Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (CAR-59)

(Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 301 – 400.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 915, DT N° 1 – 875 (incomplet).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 301-F
24 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

CONGO BELGE

Propositions

ARTICLE 5

Numéro de la Proposition		
5514	119	Ajouter....."le Congo Belge et le Ruanda Urundi" à la liste des pays cités.

Motifs:

Permettre l'assignation des radiophares aéronautiques de fréquences entre 200 kc/s et 255 kc/s

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 302-F
24 septembre 1959

F

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 5

ETHIOPIE, PAKISTAN, PARAGUAY

Proposition

ARTICLE 11

Nos délégations connaissent fort bien, d'une part, les difficultés d'ordre pratique auxquelles se heurtent les pays neufs et en cours de développement ainsi que les besoins de ces pays et, d'autre part, les expressions de bonne volonté qui se sont manifestées au sein de la présente Conférence en vue d'aider ces pays.

Après avoir étudié les différentes propositions soumises à la Conférence ainsi que les opinions exprimées, elles sont arrivées à la conclusion que des propositions concrètes relatives au problème important que constitue l'assistance spéciale à ces pays seraient utiles

a) comme base de discussion et

b) pour être incorporées dans le nouveau Règlement des radiocommunications.

En conséquence, nous soumettons un premier groupe de propositions au Groupe de travail 5A, pour qu'il les étudie dans le cadre de l'examen général de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications.

SECTION V - Réexamen des inscriptions

Numéro de la proposition		
5515	345	Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 12 bis. Si le réexamen a été demandé par un pays, à titre d'assistance spéciale, afin de l'aider à faire face à des besoins urgents et essentiels, le Comité ouvre la discussion immédiatement à ce sujet avec les administrations susceptibles d'être affectées et suggère d'apporter à leurs notifications les modifications propres à permettre le transfert dans la colonne Enregistrements des assignations du pays ayant demandé l'assistance.

Motifs :

Satisfaire les besoins essentiels des pays neufs ou en cours de développement en donnant à leurs assignations la protection internationale conférée par l'inscription dans la colonne Enregistrements.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

SECTION VII - Etudes et recommandations

Numéro de la proposition

5116 354. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

§ 17 bis. Si un pays qui doit faire face à des besoins urgents et essentiels demande l'assistance spéciale, le Comité entreprend une étude, sur la base de laquelle il propose les fréquences (les assignations) les plus propres à répondre à ces besoins et fournit au pays intéressé des avis sur les mesures qu'il convient de prendre pour l'essai et la notification de ces fréquences.

Motifs :

Aider les pays dont les moyens techniques sont insuffisants à déterminer les fréquences propres à satisfaire leurs besoins essentiels; l'assistance spéciale du Comité est nécessaire à ces pays dans des cas déterminés. Nous ne croyons pas que, dans la pratique, le Comité doive intervenir très souvent dans ce sens, mais l'action entreprise de la manière indiquée dans ces cas constituerait une aide précieuse.

5117 355. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

§ 18 bis. Si un pays en fait la demande, le Comité examine tout cas de brouillage nuisible subi ou causé par une station de ce pays; au cas où ledit pays signifie que la fréquence brouillée ou la fréquence brouilleuse est utilisée pour faire face à ses besoins essentiels et demande l'assistance spéciale, le Comité étudie le problème posé, de concert avec tous les pays intéressés, et suggère les modifications appropriées à apporter aux notifications de ces pays afin de réserver la place nécessaire dans le spectre aux assignations du pays ayant demandé l'assistance.

Motifs :

Tenir compte des cas où des pays neufs ou en cours de développement ont quelques assignations inscrites au Fichier, mais où celles-ci sont, soit la cause, soit l'objet de brouillages nuisibles et permettre à ces pays, dans ces cas particuliers, de disposer de voies aussi libres que possible de tout brouillage, répondant à leurs besoins essentiels et bénéficiant de la protection internationale.

5118 Section VIII. Titre, lire :

SECTION VIII - Communication des documents et soumission des rapports spéciaux.

Numéro de la proposition

5119

360. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 20 bis. Le Comité diffuse chaque mois un résumé des demandes d'assistance spéciale qu'il a étudiées conformément aux dispositions des paragraphes 12 bis, 17 bis et 18 bis (Propositions 5115, 5116 et 5117), dans lequel sont indiqués les noms des pays requérants et ceux des pays qui ont procédé à des ajustements pour permettre de satisfaire ces demandes d'assistance spéciale. Ce résumé figure également dans le rapport annuel de l'I.F.R.B.

Motifs

Renseigner toutes les administrations sur les progrès réalisés dans le domaine de l'assistance demandée par des pays neufs ou en cours de développement et sur l'aide fournie par les pays qui jouissent de conditions meilleures.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 303-F
25 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

ITALIE

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la proposition	
5520	Bande 100 - 108 Mc/s. Dans la colonne Région 1, ajouter : 79 bis.
	Au bas de la page, ajouter le nouveau renvoi suivant :
	79 bis) En Italie, la bande 100 - 104 Mc/s peut être aussi utilisée pour la radiodiffusion.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 304-F
24 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

ESPAGNE

Proposition

APPENDICE 6
(Liste IV, Partie B)

Numéro de la Proposition

5521 Amendements à apporter à la présentation et au contenu de l'état signalétique des stations de navire (Nomenclature des stations côtières et de navire, volume II, stations de navire).

La présente proposition a pour but :

1.a D'éliminer de l'état signalétique figurant dans la nomenclature des stations de navire les données qui n'offrent pas un intérêt bien déterminé en ce qui concerne la sauvegarde de la vie humaine en mer ou les communications radioélectriques.

2.a D'offrir une disposition plus logique et une présentation plus claire de certaines données (caractéristiques des émetteurs par exemple).

3.a D'ajouter de nouvelles données présentant un intérêt marqué en ce qui concerne la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Les propositions suivantes tiennent compte avant tout du fait que l'état signalétique des stations de navire, publié dans la Nomenclature des stations côtières et de navire, doit fournir sous une forme abrégée la plus grande quantité possible de renseignements présentant un intérêt

a) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

b) pour faciliter l'établissement des communications radioélectriques nécessaires à la navigation et à la correspondance publique.

Ci-dessous, dans la colonne de gauche, sont inscrits les renseignements relatifs aux stations de navire tels qu'ils sont actuellement publiés dans la Nomenclature. Dans la colonne de droite, sont indiqués les modifications éventuelles proposées et un bref résumé des motifs qui justifient ces modifications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Texte actuel	Modifications et Motifs
Première ligne :	
a) Indicatif d'appel	Sans modification
b) Nom du navire	Sans modification
indications de service	Outre les signes actuellement utilisés : [ ] [A] , etc., il serait possible d'adopter un signe spécial comme ✠ ou un signe international pour indiquer que le navire a un médecin à bord, dans son équipage.

Motifs :

C'est là un renseignement essentiel pour la sécurité de la vie humaine en mer.

Bien qu'il existe des stations côtières qui assurent des services de consultation médicale par radiocommunication, il n'est pas toujours possible à un navire d'entrer en communication avec elles. Il peut s'agir par exemple, d'un navire équipé d'installations radioélectriques à courte portée. Cependant, le radiotélégraphiste de ce navire sera généralement bien informé (grâce aux signaux reçus ou échangés) quant aux navires qui suivent la même route ou dont la route croise celle de son bâtiment, s'il lui faut obtenir une consultation pour l'un des membres de l'équipage ou pour un passager, il lui sera utile de savoir auquel des navires qui se trouvent à portée de son émetteur, il peut adresser sa demande. A l'heure actuelle, en ces cas-là, la plupart des navires sont obligés d'adresser un appel à CQ, précédé même parfois du signal XXX, sans être certains pour autant d'être entendus.

Nouveaux renseignements à ajouter :

I) Tonnage brut du navire

II) Classe du navire signalée au moyen des abréviations suivantes :

p= pasajeros	/ passagers	/ passengers
c= carga	/ cargo	/ cargo
m= mixte	/ mixte	/ miscellaneous

III) Vitesse normale en noeuds.

Actuel	Modifications et Motifs
	Motifs : Ce renseignement présente un intérêt pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. En effet, aussi bien pour le navire qui a demandé du secours que pour le navire qui peut éventuellement l'offrir, il est d'intérêt mutuel de connaître ce renseignement, que les navires ne seront pas toujours en mesure de se communiquer, et qu'il serait possible de trouver dans la Nomenclature.
c) puissance dans l'antenne, en kw.	Ce renseignement devrait figurer à la deuxième ligne. Motifs : Il semble plus logique de faire figurer tous les renseignements relatifs à un même émetteur (puissance, type de l'émission et bandes de fréquences) sur la même ligne. La présentation actuelle est parfois ambiguë. En effet, pour certaines stations, la puissance d'un seul émetteur figure à la première ligne, tandis que la deuxième ligne et les lignes suivantes indiquent les types de l'émission et les bandes de fréquences de deux émetteurs ou plus. En d'autres cas, à cause de la présentation actuelle, les administrations notifient une seule puissance pour la première ligne et une seule indication comprenant des bandes de fréquences aussi différentes que w (110-150 kc/s) et z (4-23 Mc/s) sur la deuxième ligne. Il est évident que le même émetteur ne peut travailler sur des fréquences aussi différentes les unes des autres ; c'est néanmoins ce qui ressort de la présentation actuelle.
d) mètres-ampères pour la fréquence 500 kc/s	Ces renseignements doivent être supprimés. Motifs : Tout laisse à penser que la publication de ce renseignement a été adoptée pour permettre au radiotélégraphiste recevant un signal de secours en provenance d'un navire de déterminer, au moyen du chiffre indiqué dans la Nomenclature sous la rubrique mètres-ampères, la distance approximative entre la station réceptrice et la station qui a lancé le signal S.O.S.

Texte actuel	Modifications et motifs
	Pour résoudre ce problème, dont la solution, soit dit en passant, ne permet de disposer que de la distance et jamais de l'orientation, il faut que le radiotélégraphiste de la station réceptrice détermine l'intensité du champ du signal reçu et, par conséquent, qu'il applique la formule d'Austin-Cohen. En règle générale et sans tenir compte des autres facteurs qui peuvent intervenir dans ce problème, le radiotélégraphiste de la station réceptrice n'a pas la possibilité de déterminer l'intensité du champ. Il peut seulement apprécier l'intensité du signal reçu, laquelle dépend de l'amplification de son récepteur, des conditions de propagation et d'éléments purement personnels. Donc, s'il ne peut disposer de ce renseignement essentiel (l'intensité du champ au lieu de réception), la connaissance de la valeur mètres-ampères de l'émetteur ne lui sera d'aucune utilité. D'un autre côté, les Règles de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer (chapitre IV, Règle 10, paragraphe (h) indiquent la portée minimum que doivent avoir les émetteurs principaux et de secours des navires à passagers et des navires de charge. Ces Règles comportent un tableau dans lequel sont indiquées les portées normales d'un émetteur en fonction, d'une part, de la puissance totale de l'antenne et, d'autre part, des mètres-ampères. Les données figurant dans ce tableau peuvent servir à appliquer la Règle 10 mentionnée ci-dessus; toutefois il n'y a aucune raison pour que le nombre des mètres-ampères figure dans la Nomenclature des stations côtières et de navire.
e) nature du service	Il convient de faire figurer, en sus des données actuelles, une note indiquant la classe de la restriction, dans le cas de stations qui effectuent un service de correspondance publique restreint (CR).

Texte actuel	Modifications et motifs
	Motifs:
	Ce renseignement serait utile au bureau chargé d'accepter la correspondance adressée à une station qui effectue ce genre de service. En effet, si la classe de la restriction n'est pas connue, la correspondance publique ne pourra être acceptée sans réserve.
	(Quelques administrations remplissent déjà cette condition, bien qu'elle ne soit pas obligatoire).
f) heures d'ouverture	Sans modification
Deuxième et troisième lignes:	
a) Taxe du navire, en centimes de franc-or, suivie d'un renvoi pour désigner l'organisme chargé de liquider les comptes.	Sans modification
b) Quand deux ou plusieurs navires de même nationalité portent le même nom, on indique celui de la compagnie de navigation à laquelle appartient le navire	Sans modification
c) Nom du pays dont relève la station (indication abrégée)	Sans modification
d) Indication des classes d'émission et des bandes de fréquences.	Comme il a été indiqué dans le commentaire relatif à l'alinéa c) (puissance), il faudrait faire précéder l'indication de la classe de l'émission et des bandes de fréquences de chaque émetteur de la puissance de cet émetteur, exprimée en kw.
	Motifs :
	En plus des motifs invoqués au sujet de l'alinéa c) (puissance), on peut citer les motifs suivants :

Texte actuel

Modifications et motifs

Pour fournir des données aussi complètes que possible au sujet des émetteurs, il est nécessaire, en outre, d'établir une distinction entre les émetteurs principaux et les installations de secours [Voir la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Chapitre IV, Règle 10 a) (i), (iv), e), l), m)]

A cette fin, on pourrait faire figurer, à la suite des données correspondant aux émetteurs principaux, celles qui concernent les émetteurs de secours, précédées des lettres SOS, imprimées en caractères gras.

Ces données peuvent toutes présenter de l'intérêt pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ainsi que pour l'établissement de communications dans des circonstances déterminées.

L'exemple ci-dessous illustre l'exposé qui vient d'être fait; il indique de quelle façon seraient présentés les états signalétiques d'une station de navire.

EAOT	Ciudad de Sevilla	[1]Δ	ⓜ	✠	6279	p	15	CP	H24
40[1])	E	0'15	A1,A2	x					
		0'2	A1	x		,12,16			
	SOS	0'015	A2	z_p	8				
		0'03	A_1,A_2	z_p	8				

Dans cet état signalitique: 6279 indique le tonnage

p le nombre de passagers

15 la vitesse du navire

Dans les renvois, on donnerait l'indication suivante, sous le titre "Espagne"par exemple, pour un navire donné:

"2) N'admet que la correspondance adressée au capitaine."

Afin que les données fournies soient aussi complètes et aussi exactes que possible, on pourrait demander aux administrations de les inscrire sur des formules conformes au modèle ci-joint.

Annexe : 1

A N N E X E

STATION DE NAVIRE

Etat signalétique de la station

Indicatif d'appel	Nom de la station	Abréviations relatives aux installations auxiliaires Médecin à bord Navire de guerre	Tonnage brut du navire	Classe du navire : p = passagers c = charge m = mixte	Vitesse normale en noeuds	Nature du service. En cas de CR, joindre une note précisant la nature de la restriction	Heures de service

Taxe par mot en centimes de franc or	Nom et adresse de l'organisme chargé de liquider les comptes	Pays	Emetteurs alimentés par le réseau d'énergie principal Puissance en kW / Classe de l'émission / Bandes de fréquences	Observations

Emetteurs alimentés par un réseau d'énergie indépendant, installé exclusivement pour l'équipement de secours.

Puissance en kW.	Classe de l'émission	Bandes de fréquences

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

ARCHIVES UIT GENEVE

Document N° 305-FES
25 septembre 1959

PROGRAMME DES SEANCES DU 28 SEPTEMBRE AU 4 OCTOBRE 1959

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 28 SEPTEMBER TO 4 OCTOBER 1959

PROGRAMA DE SESIONES DEL 28 DE SEPTIEMBRE AL 4 DE OCTUBRE DE 1959

	28 Lundi Monday Lunes		29 Mardi Tuesday Martes		30 Mercredi Wednesday Miércoles		1 - oct. Jeudi Thursday Jueves			2 Vendredi Friday Viernes	
	0900-1230	1500-1830	0900-1230	1500-1830	0900-1230	1500-1830	0900-1230	1500-1830	1830	0900-1230	1500-1830
Com.1									E		
G.T. 3 A				E							
G.T. 3 B						E					
Com. 4											
G.T. 4 B				B							
S.G.T. 4 B 2						A[3]					
S.G.T. 4 B 4		E					F[1]				
S.G.T. 4 B 5					F			E			A
G.T. 4 C	E						A				
G.T. 4 D			E							A	
S G.T. 4 D 1	I										
S.G.T. 4 D 3 - 4 D 4					K						
G.T. 4 E				A							E
S.G.T. 4 E 1		H									
S.G.T. 4 E 2					H						
G.T. 4 F		A								E	
S.G.T. 4 F 1							F[2]				
G.T. 4 G						A[4]					
Com. 5			F								
G.T. 5 A	F				E		E				
S 5 B 1				F				F[3]			

	28 Lundi Monday Lunes		29 Mardi Tuesday Martes		30 Mercredi Wednesday Miércoles		1 - oct. Jeudi Thursday Jueves			2 Vendredi Friday Viernes	
	0900-1230	1500-1830	0900-1230	1500-1830	0900-1230	1500-1830	0900-1230	1500-1830	1830	0900-1230	1500-1830
S.G.T. 5 B 2											F
S.G.T. 5 B 3										F	
S.G.T. 5 B 4		F						F[4]			
S.G.T. 5 B 5						F					
G.T. 6 A							C				
S.G.T. 6 A 1			K								
S.G.T. 6 A 2	G										
S.G.T. 6 A 3		G									G
S.G.T. 6 A 4						G					
S.G.T. 6 A 5										G	
S.G.T. 6 A 7			G								
S.G.T. 6 A 8	K										
G.T. 6 B					C						
S.G.T. 6 B 1				I (1800)							
S.G.T. 6 B 2						K				L	
S.G.T. 6 B 3		I									I
G.T. 6 C				C				C			
S.G.T. 6 C 4	L					L					
Com. 7											D[3]
S.Com. 7 A	D				D						
G.T. 7 A 1			B. 115								
G.T. 7 A 2		B.115						B.115			
S.(7 B				D			D				

	28 Lundi Monday Lunes		29 Mardi Tuesday Martes		30 Mercredi Wednesday Miércoles		1 - oct. Jeudi Thursday Jueves			2 Vendredi Friday Viernes	
	0900-1230	1500-1830	0900-1230	1500-1830	0900-1230	1500-1830	0900-1230	1500-1830	1830	0900-1230	1500-1830
G.T. 7 B 1		L				H[3]				H	
G.T. 7 B 2		K[3]									
G.T. 7 B 3											H
G.T. 7 B 4			L			H[4]					
G.T. 7 B 5		K[4]						K			
S.Com. 7 C						D				D	
G.T. 7 C 2								D[4]			D[4]
S. Com. 7 D			D					D[3]			

Note : Les Présidents des groupes ou sous-groupes de travail qui ne sont pas mentionnés explicitement dans ce programme convoqueront directement leurs groupes ou sous-groupes respectifs au moment opportun, après avoir communiqué à l'Order of the Day Officer leurs besoins de salles et d'interprètes.

Note:: The Chairmen of Working Groups and Sub-Groups not mentioned specifically in this programme will convene meeting of their groups or sub-groups directly as and when necessary, after having told the order of the Day Officer their requirements for rooms and interpreters.

Nota : Con independencia de este programa, los Presidentes de Comisiones, Subcomisiones, Grupos de trabajo y Subgrupos de trabajo podrán convocar las sesiones que estimen necesario, incluso en horas distintas del horario normal, comunicando previamente al Order of the Day Officer sus necesidades de salas y de intérpretes

1) De 9h. à 10h.30 - From 9 a.m. to 10.30 a.m. - De las 9 a las 10 y media
2) De 11h. à 12h.30 - From 11 a.m. to 12.30 p.m. - De las 11 a las 12 y media
3) De 15h. à 16h.30 - From 3 p.m. to 4.30 p.m. - De las 15 a las 16.30
4) De 17h. à 18h.30 - From 5 p.m. to 6.30 p.m. - De las 17 a las 18.30

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 306-F
25 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

COMPTE RENDU

Sixième séance du Groupe de travail 6A (Définitions)

Mardi, 22 septembre 1959 à 9 h.30

Référence : Ordre du jour du 18 septembre 1959, Document N° DT 204

1. Compte rendu de la quatrième séance (Document N° 234)

Le compte rendu de la quatrième séance du Groupe de travail 6A, (Document N° 234) est approuvé sous réserve des modifications suivantes :

1) Page 2, la définition d'"Objet spatial" doit porter le numéro "6b" au lieu de "6a".

2) Page 2, paragraphe 39a, cette modification n'intéresse que le texte anglais.

3) Page 3, paragraphe 57a : cette modification n'intéresse que le texte anglais.

4) Page 3, paragraphe 58 : La seconde phrase, commençant par les mots "Les délégués de l'Argentine et ..." doit faire l'objet d'un alinéa distinct.

2. Compte rendu de la cinquième séance

Le compte rendu de la cinquième séance du Groupe de travail 6A n'étant pas prêt, ne peut être examiné.

3. Liste provisoire de terme et de définitions (Document N° DT 114 (Rev.)

Le Document N° DT 114 (Rev.) est adopté, sous réserve des modifications suivantes :

1) Page 2, remplacer le texte du premier alinéa par le texte suivant : "Dans l'Annexe, il est également indiqué pour chaque terme, s'il est examiné par le Groupe de travail 6A ou par l'un des Sous-Groupe 6A1 à 6A9".

2) Page 2, modifier la première ligne du second alinéa pour lui donner la teneur suivante : "Des additifs à la liste provisoire ..."

3) Page 2, la dernière définition doit être précédée du numéro "6a" au lieu de "6.10".

En approuvant ce document pour transmission à la Commission 6, le Groupe a décidé qu'il convenait de suggérer à la Commission de remplacer les noms "Groupe de travail 6A", là où il est souligné dans le texte, par le nom "Commission 6"; la liste de termes à définir sera la liste qui figure dans le Document N° DT 21, les nouveaux termes étant désignés non plus par des numéros du système décimal mais par des lettres dans l'ordre alphabétique; certaines modifications et additions seront apportées à cette liste pour tenir compte des propositions ultérieurement reçues.

4. Rapports des Présidents des Sous-Groupes suivants:

a) Sous-Groupe 6A1

Le Président du Sous-Groupe 6A1, (M. Åkerlind, (Suède), rend compte que le Sous-Groupe qu'il préside a tenu le jeudi 17 septembre 1959, une réunion à laquelle 12 délégations étaient représentées. Le Groupe s'est mis d'accord sur une définition des ondes radioélectriques ou hertziennes (numéro 5 du Règlement) et une séance de plus devrait permettre d'en terminer avec les trois définitions dont son groupe a été chargé.

b) Sous-Groupe 6A2

Le Président du Sous-Groupe 6A2, (M. Ryan, Etats-Unis), déclare que son groupe a terminé ses travaux en ce qui concerne les définitions qui lui ont été confiées sous le titre "espace"; comme il est indiqué dans le Document N° 234, le Groupe de travail 6A s'est prononcé à leur endroit à sa quatrième séance et, priorité ayant été donnée à d'autres travaux, aucune autre séance n'est encore prévue pour les définitions relatives à la télégraphie qui constituent l'autre partie de sa tâche.

c) Sous-Groupe 6A3

Le Président du Sous-Groupe 6A3, M. Tintant, France), indique que son groupe doit se réunir pour la première fois le vendredi 25 septembre et qu'il espère en terminer alors avec les définitions relatives à la télémétrie.

d) Sous-Groupe 6A4

Il est signalé, de la part du Président du Sous-Groupe 6A4, (M. Starkie, Australie), que ce groupe ne s'est pas réuni depuis la dernière séance du Groupe de travail 6A où avaient été approuvée les six définitions relatives au radiorepérage. Il est également indiqué que ces définitions ont été approuvées par la Commission 6.

e) Sous-Groupe 6A5

Le Président du Sous-Groupe 6A5, (M. Roberts, I.F.R.B.), déclare que son groupe a tenu trois séances et mis au point sept définitions qui figureront dans un document qui sera établi pour la prochaine séance du Groupe de travail 6A.

f) Sous-Groupe 6A6

Le Président du Sous-Groupe 6A6 (M. Benton, Royaume-Uni), indique que son groupe a terminé le travail qui lui était assigné; les résultats

en sont consignés dans les Documents N°s DT 176 et DT 206. Il convient de noter que les sept premières définitions contenues dans le Document N° DT 176 ont été acceptées par le Groupe de travail 6A au cours de sa dernière séance; ces définitions sont contenues dans le Document N° 234.

L'examen des autres définitions figurant dans les Documents N°s DT 176 et DT 206 a abouté à l'acceptation des définitions suivantes:

57.c. Fréquence de référence : Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. Le décalage de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est, en grandeur et en signe, le même que celui de la fréquence caractéristique par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission.

58.a. Largeur de bande nécessaire. Pour une clause d'émission donnée, la valeur minimale de la largeur de la bande occupée par une émission suffisant à assurer la transmission de l'information à la vitesse voulue et avec la qualité requise dans des conditions données. Les rayonnements utiles au bon fonctionnement des appareils de réception, comme par exemple le rayonnament correspondant la porteuse des systèmes à porteuse réduite, doivent être compris dans la largeur de bande nécessaire, et non dans le rayonnement hors-bande. (Note 2).

Note 2.

Les formules de calcul permettant de déterminer la largeur de bande nécessaire sont données à l'Appendice 5.

Il a fallu, du fait de l'adoption de cette définition, compléter la définition "58. Largeur de bande occupée par une émission" (Document N° 234) en y ajoutant la note 1, ci-dessous, correspondant à la Note 5 de l'Avis N° 230 du C.C.I.R. (Document N° 122). Le Japon s'est réservé de revenir sur cette définition lorsque le Sous-Groupe de travail 6B3 aura terminé l'examen de l'Appendice 5.

58.b. Bande de fréquences occupée par une émission; Bande de fréquences du spectre hertzien telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance moyenne totale rayonnée par l'émission considérée (Note 1).

58.c. Rayonnement hors-bande: Puissance rayonnée par l'émission en dehors de la bande nécessaire. Le rayonnement hors-bande ne comprend par les rayonnements sur des fréquences éloignées, tels que les rayonnements non essentiels.

58.g. Produits d'intermodulation : Rayonnement non essentiel sur des fréquences résultant de l'intermodulation entre, d'une part, les fréquences fondamentales ou les fréquences harmoniques d'une émission et, d'autre part, les fréquences fondamentales ou les fréquences harmoniques d'une ou plusieurs autres émissions provenant de la même station ou de stations différentes; ou bien, rayonnement non essentiel sur des fréquences

résultant de l'intermodulation entre plusieurs fréquences qui apparaissent au cours de la génération des fréquences fondamentales d'une ou de plusieurs émissions.

59. Tolérance de fréquence : Ecart maximum admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence située au centre de la bande occupée par l'émission correspondante, ou entre la fréquence de référence et la fréquence caractéristique de l'émission. La tolérance de fréquence est exprimée en millionièmes ou en cycles par seconde.

Note 1.

Dans certains cas (par exemple, radiotéléphonie , multiplex à répartition en fréquence, et spécialement systèmes employant les Hyperfréquences), le pourcentage de 0,5% choisi peut conduire à certaines difficultés d'application des définitions des largeurs de bande occupée et nécessaire. Dans ces cas, un pourcentage différent pourrait se révéler utile.

g) Sous-Groupe 6A7

Le Président du Sous-Groupe 6A7, (M. Kronjager, République fédérale d'Allemagne) indique que son groupe a tenu deux réunions et exprimé, en général, un avis concordant. Des divergences de vues se sont seulement manifestées sur le point de savoir s'il convenait ou non d'inclure l'Avis N° 228 du C.C.I.R. (Facteurs de conversion des rapports entre puissance de crête et puissance moyenne pour les différents types d'émission) dans le texte du Règlement des radiocommunications. Le Groupe de travail a , sur sa demande, examiné cette question afin de donner des directives au Sous-Groupe pour qu'il puisse poursuivre ultérieurement son examen.

h) Sous-Groupe 6A8

Le Président du Sous-Groupe 6A8, (M. Basu, Inde), rend compte que son groupe a tenu une séance et accepté plusieurs définitions relatives aux bruits radioélectriques et aux brouillages; celles-ci devraient paraître prochainement dans un document que doit examiner le Groupe de travail.

i) Sous-Groupe 6A9

Le Président du Sous-Groupe 6A9, (M. Shimbori, Japon) expose que la discussion qui s'est déroulée à la précédente séance du Groupe de travail a montré que la nomenclature des bandes de fréquences qui figure dans l'Avis N° 324 du C.C.I.R. (Document N° 122) reflète plus exactement l'opinion du groupe que tout autre projet qu'il pourrait faire établir. Le document en question a été examiné conjointement avec une nouvelle Proposition N° 5500 (Document N° 264) déposée par l'Etat d'Israël. Il a été décidé d'adopter la nomenclature des fréquences recommandée dans le document du C.C.I.R., avec les notes qui s'y rapportent, sous réserve des modifications suivantes:

1) Modifier le titre de la troisième colonne de manière à ce qu'elle se lise : "Subdivision métrique correspondante des ondes".

2) Supprimer la note 2.

3) Remplacer "Note 3" par "Note 2".

La décision touchant une proposition visant à remplacer le titre de la première colonne : "Numéro de bande" par "Numéro des gammes de fréquences" est ajournée à la prochaine séance du Groupe de travail.

5. La séance est levée à 12 h. 15.

Le Rapporteur : Le Président :

Ann Mooney E. W. Allen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 307-F
25 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

AUTRICHE

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la proposition	
5522	Région 1, bande 1600-1700 Mc/s, Ajouter le nouveau renvoi suivant: 104 bis) En Autriche, la bande 1660 - 1700 Mc/s est attribuée aux auxiliaires de la météorologie (radiosondes) Motifs : Actuellement, l'Autriche utilise cette bande pour les radiosondes et ne peut pas, dans un proche avenir, en remplacer le matériel. D'autre part, l'utilisation de fréquences élevées est bien conforme à la tendance générale de l'évolution de la technique.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 308-F
25 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Huitième séance - Sous-Commission 7A
(Conditions générales d'exploitation)

Mercredi 16 septembre 1959 à 09.30 h.

Président : M. P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantiero (Mexique)

1. Le Président communique le projet d'horaire des réunions de la Sous-Commission 7A et des Groupes de travail 7A1 et 7A2.

2. M. N.N. Chen (Chine) Président du Groupe de travail 7A1 déclare qu'il a reçu un grand nombre de formules de licences, que le travail de son groupe sera assez long et qu'il ne croit pas être en mesure de le terminer en une seule séance.

3. Le Président soumet à la Sous-Commission le Document N° 178, compte rendu de la troisième séance. La délégation des Etats-Unis d'Amérique demande que le troisième alinéa de la page 2 du Document N° 178 soit remplacé par le texte suivant :

"La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'elle a reçu des instructions de son gouvernement en vue d'accélérer les travaux de la Conférence; elle estime que la discussion de propositions émises durant les débats, touchant au fond, que les délégués n'ont pas eu l'occasion de lire et d'étudier, ne pourrait que compliquer et allonger les travaux. La délégation des Etats-Unis demande instamment que les nouvelles propositions concernant le fond soient présentées, dans la mesure du possible, conformément aux règles de la procédure des conférences, telles qu'elles figurent dans le Règlement général annexé à la Convention, particulièrement à la page Ri/2, Article 10 du livre jaune."

4. Le Document N° 178 est approuvé avec l'amendement ci-dessus.

5. La Sous-Commission passe à l'examen du Document N° 179, compte rendu de la quatrième séance. La délégation de la Chine demande que le 4ème alinéa soit amendé de la façon suivante :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

6. "La délégation de la Chine souhaiterait que l'expression "navigation maritime ou aérienne" dans la seconde phrase du N° 499 du RR soit remplacée par : "navigation maritime ou service aéronautique". Cet amendement reçoit l'appui des délégations de l'Inde et du Royaume-Uni."

7. La délégation de la Chine demande également que dans le 4ème alinéa de la page 3 du Document N° 179 soit supprimée la mention du Royaume-Uni.

8. Le Document N° 179 est approuvé avec les modifications mentionnées ci-dessus et avec une correction de la signature, remplaçant : le Président par le Vice-Président.

9. Le Président soumet à la Sous-Commission l'annexe au Document N° 178. Une longue discussion s'engage au sujet du nouveau texte proposé pour le N° 493 du RR. La délégation de l'Italie rappelant une intervention de la délégation de l'Argentine suggère de remplacer l'expression "sur demande" par "immédiatement". La délégation de l'Argentine estime qu'en espagnol il faudrait dire : "au moment de la demande". La délégation de la France approuve la rédaction actuelle en français. La délégation du Portugal approuve l'amendement proposé par l'Argentine pour la langue espagnole. La délégation de l'Australie suggère de remplacer la troisième phrase par "la licence doit être présentée sur demande". Cette proposition est appuyée par la délégation des Pays-Bas. La délégation d'Israël estime que si la licence est affichée, elle est déjà produite et que si elle n'est pas affichée à demeure, il faudrait pouvoir la produire. La délégation de l'Inde appuie le point de vue de la délégation d'Israël, mais pour l'affichage rappelle les mots : "dans toute la mesure du possible." La délégation de la Chine explique que dans son pays les avions et les navires en général ne transportent qu'une photocopie de la licence qui est affichée. La délégation de la Suisse propose de faire une seule phrase avec la deuxième et troisième phrase du N° 493 du RR et d'écrire : ".... cette vérification, et, doit être en mesure de produire la licence sur demande". La délégation d'Indonésie estime qu'il n'y a pas de contradiction dans le libellé du N° 493, mais simplement l'indication des façons de présenter la licence. La délégation d'Israël rappelle sa proposition contenue dans le Document N° 151. La délégation du Congo belge appuie la rédaction d'Israël contenue dans le Document N° 151. Les délégations de l'Inde, du Royaume-Uni, de l'Union de l'Afrique du Sud et de la Suisse estiment qu'il est inutile de retourner en arrière et de reprendre une discussion qui tirait son origine du remplacement de l'expression "sans délai" par "immédiatement". Les délégations de la Chine, du Canada et du Danemark pensent qu'il s'agit dans la proposition d'Israël d'une meilleure ordonnance de l'arrangement des phrases. Finalement le Président résume la discussion et envisage de passer au vote. La délégation de l'Italie demande que l'on soumette tout d'abord au vote le texte proposé par Israël avec un amendement pour les derniers mots qui seraient remplacés par "sur demande".

10. Par 16 voix en sa faveur, 18 contre et 6 abstentions, la proposition d'Israël est repoussée.

11. Le nouveau texte contenu dans l'Annexe au Document N° 178, pour le N° 493 du RR est mis au vote et approuvé par 24 voix contre 7 et 8 abstentions, compte tenu de l'amendement proposé pour la version espagnole.

12. La délégation de l'Argentine demande que soit mentionnés dans le compte rendu de la séance les amendements du texte espagnol afin que ce texte soit exact.

13. La Sous-Commission passe à l'examen de la nouvelle version proposée dans l'Annexe au Document N° 178 pour le numéro 494 du RR. La délégation d'Israël propose de biffer :"le commandant ou".. La délégation de la Norvège rappelle que le texte proposé avait déjà fait l'objet d'un vote lors de la 3ème séance et qu'il avait été adopté sous la forme proposée par 19 voix contre 9 et 1 abstention. Le Vice-Président souligne qu'aucune proposition n'a été exprimée pour biffer le mot"commandant".

14. L'Annexe au Document N° 178 est approuvée moyennant les amendements mentionnés.

15. La Sous-Commission passe à l'examen de l'Annexe au Document N° 179. M. W. Blow (Royaume-Uni) rapporteur pour la langue anglaise signale que le nouveau texte dans sa version anglaise doit être modifié pour que l'on comprenne bien que les rapports écrits n'entrent en considération qu'en cas d'infraction. La délégation de l'Argentine estime que dans la langue espagnole le texte ne donne pas non plus satisfaction. La délégation de la Chine fait remarquer que dans certaines circonstances, il est difficile de trouver le temps de communiquer les rapports d'inspection. La délégation du Portugal remarque que dans le numéro 498 on parle du délégué alors que partout ailleurs il s'agit des inspecteurs et suggère d'harmoniser les textes. La délégation de la France propose de couper en deux phrases la phrase unique du numéro 498 du RR. La délégation de l'U.R.S.S. propose d'ajouter après"la personne responsable" les mots suivants : "du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile". La délégation du Royaume-Uni appuie les propositions de la France et de l'U.R.S.S. La délégation d'Israël demande si l'on a voté au sujet du nouveau texte proposé pour le numéro 498 du RR. Le Vice-Président rappelle que le texte avait été renvoyé au Groupe de rédaction simplement pour faire concorder les versions dans les trois langues et pour ajouter les mots : "par écrit".

16. La délégation d'Israël demande que l'on ajoute, après"station" le mot : "mobile". La délégation de l'Argentine appuie la proposition faite par la France de couper le texte en deux phrases.

17. Le Président propose de renvoyer le texte au Groupe de rédaction en lui demandant de tenir compte de la proposition de la France, de l'amendement présenté par l'U.R.S.S. et de l'adjonction suggérée par Israël.

18. La délégation de l'U.R.S.S. appuie la proposition du Président mais fait remarquer que le mot "mobile" est superflu étant donné le titre de l'article. La délégation d'Israël retire sa proposition.

19. La délégation du Pakistan fait remarquer que l'on devrait adopter la même terminologie pour le numéro 498 du RR que pour le numéro 494 du RR, c'est-à-dire remplacer "délégués" par "les inspecteurs".

20. Le Président demande à la Sous-Commission son accord.

21. La délégation du Congo belge signale que l'on ne pourra pas écrire "l'inspecteur qui a inspecté". La délégation du Portugal suggère d'écrire : "l'inspecteur de la station". La délégation de la France propose : "l'inspecteur qui a procédé à la vérification de la station".

22. La proposition de la France est acceptée et le Président demande la répétition du texte pour le rapporteur de la langue anglaise. En réponse à une remarque de la délégation du Pakistan, le Vice-Président rappelle que l'on a parlé longuement lors de la 4ème séance d'une distinction éventuelle entre les séjours prolongés et les séjours temporaires, mais que cette idée n'a pas été retenue.

23. La délégation d'Israël rappelle qu'elle avait proposé une modification du texte du numéro 499 disant:"n'imposeront pas" au lieu de "s'engagent à ne pas imposer"; si le vote concernant ce chiffre était formel elle n'insistera pas.

24. Le Président répond que le vote était formel.

25. La Commission passe à l'étude des propositions se rapportant au chiffre 500 du RR.

26. La délégation de l'Italie rappelle que l'étude des chiffres 500, 501 et 502 du RR a été confiée au Groupe de travail 7A2.

27. Le Président estime que la Proposition N° 1536 de la France et de la France d'Outre-Mer concerne une question de fond. La délégation d'Israël pense qu'on pourrait placer ce paragraphe sous le numéro 504 du RR. La délégation du Royaume-Uni n'est pas opposée à la proposition mais estime que le numéro 504 du RR la couvre partiellement et que le numéro 865 du RR la couvre aussi.

28. La délégation de la France accepte de retirer la Proposition N° 1536.

29. La délégation du Maroc accepte également de retirer la proposition N° 1539 qui traitait du même sujet (mise en oeuvre par des personnes ne possédant aucun certificat des stations d'engins de sauvetage).

30. La Proposition N° 4063 des Etats-Unis d'Amérique concernant le chiffre 501 du RR découlant de la Proposition N° 4062 des Etats-Unis d'Amérique ne peut pas être discutée.

31. La Proposition N° 1540 de la France et de la France d'Outre-Mer concerne la forme et est renvoyée au Groupe de travail 7A2.

32. La délégation des Pays-Bas annonce qu'elle retire la Proposition N° 1541 qui était une conséquence de la Proposition N° 1538 des Pays-Bas qui n'a pas été retenue.

33. La Proposition N° 1542 du Royaume-Uni a déjà été étudiée dans une séance précédente.

34. La Proposition N° 1533 du Royaume-Uni ayant été repoussée, la Proposition N° 1543 du Royaume-Uni est également retirée.

35. La délégation des Etats-Unis d'Amérique voudrait que soit précisé le mandat du Groupe de travail 7A2.

36. Le Président définit le mandat du Groupe de travail 7A2 de la façon suivante : étudier les textes des chiffres 500, 501 et 502 du RR en tenant compte des échanges de vues de l'Assemblée plénière de la Sous-Commission ainsi que de ses décisions de principe, pour donner à ces chiffres une présentation claire et logique. Le Président suggère que ce Groupe de travail soit dénommé Groupe licence.

37. Poursuivant l'étude de l'Article N° 24, la Sous-Commission passe à l'examen des propositions concernant le chiffre 504.

38. La Proposition N° 1544 du Royaume-Uni, conséquence de sa Proposition N° 1533 qui a été repoussée, est retirée.

39. La Proposition N° 4064 des Etats-Unis d'Amérique ne concerne que le texte anglais et sera transmise à la Commission de rédaction.

40. Les Propositions N°S 4065 des Etats-Unis d'Amérique et 1545 du Royaume-Uni, se rapportant au chiffre 505 du RR sont retirées, comme conséquence des propositions précédemment repoussées.

41. Une longue discussion s'engage au sujet de la Proposition N° 1546 de la France, France d'Outre-Mer et du Maroc qui tend à introduire l'obligation de mettre une photographie dans les certificats. Cette proposition reçoit l'appui du Royaume-Uni, de l'Indonésie qui demande si dans ce cas la dernière phrase du numéro 506 serait encore nécessaire et de l'U.R.S.S. qui demande quelle durée il faudrait donner aux certificats.

42. La délégation des Etats-Unis fait remarquer que le remplacement de 500.000 certificats d'opérateurs serait une très grande tâche. La délégation de la France suggère d'introduire l'obligation de mettre la photographie seulement pour les certificats délivrés après l'entrée en vigueur

du Règlement; elle estime que la dernière phrase concerne d'autres moyens d'identification et doit être maintenue.

43. La délégation d'Indonésie se rallie à ce maintien.

44. La délégation du Japon est du même avis que la délégation des Etats-Unis d'Amérique et s'oppose à l'introduction de la photographie dans les certificats.

45. La délégation de l'U.R.S.S. pourrait être satisfaite si les certificats existants pouvaient subsister sans changement et si la photographie n'était introduite qu'avec le nouveau RR.

46. La délégation des Etats-Unis d'Amérique souligne que les certificats sont émis pour une longue période et que la valeur d'authenticité des photographies diminuera rapidement.

47. La délégation du Vénézuéla appuie le point de vue des Etats-Unis d'Amérique. La délégation de la Nouvelle-Zélande demande que le chiffre 506 du RR reste sans changement.

48. Finalement le Président met la question au vote. Par 17 voix en faveur de la Proposition N° 1546 de la France, de la France d'Outre-Mer et du Maroc, contre 15 voix pour le maintien du texte actuel du chiffre 506 et trois abstentions, il est décidé d'introduire l'obligation de mettre la photographie dans les nouveaux certificats.

49. La délégation des Etats-Unis d'Amérique regrette de devoir faire une réserve concernant l'amendement qui vient d'être admis.

50. Le Président annonce que la prochaine séance sera consacrée à la poursuite de l'étude de l'Article N° 24.

La séance est levée à 12 h. 23.

Le Rapporteur : Le Président :

R. Monnat P. Bouchier

Annexe : 1

A N N E X E

NOUVELLES VERSIONS PROPOSEES POUR LE RR

CHAPITRE XI

ARTICLE 23

Inspection des stations mobiles

493 § 1 (1) Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon qu'elle puisse être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station. (Texte modifié seulement dans la version espagnole).

498 (2) L'inspecteur doit faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile, avant de quitter celle-ci. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présentera son rapport par écrit.

ARTICLE 24

506 § 3 (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature et la photographie du titulaire et sont authentifiés par les cachets de l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, en outre, si elles le désirent, des moyens complémentaires d'authentification.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 309-F
25 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Neuvième séance - Sous-Commission 7A (Conditions générales d'exploitation)

Lundi 21 septembre 1959 à 09.30 h.

Président : M. P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantiero (Mexique)

1. La Sous-Commission poursuit l'étude des propositions se rapportant à l'Article 24 du RR (Certificat des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronefs).

2. Quatre propositions se rapportent au N° 507 du RR. La proposition 1550 du Royaume-Uni est retirée par suite du rejet de la proposition 1534 (permis d'exploiter). La proposition 1548 de la France, France d'Outre-Mer et du Maroc est mise en discussion. Les délégations du Japon, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'U.R.S.S. et de la Colombie se prononcent en faveur du maintien du texte actuel. La délégation de la France retire sa proposition 1548. La proposition 1549 de l'Italie est mise en discussion, elle est appuyée par les délégations de la Chine, de l'Inde et de la France. La Sous-Commission approuve la proposition 1549 de l'Italie (voir annexe). La proposition 4066 des Etats-Unis d'Amérique sera transmise à la Commission de rédaction.

3. La Sous-Commission passe à l'étude des propositions concernant la section II de l'Article 24 du RR, classes et catégories de certificats.

4. La proposition 1551 des Pays-Bas appuyée par la Suède est mise en discussion. La délégation de la France pense qu'il faudrait peut-être modifier les numéros 537 et 538 du RR mais voudrait conserver le certificat spécial. La délégation du Royaume-Uni partage l'avis de la France, de même que les délégations du Japon et de l'Australie. La délégation de la Finlande attire l'attention sur sa proposition 1610, page 399 revision 1 analogue à celle des Pays-Bas. Les délégations du Canada, de l'Argentine et de la République fédérale allemande sont également opposées à la proposition 1551 des pays-Bas en raison du nombre important de certificats spéciaux qui ont été délivrés dans leurs pays. La délégation des Pays-Bas est disposée à retirer provisoirement sa proposition 1551, sous réserve d'y revenir une fois que les numéros 537 et 538 du RR auront été étudiés.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5. La proposition 4068 des Etats-Unis d'Amérique se rapportant aux N°s 509.1 et 510.1 du RR, ainsi que la proposition 1552 du Royaume-Uni se rapportant au N° 510 du RR, seront transmises à la Commission de rédaction.

6. La Sous-Commission passe à l'examen de la proposition N° 4067 des Etats-Unis d'Amérique appuyée par la délégation de l'Argentine. Le Président constate qu'il n'est pas possible de discuter de la proposition 4067 des Etats-Unis avant d'avoir examiné les propositions 4073 et 4074 se rapportant au N° 515 du RR. La délégation du Portugal fait remarquer que la proposition 4074 des Etats-Unis a été renvoyée au Groupe de travail 7A2. Le Président estime qu'il est tout de même utile de discuter immédiatement les propositions concernant le N° 515 du RR.

7. La délégation des Pays-Bas retire la proposition 1570, comme conséquence du retrait de la proposition 1551.

8. Le Président met en discussion la proposition 1571 de la République fédérale allemande qui ne reçoit pas d'appui et qui est éliminée.

9. La Sous-Commission aborde l'examen des propositions 4073 et 4074 des Etats-Unis d'Amérique appuyées par la délégation de l'Argentine. La délégation des Etats-Unis fait remarquer que les textes en français, en espagnol et même en anglais, de ces deux propositions, peuvent prêter à confusion et ne sont pas tout à fait clairs, en conséquence, elle propose de les renvoyer au Groupe de travail 7A2. Le Président donne son accord à cette procédure mais demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de donner quelques explications. Les délégations du Canada et de la Norvège n'approuvent pas la nouvelle appellation : "opérateurs de radiocommunications". La délégation du Royaume-Uni estime que la question des dispositifs automatiques ddit être transmise à un Groupe de travail. La délégation de la France suggère d'établir des classes de certificats et de donner un seul nom à tous les certificats. La délégation du Canada déclare la proposition de la France intéressante mais difficile à réaliser, elle voudrait maintenir le certificat de radiotélégraphiste. La délégation de l'Australie se prononce pour le maintien du statu quo. La délégation de l'Inde indique que la proposition de la France est analogue à la proposition 1566 du Royaume-Uni qui concerne le N° 513 du RR. La délégation du Royaume-Uni propose de renvoyer le problème en discussion au Groupe de travail 7A2. Le Président relève que chacun est en principe d'accord avec les Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les idées contenues dans les propositions 4073 et 4074, au sujet de l'utilisation des dispositifs automatiques; des divergences subsistent au sujet des dénominations, il appartiendra au Groupe de travail 7A2 de trouver les solutions. Les propositions 4073, 4074 et 4067 des Etats-Unis d'Amérique sont en conséquence transmises au Groupe de travail 7A2.

10. La proposition 4069 des Etats-Unis d'Amérique, concernant le N° 511 du RR est en rapport avec les propositions précédentes et ne peut être étudiée en ce moment.

11. Le Président met en discussion les propositions se rapportant au N° 511 du RR. La proposition 1553 de l'Inde et la proposition 1554 de la République fédérale allemande sont écartées faute d'appui. La proposition 1555 du Royaume-Uni reçoit l'appui de l'Italie. La délégation d'Israël propose de maintenir le texte du N° 511 du RR en supprimant le mot "radiotéléphonique" ou en disant par exemple : "le service de toute station radioélectrique de navire ou d'aéronef". La délégation du Royaume-Uni appuie la proposition d'Israël, la délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie également Israël et envisage de retirer la proposition 4069. La délégation de la Nouvelle-Zélande se demande s'il est prudent de laisser les opérateurs radiotélégraphistes de deuxième classe travailler sur toutes les stations de navire ou d'aéronef. La délégation du Royaume-Uni déclare que les responsabilités sont fixées dans d'autres articles. La délégation de l'Indonésie signale qu'il faudrait ajouter au N° 511, à la fin : (voir le N° 515). La délégation de la Chine trouve intéressantes les propositions 1555 du Royaume-Uni et 4069 des Etats-Unis d'Amérique, mais estime qu'il faudrait dans le N° 511 du RR définir les tâches des opérateurs de deuxième classe. Le Président résume la situation qui consiste en une alternative, c'est-à-dire adopter soit la proposition du Royaume-Uni soit la proposition d'Israël. La délégation de la Chine regrette que l'on n'envisage pas de demander au groupe trilingue de rédaction de tenir compte de son amendement. La délégation des Etats-Unis, après réflexion aimerait maintenir le texte du N° 511 du RR. La délégation de la France voudrait ajouter au N° 511 du RR le mot "radiotélégraphique". La délégation de la Chine signale qu'il faudrait mentionner les appareils automatiques et demande que l'on attende d'avoir discuté des qualifications que doit avoir un opérateur qui doit s'occuper des dispositifs automatiques. Le Président constate les divergences de vue et propose de confier l'étude du N° 511 au Groupe de travail 7A2, car il pense qu'au moment où la question sera mise en discussion la Sous-Commission traitera des qualifications. Après l'interruption de séance, la délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'elle retire la proposition 4069. La délégation du Royaume-Uni demande également que le texte du N° 511 du RR demeure sans changement. En conséquence la Sous-Commission décide le maintien du N° 511 du RR.

12. La Sous-Commission aborde l'étude des propositions se rapportant au N° 512 du RR.

13. La proposition 4070 des Etats-Unis d'Amérique est appuyée par le Brésil, la proposition 1560 des Pays-Bas par Israël et la proposition 1561 du Royaume-Uni par l'Italie et par la Chine. La délégation des Pays-Bas peut se rallier à la proposition 1561 du Royaume-Uni et retire la proposition 1560. La délégation de la France présente les propositions 1557 et 1558 de la France, de la France d'Outre-Mer et du Maroc. A la suite d'une remarque de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, la France pourrait se déclarer d'accord de supprimer la limitation de la puissance dans le N° 512 du RR. La délégation des Etats-Unis d'Amérique pourrait admettre la proposition 1561 du Royaume-Uni si l'on incorporait les dispositifs automatiques. La délégation de la Chine fait remarquer qu'en incorporant les dispositifs automatiques dans la proposition du Royaume-Uni, cela impliquerait que cette disposition peut être appliquée dans certains cas où le certificat de radiotélégraphiste est exigé. La délégation du Royaume-Uni éprouverait quelques

difficultés à introduire les dispositifs automatiques dans sa proposition 1561. La délégation des Etats-Unis d'Amérique propose d'ajouter : "ou le service de dispositifs automatiques." La délégation du Royaume-Uni voudrait ajouter encore:"de cette station". Le président fait remarquer que le mot service dans cet emploi n'est pas pratique. La délégation de la Chine insiste sur le fait que les qualifications nécessaires devraient être définies pour les opérateurs. Le Congo belge appuie le point de vue de la Chine.Une longue discussion s'engage au sujet des fréquences employées par les dispositifs automatiques et du caractère de ces dispositifs. Après les interventions des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Royaume-Uni, de l'Indonésie, des Philippines, la délégation d'Israël avec l'appui de l'Irlande propose d'adopter provisoirement sans adjonction la proposition du Royaume-Uni. Le Président résume la question et signale que la Sous-Commission a trois possibilités: approuver la proposition 1561 sans adjonction, y revenir après la discussion sur les qualifications ou adopter le texte avec les adjonctions proposées. La délégation de la Chine aurait voulu appuyer la proposition 1561, elle estime cependant qu'il ne suffirait pas de compléter le N° 518 du RR pour prévoir le cas des dispositifs automatiques. Il est peu probable que des canaux soient alloués pour ces dispositifs à la radiotéléphonie. Le problème devrait cependant être renvoyé à la Commission 4 pour que l'on sache si certaines parties du spectre seront réservées aux téléimprimeurs. Dans ce cas, il faudrait prendre des dispositions spéciales pour les opérateurs. On se servira probablement des voies radiotélégraphiques mais la délégation de la Chine ne peut pas admettre qu'on reconnaisse à tous les opérateurs la compétence de travailler avec les dispositifs automatiques. La délégation des Etats-Unis d'Amérique pense qu'on ne peut prévoir ce que sera le travail d'un opérateur en radiotéléphonie;dans une décade il lui suffira peut-être de presser sur des boutons. La question des dispositifs automatiques peut être transmise à d'autres commissions, mais l'essentiel est de prévoir l'avenir. Le président prend acte de l'adoption momentanée de la proposition 1561, sur laquelle la Sous-Commission reviendra une fois terminées les discussions sur les qualifications des opérateurs.

14. Le président donne communication de l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée à 12.20 h.

Le Rapporteur
R. Monnat

Le Président
P. Bouchier

Annexe : 1

A N N E X E

NOUVELLES VERSIONS PROPOSEES POUR LE RR

CHAPITRE XI

ARTICLE 22

507 (2) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte dans une des langues de travail de l'U.I.T.

Texte adopté sous réserve d'un deuxième examen

512 (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toutes stations de navire ou d'aéronef.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 310-F
25 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Dixième séance - Sous-Commission 7A - (Conditions générales d'exploitation)

Mercredi 23 septembre 1959 à 09.30 h.

Président : M. P. Bouchier, (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero, (Mexique) absent

1. Le Président annonce qu'à l'ordre du jour contenu dans le DT 222, il faudra ajouter la proposition d'Israël concernant le N° 1010 du RR et contenue dans le doc. 220 .

2. Le doc. 245 compte rendu de la cinquième séance est approuvé sans modification.

3. Le doc. 246 compte rendu de la sixième séance est également adopté sans modification.

4. La Sous-Commission passe à l'examen de l'annexe au doc. 245. La délégation du Portugal expose les raisons pour lesquelles elle préférerait de maintenir le statu quo. Elle signale qu'en vertu du nouveau texte il se pourrait qu'un navire voyage sans licence durant de longues périodes ou même en permanence. La délégation du Portugal explique en outre toutes les difficultés auxquelles le groupe de rédaction avec lequel elle a travaillé a dû faire face pour élaborer le nouveau texte du 492 a). La délégation de l'Australie est pleinement satisfaite du texte et pense qu'il s'agit maintenant d'adopter l'annexe en question. La délégation de la France signale que dans le texte français, les termes : "l'administration du pays dont l'immatriculation est changée" prête à confusion. La délégation de l'Indonésie appuie le contenu du texte. La délégation du Royaume-Uni envisage quelques modifications rédactionnelles, appuyées par la République Arabe Unie. La délégation de l'Argentine souligne que le texte espagnol correspond parfaitement à son point de vue. La délégation du Japon regrette que l'on ait éliminé l'indication qui concernait la durée de la validité de l'attestation provisoire. La délégation de l'Australie estime que si les inspections sont bien faites, on ne risque pas de voir des bateaux voyager longtemps ou même toujours avec des licences provisoires. Finalement, après des interventions des délégations de l'Indonésie, de l'Argentine et du Japon concernant la limitation de la durée, le Président demande à la Sous-Commission si elle est d'accord d'accepter le texte moyennant les quelques modifications d'ordre rédactionnel dont le groupe trilingue devra éventuellement tenir compte. Par 27 voix contre 1 et 4 abstentions, le texte

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

l'annexe au Document N° 245 est adopté et renvoyé au groupe de rédaction trilingue pour être amélioré. La délégation du Portugal se réserve le droit de revenir sur la question et déclare que dans son pays on ne délivrera jamais de licence sans inspection préalable.

5. Le Président soumet à la Sous-Commission l'annexe au Document N° 246. La délégation d'Israël propose que dans le N° 1012, pour la version anglaise le mot "fix" soit remplacé par "shall fix". Cet amendement est adopté.

6. La Sous-Commission examine ensuite le texte contenu pour le N° 1010 du RR dans le Document N° 220 d'Israël. Ce nouveau texte est adopté sans vote.

7. En ce qui concerne le texte du N° 1048 du RR, figurant à l'annexe au Document N° 246, la délégation de l'Argentine suggère de remplacer dans la première ligne : "spécialement" par "exclusivement". Le Président met le texte au vote, par 33 voix contre 1 et 2 abstentions, le texte du N° 1048 du RR, contenu dans l'annexe au Document N° 246 est adopté sans changement.

8. Le texte du N° 1050 du RR est adopté sans opposition.

9. La Sous-Commission passe à l'examen des textes proposés pour le N° 1057 bis, 8 bis et 8 ter et elle les adopte sans opposition.

10. La Sous-Commission étudie ensuite les propositions concernant le N° 513 du RR. La Proposition N° 4071 des Etats-Unis d'Amérique est appuyée par l'Argentine, la Proposition N° 1565 des Pays-Bas par le Congo belge qui propose d'ajouter "ou d'aéronef" et la Proposition N° 1566 du Royaume-Uni est appuyée par l'Irlande. La délégation des Etats-Unis souligne que la puissance n'est plus un critère avec les types modernes d'appareils de radiotéléphonie. La délégation des Pays-Bas voudrait aussi supprimer l'indication de la puissance et ajoute qu'il faut mentionner les aéronefs dans sa Proposition N° 1567. La délégation de la France explique que les Propositions N°s 1562, 1563 et 1564 de la France, de la France d'Outre-Mer et du Maroc ont pour but de bien marquer la différence entre les certificats. La France désire également faire une distinction entre les navires qui font de courts trajets et ceux qui font de longues traversées. La République fédérale allemande donne son appui à la Proposition N° 1565 des Pays-Bas. Une discussion s'engage au sujet de la valeur des certificats d'opérateurs. Après les interventions de la France, des Pays-Bas et du Portugal, la délégation des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer qu'il n'est pas possible de discuter la Proposition N° 1565 avant que le Groupe de travail 7A2 ait fini d'étudier les dispositions à introduire dans les N°s 500, 501 et 502 du RR. La délégation des Etats-Unis d'Amérique explique les conditions de travail des opérateurs dans son pays et montre que la majorité des équipements de l'avenir seront construits de telle façon que les opérateurs ne pourront pas intervenir, ce qui limite l'étendue des qualifications que l'on devra exiger d'eux, par contre le certificat général doit être maintenu. La délégation de la France admet que les équipements radiotéléphoniques ne posent pas de problèmes pour le réglage de la fréquence mais elle

estime que dans les navires qui sont longtemps sans toucher un port l'opérateur doit être capable de procéder à des interventions simples. La délégation de la Chine fait remarquer que les problèmes posés par le N° 513 du RR se sont compliqués du fait de l'emploi des équipements en ondes métriques utilisés par les aéronefs volant à de grandes altitudes. Le nouveau texte ne pourrait s'appliquer qu'aux navires souligne la Chine. La délégation de la Norvège appuie les propositions des Etats-Unis d'Amérique pour les N°s 512 et 513 du RR. Selon elle tout opérateur devrait être placé sous le contrôle d'opérateurs qualifiés possédant le certificat général. La délégation de la Nouvelle-Zélande appuie le point de vue de la France et du Portugal, car son pays possède des centaines de bateaux de pêche pour lesquels le certificat général n'est pas nécessaire. La délégation des Pays-Bas attire l'attention sur sa Proposition 1515 qui envisage de supprimer le certificat général et de créer un nouveau certificat pour les ondes mètriques. La délégation de la France ne voit pas la possibilité de simplifier le certificat restreint qui est déjà très simple. Finalement, conformément à la proposition du Portugal et des Etats-Unis d'Amérique la suite de la discussion est renvoyée jusqu'au moment où le Groupe de travail 7A2 aura communiqué le résultat de ces travaux concernant le N° 501 du RR.

11. La Sous-Commission aborde l'étude des propositions se rapportant au N° 514 du RR.

12. La délégation de la République fédérale allemande retire la Proposition 1568 qui découlait de la Proposition 1568 qui découlait de la Proposition 1554 non adoptée.

13. Les Propositions 4072 des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par les Philippines, 1567 des Pays-Bas, appuyée par l'Italie et 1569 du Royaume-Uni, appuyée par l'Indonésie sont mises en discussion. La délégation des Etats-Unis d'Amèrique fait remarquer que sa Proposition 4072 dépend de l'adoption de la Proposition 4073. La délégation des Pays-Bas déclare que sa Proposition 1567 est en rapport avec la Proposition 1551 retirée avec une réserve, elle estime qu'il faudrait d'abord discuter des qualifications. La délégation du Royaume-Uni déclare que sa Proposition 1569 n'a qu'un caractère rédactionnel. La délégation de L'Italie appuie la suggestion des Pays-Bas conseillant d'examiner d'abord les qualifications avant d'aller plus loin.

14. Le Président passe à l'étude du N°518 de la section 3 de l'Article 24. La délégation du Royaume-Uni retire la Proposition 1572 et maintient la Proposition 1573 qui reçoit l'appui de la République d'Arabe-Unie. Une discussion s'engage concernant les conditions de renouvellement des certificats. La délégation de l'Italie demande que sous b) dans la Proposition 1573, on mentionne trois ans au lieu de 2. La délégation de l'Inde appuie l'Italie. Les délégations de la Suède et de l'Indonésie sont opposées à modifier le chiffre 518 du RR. La délégation de la France souligne les difficultés du contrôle. La délégation de l'Argentine voudrait que l'on ajoute dans la Proposition 1573 sous a) "ou d'un aéronef". La délégation de l'U.R.S.S. estime que la matière traitée dans la Proposition 1573 est du ressort des administrations.

15. La délégation d'Israël propose les amendements suivants au chiffre 518 du RR et au texte contenu dans la Proposition 1573 : dans le 518, il faudrait supprimer à la sixième ligne : "pour un opérateur du

service mobile aéronautique" et ajouter "avoir accompli comme opérateur une certaine durée de navigation en mer, un certain nombre d'heures de vol." Dans la Proposition 1573, il faudrait lire : "aucun permis d'exploiter n'est considéré comme valable s'il date de plus de deux ans. Sous a) après "navire", il faudrait ajouter "d'un aéronef" et il faudrait remplacer "station côtière" par "station terrestre". Enfin, à la dernière ligne au lieu de station de navire, la délégation d'Israël propose de dire : "station mobile". Les délégations du Japon, de l'Australie et des Pays-Bas appuient la proposition de l'U.R.S.S. de maintenir le numéro 518 du RR sans changement. La délégation des Etats-Unis d'Amérique voudrait que l'on donne un caractère plus général au texte. La délégation du Royaume-Uni déclare qu'elle est prête à accepter un autre texte proposé éventuellement par les Etats-Unis d'Amérique. La délégation d'Israël avait en vue la sécurité de la vie humaine en mer en soutenant la proposition du Royaume-Uni et en proposant ses amendements, elle admet que la question peut être réglée éventuellement sur le plan national. Le Président demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle est disposée à proposer un texte contenant les idées exprimées d'un caractère plus général. La délégation des Etats-Unis d'Amérique présentera ce texte à la prochaine réunion. Le Président suspend la discussion sur le chiffre 518 du RR.

16. Le Président annonce que l'avance du travail est trop lente et qu'il sera nécessaire de tenir 3 séances la semaine prochaine.

La séance est levée à 12.h 30.

Le Rapporteur : Le Président

R. Monnat P. Bouchier

Annexe : 1

A N N E X E

NOUVEAUX TEXTES PROPOSES POUR LE RR

CHAPITRE X

ARTICLE 22

492 bis En cas de nouvelle immatriculation ou de changement d'immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles qu'il soit impossible à l'administration du pays dans lequel il est ou il sera immatriculé de lui délivrer une licence, l'administration du pays dans lequel le navire ou l'aéronef vient d'être construit ou dans lequel il était immatriculé, à la demande de la compagnie exploitante, délivrera une attestation indiquant si la station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Cette attestation, établie sous une forme déterminée par l'administration qui la délivre, doit indiquer l'état signalétique mentionné au N° 492. Elle doit être remplacée aussitôt que possible par une licence délivrée par l'administration du pays d'immatriculation.

L'administration qui délivre l'attestation doit en aviser celle qui est chargée de délivrer la licence. Le titulaire de l'attestation doit satisfaire aux stipulations du présent Règlement applicables au titulaire d'une licence.

CHAPITRE XVI

ARTICLE 43

1012 § 3 Les administrations intéressées fixent la puissance maximum des stations expérimentales en tenant compte du but pour lequel leur création a été autorisée et des conditions dans lesquelles ces stations doivent travailler. (Texte modifié seulement dans la version anglaise).

1010 § 2 (1) Dans les stations expérimentales, toute personne manoeuvrant un appareil d'émission radioélectrique, pour son propre compte ou pour celui de tiers, peut être invitée, compte tenu de la classe d'émission et de la bande de fréquences en cause, à prouver qu'elle possède les compétences techniques nécessaires y compris, le cas échéant, la connaissance du code Morse et/ou de l'alphabet international d'épellation.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 311-F(Rev.)
25 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL CREE PAR LE SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

Le Groupe de travail spécial a décidé de subdiviser en quatre parties principales l'étude des normes techniques utilisées par l'I.F.R.B. pour l'établissement de projets de Plans par le service de radiodiffusion à hautes fréquences :

1. Ordre de grandeur des fréquences assignées.

2. Nombre des fréquences assignées par programme :

   a) procédure appliquée pour transformer les demandes d'heures-programmes en demandes d'heures-fréquences;

   b) Nombre des fréquences assignées pour un programme donné destiné à une zone.

3. Rapports de protection :

   a) entre assignations dans une même voie;

   b) entre assignations dans des voies adjacentes;

   c) caractéristiques des antennes.

4. Base du calcul des intensités de champ.

La discussion des points ci-dessus est sommairement relatée ci-après.

1. Ordre de grandeur des fréquences assignées

Conformément au numéro 101 de l'Accord de la C.A.E.R., l'I.F.R.B. a pris les courbes de FOT de Mexico comme référence fondamentale pour déterminer l'ordre de grandeur optimum des fréquences à assigner dans le projet de Plan. Pour la projection du projet de Plan de référence dans les autres phases de l'activité solaire, il a appliqué le principe énoncé au paragraphe 10.4 de la Préface aux projets de Plans. Cependant, pour toute décision de cette nature, il a tenu compte avant tout du désir de l'administration intéressée.

Le Groupe a noté que, parfois, les fréquences assignées dans le projet de Plan sont d'un ordre de grandeur différent de celui qui est optimum d'après les courbes de Mexico, ou bien différent de celui des fréquences que les administrations ont demandées et qu'elles ont choisies, dans bien des cas, d'après l'expérience de l'exploitation.

Cette situation s'est présentée pour les raisons mentionnées ci-dessus, et également du fait que le nombre maximum de demandes présentées par les administrations ont été aménagées dans les parties du spectre disponibles.

2. Nombre des fréquences assignées pour un programme donné destiné à une zone

Le Groupe a noté qu'il semblait que différents principes aient été appliqués pour procéder à l'allocation des fréquences assignées pour un programme donné. Tout d'abord, l'I.F.R.B. a essayé d'établir le projet de Plan sur la base d'une seule fréquence par programme. Ce principe a été maintenu dans le cas des administrations qui ont présenté leurs demandes sous forme d'heures-programmes. En revanche, il n'a pas pu être effectivement appliqué dans le cas des administrations qui n'ont pas identifié leurs programmes, et le Comité n'a pu par conséquent que satisfaire, dans la mesure du possible, toutes les demandes de fréquences de ces administrations; mais il n'a en pareil cas assigné qu'une seule fréquence dans chacune des bandes demandées. En outre dans bien des cas où les administrations ont identifié leurs programmes, certaines d'entre elles ont fourni des éléments d'information probants sur des cas spéciaux ou ont insisté pour que plusieurs fréquences soient assignées à une émission destinée à une zone de réception donnée. Dans ces derniers cas, le plus grand nombre possible des demandes de fréquences ont été aménagées dans les projets de Plans.

3. Rapports de protection

a) Entre assignations dans une même voie

Ainsi qu'il l'a indiqué au paragraphe 9.7 de la Préface aux projets de Plans, l'I.F.R.B. a prévu, en principe, un rapport de protection de 40 db pour toutes les émissions. Chaque fois que ce rapport n'a pas pu être obtenu, le Comité s'est efforcé d'assurer une réception satisfaisante, tout au moins dans les principales zones de réception auxquelles l'émission est destinée. Le Comité reconnaît que, dans certains cas, le rapport de protection est inférieur à 40 db, mais il considère comme exceptionnel que ce rapport soit inférieur à 30 db, même dans les projets de Plans établis pour les saisons de faible activité solaire.

Dans certains cas, la valeur requise du rapport de protection a été obtenue soit en réduisant la puissance de l'émetteur, soit en modifiant la directivité de l'antenne ou en appliquant simultanément les deux méthodes (voir les paragraphes 9.3 et 9.4 de la Préface).

Il est apparu au Groupe que les rapports de protection avaient été réduits dans la mesure nécessaire pour aménager les demandes dans le projet de Plan, particulièrement pour les saisons de faible activité solaire. Dans certains cas, les administrations ont estimé que la valeur des rapports de protection n'était que de 20 db, ou même inférieure. Toutefois, le Comité n'a pas été en mesure de fournir au Groupe des renseignements sur le pourcentage global des assignations pour lesquelles le rapport de protection n'atteint pas 40 db.

La question a été posée, au sein du Groupe, de savoir si le rapport de protection avait été calculé pour toutes les assignations. Le Comité a expliqué que, lors de l'établissement du projet de Plan de référence, ce rapport a effectivement été calculé pour toutes les assignations; par la suite, l'I.F.R.B. a estimé que l'expérience acquise lui permettait de ne calculer le rapport de protection que dans les cas apparemment douteux.

b) Entre assignations dans des voies adjacentes

Ainsi qu'il l'a indiqué au paragraphe 9.5 de la Préface aux projets de Plans, l'I.F.R.B. a considéré que le récepteur moyen utilisé pour recevoir les émissions de radiodiffusion à hautes fréquences permet une discrimination effective d'environ 16 db contre une émission brouilleuse sur une fréquence distante de 5 kc/s de celle de l'émission désirée, à condition que le champ de cette dernière émission soit beaucoup plus puissant que celui de l'émission brouilleuse. Le Comité a donc cherché à obtenir le rapport de protection désiré de 40 db en combinant la discrimination du récepteur égale à 16 db et une différence de 24 db entre la puissance des signaux, différence tenant aux caractéristiques des antennes, des stations et de la propagation sur les différents trajets.

Le Groupe a estimé que le principe de l'entrelacement a de la valeur et qu'il est acceptable, en général, pour l'élaboration de plans. Toutefois, certains membres du Groupe ont estimé que la valeur de la discrimination du récepteur utilisée par l'I.F.R.B. est trop élevée et a provoqué passablement de mécontentement à l'égard du projet de Plan en ce qui concerne la protection entre assignations dans des voies adjacentes. Pour ce qui est de l'Avis N° 262 du C.C.I.R., le Groupe a estimé, en général, que cette norme ne pouvait pas être utilisée pour élaborer des plans, sans subir certaines modifications, si l'on avait à satisfaire un nombre maximum de demandes, en tenant compte de la portion du spectre alors disponible et du volume des demandes.

c) Caractéristiques des antennes

Pour élaborer le projet de Plan, l'I.F.R.B. a utilisé les données que les administrations lui ont communiquées relativement à la directivité et au gain des antennes. Ces valeurs ont été normalement reportées sans modification dans le projet de Plan, ainsi que l'indique le paragraphe 9,3 de la Préface. Dans les cas où les administrations n'ont pas fourni de données relativement à la directivité et au gain de l'antenne, mais où l'utilisation d'une antenne directive était de nature non seulement à améliorer

la qualité du service demandé, mais encore à assurer une meilleure protection des émissions des autres pays, le Comité a fait figurer dans le projet de Plan les caractéristiques d'une telle antenne, et il a inscrit l'allocation dans le projet de Plan sous réserve qu'une telle antenne soit utilisée.

Le Groupe a observé, d'une part, que la Norme technique A-4 de l'I.F.R.B. ne s'applique pas à tous les types d'antennes utilisées par les administrations et que nombre d'administrations n'ont pas indiqué les caractéristiques de leurs antennes. Le Groupe a pensé que ceci pourrait avoir des répercussions sur la protection de certaines assignations prévues dans le projet de Plan.

4. Base du calcul des intensités de champ

Le Groupe a constaté que depuis 1954, époque où l'I.F.R.B. a commencé à élaborer des projets de plans, plusieurs méthodes nouvelles permettant de calculer les intensités de champ ont été examinées par le C.C.I.R., par exemple celles qui ont été proposées par les Etats-Unis (Rapport RPU 9), l'U.R.S.S. et la République fédérale d'Allemagne.

Cependant, aucune recommandation n'a été formulée en ce qui concerne l'adoption de ces nouvelles méthodes, et l'I.F.R.B. n'a utilisé que les courbes de Mexico.

NOTE : Le Groupe spécial signale que le Document N° 159 de la Conférence contient les Rapports et Avis pertinents du C.C.I.R.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 311-F
25 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL CREE PAR LE SOUS GROUPE DE TRAVAIL 5B4

Le Groupe de travail spécial a décidé de subdiviser en quatre parties principales l'étude des Normes techniques utilisées par l'I.F.R.B. pour la préparation du projet de plan :

1 Ordre de grandeur des bandes de fréquences considérées pour le assignations.

2. Nombre de fréquences assignées par programme :

a) procédure appliquée pour transformer les demandes de base d'heures/programmes en demandes d'heures/fréquence.

b) nombre des fréquences assignées à une même zone, pour un programme donné.

3. Rapports de protection :

a) voies partagées

b) voies adjacentes

c) caractéristiques des antennes.

4. Base de calcul des intensités de champ.

Résumé de la discussion des points ci-dessus .

1. Ordre de grandeur des bandes de fréquences considérées pour les assignations

L'I.F.R.B. avait pris, comme référence de base, les courbes de FOT contenues dans le plan de Mexico - aux termes du numéro 101 de l'Article 11 de l'Accord de la C.A.E.R. - pour déterminer l'ordre de grandeur optimum des bandes de fréquences à considérer pour les assignations à inscrire dans le projet de plan. Il a également appliqué le principe énoncé au point 10.4 de la Préface aux Projets de plans de radiodiffusion à hautes fréquences, pour la projection du projet de plan de référence dans les autres phases. Cependant, pour toute décision de cette nature, il a fallu tout d'abord tenir compte du désir de l'administration intéressée.

On a remarqué que, parfois, les assignations du projet de plan étaient différentes de celles qui avaient été jugées optimums d'après les courbes de Mexico ou, encore, différentes des fréquences demandées par les administrations. Ces fréquences avaient été choisies, dans bien des cas, sur la base de l'expérience de l'exploitation.

Cet état de choses s'était produit pour les raisons mentionnées ci-dessus et également parce que l'on avait aménagé dans les parties du spectre disponsibles le plus grand nombre possible d'assignations demandées par les administrations.

2. Nombre des fréquences assignées à une même zone, pour un programme donné.

On a observé qu'il se pouvait que différents principes aient été appliqués pour procéder à l'allocation des fréquences assignées à un programme particulier. Tout d'abord, l'I.F.R.B. avait essayé d'établir le plan sur la base d'une seule fréquence par programme. Ce principe a été maintenu pour les administrations ayant présenté des demandes relatives à des heures-programmes. En revanche, il n'a pas pu être appliqué efficacement aux administrations qui n'identifiaient pas leurs programmes. En conséquence, le Comité n'a pas pu faire autrement que de satisfaire toutes ces demandes de fréquences dans la mesure du possible, mais une seule fréquence a été nécessairement assignée dans les bandes demandées. En outre, dans de nombreux cas, dans lesquels les programmes étaient identifiés, certaines administrations ont fourni des éléments d'information probants sur des cas spéciaux ou ont insisté pour que l'on assigne plus d'une fréquence pour une émission à destination d'une zone de réception donnée. Dans ces derniers cas, on a fait figurer le plus grand nombre possible de demandes de fréquences dans les projets de plan.

3. Rapports de protection

a) Voies partagées

Ainsi qu'il est indiqué au point 9.7 de la Préface aux projets de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, l'I.F.R.B. a prévu, en principe, un rapport de protection de 40 db pour toutes les émissions. Toutes les fois que ce rapport n'a pas pu être obtenu, le Comité s'est efforcé d'assurer une réception satisfaisante, tout au moins dans les principales zones de réception auxquelles l'émission était destinée. Le Comité reconnaît que, dans un certain nombre de cas, le rapport de protection est inférieur à 40 db, mais il est oonsidéré comme exceptionel que ce rapport soit inférieur à 30 db, même dans les plans établis pour les saisons de faible activité solaire.

Dans certains cas, on a obtenu la valeur nécessaire du rapport de protection soit en réduisant la puissance de l'émetteur soit en modifiant la directivité de l'antenne ou en appliquant simultanément les deux méthodes (voir les points 9.3 et 9.4 de la préface).

Il est apparu que les rapports de protection avaient été réduits dans la mesure nécessaire pour aménager les demandes dans le plan, particulièrement pour les saisons à faible activité solaire. Dans certains cas, les administrations ont constaté que la valeur des rapports de protection n'était que de 20 db, ou même inférieure. Toutefois, le Comité n'a pas été en mesure de fournir des données relatives au pourcentage de l'ensemble des assignations pour lesquelles le rapport de protection n'atteignait pas 40 db.

La question a été posée de savoir si le rapport de protection avait été calculé pour toutes les assignations. Le Comité a expliqué que, lors de la préparation du projet de plan de référence, ce rapport avait bien été calculé pour toutes les assignations; par la suite il a estimé que l'expérience acquise lui permettait de calculer le rapport de protection uniquement dans les cas apparemment douteux.

b) Voies adjacentes

Ainsi qu'il est indiqué au point 9.5 de la préface aux projets de plan, l'I.F.R.B. a estimé que le récepteur moyen utilisé pour recevoir les émissions de radiodiffusion à hautes fréquences permettait une discrimination effective de 16 db environ lorsqu'une émission brouilleuse était transmise sur une fréquence séparée par 5 kc/s de l'émission désirée, à condition que cette dernière soit beaucoup plus puissante que l'émission brouilleuse. On a donc cherché à obtenir un rapport de protection désiré de 40 db en combinant une discrimination du récepteur égale à 16 db et une différence de 24 db de la puissance du signal due aux caractéristiques de propagation des antennes et des stations sur les différentes voies.

On a estimé que le principe de l'entrelacement avait une certaine valeur et qu'il était acceptable, en général, pour l'élaboration des plans. Toutefois, certains membres du Groupe ont estimé que la valeur de discrimination du récepteur utilisée par l'I.F.R.B. était trop élevée et que ce fait avait provoqué passablement de mécontentement à l'égard du plan en ce qui concerne la protection des voies adjacentes. Pour ce qui est de l'Avis N° 262 du C.C.I.R., on a estimé, en général, que cette norme ne pouvait être utilisée sans modification dans l'élaboration des plans si l'on devait satisfaire un nombre maximum de demandes, en tenant compte de l'espace du spectre disponible au moment donné et de la quantité des demandes.

c) Caractéristiques des antennes

Pour élaborer les projets de plan, l'I.F.R.B. a utilisé les données précises relatives à la directivité et au gain des antennes pour chaque émission particulière, lorsque ces données lui étaient communiquées par les administrations. Dans la règle, ces valeurs ont été reportées sans modification, ainsi que l'indique le point 9.3 de la préface. Dans les cas où les données relatives à la directivité et au gain de l'antenne n'étaient pas fournies, mais où l'utilisation d'une antenne directive était jugée susceptible non seulement d'améliorer la qualité du service demandé, mais encore d'assurer une meilleure protection du service de radiodiffusion des autres pays, on a fait figurer dans le plan les caractéristiques d'une telle antenne et l'allocation a été inscrite dans le projet de plan, sous réserve que l'antenne ait les caractéristiques indiquées.

On a observé, d'une part, que la Norme technique A-4 de l'I.F.R.B. ne s'appliquait pas à tous les types d'antenne et que, d'autre part, un certain nombre d'administrations n'avaient pas fourni les données relatives à ces caractéristiques. On a pensé que cette situation pourrait avoir des répercussions sur la protection de certaines assignations prévues par le plan.

4. Base de calcul des intensités de champ

On s'est rendu compte que depuis l'époque où l'élaboration du projet de plan a été entrepris par l'I.F.R.B., plusieurs méthodes nouvelles permettant de calculer les intensités de champ ont été examinées par le C.C.I.R. Il s'agit par exemple de celles qui ont été proposées par les Etats-Unis (RPU 9), l'U.R.S.S. et la République Fédérale d'Allemagne.

Cependant, aucune recommandation n'a été formulée en ce qui concerne l'adoption de ces nouvelles méthodes et l'I.F.R.B. s'est contenté d'utiliser les courbes du plan de Mexico.

NOTE : Le Groupe spécial signale que le Document N° 159 de la Conférence contient les Rapports et les Avis du C.C.I.R. se rapportant au même sujet.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 312-F
25 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition

REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS - ARTICLE 6

Numéro de la proposition		
5523	2098	Ajouter les indications de service taxées suivantes : = Etat Priorité Nations = = Etat Priorité = = Etat = = Remettre X =

Motifs :

Les indications de service taxées sus-mentionnées ne figuraient pas dans l'ancien Règlement télégraphique (Revisions du Caire et de Paris) et n'ont pu de ce fait être insérées dans le Règlement additionnel des radiocommunications d'Atlantic City, 1947. Etant donné qu'elles seront maintenant admises conformément au numéro 180 du Règlement télégraphique, Revision de Genève 1958, il paraît indispensable de mettre le texte du Règlement additionnel des radiocommunications en harmonie avec celui du Règlement télégraphique.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 313-F
ADDENDUM N° 1
6 octobre 1959

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

Dixième séance de la Commission 5

Mardi 15 septembre 1959, 9 heures 30 - Salle A

L'annexe ci-jointe, dans laquelle figure in extenso la déclaration du représentant de l'IFRB, résumée à la page 9 du document N° 313, est publiée pour l'information des délégués.

Le Président :

M. Joachim

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

DECLARATION DU REPRESENTANT DE L'I.F.R.B. FAITE A LA SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 1959 (MATIN) DE LA COMMISSION 5

Monsieur le Président, Messieurs les délégués,

Avant de présenter les projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, j'aimerais tout d'abord donner un bref aperçu des documents qui ont trait à la question. La plus grande partie de ceux-ci est constituée, évidemment, par la série complète des neuf projets de plans qui correspondent aux assignations des saisons Juin, Equinoxe et Décembre, pour les indices d'activité solaire 70, 125 et 12. Il existe également une préface, publiée séparément, dans laquelle les projets de plans sont expliqués. Un index des assignations de chaque administration, dans le cadre des différents plans, a également été envoyé à chacune d'entre elles. Enfin, les documents ci-après ont été distribués pendant la Conférence :

Le Document N° 20 - qui est le Rapport de l'I.F.R.B. et dont la Section VI (partie 2) est consacrée à l'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences;

Le Document N° 21 - qui donne, dans trois fascicules, le résumé des commentaires formulés par les administrations, ainsi que les résultats de l'analyse par l'I.F.R.B., des commentaires relatifs aux projets de plans pour les indices d'activité solaire 70 et 125. Un fascicule supplémentaire, le fascicule D où seront exposés les commentaires généraux des administrations relatifs aux projets de plans pour l'indice d'activité solaire 12, sera publié sous peu.

La genèse des travaux relatifs à l'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences est retracée brièvement dans le Document N° 20 (Section VI, partie 2) et l'on peut supposer, sans craindre de se tromper, que la plupart des délégués ici présents sont tout à fait au courant de la question. Toutefois le Comité pense que les observations ci-après pourraient être utiles aux délégués qui ne sont pas encore familiarisés avec les problèmes que pose la radiodiffusion à hautes fréquences et qu'elles pourraient leur en faciliter la compréhension.

1. La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, tenue en 1951, a chargé l'I.F.R.B. de préparer des projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences. Par la suite, le Conseil d'administration de l'Union a élaboré une série de résolutions et décisions à cet égard. Le mandat de l'I.F.R.B. a été clairement défini dans l'Accord de la C.A.E.R. et le Comité s'y est strictement conformé. Bien que celui-ci

ait la ferme conviction que ses projets de plans sont applicables et que leur mise en vigueur contribuerait à rendre les services de radiodiffusion à hautes fréquences plus efficaces, il ne prétend pas que ce plan constitue la seule ou la meilleure solution au problème de la radiodiffusion à hautes fréquences. Le Comité ne s'est préocupé que d'une seule considération, à savoir, qu'il avait été chargé de remplir une mission et qu'il devait s'en acquitter fidèlement.

2. On a beaucoup parlé, pendant la présente Conférence, de la dégradation des normes techniques ou de la tendance de l'I.F.R.B., lors de l'établissement des projets de plans, à s'écarter des prescriptions contenues dans les avis du C.C.I.R. A ce propos, nous invitons les délégués à se reporter à l'Article 11 de l'Accord de la C.A.E.R., dont le texte du numéro 101 est le suivant :

> "L'I.F.R.B. appliquera les principes et normes techniques contenus dans l'Accord et le Plan de Mexico. Cependant, il pourra modifier ces normes dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'établir un plan susceptible d'être généralement acceptable".

Ainsi, même la C.A.E.R. a considéré qu'un plan qui s'en tiendrait strictement à des normes théoriques pourrait se révéler inapplicable. Par conséquent, le problème qu'a dû résoudre l'I.F.R.B. pour établir les projets de plans a consisté à déterminer jusqu'à quel point ces normes pouvaient être modifiées, tout en veillant à ce que les plans élaborés soient acceptables dans leur ensemble.

Aucune norme établie par le C.C.I.R. et aucun avis de cet organisme ne fournit la matière d'une solution à ce problème.

L'I.F.R.B., à l'Assemblée plénière du C.C.I.R., tenue à Varsovie, a exposé dans tous leurs détails les principes sur lesquels il se fondait pour préparer les projets de plans; d'autre part, l'Avis du C.C.I.R. relatif à la séparation de 5 kc/s entre voies n'a pas été élaboré avant l'achèvement des projets de plans pour les différentes phases. On doit également se rappeler que le C.C.I.R. a toujours cherché à établir des normes extrêmement élevées pour les services de radioddiffusion; celles-ci, en ce qui concerne par exemple les rapports signal/bruit et signal/brouillage, sont bien supérieures à celles qui ont été fixées par l'Accord de Mexico. L'I.F.R.B. estime qu'il est impossible à un organisme chargé d'établir des plans d'appliquer les normes du C.C.I.R., eu égard au volume des demandes qui lui ont été soumises pour les services de radiodiffusion.

Pour trouver une solution, le Comité a dû se contenter d'appliquer les méthodes suivantes :

a) établir une comparaison avec les schémas de partage d'un plan de radiodiffusion à hautes fréquences existant, considéré comme acceptable dans son ensemble (par exemple, le plan de base de Mexico);

b) établir une comparaison avec la situation actuelle et les schémas de partage du spectre réservé à la radiodiffusion à hautes fréquences, en vue d'améliorer cette situation;

c) recueillir les avis des administrations avant d'entreprendre l'établissement des plans et examiner les commentaires de ces dernières après qu'un premier plan a été réalisé à titre d'essai;

d) suivre l'avis du Conseil d'administration de l'Union.

Tous les efforts déployés en ce domaine ont été exposés dans la partie 2, Section VI, du rapport de l'I.F.R.B. et je n'ai pas besoin d'y revenir. Il suffit de dire que de l'avis du Comité, le projet de plan qui en résulte, représente un heureux compromis entre deux facteurs : le facteur quantité et le facteur qualité. Je répète quantité, d'une part, et qualité, d'autre part. Tous les délégués qui ont sérieusement étudié le Plan, reconnaîtront avec nous que, s'il paraît facile d'améliorer le plan relativement à l'un ou l'autre de ces facteurs, en revanche il serait difficile de l'améliorer relativement à ces deux facteurs à la fois.

3. Bien qu'il soit regrettable qu'après la clôture de la C.A.E.R. à la fin de 1951, il ait fallu plus de sept ans pour que la série complète des projets de plans soit envoyée aux administrations, le Comité tient à souligner que la majeure partie du temps a été consacrée au rassemblement des données concernant les demandes et à des consultations avec les administrations, démarches qui ont pris plus de trois ans et qu'il était nécessaire d'accomplir avant de songer à l'établissement d'un plan quelconque. Cela ressort clairement du fait que le projet définitif de plan de référence pour la phase juin 70 n'a été terminé que plus de cinq ans après la fin de la C.A.E.R., tandis que les projets de plans pour huit autres phases ont été achevés en deux ans seulement.

Toutefois, le Comité reconnaît que, au cas où les projets de plans seraient acceptés comme base de discussion, l'on ne pourra faire abstraction du problème de la revision du plan, en vue d'y aménager les demandes récentes et de tenir compte des modifications.

4. Nous aimerions enfin assurer les délégués que si le projet de plan pour la radiodiffusion à hautes fréquences est peut-être loin d'être parfait, il témoigne du moins d'un examen absolument impartial par le Comité, des intérêts de toutes les administrations. Avant de commencer l'établissement d'un plan quelconque, le Comité a accoutumé de poser un principe général ou une méthode générale qu'il a appliqué ensuite dans tous les cas. Les membres du Comité ont commencé par se partager les différentes bandes du Plan pour un examen préliminaire; ils ont ensuite procédé à un examen en commun de l'ensemble du Plan sous sa forme définitive. Il convient d'ajouter que le personnel du service d'établissement des plans est composé de représentants de pays très variés.

Il n'est donc pas surprenant de trouver, dans le résumé des commentaires publié dans le Document N° 21, des doléances caractéristiques et générales relatives à des réductions de demandes ou à une protection insuffisante, doléances qui émanent de presque toutes les administrations - qu'elles appartiennent à l'hémisphère oriental ou à l'hémisphère occidental, à l'Asie ou à l'Afrique, à un grand ou à un petit pays.

Les administrations pourront éprouver quelque déception à la vue du sort particulier qui leur a été réservé, si elles n'étudient le Plan qu'en considération de leurs propres attributions. Nous espérons cependant qu'elles reviseront leur attitude en lisant les Commentaires généraux et comprendront que force était à l'I.F.R.B. d'appliquer le même traitement aux assignations de toutes les administrations."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 313-F
30 septembre 1959

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

Dixième séance de la Commission 5

15 septembre 1959, à 9 h.30, Salle A.

Référence : Ordre du jour, Document N° DT 156

Le Président ouvre la séance et fait adopter l'ordre du jour. Il demande ensuite si les délégués ont des remarques à formuler au sujet des comptes rendus des cinquième et sixième séances de la Commission (Documents N°s 175 et 213).

Un certain nombre de délégués demandent des modifications à leurs déclarations telles qu'elles figurent dans ces documents.

Document N° 175 :

Le délégué du Portugal désire que son intervention (Page 2) soit exprimée de la façon suivante :

" Le délégué du Portugal pense, bien que toutes les administrations soient soucieuses de réduire les dépenses de l'Union, deux lignes de conduite différentes découlent des propositions quant au rôle et aux tâches de l'I.F.R.B. :

- l'une visant à réduire ces tâches et revenant à une procédure des assignations de fréquences semblable à celle décrite dans le Règlement du Caire,
- l'autre prévoyant le maintient du rôle actuel de l'I.F.R.B, ou même l'augmentant.

" A son avis la première procédure serait inadéquate pour le présent et l'avenir. Les économies qui en résulteraient par la réduction du personnel qualifié de l'I.F.R.B. serait illusoire.

" L'expérience acquise et l'accroissement de l'utilisation du spectre devraient conduire à une augmentation des moyens de l'I.F.R.B.

" L'examen technique par l'I.F.R.B. des bandes de fréquences au dessus de 30 Mc/s et des circuits à diffusion ionosphérique et troposphérique ainsi que éventuellement les liaisons spatiales, est indispensable.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

" Il est convaincu qu'il faut donner aux dates une importance différente suivant la catégorie des circuits et estime que la liste doit refléter l'utilisation réelle du spectre. La mise à jour de la liste est également nécessaire mais elle dépend de la bonne volonté et d'un réel esprit de coopération de toutes les Administrations."

Le délégué de l'Espagne déclare que son intervention telle qu'elle est rapportée ne reflète pas le sens exact de ce qu'il a dit. Il demande donc qu'elle soit modifiée comme suit :

" Le délégué de l'Espagne appuie la déclaration du délégué du Portugal sur le maintien de l'examen technique. Il pense qu'il est nécessaire d'étudier pour les différentes bandes de fréquences des procédures distinctes adaptées à la situation dans chacune de ces bandes et aux listes disponibles pour chacune. A son avis on ne peut étudier la nouvelle liste sans tenir compte de la procédure qui sera applicable pour les modifications ultérieures de celle-ci. En ce qui concerne les bandes pour lesquelles il n'a été adopté ni liste ni plan, il estime que la procédure à établir doit servir à rendre la liste tous les jours un peu plus exacte, en respectant toujours le principe selon lequel seule l'administration qui a fait la demande de notification est habilitée à la supprimer ou à la modifier".

Le délégué du Mexique demande que sa déclaration soit complétée comme suit :

" Le délégué du Mexique s'associe aux autres déclarations sur la nécessité d'avoir une liste exacte. Il est évident que tout le monde est d'accord sur le principe, mais il n'en va pas de même quant aux moyens de le mettre en oeuvre. L'administration mexicaine estime que la nouvelle liste ne reflètera l'utilisation réelle du spectre que si, d'une part, chaque inscription comporte des renseignements sur la phase et sur l'horaire d'utilisation et si, d'autre part, ne sont inscrites que les assignations dont l'utilisation a été préalablement vérifiée. Il faudrait en outre que l'on vérifie périodiquement dans l'exploitation normale l'exactitude des caractéristiques notifiées.

" Le calcul de la phase pourrait être effectué par l'administration elle-même à l'aide de formulaires spéciaux qui seraient établis par le Comité, de façon à alléger la tâche commune, le Comité n'ayant plus qu'à vérifier les calculs dans le cadre de l'examen technique effectué selon les normes adoptées. Il est certain que le fait d'étendre ces calculs aux assignations existantes serait une tâche de grande envergure mais, qui, divisée en 100 parties - une par administration - pourrait aboutir à un résultat satisfaisant après quelques années. Grâce à la liste ainsi simplifiée, la tâche des administrations qui ne disposent pas de personnel spécialisé en nombre suffisant se trouverait sensiblement allégée.

" En ce qui concerne la vérification de l'exploitation, il faudrait que le Comité puisse obtenir la coopération dirigée des administrations en matière de contrôle des émissions, de façon qu'elle fassent les observations et prennent les mesures que le Comité leur demanderait de lui fournir pendant un certain temps ; qu'indiqueraient les administrations elles-mêmes. Cette coopération pourrait être complétée par la création d'autres stations de contrôle équipées et exploitées par l'U.I.T., dans des lieux appropriés,

et dont l'ensemble constituerait un réseau international de contrôle placé sous la direction du Comité.

" Les points de vue exprimés antérieurement à ce sujet sont contenus dans la proposition mexicaine relative à l'Article 11 et dans un projet de résolution pour la création d'un réseau international de stations de contrôle (Proposition 4605, Pages 825.4 à 825.8 du Cahier des propositions)

" Le délégué du Mexique termine en soulignant que ce réseau constituerait le meilleur moyen d'amortir les frais extrêmement élevés qu'entraîne l'existence de l'I.F.R.B. car il pourrait en outre fournir aux administrations un jugement fondé sur des considérations réalistes dans les cas où les efforts de celles-ci se seraient révélés infructueux dans la recherche d'une fréquence utile pour une nouvelle assignation, pour le transfert d'une assignation "hors-bande", ou encore en cas de brouillage nuisible".

A la suite de ces déclarations le Document N° 175 est adopté avec les amendements proposés.

Document N° 213.

Le délégué du Paraguay estime que le sens exact de son intervention n'a pas été rapporté et demande qu'elle soit modifiée ainsi qu'il suit :

" La délégation du Paraguay appuie le délégué du Portugal, qui a déjà été appuye par d'autres délégations; elle s'oppose donc par là même à toute proposition tendant à supprimer ou à restreindre les attributions de l'I.F.R.B., notamment en ce qui concerne l'examen technique.

" La suppression de ces attributions de l'I.F.R.B. obligerait beaucoup de pays - y compris le Paraguay - à créer une équipe semblable à celle du Comité afin d'assurer ce travail pour pouvoir acquérir les voies nécessaires à leurs demandes, lesquelles ne sont pas moindres que celles des pays plus avancés. Cela impliquerait des frais pour ces pays et, en outre,

" Ces frais seraient-ils inférieurs à l'économie correspondante sur la contribution versée à l'Union que permettrait cette mesure ? Et, lorsque les investissements nécessaires pour pouvoir disposer de leur propre comité auront été faits,

" les droits de ces pays seront-ils reconnus par ceux qui affirment ajourd'hui que les examens techniques de l'I.F.R.B. sont inefficaces ?

" C'est pourquoi, nous sommes convaincus de la nécessité où nous sommes de disposer d'un organisme supranational chargé d'administrer, conformément aux normes techniques, ce bien universel que nous appelons le spectre radioélectrique, et qui vienne en aide aux administrations pour en assurer la meilleure utilisation, conformément à ce qu'à déclaré le délégué du Mexique.
Cela garantit un état de juste équilibre, comme celui que nous avons forgé avec les années; une procédure souple doit maintenant être prévue pour

améliorer les dispositions adoptées à Atlantic City et à la C.A.E.R. en vue de permettre à l'I.F.R.B. de remplir son mandat en tenant compte des plus récents progrès techniques et en utilisant à cette fin les expériences accumulées à cette date".

Le délégué de Ceylan demande que la dernière phrase de son intervention soit remplacée par la suivante :

" Il pense que l'on pourrait également envisager de publier la liste par section, chaque section étant consacrée à un service ou à un groupe de services particuliers. Une étude détaillée de cette question sera sans doute entreprise par le Groupe de travail compétent".

Le délégué de la Pologne demande une modification du point 4 de son intervention, sur le texte anglais.

Le délégué du Royaume-Uni demande une modification au dernier paragraphe de son intervention :

Point 1, paragraphe 2 : "A la dernière phrase, après "pour" ajouter "les stations de radiodiffusion et ..."

Point 2: Les deux dernières phrases du premier paragraphe doivent se lire comme suit : "Il apparaît que dans la liste actuelle un grand nombre d'inscriptions ne reflètent pas l'utilisation réelle des fréquences."

" La délégation du Royaume-Uni a établi une proposition destinée à résoudre ce problème".

Le délégué de l'Espagne demande confirmation de la déclaration du représentant du C.C.I.R. selon laquelle les documents de cet organisme ne seront pas publiés en espagnol.

Le Président constatant l'absence du représentant du C.C.I.R. confirme cependant qu'il n'y aura pas d'édition espagnole des documents du C.C.I.R., le nombre de souscriptions étant insuffisant, le coût en serait trop élevé.

Le délégué du Japon demande la modification suivante du point 3 de son intervention. Dans sa déclaration , remplacer l'alinéa 3) par le suivant : "revision de la liste par l'I.F.R.B. de façon qu'elle reflète l'utilisation réelle des fréquences;"

M. Potit, membre de l'I.F.R.B., demande une correction au texte anglais.

Le délégué de l'Australie demande que la dernière phrase de son intervention soit remplacée par la suivante :
" ....position géographique de certains pays, la procédure complète d'examen et d'inscription des fréquences supérieures à 30 Mc/s n'est pas considérée comme essentielle à l'égard des assignations faites par ces pays".

Après ces déclarations le Document N° 213 est adopté avec les amendements proposés.

Le délégué du Congo Belge demande, étant donné l'importance des modifications s'il ne serait pas possible de rééditer le Document N° 213.

Le Président lui répond qu'il va s'occuper de la question et faire tout son possible pour qu'il en soit ainsi. Ensuite il propose de passer au point 2 de l'ordre du jour. Il donne la parole au délégué du Royaume-Uni.

Celui-ci déclare qu'il est d'accord avec l'opinion de l'I.F.R.B. selon laquelle une planification des bandes réservées au Service fixe entre 4 et 27,5 Mc/s est très difficile. Il convient donc de prendre pour base le Fichier de référence des fréquences qui contient les caractéristiques de toutes les assignations. Il trouve également intéressante la suggestion du délégué du Pakistan qui demande l'élimination des fréquences non utilisées.

D'autre part, le rapport de l'I.F.R.B. en ce qui concerne la revision des remarques ZZ et ZZZ nous porte à croire que des résultats utiles peuvent être obtenus par une revision faite par le Comité d'examen.

L'Article 11 devrait prévoir une enquête lorsque les conclusions du Comité sont défavorables mais que les fréquences sont en fait utilisées.

Le délégué de la Biélorussie estime que la liste des fréquences doit être établie par cette Conférence. La discussion le confirme dans son opinion que tout le monde désire une liste réelle. Le seul document de base pour établir une liste est le fichier dont les données toutefois devraient être complétées et précisées.

D'autre part, la collaboration des Administrations est nécessaire et puisqu'elles sont toutes représentées à cette Conférence, c'est donc le meilleur moyen de l'obtenir ici. Il pense qu'on ne peut avoir aucune assurance sur la liste si on en confie le soin à l'I.F.R.B. à qui de nombreuses possibilités ont été données et qui n'en a pas profité.

Le Président donne ensuite la parole au délégué du Canada qui déclare avoir suivi la discussion avec le plus grand intérêt. Il se souvient des discussions et des difficultés du C.P.F. A ce moment, consolidation et corrélation furent mises à l'essai, la première a légèrement réduit les besoins, la seconde a permis de s'assurer les deux extrémités des circuits fonctionnant correctement.

Les statistiques à l'époque avaient permis de constater que dans certaines zones, pour les bandes fixes entre 4 et 10 Mc/s, les demandes étaient de 4 à 20 fois supérieures aux possibilités.

De sorte que le C.P.F. ne put aboutir. Depuis qu'a-t-on fait ? Le Document N° 20 donne des pourcentages et permet de se rendre compte que les assignations hors-bande étaient maintenant peu nombreuses, de fait une tâche difficile et ardue. Le procédé d'évolution était le meilleur moyen d'obtenir une liste valable et utile.

Le délégué de la Turquie ensuite déclare que :

- certaines Administrations ont notifié 20 fois plus de fréquences qu'il ne leur en faut, 2% seulement des fréquences notifiées ont été contrôlées;

- que certaines Administrations sont gênées par l'apparition soudaine de signaux particuliers et étranges;

- que les nouveaux services sont handicapés.

Dans ces conditions il n'est pas possible de transformer le fichier de référence en Liste.

On assiste à une course aux fréquences et il serait trop optimiste de croire trouver une solution avec une nouvelle réglementation.

Il convient de répartir équitablement les fréquences suivant les besoins. L'I.F.R.B. devrait préparer un plan suivant les directives de la Conférence et en collaboration avec les administrations.

La parole est ensuite donnée au délégué de la Chine

" Après avoir suivi avec beaucoup d'attention les débats de caractère général qui se sont déroulés au sujet de la liste internationale des fréquences, dans les bandes exclusives du service fixe, pour la partie du spectre comprise entre 4 et 27,5 Mc/s, nous notons avec intérêt que la plus grande partie de ces débats a porté sur des questions telles que : une liste internationale doit-elle être établie au cours de la présente Conférence ? quelle est la nature exacte de la liste ? et comment utiliser cette liste une fois qu'elle aura été établie ? Il est certain que ce sont là des questions très importantes. Mais nous estimons, pour notre part, qu'elles seraient plus aisément résolues après qu'une étude approfondie aura été faite de toutes les propositions principales présentées par divers délégués en ce qui concerne la procédure de notification et d'enregistrement que devront adopter à l'avenir les Membres de l'Union et l'I.F.R.B. Nous pourrons alors comparer la valeur relative de chaque proposition et parvenir à une conclusion raisonnable.

" Cependant, il ne faudrait pas sous-estimer un point fondamental, qui est en fait l'un des motifs pour lesquels il n'a pas été possible d'établir une liste satisfaisante dans cette bande au cours des douze dernières années. Le point I auquel je fais en ce moment allusion concerne les exigences considérables, tant présentes que prévisibles, qui se manifestent dans cette bande de hautes fréquences. Si ces demandes sans cesse plus nombreuses ne peuvent être détournées vers des régions moins encombrées du spectre ou satisfaites par des méthodes constructives, réalistes et

progressives, il sera toujours impossible de parvenir à une solution heureuse. Tôt ou tard, cette bande particulière sera saturée par les pratiques actuelles et nulle mesure plus efficace ne pourra améliorer la situation.

" Pour pallier cette situation, nous devons prendre dès le départ, quelques mesures décidées.. Grâce aux recherches scientifiques, nous sommes maintenant en mesure d'envisager pour le proche avenir de nombreuses mesures possibles dont l'application apporterait un soulagement considérable à l'encombrement de la bande des ondes décamétriques. A cet égard, je voudrais citer à titre d'exemple l'utilité du circuit de diffusion ionosphérique, qui peut, dans de nombreux cas, remplacer le circuit sur hautes fréquences pour les communications à moyenne distance en préservant un nombre important de fréquences. Au cours des deux dernières années, conjointement avec le K.D.D. du Japon, notre administration a mis au point avec succès un circuit expérimental de ce genre. Les résultats en sont extrêmement satisfaisants. Il est possible d'exploiter jusqu'à quatre voies de télétypes sur une seule fréquence avec une fidélité de 99% pendant toute l'année. Un tel circuit n'est pas affecté par les orages magnétiques et ne doit pas modifier ses fréquences selon les phases du cycle d'activité solaire. L'utilisation de cables sous-marins avec répéteurs et de circuits par diffusion troposphériques au lieu de circuits radiotéléphoniques à hautes fréquences est un fait bien établi et, à l'avenir, il sera possible de disposer de circuits par satellites relais pour les communications internationales. En outre, il existe de nombreuses techniques améliorées, telles que la transmission sur bande latérale unique et le télégraphe multiplex qui peuvent permettre d'augmenter l'efficacité des émissions dans la bande des hautes fréquences et, partant, d'économiser les fréquences nécessaires pour un service donné.

" Pour toutes ces raisons, nous suggérons que la Commission, en se fondant sur le principe du Numéro 235 du Règlement des radiocommunications, prépare une résolution qu'elle soumettra à la séance plénière en vue d'encourager toutes les administrations à adopter de nouvelles techniques dans tous les circuits de hautes fréquences existants et à utiliser d'autres moyens de communications ou d'autres bandes du spectre des fréquences à chaque fois que cela sera possible.

" De plus, nous comprenons parfaitement les difficultés des pays moins développés dans le domaine des radiocommunications et qui peuvent avoir davantage besoin de fréquences pour pallier l'insuffisance de leur réseau de communications par fil, et nous aimerions nous en tenir à la Résolution N° 3 de la C.A.E.R. pour les aider à résoudre les problèmes qu'ils nous posent.

" En conclusion, je résumerai comme suit notre point de vue:

1. La mise au point d'une liste internationale des fréquences dans la bande 4-27,5 Mc/s ne pourra être entreprise qu'après une étude approfondie de la procédure de notification et d'enregistrement, procédure qui fait actuellement l'objet des discussions du Groupe de travail 5A.

2. L'adoption d'une résolution encourageant les administrations à adopter les techniques nouvelles et à utiliser autant que possible d'autres bandes ou d'autres moyens de communication, constituerait une mesure constructive, réaliste et dynamique propre à améliorer la situation de cette bande.

3. L'examen des demandes des pays moins développés devrait être guidé par la Résolution N° 3 de la C.A.E.R."

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que la question du service fixe est une des plus importantes. En effet les bandes de ce service sont chargées de correspondances publiques nationales et internationales. La Nouvelle-Zélande est très intéressée par cette question.

Il a beaucoup de sympathie pour les pays neufs et sous-développés. La Nouvelle-Zélande est dans ce cas, elle ne notifie des fréquences que depuis 12 ans. Il estime que les pays sous-développés devraient être aidés par les autres et que d'autre part comme les besoins dans le service fixe continueront à augmenter, il convient de prendre des mesures pour ordonner ce développement.

Le délégué de Ceylan se rend compte des difficultés provoquées par des besoins supérieurs aux possibilités et par les administrations qui renoncent difficilement à leurs fréquences.

Toutefois les techniques sont en progrès. Il propose que les pays riches utilisent les techniques avancées et demande d'autre part une assistance technique à grande échelle pour les pays sous-développés. Il estime que la préparation d'une liste des fréquences sera longue et difficile. Le problème est complexe et demande une collaboration de toutes les administrations.

Le Président remercie tous les délégués qui ont pris la parole pour leurs suggestions concrètes. De la discussion il ressort trois méthodes:

- méthode basée sur les principes techniques, cette méthode a été peu soutenue;
- méthode évolutive;
- méthode basée sur le fichier de référence des fréquences.

Ces deux dernières méthodes ont été soutenues par plusieurs délégations.

Il appartiendra aux Sous-Groupes de travail de procéder à des études et de présenter des suggestions.

Le délégué de la Yougoslavie demande la parole pour signaler une idée plus réaliste proposée par plusieurs délégations: réunir une conférence pour répartir les fréquences entre 4 et 27,5 Mc/s, pour le service fixe.

Le délégué du Mexique attire l'attention du Président sur le fait que dans son résumé il n'a pas mentionné la proposition mexicaine.

Le délégué de la Colombie déclare que les nouveaux circuits doivent être protégés contre les brouillages. Pour cela il faut réorganiser les circuits et classer les bandes du service fixe en fonction des besoins: circuits unternationaux, régionaux ou nationaux. On pourrait également diviser les bandes du service fixe on s'inspirant des principes qui ont guidé le partage des bandes aéronautiques.

Le délégué de l'Espagne pense que les deux dernières méthodes citées par le Président sont liées et que la Commission devrait donner des instructions aux Groupes de travail 5-A et 5-B.

Le Président déclare que toutes les propositions seront examinées, que le mandat du Groupe de travail 5-A et 5-B est suffisamment précis et que les Groupes de travail tiendront évidemment compte des discussions.

Il propose, le point 2 étant épuisé, de passer au point 3 de l'Ordre du jour.

Le Membre de l'I.F.R.B., M. Wang vient présenter le projet de plan de fréquence dans les bandes exclusives du service de la radiodiffusion à hautes fréquences entre 3 950 - 4 000 kc/s et 27,5 Mc/s.

Il se réfère aux documents 20 et 21 relatifs à cette question. L'Article 11 de la C.A.E.R. donnait des directives à l'I.F.R.B., mais l'autorisait également à faire les modifications qu'il jugerait utiles. Etant donné les exigences des administrations, il n'a pu être tenu compte des normes du C.C.I.R. Ces exigences ont été étudiées avec le plus grand soin et le plan qui a été établi est un compromis entre la quantité et la qualité.

Le délégué de la Pologne demande la parole. Les plans présentés par l'I.F.R.B. sont inacceptables, dit-il.

Les principes techniques ne sont pas appropriés. Le taux de protection ne convient pas. Ces plans omettent certains besoins tels ceux de la République Populaire chinoise ou de la République Démocratique allemande. Les émetteurs de ces pays provoqueront inévitablement des brouillages. Les heures d'émission ne conviennent pas. Il propose de préparer graduellement un plan :

1. Toutes les administrations rédigent un plan pour les quatre saisons et l'envoient à l'I.F.R.B. trois mois à l'avance.

2. L'I.F.R.B., après un mois, sans passer à l'examen technique, envoie les informations à toutes les administrations.

3. Chaque administration peut alors étudier les brouillages découlant des émetteurs travaillant en même temps et dans les mêmes zones.

4. Chaque administration a la possibilité de discuter des accords bilatéraux sur les voies et heures.

5. Ce plan pourrait être préparé deux fois par an le 1er avril et le 1er octobre par exemple.

6. Les informations à fournir à l'I.F.R.B. seraient :

a) fréquences
b) lieu d'émission
c) zone de réception
d) horaire
e) puissance
f) azimut et gain d'antenne
g) diagramme d'antenne.

Le délégué du Congo belge exprime l'avis que les radiodiffusions de caractère national sont vitales dans les pays de grande étendue situés en région tropicale ou équatoriale, parce que ces pays n'ont pas d'autres moyens à leur disposition. S'il n'y a pas de place pour tous les programmes dans les gammes de radiodiffusion même en l'absence de brouillage, il faut qu'une priorité absolue soit accordée aux programmes nationaux par rapport aux programmes de la radiodiffusion internationale, au moins dans les gammes de 7 et 9 Mc/s le matin et le soir, et de 12 Mc/s dans la journée, faute de quoi, il est à craindre qu'aucun accord ne soit possible. C'est en tenant compte de ce qui précède qu'il y aurait lieu de revoir les plans de l'I.F.R.B.

Le passage de la situation actuelle à celle proposée dans le Plan de l'I.F.R.B. ne pourra se faire qu'avec la certitude que la nouvelle fréquence proposée donnera satisfaction, ce qui implique une situation de transition où les deux fréquences, l'ancienne et la nouvelle, seraient utilisées simultanément. Il faudra donc que notre Conférence établisse une recommandation pour régler la méthode de passage d'une fréquence à une autre, par entente directe entre administrations intéressées, pour le timing notamment.

Le délégué du Portugal rend hommage à l'I.F.R.B. pour son travail, cependant, les besoins du Portugal n'étant pas satisfaits, il ne peut accepter le plan. Il peut cependant servir de base de discussion.

Le Président pense qu'on ne pourra pas épuiser l'ordre du jour. Il propose donc une nouvelle séance plénière pour l'après-midi.

Le délégué des Etats-Unis demande que la proposition du délégué de la Pologne soit publiée.

Ces propositions sont acceptées et la séance est levée à 12h. 30.

Le Rapporteur :
J. Barailler

Le Président :
Dr Joachim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 314-F
30 septembre 1959

F

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

Onzième séance de la Commission 5

15 septembre 1959, à 15 heures - Salle A

Référence : Ordre du jour, Document N° DT 156.

Le Président ouvre la séance à 15 heures et donne la parole au délégué de la Colombie. Celui-ci déclare que le problème de la radiodiffusion à hautes fréquences est le plus difficile à traiter parce qu'il n'est pas seulement technique mais également politique. C'est pourquoi il propose de lancer un appel à l'O.N.U.

Il est d'autre part opposé à la proposition polonaise qui enlève toute signification à l'I.F.R.B. et même à l'U.I.T. tout au moins en ce qui concerne la radiodiffusion.

Le délégué de l'Autriche dit que les plans de l'I.F.R.B. ne le satisfont pas entièrement.

Le délégué des Etats-Unis estime qu'une des responsabilités les plus lourdes de la Conférence est d'améliorer les conditions dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences. Il constate qu'après 12 ans d'efforts on aboutit à une impasse.

La Conférence n'aura pas le temps de faire un plan.

Il propose que les administrations notifient six mois à l'avance leurs horaires d'émission. L'I.F.R.B. coordonnerait ensuite les horaires et notifierait aux administrations les fréquences en conflit avec le maximum de détails techniques sur les possibilités de brouillage. De sorte que les administrations résoudraient les conflits avant que les brouillages n'aient lieu.

Le délégué de l'U.R.S.S. prend ensuite la parole pour dire que sa délégation a été la première à proposer que le partage des fréquences se fasse en tenant compte de facteurs tels que la population, le nombre de langues utilisées et la superficie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

L'I.F.R.B. n'a pas établi un plan convenable; s'il était mis en vigueur, il y aurait des brouillages considérables car les normes techniques admises n'ont pas été respectées.

D'autre part, les pays nouveaux ou ceux qui commencent à développer leur radiodiffusion ont été ignorés.

Il se dégage de ce plan une impression d'arbitraire.

Le délégué estime que la Conférence doit faire un nouveau plan en utilisant tout ce qui a été fait de positif et en tenant compte de toutes les propositions.

Le délégué de l'Australie partage le point de vue général sur le fait que les plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences ne sont pas satisfaisants. Il pense cependant qu'ils éveillent un certain espoir et qu'il serait regrettable de considérer les propositions de la Pologne et des U.S.A. sans tenir compte des plans.

Le délégué de l'Inde appuie le précédent orateur et affirme que les plans doivent être pris comme base de discussion. Il estime inutile, pour le moment, de souligner les défauts du plan et d'entrer dans le détail de la critique.

Le délégué de la Chine déclare : "La délégation de la Chine tient à rendre hommage à l'I.F.R.B. pour le travail qu'il a accompli à l'occasion de la préparation de projets de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences. Peut-être ce plan apparaît-il quelque peu incomplet et n'est-il pas satisfaisant à certains égards; il faut cependant tenir compte des circonstances délicates dans lesquelles l'I.F.R.B. a été chargé de préparer un plan sans précédent quant à ses caractéristiques.

" Comme l'a précisé le représentant de l'I.F.R.B., la nécessité de tenir compte des deux éléments de qualité et de quantité a automatiquement conduit à adopter un compromis entre les deux solutions extrêmes possibles : satisfaire le maximum de demandes au prix d'une intolérable dégradation des normes techniques, ou assurer une haute qualité des émissions en n'acceptant qu'un très petit nombre de demandes. Aucune de ces solutions n'était pratique ou raisonnable.

" Je tiens à attirer votre attention sur le rapport adressé à la présente Conférence par le Conseil d'administration au sujet de la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City (Document N° 1). L'Annexe 7 à ce rapport renferme un état des dépenses encourues par l'U.I.T. du fait de l'établissement, par des conférences et par l'I.F.R.B., de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences. Considérant le montant relativement faible des dépenses encourues par l'I.F.R.B. pour achever un travail entrepris sans succès

par une série de conférences, je crois qu'il convient que nous félicitions l'I.F.R.B. de l'oeuvre qu'il a su accomplir.

" Seules des concessions mutuelles peuvent permettre d'appliquer un plan tel que celui qui porte sur la radiodiffusion à hautes fréquences, quel que soit le soin avec lequel il a été préparé. C'est dans cet esprit que notre administration est prête à accepter ce plan, pourvu que d'autres administrations fassent de même. Si tel n'est pas le cas, nous sommes également prêts à envisager un processus évolutif comme celui que renferment les propositions des Etats-Unis, compte tenu des besoins légitimes des pays nouveaux qui n'ont pas eu le privilège de pouvoir demander plus tôt leurs assignations.

" Même en ce cas, nous estimons que le projet de plan de l'I.F.R.B. pourrait constituer un guide précieux pour permettre aux administrations de coordonner leurs assignations selon les différentes phases du cycle solaire."

Le délégué de Cuba estime que le plan qui est soumis est le plus logique et qu'on ne peut l'ignorer. Il ne peut cependant l'accepter, car on n'a pas suffisamment tenu compte des besoins de son pays qui a des problèmes culturels. Comme le délégué australien, il pense qu'il serait regrettable de rejeter ce plan.

Le délégué de la Roumanie trouve le projet soumis inacceptable. Le nombre d'heures/fréquences ne peut satisfaire les besoins de son pays, les heures ne conviennent pas aux auditeurs et il y a de nombreux changements de fréquences dans la journée. Le plan n'est pas réel, car il ne prend pas en considération les stations de la République populaire chinoise, de la République démocratique d'Allemagne et d'autres pays.

Les normes techniques sont insuffisantes, et de nombreuses administrations ont rejeté les projets.

A son avis, pour améliorer le service, il faut élargir les bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion à hautes fréquences et étudier la proposition polonaise.

Le délégué de la Yougoslavie désire exprimer quelques remarques générales.

Le service de radiodiffusion est un de ceux où une planification est le plus nécessaire, les auditeurs devant connaître à l'avance les heures et les fréquences d'émission.

De nombreuses propositions ont été faites mais aucune ne résoud l'alternative qualité ou quantité.

D'autre part, des pays qui n'étaient pas représentés à Mexico ont des besoins.

La seule solution est d'élargir les bandes réservées à la radiodiffusion et, d'autre part, il faut une coordination étroite entre les Commissions 4 et 5.

Le délégué du Mexique rappelle que le plan de Mexico avait été approuvé par le 75 % des participants. Si ce plan n'a pu être adopté, c'est pour des raisons extérieures à la Conférence. Mais ensuite, on a commis l'erreur grave d'accepter de nouvelles demandes, de sorte que l'I.F.R.B. n'a pu trouver une solution qu'en avilissant les normes techniques, si bien qu'aucun délégué n'a pu accepter le plan sans réserves.

Toutefois, ce n'est pas dans l'élargissement des bandes qu'on trouvera une solution.

Un plan de base acceptable pour la majorité des pays ne pourrait être appliqué en raison des conflits philosophiques et d'idées qui existent entre certains pays.

Un recours à l'O.N.U. ne paraît pas opportun.

Il faut laisser faire le temps, ce qui ne signifie pas rester les bras croisés.

La Conférence doit prendre note des plans établis par l'I.F.R.B. et créer un groupe de travail qui relèvera les besoins des pays nouveaux et les soumettra en temps utile à l'I.F.R.B. qui s'efforcera d'établir un nouveau projet, lequel sera examiné par une conférence spéciale.

Le délégué de l'Iran, tout en rendant hommage à l'I.F.R.B., se déclare mécontent du plan, plus d'un tiers des besoins de son pays n'ayant pas été satisfaits.

Il appuie la proposition mexicaine.

Le délégué du Pakistan apprécie le travail de l'I.F.R.B. et reconnaît qu'il est impossible d'avoir la qualité et la quantité à moins d'élargir les bandes.

Il estime qu'on aurait fait un grand pas vers la solution du problème si la Conférence pouvait aborder d'une façon réaliste la question des brouillages qui a été évoquée précédemment.

Il n'accepte pas le plan, mais estime qu'on peut le rendre acceptable et que les besoins nationaux devraient primer les besoins internationaux.

Le délégué de la Malaisie déclare : "La délégation de la Malaisie appuie les avis exprimés par les délégués de l'Australie, de l'Inde et d'autres pays selon lesquels le plan ne doit pas être mis de côté à la légère.

" Depuis la présentation en 1953 des premières demandes, la Malaisie est devenue un Etat pleinement indépendant et Membre de plein droit de l'Union. La Malaisie a enregistré de grands progrès dans les domaines technique, politique et économique et, en ce qui concerne le service de radiodiffusion, elle doit maintenant desservir un nombre d'habitants beaucoup plus élevé; il est notamment devenu nécessaire d'atteindre la population des régions rurales, population qui appartient à plusieurs races différentes et parle diverses langues. En outre, du fait qu'elle est un pays indépendant, la Malaisie désire que sa voix soit entendue dans le monde grâce à son service de radiodiffusion à destination de l'extérieur. C'est pourquoi, Monsieur le Président, nos besoins ne sont pas seulement impérieux, ils présentent aussi un caractère d'urgence.

" Il a souvent été dit que la seule solution du problème que nous avons à résoudre réside dans une coopération et des concessions mutuelles. La délégation de la Malaisie estime qu'il n'est pas de meilleur endroit que la présente Conférence pour mettre cette idée véritablement en pratique. En outre, il a également été déclaré qu'une coordination est aussi nécessaire pour résoudre ce problème. La délégation de la Malaisie estime que l'I.F.R.B. est l'organisme le mieux adapté pour assurer une telle coordination.

" Quelle que soit la décision qui sera prise à l'égard de ce plan, la présente Conférence doit examiner avec un soin particulier les besoins urgents de ses plus jeunes Membres. "

Le délégué du Ghana estime qu'il faut donner sa chance au plan quoiqu'il ne réponde en rien aux besoins de son pays.

Il estime que les pays fortunés devraient céder des fréquences aux pays déshérités. Il exprime l'espoir fervent que quelque chose soit entrepris.

Le délégué de la Bulgarie déclare que la surcharge des bandes attribuées au service de radiodiffusion à hautes fréquences est due au fait que certains pays utilisent la radiodiffusion à des fins autres que culturelles et d'éducation du peuple.

Ainsi, en Bulgarie, la Bulgarie n'utilise que dix heures par jour, alors que certains pays occidentaux émettent, eux, plus de 70 heures par jour en langue bulgare. Si ces pays revisent leurs assignations et les diminuent au niveau nécessaire à leurs besoins réels pour la radiodiffusion nationale, il en résultera un dégagement du spectre qui permettra aux pays nouveaux d'obtenir davantage de fréquences pour leurs services de radiodiffusion.

D'autre part, il déclare que la Bulgarie n'est pas satisfaite des heures d'énission qui lui sont proposées, car elles correspondent aux périodes où les auditeurs sont au travail.

Il appuie la proposition du délégué soviétique de faire établir un plan par la Conférence.

Le délégué de la République Arabe Unie n'est pas satisfait du plan dans lequel ne figurent pas certains de ses besoins essentiels, certaines fréquences ont été supprimées, d'autres changées de bandes et les heures ne sont pas satisfaisantes.

Néanmoins, il estime qu'une solution de compromis peut être trouvée.

Le délégué de la Birmanie n'est pas satisfait du plan mais néanmoins rend hommage à l'I.F.R.B. pour son travail et propose qu'il soit examiné avec le maximum d'attention.

Le délégué du Japon remercie l'I.F.R.B. et estime que le plan doit être examiné et étudié dans un esprit de coopération et de compréhension.

Le délégué de la Colombie rappelle qu'il a soumis une proposition de préparer une résolution à l'O.N.U.

Il rappelle qu'à son avis toute solution technique est illusoire sans solution politique.

M. Petit, Membre de l'I.F.R.B., a écouté avec la plus grande attention les observations formulées à l'égard des projets de plans établis par l'I.F.R.B. selon les directives données en 1951 par la C.A.E.R.

Dans la déclaration qu'il a faite au cours de la présente séance, le représentant de l'I.F.R.B. s'est référé par avance aux critiques concernant les normes techniques utilisées par l'I.F.R.B., et il a exposé le point de vue du Comité. M. Petit se borne à rappeler que si l'I.F.R.B. a modifié les normes techniques citées dans l'Accord de Mexico, ainsi qu'il y avait été autorisé par la C.A.E.R., c'est afin de faire face à l'énorme volume des demandes présentées par les administrations : Dans la Section VI de son rapport, l'I.F.R.B. a exposé que le nombre des heures/fréquences demandées en vue de l'établissement du projet de plan Juin 70 dépassait de près de 60 % les allocations du Plan de base de Mexico et que le projet de plan de référence Juin 70 établi par l'I.F.R.B. contient 32 % d'heures/fréquences de plus que le Plan de base de Mexico, ce dernier pourcentage étant notablement plus élevé aux heures de pointe.

D'autres renseignements seront fournis au Groupe de travail 5B4 par les représentants de l'I.F.R.B., en particulier au sujet des commentaires de toute nature présentés par les administrations. M. Petit remarque cependant qu'il appartiendra à la présente Conférence de constater qu'il n'est

pas possible d'aboutir à un plan si les demandes des administrations restent ce qu'elles sont et si ce plan doit respecter pleinement les résultats des études les plus récentes du C.C.I.R., lesquels sont plus sévères que les normes adoptées par la Conférence de Mexico.

Le Président constate que la majorité des délégations considère les projets de plans pour le service de la radiodiffusion à hautes fréquences inacceptables sous leur forme actuelle.

Mais cette même majorité estime qu'ils méritent une étude plus profonde.

Des propositions intéressantes ont été faites; toutes seront examinées par le Groupe de travail 5B.

On passe ensuite au point 4 de l'ordre du jour : Questions diverses.

Le Président déclare avoir reçu une communication du Président de la Commission 7, relativement aux travaux de la Commission concernant les corrections aux Appendices 10 - 12, auxquels sont liés les Articles 33 et 34 qui sont étudiés par la Commission 7.

Le Président informe ensuite la Commission que le délégué de la Libye lui a remis une proposition concernant des modifications aux frontières des régions tropicales et un projet concernant les possibilités d'abandonner des fréquences des ondes moyennes dans les pays ayant déjà établi un service de radiodiffusion sur ondes métriques.

Le Président du Groupe de travail 5B dit que cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de son groupe.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 18 heures.

Le Président :

Dr Joachim

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 315-F
CORRIGENDUM N° 1
7 octobre 1959

COMMISSION 6

CORRIGENDUM

Compte rendu de la troisième séance de la Commission 6

Le délégué de l'Inde a demandé que la première phrase du deuxième paragraphe de la page 3 soit ainsi amendée :

"En réponse à une question posée par le délégué de l'U.R.S.S., le délégué de l'Inde déclare que le C.C.I.T.T. n'a utilisé le terme de hertz (Hz) que dans le texte français du Règlement télégraphique".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 315-F
28 septembre 1959

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

Troisième séance - Commission 6

Vendredi 18 septembre 1959 à 11 h. 30 - Salle G

Ordre du jour : Document N° DT 178

Le Président ouvre la séance et soumet l'ordre du jour qui est adopté.

1. Le Président du Groupe de travail 6A présente le Document N° DT 153 et, après discussion, la Commission adopte les définitions suivantes:

Numéro 11 du Règlement des radiocommunications - Radiorepérage

Détermination d'une position ou obtention de données relatives à une position à l'aide des propriétés de propagation des ondes hertziennes.

Le délégué du Royaume-Uni dit approuver cette définition mais présumer toutefois que le terme "hertziennes" pourra ultérieurement être remplacé par un autre, suivant la décision que prendra la Commission. Il est admis qu'il en sera ainsi.

Numéro 12 du Règlement des radiocommunications - Radionavigation

Application du radiorepérage à la navigation, notamment au repérage d'objets gênants.

Les délégués de la France et de l'Espagne déclarent approuver cette définition dans son texte anglais mais ils font remarquer que les versions qui en sont données en français et en espagnol dans le Document N° DT 153 sont incorrectes et devront être mises en accord avec le texte anglais. Il est décidé que la Commission de rédaction s'en chargera.

Nouvelle définition - Radiolocalisation

Application du radiorepérage à d'autres objets qu'à la radionavigation.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait une déclaration et demande qu'elle figure au compte rendu de la séance (Voir Annexe 1).

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare que sa délégation appuie en tous points la déclaration du délégué de l'U.R.S.S. à laquelle les délégués de la R.S.S. d'Ukraine et de la Pologne tiennent également à s'associer.

Numéro 27 du Règlement des radiocommunications - Service de radiorepérage

Service comportant l'utilisation du radiorepérage.

Numéro 28 du Règlement des radiocommunications - Service de radionavigation

Service comportant l'utilisation de la radionavigation.

Nouvelle définition - Service de radiolocalisation

Service comportant l'utilisation de la radiolocalisation.

Le délégué d'Israël propose de remplacer le membre de phrase : "comportant l'utilisation de" par le mot : "utilisant"; toutefois après un échange de vues au cours duquel les délégués de l'Inde et de l'Argentine ainsi que le Président du Groupe de travail 6A se déclarent en faveur du maintien du texte figurant dans le Document N° DT 153, le délégué d'Israël accepte de ne pas insister pour faire prévaloir son point de vue.

Le délégué de l'U.R.S.S. signale que la déclaration de sa délégation relative à la définition de la radiolocalisation s'applique également à la définition du service de radiolocalisation.

Le Président indique que les définitions adoptées à cette date par la Commission 6 figureront dans la liste provisoire de termes et de définitions; celles que l'on décidera d'inclure dans le Règlement seront choisies en fonction de la plus ou moins grande nécessité d'y faire référence dans ledit Règlement.

2. Le Président du Groupe de travail 6A expose que la Commission 5 l'a instamment prié de décider s'il convenait, pour désigner l'unité de fréquence, d'adopter le terme "Hertz" ou bien le "cycle par seconde". Cette question a été assez longuement discutée au Groupe de travail 6A mais il n'a pas été possible de la résoudre en se fondant sur des arguments techniques et elle a été renvoyée pour décision à la Commission 6. Le Président du Groupe de travail 6A indique que le Sous-Groupe 6A1 examine actuellement la question de l'emploi du terme "hertziennes" dans le texte du numéro 5 mais cela n'aidera pas à résoudre le problème du terme à adopter pour l'unité de fréquence. Il est également nécessaire d'indiquer l'unité de fréquence à l'Article 2, Section III, du Règlement des radiocommunications. Le Groupe de travail 6A a quelque peu discuté ce point. Il n'est pas encore parvenu à une décision définitive mais il a été convenu que les deux termes figureraient dans les textes en première version en attendant que la Commission 6 ait décidé du terme, ou des termes, qu'il convenait d'adopter dans les textes définitifs.

Le délégué de l'Inde rappelle que dans la Proposition 3 du Cahier des propositions figure une lettre de la Commission électrotechnique

internationale qui signale qu'elle utilise le terme "Hertz" dans ses documents en langue française alors que, dans ses documents en anglais, l'expression "cycles per second" suivie de "Hz" peut être utilisée.

Les délégués de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis sont partisans d'employer indifféremment les deux termes, ainsi qu'il en est dans les documents du C.C.I.R. Le délégué du Royaume-Uni partage également cette manière de voir, à la condition qu'il n'y ait pas double emploi, et il rappelle que le Groupe de travail 6A avait très nettement exprimé son opinion sur ce point. L'emploi de "c/s" dans le texte anglais avait rencontré un très large appui cependant que l'on avait préconisé, pour les autres langues, l'emploi d'un terme sur lequel se mettraient d'accord les pays intéressés.

En réponse à une question posée au Président par le délégué de l'U.R.S.S., le délégué de l'Inde précise que le C.C.I.T.T. avait proposé d'employer seulement le terme "Hertz" (Hz) dans le texte français du Règlement télégraphique. Le délégué de l'Inde rappelle également l'Avis N° 324 du C.C.I.R. qui recommande d'utiliser dans les documents du C.C.I.R. soit le Hertz (Hz), soit le cycle par seconde (c/s).

Les délégués de l'Espagne et du Mexique se déclarent en faveur de l'emploi du terme "Hertz" (Hz) dans le texte espagnol. Le délégué de l'Argentine préconise d'utiliser l'expression "cycle par seconde" (c/s) dans le texte espagnol.

Après un échange de vues dans lequel interviennent les délégués de la Suisse, des Etats-Unis, de l'Inde, du Portugal, de l'Argentine, de la République fédérale d'Allemagne, d'Israël, de la Pologne et du Japon, il est décidé de mettre aux voix une proposition tendant à utiliser la seule expression "cycles par seconde" (c/s), dans le texte anglais, "Hertz" (Hz), dans le texte français et, dans le texte espagnol, ou bien "Hertz" (Hz) ou bien "cycles par seconde" (c/s). Le vote donne les résultats suivants :

Votent pour :	19
Votent contre :	6
Abstention :	0

Le Président annonce que la proposition est adoptée. Il sera fait part de la décision prise au Président de la Commission 5.

Le délégué du Canada soulève la question de l'éventuelle nécessité de définir le terme "Hertz", qui ne s'applique pas aux ondes sonores. Le délégué du Portugal estime que c'est inutile et rappelle le cas analogue du terme "décibel". Le délégué de la France fait observer que, pour éviter des erreurs, il importe de n'utiliser que les abréviations correctes : c/s pour cycles par seconde, et ses dérivés (kc/s) pour kilocycle par seconde, etc., là où ces termes sont employés dans le Règlement et dans les documents connexes. Le Président du Groupe de travail 6A assure que son Groupe de travail y veillera.

3. Au sujet des numéros 4, 5 et 6 du Règlement des radiocommunications, le Président du Groupe de travail 6A indique que l'accord s'est fait sur le texte du numéro 5 et il propose d'établir un rapport lorsque le Groupe aura achevé sa tâche en ce qui concerne les deux autres numéros. Il en est ainsi décidé.

4. Au sujet des Recommandations N°s 2, 5 et 6 de la Conférence internationale des radiocommunications, le Président dit avoir écrit au Président de la Commission 7 pour lui demander de bien vouloir faire examiner ces recommandations par sa Commission. Ces points ne sauraient donc actuellement être examinés plus avant par la Commission 6.

5. Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 12 h. 50.

Le Rapporteur :
G.C. Benton

Le Président :
M.N. Mirza

Annexe : 1

A N N E X E 1

DECLARATION DU DELEGUE DE L'U.R.S.S.

1. En raison de la pénurie générale de fréquences, le spectre radioélectrique actuellement utilisé doit être réparti d'une manière très économique entre les divers services dont le nombre s'accroît sans cesse.

2. Selon les propositions faites par deux pays, de nombreuses bandes devraient être réservées, dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences, au service désigné dans ces propositions sous le terme de "radiolocalisation".

3. Un examen détaillé et approfondi de ces propositions par la Conférence a démontré qu'il n'est nullement nécessaire d'introduire une nouvelle définition; la Conférence ne dispose, en effet, d'aucun document qui donnerait aux délégués une idée claire du genre de service que l'on entend désigner par le terme "radiolocalisation" (en anglais "radiopositionig", remplacé au cours des débats par "radiolocation"). Il n'est donc pas possible de décider si ce service peut éventuellement être combiné avec d'autres services, comme cela a été fait dans les propositions contenues dans le Cahier des propositions.

4. La discussion a fait ressortir que des services divers - par exemple : la météorologie, la recherche scientifique, etc. - sont clairement définis et que des bandes de fréquences déterminées leur sont attribuées dans le Tableau.

5. Les délégués des pays dont émanent les propositions tendant à l'attribution de bandes de fréquences à ce service ont expliqué que cette définition correspond aux installations ainsi qu'aux services prévus par l'article 48 de la Convention des télécommunications.

6. Pour les raisons exposées ci-dessus, la délégation de l'U.R.S.S. ne voit aucune nécessité d'introduire cette définition dans le Règlement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 316-F
28 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

ETAT D'ISRAËL

Proposition

ARTICLE 19

Numéro de la proposition

5524 419. Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

L'Administration de l'Etat d'Israël demande qu'on lui attribue les séries d'indicatifs d'appel allant de 4XA à 4ZZ.

Motifs :

Avec les attributions actuelles allant de 4XA à 4XZ, les besoins des différents services ne peuvent pas être satisfaits.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 317-F
28 septembre 1959

F

GROUPE DE TRAVAIL 6C

COMPTE RENDU

Neuvième séance du Groupe de travail 6C
(Brouillage, Contrôle international des émissions)

Jeudi 24 septembre 1959, 9 h. 30

Ordre du jour : Document N° DT 223.

1. Comptes rendus des 5ème et 6ème séances (Document N°s 262 et 266)

Les comptes rendus des 5ème et 6ème séances sont acceptés.

2. Suite de l'examen de l'Article 18 : Contrôle international des émissions

2.1 Numéro 408, Article 20 et Appendice 6 (Propositions N°s 4004, 1389, 4047 à 4061, 4579 à 4585)

Le Président propose de renvoyer au Sous-Groupe 6C4 les Propositions N°s 4047 à 4061 et 4579 à 4585 relatives à l'Article 20 et à l'Appendice 6.

Le délégué des Etats-Unis propose que le Groupe de travail 6C examine aussi les dispositions de l'Article 18 s'appliquant à l'I.F.R.B.; il suggère que l'on mette entre parenthèses les lettres I.F.R.B. chaque fois qu'elles apparaissent dans le texte. Le délégué de l'U.R.S.S. suggère que la Commission 5 indique d'abord dans les grandes lignes la manière dont on envisage que fonctionnera le contrôle international des émissions et qu'ensuite la Commission 6 entre dans le détail de cette question. Cette suggestion ne rencontre pas l'approbation de l'ensemble des délégués qui estiment que cette procédure entraînerait un retard considérable. Le Président décide que les propositions mentionnant l'I.F.R.B. ne doivent donner lieu qu'à des discussions d'ordre général tandis que les autres propositions doivent être examinées complètement et faire l'objet de décisions. Il indique qu'il priera le Président de la Commission 6 de s'adresser à la Commission 5 pour que celle-ci prenne des décisions rapides en ce qui concerne le rôle de l'I.F.R.B. et le contrôle international des émissions.

Dans son ensemble le Groupe estime qu'une nomenclature des stations de contrôle constituerait un document utile qui devrait être mentionné à l'Article 20 ainsi qu'à l'Appendice 6 comme document de service avec une périodicité de publication convenable.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué des Etats-Unis indique que la Proposition N° 4581 vise l'identification des stations de contrôle par des symboles, mais l'I.F.R.B. a fait état de difficultés qui s'opposent à l'inclusion de symboles supplémentaires dans la liste et a également fait valoir qu'il est pratiquement impossible d'inclure l'identification des stations dans les Résumés; dans ces conditions, la Proposition N° 4581 sera retirée.

2.2 Numéro 410 (Propositions N°s 1378 à 1380, 1390, 4655, 1392, 4006 à 4008)

Le Groupe décide d'un commun accord de supprimer la deuxième phrase du numéro 410 car elle est sans utilité.

Le Groupe estime que la précision dont est capable chaque station de contrôle devrait pouvoir être déterminée d'après la nomenclature. Toutefois, en raison du bruit, du brouillage et du type d'émission, la précision peut varier pour chaque mesure particulière et, de plus, la station de contrôle intéressée peut seule estimer le degré de précision de chacune de ses mesures.

Le délégué de l'Espagne fait l'amendement suivant à l'une de ses propositions :

> "Le bureau centralisateur transmet les résultats du contrôle et des mesures en donnant une estimation de la précision obtenue dans chaque série de mesures. L'I.F.R.B. tient à jour ces informations".

Une discussion s'engage ensuite pour déterminer si ce texte doit faire partie du numéro 410 ou s'il vaut mieux faire figurer plus haut (aux numéros 403, 404 ou 407) les références à la précision des mesures.

Les délégués qui prennent la parole à ce sujet font remarquer que la précision des mesures doit être connue dans les cas de brouillage ou d'infraction mais qu'elle ne présente guère d'intérêt dans les recherches relatives à l'occupation du spectre.

Le Président demande au Sous-Groupe 6C4 d'examiner les propositions relatives à la précision des mesures, du double point de vue de la rédaction et de la place du texte, lorsque l'étude de l'Article 20 et de l'Appendice 6 sera achevée.

2.3 Numéros 407 et 411 (Propositions N°s 4652, 4653, 1381, 4656, 4009, 4567)

Faute de temps, l'examen de ce point est remis à une prochaine séance.

3. Divers.

3.1 Le Président déclare que les numéros 403, 404, 406 et 409 ont été écartés de l'ordre du jour parce qu'ils concernent l'I.F.R.B.; ils seront étudiés à la prochaine séance.

3.2 M. Roberts (I.F.R.B.) propose que soit constitué un groupe composé de spécialistes du contrôle des émissions et de représentants des administrations qui souhaitent la création de nouveaux systèmes de contrôle ou l'amélioration des systèmes existants. Les pays suivants font part de leur désir de participer aux travaux de ce nouveau groupe : Canada, Etats-Unis, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Japon, Afrique du Sud, Inde, U.R.S.S., Espagne, Portugal, Indonésie.

Le Rapporteur :
C.E. Secker

Le Président :
A. Heilmann

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 318-F
28 septembre 1959

F

GROUPE DE TRAVAIL 4C

COMPTE RENDU

Première séance - Groupe de travail 4C

(Tableau de répartition des bandes de fréquences 4 - 27,5 Mc/s, à l'exception des bandes du service de radiodiffusion).

Lundi 28 septembre 1959, 11 heures - Salle A

1. Désignation du rapporteur, M. L. Spangenberg, de la délégation des Etats-Unis, est nommé rapporteur. M. Hohn H. Gayer, membre de l'I.F.R.B., est invité à prêter son assistance au Groupe de travail.

2. Le Président, constatant que d'une part, le Groupe de travail doit examiner environ 160 propositions de détail ainsi qu'un grand nombre de questions d'ordre général et que d'autre part, ce Groupe est l'un des derniers à se mettre au travail, propose de répartir comme suit, entre trois Sous-Groupes, l'étude immédiate des propositions en question :

Sous-Groupe 4C1

Etude des propositions contenues dans les Addendums N°s 4 et 5 au Document N° DT 90 et dans le Document N° 114 (Proposition N° 5352) qui concernent particulièrement le service mobile aéronautique dans ses bandes exclusives et le service mobile maritime dans ses bandes exclusives.

Sous-Groupe 4C2

Etudes des propositions contenues dans les Addendums N°s 6 et 7 au Document N° DT 90 et dans les Documents N° 163 (Proposition N° 5416) et 233 (Proposition N° 5489) qui concernent particulièrement le service mobile et le service d'amateur.

Sous-Groupe 4C3

Etude des propositions contenues dans les Addendums N°s 8 à 11 au Document N° DT 90, qui concernent particulièrement :

- les fréquences étalon,
- les applications industrielles, scientifiques et médicales.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

- les communications de l'espace,
- la radioastronomie.

La proposition du Président est adoptée .

3. Il est procédé ensuite à la nomination des présidents des Sous-Groupes :

4C1 M. Sherman Burbank (Canada), ou un autre membre de la délégation du Canada;

4C2 Sous réserve de confirmation, un représentant de la délégation des Philippines;

4C3 M. W. Klein (Suisse), ou un autre membre de la délégation suisse.

4. Le délégué du Paraguay demande des renseignement sur les raisons de l'abandon de l'étude des propositions concernant le service fixe. Le Président explique que son intention est que le Groupe 4C n'examine pas l'Addendum N° 1 (service fixe) en raison de la corrélation existant entre le service fixe et les services de radiodiffusion à hautes fréquences et de radiodiffusion tropicale, dont l'étude a été retirée du mandat du Groupe 4C à la suite d'un vote secret de la Commission 4.

5. Plusieurs délégations signalent les difficultés qu'elles ont à assister aux séances des sous-groupes, en raison du nombre peu élevé de membres disponibles et soulignent qu'il est nécessaire que les séances n'aient pas lieu simultanément. Dans cet ordre d'idées, le délégué du Mexique soulève l'objection suivante : pourquoi le travail est-il réparti d'après les classes de service plutôt que d'après les bandes de fréquences ?

6. Le Président répond qu'il a étudié certains cas typiques et en a conclu :

a) qu'il serait plus expéditif de travailler d'après la liste subdivisée en classes de services établie par l'I.F.R.B. (Document N° DT 90), plutôt que d'essayer de procéder à une redistribution des propositions par bandes de fréquences;

b) que l'ordre dans lequel les décisions seront vraisemblablement prises à l'égard de nombreuses propositions incite à réaliser dès maintenant la répartition du travail entre les sous-groupes suggérée plus haut.

Le Président indique en outre que lorsqu'on fera un choix entre ces deux méthodes, certaines questions fondamentales devront être résolues au sein du Groupe de travail 4C, en même temps que les questions relatives à l'Annexe au Document N° DT 90.

La séance est levée à 12 heures 10.

La séance suivante est fixée au jeudi 1er octobre 1959, à 9 heures, Salle A.

Le Rapporteur : Le Président :

L. Spangenberg H. Pressler

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 319-F
29 septembre 1959

COMMISSION 6

RAPPORT

du Groupe de travail 6C à la Commission 6

1. A la suite de l'examen des propositions relatives à l'Article 14 et à l'Appendice 2 par le Groupe de travail 6C et le Sous-Groupe 6C3, un projet de texte a été établi; le Groupe de travail l'a accepté à sa 7ème séance, le vendredi 18 septembre.

2. Le choix du titre "Procédure contre les brouillages" (ou "contre les brouillages nuisibles") ne sera fixé que lorsque la définition des "brouillages nuisibles" aura été étudiée par le Groupe de travail 6A.

3. Les dispositions proposées ne comportent pas de revision du numéro 391 du Règlement. L'examen de ce numéro doit être différé en attendant la décision définitive sur le statut de l'I.F.R.B.

4. Le nouvel appendice proposé doit être ajouté entre les Appendices 1 et 2 au présent Règlement.

5. Les propositions 3985 à 3990 (États-Unis), 5075 (Espagne), 1327, 1328 et 1334 à 1337 (Pays-Bas), 1340 (France, France d'Outre-Mer et Maroc), et 1342 (U.R.S.S.) n'ont pas un caractère technique mais se rattachent plutôt à des questions de dates, de priorité et de mesures à prendre par l'I.F.R.B. La majeure partie de ces dispositions serait plus à sa place dans l'Article 11 que dans l'Article 14. La Commission 5 devrait donc être invitée à les examiner avec le numéro 391, lorsqu'elle traitera des Articles 10 et 11, et à donner sur ces propositions un avis à la Commission 6.

6. On trouvera en annexe le texte des dispositions proposées pour l'Article 14.

Le Président :

A. Heilmann

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET DE REDACTION POUR L'ARTICLE 14

(Dans les numéros à , le mot "administration" comprend le bureau centralisateur, s'il y a lieu.)

1. Il convient que les pays fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'esprit de coopération dans l'application des dispositions de l'Article 45 de la Convention et du présent article, pour régler les problèmes de brouillages nuisibles.

2. Lorsqu'un tel brouillage est signalé par une station de réception, tous les renseignements pouvant contribuer à identifier la source et les caractéristiques du brouillage doivent être communiqués à la station d'émission brouillée.

3. Chaque fois que cela est possible et sous réserve d'accord entre les administrations des pays intéressés, les problèmes de brouillages peuvent être examinés directement à l'échelon des services d'exploitation.

4. Dans un cas de brouillage qui justifie semblable démarche, l'administration du pays dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage informe celle du pays dont dépend la station d'émission brouillée, en lui communiquant le maximum de renseignements possibles.

5. (386) Si des observations et des mesures complémentaires sont nécessaires pour identifier la source et les caractéristiques du brouillage et pour en déterminer les responsabilités, l'administration du pays dont dépend la station d'émission brouillée peut demander la collaboration d'autres administrations, notamment celle dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage, ou d'autres organisations.

6. (387) Ayant identifié la source et les caractéristiques du brouillage, l'administration du pays dont dépend la station d'émission brouillée communique à celle du pays dont dépend la station brouilleuse tous les renseignements utiles de façon que cette administration puisse prendre les mesures nécessaires pour éliminer le brouillage.

7. (388) Lorsqu'un brouillage est causé à un service de sécurité, ou dans d'autres cas sous réserve d'approbation préalable de l'administration du pays dont dépend la station d'émission brouillée, l'administration du pays dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage peut également intervenir directement auprès de celle du pays dont dépend la station brouilleuse.

8. Pour le traitement des affaires qui exigent que des mesures soient prises rapidement, les administrations communiquent entre elles par les voies les plus rapides.

9. Chaque fois que possible, tous les renseignements relatifs au brouillage sont fournis sous la forme indiquée à l'Appendice ...

10. (389) Si le brouillage persiste malgré les démarches indiquées plus haut, l'administration du pays dont dépend la station d'émission brouillée peut adresser à celle dont dépend la station d'émission brouilleuse un rapport sur l'irrégularité ou l'infraction suivant le modèle reproduit à l'Appendice ... et conformément aux dispositions de l'Article 15.

11. (390) Lorsqu'il existe une organisation internationale spécialisée pour un service déterminé, les rapports concernant des irrégularités ou des infractions relatifs à des brouillages causés par les stations de ce service peuvent être adressés à cette organisation en même temps qu'à l'administration intéressée.

12. (391) Sera ajouté après réception de renseignements complémentaires de la part de la Commission 5 au sujet des questions concernant l'I.F.R.B.

Projet de rédaction pour l'Appendice ...

RAPPORT DE BROUILLAGE
(Voir l'Article 14)

Détails relatifs à la station brouilleuse.

A. Nom ou indicatif d'appel et catégorie de la station .....
B. Fréquence mesurée .....
C. Classe d'émission .....
D. Largeur de bande .....
E. Intensité de champ .....
F. Nature du brouillage .....

Détails relatifs à la station d'émission brouillée.

G. Nom, indicatif d'appel et classe de la station .....
H. Fréquence assignée .....
I. Fréquence mesurée .....
J. Emission .....
K. Largeur de bande .....
L. Intensité de champ .....

Détails fournis par la station de réception qui a constaté le brouillage.

M. Nom de la station .....
N. Position de la station .....
O. Dates et heures du brouillage nuisible .....
.....
P. Autres détails .....
Q. Mesures demandées .....

(Par souci de commodité et de brièveté, les rapports télégraphiques seront conformes au modèle ci-dessus; on emploiera les initiales des questions dans l'ordre indiqué au lieu des titres de ces questions; la lettre X sera également utilisée en tant que réponse à une question, au cas où il n'y a aucun détail à signaler à son sujet).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 320-F
29 septembre 1959

F

COMPTE RENDU

Cinquième séance - Sous-Commission 7D
(Radiotélégrammes)

Jeudi, 24 septembre 1959

Président : M. A. Caruso (Italie)

1. Le Président ouvre la séance et présente le nouveau Vice-Président M. Lisicki (Pologne) et propose comme rapporteur M. Segall (Congo belge) en remplacement de M. Adam (Belgique) qui a dû s'absenter. La Sous-Commission approuve.

2. L'ordre du jour (Document N° 215) comprenant l'examen et l'approbation des comptes rendus des 4 premières séances de la Sous-Commission D et l'examen des Articles 5 à 13 du Règlement additionnel est approuvé.

3. Le compte rendu de la première séance (Document N° 104) est approuvé sans observation.

4. Le compte rendu de la deuxième séance (Document N° 138) donne lieu à une remarque du délégué de la Chine qui souhaite voir insérer après le paragraphe 4 du compte rendu le texte suivant :

"Le délégué de la Chine se demande s'il ne conviendrait pas d'inclure l'Article 38 tel qu'il est amendé et qui concerne les priorités des radiocommunications dans le service mobile, au chapitre XV où il serait mieux à sa place".

Le Président marque son accord et demandera à la Commission 8 d'examiner ce point.

Moyennant cette addition le compte rendu de la deuxième séance et ses annexes sont approuvés.

5. Le compte rendu de la troisième séance donne lieu aux remarques ci-après :

Le délégué de l'Indonésie fait observer qu'il faut lire au bas de la première page : 23 voix au lieu de 33. Ceci est confirmé par le délégué de la Suisse.

Le délégué de l'Indonésie fait observer qu'il y a des erreurs aux numéros des propositions figurant aux points b/ et c/ de la page 2; ceci ne concerne que le texte anglais et sera rectifié en conformité avec le texte français.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué du Royaume Uni formule les deux remarques suivantes en ce qui concerne le texte final de la page 3 :

1° Le mandat du Groupe "Radiotéléphonie" devrait être lu comme suit : "Etude des propositions concernant la taxation des communications radiotéléphoniques dans les trafics mobiles maritimes et aéronautiques".

2° La liste des Pays ayant participé à ces Groupes de travail n'est pas complète. Cette liste devrait être complétée et comprendre tous les pays mentionnés dans les rapports présentés par les Présidents des Groupes de travail.

Le Président approuve ces remarques et le compte rendu est adopté moyennant celles-ci.

6. Le compte rendu de la quatrième séance (Document N° 197) donne lieu aux remarques ci-après :

Le délégué de la Suisse fait observer qu'il faut lire "RCT" au lieu de "RET" au premier alinéa.

Le délégué de la Colombie fait observer que le débat a été ouvert sur le principe des minima des mots taxables, mais non sur le nombre de ces mots.

Après des interventions des délégués de l'Argentine, du Portugal, du Vénézuéla et du Royaume-Uni il apparaît que le texte français reflète bien ce qui s'est passé à la quatrième séance alors que le texte espagnol devrait être amendé.

Le délégué de la Suède demande que la dernière phrase du texte relatant son intervention à la page 2 soit remplacé par le suivant reflétant plus exactement sa déclaration :

"En ce qui concerne les radiotélégrammes ordinaires originaires ou à destination d'un pays, qui sont échangés via les stations terrestres de ce pays, la taxation calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans application du minimum de 7 mots pourrait être maintenue."

Le délégué de l'Argentine rappelle qu'il a appuyé la proposition 3071 de l'Italie et demande qu'il en soit fait mention après la déclaration de la Suède appuyant l'amendement proposé par le Royaume-Uni.

Le délégué de la France demande que dans le texte français on remplace dans la deuxième intervention du Royaume-Uni, page 3, le mot "acter" par le mot "noter".

Le délégué du Royaume-Uni demande que le texte concernant sa première intervention page 3 soit remplacé par le suivant qui reflète plus correctement cette intervention.

Page 3 : Première déclaration attribuée au Royaume-Uni, paragraphe 3, supprimer "chronic" à la quatrième ligne. Supprimer les deux dernières phrases et les remplacer par :

"La taxation du minimum de 7 mots impliquerait une augmentation de 133 1/3% pour certains télégrammes.

Si une proposition transactionnelle ne pouvait être adoptée, il se pourrait qu'il ne nous soit pas possible d'accepter l'application de la taxe minimum".

Le délégué du Canada demande que dans le texte anglais on supprime la dernière phrase du cinquième paragraphe qui ne correspond à rien de réel.

Moyennant ces corrections le compte rendu de la quatrième séance est approuvé.

7. Examen de l'article 5 du Réglement additionnel

Les propositions 3132 à 3150 de l'Italie tendant à introduire la catégorie des Radiotélégrammes-lettre dans les services mobiles, rencontrant l'opposition de nombreuses délégations sont retirées.

Le Président fait cependant observer que l'argument pris par certaines délégations, se basant sur l'application de l'article 689 du Réglement télégraphique n'est pas pertinent attendu que cet article n'a été introduit dans le Règlement télégraphique que pour l'aligner sur le Règlement des Radiocommunications.

La proposition 3151 du Japon proposant de modifier le numéro 2059 pour limiter l'emploi des Lettres Radiomaritimes à celles émanant des stations mobiles est retirée devant l'opposition de nombreuses délégations.

La proposition 3152 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc, concernant l'article 2061 de caractére rédactionnel est admise sans discussion.

La proposition 3153 de la Finlande concernant l'article 2062 n'étant pas appuyée n'est pas mise en discussion.

La proposition 3155 concernant l'article 2068 de caractère rédactionnel est admise.

Les propositions 3156 de la Chine et du Japon et 4608 de la Chine tendant à modifier l'Article 2068 et à supprimer les Articles 2069 à 2072 rencontrent l'appui de l'Inde et de l'Italie; mais il y a opposition du Royaume-Uni qui préfère la forme actuelle, et de l'Afrique du Sud qui n'accepte pas l'Article 70 du Réglement télégraphique auquel la proposition 3156 se réfère.

Le Président met la question aux voix.

La proposition 3156 reçoit l'appui de 13 délégations contre 12 et 5 abstentions.

Le Président décide en conséquence que la proposition 3156 est adoptée, mais qu'en raison du partage des voix cette question pourra être revue en première lecture en vue de rechercher une formule qui rencontre un accord général.

Les propositions 3157, 3159 et 3160 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc sont devenues sans objet par suite de la suppression des 2069 et 2071.

Les propositions 3158 et 3161 du Japon sont devenues également sans objet.

Le délégué de la Suisse attire l'attention sur le document 169 qui concerne le N° 2069 mais est d'accord avec la remarque du Président, que son observation est couverte par la première partie de la proposition 3156 adoptée précédemment.

La proposition 3162 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc concernant l'Article 2073 donne lieu à un débat auquel participent les U.S.A., qui n'aiment pas voir les taxes fixées explicitement dans le Règlement, le Royaume-Uni et la Nouvelle Zélande qui proposent que l'on revoie les chiffres en tenant compte du minimum de 22 mots.

Le Royaume-Uni se réserve, toutefois, de revenir ultérieurement sur la question du nombre minimum de mots.

Le Président fait de plus observer que les mots "susceptibles d'être perçue" ne peuvent subsister en raison de la décision antérieure de rendre la taxe de bord obligatoire.

Un texte sera proposé par le Groupe linguistique.

Les propositions 3163, 3164 et 3165 du Japon sont devenues sans objet.

La proposition 3166 du Secrétariat Général est écartée car contenue dans les suivantes.

Les propositions 4609 de la Chine, 3167 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc, 3168 du Japon et du Royaume-Uni et 5444 de la Suisse sont des questions de rédaction concernant l'Article 2081.

Le Président propose que la rédaction définitive de l'Article 2081 soit confiée au Groupe linguistique aidé éventuellement par le délégué de la Suisse. Cette procédure est approuvée.

8. Examen de l'Article 6

Les propositions 3170, 3172 proposant la suppression des Nos 2085 et 2087 sont admises en conformité avec le Règlement télégraphique.

La proposition 3174 concernant le Nº 2093 est une mise en concordance avec le Règlement télégraphique.

La proposition 3175 de l'Italie est retirée.

Le Président estime que les télégrammes RCT devraient trouver place entre les Nos 2095 et 2096 quoi qu'il n'y ait pas de proposition dans ce sens.

Le délégué de la Suisse mentionne la proposition Nº 5164 de la République Fédérale d'Allemagne concernant le Nº 2094, qui propose de supprimer le mot "du service" pour éliminer les stations fixes du service mobile. Ce point sera examiné en même temps que l'Article 9.

La proposition 3177 pour biffer l'Article 2097 étant rédactionnelle est admise.

La proposition 3178 des Pays-Bas n'étant pas appuyée n'est pas prise en considération.

La proposition 3179 de l'Italie introduisant à l'Article 2098 l'indication de service taxée TLXx appuyée par la Suisse et le Royaume-Uni est adoptée.

De plus, à la demande du délégué du Danemark le texte anglais du 2098 sera à aligner sur le Règlement télégraphique par le remplacement des mots "Day" et "Night" par les mots français "Jour" et "Nuit".

La proposition 3180 du Japon tendant à supprimer l'indication Jx est retirée.

La proposition 3181 est devenue sans objet.

La proposition 3182 du Japon tendant à introduire un troisième paragraphe à l'Article 2099 est retirée, car considérée comme d'application difficile, quoique bonne dans le fond.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne propose l'inclusion de télégrammes à remettre à Jour déterminé, comme dans le Règlement télégraphique.

Le Président demande une proposition écrite à ce sujet.

9. Examen de l'Article 7

La proposition 3183 de l'Italie et du Japon est retirée, suite à la décision antérieure de maintenir les Jx.

La proposition 3184 du Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, proposant une nouvelle rédaction des Articles 2102 et 2103 est adoptée.

Les propositions 3185 de l'Italie et 3186 du Japon devenues sans objet sont retirées.

La proposition 3187 du Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède proposant une nouvelle rédaction pour l'Article 2104 est adoptée ainsi qu'un amendement de la Suisse tendant à ajouter les mots "ainsi que les taxes pour les services spéciaux non rendus".

La proposition 3189 de l'Italie concernant un nouveau texte pour l'Article 2105, appuyée par la République Fédérale d'Allemagne et la Pologne est admise.

La proposition 3190 du Japon concernant l'Article 2105 est devenue sans objet.

10. Examen de l'Article 8

La proposition 3191 de l'Italie tendant à biffer les Articles 2114 à 2121 est retirée.

La proposition 3192 de la Suisse pour remplacer l'Article 2121 est retirée devant l'opposition du Royaume-Uni, du Canada et de l'Afrique du Sud qui préfèrent le statut quo, trouvant le texte anglais actuel suffisamment clair.

La proposition 3193 du Japon concernant l'Article 2124 appuyée par le Royaume-Uni et la Colombie est adoptée.

La proposition 3194 du Japon non appuyée est retirée.

11. Examen de l'Article 9

La proposition 3195 du Japon et des Pays-Bas concernant le titre de l'Article 9 est approuvée.

La proposition 3196 du Japon et des Pays-Bas concernant la rédaction de l'Article 2189 est admise en principe, mais à la demande de la Norvège le texte définitif est confié au Groupe de Réaction, car dans le deuxième cas les mots "stations du service mobile" seraient à maintenir.

La proposition 3199 des Pays-Bas qui soumet un nouveau texte pour le N° 2131 est adoptée.

La proposition 5164 de la République Fédérale d'Allemagne mentionnée au cours de l'examen de l'Article 6 est également adoptée.

Les propositions 3197, 3198, 5165 et 5166 sont retirées.

12. Articles 10, 11, 12.

Les Articles 10, 11 et 12 n'ayant fait l'objet d'aucune proposition restent inchangés.

13. Article 13

Le Président déclare que l'Article 13 sera confié à la Commission 8.

14. Le Président annonce qu'à l'ordre du jour de la prochaine séance qui aura lieu mardi 29 figurera l'examen des résultats des Groupes de travail 7D1 et 7D2. Au cours de la journée de jeudi 1er Octobre, se fera la première lecture des textes adoptés.

15. Le délégué du Royaume-Uni félicite au nom de la Sous-Commission le Président pour la façon magistrale dont il conduit les débats de la Sous Commission 7D.

Le Président remercie et lève la séance.

Le Rapporteur : Le Président :

S. Segall A. Caruso

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 321-F
29 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

IRLANDE

Proposition

ARTICLE 37

Numéro de la proposition

5525 865. Après ce numéro, ajouter la nouvelle clause suivante :

§ 2 bis. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile en détresse.

Motifs

Compléter le numéro 865. Il ne convient pas qu'une station terrestre soit liée par les dispositions du numéro 865 si, dans des cas exceptionnels, le fait de respecter lesdites dispositions devait l'empêcher de porter assistance à une station mobile en détresse.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 322-F
29 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

COMPTE RENDU

Groupe de travail 4E

Troisième séance, 21 septembre 1959

Ordre du jour : Document N° 197

Le Président ouvre la séance en exposant la situation telle qu'elle se présente à la suite des débats de la séance précédente. Il rappelle qu'il a été décidé de surseoir au débat relatif aux renvois de la bande 1215-1300 Mc/s. Cette décision a été prise en attendant de connaître la décision de la Commission ou du rapport du Groupe de travail 4F. L'on dispose aujourd'hui du Document N° 242 et le Président en propose l'utilisation conformément à la décision prise par la Commission 4.

Il propose ensuite la constitution d'un Sous-Groupe de travail chargé d'étudier les renvois et de les remanier. Les délégations suivantes font parties de ce Sous-Groupe : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, U.R.S.S., France, Union de l'Afrique du Sud, Argentine et Japon. Il portera la désignation 4E1 et il sera présidé par le délégué des Etats-Unis d'Amérique. Le délégué de ce dernier pays demande quel signe sera adopté dans les travaux pour différencier les services prioritaires. Après un échange de vues, il est décidé d'adopter l'astérique pour les situations de ce genre.

Après l'acceptation de l'ordre du jour, le Président ouvre le débat sur la bande 1 300-1 700 Mc/s. Les propositions correspondantes figurent au Document N° DT 123, Addendum 2; il les cite dans l'ordre du document, rappelant les Propositions 5173 de l'Union de l'Afrique du Sud relative à la bande; 4616 des Pays-Bas sur la radioastronomie; les propositions retirées de la Chine, de l'Italie et du Maroc (sur la base de décision antérieures) et, en général, les propositions de l'Addendum mentionné.

Le Président répartit en cinq catégories les propositions mondiales et fait remarquer qu'il est possible de déterminer d'autres catégories selon les régions et les renvois.

Les délégations de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de l'U.R.S.S. et des Pays-Bas prennent part au débat relatif à la bande 1 300- 1 350 Mc/s. Le Président propose que cette bande soit attribuée :

1 300 - 1 350 Mc/s	a) radionavigation aéronautique *	
	b) radiorepérage	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué du Royaume-Uni déclare que cela ne couvre pas ses besoins et qu'il désire étudier le problème plus en détail avant de fixer sa position. Il demande que l'on revienne sur le débat relatif à cette sous-bande ultérieurement. Il en est ainsi décidé.

1 350 - 1 400 Mc/s

Les délégations des pays suivants ont participé au débat : Australie, Etats-Unis, Inde, France, Italie, Royaume-Uni, Pays-Bas, Portugal et U.R.S.S.

Etant donné les divergences d'opinions qui se manifestent, le délégué de la France propose de constituer un Sous-Groupe de travail composé des délégations du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., des Etats-Unis, de la France, des Pays-Bas, de l'Italie, du Portugal, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Suède, de l'Indonésie, du Japon, de la Finlande, du Brésil et de l'Argentine. Ce Sous-Groupe portera la désignation 4E2 et aura pour mandat d'étudier la bande comprise entre 1 300 et 1 700 Mc/s.

1 400 - 1 427 Mc/s

Le Président commente les propositions et constate qu'il existe un accord général sur le service de la radioastronomie. Les délégations des pays suivants interviennent au cours du débat : République fédérale d'Allemagne, Chine, Royaume-Uni, Etats-Unis, Suisse, Inde et Argentine et la discussion aboutit à la décision ci-dessous :

1 400 - 1 427 Mc/s, radioastronomie
Mondiale

1 427 - 1 435 Mc/s

Après un exposé du Président et à la demande des délégations de l'Argentine et des Etats-Unis, l'étude de cette bande est confiée au Sous-Groupe de travail 4E2.

1 435 - 1 535 Mc/s

Il n'y a pas de commentaire et l'étude de cette bande est confiée au Sous-Groupe de travail 4E2.

1 535 - 1 660 Mc/s

Etant donné la divergence qui ressort des propositions, la délégation de la France propose que la discussion générale relative à cette bande soit reportée à la séance suivante. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

Le rapporteur :

Walter García Rías

Le Président :

G.C. Braga

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 323-F
29 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B
SOUS-GROUPE DE
TRAVAIL 4B3

I T A L I E

L'Italie demande que dans l'Addendum 1 au Document 298 (ADDENDUM AU RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B3 AU GROUPE DE TRAVAIL 4B) soit apporté l'amendement suivant :

Biffer l'Albanie parmi les pays autorisés à exploiter les services de radionavigation aéronautique dans la bande de 285-315 kc/s Région 1.

L'inclusion de l'Albanie dans le renvoi n'a été ni demandée formellement par la délégation de l'Albanie, ni appuyée par la délégation bulgare. pendant la séance du Sous-Groupe 4B3 du 28 septembre.

En cas contraire, l'Italie devra faire des réserves.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 324-F
29 septembre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

Sixième séance de la Commission 7 (Exploitation)

Vendredi 25 septembre 1959, 15 h.

Président : M. A.J. Ehnle (Pays-Bas)

Ordre du jour : Document N° DT 248

Le Président indique que le document contenant le compte rendu de la cinquième séance porte le N° 280. Cette rectification étant faite, l'ordre du jour est accepté.

1. Compte rendu de la cinquième séance (Document N° 280)

Le compte rendu de la cinquième séance (Document N° 280) est approuvé sans modification.

2. Rapports des Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et 7D.

Sous-Commission 7A.

M. Bouchier, Président de la Sous-Commission 7A, indique que celle-ci a tenu deux séances (lundi et mercredi) au cours desquelles elle a poursuivi l'étude de l'Article 24. Mercredi, les comptes rendus de la première et de la deuxième séances (Documents N°s 245 et 246) ont été examinés et leurs annexes ont fait l'objet d'une deuxième lecture. Ils ont été approuvés sous réserve de deux modifications minimes.

Sous-Commission 7B

M. Billington, Président de la Sous-Commission 7B, indique que celle-ci s'est également réunie deux fois depuis le dernier rapport. A l'exclusion de la Section V, l'examen de l'Article 33 est terminé. Les textes des Articles 7, 9, 27, 30, 31, 32 et 35 annexés aux comptes rendus de la Sous-Commission ont été approuvés et le Président espère que ces textes pourront être soumis à la Commission 7 lors de sa prochaine séance. Les Groupes de travail poursuivent leur tâche d'une manière satisfaisante, deux d'entre eux auront probablement achevé la leur avant la prochaine séance.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Sous-Commission 7C

Le Président indique que le Capt. Graves, Président de la Sous - Commission 7C ainsi que M. Gejer, Vice-Président, tous deux absents, se sont fait excuser. Néanmoins, le Capt. Graves fait savoir qu'il n'y a rien de particulier à signaler en ce qui concerne la Sous-Commission 7C dont les travaux progressent d'une manière satisfaisante.

Sous-Commission 7D

M. Caruso ayant dû quitter la séance de bonne heure, son rapport est lu par le Vice-Président. Depuis la dernière séance de la Commission 7, la Sous-Commission 7D a tenu une séance au cours de laquelle elle a examiné les propositions relatives aux Articles 5 à 12 du Règlement additionnel. Le Président espère qu'il suffira de deux ou trois séances seulement pour que la Sous-Commission puisse reprendre en seconde lecture les textes qui ont été approuvés et mettre ainsi un terme à ses travaux.

Les rapports des présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et 7D sont acceptés.

3. Répartition des propositions d'ordre général (Document N° 263)

Le Président déclare que ces propositions doivent être mises à l'étude par les présidents des Sous-Commissions désignées à cet effet. Cependant, un certain nombre de points mentionnés dans le Document N° 263 ne constituent pas à proprement parler des propositions mais plutôt des points de vue. C'est par exemple le cas pour les recommandations émanant du Secrétariat général et tendant à faire concorder les dispositions du Règlement télégraphique avec celles du Règlement des radiocommunications et à inclure dans ce dernier les recommandations de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord. Ces dernières sont reprises dans un grand nombre de propositions détaillées du Cahier des propositions. La proposition N° 13 émanant des pays scandinaves est notamment d'une grande importance. Il est généralement reconnu que les dispositions du Règlement sont assez peu satisfaisantes et que les pays scandinaves ont fourni une précieuse contribution en présentant cette proposition. Cependant, étant donné que cette proposition est très détaillée et que les sujets qu'elle traite sont abondants, le Président propose qu'elle soit examinée (au même titre que d'autres propositions analogues attribuées à la Commission dans le Document N° 263) par un Groupe de travail restreint qui donnera à la Commission 7 son avis sur la meilleure procédure à adopter pour traiter cette matière. Cette proposition est appuyée par le délégué du Royaume-Uni; elle est adoptée sans opposition.

M. Caruso (Italie) est nommé président de ce Groupe de travail qui portera la désignation 7E et sera composé des délégués des pays suivants : France, République Fédérale d'Allemagne, Japon, Royaume-Uni, Etats - Unis d'Amérique, U.R.S.S. et Suède. Il faut espérer que le Groupe de travail sera en mesure de présenter son rapport à temps pour qu'il puisse être examiné au cours de la 8ème séance de la Commission 7.

4. Divers

(i) Le Président annonce que la Commission de direction a convenu, au cours de sa séance du 24 septembre, que les heures de travail de la Conférence seraient les suivantes :

de 9 heures à 10 h. 30,
de 11 heures à 12 h. 30,
de 15 heures à 16 h. 30,
et de 17 heures à 18 h. 30.

Ces dispositions ont été prises pour assurer l'utilisation maximum des six salles possédant un équipement d'interprétation simultanée et elles permettent d'organiser éventuellement 24 séances par jour. Le but de cette réorganisation est de rendre possible l'achèvement des travaux des sous-commissions et des groupes de travail avant le 14 octobre. Il a été estimé que si l'on pouvait éviter toutes discussions inutiles sur des questions d'intérêt secondaire, l'on parviendrait à effectuer pratiquement le même travail que par le passé au cours de séances moins longues.

Le délégué d'Israël demande s'il est possible d'assurer que les documents soient publiés à temps pour permettre aux délégations les moins importantes de les étudier et d'arriver aux séances en état de préparation. M. Kunz (Secrétariat général) répond en disant que des efforts spéciaux sont effectués en vue de distribuer les documents aussi rapidement que possible. Cependant, les délégués doivent coopérer en soumettant leurs documents aussi rapidement que possible afin de diminuer le travail des traducteurs des équipes de nuit, qui sont déjà nettement surchargés.

Le délégué du Portugal espère que la Commission de direction a tenu compte des difficultés des délégations les moins importantes. Leurs délégués ne peuvent être à la fois en plusieurs endroits et, dans de nombreux cas, ils ne peuvent se tenir au courant que par les documents de la Conférence. Il craint qu'une augmentation du nombre des séances des groupes de travail ne soit préjudiciable; les délégations les moins importantes risquent de devoir discuter en séance plénière des points qui eussent pu être tranchés au niveau des groupes de travail ou des sous-commissions : il ne reste plus qu'à donner carte blanche aux délégations les plus nombreuses, qui rédigeront le nouveau Règlement des radiocommunications, mais les délégations les moins importantes estimeront vraisemblablement que cette méthode reflète mal l'esprit d'une conférence mondiale. Il estime que la date du 14 octobre doit être considérée comme un objectif à atteindre et non comme le terme d'un délai impératif. Le délégué d'Israël appuie ces remarques et demande qu'elles figurent au compte rendu. Le Président accepte et il déclare que la Commission de direction est parfaitement avertie des difficultés des délégations les moins importantes, et qu'elle a essayé d'adopter le meilleur compromis possible. Il est certain que la date du 14 octobre est considérée comme un objectif à atteindre et le Président de la Sous-Commission 7B a déjà déclaré que sa Sous-Commission pourrait bien ne pas achever ses travaux avant la première semaine de novembre. M. Bouchier, Président de la Sous-Commission 7A déclare qu'il ne peut garantir que sa Sous-Commission sera prête pour la date prévue. Il ajoute encore qu'il a proposé de tenir des séances du soir, mais le

Secrétaire général a déclaré à la Commission de direction que c'était impossible. Il ne reste donc plus que la solution de séances simultanées.

(ii) Le délégué de la République fédérale d'Allemagne se réfère à la proposition 1 508 (Cahier des propositions, page 370), qui porte sur le numéro 488. Il déclare qu'il s'agit là d'une proposition importante, mais elle n'a pas donné lieu à un débat parce qu'elle n'a été appuyée par personne devant la Sous-Commission 7A. Le Président, après avoir établi avec M. Bouchier que cette proposition a été correctement traitée devant la Commission 7A, décide qu'elle pourra être présentée à la prochaine séance de la Commission 7, mais que si elle ne reçoit alors aucun appui, il ne sera pas possible de la prendre en considération.

(iii) Des indications sont données touchant le programme de travail des sous-commissions et des groupes de travail au cours de la semaine suivante.

La séance est levée.

Le rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
A.J. Ehnle

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 325-F
30 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

ITALIE

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la proposition	
5526	Bande 5 925 - 8 500 Mc/s.
	Ajouter : le renvoi 115 bis).
	Au bas de la page, ajouter le nouveau renvoi suivant :
	115 bis) En Italie, la bande 6 275 - 6 575 Mc/s peut être aussi utilisée pour le radiorepérage.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 326-F
ADDENDUM N° 5
10 décembre 1959

COMMISSION 6

LISTE PROVISOIRE DE TERMES ET DE DEFINITIONS

Partie VI

On trouvera ci-après la dernière liste de termes et de définitions approuvés par la Commission 6 en vue de leur inclusion dans la Liste provisoire des termes et de définitions :

29 NOC Service de radionavigation maritime : Service de radionavigation à l'intention des navires.

30 NOC Service de radionavigation aéronautique : Service de radionavigation à l'intention des aéronefs.

45a ADD Station d'engin de sauvetage : Station mobile du service mobile maritime ou du service mobile aéronautique prévue uniquement pour les besoins du sauvetage, installée sur une embarcation, un radeau ou tout autre engin de sauvetage.

691 ADD Emetteur de secours de navire : Emetteur de navire devant être utilisé exclusivement sur une fréquence de détresse pour les besoins de la détresse, de l'urgence et de la sécurité.

69b ADD Angle d'ouverture pour la puissance quart du maximum du lobe du rayonnement : Dans le plan horizontal, angle minimum contenant la direction du rayonnement maximum et défini par les deux directions dans lesquelles la puissance rayonnée est égale au quart de sa valeur maximum (c'est-à-dire l'angle d'ouverture à -6 db).

73 NOC Radiosonde : Emetteur radioélectrique automatique du service des auxiliaires de la météorologie, habituellement porté par un aéronef, un ballon libre, un parachute ou un cerf-volant, et qui transmet des données météorologiques.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 326-F
ADDENDUM N° 4
30 novembre 1959

COMMISSION 6

LISTE PROVISOIRE DE TERMES ET DEFINITIONS

CINQUIEME PARTIE

On trouvera ci-après une nouvelle liste de termes et définitions que la Commission 6 a adoptés pour les inclure dans la Liste provisoire de termes et définitions :

24 MOD Service mobile maritime : Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer.

24a ADD Service des opérations portuaires : Service mobile entre stations portuaires et stations de navire, ou entre stations de navire dans un port ou au voisinage d'un port, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires et de leur sécurité.

25 MOD Service mobile aéronautique : Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer (1).

25.1 NOC (1) Pour la correspondance publique, voir le N° 255. (L'attention du Groupe 6AH1 doit être appelée sur cette note, dont la responsabilité incombe au premier chef à la Commission 7).

41 MOD Station côtière : Station terrestre du service mobile maritime.

42 MOD Station aéronautique : Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire.

43a ADD Station portuaire : Station côtière du service des opérations portuaires.

40 MOD Station terrestre : Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

45 MOD Station de navire : Station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire autre qu'un engin de sauvetage et qui n'est pas amarré en permanence.

46 MOD Station d'aéronef : Station mobile du service mobile aéronautique installé à bord d'un aéronef.

54 NOC Station de fréquences étalon : Station du service des fréquences étalon.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 326-F
ADDENDUM N° 3
23 novembre 1959

COMMISSION 6

LISTE PROVISOIRE DE TERMES ET DEFINITIONS

IVème PARTIE

On trouvera ci-après une nouvelle liste de termes et définitions que la Commission 6 a adoptés pour les inclure dans la Liste provisoire de termes et définitions:

18a ADD Conversation radiotéléphonique: Conversation téléphonique originaire ou à destination d'une station mobile, transmise sur tout ou partie de son parcours sur les voies de radiocommunication d'un service mobile.

33 MOD Service des fréquences étalon: Service de radiocommunication assurant l'émission de fréquences spécifiées de précision élevée et connue officiellement, à des fins scientifiques, techniques et diverses, et destinées à la réception générale.

33c ADD Service des signaux horaires: Service de radiocommunication assurant la transmission de signaux horaires de précision élevée et connue officiellement, destinés à la réception générale.

35 MOD Station : Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné. Chaque station est qualifiée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 326-F
ADDENDUM N° 2
9 novembre 1959

COMMISSION 6

LISTE PROVISOIRE DE TERMES ET DE DEFINITIONS

PARTIE III

Les termes qui suivent sont à ajouter à la liste des termes et de définitions; ils ont été approuvés par la Commission 6, et doivent être inclus dans la Liste provisoire de termes et de définitions.

MOD 4 Radiocommunication : Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques ou ondes hertziennes.

MOD 5 Ondes radioélectriques ou ondes hertziennes: Ondes électromagnétiques dont la fréquence est au-dessous de 3 000 GHz , se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

MOD 6 Radio : Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques ou des ondes hertziennes.

NOC 7 Télégraphie : Système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

NOC 9 Télévision : Système de télécommunication assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.

MOD 10 Fac-similé : Système de télécommunication assurant la transmission d'images fixes, avec ou sans demi-teintes, en vue de leur reproduction sous une forme permanente.

NOC 17 Télégramme : Ecrit destiné a être transmis par télégraphie; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

NOC 18 Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication d'un service mobile.

ADD 18c Modification dans l'utilisation des fréquences : Mise en service d'une assignation nouvelle ou modification d'une ou de plusieurs caractéristiques fondamentales d'une assignation existante.

ADD 18d Fichier de rérérence des fréquences :Fichier de référence provisoire des assignations de fréquences, établi et tenu à jour en exécution des dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R., Genève, 1951).

ADD 18e Fichier international de référence des fréquences : Fichier de référence des assignations de fréquences, établi et tenu à jour par le Comité international d'enregistrement des fréquences, en exécution des dispositions de l'Article N° 11 du présent Règlement.

ADD 18f Liste internationale des fréquences : Liste publiée par l'U.I.T., contenant les renseignements portés sur les fiches d'assignation de fréquences qui ont été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

ADD 18k Diffusion dans la troposphère : Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans les propriétés physiques de la troposphère.

ADD 181 Diffusion dans l'ionosphère :Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans l'ionisation de l'ionosphère.

ADD 18n Bande appropriée : Bande de fréquence attribuée au service intéressé selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences.

ADD 18o In-band assignement, (définition qui n'existe que dans les textes en langue anglaise et espagnole).

ADD 18p Assignation hors-bande : Assignation en dehors d'une bande appropriée.

NOC 19 Service fixe : Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

NOC 20 Service fixe aéronautique : Service fixe destiné à la transmission des informations relatives à la navigation aérienne, à la préparation et à la sécurité des vols.

MOD 21 Service de radiodiffusion : Service de radiocommuunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

NOC 23 Service mobile : Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

NOC 26 Service mobile terrestre : Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

MOD 32 Service des auxiliaires de la météorologie : Service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisé pour la météorologie y compris l'hydrologie.

ADD 33b Service de sécurité : Service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

NOC 37 Station fixe : Station du service fixe.

NOC 38 Station fixe aéronautique : Station du service fixe aéronautique.

NOC 39 Station de radiodiffusion : Station du service de radiodiffusion.

NOC 43 Station de base : Station terrestre du service mobile terrestre assurant un service avec des stations mobiles terrestres.

NOC 44 Station mobile : Station d'un service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

NOC 47 Station mobile terrestre : Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

NOC 53 Station de radiophare : Station de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.

NOC 56 Station d'amateur : Station du service d'amateur.

60 Qualification nécessaire du terme "puissance" : Chaque fois que la puissance d'un émetteur radioélectrique, etc..., est mentionnée, elle doit être exprimée sous l'une des formes suivantes : "puissance de crête (P_p)", "puisance moyenne (P_m)" ou "puissance de l'onde porteuse (P)". Dans les paragraphes qui suivent, ces termes sont utilisés pour les définitions de la puissance d'un émetteur radioélectrique.

MOD 61 Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique : Puissance moyenne fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, au cours d'un cycle de haute fréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation.

61.1 Pour les différentes classes d'émission, les rapports entre la puissance de crête, la puissance moyenne et la puissance de l'onde porteuse, dans les conditions de fonctionnement normal et en l'absence de modulation, sont indiqués dans les Avis pertinents du C.C.I.R., lesquels peuvent être utilisés comme guides.

MOD 63 Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique : Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, évaluée pendant un temps relativement long par rapport à la période de la composante de plus basse fréquence de la modulation. On choisira en général un intervalle de temps de 1/10 de seconde, pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum.

63a Puissance de l'onde porteuse d'un émetteur radioélectrique : Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur au cours d'un cycle de haute fréquence en l'absence de modulation. Cette définition ne s'applique pas aux émissions à modulation par impulsions.

MOD 69 Brouillage nuisible : Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

ADD 69o Bruit radioélectrique atmosphérique : Bruit radioélectrique provenant de décharges électriques dans l'atmosphère terrestre ou de précipitations.

ADD 69p Bruit radioélectrique cosmique : Bruit radioélectrique d'origine extra-terrestre.

Ces sept définitions sont adoptées sans modification.

MOD 70 Système d'atterrissage aux instruments (ILS) : Système de radionavigation, qui fournit aux aéronefs un guidage horizontal et vertical immédiatement avant et pendant l'atterrissage et qui, en certains points fixes, fournit l'indication de la distance jusqu'au point d'atterrissage de référence.

ADD 70a Radioalignement de piste : Système de guidage horizontal incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant la dérive horizontale de l'aéronef par rapport à sa voie de descente optimum suivant l'axe de la piste d'atterrissage.

ADD 70b Radioalignement de descente : Système de guidage vertical incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant la dérive verticale de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum.

70c Radioborne : Emetteur du service de radionavigation aéronautique, situé au sol, qui rayonne un faisceau particulier dans le sens vertical en vue de fournir à un aéronef une indication de position.

ADD 70d Radioaltimètre : Appareil de radionavigation placé à bord d'un aéronef, utilisant la réflexion d'ondes radioélectriques à partir du sol en vue de déterminer la hauteur de cet aéronef au-dessus du sol.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 326-F
ADDENDUM N° 1
28 octobre 1959

COMMISSION 6

LISTE PROVISOIRE DE TERMES ET DE DEFINITIONS

PARTIE II

On trouvera ci-dessous une nouvelle liste de termes et définitions qui ont été approuvés par la Commission 6 en vue de leur inclusion dans la Liste provisoire des termes et définitions.

7a ADD Télémesure : Utilisation des télécommunications en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.

13 MOD Radiodétection : Système de radiorepérage basé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis ou retransmis à partir de la position à déterminer.

14 MOD Radiodétection primaire : Système de radiorepérage basé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis à partir de la position à déterminer.

15 MOD Radiodétection secondaire : Système de radiorepérage basé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques retransmis à partir de la position à déterminer.

16 MOD Radiogoniométrie : Radiorepérage utilisant la réception des ondes radioélectriques en vue de déterminer la direction d'une station ou d'un objet.

16c ADD Radiomesure : Télémesure réalisée à l'aide des ondes hertziennes.

16d ADD Exploitation simplex : Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est rendue possible alternativement dans les deux sens de la voie de télécommunication, par exemple au moyen d'un système à commande manuelle (1).

16e ADD Exploitation duplex : Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est possible simultanément dans les deux sens de la voie de télécommunication (1).

16f ADD Exploitation semi-duplex : Mode d'exploitation simplex à une extrémité de la voie de télécommunication et duplex à l'autre (1).

1) En général, les modes d'exploitation duplex et semi-duplex d'une voie de radiocommunication nécessitent l'usage de deux fréquences; le mode d'exploitation simplex peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

18q ADD Répartition des bandes de fréquences : Division du spectre des fréquences bandes de fréquences, établie par le Règlement des radiocommunications.

18r ADD Attribution d'une bande de fréquences à un service : Disposition du Règlement des radiocommunications, ou d'un accord international ou d'une réglementation nationale non en contradiction avec le Règlement des radiocommunications, par laquelle une bande de fréquences données est destinée à être utilisée par un service déterminé.

18s ADD Allotissement de fréquences à une zone ou à un pays : Disposition du Règlement des radiocommunications ou d'un accord international ou d'une réglementation nationale non en contradiction avec le Règlement des radiocommunications qui indique les fréquences à utiliser dans une zone ou par un pays, sans préciser les stations auxquelles ces fréquences peuvent être assignées.

18t ADD Plan d'allotissement de fréquences : Plan qui indique les fréquences à utiliser dans une zone ou par un pays, sans préciser les stations auxquelles ces fréquences peuvent être assignées.

18u ADD Assignation d'une fréquence à une station : Acte d'une administration en vertu duquel une fréquence donnée est affectée à une station radioélectrique en vue de son utilisation à des fins déterminées, et en vertu duquel sont spécifiées des caractéristiques techniques délimitant ces fins. Par extension, on appelle assignation l'ensemble des données à l'I.F.R.B. en vue de leur inscription au Fichier de référence international des fréquences, conformément à la procédure en vigueur.

Note : L'utilisation d'une fréquence par une station possédant des caractéristiques techniques déterminées ne constitue pas une assignation, qu'elle soit faite conformément à un accord ou non, tant que l'intention d'utiliser cette fréquence n'a pas été confirmée par un acte de l'Administration intéressée.

28b ADD Service d'études radiogéodésiques : Service de radiolocalisation utilisé dans les études géodésiques ou de caractère analogue.

48 MOD Station de radiorepérage : Station du service de radiorepérage.

49 NOC Station de radionavigation : Station du service de radionavigation.

50 MOD Station terrestre de radionavigation : Station du service de radionavigation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

51 MOD Station mobile de radionavigation : Station du service de radionavigation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

51c ADD Station de radiolocalisation : Station du service de radiolocalisation.

51a ADD Station terrestre de radiolocalisation : Station du service de radiolocalisation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

51b ADD Station mobile de radiolocalisation : Station du service de radiolocalisation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

52 MOD Station radiogoniométrique : Station de radiorepérage utilisant la radiogoniométrie.

64d ADD Puissance apparente rayonnée dans une direction donnée : Puissance fournie à l'antenne multipliée par le rapport arithmétrique de puissance correspondant au gain relatif de l'antenne dans cette direction.

65 MOD Gain d'une antenne : Rapport, exprimé en décibels, entre l'intensité du champ créé par cette antenne dans une direction donnée[1] en un point suffisamment éloigné, et l'intensité du champ créé au même point par une antenne de référence alimentée par la même puissance.

1) Sauf indication contraire, le chiffre donné pour le gain d'une antenne désigne le gain dans la direction de son faisceau principal.

65.1 SUP

65.2 ADD Dans les services utilisant la propagation par diffusion, il se peut que le gain total de l'antenne ne soit pas réalisable en pratique et que le gain apparent varie dans le temps.

65a ADD Gain par rapport à une antenne verticale courte : Gain G_v) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est une antenne verticale parfaite beaucoup plus courte que le quart de la longueur d'onde, placée à la surface d'une terre plane parfaitement conductrice.

65b ADD Gain relatif d'une antenne : Gain (G_d) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est un dipôle demi-onde sans pertes isolé dans l'espace, et dont le plan médian contient la direction donnée.

65c ADD Gain isotrope ou absolu d'une antenne : Gain (G_{is}) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est une antenne isotrope, isolée dans l'espace.

67 MOD Diagramme de directivité d'une antenne : Courbe représentant, en coordonnées polaires ou en coordonnées cartésiennes, une quantité proportionnelle au gain dans les diverses directions d'un plan ou d'un cône.

68a ADD Angle d'ouverture pour la puissance moitié dans un plan donné : Dans le plan donné contenant la direction du maximum du lobe, angle que font deux directions situées de part et d'autre de ce maximum et dans lesquelles le rayonnement est inférieur de 3 db à sa valeur dans la direction du maximum.

69a ADD Signal : Grandeur représentant un (ou plusieurs) élément (s) d'information.

69b ADD Modulation : Opération par laquelle une ou plusieurs caractéristiques d'une onde appelée "onde porteuse" sont modifiées en fonction des caractéristiques d'une autre onde ou d'un signal appelé "onde modulatrice" ou "signal modulateur".

69c ADD Modulation d'amplitude : Modulation dans laquelle l'emplitude de l'onde porteuse est la caractéristique que l'on modifie.

69d ADD Modulation de fréquence : Modulation dans laquelle la fréquence de l'onde porteuse est la caractéristique que l'on modifie.

69e ADD Modulation de phase : Modulation dans laquelle la phase de l'onde porteuse est la caractéristique que l'on modifie.

69f ADD Modulation par impulsions : Modulation dans laquelle l'onde porteuse est modulée par des impulsions, qui ont elles-mêmes été modifiées en amplitude, position ou largeur par un signal modulant.

69g ADD Manipulation : Modulation par passages brusques d'un état à l'autre d'une caractéristique d'une onde.

73a ADD Système de relais radioélectriques : Système de radiocommunication,
73b fonctionnant généralement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, et constitué par une ou plusieurs sections. Lorsque le système comporte une seule section, il est appelé "faisceau hertzien".

73c ADD Emission à double bande latérale : Emission modulée en amplitude, dans laquelle les deux bandes latérales résultant de la modulation sont transmises avec des amplitudes égales.

73d ADD Emission à bande latérale unique : Emission modulée en amplitude, dans laquelle une bande latérale est émise, l'autre bande latérale étant supprimée ou très affaiblie. L'onde porteuse est souvent réduite ou supprimée.

73e ADD Emission à bandes latérales indépendantes : Emission modulée en amplitude, dans laquelle chaque bande latérale correspond à un ou plusieurs signaux indépendants. L'onde porteuse est en général réduite.

73f ADD Emission à porteuse réduite : Emission modulée en amplitude, dans laquelle le niveau de l'onde porteuse est réduit par rapport à celui qui serait nécessaire pour obtenir au moyen d'un détecteur linéaire une restitution directe du signal sans distorsion.

73g ADD Télégraphie à déplacement de fréquence : Télégraphie à modulation de fréquence, dans laquelle le signal télégraphique déplace la fréquence de l'onde porteuse entre des valeurs prédéterminées. Il y a continuité de la phase lors du passage de l'une à l'autre de ces fréquences.

73h ADD Déplacement de fréquences : Différence entre les valeurs des fréquences de deux ondes porteuses adjacentes émises dans une télégraphie à déplacement de fréquence.

73i ADD Télégraphie duoplex à quatre fréquences : Télégraphie à déplacement de fréquence ou chacune des quatre combinaisons possibles de signaux correspondant à deux voies télégraphiques est représentée par une fréquence distincte.

73j ADD Voie de transmission : Ensemble des moyens employés pour assurer entre deux points une transmission dans un seul sens.

Note : Plusieurs voies de transmission peuvent emprunter un trajet commun et employer un ensemble commun d'appareils.

73k ADD Voie de télécommunication : Ensemble des moyens employés pour assurer entre deux points une transmission dans les deux sens.

Note : Plusieurs voies de télécommunication peuvent emprunter un trajet commun et employer un ensemble commun d'appareils.

73l ADD Exploitation unilatérale : Mode d'exploitation suivant lequel la transmission a lieu dans un seul sens.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 326-F
CORRIGENDUM N° 1
11 décembre 1959

COMMISSION 6

CORRIGENDUM

LISTE PROVISOIRE DE TERMES ET DEFINITIONS

Les termes et définitions ci-après remplacent ceux qui ont été publiés dans les parties I à VI - inclusivement - du Document N° 326.

7 MOD Télégraphie : Système de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'informations sous cette forme.

La définition précédente apparaît dans la Convention, mais, aux fins du présent Règlement, le terme télégraphie est défini : "Système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux", et doit avoir cette signification, sauf indication contraire.

17 MOD Télégramme : Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire. Dans cette définition, le terme télégraphie a le sens défini dans la Convention.

20a ADD Service terre-espace : Service de radiocommunication entre stations terriennes et stations spatiales.

20b ADD Service espace : Service de radiocommunication entre stations spatiales.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

39a ADD Station terrienne : Station du service terre-espace, située soit à la surface de la terre, soit sur un objet dont le vol s'effectue seulement entre des points de la surface de la terre.

64d ADD Puissance apparente rayonnée : Puissance fournie à l'antenne, multipliée par le gain relatif de l'antenne dans une direction donnée.

65 MOD Gain d'une antenne : Rapport entre la puissance nécessaire à l'entrée d'une antenne de référence, et la puissance fournie à l'entrée de l'antenne donnée, pour que les deux antennes produisent dans une direction donnée le même champ, à la même distance. Sauf indication contraire, le chiffre donné pour le gain d'une antenne désigne le gain dans la direction du lobe principal de rayonnement. Dans les services utilisant les modes de propagation par diffusion, il se peut que le gain total de l'antenne ne soit pas réalisable en pratique et que le gain apparent varie dans le temps.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 326-F
30 septembre 1959

COMMISSION 6

LISTE PROVISOIRE DE TERMES ET DE DEFINITIONS

PARTIE I

On trouvera ci-dessous une liste de termes et de définitions qui ont été approuvés par la Commission 6. Afin d'accélérer les travaux des Commissions dont la tâche peut exiger des termes et définitions normalisées, on a indiqué une définition "de travail" pour chacun des termes existants dans le Règlement des radiocommunications ainsi que pour les termes proposés qui apparaissent nécessaires. Le fait qu'un terme figure dans la Liste provisoire avec sa définition ne signifie pas que la Commission a décidé : (1) que l'inclusion de ce terme dans le Règlement est nécessaire, ou (2) que, si ce terme doit figurer dans le Règlement, sa définition y apparaîtra exactement sous la forme retenue. Cela signifie simplement que ce terme est sûr, qu'il peut être employé en toute sécurité, c'est-à-dire que la Commission 6 ne propose de changement ni dans le terme lui-même, ni dans sa signification. La Commission examinera plus tard la question de savoir (1) si l'inclusion de chaque terme dans le Règlement est nécessaire, (2) s'il convient de modifier la rédaction des définitions, (3) s'il convient de modifier l'ordre dans lequel figurent les termes de la liste. Sur demande d'une autre Commission, les termes et définitions de la Liste provisoire pourront faire l'objet d'un réexamen au cas où il y aurait lieu d'y apporter une modification utile aux travaux de cette Commission.

Les termes de la Liste des termes à définir (laquelle figure en annexe) qui ne sont accompagnés d'aucune définition dans la Partie I de cette Liste sont en cours d'examen; le Groupe étudiera par priorité les termes et groupes de termes les plus urgents. La liste des priorités dans l'étude des groupes de termes apparentés par les Sous-Groupes du Groupe de travail 6A a été provisoirement fixée comme suit (voir Document N° 153), étant entendu qu'elle pourra être révisée à la demande des autres commissions :

1. Service de radiorepérage
2. Service "espace"
3. Caractéristiques des émissions
4. Télémesure
5. Enregistrement des fréquences
6. Puissance d'un émetteur et puissance dans l'antenne
7. Brouillage
8. Radioélectricité, Ondes hertziennes, Radiocommunications
9. Nomenclature des fréquences

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour chaque terme, l'Annexe fait connaître le Groupe ou le Sous-Groupe auquel il a été confié pour étude.

Des Addendums à la Liste provisoire seront publiés à mesure que d'autres termes et définitions auront été approuvés par la Commission 6. Dans la Liste ci-après, les numéros correspondent à ceux de l'Annexe, lesquels renvoient aux numéros du Règlement pour les termes existants. Les renseignements donnés dans la deuxième colonne indiquent si le terme et la définition approuvés ne représentent aucun changement (NOC) par rapport à ceux qui figurent dans le Règlement des radiocommunications (RR), si le terme ou la définition ont été modifiés (MOD) ou s'il s'agit d'une adjonction (ADD).

PARTIE I

2 (NOC) Télécommunication: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

3 (NOC) Réseau général des voies de télécommunications: L'ensemble des voies de télécommunications existantes ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile.

6a (ADD) Radioastronomie: Astronomie fondée sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.

6b (ADD) Objet spatial: Objet, naturel ou artificiel (les planètes, les satellites, les véhicules spatiaux, etc.., se déplaçant d'un mouvement soutenu au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre. Ne sont pas compris dans cette définition les objets tels que les avions, les ballons, engins balistiques ou fusées destinés à un vol entre des points de la surface de la terre.

8 (NOC) Téléphonie : Système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

11 (MOD) Radiorepérage: Détermination d'une position ou obtention de données relatives à une position, à l'aide des propriétés de propagation des ondes hertziennes.

12 (MOD) Radionavigation: Application du radiorepérage à la navigation, notamment au repérage d'objets gênants.

12a (ADD) Radiolocalisation: Application du radiorepérage à d'autres objets qu'à la radionavigation.

20a (ADD) Service "terre-espace" : Service de radiocommunication entre la terre et des objets spatiaux.

20b (ADD) Service "espace" : Service de radiocommunication entre objets spatiaux.

25 (NOC) Service mobile aéronautique: Service mobile entre stations d'aéronef et stations aéronautiques, ou autres stations d'aéronef.

27 (MOD) Service de radiorepérage: Service comportant l'utilisation du radiorepérage.

28 (MOD) Service de radionavigation: Service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radionavigation.

28a (ADD) Service de radiolocalisation: Service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radiolocalisation.

31 (NOC) Service d'amateur: Service d'instruction individuelle, d'intercommunication et d'étude technique effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

32a (ADD) Service de radioastronomie : Service comportant l'utilisation de la radioastronomie.

34 (MOD) Service spécial: Service de radiocommunication non défini d'autre part dans le présent article, effectué exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général, et non ouvert à la correspondance publique.

39a (ADD) Station terrienne : Station du service "terre-espace" située à la surface de la terre ou sur un objet dont le vol est limité à des points de la surface de la terre.

39b (ADD) Station spatiale : Station du service "terre-espace" ou du service "espace" située sur un objet spatial.

55 (NOC) Station expérimentale: Station utilisant les ondes hertziennes pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique. Cette définition ne comprend pas les stations d'amateur.

57 (NOC) Fréquence assignée : Centre de la bande de fréquences assignée à une station.

57a (ADD) Bande de fréquences assignée à une station : Bande de fréquences dont le centre coincide avec la fréquence assignée à la station et dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire, augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence.

57b (ADD) Fréquence caractéristique d'une émission : Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une émission donnée.

57c (ADD) Fréquence de référence : Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. Le décalage de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est, en grandeur et en signe, le même que celui de la fréquence caractéristique par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission.

58 (MOD) Largeur de bande occupée par une émission : Largeur de la bande de fréquences telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance moyenne totale rayonnée par l'émission considérée. (Note 1).

58a (ADD) Largeur de bande nécessaire : Pour une classe d'émission donnée, valeur minimale de la largeur de bande occupée par une émission suffisant à assurer la transmission de l'information à la vitesse voulue et avec la qualité requise pour le système employé, dans des conditions données. Les rayonnements utiles au bon fonctionnement des appareils de réception, comme par exemple le rayonnement correspondant à la porteuse des systèmes à porteuse réduite, doivent être compris dans la largeur de bande nécessaire et non dans le rayonnement hors bande. (Note 2).

---

1) Dans certains cas (par exemple systèmes multivoies à répartition en fréquence), le pourcentage de 0,5% choisi peut conduire à certaines difficultés d'application des définitions des largeurs de bande occupée et nécessaire; dans ces cas, un pourcentage différent peut se révéler utile.

2) Les formules qui permettent de calculer la largeur de bande nécessaire figurent à l'Appendice 5.

58b (ADD) Bande de fréquences occupée par une émission : Bande de fréquences du spectre telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance moyenne totale rayonnée par l'émission considérée. (Note 1).

58c (ADD) Rayonnement hors bande : Puissance rayonnée par l'émission en dehors de la bande nécessaire. Le rayonnement hors bande ne comprend pas les rayonnements sur des fréquences éloignées, tels que les rayonnements non essentiels.

58d (ADD) Rayonnement non essentiel : Rayonnement sur une (ou des) fréquence (s) située (s) hors de la bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante. Les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites et les produits d'intermodulation sont compris dans les rayonnements non essentiels, mais les rayonnements au voisinage immédiat des limites de la bande nécessaire et qui sont le résultat du processus de modulation utile pour la transmission de l'information en sont exclus.

58e (ADD) Emission harmonique : Emission non essentielle sur des fréquences qui sont des multiples entiers de celles comprises dans la largeur de bande occupée.

58f (ADD) Rayonnement parasite : Rayonnement non essentiel produit accidentellement sur des fréquences qui ne sont pas en relation directe avec les fréquences fondamentales ni avec des fréquences qui apparaissent au cours de la production des fréquendes fondamentales

58g (ADD) Produits d'intermodulation : Rayonnement non essentiel sur des fréquences résultant de l'intermodulation entre, d'une part, les fréquences fondamentales ou les fréquences harmoniques d'une émission et, d'autre part, les fréquences fondamentales ou les fréquences harmoniques d'une ou de plusieurs autres émissions provenant de la même station ou de stations différentes; ou bien, rayonnement non essentiel sur des fréquences résultant de l'intermodulation entre plusieurs fréquences qui apparaissent au cours de la génération des fréquences fondamentales d'une ou de plusieurs émissions.

1) Dans certains cas (par exemple, systèmes multivoies à répartition en fréquence), le pourcentage de 0,5% choisi peut conduire à certaines difficultés d'application des définitions des largeurs de bande occupée et nécessaire; dans ces cas, un pourcentage différent peut se révéler utile.

59 (MOD) Tolérance de fréquence : Ecart maximum admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence située au centre de la bande occupée par l'émission correspondante, ou entre la fréquence de référence et la fréquence caractéristique de l'émission. La tolérance de fréquence est exprimée en millionièmes ou en cycles par seconde.

Annexe : 1

A N N E X E

LISTE DES TERMES A DEFINIR

Dans la liste ci-après, les numéros de la colonne de gauche suivent l'ordre des numéros du Règlement d'Atlantic City et ceux des propositions imprimées qui s'y rapportent.

SECTION I. TERMES GENERAUX

NUMERO	TERMES	A L'ETUDE
1.	(Préambule)	6A
2.	Télécommunication	6A
3.	Réseau général des voies de télécommunication	6A
4.	Radiocommunication	6A1
5.	Ondes hertziennes	6A1
6.	Radioélectricité	6A1
6.a	Radioastronomie	6A
6.b	Objets de l'espace	6A2
7.	Télégraphie	6A2
7.a	Télémesure (Télémétrie)	6A3
8.	Téléphonie	6A
9.	Télévision	6A2
10.	Télégraphie (fac-similé)	6A2
10.a	Phototélégraphie	6A2
10.b	Télécommande	6A
11.	Radiorepérage	6A4
11.a	Equipement d'étude radio-géodésique	6A4
12.	Radionavigation	6A4

NUMERO	TERMES	A L'ETUDE
12.a	Radiolocalisation	6A4
13.	Détection électromagnétique	6A4
14.	Détection électromagnétique primaire	6A4
15.	Détection électromagnétique secondaire	6A4
16.	Radiogoniométrie	6A4
16.a	Radiotélémétrie	6A3
16.b	Radiocommande	6A
16.c	Radiomesure	6A3
16.d	Exploitation simplex	6A3
16.e	Exploitation duplex	6A3
16.f	Exploitation semi-duplex	6A3
17.	Télégramme	6A2
17.a	Conversation téléphonique	6A
17.b	Phototélégramme	6A2
18.	Radiotélégramme	6A2
18.a	Conversation radiotéléphonique	6A
18.b	Examen d'une notification d'assignation	6A5
18.c	Modification dans l'utilisation des fréquences	6A5
18.d	Fichier de référence des fréquences	6A5
18.e	Fichier de référence international des fréquences	6A5
18.f	Liste internationale des fréquences	6A5
18.g	Utilisation actuelle	6A5
18.h	Utilisation future	6A5

NUMERO	TERMES	A L'ETUDE
18.i	Utilisation avec tolérance	6A5
18.j	Contrôle international des émissions	6A5
18.k	Diffusion dans la troposphère	6A
18.l	Diffusion dans l'ionosphère	6A
18.m	Faisceau hertzien	6A3
	SECTION II. SERVICES	
19.	Service fixe	6A
20.	Service fixe aéronautique	6A
20.a	Service Terre-Espace	6A2
20.b	Service espace	6A2
21.	Service de radiodiffusion (a)	6A
22.	Service de radiodiffusion (b)	6A
22.a	Service de radiodiffusion tropicale	6A
22.b	Service mobile des ports	6A4
23.	Service mobile	6A
24.	Service mobile maritime	6A
24.a	Service des opérations portuaires	6A4
25.	Service mobile aéronautique	6A
26.	Service mobile terrestre	6A
27.	Service de radiorepérage	6A4
28.	Service de radionavigation	6A4
28.a	Service de radiolocalisation	6A4
29.	Service de radionavigation maritime	6A4

NUMERO	TERMES	A L'ETUDE
30.	Service de radionavigation aéronautique	6A4
31.	Service d'amateur	6A
32.	Service des auxiliaires de la météorologie	6A
32.a	Service de radioastronomie	6A
33.	Service des fréquences étalon	6A
33.a	Service ionosphérique	6A
33.b	Service de sécurité	6A8
33.c	Service de signaux horaires	6A
34.	Service spécial	6A
34.a	Liaison par diffusion dans la troposphère	6A
34.b	Liaison par diffusion dans l'ionosphère	6A

SECTION III. STATIONS

35.a	Station	6A
36.b	Classification des stations d'après le service auquel elles participent	6A
36.c	Station portable	6A
37.	Station fixe	6A
38.	Station fixe aéronautique	6A
39.	Station de radiodiffusion	6A
39.a	Station terrienne	6A2
39.b	Station spatiale	6A2
40.	Station terrestre	6A
41.	Station côtière	6A

NUMERO	TERMES	A L'ETUDE
41.a	Station côtière à ondes métriques	6A
42.	Station aéronautique	6A
43.	Station de base	6A
43.a	Station portuaire	6A4
44.	Station mobile	6A
45.	Station de navire	6A
46.	Station d'aéronef	6A
47.	Station mobile terrestre	6A
48.	Station de radiorepérage	6A4
49.	Station de radionavigation	6A4
50.	Station de radionavigation terrestre	6A4
51.	Station de radionavigation mobile	6A4
51.a	Station de radiolocalisation terrestre	6A4
51.b	Station de radiolocalisation mobile	6A4
51.c	Station de radiolocalisation	6A4
52.	Station radiogoniométrique	6A4
53.	Station de radiophare	6A4
53.a	Station de radiodétection de surveillance	6A4
54.	Station de fréquences étalon	6A
54.a	Station ionosphérique	6A
55.	Station expérimentale	6A
56.	Station d'amateur	6A
56.a	Station de télémesure	6A3

SECTION IV. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

NUMERO	TERMES	A L'ETUDE
57.	Fréquence assignée à une station	6A6
57.a	Bande de fréquences assignée à une station	6A6
57.b	Fréquence caractéristique	6A6
57.c	Fréquence de référence	6A6
58.	Largeur de bande occupée par une émission	6A6
58.a	Largeur de bande nécessairement occupée par une émission	6A6
58.b	Bande de fréquences occupée par une émission	6A6
58.c	Rayonnement hors-bande d'une émission	6A6
58.d	Emission non essentielle (Rayonnement non essentiel)	6A6
58.e	Emission harmonique (Rayonnement harmonique)	6A6
58.f	Emission parasite	6A6
58.g	Produits d'intermodulation	6A6
59.	Tolérance de fréquence	6A6
60.	Puissance d'un émetteur	6A7
61.	Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique	6A7
63.	Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique	6A7
64.a	Force cymomotrice d'une antenne dans une direction donnée	6A7
64.b	Force cymomotrice spécifique d'une antenne dans une direction donnée	6A7
64.c	Puissance de crête d'une émission à bandes latérales indépendantes	6A7

NUMERO	TERMES	A L'ETUDE
64.d	Puissance apparente rayonnée	6A7
65.	Gain d'une antenne	6A7
66.	Coefficient de directivité d'une antenne	6A7
67.	Diagramme de directivité d'une antenne	6A7
68.	Diagramme de directivité horizontal d'une antenne	6A7
68.a	Angle d'ouverture pour la puissance moitié	6A7
69.	Brouillage nuisible	6A8
69.a	Signal	6A3
69.b	Modulation	6A3
69.c	Modulation d'amplitude	6A3
69.d	Modulation de fréquence	6A3
69.e	Modulation de phase	6A3
69.f	Modulation par impulsion	6A3
69.g	Manipulation	6A3
	SECTION V - SYSTEMES ET APPAREILS	
69.h	Emission radioélectrique	6A
69.i	Emetteur radioélectrique	6A
69.j	Emetteur principal	6A
69.k	Emetteur de réserve	6A
69.l	Emetteur de secours	6A
69.m	Bruit radioélectrique	6A8
69.n	Bruit radioélectrique naturel	6A8

NUMERO	TERMES	A L'ETUDE
69.o	Bruit radioélectrique atmosphérique	6A8
69.p	Bruit radioélectrique cosmique	6A8
69.q	Bruit industriel	6A8
70.	Système d'atterrissage aux instruments	6A4
70.a	Radioalignement de piste	6A4
70.b	Radioalignement de descente	6A4
70.c	Radioborne	6A4
70.d	Radioaltimètre	6A4
70.e	Appareil de navigation doppler	6A4
70.f	Radiophare	6A4
70.g	Radiodétecteur de surveillance	6A4
71.	Radiobalise à impulsions	6A4
72.	Balise passive à code	6A4
73.	Radiosonde	6A4
73.a	Système de relais radioélectriques	6A3
73.b	Faisceau hertzien	6A3
73.c	Emission à double bande latérale	6A3
73.d	Emission à bande latérale unique	6A3
73.e	Emission à bandes latérales indépendantes	6A3
73.f	Emission à porteuse réduite	6A3
73.g	Télégraphie à déplacement de fréquence	6A3
73.h	Déplacement de fréquence	6A3
73.i	Télégraphie duoplex à 4 fréquences	6A3

NUMERO	TERMES	A L'ETUDE
	SECTION VI - TERMES D'EXPLOITATION	
73.j	Voie de transmission	6A3
73.k	Voie de télécommunication	6A3
73.l	Exploitation unilatérale	6A3

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 327-F
28 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

COMPTE RENDU

Sixième séance Sous-Commission 7C (Détresse et sécurité)

Vendredi 25 septembre 1959, 9 heures 30

Ordre du jour : Document N° DT 238.

Le Président déclare qu'il convient d'apporter à l'ordre du jour les corrections suivantes : au lieu de numéro "913", on doit lire : "931" et au lieu de proposition "2949", on doit lire : "2490".

1. Approbation du compte rendu de la cinquième séance

Ce document n'est pas distribué.

2. Rapport du Groupe de travail 7C2

M. Embe déclare que le Groupe de travail 7C2 a étudié l'ensemble des textes relatifs aux procédures d'émission des appels de détresse en radiotélégraphie et en radiotéléphonie et qu'à l'issue de sa quatrième séance, tenue aujourd'hui, un nouveau texte sera élaboré à l'intention de la Sous-Commission 7C.

3. Examen du rapport du Groupe de rédaction

Ce document n'est pas distribué.

4. Proposition N° 5360 (Argentine) relative au N° 232 (Document N° 125).

Le délégué de l'Argentine retire cette proposition.

5. Examen de l'Article 37, en commençant par la Section V (Document N° DT 134).

Numéro de la proposition	Observations
4419	Rédaction
2460	Confiée au Groupe de travail 7C2
2461	" " " " " "
2462	" " " " " "
2463	" " " " " "

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro de la proposition	Observations
4420	Confiée au Groupe de rédaction
2464	" " " " "
2469	" " " " "
2470	" " " " "
2471	" " " " "
2472	" " " " "

(Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué des Etats-Unis, propose que le texte du numéro 883 reste inchangé, étant donné que l'objet des propositions tendant à modifier l'Appendice 9 sera étudié. Le délégué de la Suède propose de faire figurer les lettres N, E, S, W, entre parenthèses, après les mots, tant pour les messages radiotélégraphiques que pour les messages radiotéléphoniques. Le délégué de la France indique que le Groupe de travail 7B2 élabore actuellement un nouvel alphabet d'épellation des lettres et que la Proposition 2472, présentée par son pays, est destinée à apporter des simplifications. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que les appareils automatiques utilisés dans son pays pour l'émission de signaux et de messages de détresse sont équipés de façon à pouvoir donner la position en latitude et en longitude; il s'oppose donc à ce que des modifications soient apportées au texte actuel. Le délégué de la Suède propose, comme solution de compromis, de faire figurer les mots North, South, East et West, entre parenthèses, après les lettres N,S,E et W. Cette proposition est appuyée, en principe, par le délégué des Etats-Unis qui, néanmoins, suggère de renvoyer la question au Groupe de rédaction, pour qu'il trouve un mode d'expression approprié. Le Président renvoie donc au groupe de rédaction les Propositions 2464, 2469, 2470, 2471 et 2472 pour qu'il élabore une nouvelle version du texte.)

4421 Après une discussion sur la Proposition 4421, (Royaume-Uni), il est décidé d'adopter la première partie de la proposition, la seconde partie étant retirée.

2465	Confiée au Groupe de rédaction
2466	" " " " "
2467	" " " " "
2468	" " " " "
2469	" " " " "
2470	" " " " "
2471	" " " " "
2472	" " " " "

(Ces propositions ont trait aux émissions de détresse des aéronefs et sont renvoyés à un groupe spécial composé du Rapporteur (qui est chargé de convoquer le groupe) des membres français et espagnol du Groupe de rédaction, ainsi que de représentants de la Chambre internationale de navigation, de l'U.S. Coast Guard et de l'O.A.C.I., pour qu'il établisse un projet de rapport qui devra être tiré sur papier vert et soumis à la Sous-Commission 7C pour examen).

Numéro de la proposition	Observations
2473	Confiée au Groupe 7C2
4422	" "
2474	" "
4423	" "
4424	" "
2475	" "
4425	" "
4426	Rédaction
2476	Confiée au Groupe 7C2
4427	" "
2477	Confiée au Groupe de rédaction
2478	" "
2479	" "
4428	" "

(La proposition 2477 (Belgique) est appuyée par le délégué des Pays-Bas car elle exprime la même idée que la proposition 2479 des Pays-Bas. Le délégué du Royaume-Uni appuyé par le délégué de la France propose d'employer l'expression "en cas de nécessité". Le délégué de l'Argentine fait remarquer que les recommandations de l'O.A.C.I. sont semblables à la proposition de la Belgique. Il est décidé de confier les propositions 2477, 2478, 2479 et 4428 au Groupe de rédaction).

4429) 2480) 2481)	Examen différé jusqu'au moment de l'examen de la proposition 4464 (page 614 R.1) relative au numéro 915.
4430	Rédaction
2482	Confiée au Groupe de rédaction
4431	Examen différé jusqu'au moment de l'examen des propositions 4458 et 4459 (page 612 R1)
2483	Confiée au Groupe de rédaction
4432	Rédaction
4433	Examen différé jusqu'au moment de l'examen des propositions 4458 et 4459 (page 612 R1). La proposition 4433 (Royaume-Uni) est appuyée par le délégué de l'Irlande. Le délégué de l'U.R.S.S. propose de reporter le débat jusqu'au moment où les numéros 895 et 896 seront abordés; il en est ainsi décidé.
2484	Confiée au Groupe de travail 7C2
2485	Confiée au Groupe de travail 7C2
2486	Retirée
4434	Rédaction
4435	Le délégué de la Suède appuie la proposition du Royaume-Uni et le délégué des Etats-Unis appuie le point 1 de cette proposition. La proposition est adoptée.
2487	Retirée
4436	Confiée au Groupe de rédaction.

Numéro de la proposition	Observations
2488	Confiée au Groupe de rédaction
2489	" " " " "
4437	" " " " "

(Le délégué de la Belgique appuie la proposition 4436 (Etats-Unis) et le délégué de la France déclare que cette proposition est comparable à la proposition 2488 (France). Le délégué de la Chine appuie la proposition 2489 (Japon), parce qu'elle autorise la station en détresse et la station qui dirige le trafic à imposer le silence. Le délégué de la France appuie indifféremment la proposition des Etats-Unis ou celle du Royaume-Uni. Il propose l'utilisation de mots de code à la place de QRT, en raison des difficultés que peuvent rencontrer les bateaux de pêche de diverses nationalités. Le Président propose que les station radiotéléphoniques utilisent le mot "silence". Quand le rapport du Groupe de rédaction sera parvenu, il faudra étudier d'une part la façon dont le navire en détresse ou la station qui dirige le trafic devront utiliser le signal "QRT SOS" en radiotélégraphie et d'autre part, l'expression à utiliser en radiotéléphonie. Il est décidé de renvoyer les propositions 4436, 2488, 2489, 4437, 2459 et 4441 au Groupe de rédaction.)

2490	Retirée
4438	Rédaction
2491	Retirée
4439	Examen reporté à la prochaine séance
2492	" " " " " "
4440	" " " " " "
4441	Retirée

(Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il a constaté que, pendant les périodes de détresse, des signaux "QRT SOS" sont parfois émis par des navires qui n'ont pas l'autorité pour cela, aussi vaudrait-il mieux que seuls le navire et la station qui dirige le trafic puissent utiliser le signal QRT. Le délégué de la France appuie la proposition britannique 4439 et retire la proposition française 2491. Le Président estime que l'emploi de "QUZ" suggéré par le Royaume-Uni devrait plutôt être discuté au sein du Groupe 7B1. Le délégué du Royaume-Uni croit qu'il appartient à la Sous-Commission 7C de décider si le signal QUZ doit être utilisé, après quoi elle demandera à la Sous-Commission 7B de déterminer la signification de ce signal. Le délégué de la France appuie la suggestion du Royaume-Uni. Le délégué des Etats-Unis déclare qu'un plus long délai est nécessaire pour étudier la définition des termes à employer. Il est alors décidé de reporter à la séance suivante l'examen des propositions 4439-2492-4440-4441-4442-4443.)

Numéro de la proposition	Observations
4444	Rédaction
4445	La proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer le N° 904 est adoptée.
4446	Examen reporté à la séance suivante.

(Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de la France admet qu'il n'est pas nécessaire que les opérateurs suivent le trafic de détresse lorsqu'il est évident que leur navire n'est pas en mesure de prêter son assistance. Le délégué des Etats-Unis déclare que l'inscription des messages de détresse sur les registres de bord s'est révélée très utile quand on a effectué des études postérieurement à un sinistre. Le représentant de la C.I.N. souligne la nécessité de reviser le texte afin de pouvoir déterminer si l'aide apportée par un navire a consisté à retransmettre les signaux de détresse ou à prêter une assistance directe au navire en difficulté. Le délégué du Canada propose d'ajouter la mention "navire en détresse". Le délégué de la Chine déclare que, en ondes décamétriques, un navire est en mesure de relayer du trafic de détresse à grande distance, ce qui peut être utile. Il est convenu d'ajourner le débat jusqu'à la prochaine séance.)

La séance est levée à 12 h.40.

Le Rapporteur :
R.T. Brown

Le Président :
G. Van A. Graves

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 328-F
30 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Septième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédures radiotéléphoniques et radiotélégraphiques dans le service mobile)

Mardi, 22 septembre 1959

Président : M. R.M. Billington (Royaume-Uni)

Vice-Président : M. J. Bès (France)

Ordre du jour : Document N° DT 212.

1. Compte rendu de la quatrième séance (Document N° 236)

Différentes erreurs de frappe sont relevées; il y a lieu de les rectifier comme suit, dans le texte anglais :

Page 4 : Au bas de la page, remplacer "No. 4116" par "No. 4116 bis"

Page 6 : Groupe de travail 7B3 - Dans le titre et à la deuxième ligne du texte de cet alinéa, lire "RR 584 à 589" au lieu de "RR 584 à 588".

Dans le texte français :

Page 5, Section II : Remplacer "418" par "4118"

Dans l'Annexe, en haut de la page 8, deux textes figurent pour le numéro 685a; il y a lieu de supprimer le premier.

Sous réserve de ces amendements, le compte rendu de la quatrième séance (Document N° 236) est adopté.

2. Approbation des textes figurant à l'Annexe au Document N° 236.

ARTICLE 30

RR 681

Le délégué de la République Arabe Unie suggère de supprimer les mots "by agreements" ("conclus par ..."). Cette proposition ne rencontrant aucun appui n'est pas retenue. Le texte est approuvé sans modification.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RR 682

Le texte est approuvé.

RR 683 - 684

Examen différé dans l'attente du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier les propositions 1893 (page 462R1) et 1894 (page 463R1).

RR 685

Le texte est approuvé.

RR 685a

Le délégué de la République Arabe Unie présente une proposition tendant à modifier le texte de manière qu'il se lise comme suit : "Une station côtière doit éviter d'émettre continuellement ou à intervalles fréquents ou le signal CQ". Cette proposition ne rencontre aucun appui. Il est décidé de donner au texte anglais la teneur suivante pour l'aligner sur le texte français et le mettre en accord avec les dispositions du numéro 707: "(1a) Continuous or frequently repeated emissions of its call sign or of the enquiry signal CQ by a coast station should be avoided".

RR 686, 687 et 688

Ces textes sont approuvés.

RR 689, 690

Ces textes sont approuvés; toutefois, il est pris note que l'examen de la proposition 1903 est différé jusqu'à ce que l'Article 20 ait été considéré.

RR 691

Une proposition du délégué de la France tendant à maintenir le texte dans sa version initiale ne rencontre pas d'appui. Le texte proposé est approuvé sans modification.

RR 692

Le texte est approuvé.

RR 693

Le délégué du Portugal propose de donner à la deuxième phrase la teneur suivante : "Sa décision doit s'inspirer de l'ordre de priorité (voir le numéro 950) du trafic en instance dans les stations mobiles et de la nécessité d'écouler le plus grand nombre possible de radiotélégrammes ou de conversations radiotéléphoniques". Cette proposition est appuyée par le délégué de la République Arabe Unie mais ne réunit pas le nombre de voix nécessaires pour être adoptée. Une proposition du délégué de l'Argentine, appuyée par le délégué du Canada visant à insérer, après : "conversations radiotéléphoniques", les mots : "(voir le numéro 950)" est adoptée. Il est pris acte que le mot "uniquement" devra être supprimé des textes français et espagnols. Avec ces deux amendements, le texte du numéro 693 est approuvé.

RR 697c

Le texte est approuvé.

RR 698

Le texte est approuvé.

RR 699 et 700

Une proposition du délégué de la Chine tendant à supprimer, dans le numéro 700, les mots : "au moyen de l'abréviation TR" ne rencontre pas d'appui. Les textes figurant dans l'Annexe au Document N° 236 sont approuvés sans modification.

RR 701

L'examen de ce numéro est différé dans l'attente du rapport du Groupe de travail constitué lors de la troisième séance.

RR 702

Le texte est approuvé.

RR 702a et 703

Ces textes sont approuvés.

ARTICLE 31

RR 704 à 709

Les textes contenus dans l'Annexe au Document N° 236 sont approuvés. Toutefois, il est entendu que le Groupe de rédaction devra noter que, dans le texte anglais, des numéros 705 et 706 il est nécessaire d'insérer "Nos" et "No" à l'intérieur des parenthèses.

ARTICLE 32

Le texte de l'article est approuvé; toutefois, il est pris acte que l'examen de la proposition 1943 (page 473.1) a été différé.

ARTICLE 35

Section 1

RR 835

Le texte est approuvé.

RR 836

Conformément à la décision prise à la Sous-Commission 7B, il est décidé de remplacer " 0000-2400 " par 0001 à 2400 heures ". Le texte ainsi amendé est approuvé.

Section II

RR 837

Une proposition du délégué de la République Arabe Unie tendant à remplacer , dans la seconde phrase, " le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée " par "certaines stations côtières peuvent avoir des heures de service limitées" ne rencontre aucun appui. Le texte est approuvé sans modification.

RR 838

Le texte est approuvé, mais il est entendu que la Commission 8 sera invitée à prendre note, comme l'a suggéré le délégué de l'Inde, qu'il n'y a pas lieu de mettre de majuscule à "S" dans " Coast Stations ".

RR 839-840

Le texte de ces numéros est approuvé.

Section III

RR 841

Le texte de ce numéro est approuvé.

Section IV

RR 842-858

En cours d'examen à la Sous-Commission 7A.

Section V

RR 859

Le texte de ce numéro est approuvé.

3. Rapport du Groupe de rédaction - Document N° 258

Le texte proposé ne soulève pas d'opposition quant au fond mais des doutes sérieux sont formulés quant à la propriété de l'expression : "established land telecommunication system" ainsi que sur l'exactitude de sa traduction en français. En conséquence, le Groupe de rédaction est invité à établir un texte qui, tout en respectant le sens, écarte toute ambiguïté.

4. Suite de l'examen de l'Article 33

RR. 724 - Proposition N° 1972 (Royaume-Uni) Page 480 R1

Il est décidé de différer l'examen de cette proposition jusqu'à ce que soient connues les décisions relatives à l'Article 20.

RR 725 - Propositions 4211 (Etats-Unis) Page 480 R1 et 1973 (Royaume-Uni) Page 480 R1.

Il est décisé que le Groupe de rédaction devra prendre note de la proposition 4211, qui présente seulement un caractère rédactionnel; l'examen de la proposition 1973 est différé dans l'attente des décisions relatives à l'Article 20.

RR 726 - Propositions 4212 (Maroc) 4691 (Pays-Bas) et 1974 (République fédérale d'Allemagne) Page 481 R2

Ces propositions qui concernent l'utilisation des émissions de classe A1 sont actuellement en cours d'examen par le Groupe de travail 7B3.

RR 727, 728, 729, 728.1 - Propositions 1975 (Etats-Unis, France, France d'Outre-Mer, Maroc, Page 481 R2 1976(Royaume-Uni) 4213 (Nouvelle-Zélande, 1977 (Australie), 1978 (Royaume-Uni) Page 428.1 R1

Les délégués de l'Australie, de l'Inde, de l'Indonésie et du Pakistan s'opposent à la suppression des numéros 727, 728, 729 et 728.1. Ils déclarent que ces numéros apportent un utile adoucissement aux dispositions précédentes et soulignent qu'il ne peut y avoir aucun danger de brouillages avec un trafic de détresse, les stations côtières visées étant très éloignées les unes des autres et le trafic maritime fort peu dense. Par contre, les délégués de la Chine, du Japon et des Philippines estiment qu'une autorisation qui avait été donnée "à titre temporaire" à la dernière Conférence administrative des radiocommunications doit maintenant disparaître du Règlement ou tout au moins, qu'il doit y être mis fin à une date déterminée. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense qu'il est vraisemblable que des émetteurs qui sont seulement en mesure d'émettre sur une seule fréquence ne sauraient non plus répondre aux besoins à d'autres

égards. Après un bref échange de vues, la Sous-Commission décide de faire examiner les propositions en question par un Groupe de travail restreint qui sera convoqué par le délégué de l'Australie et composé de représentants des délégations de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Il est en outre convenu que ce Groupe de travail examinera également les propositions relatives au numéro 717.

RR 730 - Proposition 1979 (Belgique) Page 482 R1

Il est décidé de différer l'examen de cette proposition jusqu'à ce que la proposition 1806 ait été considérée.

RR 730 - Proposition 1980 (France, France d'Outre-Mer, Maroc, Royaume-Uni) Page 482 R1

Le délégué des Etats-Unis indique que sa délégation tient à ce que le texte de cette disposition conserve une certaine souplesse et il suggère, si la proposition 1980 est adoptée, d'ajouter in fine les mots "sauf dans le cas où les conditions prévues au numéro 238 sont remplies". Les délégués de la France et du Royaume-Uni acceptent cet amendement. En l'absence d'objection, la proposition 1980, ainsi modifiée, est adoptée.

RR 730 - Proposition 1981 (République fédérale d'Allemagne) Page 482 R1

Il est entendu que cette proposition sera considérée conjointement avec la proposition 1983, dans la version révisée qui figure dans le Document N° 24.

RR 732 - Propositions 1982 (Belgique) Page 482 R1 et 4692 (Pays-Bas) Page 483 R1

Il est décidé qu'avant d'examiner ces propositions dans le détail, il y a lieu d'avoir une discussion de principe sur le point de savoir s'il convient d'adopter la fréquence 512 kc/s comme fréquence d'appel supplémentaire sur le plan mondial. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer qu'il n'est pas possible d'utiliser la fréquence 512 kc/s à cette fin dans la Région 2, étant donné qu'elle y est déjà utilisée pour d'autres services. Le délégué du Canada appuie cette déclaration cependant que les délégués de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas combattent également les propositions en question. Les observations formulées amènent les délégués de la Belgique et des Pays-Bas à retirer les propositions 1982 et 4692; d'autre part, ces délégués dresseront la liste de celles de leurs autres propositions qui seront modifiées en raison de la discussion qui vient d'avoir lieu.

Note du Président : Voir le Document N° DT 246 publié depuis la septième séance de la Sous-Commission 7B et où sont indiqués les différents amendements apportés aux propositions des Pays-Bas à la suite des décisions prises.

RR 732 - Propositions N°s 1983, 1984 (République fédérale d'Allemagne, Document N° 24)

Ces propositions sont appuyées par les délégués de la Suède et des Pays-Bas et combattues par le délégué de la Nouvelle-Zélande. Après une brève discussion, il est décidé que le délégué du Royaume-Uni convoquera un Groupe de travail restreint afin d'établir un texte convenable et, si possible, de répondre à l'objection formulée par le délégué de la Nouvelle-Zélande par l'adjonction d'un renvoi. Ce Groupe de travail sera composé des délégués de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et de la Nouvelle-Zélande.

5. Questions diverses

Le Président indique que la Sous-Commission poursuivra, lors de sa prochaine séance, l'examen de l'Article 33 et considérera le texte figurant dans le Document N° 265.

La séance est levée à 18 h. 10.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
R.M. Billington

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 329-F
30 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

ALBANIE (R.P. d'); BULGARIE (R.P. de); HONGROISE (R.P.); POLOGNE (R.P. de); ROUMAINE (R.P.); TCHECOSLOVAQUIE

Propositions

ARTICLE 5

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DES FREQUENCES DE 10 kHz A 10 500 MHz

Numéro de la proposition

5527 Les délégués des pays suivants : Albanie (R.P.d'); Bulgarie (R.P. de); Hongroise (R.P.; Pologne (R.P. de); Roumaine (R.P.); Tchécoslovaquie, désirent porter à la connaissance de la Commission 4 que leurs délégations sont peu nombreuses et en conséquence ils ne peuvent pas participer à tous les débats relatifs à la révision du Tableau de la répartition des bandes de fréquences entre 10 kHz et 10 500 MHz dans les Groupes et Sous-Groupes de travail correspondants.

Ils estiment nécessaire d'attirer l'attention de la Commission 4 sur le fait que les administrations des pays mentionnés désirent utiliser pour leurs services de radiocommunication les bandes de fréquences conformément aux propositions énumérées ci-joint et proposent que le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City soit modifié en conséquence.

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES ENTRE 10 kHz ET 27,5 MHz

Voir les Propositions N°S 719 - 826, à l'exception des Propositions N°S 721 et 723 qui sont à modifier comme suit :

25 kHz	± 0,05 kHz	fréquence étalon
50 "	± 0,05 "	" "

(Voir le Document N° DT 97).

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES ENTRE 27,5 ET 10 500 MHz

Voir les Propositions N°S 5290 - 5336 (Document N° 106).

Note : Pour le Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10 kHz et 27,5 MHz la République Populaire de Pologne a présenté déjà ses propositions sous les N°S 718 - 826.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 330-F
30 septembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

DE LA

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

23 septembre 1959, 15 heures

Président	:	M. Charles J. Acton (Canada)
Vice-Présidents	:	M. Juan B. Autelli (République Argentine) Dr M.B. Sarwate (République de l'Inde)
Secrétaire de la Conférence	:	M. Gerald C. Gross
Secrétaire-adjoint de la Conférence	:	M. Clifford Stead

Sujets traités :

1. Approbation du procès-verbal de la séance plénière d'ouverture (Documents N°s 55 et 111)
2. Approbation du procès-verbal de la deuxième séance plénière (Document N° 107, Corr. N°s 1 et 2)
3. Approbation du procès-verbal de la troisième séance plénière (Document N° 110)
4. Situation de certains pays par rapport à la Convention (Documents N°s 92 et 257)
5. Premier rapport de la Commission 2 (Commission de vérification des pouvoirs) (Document N° 261 et Corr. N° 1)
6. Premier rapport de la Commission 4 (Commission de répartition des bandes de fréquences) (Document N° 120)
7. Questions soulevées par la Commission 8 (Commission de rédaction) (Document N° 223)
8. Répartition des propositions entre les Commissions (Document N° 193, Add. N°s 1 et 2, et Document connexe N° 263)
9. Les télécommunications et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (Document N° 58)
10. a) Accélération des travaux de la Conférence
    b) Feuilles de présence

Présents :

Membres de l'Union

Albanie (République populaire d'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Cambodge (Royaume du); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guatémala; République populaire hongroise; Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Libye (Royaume-Uni de); Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'outre-mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; République populaire roumaine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes soviétiques; Vénézuéla (République de).

Membre associé

Afrique orientale britannique.

Exploitations privées reconnues

Companhia Portuguesa; Radio Marconi; Compagnie générale de T.S.F.

Organisations internationales

O.N.U.; O.A.C.I.; O.M.M.; I.A.T.A.; O.I.R.T.; I.M.C.O.; C.I.N.

Organismes permanents de l'Union

I.F.R.B.; C.C.I.T.T.; C.C.I.R.

Le Président souhaite la bienvenue aux délégations de la République Arabe Unie et de l'Uruguay ainsi qu'aux membres d'autres délégations qui sont arrivés depuis la dernière séance plénière.

1. Approbation du procès-verbal de la séance plénière d'ouverture (Documents N°s 35 et 111).

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité avec le Corrigendum contenu dans le Document N° 111.

2. Approbation du procès-verbal de la deuxième séance plénière (Document N° 107, Corr. N°s 1 et 2).

Sous réserve de l'inclusion du "Cambodge" au paragraphe 2 de la page 8, et du sigle "I.B.T.O." à la page 10 du texte anglais, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité, avec les corrigendum N°s 1 et 2.

3. Approbation du procès-verbal de la troisième séance plénière (Document N° 110).

Sous réserve de l'inclusion de la "République fédérative populaire de Yougoslavie", de la "Tchécoslovaquie" sous le titre "Membres de l'Union", de la "Compagnie générale de T.S.F." dans la catégorie des "Exploitations privées reconnues" et de l'"O.I.R.T." dans celle des "Organisations internationales", ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

4. Situation de certains pays par rapport à la Convention (Documents N°s 92 et 257).

Le délégué de la Colombie déclare que pour des raisons d'administration interne, le Gouvernement de la Colombie n'a pas été en mesure de procéder plutôt à la ratification de la Convention de Buenos Aires. Cependant, étant donné la grande importance que son Gouvernement attache aux travaux de l'U.I.T., toutes les mesures en son pouvoir ont été prises en vue de satisfaire les exigences de la Convention. Au nom de la délégation de la Colombie, il exprime sa satisfaction de pouvoir participer, sans restriction, aux travaux de la Conférence.

La Conférence prend note des Documents N°s 92 et 257.

5. Premier rapport de la Commission 2 (Commission de vérification des pouvoirs) (Document N° 261 et Corr. N° 1).

Le Président de la Commission 2 présente le Document N° 261. A la troisième séance plénière, le 19 août, un délai de quatre semaines a été fixé pour l'examen des pouvoirs des délégués.

Il attire l'attention de la Conférence sur les points suivants :

1) les pouvoirs soumis sous forme de télégramme n'ont pas été jugés acceptables;

2) les pouvoirs ne mentionnant pas explicitement que le ou les intéressés ont les pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals devront être complétés avant la cérémonie de signature;

3) l'expression "pleins pouvoirs" est interprétée comme donnant le droit de signer les Actes finals.

A la date du 18 septembre, 58 délégations avaient présenté des pouvoirs complets, c'est-à-dire leur permettant de prendre part aux discussions, aux votes et de signer les Actes finals; 15 délégations avaient reçu des pouvoirs leur permettant de participer aux débats et de voter, mais non de signer; et 3 délégations étaient accréditées provisoirement conformément au Chapitre 5, paragraphe 2 b) de la Convention tandis que 2 n'ont pas encore été en mesure de présenter des pouvoirs valides.

Depuis la publication du Document N° 261, de nouvelles délégations ont présenté leurs pouvoirs, aussi convient-il de faire les amendements suivants : à la page 1, paragraphe 4, point 1) après Brésil, ajouter Bulgarie (République populaire de), et après Cambodge, ajouter Canada. A la page 3, rayer Bulgarie et Canada au paragraphe 2, insérer la Turquie avant le Vénézuéla (République de). A la page 4, paragraphe 6, supprimer Turquie. En outre, conformément au Corrigendum N° 1, il convient de remplacer le paragraphe 5 par le texte nouveau.

Le délégué de la République d'Indonésie a fait la déclaration suivante :

"J'aimerais formuler certaines observations à propos du Document N° 261. Vous vous souvenez peut-être que la délégation indonésienne à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires a émis des réserves quant à la mention, dans les documents de l'Union et dans l'Annexe 1 de la Convention, du nom de "Nouvelle-Guinée" sous le titre "Pays-Bas", eu égard au fait que la Nouvelle-Guinée occidentale, l'Irian Barat - comme nous appelons cette région - est encore un territoire contesté.

" Etant donné que cette Conférence est régie par la même Convention, la déclaration ci-dessus reste valable et en conséquence, c'est avec un grand regret que la délégation de l'Indonésie à cette Conférence n'est pas en mesure d'accepter le Document N° 261 dans son ensemble."

Le délégué de l'U.R.S.S. a fait la déclaration suivante :

"A la deuxième séance plénière, la délégation de l'U.R.S.S. a attiré l'attention de la Conférence sur le caractère anormal de la situation dans laquelle les représentants de la République populaire de Chine se voient interdire la participation aux travaux de l'Union internationale des télécommunications tandis que leur place est illégitimement occupée par ceux de la clique de Tchang-Kai-chek.

" L'absence des représentants légitimes du peuple chinois désignés par le Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine a un effet défavorable sur les travaux de la conférence actuelle et rabaisse en outre le prestige de l'Union.

" Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique proteste contre l'acceptation des pouvoirs des représentants du Kuomintang."

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait la déclaration suivante :

"Certaines délégations ont exposé ici le point de vue que la question de la participation des représentants de la République populaire de Chine n'est pas de la compétence de notre Conférence. Mais prenons les choses du point de vue de la pratique des radiocommunications : au moment où nous discutons le Tableau de répartition des fréquences et où nous mettons au point la Liste internationale des fréquences, toutes les administrations ont un intérêt vital à ce que les clauses du Règlement soient mises en pratique. Pour le territoire de la Chine, ces clauses ne peuvent être appliquées que par l'administration de la République populaire de Chine, étant donné qu'elle est seule "responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations qui découlent de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés", comme le stipule la définition de l'administration en Annexe 3, page 64 de la Convention de Buenos Aires, 1952."

"On a beaucoup parlé à notre Conférence de la Liste des fréquences soi-disant "réaliste" et on a toujours cherché ailleurs la cause du soi-disant "non-réalisme". Mais quand notre Conférence est saisie d'un problème tout à fait réaliste, à savoir prendre en considération les besoins en fréquences et en autres matières du domaine des radiocommunications d'un pays de plus de 650 millions d'habitants, pays qui exploite des milliers de fréquences radioélectriques, certaines délégations oublient complètement leurs paroles "réalistes" et procèdent à une politique de l'autruche, cachant leurs têtes derrière des solutions qui ne prennent pas en considération les problèmes de radiocommunications.

De l'avis de notre délégation, les pouvoirs présentés ici pour la Chine ne peuvent être considérés comme valables, étant donné que seule l'administration de la République populaire de Chine est en mesure de remplir les obligations découlant de la Convention et du Règlement."

Le délégué de la République populaire hongroise fait la déclaration suivante :

"D'après les points 2 a) et 2 b) de l'Article 1 de la Convention internationale des télécommunications, la participation à l'U.I.T. est totalement indépendante de la participation aux Nations Unies, en ce qui concerne les pays énumérés à l'Annexe 1 de la Convention. Ceci est d'ailleurs confirmé par le fait que la Hongrie figurait dans la liste de l'Annexe 1 en 1952, alors que la République populaire hongroise n'est devenue membre des Nations Unies qu'en 1955. La Hongrie a par conséquent des droits établis à l'U.I.T. indépendamment de sa participation aux Nations Unies et indépendamment de toute opinion, exprimée par les Nations Unies ou de toute mesure prise par cette organisation.

" Et maintenant que l'U.I.T. a reconnu les droits de la Hongrie et invité le Gouvernement de la République populaire hongroise à cette Conférence, que la Commission de vérification des pouvoirs a minutieusement examiné les pouvoirs de la délégation du Gouvernement de la Hongrie et a constaté qu'ils étaient en bonne et due forme, que faut-il donc penser ?

" Si l'Assemblée plénière ne prend pas de décision, cela signifie, d'après les points 4 et 5, paragraphe 2 de l'Article 5 du Règlement général que l'Assemblée plénière estime que les pouvoirs de la délégation hongroise ne sont pas en ordre.

" Cependant, cela ne peut être le cas puisque, comme l'a indiqué la Commission 2, les pouvoirs de ma délégation sont tout à fait conformes aux prescriptions du Règlement général. C'est du moins ce qui ressort de la dernière phrase du point 5 du premier rapport de la Commission 2 (Document N° 261 et Corr. N° 1).

" Si tel est le cas, à quoi servirait-il de ne pas prendre de décision définitive puisque cela signifierait en même temps que l'Assemblée plénière de l'U.I.T. ne tient pas compte des prescriptions et ne veut pas appliquer les formalités de sa propre Convention et du Règlement général qui y est annexé.

" Je voulais seulement présenter ces observations et maintenant, je prie l'Assemblée plénière de rendre son verdict, comme elle l'entend, et de dire si elle prendra ou non une décision."

Le délégué du Brésil fait la déclaration suivante :

"Avec tout le respect que nous devons au délégué de la Hongrie, qui, nous sommes heureux de le constater, est présent parmi nous, nous aimerions faire enregistrer au procès-verbal la position du Brésil en ce qui concerne le Document N° 261.

" Nous savons tous que l'Union internationale des télécommunications est une institution spécialisée des Nations Unies. Nous savons aussi que l'U.I.T. a signé un accord avec les Nations Unies, accord qui fait partie intégrante de notre Convention, dont il constitue l'Annexe 6. Nous connaissons tous le texte de l'Article VI de cet accord qui traite de l'assistance aux Nations Unies.

" L'U.I.T. ne peut donc feindre d'ignorer les résolutions prises par l'O.N.U. ces dernières années, depuis 1956, lors de ses sessions ordinaires et extraordinaires, au sujet des pouvoirs de la République populaire hongroise. Nous ne sommes pas compétents, surtout dans une Conférence technique comme celle-ci, pour examiner des questions politiques. C'est pourquoi, nous n'avons pas d'autre possibilité que d'adopter la proposition de la Commission de vérification des pouvoirs sur cette question, nous en tenant ainsi à l'attitude adoptée par les Nations Unies.

" En conséquence, ma délégation propose formellement, conformément à l'Article 13 paragraphe 7 du Chapitre 9 du Règlement général, de clore le débat et de mettre aux voix tels quels, le Document 261 et son Corrigendum. De toute façon, il ne s'agit pas de supprimer les droits de la délégation hongroise."

Le Président déclare que, compte tenu de la motion de clôture du débat déposée par le délégué du Brésil, il convient d'appliquer les dispositions de l'Article 13, 7) du Règlement général, Chapitre 9. Il accordera donc la parole aux délégations qui l'ont déjà demandée, à savoir : Etats-Unis, Roumanie, Chine, Pays-Bas, Bulgarie, Pologne et Royaume-Uni, puis à deux orateurs opposés à cette motion.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait la déclaration suivante:

"Il m'est agréable de prendre la parole afin d'exposer brièvement mais de façon aussi complète que possible, j'espère, les raisons pour lesquelles le délégué des Etats-Unis, au sein de la Commission de vérification des pouvoirs a proposé que la Commission ne prenne aucune décision au sujet des pouvoirs présentés au nom des représentants de la Hongrie.

" Cette proposition n'est pas une innovation de la présente Conférence; nous trouvons des précédents à l'Assemblée générale des Nations Unies. J'aimerais rappeler pour l'édification de cette Conférence, les mesures prises par cet organe. Non que je veuille entrer dans le détail du rapport du Comité spécial des Nations Unies sur le problème de la Hongrie, mais je puis cependant vous assurer que ce rapport contient une base très solide en ce qui concerne l'attitude actuelle des Nations Unies vis-à-vis de la Hongrie. Comme le savent peut-être certains membres de la Conférence, ce Comité spécial était composé de représentants éminents du Danemark, de l'Australie, de Ceylan, de la Tunisie et de l'Uruguay. Ces représentants ont été unanimement d'accord sur le rapport. Le rapport a été adopté par une importante majorité des pays représentés à cette Conférence. De même, l'action répétée de l'Assemblée générale sur la question des pouvoirs de la Hongrie a toujours été appuyée par une grande majorité des pays représentés à cette Conférence.

" Le 9 novembre 1956, au cours de la première et de la seconde séance spéciale, l'Assemblée générale a voté par 68 voix contre zéro, avec une abstention, de ne prendre aucune décision quant aux pouvoirs des représentants de la Hongrie. Le 21 février 1957, par 60 voix contre zéro, avec une abstention, la onzième session régulière de l'Assemblée générale vota dans le même sens. Le 10 décembre 1957, l'Assemblée générale, à sa douzième session, a adopté la même attitude par 77 voix contre une. La troisième session spéciale de l'Assemblée générale, le 28 août 1958, s'est prononcée de la même façon par 71 voix contre une et, la treizième session ordinaire de l'Assemblée générale, le 13 décembre s'est encore prononcée ainsi.

" Monsieur le Président, la délégation des Etats-Unis souhaite éviter autant que possible que cette Conférence s'engage dans des discussions politiques et prenne des décisions politiques. Cependant il ne nous est pas possible d'ignorer sciemment les mesures prises de façon répétée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Tout ce que nous pouvons faire ici, à cette Conférence, c'est d'éviter une prise de position indépendante sur les questions politiques qui peuvent nous échoir. La délégation des Etats-Unis estime que la Commission de vérification des pouvoirs a été contrainte de prendre en considération la question des pouvoirs de la délégation hongroise et ce faisant, elle n'avait d'autre possibilité que de s'en tenir aux décisions de l'organe politique suprême en matière internationale, à savoir l'Assemblée générale des Nations Unies. En conséquence, la délégation des Etats-Unis propose que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs soit approuvé tel qu'il a été rédigé."

Le délégué de la République populaire roumaine fait la déclaration suivante :

"Tout d'abord la délégation de la République populaire roumaine appuie entièrement les déclarations faites par les délégations de l'Union Soviétique et de la Tchécoslovaquie concernant les pleins pouvoirs du représentant de la Chine.

" En ce qui concerne le Document N° 261, notre délégation propose un amendement. Etant donné que les pouvoirs du représentant de la République populaire hongroise émanent du Gouvernement légitime de la République populaire hongroise, nous proposons :

1) De supprimer le paragraphe 5 qui est, à notre avis, irrecevable et contraire à la Convention des télécommunications;

2) d'inclure la République populaire hongroise dans la liste des pays mentionnés au paragraphe 4, point 2."

Le délégué de la Chine a fait la déclaration suivante :

"C'est avec quelque scrupule que j'interviens dans ce débat qui, de toute évidence, ne présente aucun intérêt pour la grande majorité des délégués présents à cette Conférence, mais dans lequel je me sens obligé d'intervenir.

" Le délégué de l'U.R.S.S. a déjà fait deux déclarations dans le même sens, l'une à la deuxième séance plénière, le 18 août, l'autre à la troisième séance de la Commission de vérification des pouvoirs, le 28 août. Je pensais qu'il se contenterait d'avoir occupé une partie aussi importante du temps précieux de cette Conférence à des fins de propagande politique, et voilà qu'il juge bon maintenant de se répéter encore, sans se préoccuper de la fatigue qu'il impose à tous les autres. Je ne puis m'empêcher de douter que sa conscience ne réprouve pas son comportement.

" Nous autres chinois, nous ne nous vantons pas d'être particulièrement courtois et modestes, cependant notre dignité ne nous permet pas de répondre aux injures dont on vient de nous abreuver, par des expressions telles que "la clique de Krouchtchev", etc. J'ai entendu dire que dans un pays totalitaire comme l'U.R.S.S., non seulement il n'était pas permis de dire ce que l'on voulait, mais encore qu'il était impossible de taire ce que l'on ne voulait pas dire. A cet égard, j'éprouve pour le délégué soviétique une certaine sympathie, eu égard à la triste mission dont il est chargé.

" Pour lui épargner l'ennui d'avoir à répéter maintes fois sa propagande, je me permets de suggérer au Secrétaire de cette Conférence d'avoir toujours prêt un enregistrement de sa déclaration pour s'en servir à chaque fois que le délégué de l'U.R.S.S. recevra des instructions en ce sens. Si l'on fait cet enregistrement, je n'aurai pour le compléter qu'à y ajouter quelques lignes que je reprends dans une déclaration faite précédemment par le Chef de notre délégation :"J'ai déjà eu l'occasion de répondre aux attaques inadmissibles dirigées contre ma délégation par le délégué de l'U.R.S.S. La Conférence pensera comme moi que c'est inutile de recommencer. L'intervention renouvelée de la délégation de l'U.R.S.S. est aussi inadmissible cette fois-ci que par le passé.

" Monsieur le Président, étant donné que le délégué de l'Union soviétique a demandé que son intervention soit à nouveau portée au procès-verbal, je me vois dans l'obligation de vous demander que ma déclaration figure également en entier au procès-verbal.

" Monsieur le Président, nous voulons aussi dire ici que nous appuyons la motion du délégué des Etats-Unis tendant à ce que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs soit accepté sans amendement."

Le <u>délégué des Pays-Bas</u> fait la déclaration suivante :

"Je regrette d'avoir à ajouter quelques mots en réponse à la déclaration de l'honorable délégué de l'Indonésie.

" Dans sa déclaration, le délégué de l'Indonésie a émis certaines observations concernant la situation de la Nouvelle-Guinée néerlandaise à propos de la qualité des Pays-Bas de membres de la présente Conférence. J'aimerais souligner, Monsieur le Président, que ces observations ont un caractère politique et que la discussion de sujets politiques de ce genre sort du mandat et de la compétence de cette Conférence ainsi que les décisions s'y rapportant.

" Je me bornerai à dire que la souveraineté sur la partie occidentale de la Nouvelle-Guinée a été expressément exclue du transfert de souveraineté consenti par les Pays-Bas à la République d'Indonésie en décembre 1949 et qu'en conséquence, la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise appartient aux Pays-Bas. C'est donc à juste titre que les Pays-Bas exercent les droits et remplissent les obligations qui découlent de cette souveraineté.

" La discussion de cette question par cette Conférence ne servira à rien. Elle aura fatalement un caractère politique qui l'exclura de la compétence de la Conférence."

Le délégué de la République populaire de Bulgarie approuve les déclarations des délégués de l'U.R.S.S., de la Tchécoslovaquie, et de la Roumanie au sujet de la représentation de la République populaire de Chine.

En ce qui concerne la représentation de la République populaire hongroise, le délégué de la Bulgarie n'est pas de l'avis du délégué des Etats-Unis d'Amérique selon lequel l'U.I.T. devrait adopter une procédure identique à celle de l'Organisation des Nations Unies. L'U.I.T. est une organisation technique. En conséquence, il appuie la déclaration faite par le délégué de la Roumanie et il propose de procéder à un scrutin secret sur cette question.

Le délégué de la République populaire de Pologne réaffirme l'avis qu'il a déjà exprimé en d'autres occasions en ce qui concerne la représentation de la République populaire de Chine.

En ce qui concerne la représentation de la République populaire hongroise, la délégation polonaise a fait connaître son point de vue en 1956, aux Nations Unies, et une décision a été prise à cette époque.

Il s'agit d'une discussion politique; or, la Conférence est une conférence purement technique. De toute façon, les fréquences utilisées par la Hongrie doivent être prises en considération lors de l'élaboration des plans d'attribution des fréquences. Le délégué de la Pologne appuie donc la proposition tendant à faire figurer la Hongrie au paragraphe 4 (1) du Document N° 261 et appuie également la demande de scrutin secret.

Le délégué du Royaume-Uni est convaincu qu'il faut adopter tel quel le rapport de la Commission 2. Sa délégation, comme bien d'autres, est extrêmement désireuse d'éviter les discussions politiques qui risquent de troubler l'harmonie de la Conférence. Cependant, il n'est pas souhaitable, à son avis, d'accorder au représentant de la Hongrie des droits supérieurs à ceux que l'Assemblée générale des Nations Unies accorde en général à la délégation hongroise. Pour éviter tout litige, l'U.I.T. doit adopter la même attitude que les Nations Unies. Cela n'empêche pas le représentant de la Hongrie de participer pleinement aux travaux de la Conférence. En conséquence, le délégué du Royaume-Uni appuie la proposition du délégué des Etats-Unis.

Le Président annonce que la liste des orateurs sur la motion de clôture est maintenant épuisée. Il donnera donc la parole à deux délégations opposées à cette motion : celle de l'U.R.S.S. et celle de la Tchécoslovaquie, qui ont demandé à intervenir.

Le délégué de l'U.R.S.S. parlant sur une motion d'ordre, déclare qu'à son avis, il faut modifier le Document N° 261 en supprimant le paragraphe 5 et en ajoutant la République populaire hongroise au paragraphe 4(2).

La Convention prévoit que l'amendement le plus éloigné du texte original doit être mis aux voix en premier. C'est pourquoi il appuie la proposition des délégations de Roumanie, de Bulgarie et de Pologne concernant l'amendement au Document N° 261 et sa mise aux voix au scrutin secret.

Le délégué de la Tchécoslovaquie s'oppose à la motion de clôture étant donné que le délégué de la Roumanie avait demandé la parole avant que cette motion ait été proposée. Rien ne s'oppose donc à ce que le délégué de la Tchécoslovaquie appuie la motion du délégué de la Roumanie tendant à modifier le Document N° 261. Il appuie également la proposition de la Bulgarie, de la Pologne et de l'U.R.S.S. demandant un vote au scrutin secret.

Le Président signale que pendant la discussion d'une motion de clôture, le Président ne peut mettre aux voix aucune autre proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. prend la parole au sujet de la décision du Président. Selon lui, le délégué du Brésil a demandé la clôture du débat. Mais le délégué de la Roumanie a présenté un amendement au Document N° 261. Se référant à l'Article N° 15, 11) du Chapitre 9 du Règlement général, le délégué soviétique déclare qu'il faut d'abord voter sur l'amendement présenté par le délégué de la Roumanie.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine appuie la proposition des délégués de la Roumanie, de la Bulgarie et d'autres délégations concernant la modification du Document N° 261 et sa mise aux voix au scrutin secret.

Le délégué des Etats-Unis attire l'attention de tous les délégués présents sur l'Article 15 paragraphe 11 (page 85) du Règlement général. La délégation des Etats-Unis a présenté une proposition qui doit être mise aux voix. La proposition roumaine ne tendait pas à modifier la proposition des Etats-Unis et ne peut donc pas être mise aux voix en premier. Toute motion tendant à modifier le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est irrecevable, étant donné que la séance plénière n'est pas habilitée à le faire.

Le délégué de la Colombie aimerait savoir quel est au juste le sujet en discussion. S'agit-il de la Chine, de la Hongrie ou de la Nouvelle-Guinée? Quoiqu'il en soit, la Conférence est saisie de la motion de clôture présentée par le délégué du Brésil et cette motion prend le pas sur toute autre motion présentée avant ou après. Les conditions de l'Article 13, 7) ont été remplies et la motion de clôture du débat, que d'ailleurs il appuie, doit être mise aux voix immédiatement.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie appuie la proposition du délégué de la Roumanie tendant à ce que l'amendement au Document N° 261 soit mis aux voix au scrutin secret. Cette proposition doit être mise aux voix avant le Document lui-même, comme l'a fait observer le délégué de l'Union soviétique.

Le délégué de l'U.R.S.S., parlant sur un point de procédure, déclare qu'au moment où le délégué du Brésil a formulé sa proposition, le Président a donné lecture d'une liste d'orateurs sur laquelle figurait le délégué de la Roumanie. A ce moment, les délégués ne pouvaient pas savoir ce qui serait dit avant qu'ils prennent la parole. Cette procédure est irrégulière. Pour s'en tenir à la Convention, il faudrait immédiatement voter sur l'amendement.

Le Président décide que, compte tenu des interventions en faveur de la clôture du débat, il mettra aux voix le rapport de la Commission 2 (Document N° 261 et Corr. N° 1), au scrutin secret. Cette décision est approuvée par 44 voix contre 8 avec 7 abstentions.

Le Document N° 261 (et Corr. N° 1) est ensuite mis aux voix au scrutin secret. Les délégués de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et de l'Irlande sont désignés comme scrutateurs.

Nombre de délégations ayant pris part au vote : 69

Ont voté pour	40	N.B. Un des bulletins était blanc et par conséquent non valable.
Ont voté contre	16	
Se sont abstenus	12	

Le premier rapport de la Commission 2 (Document N° 261 et Corr. N° 1) est donc approuvé.

Le Président se référant au Chapitre 5, paragraphe 5 (2) du Règlement général, indique que tant qu'elle n'aura pas présenté ses pouvoirs la délégation de l'Irak n'aura pas le droit de prendre part aux votes. Il est décidé de prendre contact à ce sujet avec le représentant du Gouvernement de l'Irak à Genève.

En application du paragraphe 7 du Document N° 261, la Commission de vérification des pouvoirs est autorisée à examiner les pouvoirs des délégations qui arriveront ultérieurement à Genève.

Le délégué de l'Argentine, se référant au paragraphe 8 du Document N° 261, suggère de fixer au dernier jour de la Conférence la date limite à laquelle pourront être remis les pleins pouvoirs, c'est-à-dire, les pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals. Cette suggestion est appuyée par les délégués du Vénézuéla, des Etats-Unis d'Amérique et de Cuba. Les délégations de l'Argentine et du Vénézuéla réservent leur position sur ce point, leurs pouvoirs ayant été considérés comme insuffisants pour signer les Actes finals, en dépit de l'intention de leur Gouvernement

En réponse, le Président de la Commission 2, précise que les pouvoirs n'ont été considérés comme complets que dans les cas où il était dit explicitement que leur porteur avait le droit de signer les Actes finals,

et ceci, tant dans l'intérêt de la Conférence que dans celui des administrations elles-mêmes étant donné qu'elles peuvent vouloir investir de ce pouvoir certains délégués mais non pas tous.

Le délégué de la République Argentine est entièrement d'accord avec l'interprétation donnée par la Commission de vérification des pouvoirs aux dispositions de la Convention.

Le délégué de la République de Colombie appuie également la proposition de l'Argentine relative à la date limite de remise des pouvoirs complets des délégués. Il suggère de prier instamment les délégués de mettre tout en oeuvre pour fournir au plus vite ces pouvoirs.

A l'unanimité il est décidé que la date limite de remise des pleins pouvoirs pour ce qui concerne la signature des Actes finals de la Conférence, sera fixée au dernier jour de la Conférence, étant entendu que les pouvoirs reçus après la dernière séance de la Commission de vérification des pouvoirs tenue le matin du jour de la signature, seront examinés en séance plénière.

6. Premier rapport de la Commission 4 (Commission de répartition des bandes de fréquences) (Document N° 120)

Le Président de la Commission 4 déclare qu'à sa troisième séance plénière, tenue le 19 août, la Conférence a chargé la Commission 4 d'examiner à sa première séance la demande formulée par l'Irak en vue de son inclusion dans la "zone européenne", telle qu'elle est définie au N° 107 du Règlement des radiocommunications.

La Commission 4 a examiné la question au cours de sa séance du 21 août. D'après la définition d'Atlantic City, l'ensemble du territoire de l'Irak est compris dans la Région 1, tandis qu'une petite fraction seulement de la partie occidentale de ce pays est située dans la zone européenne. Pour compliquer encore la situation de l'Irak, la C.A.E.R., en 1951, a créé une "Région africaine" qui, d'après la définition de la C.A.E.R. comprend la totalité du territoire de l'Irak.

Il ressort clairement de la discussion au sein de la Commission 4 que d'excellentes raisons techniques militent en faveur de l'inclusion de l'Irak dans la zone européenne. Cependant, il est également évident qu'une décision tendant à modifier la définition de la "zone européenne" n'entrainerait pas, et ne saurait entraîner, une modification soudaine de la structure possible des fréquences dans cette partie du monde et c'est là un fait dont il faut également tenir compte.

Un petit groupe, placé sous la présidence du délégué de l'Italie, a étudié cette question et a préparé à ce sujet un texte qui a été approuvé par le délégué de l'Irak et a été ensuite adopté à l'unanimité par la Commission 4. Ce texte figure dans le Document N° 120.

Si le rapport est adopté au cours de la présente séance plénière, la Commission 4 modifiera en conséquence le N° 107 du Règlement et soumettra le nouveau texte à une séance plénière ultérieure.

Le délégué de l'Espagne, comme il l'a déjà fait remarquer à la Commission, ne pense pas que le mandat de la Commission 4 habilite celle-ci à se prononcer sur l'opportunité de réviser les Plans de Copenhague. Cette décision est du ressort de la Commission 5 qui est chargée des plans et des listes et non de la Commission 4 qui s'occupe de la répartition des bandes de fréquences.

En fait, cette question est étudiée par une des Sous-Commissions de la Commission 5, qui, espère-t-il, examinera les propositions présentées par l'Espagne.

Il propose donc, compte tenu de la forme du Document N° 120, que celui-ci soit soumis à la Commission 5 pour étude, avant que l'Assemblée plénière se prononce à ce sujet. Cela ne signifie pas, bien entendu, que l'Espagne s'oppose à l'inclusion de l'Irak dans la zone européenne.

Cette proposition n'est pas appuyée.

Le Document N° 120 est approuvé.

7. Questions soulevées par la Commission 8 (Commission de rédaction) (Document N° 223)

Le Président de la Commission 8 (France) déclare que la présentation des textes à la Commission de rédaction a été inspirée de l'Article 22 du Règlement général annexé à la Convention et en particulier du 2me alinéa de cet article qui a trait au numérotage des paragraphes et des chapitres. Il expose brièvement le système utilisé par la Commission de rédaction pour différencier les références anciennes des nouvelles et attire l'attention des Présidents des Commission 4, 5, 6 et 7 sur l'aide qu'ils pourraient fournir en formulant des suggestions quant à la présentation des parties du Règlement qui leur sont confiées.

Le Document N° 223 est approuvé à l'unanimité. Le Président félicite le Président de la Commission 8 pour la préparation de ce document.

8. Répartition des propositions entre les Commissions (Document N° 193; Add. N°s 1 et 2 et Document connexe N° 263)

Sous réserve des corrections suivantes :

1) A la page 9, les Documents N°s 172 et 173 doivent être attribués à la Commission 4 et non à la Commission 5.

2) A la page 3 de l'Addendum N° 1, le Document N° 231 doit être soumis aux Commission 4, 5 et 7.

Il est pris note des documents ci-dessus.

Toute nouvelle liste de propositions sera publiée sous forme d'Addendums au présent document.

9. Les télécommunications et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (Document N° 58)

Le Président fait la déclaration suivante :

"On trouvera en Annexe à ce document, le rapport préparé par le Comité spécial des Nations Unies sur l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à l'intention de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce rapport traite notamment de la nécessité pour l'U.I.T. d'attribuer les fréquences voulues pour les programmes spatiaux.

" Bien que ce rapport n'ait pas encore été examiné par l'Assemblée générale des Nations Unies, un exemplaire en a été adressé au Secrétaire général par intérim de l'U.I.T. pour l'information de la présente Conférence et il est certain que toutes les délégations ont étudié attentivement les recommandations du Comité spécial.

" La Conférence est saisie de plusieurs propositions relatives à l'attribution de fréquences pour les recherches spatiales, fondées sur l'évaluation des besoins immédiats. Le C.C.I.R. également, a déjà entrepris l'étude de questions techniques relatives aux télécommunications avec les véhicules spatiaux et entre ceux-ci. A mon avis, il suffirait donc que l'Assemblée plénière prenne note du rapport du Comité spécial des Nations Unies et charge le Secrétaire général par intérim d'informer le Secrétaire général des Nations Unies des inexactitudes qui pourraient figurer dans le rapport à propos de l'U.I.T., étant donné que l'U.I.T. n'a pas été invitée à assister aux séances du Comité.

" Je suis certain que tous les délégués présents reconnaissent qu'il est essentiel que l'U.I.T. en sa qualité d'institution spécialisée dans le domaine des télécommunications, prenne à cette Conférence les mesures qui conviennent en vue de l'attribution de fréquences suffisantes pour faire face aux besoins croissants de la recherche dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, indépendamment de celles que la Conférence décidera d'attribuer à la radioastronomie.

" Quelques brefs débats ont déjà eu lieu au cours de cette Conférence au sujet des propositions concernant les attributions de fréquences pour les recherches spatiales. Cependant, eu égard à l'importance de cette question, et en vue d'aider la Commission 4 à formuler ses recommandations quant aux attributions de fréquences à la recherche spatiale, je propose que la présente séance plénière constitue un Groupe spécial chargé du mandat suivant :

" Faire à la séance plénière et à la Commission 4 des recommandations quant aux parties du spectre des fréquences radioélectriques dans lesquelles il conviendrait d'attribuer des fréquences à la recherche

spatiale, sur la base des besoins connus pour l'avenir immédiat. Le Groupe spécial devrait en outre s'efforcer d'indiquer, dans son rapport, quelle portion du spectre des fréquences devrait être attribuée par la Commission 4, dans chacune des parties du spectre, lorsque cette Commission étudiera la question des fréquences déterminées qu'il conviendrait de réserver à la recherche spatiale dans le Tableau de répartition des fréquences."

" Afin de permettre au Groupe spécial de présenter son rapport à bref délai, je propose de limiter le nombre de ses membres. Sa composition pourrait être la suivante :

Président : le Président de la Conférence

Délégation : U.R.S.S.
Etats-Unis d'Amérique
Tchécoslovaquie
Royaume-Uni
France

" Si l'Assemblée plénière accepte ma proposition, le Groupe spécial pourrait se réunir à des dates auxquelles ne sont pas prévues des réunions importantes de la Conférence et la Commission 4 pourrait mettre de côté la question des attributions à la recherche spatiale en attendant que ce Groupe spécial ait préparé son rapport.

" En résumé, je suggère que l'Assemblée plénière prenne note du Document N° 58 et constitue un Groupe spécial sur la base de ma proposition. Ce Groupe serait chargé de faire des recommandations de fond quant à la nécessité pour l'U.I.T. de prévoir des attributions de fréquences suffisantes pour les travaux de recherche extra-atmosphérique".

Le délégué des Etats-Unis appuie cette proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que son pays attache une grande importance à l'étude de l'espace extra-atmosphérique. Le placement sur leur orbite de plusieurs spoutniks d'un poids élevé et l'envoi d'une fusée dans la lune ont permis d'obtenir quantité de renseignements scientifiques pour l'étude extra-atmosphérique. A chaque lancement de fusée, un vaste programme d'observations scientifiques est mis en oeuvre grâce à l'équipement contenu dans la fusée, et les renseignements ainsi obtenus font l'objet d'une très large diffusion. Des données recueillies jusqu'ici, il ressort que ces observations ont une importance scientifique considérable. C'est pourquoi, la question des communications entre les satellites artificiels et la terre présente un grand intérêt. En conséquence, la délégation de l'U.R.S.S. appuie la proposition tendant à constituer un groupe spécial pour l'étude de cette question et elle sera très heureuse de participer à ses travaux.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation participera aussi très volontiers aux travaux du groupe. Il n'est pas douteux que des perspectives nouvelles s'ouvrent dans le domaine des communications. Le retentissement de la recherche spatiale sur les communications à grande distance ne se fera pas sentir avant quelque temps mais il importe que l'U.I.T. participe à ces activités afin de veiller à ce que leur aménagement pour l'avenir repose sur des bases sûres.

Il appuie donc sans réserve la proposition du Président.

Le délégué de la Tchécoslovaquie remercie le Président de l'honneur qu'il lui fait en l'invitant à participer au Groupe spécial. Son pays est l'un des premiers à avoir utilisé les observations recueillies à la suite du lancement des satellites à des fins scientifiques.

Le délégué de la France, lui aussi, sera très heureux de participer aux travaux du groupe. La France attache une grande importance aux informations obtenues à l'aide des véhicules spatiaux.

Il pense qu'un programme coordonné devrait être préparé pour la Xe Assemblée plénière du C.C.I.R., étant donné la nécessité de prévoir des bandes de fréquences pour les travaux de recherche spatiale.

Le délégué du Danemark juge très intéressant le rapport qui figure dans le Document N° 58. Si ce document est transmis pour étude à la Commission 4 et à d'autres Commissions, elles y trouveront des indications utiles en ce qui concerne l'attribution de fréquences pour la recherche spatiale.

Parlant en qualité de Président de la Commission 4, il déclare que cette Commission est saisie d'une proposition tendant à attribuer un nombre considérable de bandes de fréquences au-delà de 20 Mc/s aux services "espace" et "terre-espace". Une deuxième proposition prévoit l'attribution de quelques bandes de fréquences supérieures à 100 Mc/s à la recherche spatiale, tandis qu'une troisième concerne la protection des fréquences actuellement utilisées par les véhicules spatiaux. Le Règlement d'Atlantic City ne contient aucune disposition concernant l'utilisation des radiocommunications dans l'espace extra-atmosphérique et les fréquences actuellement utilisées pourraient donc être considérées comme hors-bande et de nature à causer des brouillages nuisibles à d'autres services radioélectriques. Il est certain que tous les délégués présents reconnaîtront qu'il faut donner un statut légal à l'utilisation des fréquences dans les grandes réalisations extra-atmosphériques. L'octroi d'un statut légal et d'une protection aux fréquences actuellement utilisées reviendrait en fait à une attribution de fréquences. Le Président de la Commission 4 pense donc que toutes les propositions sont plus ou moins favorables à l'attribution de fréquences pour la recherche spatiale, et qu'elles ne diffèrent que par la forme et quant à la largeur des bandes à attribuer. Cependant, ces propositions ne sont pas suffisantes et il est éminemment souhaitable que la Commission 4 dispose de données plus complètes pour

traiter des problèmes de l'espace. Il serait utile d'obtenir d'autres renseignements que ceux qui sont contenus dans le rapport. Ainsi, on voit à la page 45 que les demandes de fréquences n'intéressent que la recherche et ne couvrent pas les besoins des services de communications à venir, tels que circuits multivoies, télévision, radiodiffusion etc. Les besoins de la recherche ne sont couverts que pour une période de trois ans, alors que le Tableau de répartition établi par la Conférence devra rester en vigueur pendant au moins six années et peut-être davantage. Cela signifie qu'il faudra peut-être convoquer une Conférence extraordinaire des radiocommunications lorsque les communications spatiales entreront dans l'ère des réalisations pratiques et que leurs besoins de fréquences seront beaucoup plus importants. Cette question n'est pas sans rapport avec d'autres problèmes ardus qui se posent à la Commission de répartition des bandes de fréquences.

Il ne faut pas oublier qu'un accroissement constant de l'utilisation des fréquences radioélectriques est une condition nécessaire à l'amélioration soutenue du niveau de vie de tous les peuples. La politique à long terme de l'U.I.T. devra reconnaître ce fait.

Cependant, il ne s'agit pas seulement d'une question de répartition des bandes de fréquences. Le rapport souligne également la nécessité de fixer des règles d'exploitation et notamment en ce qui concerne la cessation des émissions à la fin de la période d'utilisation d'un satellite et la nécessité impérieuse de réaliser une coopération internationale pour les assignations de fréquence dont sont chargées les administrations nationales. Aucune proposition concernant ces problèmes n'a été présentée à la Conférence qui ne dispose pas d'autre base de travail que les renseignements contenus dans le rapport.

Les données relatives aux problèmes juridiques inhérents aux systèmes de radiocommunications spatiales sont assez décevantes. Il n'y a qu'une simple référence à l'existence de l'U.I.T. et l'indication que les principes et les procédures valables dans les airs ou en mer pourraient être appliqués par analogie à l'espace extra-atmosphérique. Cependant, l'administration danoise est bien placée pour connaître les difficultés auxquelles on se heurte lorsque l'on veut mettre fin à des émissions de radiodiffusion illégales en provenance d'un navire se trouvant dans les eaux internationales, et elle prévoit que des problèmes analogues se poseront à propos d'émission de télévision illégales à partir d'un aéronef naviguant à 7000 mètres d'altitude au-dessus des eaux internationales, émissions qui risqueront de provoquer de sérieux brouillages dans plusieurs pays. Il lui semble donc que l'idée d'appliquer par analogie la réglementation actuelle à l'espace extra-atmosphérique, n'est guère séduisante et il estime que l'U.I.T. doit consacrer à ce problème un examen attentif.

Il vaudrait mieux que la question de la juridiction en matière d'émetteurs spatiaux soit réglée à la présente Conférence.

Personnellement, M. Pedersen pense qu'il est trop tôt pour fixer dans le détail les nombreuses dispositions qui se révèleront peut-être nécessaires pour le service des communications spatiales. Cependant il est

possible, dès à présent, d'examiner, voire d'adopter, certains principes généraux, car dans six ou douze ans, il sera peut-être trop tard pour reprendre ces questions. Il considère donc qu'il conviendrait de mettre au point un système permettant de maintenir un contact entre l'U.I.T. et les organismes qui s'occupent de recherche spatiale.

Le Président fait observer que le Groupe spécial prendra en considération les observations qui viennent d'être formulées, si la séance plénière approuve le principe de la création de ce groupe. A son avis, il est important que ce groupe se mette à l'oeuvre immédiatement afin de présenter sans retard son rapport à la Commission 4. En tant que Président du groupe, il ne ménagera pas ses efforts pour activer au maximum le travail; sans se cacher qu'il sera difficile de parvenir à des conclusions, il sait qu'il peut compter sur la coopération de tous les intéressés.

En réponse à une question du délégué des Pays-Bas qui désire savoir si l'on invitera un représentant du COSPAR à participer aux travaux du Groupe, le Président déclare que tous les délégués connaissent le document distribué à la Conférence par le COSPAR sur le sujet en discussion. Le Groupe spécial disposera de ce document ainsi que des propositions contenues dans les documents numérotés de la Conférence; s'il juge nécessaire qu'un savant assiste à l'une de ses séances pour lui fournir des explications complémentaires, le Groupe pourra évidemment inviter le COSPAR à envoyer un représentant. Toutefois, il est extrêmement souhaitable de conserver au Groupe son caractère restreint. Au surplus, il ne s'occupera que des principes fondamentaux et non des attributions de fréquences elles-mêmes.

Le délégué des Pays-Bas approuve les suggestions du Président.

A l'unanimité il est décidé de créer le Groupe spécial proposé par le Président.

10.a) Accélération des travaux de la Conférence

En réponse à une question du délégué du Royaume-Uni, le Président propose de convoquer une réunion spéciale groupant tous les présidents des Commissions, Sous-Commissions, Groupes de travail et Sous-Groupes de travail le lendemain à 18 heures pour discuter des problèmes d'organisation des travaux de la Conférence, des questions de locaux, de l'équipement pour l'interprétation simultanée, des difficultés que présente le recrutement d'interprètes supplémentaires et de toutes suggestions tendant à accélérer le travail de la Conférence.

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'en vue d'accélérer les travaux des séances plénières, il y aurait lieu d'améliorer la ventilation de la Salle A. Le Président déclare qu'il fera examiner la question.

b) Feuilles de présence

Le Président revenant sur une question soulevée par les délégués de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie lors de l'examen du point 3, déclare qu'il a été informé par le Secrétariat que ces délégations n'avaient pas signé la feuille de présence de la séance plénière en question; il prie instamment tous les délégués de s'assurer qu'ils ont bien signé à chaque séance plénière la feuille de présence remise au Secrétariat.

La séance est levée à 19 heures

Les Rapporteurs : V. Bouladon

Le Président : Charles J. Acton

Le Secrétaire : Gerald C. Gross

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 331-F
1er octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

I R A N

Proposition

ARTICLE 19

Remplacer la proposition 4030 par la suivante:

Numéro de la proposition

5[illegible]3 419. Ajouter ce qui suit au Tableau de répartition des indicatifs d'appel:

IRAN 9BA - 9FZ

Motifs:

Les attributions actuelles EPA-EQZ qui figurent au Tableau de l'Article 19 sont insuffisantes en raison du développement rapide des services de télécommunication en Iran.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° 332-FES
2 octobre 1959

PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 5 AU 11 OCTOBRE

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 5 TO 11 OCTOBER

PROGRAMA DE SESIONES DEL 5 AL 11 DE OCTUBRE

	5 Lundi Monday Lunes				6 Mardi Tuesday Martes				7 Mercredi Wednesday Miércoles				8 Jeudi Thursday Jueves					9 Vendredi Friday Viernes				10 Samedi Saturday Sabado	
	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	1830	0900	1100	1500	1700	0900	1100
PLENIERE-PLENARY-PLENARIA																	A						
Com. 1															E (a 1430)								
Com. 3				A																			
G.T. 3 B							E	E															
Com. 4																		A	A				
G.T. 4 A	A	A			E	E																	
G.T. 4 B													E	E									
S.G.T. 4 B 2											E	E											
S.G.T. 4 B 4			E			A																	
S.G.T. 4 B 5					A					A											B		
S.G.T. 4 B 6				E					A														
G.T. 4 C	E	E							E	E													
S.G.T. 4 C 1			B	B											B					B			
S.G.T. 4 C 2					B											B							
G.T. 4 D							B	B							E	E							
S.G.T. 4 D 2													K	K									
S.G.T. 4 D 4									K	K										K	K		
G.T. 4 E											A	A								E	E		

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

	5 Lundi Monday Lunes				6 Mardi Tuesday Martes				7 Mercredi Wednesday Miércoles				8 Jeudi Thursday Jueves					9 Vendredi Friday Viernes				10 Samedi Saturday Sábado	
	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	1830	0900	1100	1500	1700	0900	1100
G.T. 4 E ad hoc	K	K																					
S.G.T. 4 E 2									H	H													
S.G.T. 4 E 3					H	H							H	H									
G.T. 4 F							A	A															
G.T. 5 ad hoc					F	F														F	F		
G.T 5 A	F	F							F	F			F	F				F	F				
S.G.T. 5 B 1															F								
S.G.T. 5 B 1-Reg 1							F	F															
S.G.T. 5 B 1-Reg 2							H	H															
S.G.T. 5 B 1-Reg 3							I	I															
S.G.T. 5 B 2																F							
S.G.T. 5 B 3																					A		
S.G.T. 5 B 4			F	F																A			
S.G.T. 5 B 5											F	F											
Com. 6															A	A							
G.T. 6 A													C	C									
S.G.T. 6 A 2	G																						
S.G.T. 6 A 3		G																					
S.G.T. 6 A 4	H	H									G												
S.G.T. 6 A 5												G											

	5 Lundi Monday Lunes				6 Mardi Tuesday Martes				7 Mercredi Wednesday Miércoles				8 Jeudi Thursday Jueves					9 Vendredi Friday Viernes				10 Samedi Saturday Sábado	
	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	1830	0900	1100	1500	1700	0900	1100
S.G.T. 6 A 7							G	G															
G.T. 6 B			C	C																C	C		
S.G.T. 6 B 1									I														
S.G.T. 6 B 2											K	K											
S.G.T. 6 B 3										I													
G.T. 6 C					C	C												C	C				
S.G.T. 6 C 4	L	L					L	L															
S.G.T. 6 C 5									G	G													
Com. 7																				D	D		
S. Com. 7 A	D	D							D	D												D	D
G.T. 7 A 2															J	I		I	I				
S. Com. 7 B					D	D							D	D									
G.T. 7 B 1			L	L											L	L							
G.T. 7 B 4							K	K							K	K							
G.T. 7 B 5	I	I							L	L								L	L				
S. Com. 7 C											B	B						D	D				
G.T. 7 C 2			D	D																			
G.T. 7 C 3											H	H											
S. Com. 7 E							D	D			D	D											

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 333-F
2 Octobre 1959

F

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

ETHIOPIE

Proposition

ARTICLE 19

Numéro de la Proposition

5529 Ajouter au Tableau de répartition des indicatifs d'appel :

Ethiopie 9AA - 9CZ

Motifs : Il n'est actuellement attribué à l'Ethiopie que la série ETA-ETZ et pour répondre à nos besoins présents et dans l'avenir immédiat, il est nécessaire d'accroître le nombre d'indicatifs d'appel qui nous sont attribués.

Au cas où 9AA-9CZ serait déjà attribué ou demandé, l'Ethiopie accepterait toute autre série équivalente à condition que la première lettre de la série ne soit ni O ni I.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 334-F
2 octobre 1959

F

SEANCE PLENIERE
COMMISSIONS 4 ET 5

MISE EN APPLICATION DU TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES D'ATLANTIC CITY DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE 3 950 kc/s (4 000 kc/s DANS LA REGION 2) ET 27 500 kc/s

Rapport complémentaire de l'I.F.R.B.

1. Dans la Section VII de son Rapport à la Conférence administrative des radiocommunications (Document N° 20), l'I.F.R.B. a exposé que le Conseil d'administration, lors de sa 14ème session (mai-juin 1959), a examiné la situation concernant la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City dans les bandes comprises entre 3 950 kc/s (4 000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s. A la suite de cet examen, le Conseil a adopté la Résolution N° 406 dans laquelle, notamment, il "recommande instamment aux administrations qui continuent à utiliser des assignations non conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, de faire tous les efforts possibles, avant l'ouverture de la Conférence administrative des radiocommunications, pour annuler ou transférer ces assignations dans les bandes de fréquences appropriées." Le Conseil a également demandé à l'I.F.R.B. de présenter à la Conférence administrative des radiocommunications un rapport complet sur cette question. Le texte de la Résolution N° 406 est annexé au présent rapport (Annexe 1).

2. Dans son Rapport à la Conférence, le Comité a également signalé qu'il a adressé à toutes les administrations au nom desquelles des assignations non conformes au Tableau d'Atlantic City et aux dispositions connexes étaient encore inscrites dans le Fichier, une lettre attirant leur attention sur le texte de la Résolution N° 406, accompagnée d'une liste complète de ces assignations en double exemplaire. Dans cette lettre, l'I.F.R.B. demandait qu'un des deux exemplaires lui fût retourné pour le 31 juillet 1959, avec l'indication de toutes les annulations ou modifications que les administrations seraient en mesure d'effectuer en réponse à l'appel du Conseil d'administration et aux suggestions du Comité.

3. A la date du 12 août 1959, 13 seulement des 39 administrations intéressées avaient répondu au Comité et lui avaient renvoyé un exemplaire de leur liste. Un nombre de réponses aussi faible a amené le Comité à différer l'établissement du rapport prévu dans la Résolution N° 406 du Conseil d'administration, jusqu'au moment où il serait possible de savoir si les renseignements non encore fournis par certaines administrations pourraient être communiqués à l'I.F.R.B. par leurs délégués à la Conférence administrative des radiocommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Après avoir procédé à cette enquête et après avoir apporté au Fichier toutes les modifications ainsi notifiées par les administrations, le Comité a analysé en détail les assignations inscrites au Fichier à la date du 28 septembre 1959. Il est à noter à cet égard que des entretiens sont en cours au sujet du transfert de certaines des assignations qui sont encore en dehors des bandes appropriées, et que l'on peut s'attendre à ce que certaines d'entre elles soient annulées dans un proche avenir. De plus, certaines administrations ont récemment envoyé à l'I.F.R.B. des avis de notification concernant des fréquences situées dans les bandes appropriées et destinées à remplacer des fréquences hors-bande; si les conclusions du Comité permettent l'insertion de ces avis de notification dans le Fichier, les assignations hors-bande intéressées seront annulées.

4.1 Il ressort de l'analyse faite par le Comité que, mises à part les assignations de fréquence hors-bande*) que les administrations se sont engagées à utiliser sous la réserve expresse qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible au détriment de stations fonctionnant conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, il subsiste au Fichier, dans les bandes de fréquences comprises entre 3 950 kc/s (4 000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s, 492 assignations inscrites sur des fréquences de bandes non attribuées au service notifié.

4.2 Les Tableaux A et B ci-après indiquent comment ces assignations se répartissent selon la classe de station; ils contiennent également, à titre d'information, les nombres correspondants aux dates des 30 septembre 1955 et 1er mai 1959. L'Annexe 2 donne la répartition de ces assignations, par service, dans les différentes bandes de fréquences; elle montre qu'il reste dans le Fichier très peu d'assignations hors-bande au-dessus de 13 200 kc/s.

4.3 Une liste des assignations dont il s'agit figure à l'Annexe 3 au présent rapport.

Tableau A

		30 sept. 1955	1er mai 1959	28 sept. 1959
Nombre total des assignations hors-bande inscrites dans les bandes du service mobile aéronautique	R	2 727	294	114
" " " " " " "	OR	1 707	298	81
" " " " " " maritime		6 478	394	187
" " " " " fixe et autres		3 578	181	70
" " " " " de radiodiffusion		1 137	47	40
TOTAL		15 627	1 214	492

*) Dans le présent rapport, le terme "assignation de fréquence hors-bande" désigne une assignation d'une fréquence située dans une bande qui n'est pas attribuée à la classe de station intéressée selon les dispositions du Chapitre III du Règlement des radiocommunications.

Tableau B

	30 sept. 1955	1er mai 1959	28 sept. 1959
Nombre total des assignations du service mobile aéronautique inscrites sur des fréquences hors-bande	3.128	72	15
" maritime " " " " " "	1.034	32	1
fixe " " " " " "	10.673	871	367
de radiodiffusion " " " " " "	182	76	60
divers " " " " " "	610	163	49
T O T A L	15.627	1.214	492

5. En plus des assignations hors-bande dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus, 89 assignations sont inscrites au Fichier dans les bandes comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27500 kc/s sur des fréquences de bandes attribuées au service notifié, mais leur émission empiète sur des bandes adjacentes non attribuées à la classe de station intéressée. Ces assignations ne satisfont donc peut-être pas aux dispositions du numéro 89 du Règlement. Le nombre ci-dessus ne comprend pas les assignations de cette nature que les administrations intéressées se sont engagées à utiliser à la condition de ne pas causer de brouillages aux services auxquels est attribuée la bande adjacente.

5.1 Une liste de ces 89 assignations figure à l'Annexe 4 au présent rapport.

6. Les assignations hors-bande dont il s'agit au paragraphe 4 étaient inscrites au Fichier avant la fin de la période d'aménagement final. Depuis, eu égard aux termes de l'Accord de la C.A.E.R., l'I.F.R.B. ne s'est pas cru autorisé à accepter, aux fins d'inscription au Fichier, des assignations notifiées sur des fréquences hors-bande. En conséquence, 55 avis de notification d'assignation de fréquence hors-bande ont été retournés aux administrations dont ils émanaient et le Comité suppose que ces assignations n'ont pas été mises en service. Dans les cas où l'administration, lors de la notification, s'est engagée à utiliser l'assignation aux termes du numéro 88 du Règlement le Comité a procédé à l'examen technique de la notification, et si celui-ci a montré que l'administration aurait probablement des difficultés à observer cet engagement, le Comité lui a conseillé de chercher une autre fréquence située dans une bande appropriée.

7. Eu égard à cette procédure, le Comité n'a pas cru pouvoir insérer dans le Fichier les assignations de fréquence non conformes aux dispositions du Chapitre III du Règlement, qui ont été notifiées, à titre de renseignements concernant l'utilisation des fréquences, par des administrations qui n'ont fourni qu'après l'expiration de la période d'aménagement final les renseignements demandés au N° 272 de l'Accord de la C.A.E.R. (voir la section II

du Rapport de l'I.F.R.B. à la Conférence administrative des radiocommunications, paragraphe 2.3). Le Comité a saisi les administrations intéressées du cas de ces assignations. La correspondance et les entretiens ultérieurs avec les administrations ont abouti dans un grand nombre de cas à l'annulation de l'assignation intéressée ou à une modification de ses caractéristiques telle qu'elle puisse être utilisée et inscrite au Fichier sous réserve des dispositions du numéro 88 du Règlement ou de dispositions analogues. Mais le Comité a été informé de ce que 418 assignations hors-bande, qui ne sont pas inscrites au Fichier, sont encore utilisées. Leur liste figure à l'Annexe 5 au présent rapport. Dans la plupart des cas, les administrations intéressées ont fait connaître au Comité qu'elles n'emploient ces assignations qu'à titre temporaire, en attendant de trouver des fréquences satisfaisantes situées dans les bandes appropriées, dans certains cas, elles ont modifié les caractéristiques techniques des assignations de manière à diminuer la probabilité de brouillage nuisibles au détriment de services travaillant dans les bandes appropriées, mais pas suffisamment pour permettre l'utilisation de l'assignation sous réserve des dispositions du numéro 88 du Règlement. Il est à noter qu'un très grand nombre de ces assignations sont relatives à des stations côtières auxquelles sont assignées des fréquences des bandes attribuées en exclusivité aux stations de navire.

8. A l'égard des assignations dont il est question au paragraphe 7, il convient d'indiquer que le Comité a analysé les assignations inscrites au 13 février 1958 dans les Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences, au nom des administrations qui n'avaient pas encore fourni les renseignements concernant l'utilisation des fréquences demandés au numéro 272 de l'Accord. Il résulte de cette analyse que pas moins de 5380 assignations des administrations ayant fourni plus tard, aux fins d'insertion dans le Fichier, leurs renseignements concernant l'utilisation des fréquences, paraissaient alors correspondre à des liaisons non conformes aux dispositions du Chapitre III du Règlement. Le fait, mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, que ce nombre a été ramené à 418 témoigne des efforts accomplis par ces administrations pour rendre leurs assignations conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City et aux dispositions connexes.

9. La réduction progressive du nombre des assignations hors-bande inscrites au Fichier, telle qu'elle résulte du Tableau C ci-après, permet de se rendre compte des grands efforts accomplis par les administrations en vue de mettre en vigueur le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City entre 3 950 kc/s (4 000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s.

Tableau C

Date	Nombre des assignations inscrites au Fichier	Assignations inscrites au Fichier sur des fréquences hors-bande	
		Nombre	Pourcentage du total
30 sept. 1955	96.565	14.151	15
31 janv. 1957	93.375	4.369	4.7
31 mars 1958	98.880	1.164	1.2
1 mai 1959	122.206	1.023	0.8
28 sept. 1959	130.269	492	0.4

9.1 Il convient de signaler, à cet égard, qu'aucune analyse complète des assignations inscrites au Fichier n'a été faite avant le mois de septembre 1955; mais il résulte des archives de l'I.F.R.B. que, entre le premier janvier 1953 et le 30 septembre 1955, près de 16.000 assignations de fréquence hors-bande ont été annulées rien que dans les bandes attribuées en exclusivité aux services mobiles aéronautique ou maritime et que, durant cette période, un très grand nombre d'assignations hors-bande ont également été annulées dans les bandes attribuées à d'autres services.

9.2 Il est également à souligner que les nombres donnés au Tableau C diffèrent légèrement de ceux qui figurent dans certains des rapports de l'I.F.R.B. sur les progrès accomplis dans la mise en application du Tableau. En effet, ces derniers nombres comprenaient, en plus des données relatives aux bandes de fréquences comprises entre 3 950 kc/s (4 000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s, celles relatives aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2 850 kc/s et 3 500 kc/s. Le nombre des assignations hors-bande inscrites dans ces dernières bandes, qui était de 2 450 le 30 septembre 1955 et de 191 le 1er mai 1959, n'est actuellement plus que de 52.

10. La Conférence désirera sans doute se prononcer sur la façon dont seront traitées les assignations qui ne sont pas conformes aux dispositions du Chapitre III du Règlement, lorsqu'elle examinera la date qu'elle pourra juger bon de fixer pour la mise en vigueur de la partie du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City située entre 3 950 kc/s (4 000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s.

Annexes : 5

A N N E X E 1

RESOLUTION N° 406 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MISE EN VIGUEUR DU TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES D'ATLANTIC CITY ENTRE 3950 kc/s (4000 kc/s DANS LA REGION 2) ET 27 500 kc/s (cf. PV CA14/11, doc. 2277/CA14 - juin 1959)

Le Conseil d'administration,

vu

la Résolution N° 386 - Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s;

ayant examiné

les rapports de l'I.F.R.B. sur les progrès réalisés dans la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City - Documents N°S 2147/CA14 (Lettre-circulaire N° 2669/59/R du 16 février 1959) et 2225/CA14 (Lettre-circulaire N° 2739/59/R du 27 mai 1959);

ayant noté

d'après ces rapports :

a) que des progrès très substantiels ont été réalisés par les administrations pour mettre leurs assignations de fréquence en conformité avec le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City;

b) que des assignations hors-bande continuent cependant à être utilisées;

c) que l'I.F.R.B. saisit actuellement de nouveau toutes les administrations intéressées de la question de l'annulation ou du transfert des assignations hors-bande encore utilisées dans les bandes comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s;

recommande instamment aux administrations qui continuent à utiliser des assignations non conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City :

1. de faire tous les efforts possibles, avant l'ouverture de la Conférence administrative des radiocommunications, pour annuler ou transférer ces assignations dans les bandes de fréquences appropriées;

2. de prévenir l'I.F.R.B. dès que

2.1 l'aménagement d'une assignation hors-bande a été effectué , ou que

2.2 des assignations, ou leurs caractéristiques essentielles, ont été modifiées ou ont cessé d'être utilisées;

invite l'I.F.R.B.

à présenter à la Conférence administrative des radiocommunications un rapport complet sur cette question.

ANNEXE 2

Analyse des assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences au 28 septembre 1959

ANNEX 2

Analysis of assignments recorded in the Master Radio Frequency Record as of 28 September 1959

ANEXO 2

Análisis de las asignaciones inscritas en el Registro básico de frecuencias radioeléctricas en 28 de septiembre de 1959

Bande (kc/s) / Band (kc/s) / Banda (kc/s)		Total des assignations / Total assignments / Total de asignaciones	Nombre des assignations hors-bande / Out-of-band assignments / Asignaciones fuera de banda									
			Aéronautique Aeronautical Aeronáutico (Aer)		Maritime Maritime Marítimo (Mar)		Fixe Fixed Fijo (FX)		Radiodiffusion Broadcasting Radiodifusión (BC)		Divers Others Otros (Div)	
			< 1 kW	> 1 kW	< 1 kW	> 1 kW	< 1 kW	> 1 kW	< 1 kW	> 1 kW	< 1 kW	> 1 kW
3950-4000	FX BC (Reg 1, 3)	698	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4000-4063	FX	2721	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4063-4438	Mar	3518	-	-	-	-	47	2	-	-	-	2
4438-4650	FX Mob (exc. Aer)	6044	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4650-4700	Aer (R)	1311	-	-	-	-	23	-	-	-	-	-
4700-4750	Aer (OR)	1417	-	-	-	-	6	-	-	-	-	-
4750-4850	FX BC etc.	2172	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-
4850-4995	FX BC Lnd	2901	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-
4995-5005	SS	22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5005-5060	FX BC	1086	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5060-5250	FX	5613	-	-	-	-	-	-	-	1	2	-
5250-5430	FX Lnd	3727	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5430-5450	Div	511	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5450-5480	Div	601	-	-	-	-	19	-	-	-	-	-
5480-5680	Aer (R)	2638	-	-	-	-	32	-	-	-	1	-
5680-5730	Aer (OR)	1261	-	-	-	-	13	1	-	-	22	-
5730-5950	FX	6441	1	-	-	-	-	-	2	-	-	-
5950-6200	BC	997	-	-	-	-	15	-	-	-	-	-
6200-6525	Mar	1941	1	-	-	-	34	1	3	4	1	5
6525-6685	Aer (R)	2098	-	-	1	-	17	-	-	-	-	-
6685-6765	AER (OR)	1907	-	-	-	-	19	2	-	-	1	-
6765-7000	FX	6250	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-
7000-7100	AT	34	-	-	-	-	1	-	1	3	1	-
7100-7150	(AT (Reg 2) / BC AT (Reg 1, 3))	114	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7150-7300	(AT (Reg 2) / BC (Reg 1, 3))	458	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
7300-8195	FX	15321	2	-	-	-	-	-	-	4	2	-
8195-8815	Mar	2298	1	-	-	-	44	7	-	-	2	1
8815-8965	Aer (R)	1106	-	-	-	-	6	1	-	-	-	-
8965-9040	Aer (OR)	1175	-	-	-	-	5	2	-	1	-	-
9040-9500	FX	4475	-	-	-	-	-	-	2	6	1	-
9500-9775	BC	1013	-	-	-	-	6	2	-	-	-	-
9775-9995	FX	1646	-	-	-	-	-	-	1	7	-	-
9995-10005	SS	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10005-10100	Aer (R)	577	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-
10100-11175	FX	5671	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11175-11275	Aer (OR)	1210	-	-	-	-	2	3	-	-	-	-
11275-11400	Aer (R)	584	-	-	-	-	8	3	-	-	-	-
11400-11700	FX	2032	-	-	-	-	-	-	-	7	-	-
11700-11975	BC	877	-	-	-	-	5	11	-	-	-	-
11975-12330	FX	2090	-	-	-	-	-	-	-	9	-	-
12330-13200	Mar	1924	-	1	-	-	2	17	-	-	2	-
13200-13260	Aer (OR)	959	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13260-13360	Aer (R)	506	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13360-14000	FX	3296	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14000-14350	AT	82	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14350-14990	FX	2797	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14990-15010	SS	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
15010-15100	Aer (OR)	934	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-
15100-15450	BC	775	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
15450-16460	FX	3533	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16460-17360	Mar	1341	-	2	-	-	-	4	-	-	-	4
17360-17700	FX	1279	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
17700-17900	BC	480	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
17900-17970	Aer (R)	446	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
17970-18030	Aer (OR)	837	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
18030-19990	FX	3949	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
19990-20010	SS	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20010-21000	FX	1958	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
21000-21450	AT	50	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-
21450-21750	BC	382	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
21750-21850	FX	234	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
21850-22000	AX Aer (R)	139	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
22000-22720	Mar	851	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
22720-23200	FX	710	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
23200-23350	AX Aer (OR)	227	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
23350-24990	FX FB	1940	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
24990-25010	SS	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
25010-25600	FX Mob (exc. Aer)	689	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
25600-26100	BC	222	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
26100-27500	FX Mob (exc. Aer)	3138	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
	Totaux / Totals / Totales	130269	12	3	1	-	306	61	13	47	37	12

ANNEXE 3 ANNEX 3 ANEXO 3

ASSIGNATIONS HORS-BANDE INSCRITES AU FICHIER DE REFERENCE DES FREQUENCES
OUT-OF-BAND ASSIGNMENTS RECORDED IN THE MASTER RADIO FREQUENCY RECORD
ASIGNACIONES FUERA DE BANDA INSCRITAS EN EL REGISTRO BÁSICO DE FRECUENCIAS

Bande Band Banda	Fréquence Frequency Frecuencia (kc/s)	Nom de la station d'émission Name of transmitting station Nombre de la estación transmisora	Pays Country País	Classe de station Class of station Clase de estación	Classe et largeur de bande d'émission Class and bandwidth of emission Tipo y anchura de banda de emisión	Puissance Power Potencia (kW)
1	2	3	4	5	6	7
Mar	4067,5	MATAMOROS TAM	MEX	FX CO	6A3	0,25
	4069	CAMAGUEY	CUB	FX FB CO	0,1A1	0,5
	4076	MORON	CUB	FX CO	0,1A1	0,5
	4077,5	TAYOLTITA DGO	MEX	FX CO	0,1A1	1
	4080	MAZATLAN SIN	MEX	FX CP	0,1A1	0,5
	4081	NUEVITAS	CUB	FX CO	0,1A1	0,5
	4085	TAYOLTITA DGO	MEX	FX CP	6A13	0,5
	4086	HABANA	CUB	FX CO	0,1A1	0,5
	4090	NAVOJOA SON	MEX	FX CP	0,1A1	1
	4092,5	PACHUCA HGO	MEX	FX CO	0,1A1	0;25
	4095	MEXICO DF	MEX	FX CP	6A13	1
	4097	S JACINTO	SLV	FX CP CO	6A3	0,3
	4100	ZIHUATANEJO GRO	MEX	FX CP	0,1A1	0,5
	4107,5	COL COAHUILA SON	MEX	FX CV	6A3	0,25
	4107,5	COL GUTIERREZ BCAL	MEX	FX CV	6A3	0,25
	4107,5	MEXICALI BC	MEX	FX CV	6A3	0,25
	4112	HABANA	CUB	FX CO	0,1A1	0,5
	4155	CHITTAGONG	PAK	FC CO	1A1	5
	4155	KARACHI	PAK	FC CO	1A1	5

1	2	3	4	5	6	7
Mar	4156	HOLGUIN	CUB	FX FB CO	0,1A1	0,5
	4162	HABANA	CUB	FX CO	0,1A1	0,25
	4166	GARDIZ	AFG	FX CP	6A123	0,5
	4166	MAZAR I SHARIF	AFG	FX CP	6A123	0,5
	4166	GUADALAJARA JL	MEX	FX CP	0,1A1	0,5
	4166,6	SALINA CRUZ OAX	MEX	FX CP	0,1A1	0,5
	4193	HERAT	AFG	FX CP	6A123	0,5
	4193	KABOUL	AFG	FX CP	6A123	5
					6A13 F1	1
	4193	KHOST MATON	AFG	FX CP	6A123	0,5
	4194	COLUMBIA	CUB	FX FB CO	0,1A1	0,5
	4195	MAIMANA	AFG	FX CP	6A123	0,5
	4200	LA PAZ BC	MEX	FX CO	0,1A1	0,25
	4202	DAIZINGUI	AFG	FX CP	6A123	0,5
	4207	HABANA	CUB	FX CO	0,1A1	0,5
	4220	VILLAHERMOSA TAB	MEX	FX FS CO	0,1A1	0,25
	4225	KARACHI	PAK	FX CO	0,1A1	1,4
					1,2F1	
	4226	S CLARA	CUB	FX CO	0,1A1	0,5
	4231	TRINIDAD	CUB	FX CO	0,1A1	0,5
	4250	MELILLA	URG	AX CV OT	6A123	0,25
	4285	ACAPULCO GRO	MEX	FX CP	6A13	0,5
	4293	MATAMOROS TAM	MEX	FX CO	0,1A1	1
	4293	MAZATLAN SIN	MEX	FX CO	0,1A1	1
	4335	LA LIMA	HND	FX CP	6A13 1F1	0,5
					6A3	0,2
	4335	PT CASTILLA	HND	FX CP	6A13 1F1	0,5
	4335	TELA	HND	FX CP	6A13 1F1	0,5
					6A3	0,2
	4370	MAURIPUR	PAK	FX CO	0,1A1	1
	4405	EL CENTRO TAM	MEX	FX CV	6A3	0,25
	4405	EL CRUCERO TAM	MEX	FX CV	6A3	0,25
	4405	MATAMOROS TAM	MEX	FX CV	6A3	0,25
	4405	S PEDRO TAM	MEX	FX CV	6A3	0,25
	4411,7	TAMPICO TAM	MEX	FX CP	0,1A1	0,5
	4425	MEXICO DF	MEX	FX CV	6A13	0,5
FX Mob (exc. Aer)	4475		PHL	MA CV	0,1A1	0,1
	4495	LIPA	PHL	FA CO	6A3	0,25
Aer (R)	4655	LA LIMA	HND	FX	6A3	1
	4655	TELA	HND	FX	6A3	1
	4655	CD JUAREZ CHIH	MEX	FX CV	6A3	0,25
	4655	OROQUIETA	PHL	FX CP	0,1A1	0,05
	4665	TACLOBAN	PHL	FX CP	0,1A1	0,45
	4669	EN ISLA VER	MEX	FX CV	6A3	0,25
	4669	EN TUXTLILLA VER	MEX	FX CV	6A3	0,25
	4669	LOMA BONITA OAX	MEX	FX CV	6A3	0,25
	4669	VERACRUZ VER	MEX	FX CV	6A3	0,25

1	2	3	4	5	6	7
Aer (R)	4675	NAGA	PHL	FX CV	0,1A1	0,05
	4680	MEXICO DF	MEX	FX CP	0,1A1	0,5
	4685	BALER QUEZON	PHL	FX CP	0,1A1	0,05
	4685	BURDEOS QUEZON	PHL	FX CP	0,1A1	0,05
	4685	CASIGURAN	PHL	FX CP	0,1A1	0,08
	4685	INFANTA QUEZON	PHL	FX CP	0,1A1	0,08
	4685	POLILLO QUEZON	PHL	FX CP	0,1A1	0,08
	4687,5	MEXICO DF	MEX	FX CP	0,1A1	1
	4695	PESHAWAR	PAK	FX CO	0,1A1	0,1
	4695	QUETTA	PAK	FX CO	0,1A1	0,1
	4695	RAWALPINDI	PAK	FX CO	0,1A1	0,1
	4695	CATUBIG SAMAR	PHL	FX CP	0,1A1	0,05
	4695	GAMAY SAMAR	PHL	FX CP	0,1A1	0,05
	4695	ORAS SAMAR	PHL	FX CP	0,1A1	0,05
Aer (OR)	4710	TONCONTIN	HND	AX	6A13	0,2
	4710	CD VICTORIA TAM	MEX	FX CV	6A3	0,25
	4710	MATAMOROS TAM	MEX	FX CV	6A3	0,25
	4710	S FERNANDO TAM	MEX	FX CV	6A3	0,25
	4725	APARRI	PHL	FX CP	0,1A1	0,45
	4725	CAPIZ	PHL	FX CP	0,1A1	0,45
FX BC etc.	4820	RAWALPINDI	PAK	FX FB CO	6A13	0,3
	4845	PNT DELGADA	AZR	BC	15A3	1
	4865	PNT DELGADA	AZR	BC	15A3	1
	4880	PNT DELGADA	AZR	BC	15A3	1
FX	5087	KABOUL	AFG	BC	10A3	7,5
	5087,5		PAK	ML CO	6A13	0,01
	5110		BOL	ML CV	6A13	0,05
FX FB	5275	LA CEIBA	HND	FA CO	6A13	0,3
	5275	S PEDRO SULA	HND	FA CO	6A13	0,3
	5275	TONCONTIN	HND	FA CO	6A13	0,3
Div.	5455	ARTIGAS	URG	AX CV OT	6A123	0,5
	5455	BELLA UNION	URG	AX CV OT	6A123	0,5
	5455	CARRASCO	URG	AX CV OT	6A123	0,5
	5455	COLONIA	URG	AX CV OT	6A123	0,5
	5455	DURAZNO	URG	AX CV OT	6A123	0,5
	5455	LAGUNA SAUCE	URG	AX CV OT	6A123	0,5
	5455	MELO	URG	AX CV OT	6A123	0,5
	5455	MERCEDES	URG	AX CV OT	6A123	0,5
	5455	PASO DE TOROS	URG	AX CV OT	6A123	0,5

1	2	3	4	5	6	7
Div.	5455	PAYSANDU	URG	AX CV OT	6A123	0,5
	5455	RIVERA	URG	AX CV OT	6A123	0,5
	5455	SALTO	URG	AX CV OT	6A123	0,5
	5455	TACUAREMBO	URG	AX CV OT	6A123	0,5
	5455	TREINTA Y TRES	URG	AX CV OT	6A123	0,5
	5460	MEXICALI BC	MEX	FX CP	6A3	1
	5460	MEXICO DF	MEX	FX CP	0,1A1	1
	5465	MEXICO DF	MEX	FX CO	6A3	0,5
	5465	PNT DEL ESTE	URG	FX CP	6A123 F1	0,5
	5470	CERRITO	URG	FX CP	6A123 F1	0,5
Aer (R)	5485	CAPT PARALLADA	URG	AX OT CO	6A123	0,4
	5485	CARRASCO	URG	AX OT CO	6A123	0,4
	5485	MONTEVIDEO	URG	AX OT CO	6A123	0,4
	5485	MONTEVIDEO CPT B LANZA	URG	AX OT CO	6A123	0,4
	5485	PANDO GENERAL ARTIGAS	URG	AX OT CO	6A123	0,4
	5500	KABOUL	AFG	FA	6A3	0,35
	5530	KABOUL	AFG	FX CP	6A13 F1	1
	5582,5	MEXICO DF	MEX	FX CP	3A3	1
	5587,5	BAMBAN	PHL	FX CO	0,1A1	0,08
	5587,5	BAYOMBONG	PHL	FX CO	0,1A1	0,08
	5587,5	CAMP HOLMES	PHL	FX CO	0,1A1	0,08
	5587,5	GAMU	PHL	FX CO	0,1A1	0,08
	5587,5	TUGUEGARAO	PHL	FX CO	0,1A1	0,08
	5590	BALKH	AFG	FX CP	6A13	0,25
	5590	DAIZINGUI	AFG	FX CP	6A123	0,5
	5590	FAIZABAD BADAK	AFG	FX CP	6A13	0,25
	5590	FARAH	AFG	FX CP	6A13	0,25
	5590	GARDIZ	AFG	FX CP	6A123	0,5
	5590	HERAT	AFG	FX CP	6A123	0,5
	5590	JALALABAD	AFG	FX CP	6A13	0,25
	5590	KANDAHAR	AFG	FX CP	6A13	0,25
	5590	KHANABAD	AFG	FX CP	6A13	0,25
	5590	KHOST MATON	AFG	FX CP	6A123	0,5
	5590	MAZAR I SHARIF	AFG	FX CP	6A123	0,5
	5590	PUL I KHUMRI	AFG	FX CP	6A13	0,25
	5607,5	CEBU	PHL	FX CO	0,1A1	0,4
	5607,5	ILOILO	PHL	FX CO	0,1A1	0,4
	5607,5	TAGBILARAN	PHL	FX CO	0,1A1	0,08
	5625	CABANATUAN	PHL	FX CO	1A1	0,08
	5625	CAMP MAKABULOS	PHL	FX CO	1A1	0,08
	5625	ILOILO	PHL	FX CP	0,1A1	0,4
	5625	MALOLOS	PHL	FX CO	1A1	0,08
	5625	S FERNANDO PAM	PHL	FX CO	1A1	0,08

1	2	3	4	5	6	7
Aer (OR)	5690	TAMPICO TAM	MEX	FX CV	0,1A1	0,5
	5690	TUXPAN VER	MEX	FX CV	0,1A1	0,5
	5690	COLONIA	URG	AX CV OT FA OT	6A123	0,08
	5690	MONTEVIDEO	URG	AX CV OT FA OT	6A123	0,5
	5692,25	APOLO	BOL	FA CV	6A13	0,1
	5692,25	ASCENCION GUARAYOS	BOL	FA CV	6A13	0,1
	5692,25	CAMIRI	BOL	FA CV	6A13	0,3
	5692,25	COBIJA	BOL	FA CV	6A13	0,3
	5692,25	COCHABAMBA	BOL	FA CV	6A13	0,5
	5692,25	GUAYARAMERIN	BOL	FA CV	6A13	0,1
	5692,25	LA PAZ	BOL	FA CV	6A13	0,5
	5692,25	MAGDALENA	BOL	FA CV	6A13	0,1
	5692,25	POTOSI	BOL	FA CV	6A13	0,1
	5692,25	RIBERALTA	BOL	FA CV	6A13	0,1
	5692,25	RURRENABAQUE	BOL	FA CV	6A13	0,1
	5692,25	S ANA	BOL	FA CV	6A13	0,1
	5692,25	S BORJA	BOL	FA CV	6A13	0,1
	5692,25	S IGNACIO DE MOJOS	BOL	FA CV	6A13	0,1
	5692,25	S JAVIER	BOL	FA CV	6A13	0,1
	5692,25	S JOAQUIN	BOL	FA CV	6A13	0,1
	5692,25	SUCRE	BOL	FA CV	6A13	0,3
	5692,25	TARIJA	BOL	FA CV	6A13	0,1
	5692,25	TRINIDAD	BOL	FA CV	6A13	0,3
	5692,25	UNCIA	BOL	FA CV	6A13	0,1
	5692,25	VALLE GRANDE	BOL	FA CV	6A13	0,1
	5692,25	YACUIBA	BOL	FA CV	6A13	0,3
	5692,5	PANTITLAN DF	MEX	FX CV	0,1A1	1,2
	5698	PRADO MONTEVID	URG	FX CO	6A13	1
	5700	CONCEPCION	BOL	FX CP CO	6A13	0,08
	5700	MAZATLAN SIN	MEX	FX CO	0,1A1	0,5
	5700	MEXICO DF	MEX	FX CO	0,1A1	0,5
	5700	TAMPICO TAM	MEX	FX CO	0,1A1	0,5
	5705	ILAGAN ISABELA	PHL	FX CP	0,1A1	0,08
	5712	MEXICO DF	MEX	FX CO	6A3	0,5
	5715	S SALVADOR	SLV	FX CV	6A3	1
	5720	CHIHUAHUA CHIH	MEX	FX CV	6A3	0,25
FX	5870	KABOUL	AFG	FA CO	2A12	0,25
	5875	TEGUCIGALPA	HND	BC	10A3	0,3
	5920	TEGUCIGALPA	HND	BC	10A3	0,3
BC	5955	HERMOSILLO SON	MEX	FX CV	6A3	0,25

1	2	3	4	5	6	7
BC	5964	CUERNAVACA MOR	MEX	FX CV	6A3	0,5
	5964	MEXICO DF	MEX	FX CV	6A3	0,5
	5964	TAXCO GRO	MEX	FX CV	6A3	0,5
	5970	PT PENASCO SON	MEX	FX CV	6A3	0,5
	5970	TIJUANA BC	MEX	FX CP	6A3	0,5
	5970	SALTO	URG	FX CP	6A123 2F1	0,5
	5981	ACAPULCO GRO	MEX	FX CV	6A3	0,25
	5981	CHILPANCINGO GRO	MEX	FX CV	6A3	0,25
	5981	IGUALA GRO	MEX	FX CV	6A3	0,25
	5981	TIERRA COLORADA GRO	MEX	FX CV	6A3	0,25
	5983	PINAR DEL RIO	CUB	FX FB CO	0,1A1	0,5
	5993	COLUMBIA	CUB	FX FB CO	6A13	0,5
	6004	JALALABAD	AFG	FX CO	6A13	0,25
	6004	MAZAR I SHARIF	AFG	FX CO	6A123	0,5
Mar	6235	KARACHI	PAK	BC	20A3	50
	6249	CHITTAGONG	PAK	FC CO	1A1	5
	6249	KARACHI	PAK	FC CO	1A1	5
	6252	GARDIZ	AFG	FX CP	6A123	0,5
	6260	ACAPULCO GRO	MEX	FX CP	6A3	0,5
	6260	I MARGARITA BC	MEX	FX CP	6A3	0,5
	6260	MANZANILLO COL	MEX	FX CP	6A3	0,5
	6260	MAZATLAN SIN	MEX	FX CP	6A3	0,5
	6260	CHITTAGONG	PAK	FC CO	1A1	5
	6260	KARACHI	PAK	FC CO	1A1	5
	6300	C HAITIEN	HTI	BC	20A3	0,1
	6300	ENSENADA BC	MEX	FC CO	6A3	0,5
	6300	GUADALAJARA JL	MEX	FX CV	6A3	0,5
	6300	MEXICO DF	MEX	FX CV	6A3	0,5
	6310	C HAITIEN	HTI	BC	20A3	0,1
	6335	ALVARADO VER	MEX	FX CP	6A13	0,5
	6335	CD OBREGON SON	MEX	FX FB CP	6A13	0,5
	6335	COLIMA COL	MEX	FX CP	6A13	0,5
	6335	CORDOBA VER	MEX	FX CP	6A13	0,5
	6335	GUADALAJARA JL	MEX	FX CP	6A13	0,5
	6335	GUAYMAS SON	MEX	FX FB CP	6A13	0,5
	6335	HERMOSILLO SON	MEX	FX FB CP	6A13	0,5
	6335	HUAJUAPAN LEON OAX	MEX	FX CP	6A13	0,5
	6335	MAZATLAN SIN	MEX	FX CP	6A13	0,5
	6335	PUEBLA PUE	MEX	FX CP	6A13	0,5
	6335	S ANDRES TUXTLA VER	MEX	FX FB CP	6A13	0,5
	6335	SANTIAGO TUXTLA VER	MEX	FX FB CP	6A13	0,5
	6335	SONOITA SON	MEX	FX FB CP	6A13	0,5
	6335	TEPIC NAY	MEX	FX CP	6A13	0,5

1	2	3	4	5	6	7
Mar	6340	MEXICO DF	MEX	FX CP	6A13	0,5
	6340	TIJUANA BC	MEX	FX CP	6A13	0,5
	6345	MATAMOROS TAM	MEX	FX CP	6A13	0,5
	6345	MEXICO DF	MEX	FX CP	6A13	0,5
	6360	LISBOA	POR	BC	15A3	100
	6374	LISBOA	POR	BC	15A3	100
	6380	CHITTAGONG	PAK	FX CP	6A13	4
	6385	TUNIS	TUN	FX CO	0,3A1	0,4
	6406	PT AU PRINCE	HTI	BC	20A3	0,1
	6440	KABOUL	AFG	FA	6A3	0,35
	6468	TRIPOLI	LBY	FX CP	6A23	0,4
	6486	KARACHI	PAK	FC CO	0,1A1 6A3	3,5
	6493,5	GUADALAJARA JL	MEX	FX CP	6A13	0,5
	6500	MEXICO DF	MEX	FX CP	6A13	0,5
	6509,5	KABOUL	AFG	BC	10A3	50
	6520	MAIMANA	AFG	FX CP	6A123	0,5
Aer (R)	6530	FAIZABAD BADAK	AFG	FX CP	6A13	0,25
	6530	FARAH	AFG	FX CP	6A13	0,25
	6530	GARDIZ	AFG	FX CP	6A123	0,5
	6530	JALALABAD	AFG	FX CP	6A13	0,25
	6530	KANDAHAR	AFG	FX CP	6A13	0,25
	6530	KHANABAD	AFG	FX CP	6A13	0,25
	6530	KHOST MATON	AFG	FX CP	6A123	0,5
	6530	MAZAR I SHARIF	AFG	FX CP	6A123	0,5
	6530	PUL I KHUMRI	AFG	FX CP	6A13	0,25
	6535	S ROSALIA BC	MEX	FX CP	6A13	0,5
	6580	MAIMANA	AFG	FX CP	6A123	0,5
	6612	ILOPANGO	SLV	AX CV	6A13	0,3
	6662,5	ACAPULCO GRO	MEX	FX CV	6A13	0,3
	6662,5	MEXICO DF	MEX	FX CV	6A13	0,3
	6662,5	PUEBLA PUE	MEX	FX CV	6A13	0,3
	6669	KHANABAD	AFG	FX CP	6A13	0,25
	6670		PHL	MS CO	2,1A12	0,2
	6680	CARILLO PT QR	MEX	FX CP	6A13	0,5
Aer (OR)	6690	KABOUL	AFG	FA	2A12	0,35
	6690	BEYROUTH	LBN	AX CO	0,1A1	0,5
	6695	CERRITO	URG	FX CP	6A123 2F1	5
	6710	DURANGO DGO	MEX	FX CO	6A13	0,5
	6710	GUADALAJARA JL	MEX	FX CO	6A13	0,5
	6710	HUAUCHINANGO PUE	MEX	FX CO	6A13	0,3
	6710	OCOTLAN JAL	MEX	FX CO	6A13	0,5
	6710	POZA RICA VER	MEX	FX CO	6A13	0,3

1	2	3	4	5	6	7
Aer (OR)	6710	TEZIUTLAN PUE	MEX	FX CO	6A13	0,3
	6715	OPON CEBU	PHL	FX CO	0,1A1	0,3
	6720	VERACRUZ VER	MEX	FX CP	6A13	0,5
	6728	ACAPULCO GRO	MEX	FX CV	6A13	0,5
	6728	MEXICO DF	MEX	FX CV	6A13	0,5
	6732,5	MANILA HEIGHTS	PHL	FX CP	6A13 1,7F12	10
	6735	TEGUCIGALPA	HND	FX CO	6A3	0,1
	6750	ACAPULCO GRO	MEX	FX CO	6A13	0,5
	6750	MEXICALI BC	MEX	FX CO	6A13	0,5
	6750	V CUAUHTEMOC VER	MEX	FX CO	6A13	0,5
	6750	CAVITE	PHL	FX CO	0,1A1	0,3
	6755	COLIMA COL	MEX	FX CO	6A13	0,5
	6755	MATAMOROS TAM	MEX	FX CO	6A13	0,5
	6760	MANILA	PHL	FX CP	0,1A1	0,3
FX	6875		ARS	ML CV	6A3	0,05
	6900	KABOUL	AFG	FA CO	6A3	0,1
AT	7010	KABOUL	AFG	FB ML CO	6A13	1
	7010	MESHED	IRN	AX CP	0,1A1	1
	7010	KARACHI	PAK	BC	20A3	50
	7018	PNT DELGADA	AZR	BC	15A3	1
	7049	LISBOA	POR	BC	15A3	100
	7096,6	KARACHI	PAK	BC	20A3	50
AT (Reg.2) BC AT (Reg.1,3)	7100	KABOUL	AFG	FA CO	6A13	0,15
AT (Reg.2) BC (Reg. 1, 3)	7240	TACLOBAN	PHL	FX CP	0,1A1	0,45
FX	7310	KABOUL	AFG	FA CO	6A13	1
	7320	DAVENTRY	G	BC	10A3	100
	7320	RAMPISHAM	G	BC	10A3	100
	7320	SKELTON	G	BC	10A3	100
	7320	WOOFFERTON	G	BC	10A3	100
	7612,5	MEXICO DF	MEX	FB CP	6A13	1
	7900	KABOUL	AFG	FA	6A3	1
	8000	KABOUL	AFG	FB ML CO	6A13	0,1
Mar	8210	HERMOSILLO SON	MEX	FX CV	0,1A1	0,25
	8210	MERIDA YUC	MEX	FX CV	0,1A1	0,25
	8210	MEXICO DF	MEX	FX CV	0,1A1	0,25

1	2	3	4	5	6	7
Mar	8210	MINATITLAN VER	MEX	FX CV	0,1A1	0,25
	8220	MAZATLAN SIN	MEX	FX CV	6A13	1,2
	8220	MEXICALI BC	MEX	FX CV	6A13	1,2
	8230	CHITTAGONG	PAK	AX OT	1A1	0,5
	8230	DACCA	PAK	AX OT	1A1	0,5
	8230	KARACHI	PAK	AX OT	1A1	0,5
	8265	I MARGARITA BC	MEX	FX CO FC CO	6A13	0,5
	8265	MAZATLAN SIN	MEX	FX CO FC CO	6A13	0,5
	8272,5	I MUJERES QR	MEX	FX CO	6A13	0,5
	8272,5	VERACRUZ VER	MEX	FX CO	6A13	0,5
	8280	MEXICO DF	MEX	FX CV	6A13	1
	8280	MINATITLAN VER	MEX	FX CV	6A13	1
	8280	SALINA CRUZ OAX	MEX	FX CV	6A13	1
	8300	MEXICO DF	MEX	FX CP	0,1A1	0,5
	8300	KARACHI	PAK	FC CO	0,1A1	3
	8306	ENSENADA BC	MEX	FC CV	6A3	0,25
	8327	TAPACHULA CHIS	MEX	FX CP	0,1A1	0,5
	8340	EL SALTO DGO	MEX	FX CO	0,1A1	0,25
	8365	GUADALAJARA JL	MEX	FX CO	6A3	1
	8375	MEXICO DF	MEX	FX CO	0,1A1	1
	8523	KABOUL	AFG	FA CO	2A12	1
	8530	PRADO MONTEVID	URG	FX CO	6A13	1
	8550	MELILLA	URG	AX CV OT	6A123	0,12
	8550	SARANDI DEL YI	URG	AX CV OT	6A3	0,05
	8600	KARACHI	PAK	FX CP	6A13	3
	8605	MEXICO DF	MEX	FX CV	6A3	0,5
	8605	KARACHI	PAK	AX OT	1A1	0,5
	8615	TIJUANA BC	MEX	FX CP	0,1A1	1,5
	8645	VILLAHERMOSA TAB	MEX	FX CO	6A3	0,5
	8660	FT ABAD MANILA	PHL	FC CO	2A12 6A3	0,4
	8670	PRADO MONTEVID	URG	FX CO	6A13	0,45
	8680	ARTIGAS	URG	FX CP	6A123	0,5
	8680	DURAZNO	URG	FX CP	6A123	0,5
	8680	FLORIDA	URG	FX CP	6A123	0,5
	8680	MELO	URG	FX CP	6A123	0,5
	8680	MERCEDES	URG	FX CP	6A123	0,5
	8680	MINAS	URG	FX CP	6A123	0,5
	8680	MONTEVIDEO	URG	FX CP	6A123 2F1	0,5
	8680	PAYSANDU	URG	FX CP	6A123	0,5
	8680	PNT DEL ESTE	URG	FX CP	6A123	0,5
	8680	ROCHA	URG	FX CP	6A123	0,5
	8680	SALTO	URG	FX CP	6A123 2F1	0,5
	8680	TACUAREMBO	URG	FX CP	6A123	0,5
	8680	TREINTA Y TRES	URG	FX CP	6A123	0,5
	8680	TRINIDAD	URG	FX CP	6A123	0,5
	8685	MERIDA YUC	MEX	FX CP	0,1A1	1

1	2	3	4	5	6	7
Mar	8725	KARACHI	PAK	FX CP	6A13	4
	8750	MEXICO DF	MEX	FX CP	6A13	5
	8750	KARACHI	PAK	FX CP	6A23	3,5
	8805	MERIDA YUC	MEX	FX CV	6A13	1
	8805	MEXICO DF	MEX	FX CV	6A13	1
	8805	VILLAHERMOSA TAB	MEX	FX CV	6A13	1
Aer (R)	8824	BIGUIO	PHL	FX CO	1A1	0,4
	8830	ALVARO OBREGON TAB	MEX	FX CO	0,1A1	1
	8905	CATBALOGAN	PHL	FX CP	1A1	0,45
	8910	LEGASPI	PHL	FX CP	1A1	0,45
	8920	MCKINLEY RIZAL	PHL	AX CO	0,1A1	0,3
	8960	TUXTLA GUTIER REZ CHIS	MEX	FX CO	0,1A1	0,5
	8965	MCKINLEY RIZAL	PHL	AX CO	1,7F1	3
Aer (OR)	8975	MELILLA	URG	AX CV OT CV FX OT	6A123	0,25
	8995	MCKINLEY RIZAL	PHL	AX CO	1A1	3
	9009	TEL AVIV	ISR	BC	6A3	7,5
	9015	CD MANTE TAM	MEX	FX CV	6A3	0,5
	9015	MATAMOROS TAM	MEX	FX CV	6A3	0,5
	9015	MEXICO DF	MEX	FX CV	6A3	0,5
	9015	MONTERREY NL	MEX	FX CV	6A3	0,5
	9022,5	MANILA HEIGHTS	PHL	FX CP	6A13 1,7 F12	10
FX	9210	LEOPOLDVILLE	CGO	BC	10A3/	20
				FX CP	6A3/	0,25
				FX CP	A1	0,4
	9235	HABANA	CUB	BC	10A3	1
	9362	HABANA	CUB	BC	10A3	1
	9380	LEOPOLDVILLE	CGO	BC	10A3	20
	9410	DAVENTRY	G	BC	10A3	100
	9410	RAMPISHAM	G	BC	10A3	100
	9410	SKELTON	G	BC	10A3	100
	9420		ARS	ML CV	6A3	0,05
	9484	KARACHI	PAK	BC	20A3	50
BC	9705	NOVOJOA SON	MEX	FX CP	0,1A1	1
	9718,1	KABOUL	AFG	FX CP	6A123	5
	9720	MEXICO DF	MEX	FX CO	6A3	1,5
	9728	MEXICO DF	MEX	FX CV	6A3	0,5
	9735	MEXICO DF	MEX	FX CV	6A3	1
	9745	MATAMOROS TAM	MEX	FX CO	6A3	1
	9755	MERIDA YUC	MEX	FX CO	6A13	1
	9765	I CONTOY QR	MEX	FX CO	6A13	0,5

1	2	3	4	5	6	7
FX	9823	HABANA	CUB	BC	10A3	1
	9825	DAVENTRY	G	BC	10A3	100
	9825	RAMPISHAM	G	BC	10A3	100
	9825	SKELTON	G	BC	10A3	100
	9825	WOOFFERTON	G	BC	10A3	100
	9915	DAVENTRY	G	BC	10A3	100
	9915	SKELTON	G	BC	10A3	100
	9915	WOOFFERTON	G	BC	10A3	100
Aer (R)	10025	MCKINLEY RIZAL	PHL	AX CO	1A1	3
	10032,5	MEXICO DF	MEX	FX CV	6A3	0,5
	10070	LA LIMA	HND	FX	6A13 F1	3
Aer (OR)	11194,03	MERIDA YUC	MEX	FX CP	0,1A1	5
	11210	MEXICO DF	MEX	FX CO	6A3	2,5
	11230	PACHUCA HGO	MEX	FX CO	6A3	1
	11245	MEXICO DF	MEX	FX CO	0,1A1	1,5
	11260	MAZATLAN SIN	MEX	FX CO	6A3	1
Aer (R)	11285	EMPALME SON	MEX	FX CV	0,1A1	1
	11285	GUADALAJARA JL	MEX	FX CV	0,1A1	1
	11285	MEXICO DF	MEX	FX CV	0,1A1	1
	11285	NOGALES SON	MEX	FX CV	0,1A1	1
	11295	CEBU	PHL	AX CV	1A1	0,4
	11295	LAOAG	PHL	AX CV	1A1	0,4
	11295	MANILA	PHL	AX CV	1A1	0,4
	11356	MCKINLEY RIZAL	PHL	AX CO	1A1	3
	11356	CARRASCO	URG	AX CV OT	6A13	0,37
	11370	CERRITO	URG	FX CP	6A123 2F1	5
	11394	CARRASCO	URG	AX CV OT FA OT	6A13	5
FX	11650	KARACHI	PAK	BC	20A3	50
	11674	KARACHI	PAK	BC	20A3	50
	11677,5	KABOUL	AFG	BC	10A3	7,5
	11680	DAVENTRY	G	BC	10A3	100
	11680	SKELTON	G	BC	10A3	100
	11680	WOOFFERTON	G	BC	10A3	100
	11682,5	KABOUL	AFG	BC	10A3	50
BC	11728,15	MERIDA YUC	MEX	FX CP	0;1A1	5
	11740	MEXICO DF	MEX	FX CO	6A3	1,5
	11785	MEXICO DF	MEX	FX CP	0,1A1	2,5
	11855	MEXICO DF	MEX	FX CO	6A13	1,5
	11910	I MUJERES QR	MEX	FX CV	0,1A1	1,2
	11910	MERIDA YUC	MEX	FX CV	0,1A1	1,2
	11910	MEXICO DF	MEX	FX CV	0;1A1	1,2
	11915	CARRASCO	URG	AX CV OT	6A13	5

1	2	3	4	5	6	7
BC	11930	MATAMOROS TAM	MEX	FX CV	6A3	1
	11930	MEXICO DF	MEX	FX CV	6A3	1
	11930	MONTERREY NL	MEX	FX CV	6A3	1
	11930	TORREON COAH	MEX	FX CV	6A3	1
	11935	MELILLA	URG	AX CV OT	6A123	0,25
	11967	CHIHUAHUA CHIH	MEX	FX CO	6A13	5
	11967	MEXICO DF	MEX	FX CO	6A13	5
	11967	VERACRUZ VER	MEX	FX CO	6A13	5
FX	11995	LISBOA	POR	BC	15A3	100
	12040	DAVENTRY	G	BC	10A3	100
	12040	RAMPISHAM	G	BC	10A3	100
	12040	SKELTON	G	BC	10A3	100
	12040	WOOFFERTON	G	BC	10A3	100
	12095	DAVENTRY	G	BC	10A3	100
	12095	RAMPISHAM	G	BC	10A3	100
	12095	SKELTON	G	BC	10A3	100
	12095	WOOFFERTON	G	BC	10A3	100
Mar	12365	MEXICO DF	MEX	FC CV	6A13	0,25
	12595	TIJUANA BC	MEX	FX CP	6A13	1,5
	12480	BELEM TAM	MEX	FX CP	0,1A1	1,2
	12480	CD MADERO TAMS	MEX	FX CV	0,1A1	1,2
	12480	MINATITLAN	MEX	FX CV	0,1A1	1,2
	12480	SALINA CRUZ OAX	MEX	FX CV	0,1A1	1,2
	12505	MEXICO DF	MEX	FX CV	0,1A1	1,5
	12517,5	MEXICO DF	MEX	FX CO	6A3	2,5
	12595	NAVOJOA SON	MEX	FX CP	0,1A1	2,5
	12620	MEXICO DF	MEX	FX CP	6A13	5
	12620	PESHAWAR	PAK	FX CO	0,1A1	0,1
	12620	RAWALPINDI	PAK	FX CO	0,1A1	0,1
	12650	MEXICALI	MEX	FX CP	6A13	2,5
	12680	MEXICO DF	MEX	FX CO	6A13	1,5
	12776	MCKINLEY RIZAL	PHL	FA CO	1A1	3
	12818	ALMAZA	EGY	FX CO	0,5A1	1,5
	12830		MEX	ML CO	6A123	1
	12830	CERRITO	URG	FX CP	6A123 2F1	5
	12870	MERIDA YUC	MEX	FX CV	6A13	1,2
	12987	NAVOJOA SON	MEX	FX CP	6A13	2,5
	13043	MEXICO DF	MEX	FX CP	6A13	2,5
	13165	MEXICO DF	MEX	FX CP	6A3	10
Aer (OR)	15050	LISBOA	POR	BC	20A3	100
	15070	DAVENTRY	G	BC	10A3	100
	15070	RAMPISHAM	G	BC	10A3	100
	15070	SKELTON	G	BC	10A3	100
BC	15380	CERRITO	URG	FX CP	6A123 2F1	5

1	2	3	4	5	6	7
Mar	16508	CHITTAGONG	PAK	FC CO	6A123	15
	16508	KARACHI	PAK	FC CO	6A123	15
	16602	CHITTAGONG	PAK	FC CO	1A1	5
	16602	KARACHI	PAK	FC CO	1A1	5
	16784	MEXICO DF	MEX	FX CP	3A3	5
	17010	MCKINLEY RIZAL	PHL	AX CO	1A1	3
	17115	MCKINLEY RIZAL	PHL	AX CO	1A1	3
	17150	ELISABETHVILLE	CGO	FX CP	6A13	3
	17274	MCKINLEY RIZAL	PHL	FA CO	1A1	3
	17300	PANTITLAN	MEX	FA CV	6A13	2,5
FX	18640	KABOUL	AFG	FX CP BC	6A123 10A3	5
AT	21155	SAIGON	VTN	FX CP	6A13 F1	15
	21215	SAIGON	VTN	FX CP	6A13 F1	15
FX Mob. (exc.Aer)	26250	TEGUCIGALPA	HND	BC	10A3	0,5

ANNEXE 4 ANNEX 4 ANEXO 4

ASSIGNATIONS INSCRITES AU FICHIER DE REFERENCE DES FREQUENCES ET DONT L'EMISSION EMPIETE SUR UNE BANDE ADJACENTE NON ATTRIBUEE A LA CLASSE DE STATION INTERESSEE

ASSIGNMENTS RECORDED IN THE MASTER RADIO FREQUENCY RECORD, THE EMISSIONS OF WHICH SPREAD INTO AN ADJOINING BAND, NOT ALLOCATED TO THE CLASS OF STATION CONCERNED

ASIGNACIONES INSCRITAS EN EL REGISTRO BÁSICO DE FRECUENCIAS CUYAS EMISIONES SE SUPERPONEN EN LA BANDA ADYACENTE QUE NO ES ATRIBUIDA A LA CLASE DE ESTACIÓN EN CUESTIÓN

Fréquence Frequency Frecuencia (kc/s)	Nom de la station d'émission Name of transmitting station Nombre de la estación transmisora	Pays Country País	Classe de station Class of station Clase de estación	Classe et largeur de bande d'émission Class and bandwidth of emission Tipo y anchura de banda de emisión	Puissance Power Potencia (kW)
1	2	3	4	5	6
3950	MCKINLEY RIZAL	PHL	FA CO	0,1A1	0,3
4061	DACCA	PAK	FX CO	6A13	0,03
4062,5	LALAMUSA	PAK	FX CO	6A13	0,1
4440	S CRUZ	BOL	FX CV	6A13	0,45
4440	PESHAWAR	PAK	FX CP	6A13	0,25
4650	I MUJERES QR	MEX	FX CV	0,1A1	0,5
4650	MERIDA YUC	MEX	FX CV	0,1A1	0,5
4650	PANTITLAN DF	MEX	FX CV	0,1A1	0,5
5450	S SALVADOR	SLV	FX CV	6A3	0,25
5450	CAPT PARALLADA	URG	AX OT CO	6A123	0,4
5450	CARRASCO	URG	AX OT CO	6A123	0,4
5450	MONTEVIDEO	URG	AX OT CO	6A123	0,4
5450	MONTEVIDEO CPT B LANZA	URG	AX OT CO	6A123	0,4
5450	PANDO GENERAL ARTIGAS	URG	AX OT CO	6A123	0,4
5730	DUCIS	HTI	FX CV	6A3	0,05
5732	MOLINOS	BOL	FX CV	6A13	0,15
5948,5	LA PAZ	BOL	FX CP CO	6A3	0,3
5950	TRIPOLI	LBY	FX CO	6A13	0,05
6197,5	ALGER	F	BC	10A3	100
6197,5	ALLOUIS	F	BC	10A3	100
6197,5	ISSOUDUN	F	BC	10A3	100

1	2	3	4	5	6
6199	LVOV	UKR	BC	16A3	50
6199	STALINABAD	URS	BC	16A3	50
6199	TCHITA	URS	BC	16A3	50
6199	VLADIVOSTOK	URS	BC	16A3	50
6765	ESMERALDAS	EQA	FX CP CO	1A1	0,25
6765	MEXICO	MEX	FX CP	6A13	0,5
6997,5	LA PAZ	BOL	FX CO	6A13	0,18
6997,5	V MONTES	BOL	FX CO	6A13	0,03
6998	FT LIBERTE	HTI	FX CV	6A3	0,1
7000	TOURANE	VTN	FX CO	0,1A1	1,2
7300	ATHINAI	GRC	BC	10A3	50
7300	TACHKENT	URS	BC	16A3	15
7300	HUE	VTN	FX CO	0,1A1	0,4
7302,5	ORURO	BOL	FX CP	6A13	0,1
7302,5	S CRUZ	BOL	FX CP	6A3	0,1
8194	KABOUL	AFG	FX CP	6A123 F1	20
8194	S SALVADOR	SLV	FX CP CO	6A13	0,4
8194	SAIGON	VTN	FX CP	6A3 F1	1
9040	TEHERAN	IRN	AX CP	0,1A1	2
9042	KARACHI	PAK	FX CO	1A1	6
				6A123 F1	10
9500	MEXICO DF	MEX	BC	20A3	50
9500	TCHITA	URS	BC	16A3	50
9775	MEXICO DF	MEX	FX CO	6A3	1
9775	LISBOA	POR	BC	20A3	100
10100	ATHINAI	GRC	FX CP	6A3	40
10100	KARACHI	PAK	FX CP	6A13	1,5
10100	LAHORE	PAK	FX CP	6A13	1,5
10100	MANILA	PHL	FX CP	6A3	1
11400	MCKINLEY RIZAL	PHL	AX CO	1A1	3
11400	ILOPANGO	SLV	FA	6A3	0,25
11400	CERRITO	URG	FX CO	0,4A1	3
			FX CP	2F1	
11400	PNT DEL ESTE	URG	FX CP	0,3A1 2F1	0,5
11700	ALGER	F	BC	20A3	100
11700	ALLOUIS	F	BC	20A3	100
11700	ISSOUDUN	F	BC	20A3	100
11974	IRKUTSK	URS	BC	16A3	50
11974	KHABAROVSK	URS	BC	16A3	50
11975	PRAHA PODEBRADY VELKE KOSTOLANY	TCH	BC	10A3	100
14000	KARACHI	PAK	FX CO	6A13	1
14350	DACCA	PAK	FX CP	1,5F1	4
14350	PESHAWAR	PAK	FX CO	0,1A1	0,09
14350	QUETTA	PAK	FX CO	0,1A1	0,09
14990	RHODOS	GRC	FX CO	2,5F2	3
14990	THESSALONIKI	GRC	FX CO	2,5F2	3
15100	TEHERAN	IRN	BC	20A3	20
15100	LISBOA	POR	BC	15A3	100
15100	IRKUTSK	URS	BC	16A3	15
15100	MOSKVA	URS	BC	16A3	120

1	2	3	4	5	6
15450	DAVENTRY	G	BC	10A3	100
15450	RAMPISHAM	G	BC	10A3	100
15450	SKELTON	G	BC	10A3	100
15450	WOOFFERTON	G	BC	10A3	100
15450	SERPUKHOV	URS	BC	16A3	100
17362	LOUREN MARQUES	MOZ	FX CP	6A123	5
17700	DAVENTRY	G	BC	10A3	100
17700	RAMPISHAM	G	BC	10A3	100
17700	SKELTON	G	BC	10A3	100
17700	WOOFFERTON	G	BC	10A3	100
17701	KRASNOIARSK	URS	BC	16A3	50
17895	SABOURRA	SYR	BC	20A3	20
17900	STANISLAV	UKR	BC	16A3	15
17900	SERPUKHOV	URS	BC	16A3	100
21000	PRAHA PODEBRADY	TCH	FX CP	1A1 F1	30
21450	PRAHA PODEBRADY VELKE KOSTOLANY	TCH	BC	10A3	100
21450	IARTSEVO	URS	BC	16A3	15
21451	ALMA ATA	URS	BC	16A3	50
21750	LENINAKAN	URS	BC	16A3	50
23350	R	URG	ML CV OT	7,2A3	0,05

ANNEXE 5 ANNEX 5 ANEXO 5

ASSIGNATIONS NON CONFORMES AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE III DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS QUI ONT ETE NOTIFIEES COMME ETANT UTILISEES, MAIS QUI N'ONT PAS ETE INSEREES DANS LE FICHIER DE REFERENCE DES FREQUENCES

ASSIGNATIONS NOT IN ACCORDANCE WITH CHAPTER III OF THE RADIO REGULATIONS WHICH HAVE BEEN NOTIFIED AS BEING IN USE BUT WHICH HAVE NOT BEEN RECORDED IN THE MASTER RADIO FREQUENCY RECORD

ASIGNACIONES QUE NO ESTÁN DE CONFORMIDAD CON EL CAPÍTULO III DEL REGLAMENTO DE RADIOCOMUNICACIONES QUE HAN SIDO NOTIFICADAS COMO PUESTAS EN USO PERO QUE NO HAN SIDO INSCRITAS EN EL REGISTRO BÁSICO DE FRECUENCIAS

Bande Band Banda	Fréquence Frequency Frecuencia	Nom de la station d'émission Name of transmitting station Nombre de la estación transmisora	Pays Country País	Classe de station Class of station Clase de estación	Classe et largeur de bande d'émission Class and band width of emission Tipo y anchura de banda de emisión	Puissance Power Potencia (kW)
1	2	3	4	5	6	7
Mar (MS tf)	4065	KERTCH	UKR	FC	6A13	1
	4065	LENINGRAD	URS	FC	6A3	0,02
	4070	POTI	URS	FC	6A13	1
	4080	LENINGRAD	URS	FC	6A13	0,06
	4080	MURMANSK	URS	FC	6A13	1
	4082.9	OLGA BUKHTA	URS	FC	6A13	1
	4085	ANAPA	URS	FC	6A13	0,5
	4087	KRASNOGORSK	URS	FC	6A13	0,5
	4087	TETIUKHE	URS	FC	6A13	1
	4090	GREMIATCHII KLIUTCH	URS	FX	6A13	0,8
	4090	NOVOROSSIISK	URS	FC	6A13	1
	4095	VSTRECHNYI O.	URS	FC	6A13	0,25
	4095	LENINGRAD	URS	FC	6A13	0,05
	4100	GRUMANT SITI RUDNIK	URS	FC	6A13	0,15

1	2	3	4	5	6	7
Mar (MS tf)	4100	MURMANSK	URS	FC	6A13	10
	4100	SUKHUMI	URS	FC	6A3	0,25
	4110	TIULENII OS.	URS	FC	6A3	0,15
	4112.3	TUAPSE	URS	FC	6A13	1
	4120	NIKOLAEV	UKR	FC	6A3	1
	4123	KERTCH	UKR	FC	6A13	1
	4123	KHANDUZA	URS	FX	6A13	1
	4123	MUIMANSK	URS	FC	6A13	1
	4130	LENINGRAD	URS	FC	6A13	10
Mar (MS tg)	4150	IZMAIL	UKR	FC	1,5A1	5
	4160	VALENTIN	URS	FC	6A13	1
	4170	PETROPAVLOVSK	URS	FC	6A13	1
	4170	TUAPSE	URS	FC	6A13	1
	4175	LENINGRAD	URS	FC	6A13	5
	4175	MOSKVA	URS	FX	6A13	15
	4175	POTI	URS	FC	6A13	5
	4175	VLADIVOSTOK	URS	FC	6A13	5
	4185	SURGUT	URS	FC	6A13	5
	4190	KHERSON	UKR	FC	1,5A1	0,05
	4190	KOLA	URS	FC	6A13	1
	4190	MURMANSK	URS	FC	6A13	0,2
	4190	ODESSA	UKR	FC	1,5A1	0,01
	4190	OTCHAKOV	UKR	FC	1,5A1	0,01
	4190	PETROPAVLOVSK	URS	FC	6A13	0,8
	4190	ROSTOV NA DONU	URS	FC	6A3	0,25
	4190	TENDRA OSTROV	UKR	FC	1,5A1	0,01
	4200	ARKHANGHELSK	URS	FC	6A13	5
	4209	MAKAROV	URS	FC	6A13	1
	4209	MURMANSK	URS	FC	6A13	5
	4212.5	GHENITCHESK	UKR	FC	1,5A1	1
	4212.5	VENTSPILS	URS	FC	6A13	5
	4215	BATUMI	URS	FC	6A13	5
	4215	PETROPAVLOVSK	URS	FC	6A13	5
	4225	KIEV	UKR	FX	6A134 4F1	15
	4225	LENINGRAD	URS	FC	6A13	5
	4225	POTI	URS	FC	6A13	5
	4225	VLADIVOSTOK	URS	FC	6A13	5
Mar (FC tg)	4252.3	TIUMEN	URS	FX	6A134 4F1	15
	4348	KIEV	UKR	FX	6A134 4F1	15
	4365	KIROVABAD	URS	FX	6A13	15
Aer (R/OR)	4700	TCHAUN	URS	FA	6A13	0,05
	4700	IRKUTSK	URS	FA	6A13	1
	4700	MOSKVA	URS	FA	6A13	1
	4700	VELIKIE LUKI	URS	FA	6A13	1
	4700	ULAN UDE	URS	FA	6A13	1

1	2	3	4	5	6	7
Fx	4906	ALMA ATA	URS	BC	16A3	60
Trop.BC	4957.5	ALMA ATA	URS	BC	16A3	15
Lnd	4972	TBILISI	URS	BC	16A3	20
	4990	TACHKENT	URS	BC	16A3	15
Fx	5015	TACHKENT	URS	BC	16A3	20
Trop.BC	5040	TBILISI	URS	BC	16A3	15
Fx	5065	TACHKENT	URS	BC	16A3	20
	5090	MOSKVA	URS	BC	16A3	15
x	5420	SVERDLOVSK	URS	BC	16A3	10
Lnd	5450	NOVOSIBIRSK	URS	BC	16A3	15
Aer(R)	5670	BUDAPEST	HNG	AX	0,1A1	0,5
Aer(OR)	5710	PRAHA PODEBRADY	TCH	FX	1A1	3,5
Fx	5902.3	NOVGOROD	URS	BC	16A3	60
	5910	KHABAROVSK	URS	BC	16A3	15
	5922.5	SMOLENSK	URS	BC	16A3	15
	5925	MOSKVA	URS	BC	16A3	15
	5945	KOMSOMOLSK NA AMURE	URS	BC	16A3	15
Mar	6225	NELMA	URS	FC	6A13	0,5
(MS tg)	6230	BAKU	URS	FC	6A13	5
	6230	TIULENII OSTR.	URS	FC	6A13	0,15
	6235	LENINGRAD	URS	FC	6A13	0,8
	6235	GRUMANT SITI RUDNIK	URS	FC	6A13	0,15
	6240	ADLER	URS	FC	6A13	0,05
	6245	LENINGRAD	URS	FC	6A13	5
	6245	NOVOROSSIISK	URS	FC	6A13	5
	6245	VLADIVOSTOK	URS	FC	6A13	5
	6250	SEBASTOPOL	UKR	FC	6A13	0,05
	6260	LEPAIA	URS	FC	6A13	1
	6275	KRUTOGOROVO	URS	FC	6A13	0,15
	6275	USTBOLCHERESK	URS	FC	6A13	0,15
	6275	UST KAMTCHATKA	URS	FC	6A13	0,05
	6280	IZMAIL	UKR	FC	1,5A1	1
	6282.5	VLADIVOSTOK	URS	FC	6A13	5
	6290	IALTA	UKR	FC	6A13	0,15
	6290	KANDALAKCHA	URS	FC	6A13	0,15
	6290	MOSKVA	URS	FC	6A13	5
	6295	KRASNOVODSK	URS	FC	6A13	5
	6295	RIGA	URS	FC	6A13	1
	6310	ALMA ATA	URS	FX	6A13	15

1	2	3	4	5	6	7
Mar (MS tg)	6315	UGLEGORSK	URS	FC	6A13	1
	6320	TACHKENT	URS	FX	6A13	15
	6320	TOMILINO	URS	FC	6A13	1
	6330	ODESSA	UKR	FC	1,5A1	1
	6335	BATUMI	URS	FC	6A13	5
	6335	LENINGRAD	URS	FC	6A13	5
	6335	VLADIVOSTOK	URS	FC	6A13	5
	6350	BAKU	URS	FC	6A13	5
	6350	EVPATORIA	UKR	FC	6A13	1
	6350	KORSAKOV	URS	FC	6A13	1
	6350	VENTSPILS	URS	FC	6A13	5
FC (tg)	6370	TCHARDJOU	URS	FX	6A134 4F1	15
Aer (OR)	6707.5	SZEKESFEHERVAR	HNG	FX	3A12 1,2F1	15
	6714	KOENIGS WUSTERHAUSEN	D (DDR)	FX CP	0,1A1,1,1F1	5
	6720	PRAHA PODEBRADY	TCH	FX	1A1 F1	5
FX	7310	MOSKVA	URS	BC	16A3	15
	7315	TACHKENT	URS	BC	16A3	15
	7323	IRKUTSK	URS	BC	16A3	15
	7340	SVERDLOVSK	URS	BC	16A3	20
	7350	IRKUTSK	URS	BC	16A3	15
	7360	MOSKVA	URS	BC	16A3	15
	7370	MOSKVA	URS	BC	16A3	12
	7375	KOMSOMOLSK NA AMURE	URS	BC	16A3	15
	7380	IAKUTSK	URS	BC	16A3	15
	7385	TBILISI	URS	BC	16A3	15
	7400	BLAGOVECHTCHENSK	URS	BC	16A3	15
	7420	MOSKVA	URS	BC	16A3	15
	7440	MOSKVA	URS	BC	16A3	20
Mar (MS tf)	8205	TACHKENT	URS	FX	6A134 4F1	20
	8210	TUAPSE	URS	FC	6A3	1
	8225	LEPAIA	URS	FC	6A3	1
	8225	ROSTOV NA DONU	URS	FC	6A3	1
	8240	BATUMI	URS	FC	6A3	1
	8240	ISAKOGORKA	URS	FC	6A3	1
	8240	PENJINO	URS	FC	6A3	0,25
	8250	PETROPAVLOVSK	URS	FC	6A3	0,3
	8250	VLADIVOSTOK	URS	FC	6A3	0,25
	8265	LENINGRAD	URS	FC	6A3	10
	8265	ODESSA	UKR	FC	6A3	1

1	2	3	4	5	6	7
Mar (MS tg)	8270	TERNEI BUKHTA	URS	FC	1,5A1	1
	8285	ARKHANGHELSK	URS	FC	1,5A1	10
	8285	KERTCH	UKR	FC	1,5A1	5
	8285	LENINGRAD	URS	FC	1,5A1	5
	8285	VLADIVOSTOK	URS	FC	1,5A1	10
	8290	ARKHANGHELSK	URS	FC	1,5A1	10
	8290	NIKOLAEV PORT	UKR	FC	1,5A1	1
	8290	TCHELIUSKIN MYS	URS	FC	1,5A1	1/0,25
	8300	BARENTSBURG	URS	FC	1,5A1	1
	8320	MURMANSK	URS	FC	1,5A1	1
	8325	MURMANSK	URS	FC	1,5A1	0,2
	8340	ISAKOGORKA	URS	FC	1,5A1	1/0,06
	8340	JDANOV	UKR	FC	1,5A1	1
	8345	TIULENII OSTR.	URS	FC	1,5A1	1
	8355	MOSKVA	URS	FC	1,5A1	10
	8360	BATUMI	URS	FC	1,5A1	0,05
	8360	KERTCH	UKR	FC	1,5A1	0,25
	8360	VLADIVOSTOK	URS	FC	1,5A1	0,5
	8360	KOLA	URS	FC	1,5A1	1
	8370	GRUMANT SITI RUDNIK	URS	FC	1,5A1	0,13
	8370	POTI	URS	FC	1,5A1	1
	8380	PETROPAVLOVSK	URS	FC	1,5A1	10
	8380	VENTSPILS	URS	FC	1,5A1	5
	8390	ODESSA	UKR	FC	1,5A1	1
	8420	MEZEN	URS	FC	1,5A1	5
	8420	SUKHUMI	URS	FC	1,5A1	1
	8420	VLADIVOSTOK	URS	FC	1,5A1	10
	8430	KHORLY	UKR	FC	1,5A1	1
	8430	LENINGRAD CHOSEINAIA	URS	FC	1,5A1	1
	8440	TIKSI BUKHTA	URS	FC	1,5A1	0,25
	8450	UGLEGORSK	URS	FC	1,5A1	1
	8455	MOSKVA	URS	FC	1,5A1	10
	8455	MURMANSK	URS	FC	1,5A1	5
	8455	RIGA	URS	FC	1,5A1	10
	8455	TUAPSE	URS	FC	1,5A1	5
	8455	VLADIVOSTOK	URS	FC	1,5A1	10
	8460	KLAIPEDA	URS	FC	1,5A1	5
	8460	LENINGRAD	URS	FC	1,5A1	0,15/10
	8460	PETROPAVLOVSK	URS	FC	1,5A1	5
	8460	POTI	URS	FC	1,5A1	5
	8475	ARKHANGHELSK	URS	FC	1,5A1	10
	8475	ISMAIL	UKR	FC	1,5A1	10
	8475	MAKAROV	URS	FC	1,5A1	1
	8475	MOSKVA	URS	FC	1,5A1	10

1	2	3	4	5	6	7
Mar	8510	TOBOLSK	URS	FX	6A13	1
(FC tg)	8520	KIEV	UKR	FX	6A134 4F1	20
	8530	ALMA ATA	URS	FX	6A134 4F1	15
	8550	IRKUTSK	URS	FX	6A134 4F1	15
	8562.5	GARM	URS	FX	6A134 4F1	60
	8600	KIEV	UKR	FX	6A134 4F1	20
	8645	TACHKENT	URS	FX	6A134 4F1	20
	8662.5	GOMEL	BLR	FX	6A134 4F1	60
	8665	IARDYMLY	URS	FX	6A13	15
	8685	TACHKENT	URS	FX	6A134 4F1	20
	8705	BAMNAK	URS	FX	6A13	15
	8730	IRKUTSK	URS	FX	6A134 4F1	15
FC (tf)	8770	IRKUTSK	URS	FX	6A134 4F1	15
Aer (R)	8910	PRAHA PODEBRADY	TCH	FX	1A1 F1	20
FX	9380	SIMFEROPOL	UKR	BC	16A3	2
	9450	MOSKVA	URS	BC	16A3	15
	9470	IRKUTSK	URS	BC	16A3	15
	9494	KURGAN	URS	BC	16A3	15
	9795	NOVOSIBIRSK	URS	BC	16A3	15
	9800	TACHKENT	URS	BC	16A3	15
	9810	MOSKVA	URS	BC	16A3	15
	9833	BUDAPEST	HNG	BC	10A3	100
	10.339	NOVOSIBIRSK	URS	BC	16A3	15
FX	11,550	MOSKVA	URS	BC	16A3	15
	11,630	MOSKVA	URS	BC	16A3	15
	11,690	SVERDLOVSK	URS	BC	16A3	15
	11,700	MOSKVA	URS	BC	16A3	15
	11,980	MOSKVA	URS	BC	16A3	25,5
	11,986	RIAZAN	URS	BC	16A3	15
	11,993	ROSTOV NA DONU	URS	BC	16A3	15
	12,000	MOSKVA	URS	BC	16A3	20
	12,005	MOSKVA	URS	BC	16A3	20
	12,020	MOSKVA	URS	BC	16A3	20
	12,040	KOMSOMOLSK NA AMURE	URS	BC	16A3	15
	12,100	NOVOSIBIRSK	URS	BC	16A3	15
	12,130	TACHKENT	URS	BC	16A3	20
	12,330	LEPAIA	URS	FC	6A3	1
Mar	12,340	MURMANSK	URS	FC	6A3	1
(MS tf)	12,360	JDANOV	UKR	FC	6A3	1
	12,370	IALTA	UKR	FC	6A3	5
	12,370	LENINGRAD	URS	FX	6A134 4F1	20
	12,370	TALLIN	URS	FC	6A3	15

1	2	3	4	5	6	7
Mar (MS tf)	12,370	UGLEGORSK	URS	FC	6A3	1
	12,380	KERTCH	UKR	FC	6A3	5
	12,380	LENINGRAD	URS	FC	6A3	15/5
	12,380	VLADIVOSTOK	URS	FC	6A3	15
	12,385	KORSAKOV	URS	FC	6A3	1
	12,385	LENINGRAD	URS	FC	6A3	15
	12,390	ARKHANGHELSK	URS	FC	6A3	15
	12,390	IAKUTSK	URS	FX	6A13	15
	12,390	NIKOLAEV	URS	FC	6A3	5
	12,390	NOVOROSSIISK	URS	FC	6A3	5
Mar (MS tg)	12,410	BARENTSBURG	URS	FC	1,5A1	1
	12,420	TCHENDALSKI	URS	FX	6A13	15
	12,425	UBINSK PRISTAN	URS	FX	6A13	15
	12,430	ALEXANDROVSK S	URS	FC	1,5A1	1
	12,450	BAKU	URS	FC	1,5A1	15
	12,450	MURMANSK	URS	FC	1,5A1	15
	12,450	OTCHAKOV	UKR	FC	1,5A1	5
	12,450	SOTCHI	URS	FC	1,5A1	5
	12,450	UGLEGORSK	URS	FC	1,5A1	5
	12,460	BAKU	URS	FC	1,5A1	5
	12,460	PETROPAVLOVSK	URS	FC	1,5A1	5
	12,460	RIGA	URS	FC	1,5A1	15
	12,465	ALEXANDROVSK S	URS	FC	1,5A1	5
	12,465	IZMAIL	UKR	FC	1,5A1	5
	12,465	KHABAROVSK	URS	FC	1,5A1	5
	12,465	LENINGRAD	URS	FC	1,5A1	15
	12,465	MURMANSK	URS	FC	1,5A1	15
	12,480	CHMIDTA MYS	URS	FC	1,5A1	0,25
	12,485	KHEIRABAD	URS	FX	6A13	15
	12,500	LENINGRAD	URS	FC	1,5A1	15
	12,500	ODESSA	UKR	FC	1,5A1	1
	12,515	VYKHODNOI MYS	URS	FC	1,5A1	15
	12,530	ISAKOGORKA	URS	FX	6A13	1
	12,530	VLADIVOSTOK	URS	FC	1,5A1	15
	12,590	JDANOV	UKR	FC	1,5A1	1
	12,620	LENINGRAD	URS	FC	1,5A1	15
	12,620	MAKAROV	URS	FC	1,5A1	1
	12,620	MEZEN	URS	FC	1,5A1	5
	12,620	ODESSA	UKR	FC	1,5A1	15
	12,640	TOMILINO	URS	FC	1,5A1	1
	12,650	SEROV	URS	FX	6A13	15
	12,670	JIJGHIN OSTROV	URS	FC	1,5A1	15
	12,670	KARABUGAZ	URS	FX	6A13	15
	12,670	RUZAEVKA	URS	FX	6A13	15
	12,680	KORSAKOV	URS	FC	1,5A1	0,5

1	2	3	4	5	6	7
Mar	12,680	TUAPSE	URS	FC	1,5A1	5
(MS tg)	12,680	VENTSPILS	URS	FC	1,5A1	5
	12,680	VLADIVOSTOK	URS	FC	1,5A1	15
	12,690	ARKHANGHELSK	URS	FC	1,5A1	15
	12,690	ASTRAKHAN	URS	FC	1,5A1	5
	12,690	KRASNOGORSK	URS	FC	1,5A1	5
	12,690	LENINGRAD	URS	FC	1,5A1	15
	12,690	SEMIPALATINSK	URS	FX	6A13	15
	12,700	BAKU	URS	FC	1,5A1	15
	12,700	FEODOSIA	UKR	FC	1,5A1	5
	12,700	MEZEN	URS	FC	1,5A1	5
Mar	12,790	VINNITSA	UKR	FX	6A13	15
(FC tg)	12,820	ALMA ATA	URS	FX	6A134 4F1	15
	12,840	NOVOSIBIRSK	URS	FX	6A134 4F1	15
	12,850	MOSKVA	URS	FX	6A134 4F1	15
	12,860	NOVOSIBIRSK	URS	FX	6A134 4F1	15
	12,870	NOVOSIBIRSK	URS	FX	6A134 4F1	15
	12,880	NOVOSIBIRSK	URS	FX	6A134 4F1	15
	12,890	NOVOSIBIRSK	URS	FX	6A134 4F1	15
	12,920	NOVOSIBIRSK	URS	FX	6A134 4F1	15
	12,950	NOVOSIBIRSK	URS	FX	6A134 4F1	15
	12,980	NOVOSIBIRSK	URS	FX	6A134 4F1	15
	12,990	MOSKVA	URS	FX	6A134 4F1	15
	13,060	SVERDLOVSK	URS	FX	6A134 4F1	15
	13,080.5	GUS KHRUSTALNYI	URS	FX	6A13	1
	13,130	MOSKVA	URS	FX	6A134 4F1	15
Mar	13,145	MOSKVA	URS	FX	6A134 4F1	20
(FC tf)	13,190	JITOMIR	UKR	FX	6A13	60
Aer(OR)	13,255	PRAHA PODEBRADY	TCH	FX	1A1 F1	25
FX	14,860	ACHKHABAD	URS	BC	16A3	15
Aer(OR)	15,085	PRAHA PODEBRADY	TCH	FX	1A1 F1	25
FX	15,452.5	TACHKENT	URS	BC	16A3	15
	16,252.5	TACHKENT	URS	BC	16A3	15
	16,460	KHABAROVSK	URS	FC	6A3	15
	16,460	MURMANSK	URS	FC	6A3	15
	16,460	ODESSA	UKR	FC	6A3	15
	16,460	VLADIVOSTOK	URS	FC	6A3	1,5

1	2	3	4	5	6	7
Mar (MS tf)	16,480	KHABAROVSK	URS	FC	6A3	15
	16,480	NARIAN MAR	URS	FC	6A3	5
	16,480	POTI	URS	FC	6A3	5
	16,480	TALLIN	URS	FC	6A3	15
	16,490	ASTRAKHAN	URS	FC	6A3	5
	16,490	KHABAROVSK	URS	FX	6A3	15
	16,490	PETROPAVLOVSK	URS	FC	6A3	5
	16,490	RIGA	URS	FC	6A3	15
	16,500	NIKOLAEV	UKR	FC	6A3	1
	16,510	KHABAROVSK	URS	FC	6A3	15
	16,510	NARIAN MAR	URS	FC	6A3	5
	16,510	NOVOROSSIISK	URS	FC	6A3	5
	16,510	UGLEGORSK	URS	FC	6A3	1
	16,530	LENINGRAD	URS	FC	6A13	15
	16,530	MOSKVA	URS	FC	6A3	15
	16,530	NIKOLAEV	URS	FC	6A3	5
Mar (MS tg)	16,540	JDANOV	UKR	FC	1,5A1	1
	16,540	JIJGHIN OSTROV	URS	FC	1,5A1	1
	16,545	TCHETCHEN OST.	URS	FC	1,5A1	0,5
	16,550	VLADIVOSTOK	URS	FC	1,5A1	15
	16,550	TUAPSE	URS	FC	1,5A1	5
	16,550	VYBORG	URS	FC	1,5A1	1
	16,560	VLADIVOSTOK	URS	FC	1,5A1	15
	16,570	KHORLY	UKR	FC	1,5A1	1
	16,570	OLGA BUKHTA	URS	FC	1,5A1	1
	16,570	VLADIVOSTOK	URS	FC	1,5A1	15
	16,590	ALEXANDROVSK S	URS	FC	1,5A1	5
	16,590	ARKHANGHELSK	URS	FC	1,5A1	5
	16,590	IZMAIL	UKR	FC	1,5A1	5
	16,590	MURMANSK	URS	FC	1,5A1	1
	16,590	VLADIVOSTOK	URS	FC	1,5A1	15
	16,600	BAKU	URS	FC	1,5A1	15
	16,600	KORSAKOV	URS	FC	1,5A1	5
	16,600	NOVOROSSIISK	URS	FC	1,5A1	5
	16,600	VENTSPILS	URS	FC	1,5A1	5
	16,600	VLADIVOSTOK	URS	FC	1,5A1	15
	16,610	IALTA	UKR	FC	1,5A1	5
	16,610	KANDALAKCHA	URS	FC	1,5A1	5
	16,610	KHABAROVSK	URS	FC	1,5A1	15
	16,610	OKHA	URS	FC	1,5A1	1
	16,620	LENINGRAD	URS	FC	1,5A1	1
	16,620	MAKHATCHKALA	URS	FC	1,5A1	5
	16,620	MOSKVA	URS	FC	1,5A1	15
	16,620	OLGA BUKHTA	URS	FC	1,5A1	1
	16,630	FEODOSIA	UKR	FC	1,5A1	5

1	2	3	4	5	6	7
Mar	16,630	KHABAROVSK	URS	FC	1,5A1	15
(M$ tg)	16,630	PETROPAVLOSK	URS	FC	1,5A1	5
	16,630	RIGA	URS	FC	1,5A1	15
	16,660	JDANOV	UKR	FC	1,5A1	1
	16,680	KHABAROVSK	URS	FC	1,5A1	15
	16,680	SOTCHI	URS	FC	1,5A1	5
	16,680	TALLIN	URS	FC	1,5A1	1
	16,680	TETIUKHE	URS	FC	1,5A1	1
	16,690	KHABAROVSK	URS	FC	1,5A1	15
	16,690	LENINGRAD	URS	FC	1,5A1	1
	16,690	MAKAROV	URS	FC	1,5A1	1
	16,690	SUKHUMI	URS	FC	1,5A1	5
	16,700	KHABAROVSK	URS	FC	1,5A1	15
	16,700	KRASNOGORSK	URS	FC	1,5A1	1
	16,700	MURMANSK	URS	FC	1,5A1	15
	16,710	LENINGRAD	URS	FC	1,5A1	15
	16,710	OSIPENKO	UKR	FC	1,5A1	1
	16,710	RIGA	URS	FC	1,5A1	15
	16,710	UGLEGORSK	URS	FC	1,5A1	5
	16,740	VLADIVOSTOK	URS	FX	6A13	15
	16,760	VLADIVOSTOK	URS	FC	1,5A1	15
	16,770	ODESSA	UKR	FC	1,5A1	1
	16,770	TENDRA OSTROV	UKR	FC	1,5A1	1
	16,770	VENTSPILS	URS	FC	1,5A1	5
	16,770	VLADIVOSTOK	URS	FC	1,5A1	5 / 15
	16,810	IZMAIL	UKR	FC	1,5A1	5
	16,810	KRASNOGORSK	URS	FC	1,5A1	5
	16,810	LENINGRAD	URS	FC	1,5A1	15
	16,810	NARIAN MAR	URS	FC	1,5A1	5
	16,840	TCHELIUSKIN MYS	URS	FC	2,1A2	0,25
	16,890	GURIEV	URS	FC	1,5A1	1
	16,890	LENINGRAD	URS	FC	1,5A1	15
	16,890	UGLEGORSK	URS	FC	1,5A1	1
	16,930	PETROPAVLOVSK	URS	FC	1,5A1	15
	16,930	TALLIN	URS	FC	1,5A1	15
	16,930	VLADIVOSTOK	URS	FC	1,5A1	5
Mar	17,110	TCHIKICHLIAR	URS	FX	6A13	15
(FG tg)	17,140	IRKUTSK	URS	FX	6A134 4F1	15
	17,240	MOSKVA	URS	FX	6A134 dF1	15
AT	21,005	NOVOSIBIRSK	URS	FX CO	6A134 4F1	15
	21,008	ONEGA	URS	FX CP	6A13	1
	21,010	DJANDYBAL	URS	FX CP	6A134 4F1	15
	21,030	IGARKA	URS	FX CP	6A13	1
	21,070	MOSKVA	URS	FX CP	6A134 4F1	15
	21,090	KHABAROVSK	URS	FX CP	6A134 4F1	15
	21,120	KHABAROVSK	URS	FX CP	6A134 4F1	15
	21,130	KHABAROVSK	URS	FX CP	6A134 4F1	15
	21,183	TIRASPOL	URS	FX CP	6A134 4F1	15
	21,205	MOSKVA	URS	FX CP	6A134 4F1	15
	21,230	VLADIVOSTOK	URS	FX CP	6A134 4F1	15

1	2	3	4	5	6	7
AT	21,250	VLADIVOSTOK	URS	FX CP	6A134 4F1	15
	21,274	BRIANSK	URS	FX CP	6A134 4F1	1
	21,275	TERNEI BUKHTA	URS	FX CP	6A134 4F1	15
	21,285	VLADIVOSTOK	URS	FX CP	6A134 4F1	15
	21,300	MELEUZ	URS	FX CP	6A134 4F1	15
	21,320	MOSKVA	URS	FX CP	6A134 4F1	15
	21,367	DARVAZA	URS	FX CP	6A134 4F1	1
	21,385	TROITSK	URS	FX CP	6A134 4F1	15
	21,390	MOSKVA	URS	FX CP	6A134 4F1	15
	21,400	MOSKVA	URS	FX CP	6A134 4F1	15
	21,430	BAIKADAM	URS	FX CP	6A134	1
	21,431	TCHEBOKSARY	URS	FX CP	6A134 4F1	15
Mar (MS tg)	22,150	BATUMI	URS	FC	1,5A1	15
	22,150	LENINGRAD	URS	FC	1,5A1	0,5/15
	22,150	VLADIVOSTOK	URS	FC	1,5A1	15
	22,280	LENINGRAD	URS	FC	1,5A1	1
Mar FG tg)	22,455	KALININ	URS	FX	6A13	15
	22,620	DEREVENKA	URS	FX	6A13	15

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 335-F
2 octobre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT

de la Sous-Commission 7D à la Commission 7

1. Lors de la première réunion plénière de la Commission 7 (voir document N° 93) le mandat suivant avait été confié à la Sous-Commission 7D :

   - Examen des propositions concernant les articles 38 à 41 du Règlement des radiocommunications
   - Examen des propositions concernant l'Appendice 14
   - Examen des propositions concernant le Règlement additionnel des radiocommunications

2. Le bureau de la Sous-Commission a été composé comme suit :

   Président : M. A. Caruso (Italie)
   Vice-Président : M. M. Flisak (R.P. Pologne) remplacé, à partir de la 5ème séance par M. Lisicki
   Rapporteur : M. Adam (Belgique) remplacé à la 5ème séance par M. Segall (Congo Belge)
   Groupe linguistique : M. Adam (Belgique), M. Iturrioz (Argentine) M. Chandler (U.S.A.)
   Secrétariat général : M. J. Kunz
   I.F.R.B. : M. T.K. Wang

3. La Sous-Commission 7D, à l'aide des deux groupes de travail 7D1 et 7D2, présidés respectivement par M. Swanson (Royaume-Uni) et M. Petrich (R.F. d'Allemagne) et après avoir tenu 7 séances a mis au point les nouveaux textes des articles susdits ainsi que de l'Appendice 14 et d'un nouvel Appendice 14 bis.

4. Les textes établis par la Sous-Commission figurent en annexe au présent rapport, et sont soumis à l'approbation de la Commission 7.

Le Président
de la Sous-Commission 7D

A. Caruso

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

A N N E X E

CHAPITRE XV

TITRE MOD

Radiotélégrammes et conversation radiotéléphoniques

ARTICLE 38

TITRE NOC

Ordre de priorité des communications dans le service mobile

950 MOD

Le terme "communication" employé dans cet article se rapporte aux radiotélégrammes ainsi qu'aux conversations radiotéléphoniques. L'ordre de priorité des communications dans le service mobile est le suivant :

1° Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

2° Communications précédées du signal d'urgence.

3° Communications précédées du signal de sécurité.

4° Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

5° Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs.

6° Communications relatives à la navigation aux mouvements et aux besoins des navires, et messages d'observation du temps destinés à un service météorologique.

7° Communications d'Etat Priorité Nations.

8° Communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été demandé.

9° Communications de service relatives au fonctionnement du service de radiocommunications ou à des communications précédemment écoulées.

10° Communications d'Etat autre que celles indiquées sous 7° et 8° ci-dessus, ainsi que toutes les autres communications.

ARTICLE 39

TITRE NOC — Indication de la station d'origine des radiotélégrammes

951 NOC §1 Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif d'appel de cette station, on sépare oc dernier du nom de la station par une barre de fraction. Exemple : Oregon/OZOC (et non Oregonozoc); Rose/DDOR (et non Roseddor).

952 NOC §2 Lorsqu'une station côtière ou aéronautique réexpédie sur le réseau général des voies de télécommunication un radiotélégramme reçu d'une station mobile, elle transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature appropriée, et elle le fait suivre de son propre nom. Le cas échéant, on applique aussi les dispositions du numéro 951.

953 NOC §3 Si elle le juge utile pour éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom, la station côtière ou aéronautique peut compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot "navire" ou "aéronef" placé avant le nom de ladite station d'origine.

ARTICLE 40

TITRE NOC — Acheminement des radiotélégrammes

954 MOD § 1 (1) Pour acheminer un radiotélégramme, il convient qu'en règle générale une station mobile donne la préférence à la station côtière ou aéronautique située sur le territoire du pays de destination ou du pays qui parait devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes.

955 MOD (2) Cependant, pour accélérer ou faciliter l'acheminement des radiotélégrammes à une station côtière ou aéronautique, une station mobile peut les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus de la même façon que ceux déposés chez elle (voir également l'Article 9 du Règlement additionnel des radiocommunications).

956 MOD(1) Une station mobile qui fait usage d'émissions de la classe A2 dans la bande 405 à 535 kc/s afin de transmettre un radiotélégramme à une station côtière ou aéronautique qui n'est pas la plus proche de l'endroit où elle se trouve elle-même. doit cesser le travail ou changer de fréquence ou de classe d'émission à la première demande d'une station côtière ou aéronautique plus proche, si cette dernière éprouve des brouillages du fait de l'émission de la station mobile.

957 NOC § 3 Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station côtière ou aéronautique à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station côtière ou aéronautique désignée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux numéros 954, 955 et 956 soient remplies.

958 NOC § 4 Si l'écoulement de leur trafic s'en trouve facilité et sous réserve des limitations que les gouvernements intéressés sont susceptibles de leur imposer, les stations côtières peuvent se transmettre de l'une à l'autre, dans des circonstances exceptionnelles et avec discrétion, des radiotélégrammes et des avis de service s'y rapportant. Cette transmission ne donne lieu à aucune taxe additionnelle.

---

(1) A reviser dans le cas éventuel de modification d'allocation de la de la bande 405 - 535 kc/s.

PROJET D'ARTICLE 41

Titre MOD. COMPTABILITE DES RADIOTELEGRAMMES ET DES COMMUNICATIONS RADIOTELEPHONIQUES

Titre MOD. Section 1. Généralités

959 MOD § 1. En principe, les taxes terrestres et de bord relatives aux radiotélégrammes et aux communications radiotéléphoniques n'entrent pas dans les comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux (le mot "bord" s'applique seulement à un navire ou à un aéronef).

960 MOD § 2. Les administrations se réservent la faculté de conclure entre elles et avec les exploitations privées reconnues intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption autant que possible, du système d'après lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes et les communications radiotéléphoniques, de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques et téléphoniques[1]. De tels arrangements sont subordonnés à un accord préalable entre les administrations intéressées.

961 MOD § 3. En l'absence d'arrangement différent conclu conformément aux dispositions du N° 960, les administrations dont dépendent les stations terrestres établissent chaque mois les comptes concernant ces taxes et les communiquent aux administrations ou aux exploitations intéressées.

962 MOD § 4. (1)Si l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays. Dans ce cas, les dispositions des N°s 964 à 999[a] sont applicables à cet exploitant au même titre qu'à une administration.

963 MOD (2)Lorsque les dispositions du N° 699 n'ont pas été appliquées et que l'exploitant de la station mobile n'est pas connu, il convient que les comptes soient envoyés à l'administration dont dépend cette station mobile en vue de leur transmission, aux fins de liquidation, à l'autorité appropriée chargée de la comptabilité.

960.1 NOC 1) Les Etats-Unis et la Canada demandent que ce système soit adopté, dans toute la mesure du possible, dans les relations entre eux et les autres pays.

TITRE MOD. Section II. Etablissement des comptes afférents aux radiotélégrammes

964 MOD. § 5. (1) Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile d'origine ou l'exploitant lui-même)

- des taxes terrestres,
- des taxes afférentes au parcours sur le réseau général des voies de télécommunications, qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques,
- des taxes totales perçues pour les réponses payées,
- des taxes terrestres et télégraphiques parçues pour le collationnement,
- des taxes perçues pour la remise par exprès, ainsi que des taxes fixées par le Règlement télégraphique pour la remises par poste ou par poste-avion
- des taxes fixées par le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.

965 MOD (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunications, les radiotélégrammes sont traités, du point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

966 MOD § 6. (1) Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au-delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions précédentes sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs de la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues de pays limitrophes et publiés par ces administrations ou exploitations privées reconnues.

967 MOD (2) Toutefois, on doit tenir compte de ce que, pour chaque radiotélégramme, il est perçu une taxe minimum correspondant à la taxe de sept mots; ce minimum est fixé à quatorze mots pour les radiotélégrammes de presse.

968 MOD § 7. (1) Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite directement celle dont dépend le bureau d'origine des taxes terrestres et de bord ainsi que des taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, et des taxes de copies afférentes aux radiotélégrammes multiples, mais uniquement si le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé au N° 2109 l'administration dont dépend la station terrestre débite de la taxe terrestre celle dont dépend le bureau d'origine.

969 MOD (2) Suaf entente contraite, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend le bureau d'origine, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, des taxes télégraphiques et des taxes totales afférentes aux réponses payées.

970 MOD (3) Lorsque le radiotélégramme a été transmis, l'administration dont dépend la station terrestre crédite celle dont dépend la station mobile destinataire (où, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile destinataire, ou l'exploitant lui-même):

971 NOC a) de la taxe de bord

972 MOD b) s'il y a lieu
- des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires,
- de la taxe totale perçue pour les réponses payées,
- de la taxe de bord relative au collationnement,
- des taxes fixées par le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.

973 MOD § 8. Les radiotélégrammes dont la taxe est payée en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse sont, à tous égards, traités dans les comptes, comme si cette taxe était payée en numéraire,

974 NOC § 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord:

975 MOD a) sans l'intermédiaire de stations terrestres;
sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'exploitation dont dépend la station de destination débite celle dont dépend la station d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station;

976 MOD b) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:
l'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile d'origine, ou l'exploitant lui-même) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile, conformément aux dispositions des N°s 964 et 965. Ensuite, on opère selon les stipulations des N°s 968 à 972..

977 MOD c) par l'intermédiaire de deux stations terrestres: l'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile d'origine, ou l'exploitant lui-même) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile, conformément aux dispositions des N°S 964 et 965. Ensuite, on opère selon les dispositions des N°s 968 à 972 en considérant, pour les comptes, la première station terrestre comme bureau d'origine.

978 NOC § 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, sur la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de bord intermédiaires, chaque station intermédiaire débite de la taxe de bord lui revenant pour le transit:

979 MOD (a) la station de bord destinataire, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à une station mobile, ou des cas envisagés aux N°S 976 et 977 (second parcours radiotélégraphique),

980 MOD (b) la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire d'une station de bord et destiné à la terre ferme, ou des cas envisagés au N° 975 et aux N°S 976 et 977 (premier parcours radiotélégraphique).

TITRE MOD Section III. Etablissement des comptes afférents aux communications radiotéléphoniques

980a ADD § 1. Dans le cas des communications radiotéléphoniques émanant des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre :

- débite l'administration dont dépend la station mobile (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel est rattachée la station mobile d'origine, ou l'exploitant lui-même) des taxes terrestres, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique du pays de la station terrestre et, éventuellement, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique international.

- crédite, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des comptes téléphoniques internationaux, l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays de destination et, éventuellement, les administrations ou les exploitations privées reconnues des pays intermédiaires, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique international.

980.b ADD § 2. (1) Dans le cas des communications radiotéléphoniques destinées à des stations de bord, et émanant du pays auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre crédite des taxes de bord l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile destinataire, ou l'exploitant lui-même).

980.c ADD (2) Dans le cas des communications radiotéléphoniques destinées à des stations de bord, et émanant d'un pays situé au-delà de celui auquel appartient la station terrestre :

980.d ADD (a) L'administration dont dépend la station terrestre :

- débite des taxes terrestres ou des taxes de bord, l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'origine,
- crédite des taxes de bord l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel est rattachée la station mobile destinataire, ou l'exploitant lui-même).

980.e ADD (b) L'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'où émanent les communications radiotéléphoniques, crédite par la voie des comptes téléphoniques internationaux, l'administration du pays dont dépend la station terrestre et, éventuellement, les administrations ou les exploitations privées reconnues des pays intermédiaires, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique international.

980.f ADD § 3. Les règles relatives à l'établissement des comptes afférents aux radiotélégrammes échangés entre stations de bord, qui sont définies aux numéros 974 à 977, sont applicables aux conversations radiotéléphoniques échangées entre stations de bord.

980.g ADD § 4. Pour l'établissement des comptes, les communications radiotéléphoniques payables à l'arrivée sont considérées comme émanant du pays ou de la station mobile destinataires.

TITRE ADD Section IV. Echange et vérification des comptes. Paiement des soldes

981 MOD § 11. En principe, les radiotélégrammes et les communications radiotéléphoniques sont inscrits individuellement, avec toutes les indications nécessaires, dans les comptes mensuels servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques visés au présent article. Un modèle de ce relevé figure à l'Appendice 14. Les comptes sont envoyés en deux exemplaires dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

981a ADD (2) Toutefois, lorsque, par accord spécial, les comptes couvrent une période dépassant un mois, ils doivent être échangés avant la fin du troisième mois qui suit le dernier mois de la période à laquelle ils se réfèrent.

982 MOD § 12. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu dans un délai de six mois à partir de la date de son envoi. L'administration ou exploitation privée reconnue qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation, considère le compte comme admis de plein droit.

983 MOD § 13. Les délais mentionnés aux numéros 981 et 982 peuvent être dépassés quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, l'administration débitrice ou l'exploitation privée reconnue peut refuser la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes ou d'établissement des communications radiotéléphoniques auxquels ces comptes se rapportent.

984 MOD § 14. Sauf entente contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques et radiotéléphoniques visés au présent article.

985 MOD § 15 (1) Lors de différences entre les comptes dressés par deux administrations et/ou exploitations privées reconnues, les comptes mensuels sont admis sans révision quand un des cas suivants se présente :

Montants du compte créditeur	Différence qui ne doit pas être dépassée
(a) inférieurs à 1.000 francs	(a) 10 francs
(b) de 1.000 à 100.000 francs	(b) 1% du montant du compte créditeur
(c) supérieurs à 100.000 francs	(c) 1% des premiers 100.000 francs et 0,5% du surplus du montant du compte créditeur.

986 MOD (2) Une révision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé au N° 985.

987 MOD § 16. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un décompte trimestriel, faisant ressortir le solde pour le trimestre entier, est, sauf arrangement contraire entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées, dressé par l'administration ou l'exploitation privée reconnue créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

988 MOD (2) A défaut d'acceptation de l'un ou de l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le décompte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient définitive pour l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, dans les conditions fixées au N° 989.

988a ADD (3) Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

989 MOD § 17. Le décompte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice l'a reçu. Passé ce délai, l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice aura le droit d'exiger des intérêts à raison de 6 pour cent par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

990 MOD § 18. (1) Le solde du décompte trimestriel en francs-or est payé par l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice à l'administration ou exploitation privée reconnue créancière, pour un montant équivalent à sa valeur, conformément aux dispositions du présent Règlement et à celles des accords monétaires spéciaux qui peuvent exister entre les pays dont relèvent les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées.

990 a ADD (2) Ce paiement doit être effectué, sans frais pour l'administration ou exploitation privée reconnue créancière[1], par l'un des moyens indiqués ci-après :

991 MOD a) au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue

---

990 a.1 1) Ne sont pas considérés comme frais à supporter par le débiteur, les taxes, frais de clearing, provisions et commissions qui peuvent être perçus par le pays de l'administration ou exploitation privée reconnue créancière sur celle-ci.

débitrice, en or, par chèque ou par traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, ou encore par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou d'une place commerciale du pays créancier; les chèques, traites ou virements doivent être libellés en l'une des monnaies définies sous le titre A de l'Appendice N° 14A annexé au présent Règlement;

992 MOD b) suivant accord entre les deux administrations et/ou exploitations privées reconnues par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle;

993 MOD c) par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

994 MOD (3) Les monnaies de paiement utilisées, de même que les règles de conversion en la monnaie de paiement des soldes exprimés en francs-or, sont celles qui figurent dans l'Appendice 14A du présent Règlement.

995 MOD (4) Les pertes ou les gains éventuels consécutifs au règlement des soldes par chèques ou par traites sont soumis aux règles ci-après :

996 MOD a) en cas de pertes ou de gains provenant d'une baisse ou d'une hausse imprévue se produisant jusqu'au jour inclus de la réception du chèque ou de la traite affectant la parité-or de l'une des monnaies définies aux N^os Ab1 à Ab3 de l'Appendice 14A du présent Règlement, les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées participent à ces pertes ou à ces gains par parts égales;

997 MOD b) lorsque s'est produite une variation notable de la parité-or ou des cours ayant servi de base à la conversion, les règles indiquées au N° 996 sont appliquées, sauf s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse résultant d'une réévaluation ou d'une dévaluation de la monnaie du pays créancier;

998 MOD c) en cas de retard dans l'envoi du chèque ou de la traite délivrée ou dans la transmission à la banque de l'ordre de virement, l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice est responsable des pertes entraînées par ce retard; est considéré comme retard tout délai injustifié 1) qui a pu s'écouler entre la remise par la banque et l'expédition du chèque ou de la traite; si le délai est cause d'un gain, la moitié de celui-ci doit être bonifiée à l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice;

998.1 1) Délai supérieur à quatre jours ouvrables (jours de travail), ce délai courant du jour de l'émission du chèque ou de la traite (ce jour non compris) jusqu'au jour de l'envoi de ce chèque ou de cette traite.

998a ADD d) dans tous les cas prévus aux N°s 996 à 998, les différences ne dépassant pas 5 pour cent sont négligées;

998b ADD e) les dispositions des N°s 990 à 994 sont applicables au règlement des différences; les délais de règlement courent du jour de la réception du chèque ou de la traite.

998c ADD (5) A la demande de l'administration ou exploitation privée reconnue créancière, lorsque le montant du solde dépasse cinq mille (5.000) francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant, ou encore la date de l'ordre de virement et son montant, doivent lui être notifiés, au moyen d'un télégramme de service, par l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice.

TITRE ADD Section V. Délais de conservation des archives comptables

999 MOD § 19. (1) Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs, ainsi que ceux concernant les communications radiotéléphoniques retenus par les administrations et/ou exploitations privées reconnues sont conservés, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés.

999 a ADD (2) Toutefois, si une administration ou exploitation privée reconnue juge utile de détruire des documents avant l'expiration des délais sus-indiqués et, de ce fait, ne se trouve pas en mesure de poursuivre une enquête dans laquelle ses propres services sont intéressés, cette administration ou exploitation privée reconnue en supporte toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.

TITRE NOC

REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

ARTICLE PREMIER

TITRE NOC

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications

2001 NOC §1 Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique et des Protocoles y annexés sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

2002 NOC §2 (1) Sauf exceptions prévues dans les articles suivants, les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions fixées dans le Règlement télégraphique pour les télégrammes.

2003 NOC (2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes du service mobile maritime.

2004 NOC §3 Le mot RADIO ou AERADIO, suivant le cas, ne doit pas être donné comme indication de service en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégrammen étant donné qu'il fait toujours partie, dans la nomenclature et dans l'adresse du radiotélégramme, du nom de la station terrestre.

ARTICLE 2

TITRE NOC — Adresse des radiotélégrammes

2005 NOC §1 (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle doit obligatoirement comporter ce qui suit :

2006 NOC a) nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

2007 MOD b) le nom de la station de navire suivi, chaque fois qu'il est nécessaire, de son indicatif d'appel, dont il est séparé par une barre de fraction, ou bien, dans le cas d'une station d'aéronef, l'indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la nomenclature des stations correspondantes.

2007a ADD c) dans le cas d'un navire nouveau qui ne figure pas encore dans la nomenclature appropriée, l'expéditeur doit, autant que possible, indiquer la nationalité et l'itinéraire dudit navire.

2008 NOC d) nom de la station terrestre chargée de la transmission tel qu'il figure dans la nomenclature appropriée.

2009 NOC (2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au numéro 2007 peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile. Ce parcours est déterminé par le nom des ports ou aéroports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

2010 NOC (3) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées, sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés chacun pour un mot.

2011 NOC §2 (1) Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination

- soit du nom de la subdivision territoriale,
- soit de celui du pays de destination,
- soit de ces deux indications,

si ces stations doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans difficulté.

2012 NOC (2) Dans ce cas, le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

ARTICLE 3

TITRE NOC — Heure de dépôt des radiotélégrammes

2013 NOC § 1. Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule.

2014 MOD § 2. Cette heure de dépôt est indiquée en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) de 0 à 24 h. (à partir de minuit), et est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0001 à 2400).

2015 NOC § 3. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone "A" (voir l'appendice 13 au Règlement des radiocommunications) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau horaire pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt. Dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

ARTICLE 4

TITRE NOC Taxes des radiotélégrammes.

TITRE NOC Section I. Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif.

2016 NOC § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas :

2017 NOC a) la ou les taxes de bord revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations (le mot "bord" s'applique exclusivement à un navire ou à un aéronef);

2018 NOC b) la ou les taxes terrestres (voir le numéro 2026) revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

2019 NOC c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires;

2020 NOC d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

2021 MOD § 2 (1) La taxe terrestre et la taxe de bord ainsi que la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, sont fixées selon le tarif par mot; toutefois, pour chaque radiotélégramme à plein tarif, la taxe minimum à percevoir correspond à la taxe de sept mots.

2021a ADD (2) Conformément aux dispositions de l'Article 40 de la Convention, le tarif est exprimé en francs-or. Il est le même dans les deux sens pour les radiotélégrammes acheminés par la même voie.

2022 NOC (2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0fr.60) par mot. La taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr.40) par mot. Les administrations doivent notifier au Secrétaire général de l'Union les taxes qu'elles ont fixées.

2023 MOD (3) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser une taxe terrestre supérieure au maximum indiqué au numéro 2022 dans le cas de stations terrestres exceptionnellement onéreuses du fait de leur installation ou de leur exploitation.

2024 SUP

2025 MOD § 3. (1) Lorsqu'une seule station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. De plus, il peut être perçu une taxe territoriale télégraphique égale à celle qui, au numéro 2028, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunications.

2026 NOC (2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

2027 NOC § 4. Le service et les taxes des retransmissions sont réglées par l'Article 9 du présent Règlement.

2028 MOD Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont acheminés par des stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique par mot applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est notifiée en francs-or au Secrétaire général de l'Union par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

2029 SUP

2030 MOD § 6. Les taxes supplémentaires que perçoivent les bureaux d'origine ou les stations mobiles pour les radiotélégrammes multiples (voir le numéro 2091) et pour les radiotélégrammes à remettre par la poste (sens bord-terre, voir le numéro 2092), sont les taxes fixées par le Règlement télégraphique.

2031 NOC § 7. Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour l'acheminement de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, pour l'application des taxes télégraphiques, comme pays d'origine ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

2032 NOC § 8. (1) Tant pour la transmission que pour les comptes internationaux, le compte des mots fait par le bureau d'origine est décisif pour les radiotélégrammes destinés à des stations mobiles, et celui fait par la station mobile d'origine est décisif pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles.

2033 NOC (2) Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement

- soit dans une des langues du pays de destination, s'il s'agit de radiotélégrammes originaires de stations mobiles,

- soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles,

et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

2034 NOC § 9. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception :

2035 MOD a) des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (voir le numéro 567 du Règlement télégraphique, Révision de Genève, 1958);

2035[a] ADD Des taxes applicables aux radiotélégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire selon le cas prévu au N° 2098 (voir l'Article 57 du Règlement Télégraphique, révision de Genève, 1958).

2036 MOD c) des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises constatées par le bureau ou la station mobile de destination (voir le numéro 2033); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

2037 NOC § 10. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent en francs-or les montants des tarifs.

2038 NOC § 11. Le bureau taxateur fixe d'office les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature, ainsi que les taxes de bord afférentes aux radiotélégrammes destinés à des stations mobiles dont les noms ou les indicatifs d'appel sont remplacés par l'indication du parcours effectué ou par toute autre mention équivalente (voir le numéro 2009). Ces taxes sont égales aux taxes indiquées comme normales par l'administration en question ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés au numéro 2022.

2039 MOD § 12. (1) Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant le tarif, ne sont exécutoires pour les pays autres que ceux qui établissent la taxe nouvelle ou les modifications de taxes, que quinze jours après leur notification par le Secrétaire général, jour de dépôt non compris, et ne sont mises en application qu'à partir du premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de ce délai.

2039a ADD (2) Si plusieurs notifications sont effectuées, seule la date de la première est prise en considération pour calculer le délai.

2039b ADD (3) Le délai de quinze jours est réduit à dix jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes aux taxes de voies concurrents déjà notifiées.

2040 NOC (2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au numéro 2039.

2041 MOD (3) Les dispositions des numéros 2039, 2039a, 2039b et 2040 n'admettent aucune exception.

TITRE NOC Section II - Radiotélégrammes à tarif réduit - A - Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat.

2042 NOC § 13. Dans le service mobile, aucune taxe afférente au parcours radioélectrique n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat entrant dans les catégories suivantes :

2043 NOC a) messages de détresse et réponses à ces messages;

2044 MOD b) avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves, mines et autres sources de danger pour la navigation, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

2045 NOC c) avis annonçant soit des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne, soit la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

2046 NOC d) avis originaires des stations mobiles notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

2047 NOC e) avis de service relatifs au service mobile.
Radiotélégrammes relatifs à des avis médicaux. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique n'est perçue pour les messages relatifs à des avis médicaux échangés directement entre les stations mobiles et les stations terrestres qui, dans la Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, sont indiquées comme assurant un tel service. Ces messages émanant d'une station mobile à destination d'une de ces stations terrestres doivent être adressés conformément aux indications de la Nomenclature.

TITRE NOC B. Radiotélégrammes météorologiques.

2048 NOC § 14. (1) Le terme "radiotélégramme météorlogique" désigne un radiotélégramme contenant exclusivement des observations météorlogiques ou des prévisions météorlogiques, qui est envoyé par un service météorlogique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et est adressé à un tel service ou à une telle station.

2049 NOC (2) Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =. Cette indication de service taxée est la seule admise.

2050 NOC (3) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-dessus.

2051 NOC § 15. (1) Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorlogiques sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations.

2052 NOC (2) Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition est mise en vigueur est fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorlogiques officiels intéressés, d'autre part.

TITRE SUP C. Radiotélégrammes CDE.

2053 SUP

2054 SUP

2055 SUP

2056 SUP

TITRE MOD C. Radiotélégrammes de presse.

2057 MOD § 18. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 % pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues aux Articles 65, 66, 67, 68 et 69 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958). Pour ceux qui sont destinés à une localité du pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire. Le nombre minimum de mots taxés pour les radiotélégrammes de presse est fixé à quatorze.

2058 NOC (2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

TITRE MOD D. Radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

2058a ADD Les radiotélégrammes, concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949, sont acceptés aux conditions précisées à l'Article 64 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958) et sont désignés par l'indication de service taxée = RCT = placée avant l'adresse.

2058b ADD La taxe terrestre et la taxe de bord pour les radiotélégrammes désignés par l'indication de service taxée = RCT = sont réduites dans la même proportion que la taxe applicable à la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication (numéros 646 et 647 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958)).

ADD

ARTICLE 4a

Taxes des conversations radiotéléphoniques dans les services mobiles maritime et aéronautique

Section I. Taxe de bord, taxe terrestre, taxe pour la transmission sur le réseau général

§ 1. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, les règles de taxation des communications radiotéléphoniques dans le service mobile maritime et dans le service mobile aéronautique sont les suivantes:

§ 2. La taxe d'une conversation radiotéléphonique originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas :

a) la ou les taxes de bord revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

b) la ou les taxes terrestres revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

c) la ou les taxes pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication;

d) la taxe afférente aux facilités spéciales requises par le demandeur (voir la Section II).

§ 3.(1) La taxe afférente à une conversation téléphonique est fixée en fonction de la durée de celle-ci. Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes. Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par périodes indivisibles d'une minute pour la durée excédant les trois premières minutes. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

(2) La taxe de bord est en principe la même pour les stations de navire et d'aéronef de même nationalité dans des conditions d'installations et d'exploitation identiques.

(3) Les administrations doivent notifier au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

§ 4. (1) Lorsqu'une seule station terrestre est utilisée comme intermédiaire pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui a demandé la conversation est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile appelée, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue.

(2) Lorsque, à la requête du demandeur, deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe pour la communication entre ces deux stations terrestres.

§ 5. (1) Lorsque la conversation est acheminée par l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station terrestre à la fin de la conversation; lorsque deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires, la décision est prise par la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile demanderesse. Cette décision est également valable pour les comptes internationaux.

(2) La durée taxable d'une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles en communication directe est fixée par celle d'où la conversation a été demandée.

§ 6. (1) Lorsque, par la faute du service, une demande de conversation n'est pas suivie d'effet et que les stations intéressées ne sont pas mises en communication, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

(2) Lorsque, par la faute du service, les correspondants éprouvent des difficultés, du fait du service de télécommunication, la durée taxable de la conversation est réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions ont été satisfaisantes. L'unité de taxe est perçue même si cette durée totale a été inférieure à trois minutes.

§ 7. (1) Si un appel est annulé à la requête du demandeur alors que les détails relatifs à cet appel ont déjà été transmis ou si un correspondant refuse d'accepter un appel, ou si le demandeur ne répond pas, bien que sa station soit libre, ou si le demandeur n'est pas disponible, une taxe de préparation est perçue.

(2) Cette taxe de préparation est égale au plus au tiers de la taxe d'une conversation radiotéléphonique ordinaire de trois minutes entre les deux stations.

§ 8. Sauf dans le cas des conversations payables à l'arrivée, si elles sont admises, la taxe totale d'une conversation radiotéléphonique est perçue par la station qui a demandé la conversation. Pour les conversations payables à l'arrivée, la taxe doit être payée par l'abonné demandé.

§ 9. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des conversations radiotéléphoniques. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent le montant des tarifs en francs or ou toute autre unité monétaire convenue par accord spécial entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues dont dépendent les stations mobiles et terrestres.

§ 10. Les règles prescrites aux numéros 2039, 2039a, 2039b et 2040 . doivent être observées en ce qui concerne le délai de mise en vigueur de nouvelles taxes.

§ 11. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, les taxes supplémentaires suivantes sont appliquées pour les conversations avec préavis, les conversations avec avis d'appel et les conversations payables à l'arrivée (si cette catégorie est admise):

Section II. Taxes supplémentaires

§ 12. (1) La taxe applicable à une conversation avec préavis (dans le sens navire-terre ou aéronef-sol) à une conversation avec avis d'appel (dans le sens navire-terre ou aéronef-sol) et à une conversation payable à l'arrivée est égale à celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, augmentée d'une surtaxe égale au tiers de la taxe afférente à une conversation radiotéléphonique de trois minutes entre les deux stations intéressées.

(2) La taxe de préavis ou avis d'appel est payable lorsque la station mobile où l'appel a été demandé a déjà transmis les détails relatifs à la demande. Cette taxe n'est pas perçue, si, du fait du service, la communication n'est pas établie ou si la station demandée n'a pas été avisée.

(3) Toutefois, le demandeur est tenu de payer la surtaxe pour conversation payable à l'arrivée si l'abonné demandé refuse de payer la conversation et que, de ce fait, l'appel n'aboutit pas.

(4) Si une demande de conversation radiotéléphonique soumise au paiement d'une taxe supplémentaire (conversation payable à l'arrivée, par exemple) est accompagnée d'un préavis ou d'un avis d'appel, une seule taxe supplémentaire est perçue.

ARTICLE 5

TITRE NOC

Lettres radiomaritimes et lettres radioaériennes

2059 NOC §1 Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer et ses stations côtières et un service de lettres radioaériennes entre les aéronefs en vol et ses stations terrestres. Ces correspondances sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires ou les aéronefs et les stations terrestres. Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu :

2060 NOC a) entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne);

2061 MOD b) exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise est soumise aux délais fixés pour les télégrammes-lettres du régime européen ou du régime extra-européen.

2062 NOC §2 Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes ne comportent aucune retransmission radioélectrique dans le service mobile.

2063 NOC §3 Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes doivent être échangées seulement avec les localités du pays sur le territoire duquel est située la station terrestre, à moins d'arrangements conclus avec les administrations intéressées. Dans ce cas, une taxe additionnelle pourra être perçue après accord entre ces administrations.

2064 NOC §4 Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service taxée = SLT = et les lettres radioaériennes l'indication de service taxée = ALT =. Ces indications précèdent l'adresse.

2065 MOD §5 (1) Les autres indications de service taxées qui peuvent être admises sont :

= RPx = = PR = = GP = = GPR = = PAV = PAVR =

2066 MOD (2) Lorsque le parcours terrestre est effectué exceptionnellement par télégraphe, les seules indications de service taxées qui peuvent être admises sont :

= RPx = = GP = = TR = = LXDEUIL = = Réexpédié de x =

2067 NOC §6 L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées peuvent être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes sont acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.

2068 MOD §7 En règle générale, le texte est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux télégrammes-lettres (voir art. 70 du Règlement télégraphique, Révision de Genève, 1958).

2069 SUP

2070 SUP

2071 SUP

2072 SUP

2073 MOD (1) La taxe de bord des lettres radiomaritimes et des lettres radioaériennes est fixée à 2 fr. 75 jusqu'à 22 mots. Au-dessus de 22 mots et par mot en plus : 0 fr. 125.

2074 MOD (2) La taxe terrestre jusqu'à 22 mots et celle par mot en plus sont fixées par les administrations intéressées, sous réserve d'un maximum de 4,40 frs pour la première et de 0 fr.20 pour la seconde. La taxe terrestre doit comprendre la taxe postale (par lettre ordinaire) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station terrestre.

2075 NOC (3) A ces taxes peuvent être éventuellement ajoutées :

2076 NOC - des taxes dues pour les services accessoires autorisés et, le cas échéant, la taxe additionnelle visée au numéro 2063;

2077 NOC - la taxe télégraphique lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

2078 NOC §9 Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été acheminées pendant les 24 heures qui suivent le dépôt, le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

2079 NOC §10 Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes et aux lettres radioaériennes, compte tenu des dispositions des numéros 2073 et 2074.

2080 NOC §11 (1) Lorsqu'une lettre radiomaritime ou une lettre radioaérienne n'est pas parvenue par le fait du service postal, les taxes perçues pour des services non encore effectués sont seules remboursées.

2081 MOD Le remboursement des taxes est admis dans les cas prévus aux numéros 885, 911, 912 et 913 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958).

ARTICLE 6

TITRE NOC Radiotélégrammes spéciaux. Indications de services taxés

2082 NOC §1 Les radiotélégrammes spéciaux suivants sont admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent :

2083 NOC 1) Les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme.

2084 NOC 2) Les radiotélégrammes météorologiques (= OBS =).

2085 SUP

2086 NOC 4) Les avis de service taxés sont acheminés, autant que possible, par la même voie que celle parcourue par le radiotélégramme primitif. Dans le cas de déviations (par exemple dans le cas de dérangements ou lorsque la station mobile quitte le rayon d'action de la station terrestre qui a servi d'intermédiaire pour le radiotélégramme primitif) ils portent la mention "dévié" et l'indication de la voie empruntée par le radiotélégramme primitif. Tous les avis de service taxés sont admis sur le réseau général des voies de télécommunication.

2087 MOD 5) Les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication.

2088 NOC 6) Les radiotélégrammes avec réponse payée. Le bon de réponse émis à bord d'une station mobile donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station mobile qui a émis ce bon.

2089 NOC 7) Les radiotélégrammes avec collationnement.

2090 NOC 8) Les radiotélégrammes avec accusé de réception destinés à des stations mobiles, mais seulement en ce qui concerne la notification au bureau télégraphique d'origine de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière.

2091 NOC 9) Les radiotélégrammes multiples.

2092 NOC 10) Les radiotélégrammes à remettre par exprès ou par poste (sens bord-terre).

2093 MOD 11) Les radiotélégrammes de luxe (dans les conditions fixées par l'article 60 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958).

2094 MOD 12) Les radiotélégrammes à retransmettre par une ou par deux stations mobiles sur demande de l'expéditeur (= RM =).

2095 NOC 13) Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes.

2095a ADD 13a) Les radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève, du 12 août 1949 (= RCT =).

2096 NOC 14) Les radiotélégrammes à remettre en mains propres.

2097 SUP

2098 MOD § 2. Sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les indications de service taxées suivantes : = GP =, = GPR =, = TR =, = TFx = (sens bord-terre), = TLXx = (sens bord-terre), = Jx = (sens bord-terre), = Réexpédié de x = (seulement dans le cas ou la taxe de réexpédition peut être effectivement recouvrée), = Jour =, = Nuit =, = Etat Priorité Nations =, = Etat Priorité =, = Etat =, = Remettre x = (sens bord-terre).

2099 NOC § 3. Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme télégrammes-lettre. Les radiotélégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur ne sont pas non plus admis.

ARTICLE 7

TITRES NOC Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres

Section I. Radiotélégrammes à destination des navires en mer

2100 NOC §1 (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels la station côtière doit tenir ce radiotélégramme à la disposition du navire.

2101 NOC (2) Dans ce cas, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée "x jours" ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours (dix au maximum), non compris le jour de dépôt du radiotélégramme.

2102 MOD §2 Lorsqu'une station côtière n'a pas pu transmettre à une station de navire,

a) soit un radiotélégramme portant l'indication de service taxée = Jx = pendant le délai prévu,

b) soit un radiotélégramme ne portant pas cette indication de service, pendant une période de trois jours comptés à partir de celui du dépôt, elle en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, adressé à la station côtière, ou bien que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station côtière et la station de navire, ou bien que la station côtière essaie encore, pendant une durée maximum de sept jours, de le transmettre à la station de navire.

En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rébut par la station côtière trois jours après l'envoi de l'avis de non-transmission. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant les trois jours susindiqués. Il en est de même si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

2103 SUP

2104 MOD §§ 3 Le matin du jour suivant celui où un radiotélégramme à destination d'un navire est versé au rebut par une station côtière, cette dernière avise le bureau d'origine, lequel prévient l'expéditeur, à qui la taxe terrestre, la taxe de bord, ainsi que les taxes pour les services spéciaux non rendus peuvent être remboursées.

2105 MOD § 4 Il n'est pas tenu compte des délais visés au numéro 2102 lorsque la station côtière a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans **sa zone de service.**

2106 NOC § 5 (1) D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station côtière a la certitude que la station de navire effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de **sa zone de service** ou n'y entrera pas. Si elle présume qu'aucune autre station côtière de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station de navire ou n'entrera en liaison avec celle-ci, la station côtière annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station de navire, et informe de fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle dirige le radiotélégramme sur la station côtière présumée en liaison avec la station de navire, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

2107 NOC (2) La station côtière qui réexpédie un radiotélégramme par fil en modifie l'adresse. A cet effet, elle porte à la suite du nom de la station de navire celui de la nouvelle station côtière chargée de la transmission et elle insère à la fin du préambule la mention de service "réexpédié de x Radio" obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

2108 NOC (3) Si, dans la limite des délais de séjour réglementaires, la station côtière qui a réexpédié un radiotélégramme sur une autre station côtière est ultérieurement en mesure de le transmettre directement à la station mobile destinataire, elle procède à cette transmission en faisant précéder le préambule de l'indication de service "Ampliation". Elle transmet ensuite à la station côtière sur laquelle le radiotélégramme avait été réexpédié un avis de service l'informant de la transmission de ce radiotélégramme.

2109 NOC § 6 Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station de navire par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station côtière, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station de navire par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, l'administration dont dépend la station

côtière retient la taxe terrestre et l'administration dont dépend le bureau d'origine rembourse la taxe de bord à l'expéditeur.

TITRE NOC Section II. Radiotélégrammes à destination des aéronefs en vol

2110 NOC § 7 (1) Les radiotélégrammes à destination des aéronefs en vol doivent être transmis par les stations terrestres dans le moindre délai possible. Quand la station terrestre a la certitude que la station d'aéronef ne peut pas être atteinte, elle en informe immddiatement le bureau d'origine par avis de service, afin que les taxes terrestre et de bord, et éventuellement celles des services spéciaux non rendus, soient remboursées à l'expéditeur.

2111 NOC (2) Toutefois, lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station d'aéronef par suite de l'arrivée de celle-ci dans un aéroport (autre que celui où est éventuellement située la station terrestre), et si le séjour de l'aéronef se prolonge, la station terrestre peut, le cas échéant, faire parvenir le radiotélégramme à la station d'aéronef par d'autres moyens de communication; elle informe de cette transmission le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas l'administration dont dépend la station terrestre retient la taxe terrestre et l'administration dont dépend le bureau d'origine rembourse la taxe de bord à l'expéditeur.

2112 NOC (3) Le radiotélégramme peut être remis à la station d'aéronef sur l'aéroport où est éventuellement située la station terrestre qui devait effectuer la transmission.

2113 NOC (4) Dans ce cas, la station terrestre informe de cette remise le bureau d'origine par avis de service et ce dernier rembourse à l'expéditeur les taxes terrestre et de bord.

ARTICLE 8

TITRE NOC — Réception douteuse. Transmission par "ampliation" Radiocommunications à grande distance

2114 NOC §1 (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'acheminement du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer.

2115 NOC (2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit :

2116 NOC a) Si la station transmettrice est une station mobile
Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur la cause de la non-transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander :

2117 NOC - que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;

2118 NOC - ou que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;

2119 NOC - ou que le radiotélégramme soit annulé.

2120 NOC b) Si la station transmettrice est une station terrestre
Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 7.

2121 NOC §2 Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service "ampliation" dans le préambule du radiotélégramme. Si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même exploitation privée, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service "ampliation via..." (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou exploitation privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. "L'autre station terrestre" qui achemine ainsi le radiotélégramme peut réclamer à la station mobile d'origine les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général entre elle-même et le bureau de destination.

2122 NOC § 3 Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'en effectuer la transmission ne peut pas atteindre la station mobile de destination. et si elle suppose que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle-même dépend, elle peut diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre, à condition que cela n'entraîne aucune perception de taxe supplémentaire.

2123 NOC § 4 (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser réception de façon normale doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

2124 MOD (2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme transmis entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé **par avis de service par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis** le radiotélégramme **en litige. En tout cas aucune taxe supplémentaire** ne doit en résulter.

2125 NOC § 5 (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser entre stations terrestres et stations mobiles un service de radiocommunications à grande distance, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

2126 NOC (2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention "réception douteuse" est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

2127 NOC (3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt se soit assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est ultérieurement parvenu dans un délai d'un mois.

2128 NOC (4) Chaque administration désigne la ou les stations terrestres à grande distance que ses stations mobiles écoutent.

ARTICLE 9

TITRE MOD

Retransmission par les stations mobiles

2129 MOD

Les stations mobiles doivent, si l'expéditeur le demande, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations mobiles; toutefois, le nombre des stations mobiles intermédiaires est limités à deux.

2130 NOC

§ 2 Les radiotélégrammes acheminés comme il est indiqué au numéro 2129 doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission)

2131 MOD

La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot, avec perception d'un minimum correspondant à sept mots. Lorsque deux stations mobiles sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles par moitié.

TITRE NOC

Section II. Retransmission d'office

2132 NOC

§ 4 (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

2133 NOC

(2) La même disposition est également applicable en cas de nécessité dans le sens station mobile vers station terrestre.

2134 NOC

(3) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions des numéros 2132 et 2133 doit inscrire dans le préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP ... (nom de la station mobile).

2135 NOC

(4) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu soit directement, soit par une voie indirecte, l'accusé de réception réglementaire de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

ARTICLE 10

TITRE NOC

Avis de non remise

2136 NOC § 1 Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu ce radiotélégramme. Après vérification de l'adresse, cette station terrestre réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, autant que la situation existante ou les accords particuliers le permettent.

2137 NOC § 2 Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, autant que la situation existante ou les accords particuliers le permettent.

ARTICLE 11

TITRE NOC Radiotélégrammes originaires ou à destination des aéronefs

2138 NOC Sauf arrangements particuliers, les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications sont applicables, d'une façon générale, aux radiotélégrammes de correspondance publique originaires ou à destination des aéronefs.

ARTICLE 12

TITRE NOC Radiocommunications à multiples destinations

2139 NOC Le service des radiocommunications à multiples destinations est effectué conformément aux dispositions du Règlement télégraphique.

ARTICLE 13

La Sous-Commission 7D a estimé que l'examen de cet article est du ressort de la Commission 8 sur la base des décisions qui seront prises par l'Assemblée plénière.

MOD.

APPENDICE 14

RELEVE MODELE POUR LA COMPTABILITE DES RADIOTELEGRAMMES ET DES COMMUNICATIONS RADIOTELEPHONIQUES

(Voir l'Article 41)

Compte des radiotélégrammes/communications radiotéléphoniques échangés entre PAYS A et PAYS B par l'intermédiaire des stations côtières du PAYS A pendant le mois de .....

Date	Origine	Station côtière	Destination	Nombre de		Crédit ou débit du PAYS A		Observations
				mots	min.	Crédit en francs-or	Débit en francs-or	
			Totaux					

Solde dû au PAYS A ou B ..... francs-or
(selon le cas)

ADD.

APPENDICE 14a

Paiement des soldes de comptes

Les monnaies utilisées pour le paiement, ainsi que les règles de conversion en monnaie de paiement des soldes en francs-or, dont il est question au numéro 994, sont les suivantes :

A. Monnaies de paiement

Les monnaies utilisées pour le paiement des soldes en francs-or des comptes radiotélégraphiques et des comptes radiotéléphoniques sont les suivants :

a) Si le pays dont relève l'administration ou exploitation privée reconnue créancière est lié par un accord monétaire spécial au pays dont relève l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, la monnaie désignée par cet accord;

b) Si ces pays ne sont pas liés par un accord monétaire spécial, le créancier peut demander :

1. soit la monnaie d'un pays où la banque centrale d'énission, ou une autre institution officielle, achète librement et vend librement de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement (monnaie dénommée ci-après "monnaie-or");

2. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie dénommée ci-après "monnaie libre") et dont la parité-or est fixée par le Fonds monétaire international;

3. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie libre) et dont la parité-or est déterminée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'énission de ce pays;

4. soit sa propre monnaie qui peut ne pas répondre aux conditions fixées aux numéros Ab1, Ab2 ou Ab3; dans ce cas, il est nécessaire que les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées soient consentantes;

c) Si les monnaies de plusieurs pays répondent aux conditions fixées aux numéros Ab1, Ab2 ou Ab3, il appartient à l'administration ou exploitation privée reconnue créancière de désigner la monnaie de paiement qui lui convient.

B. Règles de conversion

La conversion en monnaie de paiement des soldes en francs-or s'opère selon les règles ci-après :

a) Si les administrations ou exploitations privées reconnues relèvent de pays liés par des accords monétaires spéciaux, la conversion s'effectue :

1. au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier à la parité-or fixée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur sur la base de la parité-or approuvée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux liant les deux pays;

2. s'il n'existe pas de parité-or approuvée par le Fonds monétaire international, tant pour la monnaie du pays créancier que pour celle du pays débiteur : à la parité-or d'une monnaie répondant à l'une ou l'autre des conditions prévues aux numéros Ab1, Ab2 ou Ab3; le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur d'après le cours officiel pratiqué, pour cette dernière monnaie, dans le pays débiteur et, éventuellement, de la monnaie du pays débiteur dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux;

3. au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement

entre le gouvernement et une instituion officielle d'émission; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement conformément aux accords monétaires liant les deux pays.

b) Si les administrations ou exploitations privées reconnues relèvent de pays n'ayant pas conclu d'accord monétaire spécial, la conversion s'effectue comme suit :

1. si la monnaie de paiement est une monnaie-or : à la parité-or de cette monnaie;

2. si la monnaie de paiement est une monnaie libre appréciée en or par le Fonds monétaire international à la parité-or approuvée par ce Fonds, ou à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission;

3. si la monnaie de paiement est une monnaie libre non appréciée en or par le Fonds monétaire international : soit à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire d'une autre monnaie libre comportant une parité-or approuvée par le Fonds; le résultat obtenu est transformé dans la monnaie de paiement au cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

c) Si, par accord entre les deux administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, la monnaie de paiement est celle visée au numéro Ab4, le solde en francs-or est converti en une monnaie-or ou en une monnaie libre; le résultat obtenu est converti en monnaie du pays débiteur et de celle-ci en monnaie du pays créancier, d'après le cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille de virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 336-F
2 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

COMPTE RENDU

Septième séance du Groupe de travail 6A (Définitions)

Jeudi 1er octobre 1959, à 9 heures

Ordre du jour : Document N° DT 302

1. Compte rendu de la cinquième séance (Document N° 290)

Le compte rendu de la cinquième séance du Groupe de travail 6A (Document N° 290) est approuvé sous réserve de deux modifications qui ne concernent pas le texte français.

2. Compte rendu de la sixième séance (Document N° 306)

Le compte rendu de la sixième séance du Groupe de travail 6A (Document N° 306) est approuvé, sous réserve de la modification suivante :

Page 3, point 58a, quatrième ligne, insérer le mot "techniques" après le mot "conditions".

3. Suite de l'examen de la Section III de l'Article 2, du Règlement des radiocommunications - Nomenclature des fréquences

Le délégué d'Israël présente et commente une nouvelle proposition de sa délégation au sujet de la nomenclature des fréquences (Proposition N° 5511, Document N° 291). Cette proposition n'est pas appuyée et ne suscite pas d'échanges de vues.

A la séance précédente, la discussion avait été ajournée pour que les délégués aient le temps d'examiner la proposition du représentant de l'I.F.R.B. tendant à modifier le titre de la colonne 1 du tableau contenu dans l'Avis N° 324 du C.C.I.R. de manière à lire : "Numéro de gamme" au lieu de "Numéro de bande". Après un échange de vues à la suite duquel la majorité estime qu'il ne peut y avoir de confusion entre les numéros de bande et les bandes attribuées, il est décidé de maintenir le titre :

"Numéro de bande". Après un nouvel examen du préambule ainsi que des notes auxquelles renvoie le tableau, le texte suivant est adopté comme texte complet de la Section III :

Section III - Nomenclature des bandes de fréquences et de longueurs d'onde employées en radiocommunications

Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, dont les limites sont indiquées au tableau ci-après :

Numéro de bande	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique
4	3 à 30 kc/s ou kHz	ondes myriamétriques
5	30 à 300 kc/s ou kHz	ondes kilométriques
6	300 à 3 000 kc/s ou kHz	ondes hectométriques
7	3 à 30 Mc/s ou MHz	ondes décamétriques
8	30 à 300 Mc/s ou MHz	ondes métriques
9	300 à 3 000 Mc/s ou MHz	ondes décimétriques
10	3 à 30 Gc/s ou GHz	ondes centimétriques
11	30 à 300 Gc/s ou GHz	ondes millimétriques
12	300 à 3 000 Gc/s ou GHz (ou 3 Tc/s ou THz)	ondes décimillimétriques

Note 1 : La "bande N" s'étend de $0,3 \times 10^N$ à 3×10^N c/s (Hz)

Note 2 : Abréviations : k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9), T = téra (10^{12})

Note 3 : Abréviations pour désigner les bandes par des qualificatifs :

Bande 4 = VLF, Bande 5 = LF, Bande 6 = MF,
Bande 7 = HF, Bande 8 = VHF, Bande 9 = UHF
Bande 10 = SHF, Bande 11 = EHF,

4. Rapports des Présidents des Sous-Groupes :

a) Sous-Groupe 6A1 : Document N° DT 303 - L'examen de ce document est ajourné

b) Sous-Groupe 6A2 : Document N° DT 294 - L'examen de ce document est ajourné

c) Sous-Groupe 6A3 : Document N° DT 305 - L'examen de ce document est ajourné

d) Sous-Groupe 6A4 : pas de document

e) Sous-Groupe 6A5 : Document N° DT 244, voir paragraphe e) ci-après

f) Sous-Groupe 6A7 : pas de document.

g) Sous-Groupe 6A8, Document N° DT 243, voir le paragraphe g) ci-après

e) Après un échange de vues touchant l'emploi du terme "assignation" au lieu de "assignation de fréquence", et sur le point de savoir s'il convient d'inclure les points 18d, 18e et 18f dans la Liste de termes et de définitions ou s'il serait préférable qu'ils soient incorporés dans le texte du Règlement ou constituent des renvois dans ce Règlement, le Groupe de travail adopte les définitions suivantes qu'avaient approuvées le Sous-Groupe 6A5 (Document N° DT 244) en y ajoutant la note qui s'applique aux points 18d, 18e et 18f.

18c (ADD) Modification dans l'utilisation des fréquences : Mise en service d'une assignation nouvelle ou modification d'une ou de plusieurs caractéristiques fondamentales d'une assignation existante.

*18d (ADD) Fichier de référence des fréquences : Fichier de référence provisoire des assignations de fréquences, établi et tenu à jour en exécution des dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R., Genève, 1951).

*18e (ADD) Fichier international de référence des fréquences : Fichier de référence des assignations de fréquences, établi et tenu à jour par le Comité international d'enregistrement des fréquences, en exécution des dispositions de l'Article N° 11 du présent Règlement.

*18f (ADD) Liste internationale des fréquences : Liste récapitulative, publiée par l'U.I.T., contenant les renseignements portés sur les fiches d'assignation de fréquence qui ont été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

18n (ADD) Bande appropriée : Bande de fréquence attribuée au service intéressé selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences.

18o (ADD) In-band assignement (définition qui n'existe que dans les textes en langue anglaise et espagnole).

18p (ADD) Assignation hors-bande : Assignation en dehors d'une bande appropriée.

* La question se pose plus particulièrement de savoir s'il faut ajouter ces termes à la liste des définitions ou s'il convient de les insérer dans le texte ou sous forme de renvois en lieu et place appropriés du Règlement.

g) Les termes et définitions ci-dessous, soumis par le Sous-Groupe de travail 6A8 sont approuvés par le Groupe de travail 6A. Deux autres termes (69m) Bruit radioélectrique et (69q) Bruit industriel font l'objet d'une discussion, mais la décision à leur égard est reportée à une date ultérieure, car l'accord ne peut se faire quant à leur portée exacte.

33b (ADD) Service de sécurité : Service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

69 (MOD) Brouillage nuisible : Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

69o (ADD) Bruit radioélectrique atmosphérique : Bruit radioélectrique provenant de décharges électriques dans l'atmosphère terrestre ou de précipitations.

69p (ADD) Bruit radioélectrique cosmique : Bruit radioélectrique d'origine extra-terrestre.

5. Etude des termes énumérés dans le Document N° DT 111 et des termes supplémentaires énumérés dans le Document N° DT 302

Le manque de temps oblige à reporter ce débat à une séance ultérieure, mais le Président attire l'attention sur le Document N° 11, lequel contient, pour ces termes, des propositions nouvelles de la République de Colombie.

6. Divers

a) En réponse à une question du délégué du Canada, le Président rappelle que le Répertoire des définitions des termes essentiels de l'U.I.T. est actuellement étudié par chaque Sous-Groupe en même temps que les définitions prévues à son mandat. En outre, le Groupe de travail 6A étudiera ultérieurement le statut de ce Répertoire par rapport au Règlement, en même temps que certaines propositions relatives au Préambule à la liste des termes contenus dans l'Article N° 1 du Règlement.

b) Le délégué du Royaume-Uni demande quelle sera la procédure appliquée à la Liste provisoire de termes et de définitions (Document N° 326). Le Président pense que le Groupe de travail 6A ne devrait pas souhaiter voir ce document examiné en séance plénière, celle-ci ne devant approuver qu'un texte définitif présenté par la Commission 6 en tant que partie intégrante du Règlement.

7. La séance est levée à 12 h.30.

Le rapporteur :
A. Mooney

Le Président :
E.W. Allen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 337-F
3 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

COMPTE RENDU

Septième séance de la Sous-Commission 7C

(Détresse et sécurité)

Mercredi 30 septembre 1959, 15 heures

Ordre du jour : Document N° DT 268

1. Approbation des comptes rendus des cinquième et sixième séances.

Ces documents ne sont pas distribués.

2. Rapport du Groupe de travail 7C2.

Non disponible.

3. Examen du rapport du Groupe de rédaction

Non disponible.

4. Document N° DT 165.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne explique que le Document DT 165 contient des remarques supplémentaires relatives à la Proposition 1026, dont l'objet est de fixer et d'expliquer les termes de "bande de garde" et de "bande de protection". Le raisonnement suivi à cet égard est développé au paragraphe 2 du document. L'orateur demande que le compte rendu de la séance fasse mention de la présentation de ce document. La Sous-Commission en prend acte, et, le débat sur ce sujet étant terminé, passe au point suivant de son ordre du jour.

5. Examen de l'Article 37 (suite)

Numéro de la Proposition	Observations
4439	Retirée

Le délégué du Royaume-Uni explique que le sens de la proposition était de faire utiliser l'abréviation QUZ par le navire en détresse ou par la station dirigeant le trafic de détresse, l'emploi de l'abréviation QRT ayant perdu de sa force. Il accepte de fournir à la Sous-Commission un document développant davantage le raisonnement sur lequel repose cette proposition. Le délégué de la France, tout en approuvant en principe la proposition du Royaume-Uni, estime qu'il convient de maintenir inchangé l'usage actuel de l'abréviation

Numéro de la Proposition	Observations
4439 (suite)	QRT ... --- ...; l'abréviation QUZ étant utilisée pour "stopper l'émission" à titre d'usage général. Le délégué de la République Argentine est d'avis que le but visé par la proposition du Royaume-Uni est parfaitement atteint par les procédures actuelles recourant à l'emploi de "QRT ... ---..." Le délégué de l'Australie appuie la proposition du Royaume-Uni. L'opinion générale étant toutefois opposée à la proposition, le délégué du Royaume-Uni la retire avec le consentement du délégué de l'Australie.
4492	Adoptée, avec les modifications apportées par le délégué des Etats-Unis. Le délégué des Etats-Unis approuve la Proposition 4492 tendant à supprimer les mots "autant que possible" et propose que le signal QRT soit suivi de ... --- ..., de façon que le texte du numéro 903 devienne :"(3) L'emploi de l'abréviation réglementaire QRT ... ---... doit être réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse." Cette proposition est appuyée par les délégués du Royaume-Uni, de la République Argentine, de la France et de la Finlande et ne rencontre aucune opposition.
2493	Retirée
4440	Retirée
4441	Confiée au Groupe de rédaction.
4442	" " " " "
4443	" " " " "

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'accord pour que les propositions ci-dessus soient confiées au Groupe de rédaction; toutefois, il préconise le changement des mots utilisés dans la Proposition 4442, qui devraient être :"cessez d'émettre MAYDAY." Le délégué de la Chine propose les mots : "Trafic de détresse en cours". Il est convenu d'ajourner toute décision à ce sujet jusqu'à ce que le rapport de Groupe de rédaction soit parvenu.

4444	Rédaction.
4445	Adoptée. Proposition présentée par le Royaume-Uni tendant à supprimer le numéro 904.
4446	Adoptée, avec les modifications apportées par le délégué du Royaume-Uni et le délégué de la République Arabe Unie, ce texte étant devenu le suivant : "905 (2) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse et qui ne peut elle-même porter secours à la station en détresse, doit néanmoins suivre ce trafic jusqu'à ce qu'elle acquière la certituce qu'un secours a été assuré."

Numéro de la Proposition	Observations
4446 (suite)	Le délégué de la Chine, appuyé par le délégué de l'Indonésie, préconise l'emploi de l'expression "station mobile", de préférence à "navire" ou "station". Les délégués des Pays-Bas, de la France et de l'U.R.S.S. appuient la proposition du Royaume-Uni, dans sa forme modifiée. A la suite d'un vote donnant 26 voix "pour" 4 abstentions et aucune voix "contre", il est décidé de faire figurer les mots "porter secours à la station en détresse".
4697	Non appuyée.
2494	Confiée au Groupe de rédaction.
4447	" " " " "
2495	" " " " "
2496	" " " " "
4448	" " " " "
2497	Retirée.
	De l'avis général, cette proposition n'a pas sa place dans le Règlement des radiocommunications, car la question qu'elle traite est uniquement du ressort de l'O.A.C.I. Parmi les solutions proposées, l'une consiste à en faire une phrase et à l'ajouter à la Proposition 2496, l'autre à prévoir une référence (numéro de page) au document de l'O.A.C.I. qui traite de ce sujet. Le délégué des Pays-Bas retire la Proposition 2497, avec le consentement des délégués de la Chine et du Portugal, qui l'avaient appuyée en principe.
4449	Confiée au Groupe de rédaction
4450	Confiée au Groupe de rédaction
4451	" " " " "
4452	" " " " "
2498	Adoptée dans une version modifiée, résultant d'amendements présentés par les délégués de l'Union de l'Afrique du Sud, de la France et du Royaume-Uni, selon laquelle le numéro 909 se lira : "Dans des cas tout à fait exceptionnels et à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage ou retard dans l'écoulement, par la station de navire, du trafic de détresse des messages d'urgence et de sécurité ...." (La discussion s'était engagée à la suite d'une intervention du délégué de la Norvège qui avait fait valoir la nécessité d'introduire une disposition de ce genre.

Numéro de la Proposition	Observations
2498 (suite)	Le délégué d'Israël avait également soumis une proposition visant à insérer : "Dans des cas extrêment importants.." cependant que le délégué du Brésil avait suggéré que le texte devrait faire mention des messages pour la sécurité de la navigation, proposition qu'il a ensuite retirée.) Il a été décidé d'insérer cette clause après le numéro 906.
4698	Confiée au Groupe de rédaction.
2499	Retirée.
	Le délégué du Royaume-Uni déclare ne pouvoir donner son appui à cette proposition car la veille de sécurité assurée sur la fréquence de détresse serait compromise si l'on devait abandonner cette fréquence pour les fréquences de travail; il rappelle que la fréquence 512 kc/s peut être utilisée à cette fin et signale que le numéro 911 répond au but visé. Le délégué de la Suède doute que "QUM" puisse avoir le sens visé dans la proposition mais déclare qu'il n'insistera pas pour la faire adopter. Les délégués du Danemark et de la Finlande consentent à la retirer et le délégué de la Norvège s'y résout non sans regret.
4453	Confiée au Groupe de rédaction.
2500	" " " " "
2501	" " " " "
4454	" " " " "
4455	" " " " "
2502	" " " " "
4456	" " " " "
4457	" " " " "
2504	" " " " "
2503	Retirée
4699	Non appuyée.

Le Président constitue alors le Groupe de travail 7C3 qui est chargé d'étudier toutes les propositions figurant aux pages 612 R1 à 620 R1 du Cahier des propositions ainsi que le document de l'O.A.C.I., sans numéro de référence, daté du 27 août 1959. Sur l'invitation du Président, M. Swanson (Royaume-Uni) accepte de présider aux travaux de ce Groupe. Il est décidé d'en limiter les participants aux six pays ayant soumis des propositions, plus la Suède, qui désire y être représentée. Le délégué des Etats-Unis signale qu'il appartiendra également au Groupe de travail 7C3 d'examiner les propositions énumérées ci-après, dont l'examen avait précédemment été ajourné, à savoir les propositions 2582, 4431, 2483, 4433 figurant aux pages 605 R1 et 606.1, ainsi que les propositions 4429, 2480 et 2481, figurant à la page 604.

Le délégué de l'Inde retire les propositions 2515, 2520 et 2521.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président, annonce que la Sous-Commission abordera à la prochaine séance la Section IX de l'Article 37 et poursuivra son examen de cet article jusqu'à la fin. La séance est levée à 18 h. 30.

Le Rapporteur :

R.T. Brown

Le Président :

G. van A. Graves

6/6/IO

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 338-F
5 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

5ème Séance Plénière

Jeudi, 8 octobre 1959 à 18 heures 30

1. Méthodes de reproduction des Actes finals de la Conférence.

2. Distribution gratuite aux délégués des Actes finals de la Conférence.

Note : Cette séance plénière est nécessaire du fait qu'une décision très rapide doit être prise à ce sujet. S'il est décidé que le texte des Actes finals doit être publié sous forme imprimée, il faudra prendre des engagements fermes avec des imprimeurs sans tarder, afin d'être certain que, au moment voulu, ceux-ci pourront assurer un service suffisamment rapide.

Le Président :

C. J. Acton

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 339-F
3 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Onzième séance - Sous-Commission 7A
(Conditions générales d'exploitation)

Lundi 28 septembre 1959 à 09.00 h.

Président : M. P. Bouchier (Belgique)
Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. Le Président rappelle que la délégation des Etats-Unis d'Amérique avait annoncé qu'elle préparerait un texte couvrant les idées contenues dans les propositions N°s 1572 et 1573 du Royaume-Uni. La délégation des Etats-Unis d'Amérique lit sa proposition qui est appuyée par la Suède, les Pays-Bas et les Philippines. Donnant suite à la suggestion exprimée par la délégation de l'U.R.S.S., le Président demande à M. Kunz de faire dactylographier le texte pour faciliter son étude en fin de séance.

2. La sous-commission poursuit l'étude de l'Article 24 du RR. La Proposition N° 1574 de la Finlande, appuyée par la France et la Proposition N° 4663 de la Tchécoslovaquie appuyée par la Chine, qui voudraient mentionner le radar dans le N° 520 du RR sont repoussées après une discussion dans laquelle interviennent le Portugal, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine et l'U.R.S.S. La plupart des délégations estiment, que le radar n'ayant pas été rendu obligatoire dans la navigation, il appartient aux administrations de réglementer en cette matière. Le N° 520 du RR restera inchangé.

3. Les Propositions N°s 1575 de la Finlande et 4664 de la Tchécoslovaquie sont liquidées du fait de la décision intervenue pour le N° 520 du RR et la Proposition N° 4075 des Etats-Unis d'Amérique concernant le N° 521 du RR est renvoyée à la Commission de rédaction. La sous-commission aborde ensuite l'examen des Propositions N°s 1577 de la Finlande appuyée par la Chine, 1578 de l'Inde appuyée par l'Indonésie et 1576 bis appuyée par le Danemark. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par l'Union de l'Afrique du Sud, l'U.R.S.S. et l'Indonésie, est opposée à la Proposition N° 1577 de la Finlande tendant à introduire une épreuve de dactylographie dans le Règlement. La Finlande retire sa Proposition N° 1577 et la délégation de la Chine exprime son regret que la chose n'ait pas été adoptée. La délégation du Royaume-Uni pourrait accepter la réduction de la durée des épreuves proposées par l'Inde mais voudrait ajouter : "totale" au mot durée. La délégation de

la France appuyée par la Nouvelle-Zélande et l'U.R.S.S. propose le maintien du texte actuel du N° 523 du RR. Le Président passe au vote et il est décidé par cinq voix contre 25 et une abstention de ne pas introduire de modifications dans le N° 523 du RR.

4. La sous-commission examine ensuite la Proposition N° 1580 du Royaume-Uni appuyée par l'Irlande et l'Indonésie. La délégation de la France appuyée par la Belgique et l'Argentine préconise le maintien du texte du N° 525 du RR tel qu'il est. Le Président passe au vote et l'amendement proposé par le Royaume-Uni est repoussé par 7 voix contre 25 et 1 abstention.

5. La sous-commission examine ensuite les propositions concernant le N° 526 du RR. La Proposition N° 1581 de l'Australie ne reçoit pas d'appui et est écartée. La Proposition N° 1583 du Royaume-Uni est appuyée par l'Inde et la Proposition N° 1582 de la France, de la France d'Outre-Mer et du Maroc est appuyée par l'Argentine et la Belgique. La délégation de la Chine demande au Royaume-Uni s'il s'agit d'établir également une distinction entre les principales voies de télécommunications maritimes et aériennes ? Telle n'est pas l'intention du Royaume-Uni. La délégation de l'Indonésie voudrait biffer toute référence à la navigation aéronautique dans la Proposition N° 1583 du Royaume-Uni. La délégation de la France estime que les opérateurs des aéronefs qui survolent les mers doivent connaître les lignes principales de la navigation maritime. La délégation du Royaume-Uni retire sa Proposition N° 1583. La délégation de la République Arabe Unie attire l'attention sur la différence d'interprétation entre les mots "élémentaire" en français et "elementary" en anglais qui figurent dans la Proposition N° 1582 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc. Il est décidé d'accepter le sens de la modification rédactionnelle proposée par la France et de confier l'élaboration du nouveau texte au groupe trilingue de rédaction, pour le N° 526 du RR.

6. En ce qui concerne le N° 527 du RR, la Proposition N° 1584 de la Finlande, non appuyée est écartée, la Proposition N° 1586 de l'Italie est appuyée par la France et la Proposition N° 1585 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc est retirée après une opposition manifestée par le Royaume-Uni et l'Union de l'Afrique du Sud. La délégation des Etats-Unis d'Amérique rappelle que la sous-commission a approuvé la Proposition N° 1549 de l'Italie et qu'en conséquence il conviendrait d'adopter également la Proposition N° 1586 de l'Italie. Le chiffre N° 527 du RR sera amendé conformément à la Proposition N° 1586 de l'Italie.

7. Après l'interruption de séance, la sous-commission examine le Document N° DT 278-FES contenant le nouveau texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni pour le N° 518 du RR. La délégation d'U.R.S.S. est d'accord en principe. La délégation d'Israël voudrait supprimer : "durant la période de validité de leur certificat". La délégation d'Indonésie voudrait supprimer le mot "radiotélégraphiste". La délégation des Etats-Unis d'Amérique est opposée à ces suppressions et insiste sur le principe de la validité ainsi que sur le fait que le chiffre 518 du RR ne devrait concerner que les radiotélégraphistes. La délégation d'Israël n'insiste pas pour la suppression des premiers mots, mais appuie la proposition de l'Indonésie. La République fédérale allemande appuie également Israël et l'Indonésie. La délégation du Portugal suggère que les amendements soient

acceptés par les Etats-Unis d'Amérique puisque de toute façon les réglementations seront faites sur le plan national. La délégation des Etats-Unis d'Amérique accepte la suppression du mot radiotélégraphiste mais non la suppression de l'allusion à la validité. Finalement, le texte du Document N° DT 278-FES est adopté avec l'amendement de l'Indonésie et un léger amendement rédactionnel du Royaume-Uni.

8. En ce qui concerne le chiffre 529 du RR, les Propositions N°s 1587 de la Finlande et 4665 de la Tchécoslovaquie ne sont pas prises en considération du fait des décisions prises au sujet des Propositions N°s 1574 de la Finlande et 4663 de la Tchécoslovaquie. Le N° 529 du RR reste inchangé.

9. En ce qui concerne le N° 530, les Propositions N°s 1588 de la Finlande et 4666 de la Tchécoslovaquie ne sont pas prises en considération pour les raisons mentionnées ci-dessus, tandis que la Proposition N° 4076 des Etats-Unis d'Amérique est transmise à la Commission de rédaction.

10. En ce qui concerne le N° 531 du RR, il en va de même que précédemment pour les Propositions N°s 1589 de la Finlande et 4667 de la Tchécoslovaquie. La Proposition N° 1590 du Royaume-Uni sera transmise à la Commission de rédaction.

11. Le Président a constaté que plusieurs propositions concernant le chiffre 532 du RR tendaient à introduire une épreuve de vingt mots par minute en langage clair. Il propose de ne discuter que de ce principe et non individuellement de chaque proposition. La délégation de la Finlande retire sa Proposition N° 1591 pour appuyer la Proposition N° 1596 du Royaume-Uni. La délégation d'Indonésie appuie la Proposition N° 1594 de l'Inde. La délégation du Canada appuie également la Proposition N° 1596 du Royaume-Uni. La délégation de l'Inde retire sa Proposition N° 1595 concernant la durée des épreuves, comme conséquence du retrait de la Proposition N° 1578. La délégation de la Finlande retire sa Proposition N° 1592 comme conséquence du retrait de sa Proposition N° 1577 concernant l'introduction d'une épreuve de dactylographie. En conclusion, le Président charge le groupe trilingue d'établir une nouvelle version du N° 532 du RR d'après les propositions : N° 1596 du Royaume-Uni et N° 1593 de l'Inde, N° 4668 de la Tchécoslovaquie et N° 1597 de l'U.R.S.S.

12. En ce qui concerne le N° 533 du RR, la République fédérale allemande retire sa Proposition N° 1598 et la Proposition N° 4077 des Etats-Unis d'Amérique est transmise à la Commission de rédaction.

13. Le N° 534 du RR reste inchangé du fait que la Proposition N° 1599 de l'Inde ne reçoit pas d'appui et que la Proposition N° 1600 du Royaume-Uni est retirée.

14. Le N° 535 du RR devra être mis en harmonie avec le N° 526 du RR, en rapport avec la Proposition N° 1602 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc, tandis que la Proposition N° 1601 de l'Australie ne reçoit pas d'appui et que la Proposition N° 1603 du Royaume-Uni est retirée comme

conséquence du retrait de la Proposition N° 1583.

15. Le N° 536 du RR sera amendé conformément à la Proposition N° 1606 de l'Italie. Les Propositions N°s 1604 de la Finlande demandant que les opérateurs connaissent l'anglais et 1605 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc rendant obligatoire la connaissance d'une deuxième langue sont retirées.

16. Une discussion s'engage concernant les propositions se rapportant au N° 537 du RR. La Proposition N° 4078 des Etats-Unis d'Amérique doit être renvoyée au Groupe de rédaction. La Proposition N° 1608 de la République fédérale d'Allemagne est retirée. La Proposition N° 1609 du Royaume-Uni est appuyée par la France. La Proposition N° 1607 ne peut pas être discutée, car il faut attendre les résultats des travaux de la Sous-Commission 7B. La sous-commission approuve l'adoption du texte de la Proposition N° 1609 du Royaume-Uni en remplacement de celui de l'actuel 537.

17. Les délégations de la France et du Royaume-Uni sont opposées à la suppression du certificat spécial de radiotélégraphiste que demandent les Propositions N°s 1610 de la Finlande et 1611 des Pays-Bas. La délégation des Pays-Bas pourrait approuver le maintien de ce certificat si les exigences posées au candidat étaient rendues plus sévères. La République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Finlande et le Canada appuient la suggestion des Pays-Bas. Le Président propose d'ajouter dans le N° 537 les exigences proposées par la France, en particulier la connaissance suffisante des réglementations relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, et de confier la rédaction du nouveau texte au groupe trilingue. Le Président demande à la délégation des Pays-Bas si moyennant cet amendement apporté au N° 537, elle pourrait considérer comme définitif le retrait de ses Propositions N°s 1551 et 1567 qu'elle avait fait avec une réserve. La délégation des Pays-Bas se déclare d'accord et retire en outre sa Proposition N° 1611 tandis que la délégation de la Finlande retire sa Proposition N° 1610.

18. Pour le N° 538 du RR, la Proposition N° 1613 de la République fédérale allemande est retirée, la Proposition N° 4079 des Etats-Unis d'Amérique doit être renvoyée au Groupe de rédaction, la Proposition N° 1612 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc ne pourra être discutée qu'au moment de l'examen du N° 548 du RR et la Proposition N° 1614 du Royaume-Uni ne pourra être traitée qu'avec l'étude du N° 549 du RR.

19. Le Président de la Sous-Commission 7E communique l'horaire de sa sous-Commission.

20. La séance est levée à 12.15 h.

Le Rapporteur :

R. Monnat

Le Vice-Président
pour le Président :

M.F. Cantero

Annexe : 1

A N N E X E

NOUVEAU TEXTE PROPOSE POUR LE RR

CHAPITRE XI

Article 24

526 g) Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes.

527 h) La connaissance suffisante d'une langue de travail de l'Union Internationale des Télécommunications. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la ou les langues qui sont imposées.

518 a) Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir le maintien au niveau requis de la compétence des opérateurs titulaires d'un certificat valable. Ces mesures sont applicables notamment lorsque les opérateurs reprennent leurs fonctions après une absence prolongée.

532 d) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code Morse (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute et d'un texte en langage clair à la vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre 5 caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

535 g) Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes.

536 h) S'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une langue de travail de l'Union Internationale des Télécommunications. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la ou les langues qui sont imposées.

537 12 (1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après :

a) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code Morse (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute et le texte en langage clair à la vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation étant compté pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères;

b) la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des appareils radiotélégraphiques;

c) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

(538 - Inclure la référence au N° 546 après le N° 545.)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 340-F
2 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Douzième séance - Sous-Commission 7A

(Conditions générales d'exploitation)

Mercredi 30 septembre 1959 à 9 h.

Président : M.P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. Le Président soumet à la Commission le Document 248, compte rendu de la septième séance.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique signale que dans la version anglaise, page 2, à la fin du deuxième alinéa, il faudrait changer l'expression : "certified operator".

La délégation de l'Argentine demande qu'à la page 3, à la fin du premier alinéa, son intervention soit précisée comme suit : "La délégation de l'Argentine aimerait savoir, si en parlant des conditions requises aux N°s 500, 501 et 502 du RR, quelles qu'elles soient et sans que l'on en connaisse encore l'exacte portée, on vise, dans le cas des aéronefs, la personne qui devra assurer le service de la station, et si l'on considère comme sous-entendu que ces conditions devront être remplies par le pilote et par les autres membres de l'équipage utilisant les appareils de bord. Dans l'affirmative, il semblerait par conséquent que la présence d'un opérateur professionnel ne serait pas nécessaire si un membre de l'équipage était titulaire d'un certificat attestant d'une certaine capacité et l'autorisant à utiliser des équipements autres que l'équipement radiotélégraphique et les émetteurs automatiques. De toute façon, la compétence de ce nouveau genre d'opérateurs serait couverte par un certificat dont la portée dans chaque cas serait déterminée ultérieurement."

La délégation du Royaume-Uni confirme que d'autres personnes pourraient utiliser le téléphone ou des équipements automatiques pour autant que cela soit fait sous le contrôle d'un opérateur titulaire du certificat.

La délégation du Canada demande que son intervention page 3 soit rectifiée comme suit : "La délégation du Canada relève que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni voudraient en somme arriver au même résultat par des voies différentes, c'est-à-dire supprimer tout d'abord les N°s 501 et 502 pour retenir les N°s 548 et 549 ou alors retenir les N°s 548 et 549 et supprimer les N°s 501 et 502."

Le Document 248 est adopté avec les amendements mentionnés ci-dessus.

2. Le Président soumet à la Sous-Commission le Document N° 308, compte rendu de la huitième séance qui est adopté sans modification.

3. La Sous-Commission passe à l'étude de l'Annexe au Document 308.

La délégation de la République Arabe Unie propose pour le chiffre 498 de remplacer dans la deuxième phrase "son" par "ce". Cette proposition est appuyée par l'Argentine et le Vénézuéla.

La délégation de l'Australie propose de biffer : "avant de quitter celle-ci". La délégation de la Norvège, avec l'appui du Pakistan demande le maintien de "avant de quitter celle-ci" mais voudrait déplacer cette partie de la phrase. La délégation de la Chine rappelle qu'elle avait attiré l'attention sur la difficulté de présenter le rapport au responsable de la station, particulièrement lorsqu'il s'agit de pilotes d'aéronefs qui sont toujours très occupés. Selon elle, l'inspecteur devrait pouvoir présenter le rapport, dans la mesure du possible, seule la présentation du rapport écrit devrait être obligatoire. La délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition de la Chine. La délégation de la France est opposée à l'amendement demandé par la Chine. La délégation de l'Indonésie attire l'attention de la Sous-Commission sur le fait que le chiffre 498 doit être considéré en même temps que le chiffre 493. La délégation du Brésil fait remarquer que le rapport peut être donné à la personne responsable du bateau ou de l'aéronef si le commandant n'est pas là. Les délégations de la Chine et des Etats-Unis n'insistent pas pour leur amendement et le texte du N° 498 est adopté moyennant l'amendement suggéré par la Norvège.

4. En ce qui concerne le texte proposé pour le N° 506, la délégation de la République Arabe Unie voudrait supprimer "shall be" dans le texte anglais. La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud s'oppose à cet amendement ainsi que la délégation du Royaume-Uni et la République Arabe Unie n'insiste pas. La délégation du Vénézuéla désire que l'on mentionne dans le présent compte rendu qu'elle n'approuve pas le nouveau texte du N° 506 du RR étant donné qu'elle ne considère pas la photographie comme un moyen efficace d'authentification du certificat, d'autant plus que dans certains pays, le certificat est délivré à vie. La délégation du Vénézuéla maintient sa réserve. La délégation d'Israël propose de biffer les mots :"si elles le désirent". Cet amendement est approuvé. Une longue discussion s'engage au sujet de la dernière phrase et notamment en ce qui concerne le mot "complémentaire". Après les interventions des délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la République Arabe Unie, de l'Union de l'Afrique du Sud, des Philippines, de l'Indonésie, de l'Australie, d'Israël, de la Chine et de la Nouvelle-Zélande, le texte du N° 506 amendé d'après une proposition de l'Indonésie appuyée par les Etats-Unis et Israël est mis au vote et approuvé par 23 voix contre 8 en faveur du texte contenu dans l'Annexe au Document 308 et 3 abstentions.

5. Après l'interruption de la séance, la Sous-Commission passe à l'examen de la proposition 1615 des Pays-Bas, appuyée par la Finlande. Les délégations de la France, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la Chine et du Canada se prononcent en faveur du maintien du certificat général de radiotéléphoniste. La délégation des Pays-Bas déclare qu'elle retirera sa proposition si l'on introduit une troisième catégorie de certificats encore plus restreints que le certificat restreint, en songeant aux opérateurs des installations portuaires et des bateaux du Rhin. La délégation des Pays-Bas attire l'attention sur ses propositions 1625, 1626, 1627 et 1628 qui traitent de la question (page 403, revision 1). La délégation de l'Australie et celle de la République fédérale allemande appuient la proposition des Pays-Bas. La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que le N° 548 du RR pourrait donner satisfaction aux Pays-Bas et déclare qu'il faudrait peut-être mettre en discussion d'abord les N°s 548 et 549 du RR. Les délégations du Royaume-Uni et de la France sont opposées à l'introduction d'un certificat encore plus restreint que le certificat restreint, étant donné que les opérateurs travaillant sur des fréquences internationales doivent avoir certaines connaissances. A la demande du Président, la délégation des Pays-Bas accepte de retirer sa proposition 1615 sous réserve de revenir sur la question d'un nouveau certificat plus tard.

6. L'étude des propositions 4080 et 4081 des Etats-Unis d'Amérique est renvoyée jusqu'au moment où seront connues les conclusions du Groupe de travail 7A2.

7. La délégation des Etats-Unis d'Amérique retire la proposition 4082.

8. La proposition 1616 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc est appuyée par la Chine, la Pologne, l'Indonésie et le Royaume-Uni. La délégation de l'Afrique du Sud, appuyée par l'Australie, le Canada et la Norvège, se prononce pour le maintien du texte actuel du N° 540 du RR. La délégation de la République Arabe Unie propose de supprimer les mots "des lois générales" et finalement la Norvège et le Canada se rallient à cet amendement. Le Président met au vote la proposition 1616 de la France avec l'amendement proposé et le texte est adopté par 32 voix contre 2 et 0 abstention.

9. La délégation des Etats-Unis d'Amérique retire la proposition 4083.

10. La proposition 1617 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc ne pourra être examinée que lorsque le Groupe de travail 7B2 aura terminé ses travaux. La délégation de la France signale qu'on demandera probablement au titulaire du certificat de connaître l'usage d'un code permettant aux navires et aux aéronefs en détresse de signaler leurs besoins.

11. La proposition 1618 du Royaume-Uni, appuyée par l'Allemagne est retirée après une brève discussion au cours de laquelle la France explique

que la distinction entre certificat touchant les services aéronautiques et certificat pour la navigation maritime n'avait pas été adoptée précédemment point de vue appuyé par la Norvège, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

12. Le Président annonce que la Commission 6, après avoir approuvé la suppression de la section 5 de l'Article 13 a fait savoir qu'elle proposerait à la Commission 7 que les N°s 384 et 385 du RR soient ajoutés à l'Article 19. Cette question fera l'objet d'un document de travail qui sera distribué aux membres de la Sous-Commission.

13. Le Président annonce qu'il s'absentera une semaine et que les séances prochaines seront conduites par un Vice-Président.

14. L'ordre du jour de la prochaine séance prévoit l'examen des documents 309 et 310 ainsi que de leurs annexes et la suite de l'étude des propositions se rapportant à l'Article 24.

15. La séance est levée à 12 heures.

Le Président :
P. Bouchier

Annexe : 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N°341-F
5 octobre, 1959

F

COMMISSION 6

I N D E

AMENDEMENTS AUX PROPOSITIONS

Article 18 bis

SERVICE DE FRÉQUENCES ETALON ET DE SIGNAUX HORAIRES

Il y a lieu d'amender les propositions suivantes de l'Inde comme suit:

Proposition N°1396 Remplacer le texte actuel par le suivant :
" § 3. Toute administration qui assure ce service publie rapidement :

(i) les valeurs provisoires mesurées des fréquences et des signaux horaires pour chaque jour à une heure déterminée, ou pour chaque groupe de cinq jours à une heure déterminée, en commençant par un jour dont le quantième est divisible par 5;

(ii) la date l'heure et la valeur des ajustements des signaux horaires;

(iii) la date, l'heure et la valeur des ajustements progressifs des fréquences;

(iv) la valeur estimée en cycles par seconde de l'étalon de fréquence atomique lorsqu'il est utilisé comme fréquence de référence (la seconde étant l'unité de temps adoptée en 1956, à Sèvres, par le Comité international des poids et mesures)".

Prpposition N°1397: Remplacer le texte actuel par le suivant:
"Toute administration qui assure ce service doit communiquer au C.C.I.R., pour groupement et distribution, les résultats indiqués au paragraphe 3 pour chaque année".

Proposition N°1400: A la dernière ligne supprimer:"conformément aux avis du C.C.I.R.".

Proposition N°1402: A supprimer in extenso.

Proposition N°1403: Doit se lire comme suit:

"Les administrations coordonneront également les émissions de signaux horaires sur une base internationale, de concert avec le Bureau international de l'heure, l'Union Radio Scientifique Internationale, et les autres organismes internationaux compétents directement intéressés à la question.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 342-F
5 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

I N D E

PROPOSITION

ARTICLE 9

Numéro de la Proposition 5530

Remplacer le texte actuel du numéro 253 par le suivant :

253 (3) Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion exploité dans les bandes énumérées au numéro 244 est le service principal; les services qui partagent ces bandes avec le service de radiodiffusion sont des services permis.

Motifs : Permettre une utilisation plus rationnelle et plus éfficace des bandes par les services qui les partagent.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 343-F
CORRIGENDUM N° 1
15 octobre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Seizième séance - Commission 4
(Répartition des bandes de fréquences)

CORRIGENDUM

Dans le Document N° 343

Page 5	dernière ligne	au lieu de	"Nous pouvons même aller jusqu'à dire que l'ordre du monde serait meilleur si le service de radiodiffusion à haute fréquence serait essentiellement ..."
		lire	"Nous pouvons même aller jusqu'à dire que l'ordre du monde serait meilleur si l'on sepassait du service de radiodiffusion à hautes fréquences. Le service fixe sert essentiellement ..."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page 6, après la déclaration de la Chine, l'intervention du délégué du Mexique doit se lire comme suit :

Le délégué du Mexique constate l'existence d'un défaut de coordination très regrettable entre les Commissions 4 et 5, ce qui est incompatible avec le rythme que l'on désire imprimer aux travaux de la Conférence. En effet, la Commission 4 s'est mise à l'étude des possibilités d'élargir les bandes attribuées à la radiodiffusion à hautes fréquences, sans attendre de savoir si la Commission 5 juge cette extension nécessaire. La logique voudrait que la Commission 5 commence par évaluer les besoins d'espace supplémentaire dans les bandes et qu'ensuite, sur sa demande, la Commission 4 étudie la possibilité d'apporter les changements nécessaires. Tel est le sens de la proposition formulée par l'Administration mexicaine dans la lettre reproduite à la page 23 de l'Annexe I du Document N° 2. Le Groupe spécial de la Commission 4, lui-même, a dû reconnaître le bien-fondé de cette procédure au point 13 de son rapport, Document N° 270 (Rev.).

En ce qui concerne l'élargissement des bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à hautes fréquences, la délégation du Mexique s'y oppose étant donné que dans les circonstances actuelles, comme elle l'indique dans le Document N° 253 (Rev.), en l'absence d'un projet de plan accepté par la majorité ou présentant des possibilités d'application, l'élargissement des bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à hautes fréquences donnerait lieu à une occupation immédiate de ces bandes élargies et qu'il en résulterait à bref délai une situation de pénurie analogue à la situation actuelle.

Quant au moyen de satisfaire les demandes des pays nouveaux et des pays en voie de développement, la délégation mexicaine a proposé dans le Document N° 253 (Rev.), une procédure pratique consistant à charger l'I.F.R.B. d'analyser ces demandes et de les ramener à des proportions raisonnables et réalisables en s'efforçant de les incorporer dans le Plan de base de Mexico; dans ce travail, l'I.F.R.B. appliquera les normes et principes techniques fixés par la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences tenue à Mexico, et en consultation avec les administrations, élaborera un projet de plan de base revisé, qui, une fois accepté par la majorité des administrations, servira de point de départ pour l'établissement de projets de plans pour les huit autres phases du cycle solaire.

Enfin, la délégation du Mexique appuie d'une façon générale les conclusions exprimées par le Groupe spécial dans le Document N° 270 (Rev.) et en particulier l'Annexe I. Elle se félicite de ce que dans la région 2 les amateurs restent autorisés à utiliser la bande 7 000 - 7 300 kc/s. En outre, étant donné les conditions de propagation dans cette bande de fréquences, elle serait heureuse que les deux autres régions adoptent la même attitude afin que la totalité de cette bande soit assignée à titre mondial aux amateurs.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 343-F
5 octobre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Seizième séance - Commission 4

(Répartition des bandes de fréquences)

Cette séance comprend quatre partie :

I : Jeudi 24 septembre à 9.30 heures
II : " " " "15 "
III : Samedi 26 " " 9.30 "
IV : Lundi 28 " " 9 "

PREMIERE PARTIE

1. Le premier point de l'ordre du jour (Document N° DT 231) porte sur l'examen des comptes rendus des 13ème et 14ème séances.

Les amendements suivants doivent être apportés au Document N° 229: page 7, paragraphe 4, à la deuxième ligne, après "de la R.P. Roumaine", ajouter :" et de la Tchécoslovaquie".

Page 7, remplacer la première phrase du paragraphe 5 par la phrase suivante :"Une longue discussion s'engage sur les Propositions N°s 3259 à 3267 (Suisse), tendant à augmenter le nombre des bandes de fréquences destinées aux applications industrielles, scientifiques et médicales, à les mettre en relation harmonique, à déterminer les tolérances qui s'y rapportent en tenant compte de facteurs techniques et économiques et à effectuer les attributions de ces bandes sur une base mondiale."

Le compte rendu est adopté avec ses amendements.

2. Les amendements suivants doivent être apportés au Document N° 230, compte rendu de la 14ème séance. Page 3, remplacer les trois dernières lignes du paragraphe 5 par les mots :"déclare que cet organisme, créé afin de poursuivre les recherches spatiales, après l'Année géophysique, a procédé à l'étude des besoins en matière de bandes de fréquences dans ce domaine et fournira tous les renseignements possibles au Groupe de travail."

Page 2, au cinquième alinéa du paragraphe 5, après les mots : "Etant donné que des changements seront peut-être nécessaires par la suite", remplacer le reste de l'alinéa par :"le délégué de l'U.R.S.S. juge prématuré d'attribuer des fréquences distinctes à ce service et estime qu'à ce stade il convient seulement d'assigner dans le Tableau de répartition des fréquences, pour les communications avec les objets de l'espace, les fréq

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

qui ont déjà été utilisées, à savoir : 19 993, 19 995, 19 997, 20 005 et 40 002 kc/s, ainsi que 108,00, 108,03 et 183,6 Mc/s."

Page 2, remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :"Une brève discussion s'engage ensuite au sujet des bandes comprises entre 68 et 118 Mc/s.

Le délégué de la Suisse explique qu'un élargissement de 100 à 104 Mc/s de la bande réservée à la radiodiffusion serait justifié par le fait qu'en raison de sa situation géographique et linguistique, son pays, et peut-être d'autres pays également, ne se trouvent pas en mesure d'assurer un service de radiodiffusion satisfaisant dans les limites des bandes actuellement réservées à cet effet.

Toutes les propositions concernant ces bandes sont soumises au Groupe de travail".

Page 1, au quatrième alinéa du paragraphe 2, après la phrase se terminant par les mots :"sont incompatibles", ajouter :"En conséquence, la Proposition N° 497 est à modifier comme suit :Colonne observations, au lieu de "Dans la bande 29,7 - 68 Mc/s...", lire :"Dans la bande 29,7 - 41 Mc/s..."

Le compte rendu est adopté avec ses amendements.

3. Le point 2 de l'ordre du jour appelle les rapports présentés par les présidents des Groupes de travail. M. Sastry, Président du Groupe de travail 4D, déclare que les travaux des Sous-Groupes de son Groupe se poursuivent à un rythme satisfaisant. Les Sous-Groupes 4B4 et 4B5 ont entrepris leur tâche sous la présidence de M. Terzani (Italie) et de M. Wahib (Malaisie) respectivement. Il pense que le Groupe 4B aura terminé ses travaux d'ici au 10 octobre environ et demande à la Commission 4 de prendre une décision au sujet de la nécessité de définir le Loran. Le Président déclare que cette question sera examinée au titre du point 4 de l'ordre du jour.

M. Sowton, Président du Groupe de travail 4D déclare qu'il a peu de chose à dire et qu'il ne pense pas que les travaux de son Groupe soient terminés avant l'époque fixée, à savoir le milieu du mois suivant.

M. Braga, Président du Groupe de travail 4E indique que deux Sous-Groupes ont été créés, le premier sous la présidence de M. Myers (Etats-Unis), le second sous la présidence de M. Chef (France). Il espère que son Groupe aura achevé sa tâche entre le 15 et le 20 octobre; toutefois, il estime qu'il est encore trop tôt pour se livrer à des précisions.

M. Gejer, Président du Groupe de travail 4F fait savoir que son Groupe ne s'est pas réuni depuis la dernière séance de la Commission 4. Il pense qu'il se réunira au début de la semaine suivante, pour étudier d'une part les points de son mandat qui n'ont pas encore été examinés, et d'autre part les observations que formuleraient éventuellement les autres Groupes de travail ou la Commission 5.

M. Myers, Président du Groupe de travail 4G, déclare que les travaux de son Groupe ont progressé de façon satisfaisante et que, jusqu'à ce moment, l'accord a été réalisé sur 76 % des bandes étudiées. Aucun problème ne s'est posé au sujet des renvois; le Document N° 242 s'est révélé utile et son application n'a présenté aucune difficulté. Il pense que les travaux seront terminés au début du mois d'octobre.

4. Le point 3 de l'ordre du jour porte sur le Document N° 270, qui est le Rapport du Groupe spécial de la Commission 4 sur la radiodiffusion à hautes fréquences. A la demande du Président, M. Stewart, Vice-Président de la Commission 4, présente ce Rapport dans les termes suivants :

"Le Document N° 270 retrace les efforts déployés par le Groupe spécial pour résoudre le problème qui lui a été soumis par la Commission 4. Comme l'indique le Rapport, le Groupe s'est livré à une étude prolongée et approfondie de la question.

" Les membres du Groupe spécial n'ont pas pu se prononcer à l'unanimité sur la possibilité d'élargir les bandes de radiodiffusion; néanmoins, ils ont convenu de recommander à la Commission 4 d'adopter les modifications indiquées dans les Annexe 1 et 2.

" A propos des demandes présentées par les pays nouveaux ou en cours de développement, le Groupe a estimé qu'il ne pouvait étudier spécialement ce problème, faute de renseignements sur les besoins réels de ces pays.

" La suggestion de l'Islande, formulée dans le Document N° 189, a été examinée, sans toutefois être approuvée. Il en a été de même des propositions tendant à réduire la bande des 14 Mc/s attribuée au service d'amateur, afin d'accorder plus d'espace à la bande du 15 Mc/s du service de radiodiffusion.

" Enfin il est proposé dans le Rapport que la Commission 4 envisage de rédiger un document qu'elle soumettrait à l'examen de l'Assemblée plénière dans lequel serait soulignée la nécessité d'adopter des principes nouveaux en ce qui concerne les services utilisant des fréquences comprises entre 4 et 27,5 Mc/s.

" Après avoir remercié le Vice-Président, le Président ouvre le débat en ces termes :

" J'adresse mes remerciements aux membres du Groupe spécial pour le travail remarquable qu'ils ont accompli en vue de concilier des points de vue extrêmement différents. Je remercie également MM. Iastrebov, Gayer et Hayes d'avoir bien voulu prêter leur concours à cet effet, ainsi que M. Stewart, qui a présidé plus de la moitié des séances.

" Le Rapport a montré que nous pouvions augmenter un peu, dans certaines régions et dans certaines zones, l'espace réservé au service de radiodiffusion.

" Toutefois, le Groupe spécial n'a pu proposer de méthodes permettant, d'une manière générale, d'élargir sensiblement les bandes attribuées au service de radiodiffusion.

" Le Groupe a étudié la suggestion du délégué de l'Islande visant à assigner aux stations de radiodiffusion sous certaines réserves, des fréquences situées dans certaines parties des bandes du service fixe. Le Groupe a évidemment convenu que cette suggestion était réalisable, aux termes des dispositions du numéro 88, mais il s'est opposé à ce que le principe en soit posé en conférant au service de radiodiffusion le statut de service permis.

" Les raisons pour lesquelles le Groupe n'a pas jugé possible de proposer un élargissement sensible des bandes de radiodiffusion et pour lesquelles il n'a pas voulu recommander la solution de compromis proposée par l'Islande sont exposées dans le Rapport. Ce refus n'est pas motivé seulement par l'importance des besoins du service fixe, il l'est également par le fait que les besoins réels du service de radiodiffusion à hautes fréquences doivent, de l'avis des délégations être satisfaits - entièrement ou en partie - par l'application d'un plan pour ce service.

" Cependant, le Groupe est pleinement d'accord pour que la Commission 4 réexamine la question au cas où la Commission 5 conclurait à l'impossibilité de satisfaire les besoins réels des pays nouveaux par toute autre méthode.

" Voilà pour le problème principal. Le Groupe est parvenu en outre, sur trois questions d'ordre secondaire, à des conclusions qui pourraient être considérées par la suite, comme des principes nouveaux d'une grande importance :

" a) Dans la Section 8, il a exprimé l'avis que, si nous décidions finalement d'étendre de façon notable les bandes exclusives du service de radiodiffusion à hautes fréquences, cette extension devrait être réalisée dans le cadre d'un plan, afin d'ouvrir la possibilité de donner satisfaction aux pays nouveaux ou en cours de développement.

" b) Après une discussion sur l'opportunité de récompenser pour leur initiative les stations de radiodiffusion "hors-bande", désignées sous le nom de "bad boys" (mauvais graçons), ou de les punir pour leur indiscipline, le Groupe a très sagement décidé de ne faire ni l'un ni l'autre et de se borner à ignorer sciemment leurs activités tant passées que présentes. Cette décision peut se révéler un code moral précieux, qui pourrait également s'appliquer dans d'autres cas.

" c) Dans le Paragraphe 14, le Groupe a indiqué, en termes très mesurés, que nous devrions peut-être changer notre politique générale en ce qui concerne les décisions à prendre au sujet des problèmes de répartition des fréquences qui se poseront à l'avenir. Nous ne pourrons satisfaire les demandes croissantes de fréquences pour des services essentiels dans la bande 4 - 27,5 Mc/s sans trouver de nouveaux moyens de réduire le nombre des demandes non essentielles formulées dans cette bande. Le Groupe propose en conséquence que la Commission 4 traite cette question très importante dans un rapport spécial adressé à l'Assemblée plénière".

Le Président fait également remarquer qu'à la troisième ligne du paragraphe 5 du Document Nº 270, il serait plus correct d'utiliser le terme "suggérés" que celui de "proposés".

Le délégué d'Israël déclare que son pays devrait être ajouté aux huits pays énumérés au paragraphe 11; il espère que la Commission 5 sera en mesure de proposer une solution à leurs difficultés; il présentera les besoins de son pays si la Conférence décide de modifier les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion.

Le délégué de l'Inde pose quatre questions; le Président déclare qu'il y sera répondu ultérieurement par M. Stewart.

Le délégué de la Chine fait la déclaration suivante : "Après avoir soigneusement examiné le rapport du Groupe spécial de la Commission 4 sur la possibilité d'une extension des bandes attribuées à la radiodiffusion entre 4 et 27,5 Mc/s (Document N° 270), la délégation de la Chine estime que :

"1. Bien que l'utilisation conjointe des fréquences par le service fixe et le service de radiodiffusion soit une excellente idée, elle n'est cependant pas viable. Dans la plupart des pays, le service fixe et le service de radiodiffusion sont exploités par des administrations différentes; en outre, leurs besoins techniques (largeur de bandes, directivité des antennes, etc.) ne sont pas les mêmes et ils doivent utiliser des équipements différents. De plus, la variation du trafic sur les circuits à grande distance utilisant les hautes fréquences n'est pas semblable à celle d'un réseau téléphonique urbain. Il est donc impossible de partager l'utilisation d'une fréquence entre un tel service fixe et le service de radiodiffusion.

"2. La bande de 14 000 à 14 350 kc/s est la plus active des bandes du service d'amateur. Grâce à une puissance rayonnée de quelques watts, un amateur peut émettre à très grande distance. L'échange d'idée entre différentes nations facilite le développement de la compréhension mutuelle et de la paix du monde. Considérant l'importance de ce service, nous proposons de conserver intégralement cette bande.

"3. Nous estimons que les quelques bandes de fréquences qui seront mises à la disposition du service de radiodiffusion doivent l'être sur la base d'un plan et qu'il est nécessaire de satisfaire les besoins des pays en voie de développement, tant anciens que nouveaux. Il existe des pays récents, mais il existe également d'anciens territoires; les pays nouveaux sont en voie de développement, mais nombre de pays plus anciens sont également en voie de développement. Nous proposons donc que les demandes présentées par les pays anciens comme par les pays nouveaux soient considérées comme formant un seul et unique problème. C'est là le devoir de la Commission 5.

"4. Les besoins du service fixe augmentent sans cesse. Cette affirmation est particulièrement vraie dans les pays en voie de développement, car les circuits à hautes fréquences sont à la fois moins onéreux et plus faciles à établir. Il est vrai que de nouvelles techniques (câbles coaxiaux, relais hertziens, circuits par diffusion) ont été mises au point au cours des dernières années, mais elles sont plus onéreuses et les pays insuffisamment développés n'ont encore nul besoin de leur forte capacité. Au cours de l'avenir prévisible, les besoins du service fixe augmenteront encore. Il est impossible de restreindre l'utilisation du spectre radioélectrique des hautes fréquences par le service fixe.

"5. C'est un fait reconnu qu'à l'heure actuelle, la radiodiffusion à hautes fréquences ne présente qu'une très faible valeur au point de vue de l'éducation ou de la distraction et qu'elle ne constitue guère qu'un nouveau front de la guerre froide. Nous pouvons même aller jusqu'à dire que l'ordre du monde serait meilleur si le service de radiodiffusion

à hautes fréquences servait essentiellement à des contacts d'ordre commercial, industriel et social et s'il était directement rattaché au bien-être des populations. Il serait donc déraisonnable d'étendre les bandes du service de radiodiffusion à hautes fréquences aux dépens du service fixe, car ce serait véritablement les étendre aux dépens des pays insuffisamment développés et du bien-être des peuples.

"6. Avant que nous puissions disposer d'un plan pour la radiodiffusion à hautes fréquences valable pour tous les pays, nous suggérons que de nouvelles techniques soient adoptées et que soient explorées les bandes supérieures à 27,5 Mc/s. Nous partageons l'avis exprimé au paragraphe 14 du Document N° 270, selon lequel l'utilisation de moyens ou techniques de remplacement peut n'être pas commode et se révéler beaucoup plus onéreuse et doit être mise en balance avec l'encombrement toujours plus fort qui se rencontre dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 Mc/s.

"7. Nous acceptons l'Annexe I. En ce qui concerne l'Annexe II, nous voudrions soit que l'on procède à une nouvelle définition de la Zone tropicale, soit que cette zone reçoive une désignation différente, étant donné que la région du Pôle Nord risque fort d'y être introduite quelque jour."

Le <u>délégué du Mexique</u> approuve dans l'ensemble les conclusions du rapport; il estime que la Commission 4 doit provisoirement réserver sa position en attendant que la Commission 5 ait étudié le rapport.

Le <u>délégué de la Libye</u> demande une explication quant à la situation anormale où son pays se trouverait placé au cas où l'Annexe 2 serait adoptée.

Le <u>délégué de la Nouvelle-Zélande</u> ne trouve pas que l'Annexe I apporte une amélioration réelle en ce qui concerne le service d'amateur et il demande que la déclaration suivante figure au compte rendu de la séance :

" L'administration néo-zélandaise est très favorablement disposée à l'égard du service d'amateur et appuie le maintien des attributions actuelles.

Il y a en Nouvelle-Zélande plus de 3 000 licences et les stations d'amateur sont autorisées à utiliser toutes les bandes attribuées au service d'amateur.

Les stations d'amateur en Nouvelle-Zélande constituent un réseau de secours efficace en matière de radiocommunications et en cas d'urgence, elles fousnissent une aide précieuse à l'Organisation nationale de recherche et de sauvetage. Cette organisation est composée de tous les organismes chargés des opérations de sauvetage aériennes, maritimes et terrestres. Elle a été maintes fois appelée à intervenir en cas d'accidents de montagne, d'inondations, de disparition d'aéronefs et de navigation côtière.

La section des communications de cette organisation est très développée et les radiocommunications y occupent la place principale. Le Gouvernement néo-zélandais considère cette organisation comme essentielle.

" Dans ces conditions, et en vue d'encourager les contacts entre les amateurs néo-zélandais et ceux des autres pays, nous désirons conserver au service d'amateur le maximum de place dans le spectre; nous accepterions cependant de sacrifier la bande 7 100 - 7 300 kc/s dans l'intérêt de la radiodiffusion à hautes fréquences, eu égard en particulier à la difficulté que l'on nous a exposée de satisfaire les besoins des pays nouveaux. Toutefois, nous ne consentirons à cette concession que s'il est bien entendu que la bande 7 000 - 7 100 kc/s sera non seulement attribuée en exclusivité au service d'amateur, mais encore que ce service sera le seul à l'utiliser".

Le délégué de l'Afrique du Sud déclare que ses vues ont déjà été exposées au cours du débat.

Le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante : "Nous avons lu et étudié le rapport du Groupe spécial contenu dans le Document N° 270, (révisé) et les conclusions du Groupe nous ont amené à préciser comme suit notre position :

" En premier lieu, notre délégation est opposée à toute modification du Tableau de répartition des bandes de fréquences pour les raisons qu'elle a déjà exposées à cette Commission et qui ont été approuvées par plus de 30 délégations.

" L'étude du Document 270 fait ressortir les difficultés auxquelles nous nous heurterons si nous essayons de modifier le Tableau. Ce document est assez détaillé et clair pour que les délégations aient une idée précise de ce qui risque de se produire.

" Nous estimons également que la solution proposée dans l'Annexe 1 n'est pas avantageuse pour les services occupant cette bande, étant donné que le sacrifice de 50 kc/s imposé au service d'amateur de la région 3 ne résout nullement le problème des services de radiodiffusion qui continueront à fonctionner dans des conditions identiques, voire plus mauvaises, du fait que l'utilisation des fréquences destinées à ce service n'est ni organique ni efficace; en d'autres termes, l'absence de planification en ce domaine rend inutile le sacrifice du service d'amateur.

" Cependant, M. Le Président, notre délégation est disposée à étudier ce problème (je parle de la bande 7 000 - 7 300 kc/s) à condition que le renoncement à certaines bandes par un service en faveur d'un autre soit fondé sur des nécessités reconnues par une étude préliminaire et étant toujours entendu que la portion de bande cédée ou partagée est partie intégrante d'une bande destinée à des services qui ont fait l'objet d'une attribution dans des plans approuvés.

" En dernier lieu, nous aimerions appeler l'attention de la Commission sur ce que rapporte le Groupe spécial à la page 3, paragraphe 10 à propos des mesures à prendre en ce qui concerne la radiodiffusion à hautes fréquences."

Le délégué du Portugal fait siennes les vues exprimées au paragraphe 10 du document et dans l'Annexe 1; il estime que l'on ne doit pas se prononcer au sujet de l'Annexe 2 tant que la radiodiffusion tropicale n'est pas définie.

Le délégué du Vénézuéla n'a rien à ajouter à ce qui a été dit; il approuve l'Annexe 1.

Le délégué du Paraguay appuie le texte des paragraphes 10 et 15 ainsi que l'Annexe du rapport.

Le délégué des Philippines fait la déclaration suivante: " La délégation des Philippines appuie la recommandation du Groupe spécial de la Commission 4, contenue dans l'Annexe 1 du Document N° 270-F, aux termes de laquelle les attributions les plus susceptibles de recueillir l'accord général seraient les suivantes :

a)	Mondiale	7 000 - 7 100 kc/s	Amateur
b)	Régions 1 et 3	7 100 - 7 300 kc/s	Radiodiffusion
c)	Région 2	7 100 - 7 300 kc/s	Amateur

Notre appui est conditionnel à l'élaboration d'une résolution appelant l'attention plus particulièrement sur les paragraphes 4a et 4b de l'Annexe 1.

" La délégation des Philippines ne recommande l'adoption de l'Annexe 1 du Document N° 270 que s'il est entendu qu'au cas où les paragraphes 3a) 3b) et 3c) de cette Annexe 1 seraient adoptés, le service de radiodiffusion sera interdit dans la bande 7000 - 7 100 kc/s, laquelle sera attribuée en exclusivité mondiale au service d'amateur et que les stations utilisant des fréquences de cette bande devront immédiatement cesser de le faire. "

Le délégué de la Colombie estime qu'il est important de créer un climat de bonne volonté afin qu'il soit fait le meilleur usage des attributions de fréquences existantes. Elargir les bandes n'est pas une solution. Les services de radiodiffusion tropicale ont donné un bel exemple d'utilisation rationnelle. Le délégué de la Colombie appuie les vues exprimées au paragraphe 10. Le paragraphe 14 lui paraît extrêmement important et il propose de créer un Groupe spécial pour étudier les problèmes qui y sont exposés. A son avis, l'Annexe 2 n'apporte pas de solution, mais il n'a pas d'objections à l'égard de l'Annexe 1.

Le délégué du Japon fait la déclaration suivante : "En étudiant la situation des radiocommunications dans la bande 4-27,5 Mc/s, force nous est de reconnaître que la tâche du Groupe spécial n'est pas aisée. Après avoir soigneusement analysé le rapport de ce Groupe, nous formulon l' opinion suivante : au Japon, les bandes de fréquences

autorisées de 7 000 à 7 100 et 7 100 - 7 150 kc/s sont entièrement assignées aux stations d'amateur dont le nombre croît d'année en année.

"Toutefois, si la majorité des pays accepte la recommandation proposée par le Groupe spécial, l'administration japonaise se rangera à leur décision.

"Nous avons constaté par expérience que, comme l'ont indiqué plusieurs délégués, le service d'amateur dans la bande 7 000 - 7 100 kc/s qui lui est attribuée mondialement en exclusivité, a subi quantité de brouillages nuisibles de la part de stations de radiodiffusion hors-bande.

"Nous tenons à signaler combien nous désirons que le service d'amateur dans la bande de fréquences 7 000 - 7 100 kc/s soit assuré d'une utilisation exclusive.

"Nous espérons en outre que tout nouvel aménagement de la bande de fréquences soit conçu de manière à favoriser l'achèvement et la mise en oeuvre du plan de radiodiffusion à hautes fréquences."

Le délégué du Brésil fait la déclaration suivante :

"Ma délégation, à la dixième séance de cette Commission a fait connaître ses vues sur la nécessité de ne pas modifier, pendant encore plusieurs années, l'utilisation des bandes comprises entre 4 000 kc/s et 27 500 kc/s.

"Nous avons étudié attentivement le rapport du Groupe spécial de cette Commission (Doc. 270) et en avons tiré les conclusions suivantes :

1. Nous appuyons la proposition contenue dans l'Annexe 1 au Doc. 270. Nous nous abstiendrons de présenter des observations sur l'Annexe 2 étant donné que la région à laquelle elle s'applique est très éloignée du Brésil et que les attributions qui y sont faites ne nous touchent pas directement.

2. En ce qui concerne l'extension des bandes exclusives de radiodiffusion à hautes fréquences, nous ne pensons pas qu'elle soit satisfaisante, pour les raisons exposées par la délégation des Pays-Bas au paragraphe 10 du Document 270.

3. Malgré les progrès techniques réalisés par le service fixe, et en dépit de la possibilité d'installer d'autres moyens de communication (câbles téléphoniques, autres circuits, etc.) nous ne pensons pas que l'on puisse réduire encore les bandes du service fixe, qui, à Atlantic City, a déjà consenti des sacrifices en faveur d'autres services.

"Dans les pays vastes comme le Brésil, les services fixes se développent. Nous possédons un important réseau de stations fixes et nous éprouvons actuellement des difficultés pour lui donner satisfaction en appliquant les décisions de la C.A.E.R. De graves problèmes se poseront à

nous si ces bandes doivent être encore réduites au profit d'autres services. Certains des circuits actuellement utilisés pourraient éventuellement être remplacés par d'autres, techniquement plus modernes, comme il est indiqué dans le Document 270, mais cela serait excessivement coûteux et nous ne pourrions le faire rapidement. Nous avons l'impression que de nombreux autres pays se trouvent dans la même situation.

Ceci étant, nous appuyons la proposition contenue dans le Document 270, qui prévoit que la question de l'extension des bandes de radiodiffusion et les propositions s'y rapportant, soient soumises à la Commission 5, laquelle examinera les besoins des pays intéressés et envisagera les moyens de les satisfaire dans le cadre des attributions existantes et des plans dont elle est actuellement saisie."

Le délégué du Congo belge déclare que la suggestion de l'Islande est applicable dans bien des cas; il souhaite que son pays soit associé à ceux qui sont énumérés au paragraphe 11.

Le délégué de la France n'est pas en mesure d'exposer immédiatement son opinion sur les Annexes 1 et 2; cependant, il estime que les paragraphes 4a) et 4b) sont superflus, car ils font double emploi avec des dispositions déjà existantes.

Le délégué du Pakistan regrette de ne pouvoir considérer les paragraphes 3b) et 3c) comme apportant une solution adéquate; il pense aussi que la Commission 4 pourra prendre une décision plus réaliste lorsque le problème aura été étudié par la Commission 5.

Après un échange de vues, il est décidé, par 29 voix contre 18 de reprendre le débat dans l'après-midi.

Le Président :
Gunnar Pedersen

DEUXIEME PARTIE

5. Le débat reprend à 15 heures sous la présidence de M. Stewart.

Le délégué de la République Arabe Unie appuie le rapport ainsi que la proposition présentée par le délégué du Mexique; au sujet de l'alinéa 4 (a) de l'Annexe 1, il fait remarquer que de nombreux pays pourraient avoir des difficultés à appliquer cette résolution.

Le délégué de l'Indonésie déclare qu'il appuie le paragraphe 3 de l'Annexe 1, mais estime qu'il convient de réexaminer le paragraphe 4.

Le délégué de l'Australie fait la déclaration suivante :

"La délégation australienne a soigneusement étudié le rapport du Groupe spécial; elle apprécie à leur juste valeur les difficultés qui ont été examinées et l'utilité du rapport qui paraît dans le Document N° 270. Nous appuyons en particulier l'Annexe 1, qui reprend notre Proposition N° 423 touchant l'utilisation exclusive de la bande 7 100 - 7 300 kc/s par le service de radiodiffusion. La délégation australienne estime que cet amendement secondaire au Tableau de répartition bien qu'il apporte un bénéfice très minime au service de radiodiffusion, correspond absolument à une juste orientation et que, tenant dûment compte de l'importance relative des services de radiodiffusion et d'amateur, au moins dans notre pays, il permet d'aboutir à une répartition plus rationnelle de cette bande entre les services intéressés et à une meilleure situation sur le plan technique.

" Le partage par les services de radiodiffusion et d'amateur, fixé dans le Tableau d'Atlantic City, a peut être constitué un grave empêchement à la meilleure utilisation possible de la sous-bande 7 100 - 7 150 kc/s par la radiodiffusion. Si tel est le cas, on peut prévoir que l'attrivution exclusive de cette bande à la radiodiffusion laisserait de nouvelles possibilités pour satisfaire certains besoins des pays en voie de développement, notamment dans la Région 3 et que le paragraphe 8 du rapport, concernant la nécessité d'établir un plan pour toute extension des bandes de la radiodiffusion, bien qu'il n'ait probablement pas été prévu pour ce cas particulier, pourrait toutefois y être appliqué à juste titre. Nous mentionnons ce point pour le porter à l'attention des pays nouveaux directement intéressés.

" Rappelons également les observations des délégués de la Nouvelle-Zélande et des Philippines, par lesquelles ils déclaraient appuyer l'annexe 1 sous réserve, à ce qu'il m'a semblé, que des mesures concrètes soient prises pour assurer le respect des dispositions du Règlement ayant trait à l'utilisation exclusive de la bande 7 000 - 7 100 kc/s par le service d'amateur.

" Quant à nous, nous appuyons énergiquement l'adoption d'une résolution basée sur les principes indiqués au paragraphe 4 de l'annexe 1 et nous nous engageons à faire tout notre possible pour que cette bande soit strictement réservée, en exclusivité, au service d'amateur".

Le délégué de la R.P. Roumanie fait la déclaration suivante :

"Notre délégation estime, elle aussi, que la question que nous examinons actuellement est très importante et que tous les efforts doivent être faits pour la résoudre. L'I.F.R.B. a travaillé à cet égard plusieurs années et nous a proposé un projet de plan pour la radiodiffusion à hautes fréquences. D'après les discussions qui ont eu lieu à ce sujet au sein de la Commission 5, et d'après les commentaires des administrations, qui ont été publiés dans le Document N° 21, ce projet de plan ne satisfait la plupart des administrations ni par la quantité ni par la qualité. Il existe encore le Document N° 233, qui contient une proposition présentée par huit pays, auxquels s'est joint aujourd'hui un neuvième, Israël, et dans lequel des assignations sont demandées pour le service de radiodiffusion des pays nouveaux. Certaines délégations ont exprimé leur accord au sujet des demandes présentées par des pays nouveaux, mais elles désirent que la situation actuelle soit maintenue en ce qui concerne les bandes allouées. D'autre part, aucune délégation, jusqu'à présent, n'a déclaré qu'elle était prête à réduire ses assignations en faveur des pays nouveaux ou qui ne sont pas satisfaits par le projet de plan de l'I.F.R.B. Telle est, à mon avis, la situation. Nous ne croyons pas aux miracles; il est impossible, en effet, à la fois de satisfaire les administrations, d'améliorer les normes techniques et de trouver encore des fréquences libres pour les pays nouveaux, dans les bandes allouées qui sont déjà surchargées. Nous estimons que la seule solution raisonnable pour améliorer la situation de la radiodiffusion à hautes fréquences est d'élargir les bandes allouées. Je crois qu'il existe des possibilités dans ce sens, sans causer des difficultés aux autres services. Notre délégation estime qu'il n'y a pas d'autre moyen de satisfaire les besoins des pays nouveaux et propose de renvoyer cette question à la Commission 5, pour qu'elle établisse en premier lieu les besoins concrets de fréquences pour la radiodiffusion et qu'elle prenne ensuite une décision au sujet des bandes."

Le délégué du Pérou fait la déclaration suivante :

"La délégation du Pérou, après avoir pris connaissance du Document N° 270 et de ses annexes, et l'avoir étudié, estime que certains de ses points principaux présentent une grande importance.

"Pour la Région 2, ma délégation maintient le principe qu'elle a déjà posé, à savoir qu'il ne faut apporter aucune modification au Tableau de répartition des bandes de fréquences pour les fréquences comprises entre 4 et 27,5 Mc/s. De nombreuses délégations ont approuvé ce principe. Toutefois, afin de faire preuve d'esprit de coopération à l'égard d'autres pays qui pourraient rencontrer des difficultés dans leur Région, la délégation du Pérou serait disposée, en principe, à accepter les conclusions du groupe spécial, formulées dans l'Annexe 1 au Document N° 270, à la condition qu'elles n'affectent pas les allocations dans les bandes comprises entre 4 et 27.5 Mc/s, dans la Région 2."

Le délégué de l'Ethiopie déclare que son pays doit faire face à des problèmes embarrassants et souligne les points de vue exprimés au paragraphe 13 du rapport.

Le délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"La délégation du Royaume-Uni a étudié le Document N° 270 et examiné les propositions ainsi que les recommandations qui ont été formulées.

" Je dois commencer, tout d'abord, par rappeler les points de

vue exprimés par ma délégation, à la dixième séance de la Commission 4; elle a fait observer que la stabilité de la situation dans la bande des ondes décamétriques ne devrait pas être compromise par des modifications importantes et que si l'on apportait des modifications sérieuses, elles seraient plus susceptibles d'entraîner des perturbations que de conduire aux résultats escomptés.

" Pour ce qui est de l'Annexe 1, nous partageons une grande partie des opinions exprimées par la Nouvelle-Zélande. Nous serions désolés de voir le service d'amateur perdre toute possibilités d'utiliser la bande 7 100 - 7 150 kc/s, dans les Régions 1 et 3, car, à notre avis, les amateurs pourraient continuer à utiliser cette bande à titre non-prioritaire, sans porter préjudice à son utilisation par le service de radiodiffusion. En tout état de cause, nous supposons que les propositions figurant dans cette annexe doivent être considérées comme faisant partie d'un tout indivisible et que l'application des dispositions de l'une d'entre elles dépend de l'application de toutes les autres.

" Nous ne voyons pas d'objection à formuler contre les propositions contenues dans l'Annexe 2 et nous acceptons également que ce document soit soumis à l'attention de la Commission 5 (ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 15 (d)).

" Dans le paragraphe 5, un certain partage entre les services fixe et de radiodiffusion est suggéré; cependant nous considérons que ces deux services sont absolument incompatibles et nous nous opposons à cette proposition. De plus, nous nous opposons à la proposition contenue dans le paragraphe 11 relative au partage et au dégagement de certaines fréquences du service fixe qu'utiliserait le service de radiodiffusion.

" Le paragraphe 11 cite également les techniques nouvelles, telles que la diffusi n ionosphérique et troposphérique, qui seraient de nature à contribuer à la diminution des besoins dans les bandes attribuées au service fixe. Je tiens cependant à ajouter que le Royaume-Uni a soigneusement étudié les besoins futurs du service fixe et qu'il estime que les demandes de fréquences dans les bandes attribuées à ce service continueront à croître au cours des prochaines années."

" Le délégué de la Tchécoslovaquie fait remarquer que les problèmes de la radiodiffusion sont déjà soumis à l'examen du Groupe de travail 5B4; il propose l'adoption des Annexes 1 et 2 ainsi que l'envoi du rapport à la Commission 5 pour examen.

Le délégué de l'Iran déclare que le rapport ne résout pas le problème; que l'Iran devrait être ajouté à la liste des pays qui figurent au paragraphe 11 et qu'il convient de procéder à une étude plus approfondie de l'Annexe 2.

Le délégué de la R.P. de Bulgarie approuve l'élargissement des bandes attribuées à la radiodiffusion; il estime également que la question doit être renvoyée à la Commission 5.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que les Annexes 1 et 2 représentent les conclusions unanimes du Groupe spécial; le reste du rapport n'a pas réuni la même unanimité; il appuie la suggestion faite par le délégué de l'Islande; il considère également que de légères extensions des

bandes attribuées à la radiodiffusion pourraient être effectuées aux dépens des bandes attribuées au service fixe, lequel dispose actuellement de techniques nouvelles. Il suggère que ces extensions pourraient entrer en application d'ici trois ans environ. Il considère que la Commission 5 devrait tenir compte des avis exprimés et que, après avoir examiné la totalité des demandes cette Commission devrait formuler des recommandations à l'intention de la Commission 4.

Le délégué de l'Italie ne tient pas à manifester un avis quelconque en ce moment; il estime cependant que le paragraphe 4 de l'Annexe 1 est superflu.

Le délégué du Ghana déclare que ce rapport ne constitue qu'une première tentative de solution du problème; s'il doit être transmis à la Commission 5, il doit contenir une déclaration de caractère plus positif.

Le délégué de la Malaisie fait la déclaration suivante :

"La délégation de la Malaisie désire féliciter le Groupe spécial qui a rédigé le rapport que nous avons maintenant entre les mains. Nous nous devons de remarquer que ce Groupe spécial a mis tout en oeuvre pour tenter de résoudre le problème de la radiodiffusion à hautes fréquences, notamment en vue de pourvoir aux besoins des pays nouvellement constitués. La Malaisie n'a aucunement l'intention de lancer un brandon de discorde entre le service d'amateur et le service de radiodiffusion lorsqu'elle s'associe aux pays énumérés dans le Document N° 233 cité au paragraphe 11 du rapport. Elle l'a fait dans un esprit de coopération, car nous estimons que la véritable raison de notre réunion dans cette belle ville de Genève est de résoudre les problèmes qui se posent à chacun de nous. Il n'est pas question de nous poser en champions de tel ou tel intérêt, car si nous adoptons tous cette attitude aucun problème ne pourra être résolu.

" La délégation de la Malaisie est heureuse de constater que diverses administrations cherchent à venir en aide aux nations récemment constituées, ainsi qu'il ressort du flot d'opinions qui se sont exprimées au sein de plusieurs commissions. Pour sa part, la délégation de la Malaisie s'efforcera toujours de ne gêner en rien l'expression de tels avis jusqu'au jour où les nations récemment constituées seront sorties de leur situation actuelle et disposeront d'un espace suffisant pour respirer.

" Selon le paragraphe 13 du Rapport, le Groupe spécial est parvenu à la conclusion qu'il ne pouvait examiner de près les besoins des nations nouvellement constituées tant qu'ils ne seraient pas connus. Nous ne savons pas de façon certaine s'il s'agit là d'une recommandation nous invitant à présenté nos demandes à la présente Conférence pour examen. Nous avons déjà présenter nos demandes à l'I.F.R.B., mais, s'il est nécessaire que nous les présentions également à la présente Conférence, c'est avec plaisir que le ferons. Nous vous serions donc très reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir nous préciser si nous devons soumettre nos besoins dès maintenant à la présente Conférence.

" Il est souligné, dans le paragraphe 14, que, étant donné l'encombrement qui règne dans la région du spectre comprise entre 4 et 27.5 Mc/s, il existe aujourd'hui d'autres moyens de satisfaire les nouvelles

demandes. La délégation de la Malaisie tient à faire remarquer que ces autres moyens impliquent en général des dépenses élevées et la mise en oeuvre de techniques nouvelles. Les pays récemment développés ne sont pas normalement en mesure de bénéficier de telles ressources étant donné les problèmes d'économie, de personnel et de formation qu'ils impliquent. A cet égard, la Malaisie désire se joindre aux Etats-Unis pour appuyer la proposition de la Colombie visant à constituer un Groupe spécial chargé d'étudier de nouveaux principes pour l'utilisation de la région du spectre comprise entre 4 et 27.5 Mc/s. Pour conclure, nous appuyons l'approbation pour étude plus approfondie de ce rapport en vue de résoudre les problèmes qui se posent à nous."

Le délégué de l'Autriche approuve le rapport; il s'oppose à un élargissement des bandes attribuées à la radiodiffusion aux dépens des bandes attribuées au service fixe. Il approuve l'Annexe 1, notamment ses paragraphes 3 et 4, qui se rattachent étroitement à la Proposition N° 4619 présentée par l'Autriche.

L'observateur de l'I.A.R.U. fait la déclaration suivante :

"En ce qui concerne le document ci-dessus mentionné, l'I.A.R.U. voudrait attirer votre attention sur le fait que le dernier alinéa de l'Annexe 1 est fondamentalement erroné.

" Dans le cadre du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, la bande 7 - 7.1 Mc/s fait l'objet d'une attribution mondiale exclusive au service d'amateur. La bande 7.15 - 7.3 Mc/s fait l'objet d'une attribution régionale au service de radiodiffusion à hautes fréquences et la bande 7.10 - 7.15 Mc/s est partagée entre le service de radiodiffusion à hautes fréquences et le service d'amateur.

" La proposition contenue dans l'Annexe 1 du Document N° 270 ne constitue certainement pas une amélioration des attributions; elle se borne à conserver le statu quo pour la bande 7 - 7.1 Mc/s et elle prive en fait les amateurs de la bande comprise entre 7.1 et 7.15 Mc/s.

" Compte tenu des difficultés qui se manifestent dans le domaine de la radiodiffusion à hautes fréquences, l'I.A.R.U. n'élève pas d'objection à l'égard de l'Annexe 1 du Document N° 270; elle vous prie toutefois de bien vouloir en corriger le texte.

" Pour conclure, nous aimerions attirer votre attention sur le fait que, par le passé, un nombre considérable de stations de radiodiffusion à hautes fréquences ont fonctionné en dehors de la bande de fréquences qui leur est assignée, rendant de ce fait inutilisable pendant de nombreuses heures du jour d'importantes parties de la bande exclusivement attribuée aux amateurs. Nous sommes très vivement préoccupés à l'idée que de tels faits peuvent à nouveau se produire dans la bande 7 - 7.1 Mc/s et que des "droits d'occupation" ne soient ensuite utilisés pour réduire encore cette bande très largement utilisée".

Le délégué de l'Afrique du Sud revenant sur ses remarques précédentes, déclare qu'il n'a aucune objection à l'égard du rapport; il considère que le paragraphe 4 de l'Annexe 1 est inutile et trouve que l'Annexe 2 appelle des explications complémentaires.

Le délégué des Provinces portugaises d'Outre-Mer fait la déclaration suivante :

"La délégation des Provinces portugaises d'Outre-Mer est en mesure d'approuver dans son ensemble le Document N° 270 et son Annexe 1.

" Nous ne pouvons formuler aucune observation en ce qui concerne l'Annexe 2.

" A notre avis, les dispositions actuelles des numéros 244 et 253 du Règlement des radiocommunications, ainsi que la dernière partie du numéro 234, sont extrêmement propices à la solution de bien des problèmes de radiodiffusion tropicale, intéressant des pays en plein développement et dont les besoins augmentent comme c'est le cas pour nos provinces de l'Angola et du Mozambique, ainsi que de nouveaux pays, s'il s'agit de se livrer à la radiodiffusion à usage interne (ce qui serait compréhensible).

" Ce disant, je ne me dissimule nullement les particularités de la propagation des ondes dans ces régions tropicales, ni les caractéristiques des bandes inférieures du spectre des hautes fréquences.

" Si les petites stations régionales utilisent une puissance d'environ 1 kilowatt et si elles cessent de travailler au début de la soirée, nous estimons que les probabilités de brouillages nuisibles sont négligeables lorsque ces petites stations sont situées dans des territoires étendus, étant donné que dans les tropiques, l'ionisation de la couche E reste assez intense après le coucher du soleil.

" Ce qui à notre avis, serait très fâcheux, serait de voir ces bandes occupées par des stations exagérément puissantes.

" Cette question mérite d'être étudiée de très près par la Commission 5.

" Nous n'en dirons pas davantage, soucieux que nous sommes d'économiser les instants de la Commission.

" Nous sommes certains que tous les efforts seront faits pour résoudre équitablement ces problèmes, sans sacrifier les droits légitimes des pays plus anciens qui se développent actuellement dans tous les domaines et dont les besoins dans le secteur de la radiodiffusion sont en pleine expansion".

Le délégué de la Turquie demande que la déclaration suivante figure au compte rendu de la séance : "Après avoir examiné à nouveau le rapport du Groupe spécial, Document N° 270, nous désirons formuler les observations suivantes au sujet des Annexes 1 et 2.

" L'Annexe 1, nous en sommes certains, apporte une solution partielle au problème des besoins des pays en voie de développement, à condition que la prédiction de la délégation des Pays-Bas selon laquelle : "d'autres pays, dont certaines demandes n'ont pu être satisfaites dans les projets de plans actuels, insisteraient pour que ces demandes soient aménagées dans les bandes ainsi élargies", ne se réalise pas.

" Nous nous sommes beaucoup étendus sur les besoins des pays en voie de développement et, sauf erreur, plus de 30 délégations ont exprimé le voeu de voir trouver une solution à ce problème; nous sommes certains que d'autres délégations encore sont favorables à cette idée, mais n'ont pas pris la parole pour ne pas répéter ce qui avait déjà été dit par tant d'orateurs.

" Il semble cependant que, dès qu'il s'agit de donner quelque chose à ces pays, certains délégués craignent de voir d'autres administrations se joindre aux parties prenantes !

" Nous espérons, après avoir entendu toutes ces protestations de bonne volonté, de solidarité, etc... qu'il n'en est rien. Nous accepterons donc les propositions de l'Annexe 1, selon l'adjonction d'une bande de 200 kc/s pour les Régions 1 et 2, représentant moins de 8 % de l'ensemble des bandes attribuées à la radiodiffusion, ne servira à rien.

" Nous pensions d'autre part, qu'en dehors de cette bande, certaines administrations consentiraient des sacrifices sur leurs attributions actuelles.

" En approuvant l'Annexe 1, nous aimerions voir souligner le paragraphe 1 de cette Annexe qui dit : "que le partage des bandes de fréquences entre les services d'amateur, fixe et de radiodiffusion n'est pas désirable et qu'il convient de l'éviter".

" Comme d'autres délégations qui ont pris la parole, nous sommes entièrement de cet avis.

" En ce qui concerne l'Annexe 2, nous avons cru comprendre que deux problèmes totalement distincts se posent. En premier lieu, pour des raisons techniques, économiques, géographiques et administratives, l'Administration de la Libye n'est pas en mesure de placer dans la zone tropicale, les émetteurs de radiodiffusion dont les émissions sont destinées à ses régions de la zone tropicale. Elle ne peut donc satisfaire les besoins de son service national de radiodiffusion sans qu'une autre possibilité lui soit offerte à cet effet. On pourrait, par conséquent, par un renvoi 150 au Tableau de répartition des bandes de fréquences, accorder à l'Administration de la Libye le privilège d'installer son émetteur de radiodiffusion dans une zone non tropicale de son territoire pour y effectuer les émissions destinées à ses régions tropicales. Ceci ne gênerait pas le service d'un autre pays, si cette solution paraîssait acceptable à l'honorable délégué de la Libye.

" La seconde partie de l'Annexe 2 revêt une importance exceptionnelle pour la Turquie. Plusieurs délégations ont souligné l'importance des services fixes tant internationaux que nationaux, en particulier là où les besoins des zones tropicales sont tels que les administrations sont contraintes d'établir un grand nombre de ce que nous appelons des liaisons à bande étroite. C'est la seule solution pratique.

" Comme l'a dit le délégué de l'U.R.S.S. (Document N° 270): "la bande occupée par une station de radiodiffusion est six à huit fois plus large que celle d'une station radiotélégraphique"; il est dit, en outre, dans le rapport du Groupe spécial, que le partage des bandes entre le service fixe et le service de radiodiffusion n'est pas désirable et qu'il convient de l'éviter.

" Sans nous lancer dans une discussion technique au sujet de la définition des zones tropicales etc., nous aimerions demander à la délégation soviétique de reconsidérer le problème, en vue de nos besoins à satisfaire et pour répondre à notre désir de ne pas aménager de stations de radiodiffusion utilisant les bandes en question dans les régions visées".

Le délégué des Etats-Unis fait remarque que le rapport expose clairement les considérations relatives aux techniques nouvelles. Il explique que, s'il est proposé au point 4) de l'Annexe 1 de rédiger une résolution, c'est que cette question ne saurait être traitée dans un renvoi. Il appuie la proposition tendant à créer un Groupe spécial pour l'étude du paragraphe 14 et propose d'inviter le délégué de la Colombie à présider ce groupe.

Le délégué de la Grèce donne son appui au rapport d'une manière générale; toutefois, ayant déjà signalé les besoins de son pays en fréquences pour le service fixe, il ne saurait accepter les paragraphes 5 et 11.

En réponse à des questions posées antérieurement par le délégué de l'Inde, le Président explique que le Groupe spécial a examiné toutes les propositions qui avaient été présentées avant l'établissement du rapport. Il n'a été fait aucune différence entre les propositions d'importance majeure et celles d'importance secondaire. La Proposition N° 5496, contenue dans le Document N° 240, n'a pas été examinée car elle n'avait pas été publiée à cette époque. L'Annexe 2 se fonde sur les Propositions Nos 1058 et 5289.

Le délégué de l'Inde estime qu'il conviendrait de charger le Groupe de travail 4C de l'examen de toutes les propositions. A son avis, bien que l'Annexe 1 soit acceptable en principe, elle ne doit pas être adoptée tant que sa Proposition N° 5496 n'aura pas été étudiée. Il estime que l'Annexe 2 devrait se fonder sur des arguments d'ordre technique et qu'elle demande à être étudiée plus à fond.

Bien que le délégué de l'U.R.S.S. ait apporté de nouveaux éclaircissements sur l'Annexe 2, le délégué du Pakistan n'en persiste pas moins à penser que cette Annexe devrait être étudiée par un groupe plus nombreux des pays intéressés et il suggère de la renvoyer au Groupe de travail 4A.

Après une brève discussion, le point d) du Paragraphe 15 est adopté.

Le point c) du Paragraphe 15 donne lieu à quelques échanges de vues et, vu l'heure tardive, il est décidé de reprendre la discussion le samedi matin, 26 septembre.

TROISIEME PARTIE

6. Avant de reprendre ses débats, la Commission, en toute sympathie, entend M. Stewart, Président par intérim, dire avec quelle émotion la Conférence a appris la fin tragique du Premier Ministre de Ceylan, M. S. Bandaranaika, mort assassiné. Le Président par intérim traduit les sentiments de la Commission en présentant au délégué de Ceylan ses condoléances pour la perte sensible subie par son pays. Le délégué de Ceylan, profondément touché, remercie le Président et la Commission de leur expression de sympathie; il assure qu'il en fera part au Gouvernement de Ceylan et à Madame Bandaranaika.

7. Le Président ayant brièvement rappelé les discussions antérieures, la Commission décide que le rapport peut être accepté comme base de discussion, ainsi que le recommande le point c) du paragraphe 15.

Après des interventions des délégués de la Turquie, de l'Inde, du Pakistan, de la Chine et des Etats-Unis, la Commission décide de renvoyer l'Annexe 2 au Groupe de travail 4A pour nouvel examen.

Au sujet de l'Annexe 1, il est décidé d'examiner la proposition de l'Inde contenue dans le Document N° 240, Celle-ci propose de réserver dans la Région 3 la bande 7 075 - 7 300 kc/s pour la radiodiffusion avec l'assentiment du délégué de l'Inde et sur la demande du délégué de l'Ethiopie, il est décidé d'étendre la proposition à la Région 1. Après de nouveaux échanges de vues, la proposition de l'Inde, considérée comme un amendement à l'Annexe 1, est mise aux voix. Le vote donne les résultats suivants : il y a 12 voix pour, 35 contre et 9 abstentions.

Il est procédé à un autre vote afin de déterminer s'il convient d'approuver le Paragraphe 4 de l'Annexe 1. Les résultats de ce vote sont les suivants : il y a 36 voix pour, 4 contre et 17 abstentions.

En conséquence l'Annexe 1 est considérée comme adoptée et le délégué de la République Arabe Unie demande que les réserves suivantes figurent au compte rendu de la séance : " Tous les pays dont les stations de radiodiffusion travaillent dans la bande de fréquences 7 000 - 7 100 kc/s qui, dans le monde entier, est attribuée en exclusivité au service d'amateur, auront le droit de travailler dans cette bande jusqu'à ce que les voies qui leur sont nécessaires aient été dégagées dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion à hautes fréquences ".

8. Le premier sujet traité au titre du point 4 du Document N° DT 231 "Divers" est le mandat du Groupe de travail 4C.

Le Président propose de donner à ce Groupe le mandat suivant : "Examiner les propositions relatives au Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 4 et 27,5 Mc/s à l'exception de celles qui entraîneraient une modification des attributions au service de radiodiffusion",

Les délégués des Etats-Unis et de l'Argentine appuient cette proposition. Le délégué de l'Inde suggère d'amender le texte du mandat par la suppression de tous les mots qui suivent "27,5 Mc/s"; cet amendement est appuyé par plusieurs délégués, de plus, cinq au moins d'entre eux proposent qu'il soit mis aux voix au scrutin secret.

Le délégué de la Colombie propose de modifier ce mandat de telle sorte que toutes les propositions concernant la bande de fréquences 4 - 27,5 Mc/s soient examinées par la Commission 4. Après un échange de vues, le délégué des Etats-Unis présente une motionde clôture du débat. Cette motion provoque de nombreux rappels des dispositions du Règlement intérieur; finalement, une motion d'ajournement du débat présentée par le délégué de la Colombie est votée à main levée et la séance est levée à 13 h. 45.

QUATRIEME PARTIE

9. Le lundi matin 28 septembre, le Président fait à nouveau le point de la situation et indique qu'à son avis il conviendrait d'examiner l'amendement proposé par le délégué de l'Inde. Le délégué de la Colombie accepte la décision du Président et déclare ne pas tenir à ce que son amendement soit examiné sur l'heure; il préférerait le voir discuter ultérieurement. Le Président fait alors procéder à un vote au scrutin secret sur l'amendement proposé par le délégué de l'Inde. Ce vote donne les résultats suivants :

Votent pour 24
Votent contre 32
Bulletins nuls 2

Les délégués de l'Albanie, de l'Argentine et de la Norvège faisant office de scrutateurs :

Il est donc décidé que le mandat du Groupe de travail 4C sera conforme au texte initialement proposé (Voir le paragraphe 8 ci-dessus).

10. M. Sastry demande si la Proposition N° 461 qui a été examinée par son Groupe de travail peut être renvoyée à la Commission 6. Il en est ainsi décidé.

11. M. Sastry se référant au dernier alinéa de la page 1 du compte rendu de la neuvième séance de la Commission 4 (Document N° 177), demande si la question de la bande de garde pour la fréquence 2 182 kc/s a été transmise à la Commission 7 et, s'il en est bien ainsi, quelle a été la décision de cette commission. Le Président déclare qu'il s'informera.

12. La Commission entend les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Portugal et de l'Argentine exposer les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu, à leur avis, d'inclure dans le Règlement une définition du système Loran et la Commission conclut dans le même sens.

13. Le délégué de la Colombie rappelle sa proposition antérieure tendant à faire étudier par la Commission 4 toutes les questions intéressant la bande 4 - 27,5 Mc/s; les délégués du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Inde interviennent en faveur du maintien du mandat récemment adopté par le Groupe de travail 4C et le délégué de la Colombie accepte alors de retirer sa proposition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Rapporteur :
A. James Bourne

Le Président par intérim:
E.J. Stewart

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 344-F
5 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

COMPTE RENDU

Deuxième séance du Groupe de travail 4C

Jeudi 1er octobre 1959, à 10 h. 45 - Salle A

1. Le Président annonce et regrette que la délégation des Philippines n'ait pu désigner un président pour le Sous-Groupe de travail 4C2; il ajoute que M. Shinichi Hase, de la délégation japonaise, s'est aimablement proposé pour assurer la présidence de ce Sous-Groupe de travail.

2. Les propositions d'ordre général énumérées dans l'annexe au Document N° DT 90 ont été discutées et ont fait l'objet des décisions suivantes :

Pays	Proposition	Décision
AUS	5)	Retirées par la délégation de l'Australie.
	6)	(Voir Document N° 156).
	7)	Transmise au Sous-Groupe de travail 4C3, compte tenu de la considération des applications industrielles, scientifiques et médicales dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 Mc/s.
	8)	Prise en note par le Groupe de travail 4C. A transmettre à la Commission 4 accompagnée de la suggestion que cette proposition devrait être examinée par les Commissions 4, 5, 6, 7, 8 et même en séance plénière, compte tenu de la proposition que l'U.I.T. et l'O.A.C.I. utilisent des symboles normalisés pour toutes les listes et documents.
USA	3272) 3274) 3275)	Le Groupe de travail 4C déclarera à la Commission 4 qu'il a simplement pris note de ces points en tant qu'ils constituent des introductions aux propositions des Etats-Unis.
SUI	861	Notée par le Groupe de travail 4C en ce qui concerne la bande 4 à 27,5 Mc/s.
	3259) 3260) 3261)	Ces propositions ne relèvent pas du mandat du Groupe de travail 4C, car elles traitent de la radiodiffusion sur ondes moyennes et courtes. A renvoyer à la Commission 4.
	3262) 3263) 3264) 3265)	Ces propositions, qui portent sur les utilisations industrielles, scientifiques et médicales et, en partie, sur la bande comprise entre 4 et 27,5 Mc/s, seront transmises au Sous-Groupe de travail 4C3.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pays	Proposition	Décision
SUI	3266	Ne relève pas du mandat du Groupe de travail, étant donné que toutes les fréquences industrielles, scientifiques et médicales mentionnées sont supérieures à 27,5 Mc/s.
	3267	Voir ci-dessus, propositions N°s 3262, 3263, 3264 et 3265.
S	407-408-409-410-411	Retirées par la délégation de la Suède.
ARG	5203	Notée par le Groupe de travail 4C; cependant, elle ne fait l'objet d'aucune décision formelle, étant donné que l'acceptation de cette proposition visant à maintenir le statu quo dans la bande comprise entre 4 et 27,5 Mc/s pourrait exclure tout examen ultérieur des propositions soumises au Groupe de travail 4C et à ses Sous-Groupes.
PRU	5348	Même décision que pour la Proposition N° 5203 présentée par l'Argentine, mais revêtant un caractère provisoire jusqu'au moment où la délégation péruvienne (absente) aura pu préciser si elle désire qu'il en soit ainsi.
(Nouvelle)	5489	Cette proposition d'ordre général présentée par huit pays (Document N° 233) est prise en note et conservée en suspens.

A la suite d'une brève discussion sur les procédures à suivre par le Groupe de travail 4C et par les Sous-Groupes de travail 4C1, 4C2 et 4C3, la séance est levée à 12 heures 05.

Le Rapporteur :
L. Spangenberg

Le Président :
H. Pressler

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 345-F
5 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Remise gratuite des Actes finals de la Conférence aux délégués

1. La Résolution du Conseil d'administration N° 83 (modifiée), section F, point 4, dispose que : "Les actes finals d'une conférence ..... sont remis gratuitement aux délégués, si une décision formelle est prise à cet effet, sur rapport de la Commission de contrôle financier".

2. Cette question a été examinée par la Commission 3 qui recommande à l'Assemblée plénière qu'un exemplaire du texte blanc, sous couverture imprimée, soit remis gratuitement à tous les délégués.

Le Président :

G. Searle

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 346-F
5 Octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

DANEMARK, FINLANDE, NORVEGE, SUEDE

Proposition

ARTICLE 37

Numéro de la proposition

5531 864 Remplacer le texte actuel par le suivant :

La procédure fixée par le présent article est obligatoire dans le service mobile maritime ainsi que pour les communications entre aéronefs et stations du service mobile maritime. Les dispositions du présent article sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers établis à la suite d'accords entre les gouvernements intéressés.

Motifs :

La procédure fixée à l'Article 37 est destinée à s'appliquer à des conditions qui se rencontrent sur mer ou au-dessus de la mer.

L'application inconditionnelle des dispositions de cet article dans le service mobile aéronautique a empêché l'établissement de procédures mieux adaptées à la manière dont se déroulent la plupart des vols et aux conditions dans lesquelles ils s'effectuent.

Un faible pourcentage seulement des vols s'effectue au-dessus des trajets maritimes.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 347-F
6 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

ESPAGNE

Proposition

ARTICLE 19

Numéro de la proposition

5532 419 Dans le Tableau de répartition des indicatifs d'appel, remplacer la ligne :

(non attribués) ..... AMA - AOZ

par :

Espagne ..... AMA - AOZ

Motifs :

Les indicatifs d'appel actuellement attribués à l'Espagne par le Tableau sont insuffisants, Les indicatifs AMA - AOZ sont déjà utilisés par l'Espagne depuis plusieurs années, au titre d'une autorisation provisoire du Secrétariat général de l'U.I.T. Il convient de remarquer que les indicatifs d'appel attribués à l'Espagne par le Tableau sont utilisés aussi bien par les stations de la péninsule ibérique et des Baléares que par celles des îles Canaries et par celles des provinces espagnoles de l'Afrique occidentale et de la Guinée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 348-F
6 octobre 1959

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la 12ème séance de la Commission 5

Mardi 29 septembre 1959 à 9 heures, Salle A

Référence : Ordre du jour - Document N° DT 275 du 26 septembre 1959.

Le Président ouvre la séance. Après avoir ajouté l'examen du Document N° 214 au point 1 de l'ordre du jour et avoir rectifié la rédaction du texte anglais, il fait adopter cet ordre du jour.

1. Examen des comptes rendus de la 7ème et de la 8ème séances de la Commission 5 (Documents Nos 214 et 228)

Le Document N° 214 est approuvé sous réserve de la rectification suivante :

Page 3, déclaration du délégué de l'Espagne. Supprimer la deuxième phrase : "Il estime qu'une liste doit répondre aux critères de compatibilité et que les solutions pour l'établissement d'une liste sont différentes pour certaines bandes."

La remplacer par la suivante : " Il estime que pour certaines bandes il existe déjà - ou il y a quelque possibilité d'établir - une liste répondant aux critères de compatibilité; toutefois, pour d'autres bandes, il faudra trouver des solutions tout à fait différentes."

Le Document N° 228 est approuvé sous réserve de la rectification suivante dans le texte français :

Page 4, 4ème paragraphe, 1ère phrase. Remplacer le terme "humanité" par "unanimité".

2. Rapports sur l'avancement des travaux des Groupes de travail 5A et 5B

M. Searle de la délégation de la Nouvelle-Zélande, Président du Groupe de travail 5A, déclare que le Groupe de travail 5A a tenu 13 séances. Dans une première phase, 16 propositions importantes ont été présentées et ont fait l'objet de discussions. Dans une deuxième phase, le Groupe de travail a entrepris d'étudier point par point les principes qui pourraient conduire à une nouvelle rédaction de l'Article 11. Cette étude a fait l'objet de l'ordre du jour (Document N° DT 255). Cet ordre du jour a été abordé au cours de deux séances; il demandera une vingtaine de séances pour être épuisé.

ARCHIVES U.I. GENÈVE

M. Autolli de la délégation de l'Argentine, Président du Groupe de travail 5B, déclare que le Groupe de travail 5B a tenu deux séances au cours desquelles a été faite la répartition du travail entre les différents sous-groupes. Six sous-groupes ont été formés et des progrès importants ont déjà été réalisés dans chacun de ces sous-groupes. Toutefois, les travaux ne pourront pas être terminés pour le 9 octobre.

Le délégué du Mexique fait remarquer que certaines questions sont traitées conjointement par les Commissions 4 et 5 et qu'il en résulte une duplication des efforts. Notamment en ce qui concerne la question de l'accroissement des bandes de radiodiffusion H.F. qui a été étudiée par la Commission 4 et qui a fait l'objet du Document N° 270 révisé, beaucoup de temps a été perdu car la Commission 5 n'a pas encore étudié la nécessité d'une extension de ces bandes en fonction des nouveaux besoins. Il est nécessaire de procéder d'une façon logique pour éviter toute perte de temps.

Le Président fait connaître que le Document N° 270 a été transmis au Groupe de travail 5B pour étude.

3. Attribution des propositions nouvelles aux groupes et sous-groupes de travail

Le Vice-Président donne lecture de la liste des propositions nouvelles qui ont été soumises à la Commission 5 et leur distribution par groupes.

Le délégué du Mexique déclare que, n'ayant pas sous la main les documents, il n'est pas en mesure de contrôler l'exactitude de la liste. Il demande que cette liste soit publiée sous forme de document de travail.

Le Président déclare que la liste fera l'objet d'un document de travail et que les délégués pourront y apporter les corrections éventuelles (remarque : paru depuis sous N° DT 300 et son addendum).

4. Problème des pays nouveaux et en voie de développement concernant les questions étudiées par la Commission 5 (Documents N°S 233 et 302)

Le délégué du Pakistan déclare que le Document N° 302 a été présenté en vue de résoudre les problèmes qui se posent aux pays jeunes pour l'obtention des fréquences dont ils ont besoin. Il traite des deux sujets les plus importants : la liste internationale des fréquences et la procédure de notification.

1) La liste internationale des fréquences. Il semble impossible d'établir une liste répondant aux besoins des pays jeunes si une planification préalable n'a pas été faite. De plus, la liste actuelle ne présente que des désavantages pour les pays jeunes; la question des dates devrait être étudiée et une révision des principes actuels devrait être envisagée.

2) La procédure de notification. Il existe un certain nombre de pays qui n'ont pas d'équipement technique, mais qui doivent établir des services essentiels de communication. Pour ces pays, une aide de l'I.F.R.B. devrait être envisagée.

D'autres pays ont déjà un développement technique, mais n'ont pas suffisamment de fréquences notifiées. Ils doivent recevoir un statut d'assistance spéciale de façon que satisfaction puisse être donnée à leurs besoins urgents.

Enfin, certains pays disposent d'assignations, mais ne sont pas en mesure de les utiliser en raison des brouillages. Dans ce cas, l'I.F.R.B. devrait intervenir pour faire supprimer les brouillages ou trouver d'autres fréquences.

La formation au sein de l'I.F.R.B. d'une section spéciale, chargée de publier un rapport mensuel sur l'aide apportée aux pays jeunes et sur les mesures prises devrait être envisagée.

Plusieurs pays ont déjà montré l'intérêt qu'ils portent aux pays jeunes. La bonne volonté de tous sera nécessaire pour satisfaire les nouveaux besoins. La discussion des propositions sera faite au groupe de travail, mais une discussion générale au sein de la Commission serait utile.

Le Président remercie le délégué du Pakistan pour l'excellente présentation du Document N° 302.

Le délégué de l'Indonésie reconnaît la nécessité de l'aide aux pays nouveaux et en voie de développement. Il fait ressortir le droit de ces pays à une protection de leurs fréquences. Il lance un appel aux pays développés pour qu'ils donnent leur appui aux propositions contenues dans le Document N° 302.

Le délégué de l'Ethiopie déclare que les pays jeunes sont des membres de l'U.I.T. de plein droit puisqu'ils participent au financement des frais de l'Union. Ils peuvent donc prétendre à ce que la satisfaction de leurs besoins en fréquences soit réalisée. Il pense que des plans de fréquences pour les différents services doivent être mis sur pied et que les administrations devraient envisager de réduire leurs besoins pour essayer d'adapter les plans à la répartition du spectre.

Le délégué du Ghana pense que l'application du règlement actuel ne permet pas aux pays jeunes d'obtenir les fréquences dont ils ont besoin, surtout en raison de l'encombrement du spectre. Il est nécessaire que certains pays envisagent de céder certaines de leurs fréquences, sinon un élargissement des bandes de radiodiffusion sera nécessaire.

Le délégué du Mexique désire poser des questions sur le Document N° 302 : "Qu'entend-on par "besoins urgents" et "fondamentaux" ?"

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que les besoins des pays nouveaux sont parfaitement justifiés et rappelle que sa délégation a présenté des propositions visant à l'établissement d'une procédure qui permettrait à l'I.F.R.B. de publier une liste "réaliste" et de communiquer aux administrations les renseignements sur les possibilités dans les bandes de radiodiffusion. Il appuie les objectifs du Document N° 302 et fera tout ce qui est en son pouvoir pour que le Groupe 5A trouve le moyen efficace d'atteindre ces objectifs. En ce qui concerne le plan de radiodiffusion H.F., il estime que les plans seraient valables s'ils tenaient compte des besoins réels de tous les pays. Les propositions des Etats-Unis d'Amérique pour ce service essaient de trouver une solution à l'intérieur des bandes de radiodiffusion H.F.

Le délégué de la Yougoslavie appuie les principes définis par le Document N° 302. La collaboration et la bonne volonté de tous les pays seront nécessaires pour obtenir des résultats tangibles. Il estime qu'en Région 1 l'extension du trafic par fil et l'utilisation de nouveaux procédés devraient permettre de dégager de nombreuses fréquences.

Le délégué du Paraguay n'a rien à ajouter à la présentation du Document N° 302 qui a été faite par le délégué du Pakistan. En réponse à la question posée par le délégué du Mexique sur les besoins urgents et fondamentaux, il déclare qu'il est difficile de donner une définition claire de ces besoins, mais qu'il faut s'attacher à l'esprit du document plus qu'à sa rédaction qui sera revue par le Groupe 5A. Il est reconnaissant aux Etats-Unis et à la Yougoslavie de leur appui.

Le délégué de la Malaisie pense qu'un esprit de collaboration et de bonne volonté de tous les Membres de l'Union est nécessaire pour résoudre les problèmes des pays nouveaux. Les pays développés devront envisager l'usage de câbles sous-marins et d'émetteurs de radiodiffusion métriques pour dégager les bandes H.F., les pays nouveaux ne pouvant se permettre d'utiliser ces procédés. Il estime, de plus, que l'aide de l'I.F.R.B. aux pays jeunes devrait être accrue.

Le délégué de l'Afrique du Sud pense qu'avant de poursuivre l'étude du problème, il serait nécessaire de définir ce qu'est un pays nouveau et en voie de développement. Existe-t-il des pays vieux et en état de stagnation ? Tous les pays ne sont-ils pas en voie de développement ? Il rappelle qu'il a été suggéré que les pays développés utilisent les nouvelles techniques; ne serait-il pas préférable que ce soit les pays nouveaux qui adoptent ces nouvelles techniques?

Le délégué de l'Inde estime qu'il n'est pas nécessaire d'entamer une controverse sur la définition des pays nouveaux ou des besoins urgents. Il suffit de consulter les rapports des experts des Nations Unies pour constater que la moitié de la population du globe ne dispose pas de moyens de télécommunications essentiels.

Cette Conférence sera un succès si elle réussit à trouver les fréquences nécessaires aux pays nouveaux.

Le délégué de la Colombie pense qu'il n'est pas nécessaire de définir ce qu'est un pays neuf; la définition en a été donnée par les Nations Unies. Une meilleure classification serait de ranger les pays selon qu'ils possèdent des assignations, n'en possèdent que peu ou pas du tout. Il apparaît également que beaucoup de pays ont besoin de circuits nouveaux pour leur développement économique. Il estime que l'assistance technique de l'U.I.T. auprès des pays jeunes devrait être augmentée.

Le délégué de l'Argentine se rallie aux précédentes déclarations tendant à accorder une aide importante aux pays jeunes. Les propositions contenues dans le Document N° 302 sont très intéressantes. Elles doivent servir de base à l'étude qui sera entreprise par le Groupe 5A et permettront de donner à l'I.F.R.B. des directives claires et précises sur l'aide qu'il doit apporter aux pays nouveaux.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que son pays est en faveur d'une répartition équitable des fréquences et que les besoins des pays nouveaux doivent être satisfaits. Il pense que, si on veut satisfaire ces besoins, il est nécessaire de les connaître; c'est pourquoi, il propose la création d'un groupe spécial chargé de déterminer les besoins concrets des pays nouveaux.

Le délégué des Philippines constate que la nécessité de la réalisation des objectifs exposés dans le Document N° 302 a été reconnu à l'unanimité. Il espère que l'assurance qui a été donnée par certains pays se concrétisera par la réalisation des objectifs prévus.

Le délégué du Royaume-Uni estime que la solution du problème des fréquences à attribuer aux pays nouveaux réside dans une meilleure définition des tâches de l'I.F.R.B. Cet organisme doit posséder des directives claires et avoir la possibilité d'apporter son aide aux pays jeunes. A cet égard, l'examen technique constitue un excellent moyen de conseil aux administrations. Si cet examen est défavorable, il doit être accompagné de suggestions de l'I.F.R.B. permettant aux pays de trouver une solution.

Enfin, il est nécessaire que la liste des fréquences reflète la réalité. Il est apparu, en effet, que beaucoup de fréquences figurant dans le Fichier sont inutilisées. La délégation du Royaume-Uni a présenté des propositions en vue d'éliminer des fausses assignations. Lorsque cet objectif sera atteint, la satisfaction des besoins des pays nouveaux sera plus facile.

Le délégué du Mexique déclare qu'il accorde toute sa sympathie à l'esprit du Document N° 302. Il estime que les idées exprimées par l'I.F.R.B. sur sa conception de l'aide à apporter aux pays jeunes sont fausses, car elles sont basées sur des documents périmés. La délégation du Mexique a présenté des propositions pour une modification de la procédure d'enregistrement. Suivant ces propositions, seul le pays demandeur est en mesure d'établir ses besoins et ses demandes doivent être

justifiées par des calculs préliminaires permettant à l'I.F.R.B. de se faire une opinion de leur validité. Toutefois, l'I.F.R.B. doit apporter une attention particulière à la satisfaction des besoins des pays nouveaux. Il estime que, dans la discussion, on a confondu assistance technique et satisfaction des besoins en fréquence, qui sont deux choses différentes.

Le délégué de l'Iran estime que le Document N° 302 contient de bonnes propositions dont l'application doit permettre d'aider les pays nouveaux.

Le délégué de la Bulgarie, au nom de son pays et de l'Albanie, pense que la Conférence doit adopter des mesures pour venir en aide aux pays nouveaux ou en voie de développement. Il appuie la proposition de l'U.R.S.S. sur la création d'un groupe spécial chargé de déterminer les besoins des pays nouveaux. Il pense que la Conférence doit élaborer une procédure spéciale et des dispositions particulières sur les dates d'assignations de fréquences aux pays nouveaux.

Le délégué de l'Ethiopie se déclare partisan de la constitution du groupe proposé par l'U.R.S.S.

Le délégué de la Grèce appuie les propositions contenues dans le Document N° 302. Il estime qu'elles devraient également s'appliquer aux petits pays comme le sien qui éprouvent de grandes difficultés pour l'obtention de fréquences et que des directives dans ce sens devraient être données au Groupe 5A.

Le délégué de la République Arabe Unie appuie les propositions contenues dans le Document N° 302 qui constituent une excellente base de discussion pour la résolution des problèmes des pays nouveaux.

M. Petit, membre de l'I.F.R.B., ne tient pas a engager une discussion sur la différence qui peut exister entre les expressions "avis de l'I.F.R.B.", "suggestion de fréquences de remplacement" et "distribution de fréquences". Mais il assure que les représentants de l'I.F.R.B. feront de leur mieux afin que la Conférence puisse aboutir à une solution de nature à satisfaire les besoins des pays nouveaux ou en voie de développement. A cet égard, il attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 7.4.2.2 de la Section VII du rapport de l'I.F.R.B. dans laquelle le Comité suggère que la Conférence établisse une procédure stricte pour la solution des questions de ce genre, notamment du fait des répercussions qu'elles peuvent avoir sur la future procédure relative au traitement des assignations de fréquence notifiées par les administrations.

Le délégué des U.S.A. appuie la proposition de l'U.R.S.S. sur la création d'un groupe spécial chargé d'établir les besoins des pays nouveaux. Il suggère que ce groupe soit constitué de cinq membres représentant les pays qui ont le plus grand nombre d'assignations dans les bandes de radiodiffusion et de cinq membres représentant les pays nouveaux, choisis à leur convenance.

Le délégué du Pakistan remercie les pays qui ont soutenu les propositions contenues dans le Document N° 302. En réponse au délégué du Mexique, il pense que les besoins urgents et fondamentaux doivent être déterminés par les pays eux-mêmes. Il estime que l'assistance technique des Nations Unies ne doit pas être confondue avec la recherche des fréquences qui doit être confiée à l'I.F.R.B. Il n'a pas d'objections à formuler sur la constitution d'un groupe spécial.

Le délégué du Mexique pense que l'examen des différentes propositions et la bonne volonté de tous permettra de résoudre ce problème difficile.

Le délégué de l'Australie estime nécessaire, pour la satisfaction des besoins des pays nouveaux, que ces besoins soient connus. Il appuie la proposition de création d'un groupe spécial.

Le délégué de Cuba estime que le groupe spécial devrait s'occuper aussi bien des besoins pour le service fixe que pour la radiodiffusion et que les 5 pays ayant le plus d'assignations dans ces bandes devraient en faire partie.

Le délégué de la Colombie estime que son intervention relative à l'assistance technique a été mal interprétée. Il pense que l'I.F.R.B. doit apporter une assistance technique pour la recherche des fréquences aux pays qui ne sont pas en mesure d'effectuer ces recherches.

Le délégué de la Libye donne son accord à la constitution d'un groupe spécial et pense que ce groupe devrait comprendre un représentant d'un pays signataire du Document N° 233.

Une discussion s'engage alors sur la constitution du groupe de travail spécial, chargé de définir les besoins des pays nouveaux. Les délégués des Etats-Unis, de l'U.R.S.S., du Ghana, de l'Ethiopie, du Pakistan, du Mexique, de l'Inde et le représentant de l'I.F.R.B. participent à cette discussion.

Le Président fait ensuite adopter, à l'unanimité, la constitution d'un groupe spécial, constitué de cinq membres représentant les pays possédant le plus d'assignations dans les bandes de radiodiffusion et de cinq membres représentants des pays nouveaux. Ce groupe, dont la présidence est confiée à M. Mirza de la délégation du Pakistan, reçoit le mandat suivant : "Etudier les besoins concrets des pays nouveaux et en voie de développement afin, après étude des demandes et besoins, de pouvoir formuler les recommandations correspondantes à la Commission 5 ou, si nécessaire, aux groupes de travail de la Commission 5 pour la satisfaction des besoins en question."

5. Questions diverses

Le délégué du Paraguay demande que, lorsque les chefs de groupes ou de sous-groupes sont amenés à modifier leur programme, les modifications soient faites 24 heures à l'avance.

Le Président déclare qu'il sera tenu compte de cette remarque. Il informe la Commission du désir de la Commission 4 que la Commission 5 étudie le Document N° 242 concernant les renvois au bas du Tableau de répartition des bandes de fréquence. L'étude est confiée aux Groupes de travail 5A et 5B.

La séance est levée à 12 h. 45.

Le Rapporteur :
J. Barrailler

Le Président :
Dr Joachim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 349-F
6 Octobre 1959

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION 3
COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

Méthode de reproduction des Actes finals de la Conférence

1. Conformément aux dispositions de la Section F de la Résolution 83 (modifiée) du Conseil d'administration, la Commission de contrôle budgétaire a étudié la question du mode de reproduction des Actes finals de la Conférence, ceux-ci pouvant être reproduits soit par le procédé "ronéotype", soit en typographie.

2. Il ne fait certes aucun doute que la reproduction par ronéotype revient meilleur marché, mais le procédé typographique présente des avantages très nets :

   a) publication plus rapide, puisqu'il est possible d'imprimer plusieurs pages en même temps, ce qui réduit ensuite le temps d'assemblage;

   b) présentation meilleure, étant donné que l'on peut utiliser des caractères différents pour les titres, etc.;

   c) plus grande exactitude, puisque des modifications apportées à certaines parties de la composition n'affectent en rien les parties non modifiées;

   d) possibilités d'adresser le Règlement aux administrations à plus bref délai après la clôture de la Conférence, la composition existant déjà.

3. Le budget de la Conférence a été établi dans l'hypothèse que le texte des Actes finals serait reproduit par le procédé ronéotype. Selon les estimations faites, la dépense serait de l'ordre de 45 000 francs suisses pour les versions anglaises, française et espagnole.

4. En se fondant sur l'expérience acquise antérieurement, on a estimé que par le procédé typographique, la dépense correspondante serait de l'ordre de 180 000 francs suisses. Il entre toutefois dans ce montant environ 60 000 francs suisses de frais de composition dont une part seulement (il appartient d'ailleurs à la Conférence d'en fixer l'importance) lui est imputée. Si la Conférence accepte de contribuer pour un tiers aux frais de composition, les dépenses d'impression à imputer à la Conférence s'élèveront donc à 140 000 francs suisses; si sa contribution est de moitié, le montant de ces dépenses sera de 150 000 francs suisses. Naturellement, une réduction des dépenses du Service des documents sur les quelque 45 000 francs prévus au budget pour la reproduction par ronéotype viendrait en déduction de ces sommes.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5. La Commission de contrôle budgétaire estime que les avantages qu'offrirait le procédé typographique sont de nature à justifier le supplément de dépenses indiqué ci-dessus. Mais étant donné qu'il en pourrait résulter un montant de dépenses dépassant le crédit approuvé par le Conseil d'administration au titre de la Conférence, la Commission de contrôle budgétaire soumet cette question à la séance plénière en lui recommandant :

a) de prendre une décision favorable au sujet de la reproduction en typographie;

b) de décider que la Conférence contribuera dans une certaine proportion aux frais de composition, le taux exact de cette contribution devant être fixé lors d'une séance plénière ultérieure sur la base des frais de composition effectifs.

Le Président :

G. Searle

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 350-F
29 octobre 1959

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS PAR LA CONFERENCE

Nos 301 à 350

N° du document	Origine	Destination	Titre
301	Congo Belge	Commission 4	Proposition N° 5514 - Art. 5
302	Ethiopie, Pakistan, Paraguay	Commission 5	Propositions Nos 5515 à 5519 - Art. 11
303	Italie	Commission 4	Proposition N° 5520 - Art. 5
304	Espagne	Commission 7	Proposition N° 5521 - Appendice 6, Liste IV, partie B
305	Commission 1		Programme des séances. Semaine du 28 septembre au 4 octobre 1959
306	Groupe de travail 6A	Groupe do travail 6A	Compte rendu 6ème séance - 22 septembre 1959, 9 h. 30
307	Autriche	Commission 4	Proposition N° 5522 - Art. 5
308	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu 8ème séance - 16 septembre 1959, 9 h. 30
309	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu 9ème séance - 21 septembre 1959, 9 h. 30
310	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu 10ème séance - 23 septembre 1959, 9 h. 30
311 (Rev.)	Groupe spécial du Sous-Groupe 5B4	Sous-Groupe 5B4	Rapport du Groupe spécial
312	Rép. Féd. d'Allemagne	Commission 7	Proposition N° 5523 - Règlement additionnel - Art. 6
313	Commission 5	Commission 5	Compte rendu 10ème séance - 15 septembre 1959, 9 h. 30
314	Commission 5	Commission 5	Compte rendu 11ème séance - 15 septembre 1959, 15 h.
315	Commission 6	Commission 6	Compte rendu 3ème séance - 16 septembre 1959, 11 h. 30
315 CORR. N° 1	"	"	Compte rendu 3ème séance - 16 septembre 1959, 11 h. 30
316	Israël	Commission 7	Proposition N° 5524 - Art. 19

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N° du document	Origine	Destination	Titre
317	Groupe de travail 6C	Groupe de travail 6C	Compte rendu 9ème séance - 24 septembre 1959, 9 h. 30
318	Groupe de travail 4C	Groupe de travail 4C	Compte rendu 1ère séance - 28 septembre 1959, 11 h.
319	Groupe de travail 6C	Commission 6	Rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6
320	Sous-Commission 7D	Sous-Commission 7D	Compte rendu 5ème séance - 24 septembre 1959
321	Irlande	Commission 7	Proposition N° 5525 - Art. 37
322	Groupe de travail 4E	Groupe de travail 4E	Compte rendu 3ème séance - 21 septembre 1959
323	Italie	Groupe de travail 4B	Amendement au Document N° 298, ADD. N° 1
324	Commission 7	Commission 7	Compte rendu 6ème séance - 25 septembre 1959, 15 h.
325	Italie	Commission 4	Proposition N° 5526 - Art. 5
326	Commission 6	Commission 6	Liste provisoire de termes et de définitions - Partie I
327	Sous-Commission 7C	Sous-Commission 7C	Compte rendu 6ème séance - 25 septembre 1959, 9 h. 30
328	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu 7ème séance - 22 septembre 1959
329	R.P. d'Albanie R.P. de Bulgarie R.P. Hongroise R.P. de Pologne R.P. Roumaine Tchécoslovaquie	Commission 4	Proposition N° 5527 - Art. 5
330	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal 4ème séance plénière - 23 septembre 1959, 15 h.
331	Iran	Commission 7	Proposition N° 5528 - Art. 19
332	Commission 1		Programme des séances - Semaine du 5 au 11 octobre 1959
333	Ethiopie	Commission 7	Proposition N° 5529 - Art. 19
334	Secrétariat général	Commission 4 et 5	Rapport complémentaire de l'I.F.R.B.

N° du document	Origine	Destination	Titre
335	Sous-Commission 7D	Commission 7	Rapport de la Sous-Commission 7D à la Commission 7
336	Groupe de travail 6A	Groupe de travail 6A	Compte rendu 7ème séance - 1er octobre 1959, 9 h.
337	Sous-Commission 7C	Sous-Commission 7C	Compte rendu 7ème séance - 30 septembre 1959, 15 h.
338	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour 5ème séance plénière - 8 octobre 1959, 18 h. 30
339	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu 11ème séance - 28 septembre 1959, 9 h.
340	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu 12ème séance - 30 septembre 1959, 9 h.
341	Inde	Commission 6	Amendements aux Propositions N°S 1396, 1397, 1400 à 1403 - Art. 18 bis
342	Inde	Commission 4	Proposition N° 5530 - Art. 9
343	Commission 4	Commission 4	Compte rendu 16ème séance - 24, 26 et 28 septembre 1959
343 CORR.N° 1	"	"	Compte rendu 16ème séance - 24, 26 et 28 septembre 1959
344	Groupe de travail 4C	Groupe de travail 4C	Compte rendu 2ème séance - 1er octobre 1959, 10 h. 45
345	Commission 3	Séance plénière	Remise gratuite des Actes finals aux délégués
346	Danemark Finlande Norvège, Suède	Commission 7	Proposition N° 5531 - Art. 37
347	Espagne	Commission 7	Proposition N° 5532 - Art. 19
348	Commission 5	Commission 5	Compte rendu 12ème séance
349	Commission 3	Séance plénière	Méthode de reproduction des actes finals
350	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence, N°S 301 à 350.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 351-F
6 octobre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

Septième séance de la Commission 7 (Exploitation)

Vendredi 2 octobre 1959, 15 heures

Président : M. A.J. Ehnle (Pays-Bas)

Ordre du jour : Document N° DT 313.

L'ordre du jour (Document N° DT 313) est approuvé.

1. Compte rendu de la sixième séance de la Commission 7 (Document N° 324)

Le compte rendu de la sixième séance (Document N° 324) est approuvé sans amendement.

2. Rapports présentés par les Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et 7D et du Groupe de travail 7E

Sous-Commission 7A

M. Bouchier indique que sa Sous-Commission s'est réunie deux fois depuis la dernière séance de la Commission 7 et qu'elle a poursuivi l'étude des propositions relatives à l'Article 24. A sa deuxième séance, elle a procédé à une seconde lecture des textes annexés aux comptes rendus des 7ème et 8ème séances (Documents N°s 248 et 308). Le Groupe de travail 7A1, de son côté, a terminé ses travaux et son rapport sera étudié dans le courant de la semaine suivante. L'autre Groupe de travail (7A2) a fait rapport sur les propositions relatives aux certificats; le texte du rapport a été distribué et devra maintenant être étudié. M. Bouchier fait également savoir aux délégués présents que ses obligations professionnelles le contraignent à retourner en Belgique pour une semaine et que, en son absence, M. Cantero, Vice-Président de la Sous-Commission, assumera les fonctions de président.

Sous-Commission 7B

M. Billington, Président de la Sous-Commission 7B, est heureux d'annoncer que le rythme des travaux de cette Sous-Commission est satisfaisant. Il a suffi de deux séances pour que cette dernière achève l'examen préliminaire de l'Article 33. Un Groupe de travail (7B5) a été créé pour examiner les propositions relatives aux bandes réservées aux stations radiotélégraphiques de navire à passagers fonctionnant sur ondes décamétriques, qui touchent principalement la Section V de l'Article 33. La tâche des Groupes de travail 7B2 et 7B3 est maintenant terminée; les rapports de ces groupes sont en cours d'élaboration et seront probablement étudiés à l'une des séances de la semaine suivante. Les travaux du Groupe 7B1 sont presque achevés, mais une séance supplémentaire sera sans doute nécessaire. Le

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

dernier Groupe (7B4) a dû faire face à quelques difficultés et, dans son rapport, a demandé que son mandat soit élargi, afin qu'il porte désormais sur toutes les propositions relatives à l'utilisation de fréquences par les engins de sauvetage. Cette demande a été satisfaite, après avis du Président de la Sous-Commission 7C. Les représentants de cette Sous-Commission qui s'intéressent à cette question seront invités à participer aux travaux du Groupe.

Sous-Commission 7C

Le Capitaine Graves, Président de la Sous-Commission 7C, déclare que cette dernière progresse de façon satisfaisante dans l'étude de l'Article 37, qu'elle s'efforce de terminer pour la date fixée. Il est heureux d'annoncer que le Groupe de travail 7C2 a terminé ses travaux et que son rapport sera prêt dans le courant de la semaine prochaine. Le Groupe de travail 7C3 se livre actuellement, sous la présidence de M. Swanson, à l'étude de nombreuses propositions relatives à la répétition des signaux et des messages de détresse. Etant donné la composition de ce groupe, le Capitaine Graves espère pouvoir lui confier l'étude d'autres questions, à mesure que l'on en viendra à l'étude des sections restantes de l'Article 37.

Sous-Commission 7D

M. Caruso, Président de la Sous-Commission 7D, exprime sa satisfaction de pouvoir annoncer que sa Sous-Commission a terminé ses travaux. Les nouveaux textes des articles qu'elle devait étudier ont été adoptés et ces documents ont été transmis aux services chargés de la reproduction. M. Caruso a demandé que ces documents soient prêts d'ici au mercredi suivant et il espère, par conséquent, que l'examen des textes pourra avoir lieu à la séance suivante de la Commission 7.

Les rapports des Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et 7D sont approuvés. Le Président de la Commission 7 fait savoir que, au cours de la dernière séance de la Sous-Commission 7D, M. Caruso a reçu des félicitations pour la façon efficace et agréable dont il s'est acquitté de sa tâche. Il est heureux d'avoir l'occasion d'en faire part aux membres de la Commission et de féliciter M. Caruso des résultats satisfaisants qu'il a obtenus.

Groupe de travail 7E

M. Caruso, en sa qualité de Président du Groupe de travail 7E, déclare que le groupe a déjà entamé ses travaux. A sa première séance, il a examiné les quatre premières propositions de caractère général dont l'étude lui a été confiée. Deux autres séances ont été prévues pour la semaine à venir et, en raison de la nature des propositions qui y seront traitées, le Président de la Commission 8 a été invité à assister aux débats sur la Proposition N° 13. Sa présence sera, en effet, très utile au Groupe de travail. Certaines propositions de caractère général devront être examinées également par les Sous-Commissions mais, en tout état de cause, le Groupe de travail se propose de mettre au point, pour chaque proposition, un exposé préliminaire sur les questions soulevées.

Le rapport du Président du Groupe de travail 7E est approuvé.

3. Divers

i) Le Président se réfère au point (ii) du Document N° 324, relatif à la proposition 1508 (République fédérale d'Allemagne) et demande à M. Bouchier si, à la lumière des discussions qui ont eu lieu depuis la sixième séance de la Commission 7, la Commission 7A consent à réexaminer cette proposition. Cependant, le Délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'une nouvelle proposition va être soumise incessamment, dans un document qui a déjà été transmis au Secrétariat et qui, il l'espère, pourra être examiné par la Sous-Commission 7A. Cette suggestion est approuvée.

ii) Le Président fait savoir que les points suivants ont été soumis à la Commission 7 par d'autres Commissions, pour examen :

a) Par la Commission 6

Texte revisé des numéros 383, 384, 385, figurant dans le Document N° DT 329.

Ce point est renvoyé pour étude à la Sous-Commission 7A, ce qu'accepte le Président de cette Sous-Commission.

b) Par la Commission 6

Proposition 2731 (Service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires) - Appendice 5 bis.

Proposition 2732 (Systèmes duoplex à quatre fréquences) - Appendice 5 ter.

Ces points sont renvoyés pour étude à la Sous-Commission 7A, ce qu'accepte le Président de cette Sous-Commission.

c) Par la Commission 4

Proposition concernant une bande de garde de la fréquence 2182 kc/s.

Proposition relative à une fréquence internationale pour les communications entre navires.

(Recommandations N° 1, 2 et 3 de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord).

Ces points sont renvoyés pour étude à la Sous-Commission 7B, ce qu'accepte le Président de cette Sous-Commission.

iii) La Commission de direction a étudié une proposition selon laquelle lorsque deux séances du matin ou de l'après-midi sont consacrées au même travail, il y a lieu de fixer à 12 heures, ou à 18 heures, selon le cas, la fin des séances. Le Président de la Conférence a décidé que la décision à prendre à ce sujet devait revenir aux présidents intéressés.

iv) On a proposé, à la Commission de direction, que les rapporteurs fournissent à l'"Electron du Matin" les derniers renseignements sur le déroulement des activités de la Commission. Le délégué du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord déclare que sa délégation s'oppose à ce princip et fait savoir que cette question est actuellement étudiée par un Groupe spécial. Le délégué de l'Italie appuie cette déclaration. Il est convenu de ne pas poursuivre plus avant le débat sur ce sujet et d'attendre les conclusions du Groupe spécial.

v) Des détails sur le programme des travaux de la semaine suivante sont donnés à l'avance et le Capitaine Graves déclare qu'il faudra procéder à certains ajustements en ce qui concerne le programme de la Sous-Commission 7C et de ses groupes de travail. Il espère régler avant le lundi suivant les détails relatifs au programme des travaux.

La séance est levée.

Le Rapporteur :

G.F. Wilson

Le Président :

A.J. Ehnle

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 352-F
6 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

COMPTE RENDU

Dixième séance du Groupe de travail 6C

(Brouillages - Contrôle international des émissions)

Mardi, 29 septembre 1959, à 15 heures

Ordre du jour : Document N° DT 263

1. Approbation des comptes rendus des 7ème et 8ème séances (Documents Nos 286 et 294).

Les corrections suivantes sont apportées :

Document N° 286, page 3, point 2.1, au deuxième alinéa de l'intervention de M. Roberts pour présenter le rapport, les mots "modifier le Règlement" à la huitième ligne, sont remplacés par "prendre des mesures" et à la fin du paragraphe commençant par les mots "Le délégué du Canada" il convient d'ajouter "Le Canada propose que le contrôle des projets sur la demande des administrations ou de l'I.F.R.B. soit beaucoup plus efficace".

Document N° 294, au bas de la première page du texte anglais, il convient de remplacer le numéro 1340 par le numéro 1370. Au second alinéa de la page 2, après "Proposition 1370", ajouter "1382". Page 2, dernier alinéa du point 3, remplacer "1342" par "1372".

Sous réserve de ces amendements, les comptes rendus des septième et huitième séances sont approuvés.

2. Rapport du Président du Sous-Groupe 6C4
(Documents Nos DT 245 et DT 278)

M. Marique déclare que le Sous-Groupe 6C4 a terminé l'étude des numéros 401 et 402 et présente le Document N° DT 245 au Groupe de travail. Bien qu'il soit entendu que l'Article 18 ne vise pas le contrôle national, le Sous-Groupe a jugé nécessaire d'inclure le premier paragraphe du projet de numéro 401, estimant que le contrôle des émissions doit commencer à l'échelon national. Deux amendements doivent être apportés au document : il faut en premier lieu ajouter la Proposition N° 4647 à la liste des propositions à étudier et, dans le texte anglais du numéro 401, remplacer "provision" par "the provisions".

U.I.T. GENÈVE

M. Marique rapporte que le Sous-Groupe a également terminé ses travaux relatifs aux adjonctions à l'Article 20 et à l'Appendice 6 en vue de l'inclusion d'une Nomenclature des stations de contrôle international des émissions et a publié le Document N° DT 287. Le Sous-Groupe a décidé qu'il valait mieux établir une nomenclature distincte que d'inclure les stations de contrôle dans un document existant. Les sections A, B, C, D et E de la Partie II de l'inclusion proposée à l'Appendice 6 seront nécessaires en attendant que la plupart des stations de contrôle soient en mesure d'effectuer tous les types de mesures. Il conviendrait d'autoriser le Secrétaire général à fusionner deux sections ou davantage, s'il l'estime opportun. Dans les sections C, D et E il n'est pas question de préciser la précision, ce qui d'ailleurs serait difficile.

Le Président remercie M. Marique et les membres du Sous-Groupe 6C4. Il propose d'inscrire l'examen du Document N° DT 287 à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

A une question concernant la signification de "pouvoir séparateur à - 60 db", M. Marique indique que cette expression est difficile à définir mais qu'il y est fait allusion dans le Rapport N° 88 du C.C.I.R. (Varsovie). Il reconnaît qu'une explication devra être fournie dans le formulaire.

3. Projet de proposition d'Article 18, numéros 401 et 402 présenté par le Sous-Groupe 6C4 (Document N° DT 245).

Il est convenu de remanier comme suit les deux phrases du numéro 401 : "Les administrations conviennent de continuer à mettre au point des installations de contrôle des émissions destinées à faciliter la mise en oeuvre des dispositions du présent Règlement et de coopérer, dans la mesure du possible, au perfectionnement suivi d'un système de contrôle international des émissions."

Le numéro 402 proposé est accepté sans amendement.

4. Suite de l'examen de l'Article 18 - Contrôle international des émissions

4.1 Numéro 411

4.1.1 Proposition N° 4656

Présentant cette proposition, le délégué du Canada déclare que les Résumés des résultats de contrôle ne présentent pas une utilité justifiant leur publication. Le contrôle des projets est la forme la plus utile de contrôle et ne nécessite aucun résumé. Cet avis est appuyé par les délégués de l'Inde et de la Biélorussie.

D'autres délégués estiment que ces résumés sont utiles pour l'assignation des fréquences et pensent que cette utilité augmentera.

M. Roberts (I.F.R.B.) déclare que le tirage de 400 exemplaires revient à 62 000 francs, mais que ces dépenses sont couvertes par le montant des abonnements à 150 francs par an. Cette publication n'est donc pas à la charge du budget. Etant donné que l'I.F.R.B. doit disposer de renseignements sous forme résumée, il est difficile d'évaluer les frais supplémentaires qu'entraîne la préparation des textes pour la publication; il est cependant vraisemblable que ces frais ne dépassent pas 20 000 francs par an. Quatre personnes seulement s'occupent du contrôle; au cas où la publication serait interrompue, il serait peut-être possible de se passer des services de l'une d'elles, mais cela n'est pas certain. M. Roberts considère que la publication des résumés est un stimulant précieux pour la transmission de données de contrôle.

Il est décidé de conserver le numéro 411.

4.1.2 Proposition N° 4009

Cette proposition de pure forme est acceptée.

4.1.3 Proposition N° 4567, point 1)

Il est généralement reconnu que, compte tenu du fait qu'il faut compter jusqu'à six semaines pour obtenir des renseignements des administrations, il est inutile de diminuer le délai maximum de six semaines que demande l'I.F.R.B. pour préparer, publier et expédier les résumés; en conséquence, cette proposition est retirée.

4.1.4 M. Roberts (I.F.R.B.) fait observer que le texte du numéro 411 n'est pas conforme à la pratique. Il convient de lire : "L'I.F.R.B. prépare périodiquement, en vue de leur publication par le Secrétaire général, des résumés ...(le reste sans changement)".

Il en est ainsi décidé.

4.2 Nouveaux points à ajouter après le numéro 411.

4.2.1 Propositions Nos 1373, 4653, 4007 et 4567 point 2)

Les Propositions Nos 1373, 4653 et 4007, qui sont identiques, sont approuvées.

4.2.2 Propositions Nos 1380 et 4008

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud suggère que ce texte soit amendé et devienne"... afin que les résultats des observations de contrôle soient communiqués à l'I.F.R.B. ..."

Le délégué du Canada déclare que le texte de ces propositions implique que tous les renseignements soient publiés aussi rapidement que possible. Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles cette publication rapide n'est pas souhaitable, et le délégué du Canada désirerait que le texte de ces propositions soit amendé.

Le Président demande au Sous-Groupe de travail 6C4 d'examiner la rédaction des numéros 403 et 411 et celle des Propositions Nos 1373 et 1380, ainsi que l'ordre dans lequel ces textes doivent être placés.

Le Rapporteur :
C. E. Secker

Le Président :
A. Heilmann

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 353-F
6 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

F

COMPTE RENDU

Huitième séance - Sous-Commission 7C (Détresse et sécurité)

Vendredi 2 octobre 1959, à 15 heures

Référence : Ordre du jour en date du 25 septembre 1959 (Document N° DT 268)
Ordre du jour en date du 30 septembre 1959 (Document N° DT 323)

1. Approbation des comptes rendus des cinquième et sixième séances

Ces comptes rendus n'ont pas encore pu être distribués.

2. Rapport du Groupe de travail 7C2

M. Embe, Président du Groupe de travail 7C2 expose que, grâce à la parfaite coopération de tous les membres du Groupe, il a été possible, de parvenir à un accord et le Groupe a terminé ses travaux lors d'une séance tenue le 1er octobre. M. Embe indique qu'un projet de rapport sera soumis au Groupe linguistique avant d'être remis à la Sous-Commission 7C. Le Président remercie M. Embe et les membres du Groupe pour le travail accompli.

3. Examen du rapport du Groupe de rédaction

Ce rapport n'est pas encore disposible.

4. Examen de la proposition de l'Irlande (Document N° 321) relative au numéro 865 du Règlement

Un Groupe spécial composé du délégué de l'Irlande chargé de convoquer le Groupe et des délégués d'Israël et du Royaume-Uni, doit se réunir afin d'étudier plus à fond cette proposition. (Le délégué de la République Arabe Unie appuie la proposition en question). Le délégué du Royaume-Uni y donne en principe son accord mais ne voit pas très bien si cette proposition tend à permettre à une station côtière d'utiliser une fréquence attribuée au service aéronautique pour porter assistance à un aéronef, ou bien à permettre à une station terrestre du service aéronautique d'utiliser une fréquence du service maritime pour porter assistance à un navire en détresse, ce qui impliquerait que la station du service aéronautique serait équipée d'appareils fonctionnant sur 500 kc/s. Le délégué d'Israël reconnaît que la proposition procède d'une bonne intention mais la question qui se pose est de savoir comment la réaliser. Il propose la création d'un Groupe spécial et le délégué de l'Indonésie appuie cette proposition. Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud s'y déclare opposé; dans son pays, dit-il, les stations terrestres sont régies par un Règlement national et il partage l'opinion du délégué du Royaume-Uni, qu'une station terrestre aéronautique pourrait se faire enregistrer comme station côtière si l'une comme l'autre doivent être autorisées à utiliser des fréquences du service maritime. Le délégué de la Norvège pense qu'il existe dans le Règlement suffisamment de dispositions répondant au but visé par la proposition, par exemple, le numéro 867. Le délégué

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

du Royaume-Uni suggère que la proposition de l'Irlande trouverait mieux sa place au numéro 236 du Règlement, dont s'occupe la Sous-Commission 7B, et il propose de la faire examiner par le Groupe spécial.

5. Examen de l'Article 37 (suite) (Document N° DT 268, page 4) Section IX

Numéro de la Proposition

5447 L'examen du Document N° 186 (non inscrit à l'ordre du jour) est différé jusqu'à ce que le Groupe de travail 7C2 ait déposé son rapport. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne accepte de remanier le texte de la proposition et d'en développer les motifs. Le Président du Groupe de travail 7C2 déclare que son groupe a regardé le Document N° 186, mais n'a pas pris de décision à son égard car il ne l'à pas considéré comme étant de son ressort. Il ajoute qu'à son avis si cette proposition était adoptée, elle devrait l'être sous forme de recommandation et non comme une disposition du Règlement. Le délégué du Royaume-Uni fait ressortir de son côté qu'il n'est pas obligatoire d'avoir à bord des navires des dispositifs d'émission automatique et qu'il appartiendra normalement à la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer d'en décider. Il est suggéré de remanier le texte de la proposition comme suit : "transmis à la main mais son émission par un dispositif automatique est recommandée. En ce cas, le signal d'alarme sera suivi de l'indicatif d'appel émis trois fois". Le délégué des Etats-Unis déclare que sa délégation ne saurait donner son appui à cette proposition car elle n'est pas conforme à la procédure approuvée par le Groupe 7C2. Le délégué du Portugal se réfère au numéro 372 (1), attribué à la Commission 6, pour proposer que "nulle transmission ne soit faite sans identification". Le délégué de la République fédérale d'Allemagne précise que le dispositif est destiné aux radeaux et engins de sauvetage de ce genre; l'indicatif d'appel doit être émis automatiquement. Il accepte de donner une nouvelle rédaction à sa proposition en vue d'un nouvel examen par le Groupe spécial).

2526 Cette proposition est de pure forme

4479 Cette proposition est de pure forme

4480,)
4481)
4482) Voir plus loin la discusion à ce sujet
4484)
4485)

2527 Cette proposition est de pure forme
2528 Cette proposition est de pure forme
4486 Cette proposition est de pure forme
2529 Cette proposition n'est pas appuyée.

(Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation ne peut donner son appui à la Proposition 2529 car elle ne veut pas étendre plus qu'il n'est indispensable l'emploi des signaux d'alarme automatiques.

Numéro de la proposition

Dans la plupart des cas, lorsqu'une assistance médicale est requise, les appels sont adressés aux stations côtières ou aux navires à passagers qui ont un medecin à bord et assurent une veille continue).

2530 Cette proposition est retirée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne qui donne son appui à la Proposition 4484 du Royaume-Uni. Celle-ci, relative à l'emploi du signal d'alarme automatique dans le cas où une personne tombe par-dessus bord, donne lieu à de nombreux échanges de vues. Il semble que la plupart des délégués désirent que la question soit très soigneusement étudiée avant d'autoriser l'extension de l'emploi du signal d'alarme pour toute autre fin que le cas de détresse et plusieurs délégués expriment le désir de voir maintenir le statu quo. Le Président met aux voix les trois questions suivantes :

1. Extension de l'emploi du signal d'alarme automatique au cas de danger imminent pour la vie humaine et notamment au cas où une personne tombe par-dessus bord. Cinq délégués sont en faveur de cette solution;

2. Extension de cet emploi seulement au cas où une personne tombe par-dessus bord. Seize délégués sont favorables à cette solution.

3. Maintien du statu quo. Dix délégués se prononcent pour cette solution.

Sur la suggestion du délégué du Canada, un Groupe spécial accepte d'établir, pendant la suspension de séance, un texte qui tienne compte des différentes objections formulées à l'égard des propositions. Les délégués de la République Argentine, du Royaume-Uni, du Canada et du Portugal décident de mettre au point un nouveau texte. Après la suspension de séance, le délégué du Royaume-Uni donne lecture de la nouvelle rédaction suivante :

"Ce signal spécial a pour but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme et d'attirer l'attention de l'opérateur assurant la veille. Il doit être employé uniquement pour annoncer :

(a) qu'un appel ou un message de détresse va suivre;

(b) l'émission d'un avis urgent de cyclone.
Dans ce cas, le signal d'alarme ne peut être utilisé que par les stations côtières dûment autorisées à cet effet par leur gouvernement;

(c) la chute d'une ou plusieurs personnes par-dessus bord.
Dans ce cas, il ne doit être fait usage de signal d'alarme que si l'assistance d'autres navires est requise. Ce signal ne peut alors être employé que pendant les heures où la veille n'est pas assurée sur les navires ayant un seul opérateur et il ne doit pas être répété par d'autres stations. Le message doit être précédé du signal d'urgence (voir les numéros 934 et 935).

Dans les cas prévus aux alinéas b) et c) ci-dessus, l'émission de l'avis ou du message ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme".

Le délégué du Canada propose un nouvel amendement tendant à ce que le signal d'alarme ne puisse être émis que sur l'ordre du commandant. Le délégué du Portugal appuie le texte proposé. Le délégué des Etats-Unis se demande si ce texte s'applique aussi bien aux navires dotés d'un système de radiotéléphonie qu'à ceux qui emploient la télégraphie le délégué du Royaume-Uni indique qu'il en est bien ainsi. Le délégué de la Suède déclare que si tel est le cas, il aimerait étudier la question de l'intervalle de deux minutes en ce qui concerne la radio-téléphonie. Le délégué de la Norvege estime qu'en ajoutant l'idée que le signal d'alarme "ne peut être employé que pendant les heures où la veille n'est pas assurée sur les navires ayant un seul opérateur" on affaiblit l'ensemble du paragraphe car bien des navires n'assurent pas des heures de veille régulières. Le représentant de la Chambre internationale de navigation (C.I.N.) indique que pour bien des navires appartenant à la troisième catégorie, la veille n'est pas spécifiée. Il ne voit aucun avantage à limiter l'emploi du signal à une durée de huit heures et estime que la restriction n'est pas nécessaire. Les délégués de la Suède et du Danemark appuient la proposition de la Norvège et de la C.I.N. Le délégué de la Belgique déclare ne pas pouvoir approuver la nouvelle rédaction de la proposition qui à son avis affaiblit le but initial de l'emploi du signal d'alarme. Le délégué de la Chine appuyé par le délégué du Brésil, voudrait modifier la proposition de façon à donner aux administrations la faculté d'autoriser les stations de navire, comme les navires météorologiques, à émettre des informations météorologiques. Le délégué de la Chine souhaite étudier les possibilités et éviter une rédaction qui compromette l'évolution à venir. Les délégués des pays qui exploitent ces navires ne pensent pas, toutefois, que cela soit nécessaire.

Le Président lève la séance à 18 heure 30 et demande à la comission de rédaction d'essayer de reviser le projet de façon à répondre aux objections ci-dessus. Le délégué de la Chine demande à participer à la mise au point du nouveau texte.

La séance est levée à 18 heure 30.

Le Rapporteur : Le Président :

R. T. Brown G. van A. Graves

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 354-F
6 octobre 1959

COMMISSION 4

PROVINCES PORTUGAISES D'OUTRE-MER ET

CONGO BELGE ET RUANDA URUNDI

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la Proposition

5533 R.R 193-79) Ajouter :

Dans les Provinces Portugaises d'Outre-Mer, situées dans la Région 1, au sud de l'Equateur, et au Congo Belge et Ruanda Urundi, les bandes 132-144 Mc/s et 146-174 Mc/s sont assignées au service mobile aéronautique (OR) et aussi aux services fixe et mobile.

Motifs :

Pour permettre l'assignation de ces fréquences aux services fixe et mobile et faciliter la coordination de leur usage avec les territoires voisins.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 355-F
6 octobre 1959

F

GROUPE DE TRAVAIL 6B

COMPTE RENDU

Cinquième séance du Groupe de travail 6B (Caractéristiques techniques des émissions

Mercredi 30 septembre 1959, à 9 heures

Ordre du jour : Document N° DT 262.

1. Compte rendu de la troisième séance (Document N° 295)

Sous réserve de deux amendements aux textes anglais et espagnol, le compte rendu est approuvé.

Le Président rappelle que la troisième séance du Groupe fut la dernière à laquelle M. Secker ait rempli les fonctions de rapporteur. Il le remercie de son excellent travail et confirme que le nouveau rapporteur sera M. A. Parker, (Royaume-Uni), ainsi qu'il a été annoncé à la quatrième séance.

2. Compte rendu de la quatrième séance (Document N° 289)

Page 3, point 7, alinéa b) - Remplacer le premier mot "s'il" par le mot : "qu'il".

Page 3, à l'avant-dernière ligne du point 6, il convient de lire "Sous-Groupe 6B3" au lieu de "Sous-Groupe 6B1".

Sous réserve de ces amendements, le Document N° 289 est approuvé.

3. Rapport du Président du Sous-Groupe 6B1

M. Strohfeldt, Président du Sous-Groupe 6B1, fait un rapport oral où il indique que son Sous-Groupe considère actuellement deux méthodes différentes de classification des émissions; il espère les exposer à la prochaine séance du Groupe 6B, accompagnées des commentaires du Sous-Groupe.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président remercie M. Strohfeldt et le Sous-Groupe 6B1 d'avoir déployé des efforts assidus et donné leur temps sans compter afin d'aboutir à une solution. Il rappelle aux délégués qu'il est d'une extrême importance d'examiner avec soin, à la présente conférence, le meilleur mode de désignation des émissions car, à long terme, un choix correct peut se traduire par une économie de temps pour l'I.F.R.B. aussi bien que pour les administrations.

4. Rapport du Président du Sous-Groupe 6B2

M. Skrivseth, Président du Sous-Groupe 6B2, déclare que l'examen du Document de travail DT 179 relatif aux tolérances de fréquence progresse de façon satisfaisante. Il espère pouvoir présenter un document à ce sujet à la prochaine séance du Groupe 6B.

Le Sous-Groupe a gardé la même présentation que le C.C.I.R. pour présenter ces tolérances; une autre présentation a dû être abandonnée par suite de difficultés de reproduction.

Le Président du Groupe de travail 6B confirme que le Groupe devra prendre à sa prochaine séance une décision définitive quant à la présentation à adopter dans le nouveau Règlement.

5. Rapport du Président du Sous-Groupe 6B3

M. Secker, Président du Sous-Groupe 6B3, annonce que ce Sous-Groupe a terminé ses travaux en ce qui concerne l'Appendice 4 et un projet de texte du nouvel Appendice 4 figure en Annexe 1 au Document N° DT 280. Il appelle l'attention du Groupe sur l'Annexe 2 du même document sur laquelle il reviendra lorsque le texte du Numéro 398 sera discuté. Au sujet de l'Appendice 5, le Sous-Groupe est parvenu à se mettre d'accord dans l'ensemble et un projet de texte pour le nouvel Appendice 5 devrait être bientôt prêt.

6. Examen du projet de rédaction des numéros 395 à 400 (Document N° DT 175 (Revisé)

Le Président indique en présentant ce document qu'il est tout disposé à accepter des modifications de rédaction, mais, sauf en ce qui concerne les deux nouveaux numéros 396A et 396B, les questions de fond ont déjà été tranchées. Les références faites ci-après à des numéros du Règlement s'appliquent aux nouveaux textes proposés dans le Document N° DT 175 Revisé.

Numéro 395 - Ce texte est adopté sans commentaires.

Numéro 396 - Après un échange de vues, il est décidé de supprimer la deuxième phrase et le texte adopté devient le suivant : "De même, dans les limites compatibles avec les considérations pratiques, le choix du matériel d'émission, de réception et de mesure devrait être fondé sur les plus récents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués notamment dans les Avis du C.C.I.R."

Numéro 396A - Une longue discussion s'engage au cours de laquelle les opinions suivantes sont exprimées : Il ne devrait pas être fait mention dans ce numéro du matériel de réception et d'ailleurs il serait préférable que ce texte fit l'objet d'une recommandation plutôt que d'une disposition du Règlement. Cette proposition n'a toutefois rencontré que peu d'appui, la majorité des membres du Groupe préférant que le texte soit maintenu dans la Règlement. Certains doutes ont été exprimés quant à la propriété des termes "bandes" et "bandes adjacentes" utilisés dans le texte proposé. Après une discussion serrée au cours de laquelle diverses tentatives sont faites pour remanier la rédaction de ce numéro, il est décidé que le Président préparera un nouveau texte tenant compte autant que possible des opinions exprimées. Avant de le publier sous forme de projet revisé, il doit s'efforcer d'obtenir, si possible l'avis des délégués du Japon, des Etats-Unis, de la France, de l'Inde et du Royaume-Uni.

Numéro 396B - Ce texte est adopté sans observations.

Numéro 397 - Le délégué de l'Indonésie ne saurait accepter le texte sous sa forme présente tant qu'il ne sera pas certain de la teneur du nouvel Appendice 3. Le délégué de l'Inde, appuyé par le délégué du Mexique, suggère d'approuver le texte de ce numéro à titre provisoire, étant entendu que le texte définitif pourra devoir être modifié lorsqu'on connaîtra la version définitive de l'Appendice 3.

Sur l'initiative du Président, le texte est modifié comme suit : "Les stations d'émission doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées à l'Appendice 3". Ce texte est adopté provisoirement.

Numéro 398 - Plusieurs modifications de rédaction sont apportées au texte qui est adopté à titre provisoire sous la forme suivante : "La largeur de bande des émissions et le niveau des émissions non essentielles doivent être maintenues aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer. En particulier les stations doivent se conformer aux tolérances indiquées au tableau de l'Appendice 4. L'Appendice 5 doit être considéré comme un guide jusqu'à ce que des tolérances précises soient formulées".

Numéro 399 - Le texte adopté a maintenant la teneur suivante : "Afin d'assurer le respect du présent Règlement, les administrations font en sorte que des mesures soient fréquemment effectuées sur les émissions des stations placées sous leur juridiction; la technique à appliquer pour ces mesures doit être conforme aux plus récents Avis du C.C.I.R."

Numéro 400 - L'insertion, suggérée par le délégué de l'Inde, du mot "nuisibles" après le mot "brouillages", à la seconde ligne du texte est appuyée d'une manière générale, tout comme l'addition, à la même ligne, après le mot "utilisant", des mots : "le cas échéant", que suggère le délégué du Royaume-Uni. Après quelques légères modifications de rédaction,

le texte revisé est adopté sous la forme suivante : "Les administrations coopèrent à la recherche et à l'élimination des brouillages nuisibles en utilisant, le cas échéant, les moyens décrits à l'Article 18 et en suivant la procédure décrite à l'Article 14".

La séance est levée.

Le Rapporteur :
A.E. Parker

Le Président :
J.K.S. Jowett

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 356-F
7 octobre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 7B SUR LES PROPOSITIONS RELATIVES A LA BANDE DE GARDE POUR LA FREQUENCE 2 182 kc/s (NUMERO 814 DU RR)

Propositions 4268 (p. 532.2), 4285 (p. 532.3), 2184 et 2185 (p. 537), 2298 et 2300 (p. 560) et 5111 (doc. 64)

1. A la 9ème séance de la Commission 4, il a été décidé que cette question devrait être d'abord étudiée, au point de vue de l'exploitation, par la Commission 7, et que, celle-ci ayant fait connaître son opinion, la question serait étudiée au point de vue des fréquences, par le Groupe 4B(voir le Document N° 177). En conséquence, les propositions dont la liste est donnée ci-dessus ont été examinées par la Sous-commission 7B à sa onzième séance le 6 octobre 1959.

2. Après une discussion complète, la Sous-commission a accepté le principe qu'une bande de garde déterminée soit adoptée pour toutes les Régions. La largeur de cette bande de garde a cependant donné lieu à des propositions diverses, allant de ± 6 kc/s à ± 12 kc/s. La majorité des délégations se sont prononcées en faveur du maintien d'une bande de garde de ± 12 kc/s; un grand nombre de délégations se sont prononcées en faveur d'une bande de garde de ± 10 kc/s et une faible minorité en faveur d'une bande inférieure à ± 10 kc/s. A cet égard, le délégué de l'U.R.S.S. a demandé que la déclaration suivante figure au rapport:

"La délégation de l'U.R.S.S., ayant attentivement suivi les débats de la Sous-commission 7B, désire souligner que la majorité des délégations représentées se sont prononcées en faveur du maintien d'une bande de garde de ± 12 kc/s.

"La largeur de la bande de garde a fait l'objet d'un examen approfondi à la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord et cette Conférence a confirmé qu'elle est appropriée; actuellement, la majorité des administrations préconise une bande de ± 12 kc/s. De plus, il est d'une importance extrême que la fréquence de détresse 2 182 kc/s soit complètement protégée et il ne serait pas justifié que l'on courre des risques de brouillage en voulant gagner 1 ou 2 kc/s dans le spectre".

3. A la suite de cette discussion, la Sous-commission 7B a décidé de recommander qu'avant d'adresser une réponse à la Commission 4, la Commission 6 soit invitée à étudier cette question et à donner, en tenant compte de considérations techniques, son avis sur la largeur de la bande de garde qu'il convient d'adopter.

Le Président
R.M. Billington

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 357-F
6 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B4

AU GROUPE DE TRAVAIL 4B

1. Le Sous-Groupe de travail a reçu pour mandat l'examen des propositions qui lui avaient été transmises par le Groupe 4B et qui se rapportaient à la partie de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications concernant le Tableau de répartition des bandes de fréquences comprises entre 325 kc/s et 1 605 kc/s.

2. Le Sous-Groupe de travail a tenu 4 séances, les 23, 25 septembre et les 5, 6 octobre 1959 auxquelles ont participé les délégués des pays suivants :

Argentine (République)
Australie (Fédération de l')
Autriche
Belgique
Brésil
Bulgarie (République populaire de)
Canada
Chine
Corée (République de)
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Grèce
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Italie
Japon
Malaisie (Fédération de)
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Paraguay
Philippines (République des)
Portugal
Provinces portugaises d'Outre-Mer
République Arabe Unie
République Fédérale d'Allemagne
République fédérative populaire de Yougoslavie
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Suède
Suisse (Confédération)
Tchécoslovaquie
Turquie
Union de l'Afrique du Sud et territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
Union des République Socialistes Soviétiques

ainsi que les observateurs de l'O.I.R.T. et de l'U.E.R.

3. Melle M. Huet (France) a été désignée comme rapporteur lors de la première séance.

4. Le Sous-Groupe 4B4 a reçu l'assistance de M. John A. Grac[illegible] Vice-Président de l'I.F.R.B. et de M. Arnold A. Matthey du Secrétariat de l'I.F.R.B.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5. Le Sous-Groupe a constitué un sous-groupe de travail spécial sous la présidence de M. Hatfield (Australie) pour l'étude de la bande de fréquences entre 525-535 kc/s dans la Région 3.

6. Le Sous-Groupe de travail a examiné les propositions contenues dans les Addenda N°s 3, 4, 5, 6 et 7 au Document N° DT 48 et dans les Documents N°s 91, 163, 217, 243 et 256.

7. Après un examen détaillé des propositions susdites, le Sous-Groupe de travail recommande au Groupe 4B de laisser inchangée la partie du Tableau de répartition des bandes de fréquences comprises entre 325 kc/s et 1605 kc/s à l'exception des attributions et notes mentionnées ci-après :

Bande kc/s	Région	Recommandation
325-405	Mondiale	a) Radionavigation aéronautique[x] b) Mobile aéronautique
		[x] Le service radionavigation aéronautique est prioritaire aux termes de paragraphe 7A du Document N° 242.
		Numéro 129 17) Supprimer Numéro 130 18) Supprimer Numéro 131 19) Supprimer Numéro 132 20) A remplacer par le texte suivant : "20) les station norvégiennces du service fixe situées dans les zones nordiques sujettes aux perturbations des aurores boréales sont autorisées à continuer leur service sur deux fréquences dans la bande 385-395 kc/s pour les transmissions comportant principalement des messages météorologiques."
405-415	Mondiale	Numéro 133 21) A remplacer par le texte suivant : "Le service de radionavigation maritime utilise pour la radiogoniométrie la fréquence 410 kc/s. Les autres services autorisés dans la bande 405-415 kc/s ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à ce service. Dans la bande 405-415 kc/s aucune fréquence ne doit être assignée aux stations côtières."
405-415	2	a) Radionavigation aéronautique [x)] b) Mobile aéronautique c) Radionavigation maritime
		[x)] Le service de radionavigation aéronautique est prioritaire aux termes du paragraphe 7A du Document N° 242 sauf dans le cas prévu par la note 133.

Bande	Région	Recommandation
405-415	3	a) Radionavigation (aéronautique et maritime) x) b) Mobile aéronautique x) Le service de radionavigation (aéronautique et maritime) est prioritaire aux termes du paragraphe 7A du Document N° 242 sauf dans le cas prévu par la note 133.
405-415	1	Numéro 136 b) Supprimer
405-415	1	Numéro .... 22 bis) Insérer la nouvelle note suivante : "En U.R.S.S. la bande de fréquences 405-415 kc/s est attribuée à titre de service secondaire (non prioritaire) au service mobile aéronautique." (Voir paragraphe 8 ci-après)
405-415	2	Numéro 137 23) Supprimer
415-490	1	Numéro 138 24) à remplacer par le texte suivant : "La bande de fréquences 415-490 kc/s est allouée exclusivement au service mobile maritime sur une base mondiale et la bande 510-525 kc/s est allouée exclusivement à ce service dans la Région 1. Dans la zone européenne maritime, sous réserve des dispositions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale maritime des radiocommunications (Copenhague 1948) et des révisions ultérieures de l'accord, les administrations intéressées pourront maintenir aux conditions précisées par ces accords, dans les bandes 415-485 kc/s et 515-525 kc/s celles des stations suivantes de radiodiffusion qui ne causeraient pas de brouillages nuisibles au service mobile maritime : Hamar — Oestersund Innsbruck — Oulu
415-490	1 et 3	Numéro .... 24 bis) Insérer la nouvelle note suivante : "Le service de radionavigation aéronautique est autorisé en tant que service non prioritaire aux termes du paragraphe 7A du Document N° 242 dans les pays suivants : Albanie, Autriche, Bulgarie, Grèce, Inde Iran, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie, U.R.S.S."

Bande	Région	Recommandation
490-510	Mondiale	Mobile (bande de détresse et appel) 26)
		N° 140 26) : sans changement.
510-525	1	Numéro 138 24) modifié comme indiqué ci-dessus. (Bande 415-490 kc/s).
510-525	1 et 3	Numéro .... 26 bis) Insérer la nouvelle note suivante : "Le service de radionavigation aéronautique est autorisé en tant que service non prioritaire aux termes du paragraphe 7A du Document N° 242 dans les pays suivants : Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Grèce, Inde, Iran, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie Yougoslavie et U.R.S.S."
525-535	3	a) Mobile b) Radiodiffusion x)
		x) Le service de radiodiffusion est un service permis aux termes du paragraphe 7B du Document N° 242.
525-535	1	Numéro 142 28) A remplacer par le texte suivant : "Dans l'Union de l'Afrique du Sud, le Territoire du Sud-Ouest Africain, la Rodhésie du Nord et la Rodhésie du Sud, la bande 525-535 kc/s est attribuée au service mobile.
525-535	1	Numéro .... 28 bis) Insérer la nouvelle note suivante : "Dans la bande de fréquences 525-850 kc/s, le service de radionavigation aéronautique est autorisé en tant que service non prioritaire aux termes du paragraphe 7A du Document N° 242 dans les pays suivants : Turquie et U.R.S.S.
535-1 605	1	Numéro ... 28 bis) comme indiqué ci-dessus (Bande 525-535 kc/s)
535-1 605	1	Numéro 143 29) Supprimer

8. Les recommandations qui précèdent ont été approuvées à l'unanimité par le Sous-Groupe 4B4, à l'exception du texte de la nouvelle note 22 bis sur lequel la Délégation de l'U.R.S.S. n'a pas pu donner son accord. Le

Sous-Groupe n'est pas en mesure de faire une recommandation en ce qui concerne la proposition N° 909 de l'U.R.S.S., cette délégation s'étant réservé le droit de reprendre la discussion dans le Groupe 4B ou en Commission 4. De plus, les délégations de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie ont déclaré qu'elles feraient connaître leur opinion ultérieurement en ce qui concerne l'utilisation de la bande 405-415 kc/s dans leurs pays. Tout en acceptant en principe les nouvelles notes 24 bis), 26 bis) et 28 bis), la délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle se réservait le droit de revenir ultérieurement sur cette question. Les délégations de la Grèce et de la Yougoslavie ont accepté, en accord avec les recommandations du Sous-Groupe de travail, que leurs stations de radiodiffusion utilisant des fréquences comprises entre 415 et 490 kc/s fonctionnent conformément aux dispositions du numéro 88 du Règlement de radiocommunications.

Le Président
du Sous-Groupe de travail 4B4
C. Terzani

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 358-F
7 octobre 1959

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

Quatrième séance - Commission 6

Jeudi 24 septembre 1959, 15 heures - Salle A

Ordre du jour : Document N° DT 229,

1. Le Président ouvre la séance et l'ordre du jour est adopté.

2. Compte rendu de la deuxième séance (Document N° 195 et Corrigendum N° 1.

Le compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6 (Document N° 195 et Corrigendum N° 1) est adopté.

3. Rapport du Président du Groupe de travail 6A.

Le Président du Groupe de travail 6A déclare que six termes et définitions ont été adoptés au cours de la troisième séance de la Commission 6. Depuis lors, 27 termes et définitions ont été adoptés par le Groupe de travail 6A et peuvent être présentés à la Commission 6 pour adoption.

4. Termes et définitions

Le Président du Groupe de travail 6A se rapporte aux Documents Nos 153, 198, 234, DT 176, DT 206 et DT 232. Après discussion, les définitions qui suivent sont adoptées pour inclusion dans la Liste provisoire des termes et définitions.

Numéro 6a (Nouveau)

Radioastronomie : Astronomie fondée sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.
Cette définition est adoptée après une brève discussion sur la nécessité éventuelle de revenir sur la question.

Numéro 8 (Sans changement)

Téléphonie : Système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

Numéro 25 (Sans changement)

Service Mobile aéronautique : Service mobile entre stations d'aéronef et stations aéronautiques, ou autres stations d'aéronef.

Numéro 31 (Sans changement)

Service d'amateur : Service d'instruction individuelle, d'intercommunication et d'étude technique effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Numéro 55 (Sans changement)

Station expérimentale : Station utilisant les ondes hertziennes pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique. Cette définition ne comprend pas les stations d'amateur.

Numéro 32a (Nouveau)

Service de radioastronomie : Service comportant l'utilisation de la radioastronomie.

Ces cinq définitions sont adoptées sans discussion.

Numéro 34 (Modifié)

Service spécial : Service de radiocommunication non défini d'autre part dans le présent article, effectué exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général, et non ouvert à la correspondance publique.

Cette définition est adoptée sans discussion.

Numéro 2 (Sans changement)

Télécommunication : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits; d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Le délégué de l'Inde propose de supprimer le mot "optique".

Cette proposition est appuyée par les délégués de la France et du Portugal. Les délégués du Japon, du Royaume-Uni et du Mexique s'opposent à cette modification. Le délégué des Etats-Unis n'a aucune objection à présenter et il indique que sans doute, ultérieurement, cette définition devra être mise en corrélation avec la Convention et le Règlement télégraphique. Après discussion, il est procédé à un vote avec les résultats suivants :

Pour la proposition	6
Contre	24
Abstentions	2

Numéro 3 (Sans changement)

Réseau général des voies de télécommunication : L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile.

Cette définition est adoptée sans discussion.

Numéro 6b (Nouveau) Objet spatial

Objet spatial : Objet, naturel ou artificiel (les planètes, les satellites, les véhicules spatiaux, etc..) se déplaçant d'un mouvement soutenu au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre. Ne sont pas compris dans cette définition les objets tels que les avions, les ballons, engins balistiques ou fusées destinés à un vol entre des points de la surface de la terre.

Cette définition est adoptée sans discussion.

Numéro 20a (Nouveau)

Service "terre-espace" : Service de radiocommunication entre la terre et des objets spatiaux.

Cette définition est adoptée sans discussion.

Numéro 20b (Nouveau)

Service "espace" : Service de radiocommunication entre objets spatiaux.

Cette définition est adoptée sans discussion.

Numéro 39a (Nouveau)

Station terrienne : Station du service "terre-espace" située à la surface de la terre ou sur un objet dont le vol est limité à des points de la surface de la terre.

Cette définition est adoptée après une brève discussion au sujet du libellé du texte espagnol.

Numéro 39b (Nouveau)

Station spatiale: Station du service "terre-espace" ou du service "espace" située sur un objet spatial.

Cette définition est adoptée sans discussion.

Numéro 58d)(Nouveau)

Rayonnement non essentiel : Rayonnement sur une (ou des) fréquence (s) située (s) hors de la bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante. Les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites et les produits d'intermodulation sont compris dans les rayonnements non essentiels, mais les rayonnements au voisinage immédiat des limites de la bande nécessaire

et qui sont le résultat du processus de modulation utile pour la transmission de l'information en sont exclus.

Le délégué de l'Argentine indique que, dans le texte espagnol du Document N° DT 176, il convient de remplacer le mot "radiación" par "irradiación". Il est convenu de faire part de cette observation au groupe linguistique. La définition est adoptée sans autre discussion.

Numéro 58f (Nouveau)

Rayonnement parasite : Rayonnement non essentiel produit accidentellement sur des fréquences qui ne sont pas en relation directe avec les fréquences fondamentales ni avec des fréquences qui apparaissent au cours de la production des fréquences fondamentales.

Les délégués de l'Argentine, du Mexique et de l'Espagne mentionnent l'erreur du texte espagnol du Document N° DT 176, dans lequel, à la place de "radiación", on devrait lire "irradiación". Il est convenu de faire part de cette observation au groupe linguistique.

Le délégué de l'Afrique du Sud propose de remplacer, dans le texte figurant dans le Document N° DT 176, les mots "qui sont indépendantes" par "qui ne sont pas en relation directe". Cette proposition est appuyée par les délégués des Etats-Unis, du Mexique, de l'Espagne, du Portugal et du Paraguay et, par la suite, adoptée, aucune objection n'ayant été formulée.

Le délégué d'Israël propose de remplacer, dans le texte du Document N° DT 176, le mot "accidentellement" par "involontairement". Cette proposition est appuyée par les délégués du Royaume-Uni et du Portugal. Elle rencontre l'opposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne, d'après lequel tous les rayonnements non essentiels sont involontaires. Le délégué de la Colombie, prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission de rédaction, estime que cette question doit être tranchée par cette Commission. Le Président du Groupe de travail 6A pense, au contraire, que la Commission 6 doit veiller à ce qu'un texte soit élaboré dans chaque langue, de manière à satisfaire les exigences de caractère technique, pour le soumettre ensuite à la Commission de rédaction. La proposition du délégué de la Colombie est mise aux voix. Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de voix "pour"	:	4
Nombre de voix "contre"	:	24
Abstentions	:	1

Le délégué du Portugal propose de supprimer le mot "accidentellement" dans le texte en question. Cette dernière proposition ayant été mise aux voix, le résultat du vote est le suivant :

Nombre de voix "pour"	:	8
Nombre de voix "contre"	:	19
Abstentions	:	2

Numéro 57 (Modifié)

Fréquence assignée : Centre de la bande de fréquences assignée à une station.

Le représentant de l'I.F.R.B. déclare que cette définition pose une question de procédure; il se pourrait en effet que la Commission 5 ne la trouve pas satisfaisante. Le Président fait savoir que la définition qui aura été adoptée par la Commission 6 figurera dans la Liste provisoire des Termes et Définitions et que tous commentaires éventuels de la Commission 5 seront les bienvenus.

Numéro 57a (Nouveau)

Bande de fréquences assignée à une station : Bande de fréquences dont le centre coïncide avec la fréquence assignée à la station et dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire, augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence.

Après référence aux commentaires de l'I.F.R.B. sur le numéro 57, la définition ci-dessus est adoptée sans autre discussion.

Numéro 57b (Nouveau)

Fréquence caractéristique d'une émission : Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une émission donnée.

Le délégué du Portugal souligne que, dans le texte français du Document N° DT 176, on doit lire "fréquence" et non "fréquences". Il est convenu d'appeler l'attention du Groupe linguistique sur ce fait et la définition est adoptée sans autre discussion.

Numéro 58e (Nouveau)

Emission harmonique : Emission non essentielle sur des fréquences qui sont des multiples entiers de celles comprises dans la largeur de bande occupée.

Le délégué de la France souligne une erreur qui s'est glissée dans le texte français du Document N° DT 176. Le délégué de l'Argentine signale que dans le titre du texte espagnol le mot "Emisión" doit être remplacé par "Irradiación". Il est convenu d'appeler l'attention du Groupe linguistique sur ce changement et la définition est adoptée sans autre discussion.

Numéro 57cs (Nouveau)

Fréquence de référence : Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. Le décalage de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est, en grandeur et en signe, le même que celui de la fréquence caractéristique par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission.

Il est convenu que la deuxième phrase de la définition constitue la reconnaissance d'un état de fait et qu'elle contribue à donner plus de clarté au texte. La définition est adoptée sans autre discussion.

Numéro 58c (Nouveau)

Rayonnement hors-bande : Puissance rayonnée par l'émission en dehors de la bande nécessaire. Le rayonnement hors bande ne comprend pas les rayonnements sur des fréquences éloignées, tels que les rayonnements non essentiels.

Le délégué du Mexique déclare que le texte espagnol devrait être étudié par le Groupe linguistique. Cette suggestion est approuvée et la définition adoptée sans autre discussion.

Numéro 59 (Modifié)

Tolérance de fréquence : Ecart maximum admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence située au centre de la bande occupée par l'émission correspondante, ou entre la fréquence de référence et la fréquence caractéristique de l'émission. La tolérance de fréquence est exprimée en millionièmes ou en cycles par seconde.

Numéro 58g (Nouveau)

Produit d'intermodulation : Rayonnement non essentiel sur des fréquences résultant de l'intermodulation entre, d'une part, les fréquences fondamentales ou les fréquences harmoniques d'une émission et, d'autre part, les fréquences fondamentales ou les fréquences harmoniques d'une ou de plusieurs autres émissions provenant de la même station ou de stations différentes; ou bien, rayonnement non essentiel sur des fréquences résultant de l'intermodulation entre plusieurs fréquences qui apparaissent au cours de la génération des fréquences fondamentales d'une ou de plusieurs émissions.

Ces deux définitions sont adoptées sans discussion.

Numéro 58 (Modifié)

Largeur de bande occupée par une émission : Largeur de la bande de fréquences telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance moyenne totale rayonnée par l'émission considérée.

Dans certains cas (par exemple pour les systèmes multivoies à répartition en fréquence), le pourcentage de 0,5% choisi peut conduire à certaines difficultés d'application des définitions des largeurs de bande occupée et nécessaire; dans ces cas, un pourcentage différent peut se révéler utile.

Le Président du Groupe de travail 6A fait état du sous-paragraphe 1.1 de l'Avis N° 230 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959). Il suggère que la Note 5 de cet Avis proposée par son Groupe soit ajoutée à la définition et

en constitue la deuxième phrase. Cette suggestion est appuyée par les délégués du Royaume-Uni et du Portugal. Le délégué de l'Inde, en revanche, aimerait que la teneur de la note 5 figure dans un renvoi. Cette dernière suggestion est mise aux voix. Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de voix "pour" : 23

Nombre de voix "contre" : 5

Abstentions : 2

Après une discussion sur le libellé de la Note 5, le délégué du Royaume-Uni propose, pour plus de clarté, la rédaction suivante pour l'expression entre parenthèses : "(par exemple, systèmes multivoies à répartition en fréquence)". Cette proposition est appuyée par les délégués des Etats-Unis et de l'Argentine. Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne est partisan du texte du C.C.I.R. et le délégué du Canada estime peu opportun de modifier le texte du C.C.I.R. avant que les motifs d'ordre technique de ce changement aient été étudiés par le Groupe de travail. Le représentant de l'I.F.R.B. fait mention de la rédaction des titres des Avis N°s 248 et 249 du C.C.I.R. Après une discussion, la proposition du délégué du Royaume-Uni est mise aux voix. Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de voix "pour" : 22

Nombre de voix "contre" : 3

Abstentions : 4

Le délégué de l'Argentine déclare que le texte espagnol devrait être étudié par le Groupe linguistique. Il en est ainsi décidé.

Le Président du Groupe de travail 6A fait observer que la Note 5 comporte deux phrases; il demande, par conséquent, si toutes les deux doivent figurer dans le renvoi. Il est convenu de les inclure et la définition est adoptée sans autre discussion.

Numéro 58b

Bande de fréquences occupée par une émission : Bande de fréquences du spectre telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance moyenne totale rayonnée par l'émission considérée.

Dans certains cas (par exemple, systèmes multivoies à répartition en fréquence), le pourcentage de 0,5% choisi peut conduire à certaines difficultés d'application des définitions des largeurs de bande occupée et nécessaire; dans ces cas, un pourcentage différent peut se révéler utile.

Il est pris note de la nécessité de confier le texte espagnol au Groupe linguistique. La définition est adoptée sans autre discussion.

Numéro 58a

Largeur de bande nécessaire : Pour une classe d'émission donnée valeur minimale de la largeur de bande occupée par une émission

suffisant à assurer la transmission de l'information à la vitesse voulue et avec la qualité requise pour le système employé, dans des conditions données. Les rayonnements utiles au bon fonctionnement des appareils de réception, comme par exemple le rayonnement correspondant à la porteuse des systèmes à porteuse réduite, doivent être compris dans la largeur de bande nécessaire et non dans le rayonnement hors-bande.

Les formules qui permettent de calculer la largeur de bande nécessaire figurent à l'Appendice 5.

Le Président du Groupe de travail 6A déclare que, en plus de la définition donnée dans le Document N° DT 232, ce Groupe de travail propose d'insérer un renvoi comportant une référence à l'Appendice 5. Cette proposition est approuvée et la définition est adoptée sans autre discussion.

Le Président du Groupe de travail 6A propose la publication sous forme de document de la Conférence, de la Liste provisoire de termes et de définitions mentionnée à la deuxième séance de la Commission 6, à titre d'information pour les autres commissions. Il est convenu que cette Liste comportera toutes les définitions adoptées par la Commission 6 comme définitions de travail, que des addendums y seront ajoutés, à mesure que d'autres définitions à inclure dans la Liste seront adoptées, enfin qu'un délai raisonnable sera accordé aux autres commissions pour formuler leurs observations et indiquer si telle ou telle définition doit figurer dans le Règlement.

5. Rapport du Président du Groupe de travail 6B

Le Président du Groupe de travail 6B déclare que son groupe espère encore terminer l'ensemble de ses travaux d'ici au milieu du mois d'octobre, comme on l'a indiqué à la deuxième séance de la Commission 6. Le Groupe de travail 6B a tenu quatre séances, mais n'a toujours pas publié de rapport écrit. En effet, bien que l'accord ait été réalisé au sujet d'un certain nombre de numéros du Règlement des radiocommunications, chaque article de ce Règlement est associé à un tableau ou à un appendice important qui fait toujours l'objet de débats au sein des Sous-Groupes.

Les numéros 74 à 80 ont été examinés par le Sous-Groupe 6B1, qui a déployé de grands efforts et qui, la semaine prochaine, sera en mesure de publier un rapport que le Groupe de travail 6B pourra examiner d'ici au mercredi 7 octobre. On est déjà presque parvenu à un accord au sujet des numéros 81 à 84. Le Sous-Groupe s'est livré à de longues discussions sur les Articles N°s 16 et 17 et un projet final de document doit être publié incessamment; si celui-ci est approuvé, la Commission 6 pourra en être saisie vers la fin de septembre.

L'étude des Appendices 3, 4 et 5 n'a été attribuée que récemment à de nouveaux sous-groupes, mais on espère que les Appendices 3 et 5 pourront être examinés dans peu de temps par le Groupe de travail, afin qu'un rapport puisse être soumis à la Commission 6 vers le 14 octobre.

Le Groupe de travail a brièvement examiné les normes techniques de l'I.F.R.B. et il a été proposé d'une part que l'I.F.R.B. publie un document dans lequel les domaines qui devraient être encore améliorés seraient indiqués et, d'autre part, que le Groupe de travail examine l'opportunité, pour la Conférence, d'élaborer une Recommandation.

6. Rapport du Président du Groupe de travail 6C

Le Président du Groupe de travail 6C fait savoir que son Groupe a tenu neuf séances. Il a examiné les propositions relatives aux Articles 13 et 14 ainsi qu'à l'Appendice 2, à l'exception d'un paragraphe de l'Article 14, dont l'étude doit être ajournée jusqu'à ce que la Commission 5 ait pris une décision sur le statut de l'I.F.R.B.

Un projet de texte pour l'Article 13 a été soumis à la Commission 6 sous forme d'annexe au Document N° 260. Au sujet de l'Article 13, le Groupe de travail 6C a soumis à la Commission 6 un autre rapport, qui figure dans le Document N° 237, faisant lui-même l'objet d'un des points de l'ordre du jour de cette séance.

Un rapport concernant l'Article 14 est actuellement en cours de préparation; il sera soumis à la Commission d'ici quelques jours. On notera que dans ce rapport, un certain nombre de propositions relatives à l'Article 14 ne sont pas de caractère technique, mais ont plutôt trait à des questions de dates, de priorité ainsi qu'aux mesures qui devraient être prises par l'I.F.R.B. La Commission 5 sera donc chargée d'étudier ces propositions, quand elle examinera les Article 10 et 11, elle devra également fournir des avis à la Commission 6 au sujet de ces articles.

Le Groupe de travail a créé deux Sous-Groupes (6C1 et 6C2) qui ont procédé à un examen approfondi de l'Article 13. Un autre Sous-Groupe (6C3) a été chargé d'étudier l'Article 14. Ces trois organes ont actuellement terminé leurs travaux.

A sa septième séance, le Groupe de travail 6C a entamé l'étude des points suivants de son mandat :

Rapport de l'I.F.R.B. sur le Contrôle international des émissions (Document 20, Section X et Addendum N° 1)

Accord de la C.A.E.R. - Recommandation N° 11.

Avis N° 19 (paragraphe 5) et 22 du C.C.I.R.

Le Représentant de l'I.F.R.B. a présenté le rapport du Comité sur le Contrôle international des émissions en donnant un aperçu historique et en mettant en lumière les points sur lesquels il est souhaitable d'améliorer et de compléter le système de contrôle, notamment en ce qui concerne son étendue dans le monde ainsi que le problème de l'identification des stations. Les suggestions faites par le Comité à la fin de la Section X de son rapport restent valables quel que soit le futur statut de l'I.F.R.B.

Le représentant de l'I.F.R.B. a déclaré que le Comité est prêt à soumettre au moment voulu d'autres suggestions à la Conférence, dès que la forme du contrôle international des émissions et le statut de l'I.F.R.B. auront été déterminés. L'I.F.R.B. proposera notamment des modifications à la forme des rapports ainsi que l'organisation d'un programme de travail coordonné et de programmes particuliers.

Le Groupe de travail a pris note du rapport et a décidé d'examiner les questions mentionnées dans le Document N° 20, Section X, point 10.18,

partie de l'alinéa (a) se rapportant à l'Article 18. Le Groupe 6C a considéré que l'alinéa (b) (Identification) est du ressort de la Commission 7.

En ce qui concerne la Recommandation N° 11 de la C.A.E.R., il a été convenu que l'inclusion du point 1 dans le Règlement peut être considérée tandis que la discussion du point 2. ne peut être abordée avant que le statut de l'I.F.R.B. ait été fixé. Le point 5 de l'Avis N° 19 du C.C.I.R. sera étudié en même temps que les propositions relatives à l'Article 18 qui traitent le même problème. La substance de l'Avis N° 22 du C.C.I.R. sera examinée après l'Article 18, en vue de constituer un nouvel appendice au Règlement. Au cours de ses deux dernières séances, le Groupe de travail 6C a commencé l'examen des propositions relatives à l'Article 18. Les numéros 401, 402, 404, 405, 407, 408 et 410 du Règlement ont fait l'objet d'une discussion générale; un Sous-Groupe 6C4 placé sous la présidence de M. Marique (Belgique) a été constitué pour procéder à l'examen détaillé de ces numéros. Certains numéros de cet article étant liés au statut de l'I.F.R.B. et subordonnés à son action, il a été convenu que leur examen aura un caractère provisoire, et que la Commission 5 en serait informée et invitée à donner son avis à ce sujet.

7. Règlement des radiocommunications, Article 13, Section V (Document N° 237)

Le Président du Groupe de travail 6C présente le Document 237 et propose de supprimer la Section V de l'Article 13 (N°S 383 à 385), et d'appeler l'attention de la Commission 7 sur la nécessité d'inclure les dispositions des numéros 384 et 385 dans le texte de l'Article 19, compte tenu de la Proposition 5110 (Document N° 63), de la Recommandation N° 12 de la C.A.E.R. et de l'Avis N° 323 du C.C.I.R.

Le Document N° 237 est accepté sans discussion.

8. Règlement des radiocommunications. Article 13, Sections I à IV (Document N° 260)

Le Président du Groupe de travail 6C présente le Document N° 260 et indique que les travaux de révision de l'Article 13 sont terminés. Il suggère que le texte revisé de l'Article 13 inclus dans l'annexe au Document N° 260 soit adopté.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer qu'une modification de rédaction pourrait être nécessaire: en effet, dans le texte révisé, le numéro 374 mentionne expressément les "dispositions des numéros 396 et 398". Ces dernières risquent d'être modifiées lors de la fusion des Articles 16 et 17. Le Président du Groupe de travail 6C déclare que le texte révisé de l'Article 13 se rapporte à la substance des numéros 396 et 398 actuels. Il propose que ces numéros soient maintenus dans le texte révisé qui sera soumis à la Commission de rédaction. Il en est ainsi décidé.

A propos du nouveau texte proposé pour le numéro 372, le délégué du Portugal estime que ses dispositions reviennent à stipuler que les stations de radar devraient avoir des indicatifs d'appel. Sa délégation ne voit pas le moyen de satisfaire à cette exigence et il suggère que ce problème soit soumis à la Commission 7, quant au texte, il devrait être renvoyé au Sous-Groupe.

Le Président du Groupe de travail 6C déclare que, dans le nouveau texte proposé pour le numéro 372, la mention concernant l'identification est en substance, la même que dans le texte actuel; il indique en outre qu'il peut y avoir lieu de mentionner les stations de radar dans l'Article 19 ou au chapitre VII du Règlement. Le délégué de l'U.R.S.S. insiste sur le fait que certaines stations fonctionnant 24 heures sur 24 ne sauraient avoir d'indicatif d'appel. Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait remarquer que l'identification requise par les dispositions de l'Article 19 peut être réalisée autrement que par des indicatifs d'appel.

Le nouveau texte figurant dans l'annexe au Document N° 260 est adopté à la suite d'un vote qui donne les résultats suivants :

En faveur du nouveau texte proposé	: 18
Contre	: 6
Abstentions	: 4

Le délégué du Portugal déclare que, pour les raisons mentionnées précédemment sa délégation ne peut accepter la rédaction proposée pour le numéro 372.

Le délégué de l'Argentine relève une erreur dans la version espagnole du Document N° 260 où il convient de remplacer à la page 4, § 7, 4ème ligne remplacer les mots "estaciones de aeronave" par "estaciones aeronauticas". Il est convenu que cette remarque sera communiquée au groupe linguistique.

9. Recommandations N°s 2, 5 et 6 et Appendice B au Règlement.

Le Président indique que les recommandations 2, 5 et 6 ainsi que l'Appendice B ont été renvoyés au Président de la Commission 7 qui a accepté de les soumettre à la Commission 7. A propos des Propositions 1393 à 1403 et 2731 relatives aux textes de l'Article 18 bis et de l'Appendice 5 bis traitant des services de fréquences étalon et de signaux horaires, le délégué de l'Inde demande que ces propositions soient discutées par la Commission 6 en même temps que les parties pertinentes de la Recommandation N° 2 et de l'Appendice B. Il est décidé que les parties techniques de ces propositions ainsi que les parties pertinentes de la Recommandation N° 2 et de l'Appendice B seront examinées par le Groupe de travail 6C tandis que l'examen des autres parties sera suspendu en attendant la décision de la Commission 7.

Le Président cite une lettre du Président du Groupe de travail 6B qui se rapporte à la Proposition 2731 et à l'Appendice B, et fait également remarquer à la Commission 6 que le Groupe de travail 6C à besoin de l'avis de la Commission 5 au sujet de la Proposition 4548 ainsi que de celui de la Commission 7 au sujet de la Proposition 2732. Il est décidé que ces propositions doivent être renvoyées respectivement à la Commission 5 et à la Commission 7.

La séance est levée à 18 h. 10

Le Rapporteur — Le Président

G.E. Benton — M.N. Mirza

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 359-F
7 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

CHINE

Propositions

ARTICLE 5

Modifications à apporter aux renvois du Tableau de répartition des bandes de fréquences

Numéro de la proposition	Numéro	Renvoi	A maintenir ou à modifier
5535	125	13)	A maintenir
5536	159	45)	Le nom de la Chine doit être biffé, conformément à l'Annexe 1 au Document N° 270 : Rapport du Groupe spécial de la Commission 4.
5537	181	67)	A maintenir
5538	189	75)	A maintenir
5539	206	92)	Lire : "En Chine, la bande 200 - 216 Mc/s est attribuée à la radiodiffusion et aux services fixe et mobile." Biffer tout ce qui suit.
5540	225	111)	A maintenir.

Tous les renvois ci-dessus mentionnés concernent la Chine.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 360-F
7 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

BELGIQUE

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la proposition	
5534	Bande de fréquences 406 - 410 Mc/s

Inclure le nouveau renvoi suivant :

94 bis) : La bande 406 - 410 Mc/s est utilisée par les stations de recherches radioastronomiques. Les administrations qui assignent des fréquences à des stations appartenant aux services autorisés dans cette bande doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible pour les stations radioastronomiques.

Motifs :

Les fréquences de l'ordre de 400 Mc/s parraissent particulièrement appropriées pour l'observation du soleil par les méthodes interférométriques et également pour l'étude du fond du ciel. Une largeur de bande d'environ 1 % est nécessaire et requiert une protection efficace. Les stations de grande puissance et les stations mobiles en général sont le plus à craindre.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 361-FES
CORRIGENDUM N° 3
17 novembre 1959

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISIÓN 4

F

CORRIGENDUM

Premier Rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4

Modification du N° 94a. Le texte ci-dessous a été adopté par la Commission 4 à sa 22ème séance.

94a ADD Outre les dispositions qu'ils ont la faculté de prendre aux termes du N° 92, si deux ou plusieurs pays Membres ou Membres associés de l'Union coordonnent l'utilisation de fréquences distinctes dans toutes les bandes de fréquences visées à l'article 5 avant la notification des changements dans l'utilisation des fréquences, ils aviseront l'I.F.R.B., le cas échéant, d'une telle coordination.

CORRIGENDUM

First Report by Working Group 4A to Committee 4

Modified regulation No. 94a, as agreed in Committee 4 at its Twenty-second Meeting.

94a ADD Besides the action they can take in accordance with No. 92, if two or more Members or Associate Members of the Union co-ordinate the use of individual frequencies in any frequency band covered by Article 5 before notifying changes in frequency usage, they shall, in all appropriate cases, inform the I.F.R.B. of such co-ordination.

CORRIGENDUM

Primer Informe del Grupo de trabajo 4A a la Comisión 4

Modificación del N.° 94a, aprobada por la Comisión 4 en su 22ª sesión.

94a ADD Además de las disposiciones que pueden tomar en virtud del N.° 92, si dos o más países Miembros o Miembros asociados de la Unión coordinan la utilización de frecuencias determinadas en todas las bandas de frecuencias a que se refiere el Artículo 5, antes de notificar cambios en la utilización de estas frecuencias informarán, en tal caso, de dicha coordinación a la I.F.R.B.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 361-FES
CORRIGENDUM N° 2
29 octobre 1959

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISIÓN 4

CORRIGENDUM N° 2 AU DOCUMENT N° 361

"Premier Rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4"

94a ADD Texte inchangé

Outre les dispositions qu'ils ont la faculté de prendre aux termes du Numéro 92, deux ou plusieurs pays Membres ou Membres associés de l'Union peuvent coordonner l'utilisation de fréquences distinctes dans toutes les bandes de fréquences visées à l'Article 5 avant la notification des changements dans l'utilisation des fréquences. Ils en avisent, le cas échéant, l'organisme de l'Union chargé de l'inscription des assignations de fréquences.

CORRIGENDUM No. 2 TO DOCUMENT No. 361

"First Report by Working Group 4A to Committee 4"

Replace proposed text of paragraph 94A by the following text to align with the French version.

94a ADD Besides the action they can take in accordance with 92, two or more Members or Associate Members of the Union may coordinate the use of individual frequencies in all frequency bands covered by Article 5 before notifying changes in frequency usage. They shall, in all appropriate cases, inform the organ of the Union responsible for registering frequency assignments of such consideration.

CORRIGENDUM N.° 2 AL DOCUMENTO N.° 361

"Primer Informe del Grupo de trabajo 4A a la Comisión 4"

Sustituyase por el siguiente el texto propuesto para el N.° 94A

94a ADD Ademas de las disposiciones que puedan tomar en virtud del N.° 92, dos o mas paises Miembros o Miembros asociados de la Unión podran coordinar la utilizacion de cualquier frecuencia en todas las bandas a que se refiere el Articulo 5, antes de notificar cambios en la utilizacion de las frequencias al organismo de la Union encargado de la inscripcion de las asignaciones de frecuencias.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 361-F
CORRIGENDUM N° 1
21 octobre 1959

COMMISSION 4

CORRIGENDUM

au Document N° 361 "Premier rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4"

Lors de sa 17ème séance plénière (Document N° 389) la Commission 4 a renvoyé au Groupe de travail 4A l'examen du N° 94a dont la rédaction ne lui parassait pas satisfaisante.

Le Groupe propose à la Commission 4 la nouvelle rédaction qui suit :

94a ADD Texte proposé :

Outre les dispositions qu'ils ont la faculté de prendre aux termes du Numéro 92, deux ou plusieurs pays Membres ou Membres associés de l'Union peuvent coordonner l'utilisation de fréquences distinctes dans toutes les bandes de fréquences visées à l'Article 5 avant la notification des changements dans l'utilisation des fréquences. Ils en avisent, le cas échéant, l'organisme de l'Union chargé de l'inscription des assignations de fréquences.

Cependant, attendu qu'elle n'avait pas eu le temps d'examiner le texte en détail, la délégation de l'U.R.S.S. s'est réservée le droit de différer son acceptation et présentera le cas échéant ses observations directement à la Commission 4.

Le Groupe émet également l'avis que l'attention de la Commission 5 devrait être attirée sur les dispositions du N° 94a). Il conviendrait sans doute qu'on y fit référence dans l'Article 11 puisque le N° 94a) permet de simplifier la tâche de l'I.F.R.B.

Enfin des propositions ont été formulées en vue de placer le N° 94a entre les numéros 93 et 94. Le Groupe a estimé qu'il appartiendrait à la Commission de rédaction d'en décider.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 361-F
7 octobre 1959

COMMISSION 4

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A à la Commission 4

1. A l'issue des discussions qui eurent lieu en séance plénière de la Commission 4 (2ème et 3ème séances), le Groupe de travail 4A a reçu pour mandat d'étudier les propositions de modification au Règlement des radiocommunications formulées à l'encontre des dispositions des Articles 3 et 4 (N°s 86 à 96 inclus) et de l'Article 5 (N°s 97 à 108 inclus).

2. Ont participé à ses travaux les délégations suivantes :

Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Libye, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Philippines, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République fédérale d'Allemagne, R.P.F. de Yougoslavie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Union de l'Afrique du Sud, U.R.S.S.

En outre, le Groupe a bénéficié de l'assistance de M. Iastrebov membre de l'I.F.R.B. et de M. A.A. Matthey, du Secrétariat de l'I.F.R.B.

3. Le Groupe de travail 4A a classé les diverses propositions de modification en deux catégories :

- d'une part, celles qui pouvaient être considérées comme des modifications de rédaction. A savoir :

  Propositions N°s 3253 - 370 - 371 - 372 - (374) - 375 - 376 - 378 - 380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 388 - 391 - 393 - 395 - 412 - 4728 - 4729.

- d'autre part, celles qui pouvaient être considérées comme des modifications de fond. A savoir :

  Propositions N°s 3254 - 3255 - (373) - (3256) - 377 - 379 - (385) - (386) - (387) - (389) - 390 - (392) - (394) - 396 - 413 - 3503 (5349) - (5350) - (5475).

4. Conformément aux échanges de vues exprimées en séance plénière de la Commission, la délégation du Royaume-Uni a bien voulu retirer ses propositions 385 - 386 et 392. La délégation des Etats-Unis a par ailleurs confirmé qu'elle acceptait de voir traiter sa proposition 3256 comme une

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

recommandation à inclure dans l'Article 13, conjointement avec une proposition équivalente du Royaume-Uni se rapportant audit Article.

Ont en outre été retirées au cours des discussions du Groupe de travail les propositions suivantes : 374 - 387 - 389 - 5349 - 5350.

La proposition 394 a été amendée.

Enfin la proposition 373, non appuyée en séance plénière, n'a pas été examinée, de même que la proposition 5475 non appuyée au Groupe de travail.

Les diverses propositions énumérées dans le présent alinéa 4 sont mises entre parenthèses dans l'alinéa 3.

5. Les textes que le Groupe de travail 4A propose à l'agrément de la Commission 4 figurent dans l'Annexe ci-jointe.

Ils appellent de la part du Groupe de travail les commentaires suivants :

N° 87 Conformément à une opinion déjà exprimée en séance plénière, le Groupe de travail ne croit pas possible d'arrêter une rédaction définitive de ce numéro tant qu'on ne connaîtra pas les conclusions de la Commission 5 relatives à l'Article 11 du Règlement des radiocommunications.

N° 92 Les délégations de l'U.R.S.S. et des U.S.A. ont accepté que les limites des bandes de fréquences fixées dans le Règlement d'Atlantic City : 5 060 et 27 500 kc/s ne soient pas modifiées.

Toutefois, l'acceptation de la délégation de l'U.R.S.S. est provisoire; elle se réserve en effet le droit de revenir sur cette question ultérieurement si cela lui paraît opportun d'après le déroulement des travaux de la Conférence.

N° 94a Numéro nouveau issu d'une proposition nouvelle de la Nouvelle-Zélande.

6. La proposition N° 377 de l'Inde a donné lieu à de très longues discussions et fut finalement retirée par la délégation de l'Inde.

7. La discussion de la proposition 413 (inclusion de l'Irak dans la zone européenne de radiodiffusion) a également donné lieu à une très large échange de vues, non pas sur le principe même qui était une chose acquise, mais sur la rédaction du N° 107.

De nombreuses délégations ont pris part à cette discussion et notamment les délégations suivantes : Argentine, Colombie, Espagne, France, Italie, Libye, Maroc, Mexique, R.F.P. de Yougoslavie, Royaume-Uni, Turquie.

7. **Finalement,** le Groupe s'est arrêté à la solution la plus sage : ne rien modifier à la définition actuelle de la zone européenne de radiodiffusion, mais lui ajouter la phrase suivante : En outre, l'Irak est englobé dans la zone européenne de radiodiffusion.

Il appartiendra à la Commission plénière de décider s'il convient de modifier profondément la rédaction du N° 107 et d'ouvrir un débat à ce sujet.

8. La définition de la zone européenne maritime n'a donné lieu à aucun commentaire particulier après que les précisions demandées par la délégation de l'Espagne lui aient été fournies.

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ARTICLE 3

Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences

86 MOD Les Membres et Membres associés de l'Union s'engagent à se conformer aux prescriptions du tableau de répartition des bandes de fréquences ainsi qu'aux autres prescriptions du présent Règlement pour les assignations de fréquences aux stations qui peuvent causer des brouillages nuisibles aux services assurés par les stations des autres pays.

87 Rédaction provisoire à revoir après travaux Commission 5 Toute nouvelle assignation, ou toute modification de la fréquence ou d'une caractéristique fondamentale d'une assignation existante (N° 318, Appendice 1), doivent être faites de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations utilisant des fréquences assignées conformément au présent Règlement et dont les caractéristiques sont inscrites au Fichier de Référence des fréquences.

88 MOD Les administrations des Membres et Membres associés de l'Union ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au tableau de répartition des bandes de fréquences et aux autres prescriptions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour un service assuré par des stations travaillant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement.

89 MOD La fréquence assignée à une station d'un service donné doit être suffisamment éloignée des limites de la bande attribuée à ce service, de telle sorte que, compte tenu de la largeur de bande nécessairement occupée par l'émission de la station, des brouillages nuisibles ne soient pas causés aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes.

90 NOC Lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents dans des régions ou des sous-régions adjacentes, le fonctionnement de ces services est basé sur l'égalité des droits. En conséquence, les stations de chaque service, dans une des régions ou des sous-régions, doivent travailler de telle sorte qu'elles ne causent pas de brouillages nuisibles aux services des autres régions ou sous-régions.

ARTICLE 4

Accords particuliers

91 MOD Deux ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union peuvent, en vertu de l'Article 41 de la Convention conclure des accords particuliers concernant la sous-répartition des bandes de fréquences entre les services intéressés de ces pays.

92 Accepté provisoirement pour ce qui concerne les limites 5060 et 27 500 kc/s Deux ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union peuvent, en vertu de l'Article 41 de la Convention conclure, sur la base des résultats d'une Conférence à laquelle tous les Membres et Membres associés de l'Union intéressés ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un ou plusieurs services déterminés dans les bandes de fréquences attribuées à ces services par l'Article 5, soit au-dessous de 5060 kc/s, soit au-dessus de 27 500 kc/s mais non entre ces limites.

93 MOD Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent en vertu de l'Article 41 de la Convention conclure, sur une base mondiale, des accords particuliers, élaborés par une Conférence à laquelle tous les Membres et Membres associés de l'Union ont été invités, pour l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un service déterminé, à condition que ces assignations soient faites dans les limites des bandes de fréquences attribuées exclusivement à ce service par l'Article 5.

94 NOC La faculté de conclure des accords particuliers prévue dans les numéros 91, 92, 93 n'implique aucune dérogation aux dispositions du présent Règlement.

94a ADD Les dispositions du N° 92 ne portent aucunement préjudice au droit qu'ont deux ou plusieurs Membres et Membres associés de l'Union de se consulter avant d'engager la procédure de notification pour les assignations de fréquences dans toutes les bandes couvertes par l'Article 5.

95 MOD Le Secrétaire général de l'Union est informé à l'avance de la réunion de toute Conférence convoquée en vue de la conclusion d'accords particuliers; il est également informé des termes de ces accords; il avise les Membres et Membres associés de l'Union de l'existence de tels accords.

96 MOD Conformément aux dispositions de l'Article 10, le Comité international d'enregistrement des fréquences peut être invité à déléguer un de ses membres pour participer, à titre consultatif, à la préparation d'accords particuliers et aux travaux des Conférences. Il est reconnu qu'une telle participation est désirable dans la majorité des cas.

ARTICLE 5

MOD

Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 9 kc/s et 40 000 Mc/s

---

97 NOC § 1. Lorsque dans le tableau de répartition ci-après une bande de fréquences est attribuée à plusieurs services, ceux-ci sont classés par ordre alphabétique. L'ordre dans lequel les différents services apparaissent n'indique donc aucune priorité relative.

98 NOC § 2. a) Toute référence portée dans la partie inférieure gauche d'une section de la colonne mondiale ou d'une des colonnes régionales s'applique à plusieurs des services qui figurent dans cette section.

99 NOC b) Toute référence portée immédiatement après un service particulier ne s'applique qu'à celui-ci.

100 NOC § 3. Pour l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois régions[1] (voir l'appendice 16).

101 NOC Région 1 :

La Région 1 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne A (voir ci-dessous la définition des lignes A, B, C) et à l'Ouest par la ligne B, à l'exception des territoires de l'Iran situés entre ces limites. Elle comprend également la partie des territoires de la Turquie et de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes située en dehors de ces limites, ainsi que le territoire de la République populaire de la Mongolie et la zone au Nord de l'U.R.S.S. entre les lignes A et C.

102 NOC Région 2 :

La Région 2 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne B et à l'Ouest par la ligne C.

---

1) Il est important de noter que lorsque l'adjectif "régional" est employé dans les autres chapitres du présent Règlement, il ne se réfère pas forcément aux régions définies ici en vue des attributions de fréquences.

103 NOC Région 3 :

La Région 3 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne C et à l'Ouest par la ligne A, à l'exception des territoires de la Turquie, de l'U.R.S.S., de la République populaire de la Mongolie et de la zone au Nord de l'U.R.S.S. Elle comprend également la partie du territoire de l'Iran située en dehors de ces limites.

Les lignes A, B, C, sont définies comme suit :

104 NOC Ligne A :

La ligne A part du pôle Nord, suit le méridien 40° Est de Greenwich jusqu'au parallèle 40° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 60° Est avec le Tropique du Cancer, enfin le méridien 60° Est jusqu'au pôle Sud.

105 NOC Ligne B :

La ligne B part du pôle Nord, suit le méridien 10° Ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'insersection du méridien 50° Ouest et du parallèle 40° Nord, de nouveau l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 20° Ouest et du parallèle 10° Sud, enfin le méridien 20° Ouest jusqu'au pôle Sud.

106 MOD Ligne C :

La ligne C part du pôle Nord, suit l'arc de méridien jusqu'au point d'intersection du parallèle 65° 30' Nord avec la limite internationale dans le détroit de Bering, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 165° Est de Greenwich avec le parallèle 50° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 170° Ouest et du parallèle 10° Nord, longe ensuite le parallèle 10° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Ouest, enfin suit le méridien 120° Ouest jusqu'au pôle Sud.

107 MOD § 4. La "zone européenne de radiodiffusion" est définie à l'Ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° Nord de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent dans ce secteur. En outre, l'Irak est englobé dans la zone européenne de radiodiffusion.

107a -ADD L'expression "zone européenne maritime" désigne la zone délimitée : au Nord par une ligne qui suit le parallèle 72° Nord de son intersection avec le méridien 55 ° Est jusqu'à son intersection avec le méridien 5° Ouest, puis suit ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 67° Nord, et enfin suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 30° Ouest; à l'Ouest par une ligne qui suit le méridien 30° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 30° Nord; au Sud par une ligne qui suit le parallèle 30° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 43° Est; à l'Est par une ligne qui suit le méridien 43° Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 60° Nord, puis suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 55° Est et enfin suit ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 362-F
7 octobre 1959

F

GROUPE DE TRAVAIL 6C

COMPTE RENDU

Douzième séance du Groupe de travail 6C

(Brouillages - Contrôle international des émissions)

Mardi, 6 octobre 1959, 9 heures

Ordre du jour : Document N° DT 359

1. Compte rendu de la neuvième séance (Document N° 317)

Les délégués de l'Argentine, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Mexique demandent que le nom de leur pays soit ajouté au point 3.2.

Le compte rendu de la neuvième séance est approuvé.

2. Suite de l'examen de l'Article 18 - Contrôle international des émissions (Propositions Nos 1379, 4652 et 4006).

Le délégué des Etats-Unis déclare que ces propositions ne font pas double emploi avec l'Article 14 mais sont destinées à couvrir le cas où une station de contrôle constate une infraction au Règlement.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne suggère de supprimer, dans le texte anglais de la Proposition N° 1379 les mots "for monitoring" après "centralizing offices", afin d'assurer la cohérence de l'Article 18 et, à la 3ème ligne, de remplacer le mot "doit" par le mot "peut". Ces modifications sont acceptées.

Il est également décidé de ne pas qualifier la "station" mentionnée à la deuxième ligne, car il est reconnu qu'il peut s'agir aussi bien d'une station de contrôle que d'une station de réception.

Le Sous-Groupe 6C4 est chargé d'établir un texte définitif.

3. Deuxième rapport du Sous-Groupe 6C4 (Document N° DT 287)

3.1 Le paragraphe 1 de l'annexe est accepté, sous réserve d'un amendement au texte anglais.

3.2 Paragraphe 2 de l'annexe.

La partie I est acceptée, sous réserve d'un amendement au texte anglais.

La partie II fait l'objet d'une discussion portant sur l'emploi des mots "normales", "habituelles" et "de travail" pour qualifier les "heures de service", mais il est finalement décidé de ne faire aucun changement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Groupe de travail estime que dans les parties II-A et II-B, le terme "précision des mesures" appelle quelque éclaircissement, la précision pouvant dépendre de bien des facteurs. Il est fait mention des normes du C.C.I.R. ainsi que de "précision définitive", "précision moyenne" et "degré de précision que l'on peut atteindre en pratique". Il est finalement décidé de faire suivre d'un astérisque le mot "précision" et d'ajouter un renvoi conçu comme suit :

"* Indiquer la précision maximum possible pour chaque gamme de fréquences".

L'Annexe au Document N° DT 287, ainsi modifiée, est approuvée.

4. Appendice C au Règlement.

Le Président estime que le contenu de l'Appendice C figurant maintenant dans l'Article 18 cet appendice peut être supprimé. Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Inde attire l'attention du Groupe de travail sur la Recommandation N° 3 au C.C.I.R. Le Président indique que le C.C.I.R. ayant créé une Commission d'études chargée du contrôle international des émissions et ayant formulé un Avis, la Recommandation N° 3 devient inutile; d'autre part, la Commission 6 n'a pas renvoyé cette question au Groupe de travail 6C.

Le délégué des Etats-Unis attire l'attention des délégués sur la Proposition N° 4601, page 825.2. Le Président promet de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante.

5. Appendice B au Règlement et Recommandation N° 2 d'Atlantic City.

Etant donné que le sort de l'Appendice B dépend de l'adoption ou du rejet d'une proposition de nouvel Article 18 A, l'examen de cet Appendice est ajourné.

Le Président déclare qu'en application de la Recommandation N° 2 au C.C.I.R., cet organisme doit faire des recommandations aux conférences administratives des radiocommunications. Ceci n'a pas été fait.

Le délégué de l'Inde déclare que l'Avis N° 320 du C.C.I.R. porte sur l'émission de fréquences étalon et de signaux horaires, mais n'a pas été soumis à la Commission 6.

Il est décidé de reporter la suite de la discussion à la séance suivante, et le délégué du Canada suggère d'inviter un représentant du C.C.I.R. à cette séance.

6. Nouvel Article 18A proposé et Appendice 5A (Propositions Nos 1393 à 1403 et 2731).

Le délégué de l'Inde déclare que le C.C.I.R. a formulé un Avis sur les diffusions de fréquences étalon et de signaux horaires, lequel n'a été modifié que légèrement au cours de séances récentes et pourrait par conséquent être inséré dans le Règlement. Il souligne que les Appendices A, B et C sortent du cadre du protocole et n'ont donc pas un caractère obligatoire. Le projet d'Article 18A reprend l'Appendice B en le développant conformément à l'Avis du C.C.I.R.

Les stations qu'il vise ne désireront pas changer à chaque fois que le C.C.I.R. prendra de nouvelles décisions, et il serait bon que l'on fixât les normes pour plusieurs années à venir.

Le délégué de l'Argentine appuie la proposition.

Le délégué du Royaume-Uni pense que l'Appendice B serait suffisant à condition de le mettre à jour. Le nouvel article proposé est beaucoup trop détaillé pour figurer dans le Règlement. Mieux vaut laisser au C.C.I.R. le soin de régler les questions de détail par ses Avis.

Les délégués du Japon et du Portugal jugent prématurée l'adoption de l'Article 18A étant donné qu'aucune station n'assure d'émissions conformes aux normes du C.C.I.R. Ce dernier devrait approfondir l'étude de la question.

Le délégué de la Biélorussie ne voit pas la nécessité de l'Article 18A.

Le délégué de l'Afrique du Sud déclare que l'activité des stations d'émission de fréquences étalon et de signaux horaires n'est pas coordonnée. Il estime que le Règlement devrait contribuer dans une certaine mesure à les coordonner, mais pas nécessairement selon les grandes lignes de la proposition indienne.

La suite de la discussion est remise à la séance suivante.

7. Divers.

7.1 Titre de l'Article 14.

Il est reconnu que la définition des brouillages nuisibles comprend les bruits industriels; le titre de l'Article 14 sera ainsi conçu : "Procédure contre les brouillages nuisibles".

7.2 Séance spéciale sur le contrôle des émissions.

M. Roberts (I.F.R.B.) déclare qu'il espère tenir une réunion consacrée au contrôle des émissions comme il a été indiqué à la 9ème séance mais qu'il sera difficile de trouver des locaux et des interprètes. Il demandera à la Commission de direction de lui prêter secours.

Le délégué des Etats-Unis demande que des dispositions soient prises pour organiser des projections.

Le Rapporteur :
C. E. Secker

Le Président :
A. Heilmann

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 363-F
8 Octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition

ARTICLE 22

Numéro de la Proposition		
5541	488 bis	Après le numéro 488 ajouter le nouvel alinéa suivant :

(2) Pour des stations d'émission du service de radiodiffusion et du service mobile terrestre des arrangements particuliers, conclus entre les gouvernements intéressés, compatibles avec les dispositions du présent règlement et communiqués à l'Union par les parties intéressées peuvent prévoir des exceptions à cette réglementation.

Motifs :

En installant des stations surtout des stations de radiodiffusion et des stations de télévision dans les bandes de fréquences supérieures des cas se présentent où il est avantageux pour des raisons géographiques en considération de la propagation des fréquences très hautes d'établir une station sur un territoire étranger de l'autre côté de la frontière pour assurer un service suffisant dans une région frontière. Bien entendu une telle station ne peut être établie qu'en accord avec le gouvernement ou l'administration du pays voisin. Dans un tel cas cependant on ne peut pas exiger du pays hospitalier d'accepter la responsabilité internationale pour la station étrangère.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 364-F
8 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

SUISSE

Le Président de la Conférence a l'honneur de communiquer à la Conférence la lettre suivante qui lui a été adressée par la délégation de la Suisse :

6 octobre 1959

Monsieur Charles J. Acton
Président de la Conférence
administrative des radiocommunications

Monsieur le Président,

La délégation suisse, se référant à la décision prise au cours de l'assemblée plénière du 18 août 1959 et figurant page 7 du Document N° 107, estime qu'une réponse a été donnée à cette occasion à la question évoquée dans la Proposition 3201 de la Suisse, demandant à la Conférence administrative des radiocommunications, d'émettre un voeu à l'intention de la Conférence de Plénipotentiaires pour que soient recherchés les moyens de remédier aux inconvénients qui peuvent surgir du fait d'un manque de coordination avec les pays non membres dans l'utilisation du spectre des fréquences. En conséquence de ce qui précède et tenant compte du fait que le Conseil d'administration s'est déjà préoccupé du problème d'une participation des Etats non membres au cours de sa quatorzième session, la délégation suisse a l'honneur de vous faire savoir qu'elle retire la Proposition 3207 publiée à la page 39.1 du Livre jaune et vous prie de bien vouloir porter cette décision à la connaissance de la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

pour le Chef de la délégation suisse :

W. Klein
Suppléant du Chef de la délégation

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 365-F
8 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

COMPTE RENDU

Sixième séance du Groupe de travail 6B (Caractéristiques techniques des émissions)

lundi 5 octobre 1959, 15 heures

1. Compte rendu de la cinquième séance. Le texte de ce document n'est pas distribué.

2. Projet de rédaction (2ème version) du numéro 396A.

Le Président déclare qu'il a préparé une version revisée du N° 396A, ainsi qu'il l'avait promis; il s'excuse de ne pas avoir pu la montrer au délégué de la France avant qu'elle soit envoyée au Secrétariat pour être publiée comme document provisoire. Il invite maintenant les délégués à formuler leurs commentaires sur le nouveau texte.

Le délégué de la France estime qu'il y a peu de différence entre la deuxième version et la première; il ne saurait donc accepter que ce texte soit inclus dans le Règlement des radiocommunications, mais se déclare disposé à l'approuver à titre de recommandation. Le délégué d'Israël estime que le texte proposé est trop vague et il partage le point de vue du délégué de la France. Une discussion s'élève sans que le problème soit résolu, le délégué de la France soutenant que seul le N° 396 est approprié et que le N° 396A devrait faire l'objet d'une recommandation.

Un groupe spécial est créé pour tenter de résoudre ce problème. Il se compose des délégués de la France, d'Israël, du Japon, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Inde et du Canada. Ce groupe se réunira mercredi prochain à 9 heures, dans la Salle I.

Le Président revient sur le problème qu'il a soulevé à la séance précédente : il s'agirait de remplacer, chaque fois que cela serait possible, la forme "should" par "shall" dans les textes proposés pour les N°s 396 à 400. Il est convenu que "shall" sera employé dans les N°s 396 et 398. Toutefois, le délégué de la République Arabe Unie préfère que "should" soit utilisé dans le N° 396 et fait savoir qu'il reviendra peut-être ultérieurement sur cette question. Pour le N° 396B, l'avis général est qu'il est préférable de conserver "should" comme dans le projet de texte figurant dans le Document DT 175 (Revisé).

3. Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 6B1

M. Benton présente le rapport de ce Sous-Groupe, à la place de M. Strohfeldt, son Président, qui a dû s'absenter. Le Président du Groupe de travail 6B remercie M. Strohfeldt et les membres de son Sous-Groupe des

efforts considérables qu'ils ont déployés pour parvenir à prendre une décision sur une question controversée. Le délégué de l'Inde compare les deux systèmes de classification des émissions proposés respectivement à l'annexe 1 et à l'annexe 2 au Document N°DT 337. Chacun d'eux à ses avantages; le système décrit dans l'annexe 2 est peut-être plus souple, mais en revanche celui de l'annexe 1 est plus facilement applicable. Les différences par rapport au système actuel sont légères dans le cas du système de l'annexe 1; d'un autre côté, celui de l'annexe 2 demande que de grands changements soient réalisés. Il considère que, si les machines utilisées par l'I.F.R.B. sont capables de s'adapter à la méthode de l'annexe 1, il est préférable d'adopter cette dernière et de charger le C.C.I.R. d'étudier la proposition contenue dans l'annexe 2, ainsi que toute autre méthode de classification des émissions. La prochaine Conférence pourrait ainsi être saisie d'une recommandation sur la meilleure méthode à appliquer dans l'avenir.

Le délégué des Etats-Unis présente l'annexe 2 et déclare que son administration ne saurait accepter une procédure intérimaire, telle que celle qui est proposée dans l'annexe 1; de même, il estime que la méthode exposée dans l'annexe 2 ne diffère pas radicalement de la méthode actuelle.

M. Roberts (représentant de l'I.F.R.B.) indique que la proposition du Comité a pour but de fournir un plus grand nombre de renseignements pour un nombre donné de symboles, sans que ces renseignements tiennent plus de place, sans que la lisibilité soit compromise et, si possible, sans frais supplémentaires. La machine actuellement utilisée est la meilleure que l'on puisse trouver pour le moment. A son avis, la méthode indiquée dans l'annexe 2 est celle qui permet le mieux de satisfaire les demandes de renseignements supplémentaires qui pourront être formulées dans l'avenir. Le délégué du Royaume-Uni approuve les objections soulevées par le délégué de l'Inde; il est préférable que le changement de méthode s'effectue selon un plan établi à l'avance, après que le C.C.I.R. aura étudié la question, de façon à mettre au point, en définitive, une méthode pleinement satisfaisante, plutôt que de procéder à un changement immédiat, en adoptant la méthode indiquée dans l'annexe 2.

Le Groupe de travail ne parvient pas à fixer son choix sur celle des deux méthodes qui devra être recommandée à la Commission 6. Sur les dix-neuf délégués présents, huit se prononcent en faveur de la méthode de l'annexe 1 et sept font savoir qu'ils préfèrent l'annexe 2.

Le Président, devant des opinions aussi tranchées et en raison de la nécessité, pour les délégués, de se familiariser avec les problèmes relatifs aux différents systèmes de classification par machine à perforer, telle que celle de l'I.F.R.B., propose de ne pas faire de rapport à la Commission 6 au stade actuel. Il propose aux délégués, à la place, de suivre la suggestion qu'il a faite à M. Roberts quelques jours auparavant, c'est-à-dire de se rendre au Palais Wilson pour y voir fonctionner le système que l'I.F.R.B. utilise pour les inscriptions, et de procéder à un échange de vues à ce sujet. Il demande à M. Roberts s'il est possible d'organiser cette visite dès maintenant. M. Roberts répond affirmativement et treize délégations font connaître leur intention de participer à la visite qui est alors fixée au mercredi 7 octobre, à 15 heures.

4. Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 6B2

M. Skrivseth présente son rapport, qui a trait aux tolérances de fréquence. Il déclare que la majorité des membres de son Sous-Groupe

préfère que les chiffres de la colonne B soient transférés dans la colonne A et ajoute que toutes les tolérances figurant dans la colonne A peuvent être respectées. Il a l'intention de présenter plus tard une autre proposition, au nom de sa délégation. Le Président remercie M. Skivseth et son Sous-Groupe du travail qu'ils ont accompli en vue de préparer ce rapport.

Le délégué de l'Inde fait observer qu'à Los Angeles le C.C.I.R. a reconnu la nécessité d'adopter des tolérances plus strictes, en vue de l'établissement des plans de fréquences, mais que, le moment venu de les faire figurer dans le Règlement, il faut également tenir compte de l'aspect pratique et de l'aspect économique de la question. Ainsi, on a procédé récemment dans l'Inde à l'établissement de plans fondés sur les tolérances du C.C.I.R. fixées à Varsovie et l'on s'est rendu compte qu'il est impossible, du point de vue économique, de remplacer le matériel pour satisfaire, dans le délai indiqué, aux tolérances fixées à Los Angeles. Même les gains de place dans le spectre doivent être subordonnés à des considérations économiques. Le délégué de l'Inde propose de supprimer la colonne 3B et de faire figurer dans l'Appendice 3, comme nouveaux chiffres, ceux de la colonne 3A. Le délégué du Royaume-Uni fait savoir que sa délégation juge seules acceptables les tolérances fixées par le C.C.I.R. à Los Angeles. Quant à lui, il aurait préféré des tolérances encore plus strictes si cela avait été possible. Il souligne, en effet, les avantages que l'on retirerait de l'adoption de tolérances plus strictes que celles de la colonne 3A : moins de brouillages nuisibles, moins de conclusions défavorables, davantage de place dans le spectre. Il trouve, en outre, que le délai précédant l'adoption de ces tolérances est plus long que celui qui a suivi la Conférence d'Atlantic City et que, en raison des meilleures conditions de fabrication actuelles, la date du 1er janvier 1963 semble mieux convenir. Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne partage le point de vue du délégué du Royaume-Uni et déclare que les tolérances fixées à Los Angeles constituent déjà un compromis et que des tolérances plus strictes sont, en fait, appliquées dans la pratique. Le délégué de l'Indonésie appuie la proposition de l'Inde tendant à supprimer la colonne 3B et à prendre les chiffres de la colonne 3A comme tolérances nouvelles. Les délégués de l'Argentine, du Brésil, de l'Espagne, du Mexique et de la Colombie appuient également cette proposition.

Le Président ajourne la séance jusqu'à vendredi 9 octobre, à 15 heures. A ce moment, d'autres opinions générales pourront être exprimées et un échange de vue approfondi pourra avoir lieu au sujet des divergences sur le tableau des tolérances.

Le Rapporteur :
A.E. Parker

Le Président :
J.K.S. Jowett

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 366-F
8 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

ESPAGNE

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la proposition

5542 Bande de fréquences 100 - 108 Mc/s

Dans la colonne REGION 1, ajouter : 79 bis)

Ajouter au bas de la page le nouveau renvoi suivant :

79 bis) En Espagne, la bande 100 - 104 Mc/s peut être également utilisée pour la radiodiffusion.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document Nº 367-FES
9 octobre 1959

PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 12 AU 17 OCTOBRE

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 12 TO 17 OCTOBER

PROGRAMA DE SESIONES DEL 12 AL 17 DE OCTUBRE

	12 Lundi Monday Lunes				13 Mardi Tuesday Martes				14 Mercredi Wednesday Miércoles				15 Jeudi Thursday Jueves					16 Vendredi Friday Viernes				17 Samedi Saturday Sábado	
	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	1830	0900	1100	1500	1700	0900	1100
Com. 1																	E						
Com. 3																						F	F
Com. 4																						A	A
G.T. 4 B													B	B				E	E				
S.G.T. 4 B 2															B	B							
G.T. 4 C							A	A			B	B								E	E		
G.T. 4 D									C	C													
S.G.T. 4 D 2																		H					
S.G.T. 4 D 4 Reg. 1							H																
S.G.T. 4 D 5								H															
S.G.T. 4 D 6																			H				
G.T. 4 E							B	B												B	B		

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

	12 Lundi Monday Lunes				13 Mardi Tuesday Martes				14 Mercredi Wednesday Miércoles				15 Jeudi Thursday Jueves					16 Vendredi Friday Viernes				17 Samedi Saturday Sábado	
	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	1830	0900	1100	1500	1700	0900	1100
S.G.T. 4 E 1			A	A					B														
S.G.T. 4 E 2										B	E	E											
S.G.T. 4 E 3																		F	F				
G.T. 4 G													E	E									
Com. 5																		B	B				
G.T. 5 ad hoc															E	E							
G.T. 5 A	F	F							F	F			F	F									
S.G.T. 5 A 1			I	I	I	I									I	I							
G.T. 5 B							F	F															
S.G.T. 5 B 1																				F			
S.G.T. 5 B 1-Reg 1			F	F																			
S.G.T. 5 B 2															F								
S.G.T. 5 B 3																F							
S.G.T. 5 B 4			B	B	F	F					F	F									F		
Com. 6																		C	C				
G.T. 6 A					C	C									C	C							

	12 Lundi Monday Lunes				13 Mardi Tuesday Martes				14 Mercredi Wednesday Miércoles				15 Jeudi Thursday Jueves					16 Vendredi Friday Viernes				17 Samedi Saturday Sábado	
	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	1830	0900	1100	1500	1700	0900	1100
G.T. 6 B	C	C									C	C											
G.T. 6 C			C	C									C	C									
S.G.T. Com. 6							K	K	K	K										K	K		
Com. 7																		D	D				
S. Com. 7 A	D	D							D	D										D	D		
G.T. 7 A 2							L	L							K	K							
S. Com. 7 B					D	D							D	D									
G.T. 7 B 4	K	K													H	H				H	H		
G.T. 7 B 5			H	H							H	H											
G.T. 7 B 6							I	I														H	H
S. Com. 7 C			D	D							D	D											
G.T. 7 C 3	H	H							H	H										L	L		
S. Com. 7 E															L	L							

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 368-F
9 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

F

COMPTE RENDU

Troisième séance du Groupe de travail 4C

Lundi 5 octobre 1959, 9 heures - Salle E

1. Se référant à l'ordre du jour (Document N° DT 353), le Président explique que le groupe de travail n'est pas obligé de présenter des comptes rendus mais qu'il a pourtant l'intention de continuer à en faire établir car il pense qu'ils sont utiles. Le délégué de la France partage cette opinion.

Le compte rendu de la première séance (Document N° 318) est approuvé.

2. Le groupe de travail poursuit ses travaux par un examen des bandes du SERVICE FIXE.

4 000 - 4 063 kc/s (Mondiale, fixe)

Le Président constate que la Proposition N° 756 (Pologne) et la Proposition N° 938 (U.R.S.S.) qui traitent de la radiodiffusion à hautes fréquences sortent du cadre du mandat du groupe.

Le Président estime que la Proposition N° 3307 (Etats-Unis) qui vise à ne rien changer au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City pourrait, s'il en était tenu compte, venir en contradiction avec d'autres propositions. Afin de ne pas porter éventuellement préjudice aux autres propositions relatives à cette bande de fréquences, le délégué des Etats-Unis suggère que le Groupe de travail 4C prenne note de toutes les propositions qui concernent cette bande et les transmette à la Commission 4 accompagnées d'une observation en ce sens : "pour la bande examinée et dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail 4C n'a approuvé aucune modification au Tableau de répartition d'Atlantic City."

Cette procédure ne soulevant aucune objection, le Président passe à l'examen de la bande

4 063 - 4 438 kc/s (Mondiale, Mobile maritime)
(Notes 154 et 155 - Service fixe)

Proposition N° 422 (Australie) : Le délégué de l'Australie signale que cette proposition fait actuellement l'objet d'une nouvel examen. Si le Groupe de travail 4C envisage de l'étudier, il est prié d'en différer l'examen. Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'un problème qui intéresse à la fois le SERVICE FIXE et le SERVICE MOBILE MARITIME, peut-être serait-il préférable que cette proposition fût étudiée par le Sous-Groupe 4C1.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Proposition N° 3308 (Etats-Unis) : Le délégué des Etats-Unis explique que lorsque les propositions de sa délégation ne font pas état des renvois, cela signifie simplement que les Etats-Unis ne prennent pas

position quant au maintien, à la suppression ou à la modification des renvois qui peuvent faire l'objet d'un examen individuel et être jugés selon leur valeur particulière. La proposition est transmise au Sous-Groupe 4C1.

Propositions N°s 648 et 649 (Inde) : Ces propositions sont transmises au Sous-Groupe 4C1, la discussion ayant fait ressortir une certaine opposition à l'introduction du service aéronautique OR dans l'excellente répartition des bandes du service mobile maritime.

Proposition N° 757 (Pologne) : Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que son administration et d'autres encore appuient la proposition de la Pologne contenue dans le Document N° 329. Cette proposition est renvoyée au Sous-Groupe 4C1, le cours de la discussion ayant permis d'établir qu'elle équivalait au maintien du statu quo.

Proposition N° 939 (U.R.S.S.) : Cette proposition est renvoyée au Sous-Groupe 4C1.

Propositions N°s 942 et 943 (U.R.S.S.) : Le délégué de l'U.R.S.S. indique que ces propositions sont seulement présentées pour simplifier tout en le renforçant le texte des numéros 154 et 155 du Règlement. Une longue discussion s'engage. Le délégué du Royaume-Uni intervient au sujet de l'opportunité de préciser la puissance que doivent utiliser les stations du service fixe travaillant dans les bandes du service mobile maritime. Cinquante watts, ainsi qu'il est indiqué au numéro 155 du Règlement, lui semblent être un maximum. Le Président prend note des travaux en cours au Groupe de travail 4F et suggère que le problème pourrait être résolu en utilisant les notes afférentes aux catégories de service qui y sont prévues. La question de la puissance par rapport à l'intensité de champ, pour ce qui est de la probabilité de brouillages, est longuement discutée, et l'impression générale est que la seule puissance n'est pas un élément important pour l'évaluation des probabilités de brouillage. Le délégué du Mexique signale que plusieurs stations mexicaines travaillent conformément aux dispositions du numéro 155 et que son administrations préfère que le statu quo soit maintenu avec une puissance de 50 watts, ce que préfèrent également les Etats-Unis. Le délégué de la Tchécoslovaquie estime que le texte proposé pour le numéro 155 convient puisqu'il contient une disposition prévoyant qu'aucun brouillage nuisible ne doit être causé au service mobile maritime. Le délégué du Paraguay se déclare en faveur du statu quo. Le délégué de l'Inde signale que plusieurs stations fixes fonctionnent en Inde avec une puissance de 100 watts sans causer de brouillage nuisible au service mobile maritime. Le délégué de la Yougoslavie fait valoir que les stations du service fixe peuvent fonctionner dans cette bande aux termes du numéro 88 du Règlement. Le délégué de la France souligne que le numéro 155 n'autorise l'utilisation de cette bande qu'exceptionnellement et il craint que si les dispositions du paragraphe 7A du Document N° 242 étaient appliquées, l'utilisation de cette bande par le service fixe ne devienne habituelle, normale plutôt qu'exceptionnelle. Le délégué de l'Argentine fait ressortir l'importance des observations présentées par la France et suggère d'adopter une solution de compromis qui, en tous cas, ne doit pas omettre de mentionner la limitation de puissance.

Après une interruption de séance d'une demi-heure (10h.30 à 11h.00), le Président déclare que cette question aurait peut-être dû être transmise directement au Sous-Groupe 4C1. Toutefois, afin de ne pas perdre le bénéfice du débat, le Président propose de constituer un groupe restreint pour résoudre la question. Il constate qu'une partie importante des délégués est favorable au maintien du statu quo, mais qu'il faut trouver une formule de compromis pour les numéros 154 et 155, ou peut-être pour le numéro 155 seulement. Le représentant de l'I.F.R.B.

expose la façon dont il interprète les renvois et le numéro 88 du Règlement :

a) Lorsqu'un service est autorisé par un renvoi, il est considéré comme "dans la bande appropriée", à condition que les restrictions de la note soient respectées.

b) Les services travaillant conformément au numéro 88 sont des services hors-bande, en dérogation au Tableau de répartition des bandes de fréquences.

c) Si les services visés dans les renvois ne respectent pas les limitations prévues, par exemple en utilisant une puissance supérieure à la puissance autorisée, ils se trouvent dans la situation indiquée au numéro 88 et s'engagent à cesser de fonctionner en cas de brouillages.

Cette explication est fournie en réponse à une question du délégué du Brésil.

Le Président fait observer que le débat a presque abouti à un accord et suggère qu'un groupe spécial composé de délégués de l'U.R.S.S., de l'Argentine, du Royaume-Uni, de la France, des Etats-Unis, de l'Inde et du Brésil prépare un texte de compromis pour le 7 octobre. L'Australie demande à faire partie de ce groupe.

Après un nouvel échange de vues, le délégué des Etats-Unis propose une autre solution que la création du groupe spécial : le Président pourrait préparer, sur la base des concepts exposés dans le Document N° 242, un texte transactionnel pour les numéros 154 et 155 qui serait examiné le 7 octobre. Le Président se déclare disposé à entreprendre ce travail et passe à la bande suivante.

Note du rapporteur : Le rapporteur s'excuse de s'être étendu sur cette question, et de ne pas avoir reproduit les observations de certains délégués qui ont repris dans l'ensemble les arguments déjà exposés.

4 438 - 4 650 kc/s (Service fixe, Région 1)
(Service fixe et service mobile, Régions 2 et 3)

Proposition N° 3309 (Etats-Unis) : Ici encore, eu égard aux propositions initiales des Etats-Unis contenues dans le cahier des propositions, ceci doit s'interpréter comme n'apportant aucun changement au tableau d'Atlantic City. Le délégué du Mexique accepte le statu quo, mais fait observer que le renvoi 35 a été supprimé par le Groupe 4B. Le Président ne voit pas d'objections à la Proposition N° 3309 des Etats-Unis, mais prend note de l'observation du délégué du Mexique.

Proposition N° 758 (Pologne) : Le Président constate que le délégué de la Pologne est absent. Cependant, étant donné que sa proposition maintient le statu quo, il est possible de l'accepter. Le délégué du Royaume-Uni signale que si l'on adopte la Proposition N° 758, cela exclut l'examen de la Proposition N° 3533.

Proposition N° 3533 (Royaume-Uni) : Le délégué du Royaume-Uni fait ressortir qu'en attendant la décision sur la Proposition N° 758, il souhaite

se réserver le droit de reprendre cette question à une date ultérieure. Le Président indique que ces propositions peuvent être adoptées en prenant note de la réserve du Royaume-Uni sur la Proposition N° 3533.

4 750 - 4 850 kc/s (Fixe, radiodiffusion - Régions 1 et 3)
(Fixe, aéronautique, radiodiffusion, mobile, terrestre - Région 1)

Proposition N° 3311 (Etats-Unis) : Acceptée, à condition que cette proposition n'apporte aucune modification au Règlement.

Proposition N° 760 (Pologne) : Ne relève pas du mandat du Groupe de travail 4C, car elle se rapporte à la radiodiffusion.

Propositions N°s 941 et 944 (U.R.S.S.) : Même remarque que pour la proposition précédente.

4 850 - 4 995 kc/s (Mondiale, radiodiffusion, fixe, mobile terrestre)

Propositions N°s 761 (Pologne), 944 et 945 (U.R.S.S.) : Ces propositions, qui se rapportent à la radiodiffusion, sont en dehors du mandat du Groupe de travail 4C.

Proposition N° 3312 (Etats-Unis) : Propose qu'aucun amendement ne soit apporté et le Groupe de travail décide de passer à l'examen de la bande suivante, compte tenu du fait que, dans le cadre de son mandat, il n'est pas parvenu à un accord en vue de modifier le Règlement des radiocommunications.

5 005 - 5 060 kc/s (Mondiale, radiodiffusion fixe)

Propositions N°s 763 (Pologne), 947 (U.R.S.S.) et 3312 (Etats-Unis) : Ces propositions étant identiques aux propositions portant sur la bande 4 850 - 4 995 kc/s sont traitées de la même manière.

5 060 - 5 250 kc/s (Mondiale fixe)

Propositions N°s 764 (Pologne), 948 (U.R.S.S.) et 3312 (Etats-Unis) : Selon le Président, ces propositions correspondent au statu quo. Cet avis est confirmé par le délégué de l'Union soviétique. Le délégué des Etats-Unis retire sa proposition et appuie la proposition de l'U.R.S.S. Ces propositions sont acceptées.

5 250 - 5 480 kc/s (Régionale, fixe, aéronautique, mobile terrestre)

Propositions N°s 3313 et 3314 (Etats-Unis) : Le délégué des Etats-Unis précise qu'il ne propose aucun changement pour la Région 2 et il espère que d'autres administrations ne proposeront pas de changements pour les autres Régions.

Propositions N°s 765 et 766 (Pologne) : On estime que ces propositions correspondent au statu quo et, du fait qu'il ne s'élève aucune objection, toutes les propositions relatives à cette bande sont acceptées.

5 730 - 5 950 kc/s (Mondiale, fixe)

Proposition N° 3315 (Etats-Unis) : Cette proposition qui préconise le statu quo est acceptée, mais on constate alors qu'elle s'oppose à d'autres propositions visant à introduire des modifications.

Propositions N°S 768 (Pologne) et 950 (U.R.S.S.) : Le délégué des Etats-Unis s'oppose vivement à l'introduction du service mobile terrestre dans cette bande qui fait l'objet d'une attribution mondiale au service fixe. Après discussion, le Président estime que la majorité est en faveur du statu quo. Il est convenu que le Groupe de travail 4C notera aux fins de références futures qu'il n'est pas parvenu à s'entendre pour modifier le Tableau dans le cadre de son mandat.

Propositions N°S 769 (Pologne), 951 (U.R.S.S.) et 2183 (Afrique occidentale britannique) : Ces propositions concernant la radiodiffusion sont en dehors du mandat du Groupe de travail 4C.

La séance est levée à 12 h. 35.

Le rapporteur :
L. Spangenberg

Le Président :
H. Pressler

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 369-F
8 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

PREMIER RAPPORT DU GROUPE SPECIAL

Chargé de l'étude des attributions de fréquences à la recherche spatiale

1. Au cours de sa quatrième séance plénière (23 septembre 1959), la Conférence a décidé :

(a) de constituer un Groupe spécial composé de la manière suivante :

Président : Le Président de la Conférence

Délégation: Etats-Unis d'Amérique
France
Royaume-Uni
Tchécoslovaquie
U.R.S.S.

(b) de donner à ce Groupe spécial le mandat suivant :

"Faire à la séance plénière et à la Commission 4 des recommandations quant aux parties du spectre dans lesquelles il conviendrait d'attribuer des fréquences à la recherche spatiale, sur la base des besoins connus pour l'avenir immédiat. Le Groupe spécial devrait en outre s'efforcer d'indiquer, dans son rapport, quelle portion du spectre devrait être attribuée par la Commission 4, dans chacune des parties du spectre, lorsque cette Commission étudiera la question des fréquences qu'il conviendrait de réserver à la recherche spatiale dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences".

2. Le Groupe, composé des Chefs des délégations des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S., s'est réuni le plus souvent possible, sous la présidence du Président de la Conférence. La situation au 8 octobre peut être résumée ainsi :

(a) L'accord a été obtenu dans une certaine mesure sur les recommandations à faire à la Commission 4 en ce qui concerne les parties du spectre inférieures à 500 Mc/s environ, dans lesquelles il y a lieu d'envisager l'attribution de fréquences à la recherche spatiale. Ces recommandations qui précisent l'ordre de grandeur des fréquences et les largeurs de bande, figurent à l'Annexe1;

(b) L'examen des recommandations à soumettre en outre, à la Commission 4 au sujet des parties du spectre supérieures à 500 Mc/s dans lesquelles il convient d'envisager l'attribution de fréquences à la recherche spatiale, fera l'objet d'un rapport ultérieur.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. On trouvera ci-après un résumé des points de vue du Groupe :

(i) Tous les membres du Groupe s'accordent quant au but commun à atteindre, qui consiste à faciliter au maximum la mise en oeuvre d'un programme international de recherche spatiale par l'attribution des fréquences nécessaires à cet effet.

(ii) Tous les membres reconnaissent l'importance du rôle que l'U.I.T. doit jouer dans ce domaine et sont soucieux d'assurer qu'un programme étendu de recherche spatiale puisse être accompli, dans l'intérêt des hommes de science qui "sondent" l'espace extra-atmosphérique et pour favoriser le développement des connaissances scientifiques aussi bien que l'accumulation des données techniques qu'il faudra acquérir avant que les véhicules spatiaux puissent être utilisés efficacement en vue d'assurer les communications nationales et internationales.

(iii) Le Groupe est d'avis qu'actuellement on peut envisager seulement des attributions de fréquences destinées à la recherche spatiale et que, au moment où celle-ci aura donné des résultats, il faudra envisager immédiatement l'attribution de bandes plus larges, qui seront nécessaires lorsque les véhicules spatiaux commenceront à jouer un rôle dans les radiocommunications. A ce propos, le Groupe considère qu'il pourrait bien être nécessaire de réunir une conférence extraordinaire des radiocommunications dans un délai de 5 ans, afin de prendre des dispositions relatives à de nouveaux services et à de nouvelles méthodes de communications utilisant les véhicules spatiaux. Ce problème sera traité dans un rapport ultérieur.

(iv) De l'avis des délégations des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni, il est opportun et nécessaire que la présente conférence fasse, dans les différentes parties du spectre, des attributions de fréquences à la recherche spatiale et qu'elle garantisse à ces fréquences la protection internationale qui permettra à tous les pays d'apporter leur contribution à l'oeuvre commune, grâce à une réception exempte de brouillages des signaux émis par les véhicules spatiaux. Ces délégations estiment que, faute de cette protection, l'efficacité du programme de recherche serait réduite et que cela rendrait plus ardu le travail de la C.E. IV du C.C.I.R.

(v) En raison du manque de données expérimentales et scientifiques et, conséquemment, de l'impossibilité d'évaluer toutes les conditions dans lesquelles se développera l'oeuvre d'investigation du Cosmos, les délégations de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. n'estiment pas qu'il soit possible, à l'heure actuelle, de recommander que des bandes de fréquences déterminées soient réservées à la recherche spatiale dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences.

Elles estiment de plus que toute attribution à la recherche spatiale dans des parties déterminées du Tableau de répartition des bandes de fréquences, limiterait l'initiative créatrice des savants et des spécialistes qui ont pour mission d'étudier et de choisir les fréquences les mieux appropriées aux communications entre la Terre et les objets cosmiques.

Pour ces raisons et étant donné qu'une Commission d'études du C.C.I.R. spécialement instituée à cet effet va procéder à l'examen des principes techniques à appliquer pour l'attribution de fréquences aux communications spatiales et aussi parce que entretemps, une certaine expérience aura été acquise dans l'étude des fréquences utilisées pour de telles communications dans diverses régions du spectre, les délégations de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. ont émis l'opinion que les fréquences destinées à la recherche spatiale qu'il convient d'inscrire dans le Tableau de répartition doivent être uniquement celles qui ont déjà été utilisées lors du lancement de satellites ou de fusées cosmiques.

Le Président :

Charles J. Acton

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PREMIER RAPPORT

DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL CHARGE DE L'ETUDE DES ATTRIBUTIONS A LA RECHERCHE SPATIALE

ANNEXE

Recommandations relatives aux attributions de fréquences (Ordre de grandeur et largeur de bande)	Points de vue					Objet de l'attribution	Observations
	Etats-Unis	France	Royaume-Uni	Tchécoslovaquie	U.R.S.S.		
5 Mc/s) Dans la bande de garde supérieure du service des fréquences étalons: une largeur de bande ne devant pas dépasser 2 kc/s	Accepte	Accepte	Accepte	Pas d'objection	Pas d'objection	) Recherche ionosphérique	A condition qu'il n'en résulte pas de brouillage pour le service de fréquences étalons
10 Mc/s)	Accepte	Accepte	Accepte	Pas d'objection	Pas d'objection	)	
20 Mc/s)	Accepte	Accepte	Accepte	Pas d'objection	Pas d'objection	)	
19 993 Mc/s) 19 995 Mc/s) 19 997 Mc/s) 20 003 Mc/s) 20 005 Mc/s) Largeur de bande totale : environ 20 kc/s	Pas d'objection	Pas d'objection	Pas d'objection	Accepte	Accepte (en usage)	Recherche ionosphérique et télémétrie	A condition qu'il n'en résulte pas de brouillage pour le service de fréquences étalons
21 Mc/s Largeur de bande : environ 5 kc/s	Pas d'objection	Pas d'objection	Accepte	Pas d'objection	Pas d'objection	Recherche ionosphérique	A condition qu'il n'en résulte pas de brouillage pour les autres services
Entre 27,5 Mc/s et 30 Mc/s Largeur de bande : environ 50 kc/s	Accepte	Accepte	Pas d'objection	Pas d'objection	Pas d'objection	Recherches ionosphérique et météorologique; télémétrie	Le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie et l'U.R.S.S. n'ont pas d'objection, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage pour les autres services
39 986 Mc/s) Largeur de bande totale : environ 40 kc/s 40 002 Mc/s)	Pas d'objection	Pas d'objection	Pas d'objection	Accepte	Accepte (en usage)	Recherche ionosphérique, télémétrie et repérage continu	Les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni n'ont pas d'objection, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage pour les autres services
Entre 130 Mc/s et 140 Mc/s Largeur de bande : 1 Mc/s	Accepte	Accepte	Accepte	Pas d'objection	Pas d'objection	Télémétrie et repérage continu	La Tchécoslovaquie et l'URSS n'ont pas d'objection, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage pour les autres services
183,6 Mc/s Largeur de bande : 1 Mc/s	Pas d'objection	Pas d'objection	Pas d'objection	Accepte	Accepte (en usage)	Télémétrie et repérage continu	Les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni n'ont pas d'object., à cond. qu'il n'en résulte pas de brouil. pr les autres services
Aux env. de 400 Mc/s Largeur de bande : 1 Mc/s	Accepte	Accepte	Accepte	Voir le renvoi 1)	Voir le renvoi 1)	Télém. et repér. cont.	

1) Les délégations de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. estiment qu'il est prématuré d'envisager pour la recherche spatiale des attributions mondiales de bandes de fréquences au-dessus de 200 Mc/s, avant d'avoir acquis plus d'expérience et de disposer de nouvelles données techniques que pourront fournir notamment le C.C.I.R. et d'autres organisations intéressées. Toutefois ces deux délégations n'auraient aucune objection à formuler si des fréquences plus élevées étaient utilisées dans d'autres pays.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 370-F
9 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

COMPTE RENDU

Quatrième séance du Groupe de travail 4C

Mercredi 7 octobre 1959, à 9 heures - Salle C
Palais des Expositions

1. Le compte rendu de la deuxième séance (Document N° 344) est approuvé, avec des corrections de détail dans le texte français et dans le texte anglais, notamment en ce qui concerne les Propositions N°s 5 et 6 (Australie), qui sont toutes deux retirées, d'après le Document N° 156.

2. Le Président présente le Document Div. 74, dans lequel figurent quatre solutions de compromis au problème posé par les N°s 154 et 155 du Règlement et discuté à la troisième séance du Groupe, le 5 octobre.

Il apparaît tout de suite évident, que les Propositions N°s 1, 2 et 4 entraîneraient de graves difficultés pour la détermination des intensités de champ aux frontières naturelles (dans toutes les directions) des pays qui exploitent un service fixe dans les bandes exclusives du service mobile maritime.

Les délégués des Etats-Unis, de l'Inde et d'autres pays préfèrent la Proposition N° 3 comme base de discussion et d'étude. Expliquant ce document, le Président déclare que le numéro "RR...." est celui qui devra être déterminé par le Groupe de travail 4F, et qui figurera dans l'Article 5, avant le Tableau de répartition des bandes de fréquences, il indique également que la priorité mondiale sera conférée au service mobile maritime par le fait que les services non prioritaires seront affectés du signe (A), placé en haut du Tableau.

Les délégués de plusieurs pays, notamment de l'Australie, de l'Inde et de l'U.R.S.S., déclarent qu'ils ne peuvent être satisfaits de la limitation de puissance à 50 watts qui a été proposée. Le délégué des Etats-Unis propose un compromis et déclare qu'il accepte une limitation de 50 watts dans les bandes des stations de navires et de 500 watts dans les bandes des stations côtières radiotélégraphiques, si cela peut aider les administrations opposées à une limitation de 50 watts dans toute la bande 4 063 - 4 438 kc/s.

Note : La bande 4 063 - 4 133 kc/s, visée dans le Document Div. 74, est élargie, après un échange de vues suivi d'un accord et son étendue portée à la totalité de la bande 4 063 - 4 438 kc/s. Le compromis proposé par le délégué des Etats-Unis recueille l'approbation générale. Le Président déclare alors que le Groupe de travail 4C est parvenu à trouver une formule qui peut s'appliquer aux bandes de 6, 8, 12 et 16 Mc/s, et contre laquelle le délégué des Etats-Unis s'est élevé avec vigueur. Afin de permettre de

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

résoudre un problème linguistique posé par le délégué du Paraguay, le Président décide d'interrompre la séance à 10 heures pendant trente minutes.

Après la reprise des débats, le Document Div. 74 modifié ainsi qu'il est indique ci-dessous, est accepté, toutefois avec des réserves formulées par l'U.R.S.S. (représentée par le délégué de la Biélorussie, qui est obligé de se passer d'interprète) et par le délégué de la Suède, qui approuve le texte proposé, à titre d'essai, mais se réserve le droit de rouvrir les débats à son sujet au sein de la Commission 4.

"3. (Référence à la catégorie 7A + renvoi)

Renvoi : En complément aux dispositions du numéro ...., la bande 4 063 - 4 438 kc/s peut être utilisée à titre exceptionnel seulement et à la condition expresse qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime par des stations fixes, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 watts, sauf dans la bande allouée aux stations côtières radiotélégraphiques, dans laquelle la puissance moyenne ne devra pas être supérieur à 500 watts."

6 200 - 6 525 kc/s (service mobile maritime, attribution mondiale)
(Renvoi 43, numéro 157, service fixe)

La proposition 3316 (Etats-Unis) équivaut à un statu quo, avec la différence qu'elle ne comporte aucune référence au numéro 157 et que, par conséquent, elle supprime le renvoi. Le délégué des Etats-Unis ne s'oppose pas à ce que l'on mentionne le numéro 157, à condition qu'il soit rédigé suivant les procédures du Groupe de travail 4F.

Les propositions 650 et 651 sont retirées par la délégation de l'Inde.

Les propositions 770 (Pologne) et 952 (U.R.S.S.) correspondent au statu quo, et ne laissent à étudier dans cette bande que ...

La proposition 963 (U.R.S.S.) vise l'addition d'un nouveau renvoi : 43 bis.

Le délégué de la Biélorussie, qui représente l'U.R.S.S., indique que cette dernière proposition est analogue à celle qui l'a précédée (943, U.R.S.S.), sauf en ce qui concerne la puissance au sujet de laquelle il n'était pas possible de faire d'observation au moment de la rédaction de la proposition. Le délégué des Etats-Unis se prononce en faveur du statu quo, mais désire qu'on supprime le numéro 157. Le délégué du Paraguay est du même avis, mais désire que le numéro 157 soit conservé ou remplacé par un renvoi analogue à celui qui a été rédigé pour remplacer les numéros 154 et 155. Le délégué du Royaume-Uni est partisan du statu quo et du maintien du numéro 157 sous sa forme actuelle. Le délégué de l'Australie appuie cette proposition. Le représentant de l'I.F.R.B. souligne que le numéro 157 diffère du nouveau renvoi rédigé pour la bande 4 063 - 4 438 kc/s, en ce sens que les mots "à l'intérieur des frontières nationales" ne figuraient pas dans ce dernier et qu'il a fallu en modifier la rédaction en conséquence, ainsi qu'il est indiqué plus haut.

Le Président conclut, sans qu'aucune opposition ne soit formulée, que le Groupe de travail 4C a, par conséquent, l'intention de s'en tenir au statu quo en ce qui concerne la bande étudiée, y compris pour ce qui est du numéro 157, au sujet duquel il existe toutefois une réserve, formulée par le délégué de la Biélorussie au nom de l'U.R.S.S., et qui a trait à la limitation de la puissance à 50 watts.

6 765 - 7 000 kc/s (service fixe, attribution mondiale)

Propositions 772 (Pologne), 954 (U.R.S.S.), 5184 (Afrique occidentale britannique) : Le Président déclare que ces propositions visent le partage de cette bande entre les services mobile et mobile terrestre d'une part et le service fixe d'autre part, qui en a l'utilisation exclusive.

La proposition 3317 (Etats-Unis) réclame le maintien du statu quo. Le délégué du Royaume-Uni s'oppose vigoureusement au service mobile terrestre dans la Région 1. En outre, le débat se poursuit sur la question de savoir ce qu'on entend par "sur le territoire de la République populaire de Pologne", dans le préambule à toutes les propositions présentées par la Pologne. Le délégué de la Tchécoslovaquie indique que cette expression ne signifie pas uniquement "en Pologne".

Le délégué des Etats-Unis met tout particulièrement l'accent sur le fait que cette bande du service fixe est une bande critique, que c'est elle qui a subi les plus fortes amputations à Atlantic City et qui présente le plus de difficultés de mise en application. Les Etats-Unis se déclarent fermement opposés à tout partage dans un pays ou une région quelconque. Si aucune décision n'est prise au sein du Groupe de travail 4C au sujet des propositions concernant le partage, le délégué des Etats-Unis s'opposera à ce partage à la Commission 4 et même en séance plénière, s'il est nécessaire.

Le délégué de l'Inde se déclare également opposé au partage et le délégué de la Biélorussie fait savoir que les délégués de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de l'Albanie, de la Roumanie et de la Bulgarie ont décidé d'appuyer la proposition de la Pologne. Les délégués des pays suivants, de leur côté, soutiennent le point de vue du délégué des Etats-Unis et s'opposent au partage de la bande du service fixe avec les services mobiles : Portugal, Nouvelle-Zélande, Espagne, Belgique, Pakistan, Vénézuéla, Canada, Indonésie, Chine, Paraguay, Argentine, Suède, Japon, Grèce, Provinces portugaises d'Outre-Mer et Australie.

Le Président reconnaît que la majorité est en faveur du statu quo.

Le délégué de la Biélorussie, qui reconnaît également ce fait, demande que le service mobile terrestre soit ajouté au sens du paragraphe 7 (c) du Document N° 242, c'est-à-dire en qualité de service "additionnel".

Le délégué des Etats-Unis soutient, pour les raisons invoquées plus haut, que la bande 6 765 - 7 000 kc/s entre dans une catégorie spéciale et qu'il incombe à la Conférence de conserver au service fixe son exclusivité. Elle pourrait peut-être, dans d'autres parties du spectre (au-dessous de 4 Mc/s ou au-dessus de 30 Mc/s), accepter des renvois concernant des pays ou des régions, mais pas dans la bande critique 6 765 - 7 000 kc/s.

Le délégué de la Biélorussie fait savoir que des pays énumérés ci-dessus qui appuyaient la proposition 772 de la Pologne désirent que leur nom figure dans le Document N° 242, (paragraphe 7 (c)) au cas où il n'y aurait aucune autre façon d'assurer l'introduction du service mobile terrestre dans la bande en question.

Le délégué de la Colombie fait observer que les dispositions du numéro 90 relatives à l'égalité des droits présentent un danger et il s'oppose à l'utilisation du paragraphe 7 (c) dans le sens indiqué par le délégué de la Biélorussie.

Le Président constate qu'aucun autre pays, à l'exception de ceux qui appuient la proposition 772 de la Pologne, ne se déclarent en faveur du paragraphe 7 (c).

7 300 - 8 195 kc/s (service fixe, attribution mondiale)

La proposition 3319 (Etats-Unis) préconise le statu quo.

Les propositions 775 (Pologne) et 957 (U.R.S.S.) sont déclarées compatibles avec la proposition 3319 (Etats-Unis), en ce qui concerne la bande 7 350 - 8 195 kc/s.

Les propositions 774 (Pologne) et 956 (U.R.S.S.), qui ont trait à la radiodiffusion, ne sont pas du ressort du Groupe de travail 4C.

La proposition 5185 (Afrique occidentale britannique), tendant au partage des bandes du service fixe avec le service mobile rencontre l'opposition des Etats-Unis. Il est proposé de procéder à l'égard de cette proposition de la même manière qu'à l'égard des propositions relatives à la bande 6 765 - 7 000 kc/s. A cet effet, le délégué des Etats-Unis formule une proposition précise, que le Président lit aux membres du Groupe et fait figurer au compte rendu à la demande de la délégation de l'Inde. Son texte est le suivant :

> "Le Groupe de travail 4C est nettement d'avis que le statu quo doit être maintenu dans la bande étudiée et qu'aucun partage avec d'autres services, que ce soit sur le plan national, régional ou mondial, ne peut ou ne doit être admis".

8 195 - 8 815 kc/s (service mobile maritime, attribution mondiale)
(Renvoi 46, numéro 160, service fixe)

La proposition 3320 (Etats-Unis) ne comporte aucune mention du numéro 160, ce qui signifie que ce numéro devrait être entièrement supprimé.

La proposition 776 (Pologne) tend à maintenir le statu quo (en Pologne); elle omet toutefois de mentionner le numéro 160.

La proposition 958 (U.R.S.S.) tend à maintenir le statu quo (dans la Région 1), toutefois, la proposition 965 (U.R.S.S.), qui lui est associée, tend à supprimer le dernier paragraphe du numéro 160.

La proposition 425 (Australie) vise à maintenir le statu quo; toutefois elle prévoit une modification du numéro 160, de manière à déterminer une limite de puissance raisonnable à imposer aux stations fixes.

Après cette introduction, le Président ouvre le débat.

Le délégué de la Biélorussie, prenant la parole au nom de la délégation de l'U.R.S.S., indique que la proposition 965 de ce pays n'a pour objet que de simplifier le numéro 160. Le délégué de l'Australie, de son côté, assure que la proposition 425 est nécessaire en ce sens qu'elle tend à limiter l'utilisation abusive par le service fixe des bandes réservées en exclusivité au service mobile maritime. Il estime qu'il convient qu'un rapport sur le numéro 160 soit soumis à la Commission 4.

Le délégué des Etats-Unis, pour sa part, pense qu'il revient au Groupe 4C de déterminer si le numéro 160 doit être conservé, sous une forme quelconque, ou supprimé.

Le délégué du Paraguay fait observer que ce problème a été étudié au sein du Sous-Groupe 4C1, et que ce dernier attend les résultats des travaux du Groupe 4C sur le numéro 155, pour s'en inspirer. Le Président s'adresse alors au Président du Sous-Groupe de travail 4C1, qui indique que, si l'étude du problème était renvoyée à ce Sous-Groupe, cela reviendrait à créer une impasse; à son avis ce problème devrait être réglé par le Groupe 4C.

Le délégué du Vénézuéla approuve la proposition des Etats-Unis selon laquelle il appartient au Groupe 4C de décider s'il convient de maintenir ou de supprimer le numéro 160.

Le délégué de la Biélorussie ne voit pas ce que l'on peut objecter au numéro 160 ni s'il existe un grave problème de brouillage.

Le délégué des Etats-Unis fait savoir qu'il est en faveur de la suppression, pour les raisons invoquées dans la proposition 425 de l'Australie (brouillages). Il déclare que les Etats-Unis, entretenant une importante flotte marchande, ont la ferme intention de protéger le service mobile maritime en votant pour la suppression du numéro 160 en temps utile.

Le Président du Sous-Groupe 4C1, prenant la parole au nom de la délégation du Canada, appuie la suppression du numéro 160.

Le délégué de l'Australie préfère que ce numéro soit modifié ou supprimé; il aimerait que le Groupe 4C prenne nettement position à ce sujet.

Le Président invite alors les membres du Groupe à formuler leurs observations.

Les délégués du Brésil, de l'Espagne, de la Colombie, de la Chine et du Japon appuient les délégations qui ont recommandé la suppression du numéro 160.

Aucune opinion ne se manifeste en faveur du maintien du numéro 160. Le Président en conclut que le Groupe 4C devra aviser la Commission 4 que la majorité des délégations préconise la suppression de ce numéro. Le Groupe devra également en aviser le Sous-Groupe 4C1, qui en tiendra compte.

Le Président déclare que le Sous-Groupe 4C1 a ajourné l'étude des numéros 163 et 167, en attendant que le Groupe 4C prenne position; il demande aux délégués de faire connaître leur opinion sur ces numéros, de la même manière que dans le cas du numéro 160.

Le délégué du Brésil est partisan de la suppression totale des numéros 160, 163 et 167. Les délégués de la Chine, des Etats-Unis, de l'Australie et du Canada se déclarent du même avis.

Le Président propose alors de faire savoir à la Commission 4 que l'opinion du Groupe 4C est la même à l'égard des numéros 163 et 167 qu'à l'égard du numéro 160. Le Sous-Groupe 4C1 en sera également avisé.

Le délégué de la Biélorussie ne peut souscrire à cette proposition et se réserve le droit de revenir sur cette question à la Commission 4.

La séance est levée à 12 heures 20.

Le Rapporteur :
L. Spangenberg

Le Président :
H. Pressler

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 371-F
9 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7D

COMPTE RENDU

Sixième séance - Sous-Commission 7D (Radiotélégrammes)

Mardi 29 septembre 1959, 09.00 heures

Ordre du jour : Document N° DT 276-F.

1. Le Président ouvre la séance et présente l'ordre du jour contenu dans le Document N° DT 276, lequel est accepté.

2. Le Président félicite vivement M. Swanson de la délégation du Royaume-Uni, Président du Groupe de travail 7D1 - Comptabilité - pour la compétence dont il a fait preuve en cette occasion et l'invite à présenter son rapport qui fait l'objet du Document N° 297.

3. M. Swanson remercie et dit que le Document N° 297 contient quelques erreurs de frappe et quelques omissions dont il fera part au moment voulu. Il remettra d'ailleurs le texte anglais corrigé au Président.

4. Le Président remercie M. Swanson et demande à la Sous-commission d'examiner le Document N° 297 en ce qui concerne le fond des nouveaux textes.

5. Page 1 - Pas de remarques.

6. Page 2 - Le Président signale que les dispositions de la Proposition N° 3127 du Japon, dont il est question au paragraphe 5 ont été incluses entretemps dans l'Article 45 - Services spéciaux.

7. Page 3 - Numéro 961 - Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer qu'en fait les comptes dont il s'agit dans ce numéro ne sont pas toujours envoyés aux administrations intéressées et propose donc de remplacer in fine les mots "aux administrations intéressées" par les mots "aux administrations ou exploitations intéressées chargées de la liquidation des comptes".

Cette proposition est approuvée.

8. Page 4 - Numéro 964 - Le délégué de la Norvège propose d'inclure dans l'avant-dernière section de ce numéro, entre les mots "exprès et par" le texte suivant : "ainsi que les taxes fixées par le Règlement télégraphique pour la remise".

Cette proposition ne rencontrant pas d'objections est adoptée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

9. Page 5 - Numéro 969 - Le délégué du Danemark propose de lire au début de ce numéro "Sauf entente contraire l'administration etc." et de biffer à la première ligne le mot "toujours".

Cet amendement est adopté.

10. Pages 6 à 11 - Pas de remarques.

11. Compte tenu des amendements apportés aux nouveaux textes, l'Article 41 est approuvé.

12. Page 13 - Annexe II - Le délégué de la France propose de remplacer dans la dernière colonne le mot "Remarques" par le mot "observations".

Cet amendement est adopté.

Le délégué de la Suisse demande de supprimer dans la dernière colonne le trait horizontal. Il en est fait ainsi.

13. Pages 15 à 17 - Annexe 9 - Pas de remarques.

14. Page 19 - Article 4 du Règlement additionnel.

Numéro 2023 - Le délégué de la France propose de biffer à la 2ème ligne "ou de bord" et à la 3ème ligne "ou d'aéronef". Les dispositions de ce numéro devraient être appliquées à des stations terrestres exceptionnellement onéreuses mais pas à des stations d'aéronef.

Cette proposition est approuvée.

15. Le délégué de la Suisse signale qu'il faudrait également lire à la 3ème ligne du N° 2023 "au maximum indiqué" au lieu de "aux maxima indiqués".

16. Page 20 - Numéro 2028 - Le délégué de la Suisse propose de lire à l'avant-dernière ligne "Au Secrétaire général de l'Union".

Le délégué de l'Argentine demande s'il ne vaudrait pas mieux lire "au secrétariat général de l'Union".

Le délégué du Danemark fait remarquer qu'aux articles 40 et 47 du Règlement Télégraphique on a employé le terme "Secrétariat général".

Le Président déclare qu'il s'agit d'une question d'ordre secondaire qu'il soumettra à M. Henry, Président de la Commission 8.

17. Page 20 - numéro 2033 - Le délégué de la France fait remarquer qu'il faudrait lire à l'avant-dernière ligne de ce numéro "la taxe non perçue" au lieu de la "taxe perçue".

18. Page 21 - Le délégué du Royaume-Uni signale qu'après le numéro 2035 il faudrait ajouter le numéro ci-après:

2035a - b) des taxes applicables aux radiotélégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire selon le cas prévu au N° 2098 (voir Article 57 du Règlement Télégraphique, Revision de Genève 1958).

2036 - lire "MOD c)" au lieu de "NOC b)"

19. Page 22 - numéro 204 - Le délégué du Royaume-Uni signale :

1) qu'il faudrait lire "2039 à 2039b et 2040" au lieu de "2039 et 2040" -

2) qu'après le N° 2041 il faudrait faire les adjonctions suivantes :

TITRE NOC - Section II - Radiotélégrammes à tarif réduit.

NOC. A - Radiotélégrammes d'intérêt général immédiat.

3) Qu'après le N° 2047 il faudrait ajouter le sous-titre suivant :

NOC B - Radiotélégrammes météorologiques.

20. Le Président remet en discussion la Proposition N° 4607 de l'Italie sur laquelle les membres du groupe de travail ne sont pas parvenus à se mettre d'accord.

Cette proposition donne lieu à une discussion à laquelle prennent part les délégations de l'Argentine, de la France, de l'Inde, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse.

Le délégué du Royaume-Uni déclare avoir élaboré un texte de proposition qui sera vraisemblablement de nature à donner satisfaction à la Sous-Commission.

Le Président invite M. Swanson à donner lecture de sa proposition. Après lecture, celle-ci est adoptée à l'unanimité. Elle sera incluse dans l'Annexe 4.

21. Page 23 - Tas de remarques.

22. Les pages 25 à 31 (Annexes 5 et 6) qui contiennent les résumés des décisions prises à l'égard des propositions relatives à l'Article 41, à l'Appendice 14 du Règlement des radiocommunications et de l'Article 4 du Règlement additionnel des radiocommunications n'appellent pas de remarques.

23. Compte tenu des modifications ci-dessus, le Document N° 297-F est approuvé.

24. Le Président remercie M. Swanson pour la présentation impeccable du Document N° 297-F pour l'énorme travail dont il est venu à bout en 5 séances.

25. M. Swanson déclare que les délégations qui ont fait partie de son groupe de travail ont largement contribué à assurer le succès des travaux dont son groupe avait été chargé.

26. Document N° 208-F

Le Président invite M. Petrich de la République Fédérale d'Allemagne qui a présidé le Groupe de travail 702, à présenter le rapport de ses travaux. (Document N° 208-F)

27. M. Petrich déclare que le paragraphe 9 figurant à la Page 5 est devenu sans objet et qu'il sera remplacé par un autre texte dont il donne lecture. Ce texte est approuvé et remis au rapporteur.

28. Le délégué du Royaume-Uni signale que c'est la première fois que l'on tente d'établir des dispositions pour codifier sur le plan international des règles concertées relatives aux taxes à appliquer aux communications radiotéléphoniques dans les services mobiles maritime et aéronautique . De ce fait, il faut s'attendre à ce que les dispositions prévues ne coïncident pas exactement avec les règles suivies actuellement dans les divers pays pour leurs services radiotéléphoniques sur ondes métriques, hectométriques et décamétriques.

Il propose donc que la clause échappatoire qui figure dans les nouvelles dispositions au paragraphe 1 de la Section I soit modifiée comme suit :

"En l'absence d'arrangements particuliers entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées, les règles suivantes seront appliquées en ce qui concerne les taxes des conversations radiotéléphoniques dans les services mobiles maritime et aéronautique.

Cette proposition est appuyée par un certain nombre de délégués d'autres pays et adoptée.

29. Le délégué du Royaume-Uni propose entre autres pour plus de concision, de supprimer in fine, dans le point c) du paragraphe 1, les mots "Revenant aux administrations".

Cette suggestion est adoptée.

Il est également convenu, afin d'éviter des erreurs d'interprétation, que les mots "service téléphonique" qui figurent à la première ligne du paragraphe 6 (1) et à la troisième ligne du paragraphe 12 (2) seront remplacés par le mot "service".

Enfin sur une suggestion du Royaume-Uni qui est approuvée par la Francs, il est décidé de remplacer à la première ligne du paragraphe 7 (2) les mots "est égale au tiers de la taxe" par les mots "est égale au plus au tiers de la taxe".

30. Le Président estime que la Section IV peut être supprimée car elle fait double emploi avec la Section II de l'Article 4 du Règlement additionnel. Il en est fait ainsi.

31. Compte tenu des amendements ci-dessus, le Document N° 208-F est approuvé.

32. Le Président félicite vivement M. Petrich dont le groupe de travail a terminé les travaux qui lui avaient été confiés en une seule séance.

33. M. Petrich remercie et met l'accent sur l'aide que M. Murray de la délégation du Royaume-Uni lui a apportée.

34. L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Rapporteur :
A. Adam

Le Président :
A. Caruso

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 372-F
9 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7D

COMPTE RENDU

Septième séance - Sous-Commission 7D
(Radiotélégrammes)

Jeudi 1er octobre 1959 à 15 heures

Ordre du jour : Document N° DT 316-F

1. Le Président ouvre la séance et présente l'ordre du jour contenu dans le Document N° DT 316-F lequel est accepté.

2. Le délégué du Royaume Uni signale qu'il existe une divergence entre le texte français et anglais de certains numéros du Document N° 281-F auxquels aucun changement n'a été apporté.

Cette divergence est imputable au service de traduction qui n'a pas tenu compte du texte anglais actuel. Il déclare que le texte anglais corrigé sera remis au Président.

3. Le Président remercie M. Swanson et propose d'examiner page par page le Document N° 281-F et déclare avoir lui-même quelques corrections à apporter à ce document.

Page 1 - Point 2 - lire remplacé à la "5ème séance"
au lieu de la 4ème séance

Page 11 - Numéro 2 074, lire à la troisième ligne "4,40 francs"
au lieu de "4 francs".

4. Il est procédé ensuite à l'examen du Document page par page.

5. Pages 1 à 6 - Pas de remarques.

6. Page 7 - Article II - Numéro 2 007 ADD, lire 2 007 ADD c) et biffer bis);
A l'avant dernière ligne lire "itinéraire".

7. Page 8 - Numéro 2 015 - lire à la deuxième ligne après zone un "A" majusucule au lieu d'un "a" miniscule.

8. Page 9 - Pas de remarques.

9. Page 10 - Numéro 2 066 lire "MOD" au lieu de "NOC".

Le délégué de la Suisse propose d'ajouter après "LX" la mention de service taxée "LX deuil".

Cette proposition est approuvée.

Numéros 2 065 - Le délégué propose d'ajouter après "PAV" la mention de service taxée "PAVR".

Cette proposition est adoptée.

10. Pages 11 et 12 - Pas de remarques.

11. Page 13 - Article 6 - Numéros 2 086. Le délégué de la Suisse propose de supprimer les mots "sauf ceux qui demandent une réponse par poste".

Cette proposition est adoptée.

12. Page 14 - Numéro 2 098. Le délégué de la France fait remarquer qu'après l'abréviation "Jx" il faut lire "sens terre bord" au lieu de "sens bord terre".

13. Page 15 - Pas de remarques.

14. Page 16 - Numéro 2 105, lire "dans sa zone de service" au lieu de "son rayon d'action".
Numéro 2 106 - 4ème ligne, même correction.

15. Pages 17 et 18 - Pas de remarques.

16. Page 19 - Numéro 2 124 lire "il est acheminé par avis de service par etc"

17. Pages 20 à 23 - Pas de remarques.

18. Compte tenu des modifications ci-dessus le Document N° 281-F est approuvé.

19. La Sous-Commission donne ensuite au Président pouvoir d'approuver lui-même les comptes rendus des trois dernières séances ainsi que les pouvoirs de présenter directement en séance plénière de la Commission 7 tous les textes établis par la Sous-Commission sans que cette dernière soit appelée à les examiner à nouveau.

20. A la fin de la séance, le délégué des Etats-Unis prend la parole pour remercier le Président, M. Caruso; il rend hommage à la compétence avec laquelle celui-ci s'est acquitté de la lourde tâche qui lui incombait; sa connaissance des matières discutées lui a permis de diriger les travaux avec beaucoup d'efficacité et la Sous-Commission tout entière lui sont gré d'avoir conduit ceux-ci d'une manière impartiale à un aboutissement rapide (applaudissement).

21. M. Carli, de la délégation de l'Argentine, présente à M. Caruso ses félicitations personnelles.

22. M. Caruso remercie et tient à exprimer sa gratitude à toutes les délégations qui ont facilité sa tâche présidentielle.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Rapporteur :

A. Adam

Le Président :

A. Caruso

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 373-F
9 Octobre 1959

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 8 octobre 1959, 18 heures 30.

Président	:	M. Charles J. Acton (Canada)
Vice Président	:	M. Juan A. Autelli (République Argentine) M. M. B. Sarwate (Inde)
Secrétaire de la Conférence	:	M. Gerald C. Gross
Secrétaire adjoint de la Conférence	:	M. Clifford Stead

Questions traitées :

1. Hommage à la mémoire du Professeur van der Pol
2. Methode de reproduction des Actes finals de la Conférence (Document N° 349)
3. Remise gratuite des Actes finals de la Conférence aux délégués (Document N.° 345)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Présents :

Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie, Finlande, France; Ghana; Grèce; Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Pays-Bas; Surinam, Antilles Néerlandaises, Nouvelle Guinée; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République Populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse-(Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Thaïlande; Tunisie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Venezuela (République du).

1. Hommage à la mémoire du Professeur van der Pol

Le Président annonce qu'il a le triste devoir de rappeler à la mémoire des délégués le Professeur Balthasar van der Pol, ancien directeur du C.C.I.R., décédé le 6 octobre à son domicile, à Wassenaar, à l'âge de 70 ans.

Le Professeur van der Pol est né à Utrecht et a fait ses études à l'Université de cette ville, puis aux Universités de Londres et de Cambridge. Il a obtenu son diplôme de docteur dans sa ville natale.

De 1919 à 1922, il est assistant du Professeur H.A. Lorentz; entre 1922 et 1948, il est tout d'abord chef, puis Directeur des Recherches Scientifiques aux Etablissements Philips, à Eindhoven. Enfin, il devient en 1949 le premier Directeur du C.C.I.R., poste qu'il occupe jusqu'en 1956.

Entre 1938 et 1949, il remplit les fonctions de Professeur d'électricité théorique à l'Université technique de Delft et, en 1945 et 1946, il est Président de l'Université temporaire de Eindhoven, créée en vue de remplacer les autres universités néerlandaises se trouvant en territoire occupé.

Le Professeur van der Pol a fait partie d'un grand nombre d'associations scientifiques et techniques et a reçu de nombreuses distinctions. Il était docteur honoris causa des Universités de Varsovie (1956) et de Genève (1959).

Il a écrit un grand nombre de publications sur des questions mathématiques, physiques et techniques.

Il a assisté à de nombreuses conférences des télécommunications dont la première, celle de Washington, remonte à 1927; il a même assisté, pendant la première semaine, à l'actuelle Conférence administrative des radiocommunications.

Sa disparition est une lourde perte pour le monde des télécommunications.

A la demande du Président, les délégués se lèvent et observent une minute de silence.

*

* *

Le délégué des Pays-Bas exprime la gratitude de sa délégation pour l'hommage rendu au Professeur van der Pol.

Le Président souhaite la bienvenue à la délégation de l'Arabie Saoudite, qui assiste à la séance plénière pour la première fois depuis le début de la Conférence.

2. Méthode de reproduction des Actes finals de la Conférence (Document N° 349)

Le Président de la Commission 3 (Nouvelle-Zélande) présente le Document N° 349, que la Commission de Contrôle Budgétaire a demandé d'examiner le plus rapidement possible. En effet, si l'on décidait de publier les Actes finals de la Conférence en typographie, des engagements fermes devraient être conclus à bref délai avec des imprimeurs compétents afin d'assurer l'impression rapide des documents au moment voulu.

Les avantages que présente le procédé typographique par rapport au procédé "ronéotype" sont exposés au paragraphe 2 du rapport de la Commission. Le budget de la Conférence a été établi dans l'hypothèse que le texte des Actes finals serait reproduit par le procédé ronéotype et, selon les estimations, la dépense serait de l'ordre de 45.000 francs suisses pour les versions anglaise, française et espagnole. En se fondans sur l'expérience du Secrétariat, on a estimé que, par le procédé typographique, la dépense correspondante serait de l'ordre de 180.000 francs suisses. Il entre toutefois dans ce montant environ 60.000 francs suisses de frais de composition dont, conformément à la Résolution 83 amendée du Conseil d'administration (Section F, paragraphe 3 a)), une part seulement serait imputée à la Conférence, il appartient d'ailleurs à celle-ci d'en fixer l'importance). Si la Conférence accepte de contribuer pour un tiers aux frais de composition, les dépenses d'impression à imputer à la Conférence s'élèveront à 140.000 francs suisses. Naturellement, une réduction des frais du Service des documents, de l'ordre des 45.000 francs prévus au budget pour la reproduction par ronéotype, viendrait en déduction de ces sommes, ce qui porterait finalement à 95.000 francs le montant net des frais supplémentaires relatifs à l'impression.

Les membres de la Commission de contrôle budgétaire ont estimé, dans leur ensemble, que les avantages du procédé typographique sont de nature à justifier ce supplément de dépenses. Mais étant donné qu'il en pourrait résulter un montant de dépenses supérieur au crédit approuvé par le Conseil d'administration pour la Conférence, la Commission de contrôle budgétaire a soumis cette question à la séance plénière en lui recommandant de prendre une décision favorable au sujet de la reproduction en typographie.

La Commission a également recommandé que la Conférence contribue, dans une certaine proportion, aux frais de composition, le taux exact de cette contribution devant être fixé lors d'une séance plénière ultérieure, quand les frais de composition exacts seront connus.

Le Président de la Commission 8 (France) souligne que l'un des principaux avantages du procédé typographique est que l'utilisation de caractères de plusieurs corps permettrait d'accuser plus nettement les différences entre les divers services, dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences, que ne le font les caractères d'une machine à écrire. D'un autre côté, il serait plus facile de vérifier l'exactitude des textes finals, étant donné que l'on pourrait utiliser la même composition d'un bout à l'autre et que, de cette façon, des erreurs pourraient être éliminées sans que d'autres erreurs s'introduisent. Cependant, si l'on veut éviter des dépenses et des délais inutiles, il convient que les travaux réalisés au sein des Commissions soient aussi approfondis que possible; en effet, une revision trop importante des premières épreuves rendrait la méthode typographique trop onéreuse.

Le délégué du Pakistan demande si les avantages du procédé d'impression indiqués au point 2 du Document N° 349 ont été exposés au Conseil d'administration et pourquoi le Conseil a décidé de donner la préférence au procédé ronéotype. Les Actes finals d'autres conférences récentes de l'Union ont-ils été imprimés ou ronéotypés ? Il convient que la dépense supplémentaire soit entièrement justifiée.

Le Secrétaire de la Conférence heureux de l'occasion qui lui est donnée d'éclaircir le problème, déclare que le Secrétariat général se conformera évidemment à toute décision qui pourra être prise en séance plénière. Le budget a été présenté au Conseil d'administration, il y a environ une année, sous la forme d'un document complexe, sans qu'il ait été jugé nécessaire d'indiquer les avantages du procédé d'impression. La ligne de conduite adoptée à cet égard est fondée sur la Résolution N° 83 (amendée) du Conseil d'administration, section F, intitulée : "Publication des Actes finals des conférences ou réunions". Selon les directives très claires données par cette section, aussi bien que selon d'autres parties pertinentes de la Résolution N° 83, les Actes finals doivent normalement être édités par les soins du Secrétariat général après la Conférence; cependant, en raison du désir exprimé par certaines délégations de voir les Actes finals imprimés avant la fin de la Conférence, il ne restait plus qu'à porter la question devant l'Assemblée plénière pour qu'elle en décide.

En réponse à la deuxième question du délégué du Pakistan, le Secrétaire de la Conférence rappelle que le seul précédent récent est constitué par la décision prise il y a un an par la Conférence télégraphique et téléphonique, d'imprimer les Actes finals avant la fin de la Conférence.

Le délégué de l'Inde déclare que, si la décision de la Conférence télégraphique et téléphonique avait été portée à la connaissance du Conseil d'administration lorsqu'il s'est réuni en mai 1959, le risque actuel de dépasser le budget ne se serait peut-être pas présenté. Etant donné l'expérience faite à la conférence susmentionnée ainsi qu'aux conférences d'Atlantic City, la Conférence administrative des radiocommunications n'avait aucune raison de ne pas imprimer les Actes finals. Maintenant, il sera très difficile aux administrations d'autoriser des dépenses supplémentaires. Si l'Assemblée plénière devait décider d'adopter la recommandation de la Commission de contrôle budgétaire tendant à faire imprimer les Actes finals, le montant de l'ordre de 95.000 francs représentant les dépenses supplémentaires devrait être couvert dans les limites du budget établi. Si cela s'avérait impossible, la question devrait être renvoyée au Conseil d'administration qui doit se réunir les 12 et 13 octobre.

Le délégué de la Colombie demande comment les Actes finals seront reproduits dans leur forme définitive. Le Document N° 349 ne fait pas clairement apparaître l'économie que l'on réaliserait en recourant au procédé typographique aussi bien pour leur reproduction au cours de la Conférence que pour leur forme définitive.

Le Secrétaire de la Conférence répond que, dans leur forme définitive, les Actes finals seront en tous cas imprimés. La question primordiale est de savoir si l'impression finale peut être coordonnée avec la première reproduction du texte, de façon que les délégués puissent emporter de Genève un exemplaire du texte avant sa publication définitive. Cette coordination permettrait de réaliser une économie d'ordre général, étant donné que la composition typographique qui devra être faite tôt ou tard, pourra servir à la première et à la seconde lecture, à la cérémonie de la signature, aussi bien qu'à la publication définitive.

Peut-être le Conseil d'administration voudra-t-il amender sa Résolution N° 83, qui donnait des directives précises auxquelles le Secrétariat général s'est efforcé de se conformer.

Le délégué de la Colombie fait observer que la même situation se présentera pour les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires; il suggère par conséquent que l'on retarde la décision jusqu'à ce que cette conférence se réunisse, la semaine suivante, moment où la question pourra être examinée dans son ensemble.

Le délégué de la République Argentine déclare que, quels que soient les avantages techniques de l'impression des Actes finals, il ne peut se déclarer partisan d'une mesure de nature à augmenter le budget établi par le Conseil d'administration.

Le délégué du Pakistan considère qu'une meilleure présentation et une plus grande précision sont les avantages principaux de l'impression. La "plus grande rapidité" de publication et la possibilité de distribuer le Règlement aux administrations plus tôt après la fin de la Conférence lui semble des arguments moins forts, puisque le Règlement ne sera probablement pas mis en vigueur avant quelque temps. Il conviendrait de demander au Conseil de prendre une décision générale sur la question de savoir si, à toutes les conférences, les textes de cette nature doivent être imprimés ou ronéotypés.

Le Secrétaire de la Conférence explique que la publication finale du Règlement par le Secrétariat général serait bien plus rapide si le texte était imprimé durant la Conférence, car la composition existerait déjà. Si le texte était ronéographié pendant la Conférence, l'impression demanderait ensuite quelques semaines.

Il ne serait pas indiqué de s'engager sur le point de savoir si le supplément de dépenses nécessaires pour l'impression peut être trouvé dans le budget actuel. Lors du dernier examen des comptes par la Commission de contrôle budgétaire, on a eu l'espoir qu'il y aurait une marge de 75.000 francs pour les deux conférences. Or, la Conférence des radiocommunications travaille dans des conditions jusqu'ici inconnues dans l'histoire de l'Union. Rien que pour cette Conférence, le nombre de pages ronéographiées par semaine est de l'ordre de 900.000, alors que, à Atlantic City, tandis que trois conférences siégeaient en même temps, le maximum atteint a été d'environ un million de pages par semaine. Aujourd'hui même, un appel a été fait à la Commission de direction pour que l'on essaie de réduire ce volume de papier. Il faudrait aussi trouver des salles supplémentaires équipées pour l'interprétation simultanée à l'usage de la Conférence de plénipotentiaires. Tous les efforts seront faits pour maintenir les dépenses en-deçà des limites du budget existant, mais il n'est pas possible de prévoir le montant des dépenses dans les semaines à venir.

La question qui se pose actuellement à la séance plénière pourrait être soumise au Conseil d'administration, mais ce serait encore une tâche supplémentaire pour le Conseil, lequel aura probablement besoin des deux jours de sa session spéciale pour traiter l'unique point à son ordre du jour.

M. Gross tient à ce qu'il soit bien clairement entendu que le Secrétariat général ne cherche pas des arguments pour ou contre un texte imprimé; il se borne à demander des instructions. La question est naturellement assez urgente, car les imprimeurs genevois sont très occupés actuellement et, si l'on se décide pour l'impression, il faudra passer avec eux des commandes fermes de telle manière qu'il n'y ait absolument pas de temps perdu lorsque les textes sortiront de la Commission de rédaction.

Le Président fait observer qu'en raison des installations supplémentaires et du plus grand nombre d'interprètes qui seront nécessaires lorsque la Conférence de plénipotentiaires s'ouvrira, le Conseil d'administration va en tous cas se trouver en face du problème de l'augmentation éventuelle du budget des deux conférences afin de leur offrir les facilités convenables à leurs travaux.

A titre de compromis, il suggère que l'assemblée plénière adopte en principe la recommandation de la Commission de contrôle budgétaire selon laquelle les Actes finals devraient être imprimés, sous réserve que le Conseil d'administration n'y voie pas d'objections, eu égard aux incidences financières.

Les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie appuient la proposition du Président.

Le délégué de la Colombie propose de renvoyer toute la question pour décision à la Conférence de plénipotentiaires puisque la même question

se posera vraisemblablement à cette dernière et que, aux termes de l'Article 4 de la Convention, cette Conférence est l'"organe suprême de l'Union", dont les attributions sont définies à l'Article 9.

Le délégué du Pakistan pense que le Conseil d'administration devrait reconsidérer la question avant qu'une décision soit prise par l'assemblée plénière.

Le délégué du Mexique estime aussi qu'il faudrait prier le Conseil d'examiner la question dès qu'il se réunira le 12 octobre. La Conférence ne doit pas trop se hâter de prendre une décision qui devrait être différée jusqu'à ce que le Conseil d'administration ait fait connaître son opinion.

Le délégué de l'Italie n'est pas d'avis qu'il faille soumettre la question au Conseil d'administration puisque la Conférence est un organe souverain. Bien que le budget soit arrêté par le Conseil d'administration, c'est la Conférence qui décide son propre budget et le Conseil ne peut prendre de décision contraire aux volontés de la Conférence.

Le délégué de l'Argentine reconnaît que la Conférence est souveraine pour toutes les questions financières et il ajoute qu'elle doit prendre une décision soit à cette séance soit à une séance plénière ultérieure.

Le Président reconnaît le bien-fondé juridique des objections formulées par le délégué de l'Italie mais il avait présenté sa suggestion à titre de compromis et il ne voit pas pourquoi on ne demanderait pas l'avis du Conseil. Il invite l'assemblée à voter sur sa proposition à mains levées.

Par 36 voix contre 7, avec 6 abstentions, la proposition est adoptée.

Le délégué de l'Italie explique qu'il a voté contre la proposition, non qu'il soit opposé à la recommandation de la Commission de contrôle budgétaire, mais parce qu'il estime que cette question ne concerne que la Conférence et non le Conseil d'administration.

Le délégué de la Colombie tient à s'associer à l'opinion exprimée par le délégué de l'Italie. Sa délégation estime également que le Conseil d'administration n'est pas compétent en la matière; soit la Conférence administrative des radiocommunications, soit la Conférence de plénipotentiaires doivent en décider. Il n'est cependant nullement opposé au principe de faire imprimer les Actes finals si la chose est possible du point de vue financier. Cette question devrait, à son avis, être examinée à l'une des premières séances de la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué du Pakistan explique qu'il a voté en faveur de la proposition, ayant cru comprendre qu'une approbation de principe signifie que la Conférence est en faveur de l'impression des Actes mais que l'on allait demander au Conseil d'examiner les incidences financières d'une

décision en ce sens et que la question serait, le cas échéant, réexaminée à une séance plénière ultérieure, à la lumière des observations du Conseil.

Le Président reconnaît que c'est bien ainsi qu'il convient d'entendre sa proposition. Le Conseil d'administration aura sans aucun doute à s'occuper de la même question à propos de la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de l'Inde fait la déclaration suivante :

"Nous nous sommes hâtés de voter sur une proposition sans en examiner suffisamment la substance. On ignore l'importance des engagements pris par les administrations en votant en faveur de cette proposition. Cet aspect est très important et la question aurait donc dû être examinée plus en détail."

Le Président fait remarquer que les voix sont allées à la recommandation de la Commission de contrôle nudgétaire qui est formulée de façon claire au Paragraphe 5 a) du Document N° 349. Une décision a donc été prise en ce qui concerne l'Assemblée plénière.

3. Remise gratuite des Actes finals de la Conférence aux délégués (Document N° 345)

Le Président de la Commission 3 fait observer que le Document N° 345 ne peut être présenté que si le Document N° 349 est approuvé. La question n'étant pas d'une grande urgence, il propose de remettre la décision sur ce point à une séance plénière ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 20 heures.

Les Rapporteurs	Le Président de la Conférence	Le Secrétaire de la Conférence
E.M. Hamilton S. Vittèse	Charles J. Acton	Gerald C. Gross

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 374-F
CORRIGENDUM N° 2
2 novembre 1959

COMMISSION 4

CORRIGENDUM

PREMIER RAPPORT

du Groupe de travail 4B à la Commission 4

On trouvera ci-joint le projet de première page du nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences; voir le Document N° 374 et son Corrigendum N° 1, ainsi que les Documents Nos 443 et 458 (point 5).

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E (Revisée)

TABLEAU DE

109 (MOD REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES DE 10 kHz à 40 000 MHz

Tableau (MOD)

Bandes de fréquences kHz	Attributions aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
au-dessous de 10	aucune attribution 0)			
10 - 14	a) Radionavigation* b) Radiolocalisation			
14-19.95	a) Fixe b) Mobile maritime 1)			
19.95-20.05	Fréquence étalon (20 kHz)			
20.05-70	a) Fixe b) Mobile maritime 1) 1a) 1b)			

Tableau ADD

Tableau MOD

Tableau MOD

Tableau MOD

Tableau MOD

109a ADD 0) Voir l'Article 13, numéro ...**

110 MOD 1) Limité aux stations côtières télégraphiques (A1 et F1 seulement).

110 ADD 1a) Les stations autorisées à travailler dans la bande 14 - 70 kc/s peuvent diffuser des fréquences étalon et des signaux horaires; dans la Région 1, les pays suivants : Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S. proposent 25 kc/s et 50 kc/s. Ces stations doivent être protégées contre les brouillages nuisibles.

110 ADD 1b) En U.R.S.S., la bande 60 - 80 kc/s peut être utilisée pour des applications industrielles, scientifiques et médicales à condition que ces applications ne causent aucun brouillage aux services de radiocommunications autorisés.

---

* Le service de radionavigation est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire (non-prioritaire) conformément à l'alinéa 7A du Document N° 242 (Rev.)

** Les administrations qui autorisent l'emploi des fréquences inférieures à 10 kc/s pour des besoins de caractère national doivent prendre les mesures utiles pour qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles aux services autorisés dans les bandes de fréquences supérieures à 10 kc/s. (Sous réserve de confirmation par la Commission 6).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 374-F
CORRIGENDUM N° 1
15 octobre 1959

COMMISSION 4

PREMIER RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL 4B A LA COMMISSION 4

Remplacer l'Annexe par la nouvelle page 3 annexée ci-après.

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E (Revisée)

TABLEAU DE

109 MOD REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES DE 10 kHz à 40 000 MHz

Tableau (MOD)

Tableau ADD

Tableau MOD

Tableau MOD

Tableau MOD

Tableau MOD

Bandes de fréquences kHz 0)	Attributions aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
10 - 14	Radionavigation* Radiolocalisation			
14-19.95	(a) Fixe (b) Mobile maritime 1)			
19.95-20.05	Fréquence étalon (20 kHz)			
20.05-70	(a) Fixe (b) Mobile maritime 1) 1a) 1b)			

109a ADD 0) Les administrations qui autorisent l'emploi des fréquences inférieures à 10 kc/s pour des besoins de caractère national doivent prendre les mesures utiles pour qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles aux services autorisés dans les bandes de fréquences supérieures à 10 kc/s. (Sous réserve de confirmation par la Commission 6).

110 MOD 1) Limité aux stations côtières télégraphiques (A1 et F1 seulement).

110 ADD 1a) Les stations autorisées à travailler dans la bande 14 - 70 kc/s peuvent diffuser des fréquences étalon et des signaux horaires; dans la Région 1, les pays suivants : Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et l'U.R.S.S. proposent 25 kc/s et 50 kc/s. Ces stations doivent être protégées contre les brouillages nuisibles.

110 ADD 1b) En U.R.S.S., la bande 60 - 80 kc/s peut être utilisée pour des applications industrielles, scientifiques et médicales à condition que ces applications ne causent aucun brouillage aux services de radiocommunications autorisés.

---

* Le service de radionavigation est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire (non-prioritaire) conformément à l'alinéa 7A du Document N° 242(Rev.)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 374-F
10 octobre 1959

F

COMMISSION 4

PREMIER RAPPORT

du Groupe de travail 4B à la Commission 4

1. Le Groupe de travail 4B a été créé par la Commission 4 au cours de sa sixième séance; il a reçu le mandat suivant :

> Examiner toutes les propositions et questions relatives à l'attribution des bandes de fréquences entre 9 kc/s et 4 000 kc/s.

2. Le Groupe de travail a tenu sept séances. Les délégations des pays suivants ont pris part à ces séances :

Argentine	France	Philippines
Australie	Ghana	Pologne
Autriche	Grèce	Portugal
Belgique	Inde	Provinces portugaises d'Outre-Mer
Biélorussie (R.S.S.)	Indonésie	République fédérale d'Allemagne
Bolivie	Islande	République fédérale populaire de Yougoslavie
Brésil	Israël	Roumanie
Bulgarie	Iran	Royaume-Uni
Canada	Italie	R.S.S. de l'Ukraine
Chine	Japon	Suède
Colombie	Luxembourg	Suisse
Corée	Malaisie	Tchécoslovaquie
Costa Rica	Maroc	Tunisie
Cuba	Mexique	Turquie
Danemark	Norvège	Union de l'Afrique du Sud
Espagne	Nouvelle-Zélande	U.R.S.S.
Etats-Unis d'Amérique	Pakistan	
Ethiopie	Paraguay	
Finlande	Pays-Bas	

ainsi que les observateurs de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Union internationale des radioamateurs, de l'Union Radio Scientifique Internationale et de l'Organisation internationale de radiodiffusion et télévision.

3. Ci-dessous, la liste des Sous-Groupes de travail qui ont été constitués afin de faciliter la tâche du Groupe de travail, avec leur mandat et leurs présidents respectifs :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Sous-Groupe de travail	Bande de fréquences kc/s	Président
4B1	14 - 70 (attributions des fréquences étalon)	M. C.W. Sowton (Royaume-Uni)
4B2	70 - 150	M. K.A. Williams (Australie)
4B3	160 - 325	M. L. Sigler (Mexique)
4B4	325 - 1 605	M. C.Terzani (Italie)
4B5	1 605 - 2 850	M. M.Hassan (Malaisie)
4B6	2 850 - 4 000	Col. J. da Costa Vallim(Brésil)
Groupe de Rédaction	9 - 4 000	M. T.I. Rogers (Etats-Unis)

A la première séance, sur l'invitation du Président, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a désigné M. T.I.Rogers comme rapporteur du Groupe de travail. Les délégations de l'Espagne et de la France ont accepté de participer à la rédaction des textes français et espagnol du rapport. M. John H. Gayer, membre de l'I.F.R.B. et M. A.A. Matthey du secrétariat de l'I.F.R.B. ont apporté leur aide au Groupe de travail ainsi qu'à ses Sous-Groupes, en préparant la documentation de référence nécessaire.

Le Président et le groupe de travail ont très apprécié la très grande aide apportée au groupe par l'I.F.R.B. et son Secrétariat.

4. En ce qui concerne les modifications qu'il convient d'apporter au Tableau de répartition des bandes de fréquences, le groupe de travail formule les recommandations jointes en annexe.

5. Les décisions relatives aux bandes suivantes feront l'objet d'un rapport séparé.

Le Rapporteur :
T.I. Rogers

Le Président du Groupe de travail 4B
M.L. Sastry

Annexe : 1

A N N E X E

TABLEAU DE

109 MOD **REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES DE 10 KHZ A 40 000 MHZ**

	Bandes de fréquences kHz	Mondiale
ADD	o)	
MOD	10 - 14	Radionavigation * Radiolocalisation
MOD	14-19.95.	(a) Fixe (b) Mobile maritime 1)
MOD	19.95-20.05	Fréquence étalon (20 khz)
MOD	20.05-70	(a) Fixe (b) Mobile maritime 1) 1a) 1b)

109a ADD 0) Les administrations qui autorisent l'emploi des fréquences inférieures à 10 kc/s pour des besoins de caractère national doivent prendre les mesures utiles pour qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles aux services autorisés dans les bandes de fréquances supérieures à 10 kc/s.
(Sous réserve de confirmation par la Commission 6)

*) Le service de radiolocalisation peut être autorisé dans la bande 10-14 kc/s à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible au service de radionavigation. (Radiolocalisation sur une case secondaire - non prioritaire - conformément à l'alinéa 7A du Doc.242 Rev.)

110 MOD 1) Limité aux stations côtières télégraphiques (A1 et F1 seulement).

110a ADD 1a) Les stations autorisées à travailler dans la bande 14 - 70 kc/s peuvent diffuser des fréquences étalon et des signaux horaires. Dans la Région 1, les pays suivants : Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et l'U.R.S.S., proposent 25 kc/s et 50 kc/s. Ces stations doivent être protégées contre les brouillages nuisibles.

110b ADD 1b) En U.R.S.S., la bande 60 - 80 kc/s peut être utilisée pour des applications industrielles, scientifiques et médicales à condition que ces applications ne causent aucun brouillage aux services de radiocommunications autorisés.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 375-F
10 octobre 1959

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

2ème séance de la commission 3 (Commission de contrôle budgétaire)

Vendredi 25 septembre 1959, à 15.00 h.

Président : M. Georges Searle (Nouvelle-Zélande)

1. Le Président ouvre la séance en soumettant l'ordre du jour (DT 233) qui est adopté.

2. Deux adjoints au rapporteur pour les langues anglaise et espagnole sont désignés par la Commission, ce sont MM. V. Jimenez Suarez (Colombie) et F. Henderson (Royaume-Uni).

3. Le Document N° 206 et son Corrigendum (compte rendu de la 1ère séance) sont approuvés.

4. M. Schinichi Hase, Président du Groupe de travail 3A, soumet à la Commission le Document N° 278 qui contient le résultat des travaux de ce groupe. La délégation des Territoires des Etats-Unis d'Amérique propose d'approuver le Document N° 278. La délégation de l'Argentine relève que depuis trois jours, il n'y a plus de machines à écrire dans l'une des salles 111 et 112 et que dans l'autre, une des deux machines ne fonctionne pas. M. Stead explique qu'un transfert a été nécessaire et que les délégués peuvent disposer des salles 111 et 113. Le rapport est adopté.

5. M. B. Nielsen (Danemark) présente le rapport du Groupe de travail 3B contenu dans le Document N° 281. M. F. Henderson (Royaume Uni) remarque que tous les membres du groupes n'ont pas encore eu le temps de prendre connaissance du Document N° 281, il propose d'insérer le complément suivant page 2: "un simple examen des dépenses réglées a révélé que des frais de voyages et de conversations téléphoniques privées, d'un montant de Fr. 318.75 avaient été payés et autorisés par erreur. Les paiements en question ont été remboursés et aucune autre revendication de ce genre ne sera admise". La délégation des Territoires des Etats-Unis d'Amérique appuie l'amendement, mais fait remarquer que la Commission ne peut pas changer le texte du rapport du Groupe de travail 3B1. Le Président déclare que si tous les membres présents sont d'accords, la chose peut être admise. La délégation de l'Italie confirme son accord. M. Gross n'a pas d'objections contre le texte, mais suggère qu'il soit inclus dans le compte rendu de la séance de la Commission. Cette proposition est adoptée.

5.1. La délégation des Territoires des Etats-Unis d'Amérique propose d'adopter le Document N° 281.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5.2. Le Président, répondant à une question de la Délégation des Philippines, dit qu'il avait l'intention de discuter le problème de l'Electron du Matin sous "Divers", mais qu'il serait d'accord d'aborder cette question immédiatement après l'approbation du Document N° 281. Le Document N° 281 est approuvé.

5.3. La délégation de l'Italie est d'accord d'approuver le Document N° 281, mais désire faire différentes remarques. M. Caruso ne comprend pas la nécessité d'un poste tel que celui de : "Contrôleur de l'Organisation et des Services généraux de la Conférence", alors que celle-ci siège à Genève, ville dans laquelle l'U.I.T. dispose d'un secrétariat permanent. Le délégué de l'Italie s'étonne également que l'on maintienne six ou sept personnes à la réception, alors qu'actuellement, le travail n'a plus la même intensité que durant la première semaine. Il aborde le problème de l'Electron du Matin et souligne que cette publication très onéreuse n'est en apparence pas compatible avec ce que prescrit l'article 25 première partie chapitre 9 du RR annexé à la Convention internationale des Télécommunications. M. Caruso propose de supprimer l'Electron et de le remplacer par un papier indiquant un jour à l'avance le programme des réunions et la disposition des salles. La délégation des Territoires des Etats-Unis d'Amérique propose de prendre note des réclamations de l'Italie, mais demande si l'on peut prier le Secrétariat de réaliser des économies; par contre, pour la suppression de l'Electron, il faudrait une votation de l'Assemblée plénière.

5.4. La délégation du Royaume-Uni commente les trois points par le délégué de l'Italie, s'étonne également du nombre des fonctionnaires surnuméraires, espère que le Secrétariat fera des économies où la chose sera possible dans le service de réception des délégués et émet des doutes sur l'utilité réelle des comptes rendus publiés dans l'Electron dont la première page lui paraît par contre utile. M. Nielsen, président du groupe de travail 3B, répondant à une remarque du Président, relève que son groupe n'a pas encore pu étudier le Document N° DT. 210 auquel M. Caruso a fait allusion dans son exposé.

5.5. M. Gross répond à deux questions posées par M. Caruso. En ce qui concerne l'Electron, il relève l'importance d'une information générale s'adressant non seulement aux délégués, mais à toutes les institutions des Nations-Unies, afin de défendre le prestige de l'U.I.T.. Il souligne que le problème de l'information a fait l'objet d'une étude et de recommandations de la part des Nations-Unies. Il est persuadé d'ailleurs que M. Boussard sera le premier à reconnaître que l'Electron peut être amélioré, mais si la Conférence décide que l'Electron n'est pas utile, M. Gross sera le dernier à insister pour son maintien.

5.6. La délégation des Territoires des Etats-Unis d'Amérique suggère que l'on demande aux lecteurs ce qu'ils pensent de l'Electron.

5.7. La délégation de l'Argentine voudrait que l'on revienne à la première question, c'est-à-dire le contrôle du personnel. Elle demande si vraiment le poste de chef du personnel des Conférences (contrôleur de l'Organisation et des services généraux) est justifié, car selon la réponse de M. Stead à une de ses questions, elle n'a pas vu la nécessité de cette fonction. Elle appuie donc l'Italie sur ce point.

5.8. Répondant à une question du Président, M. Gross déclare que le titre exact du fonctionnaire en question est : "contrôleur des services généraux et de l'Organisation de la Conférence" (Staff Controler Officer). Il énumère les fonctions de ce poste. Il fait remarquer en outre que la Conférence a créé plus de 50 groupes de travail, qu'elle réunit plus de 700 délégués, que les bâtiments sont inadéquats, ce qu'il avait signalé il y a deux ans, et que chaque semaine, la Conférence consomme environ 750.000 pages de papier pour des documents. Le Président remercie le Secrétaire général par intérim pour le travail accompli et déclare qu'aucune personne n'est visée par les questions posées, il doit être tenu compte des conditions difficiles dans lesquelles le travail d'organisation a dû être réalisé.

5.9. M. Caruso (Italie) souligne qu'il a fait ses remarques parce que la Conférence avait lieu au siège de l'U.I.T.. Il a commencé son propre travail au début de la Conférence et il doute que le fonctionnaire en question , c'est-à-dire le contrôleur des services généraux et de l'Organisation, ait pu dans le même temps accomplir toutes les tâches qui ont été mentionnées. M. Caruso, dans son intervention, s'est fait l'interprète de tous les pays qui demandent que l'on fasse des économies.

5.10. Le Président fait remarquer que la Commission a pour mandat de constater si les frais engagés sont justifiés par l'efficacité des travaux.

5.11. La délégation du Royaume-Uni n'a soulevé les questions en discussion que pour avoir des renseignements et elle a pris acte des explications.

5.12. La délégation du Brésil reconnaît, comme l'a dit le Secrétaire général par intérim, que le Conseil d'administration avait donné mandat à M. Gross pour assurer un déroulement parfait des travaux de la Conférence. En ce qui concerne le personnel de la réception, il faut songer que la Conférence de plénipotentiaires va s'ouvrir prochainement, ce qui occasionnera un surcroît de travail. L'Electron devrait faire l'objet d'une discussion en Assemblée plénière et dans tous les cas, il serait indiqué, conformément à la proposition de la délégation des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, de consulter les intéressés.

5.13. La délégation de l'Argentine désire que les choses soient considérées avec objectivité et affirme qu'il ne s'agit pas d'une question de confiance. Elle n'a rien contre la personne dont il a été question, mais elle croit qu'on n'aurait pas eu besoin d'aller chercher hors de Genève un fonctionnaire pour remplir cette tâche.

5.14. Le Président résume la discussion. En ce qui concerne les deux premiers points soulevés par l'Italie, il suggère, conformément à la proposition des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, que l'on en prenne note et qu'on demande au Secrétaire général par intérim d'envisager les mesures à prendre. En ce qui concerne l'Electron, il s'agira de consulter les lecteurs.

5.15. Le délégué de la Colombie est satisfait des explications fournies par M. Gross concernant la première question du délégué de l'Italie. Il estime qu'il vaudrait mieux éviter de répéter en Assemblée plénière les discussions qui se sont déroulées dans la Commission 3 et que cette dernière devrait pouvoir présenter un rapport à la plénière qui soit approuvé par elle.

5.16. La délégation des Philippines estime que la Commission n'a pas à discuter de la rédaction de l'Electron. Elle juge que cette publication est utile aux petites délégations.

5.17. La délégation du Royaume-Uni remercie M. Gross pour ses renseignements, elle admet la nécessité de faire une certaine publicité à l'U.I.T., mais elle se demande si l'Electron est l'organe désigné à cette fin.

5.18. Après l'interruption de séance, la discussion est reprise concernant l'Electron. En conclusion d'un débat prolongé auquel prennent part les délégations de l'Italie, de la Colombie, des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, des Philippines, du Danemark, ainsi que le Président et le Secrétaire général par intérim, une proposition de la Colombie amendée par des suggestions du Royaume-Uni et du Brésil, est adoptée. Cette proposition s'énonce comme suit :

1) Le statu quo sera maintenu jusqu'à l'ouverture de la Conférence de Plénipotentiaires et le problème sera étudié simultanément par les deux commissions de contrôle budgétaire des deux Conférences qui devront se réunir 5 jours après le début de la Conférence de Plénipotentiaires.

2) Un petit groupe de travail spécial sera formé immédiatement et il aura pour mandat d'étudier la possibilité d'améliorer la rédaction de l'Electron. Ce groupe sera formé du Secrétaire général par intérim (M. Gross), du rédacteur directeur de l'Electron (M. Boussard), de trois délégués à désigner immédiatement et du Président de la Conférence (M. Acton). En fin de séance, les trois délégués sont désignés, ce seront les représentants de la Colombie, de l'Italie et des Philippines.

5.19. Le Président rappelle aux délégués qu'il reste à élucider les questions posées au sujet du contrôleur de l'Organisation et des services généraux de la Conférence, et au sujet de l'effectif du personnel.

5.20. Le Secrétaire général par intérim, avec l'appui de la délégation du Brésil, propose que la discussion soit renvoyée jusqu'au moment où le groupe de travail 3 B aura terminé l'étude du Document N° DT 210. Cette proposition est approuvée.

6. Le Président ouvre la discussion sur le point 6 de l'ordre du jour (Document N° 206, page 3 et Document N° 282).

6.1. M. Gross présente les documents et précise que si la Conférence décide de faire imprimer les textes des Actes finals, ce qui n'est pas prévu dans le budget original, les frais totaux seraient fatalement augmentés.

7. Le problème du mode d'impression des documents bleus et roses fait l'objet des documents N° 206, page 1, et 283, qui sont présentés par M. Gross. Le document N° 283 signale les économies à l'aide desquelles il est possible de compenser en partie les frais d'impression des actes finals bleus, roses et blancs. Ces frais, par le procédé typographique, seraient de fr. 60.000.- pour la composition et fr. 120.000.- pour l'impression.

7.1. M. Acton pose trois questions. Il demande tout d'abord s'il existe à Genève des établissements d'impression typographique capables d'effectuer un travail rapide, précis et pas trop coûteux. Il voudrait savoir le prix de revient d'une production ronéotypée des actes finals. Enfin, il se demande si les deux Conférences ne feraient pas mieux de préparer un budget commun pour les frais d'impression de leurs actes finals.

7.2. M. Stead, Secrétaire adjoint de la Conférence, déclare qu'il est possible de trouver à Genève les établissements désirés pour le procédé typographique. Selon lui, la question des actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications doit être liquidée indépendamment de l'impression des actes finals de la Conférence de Plénipotentiaires pour tenir compte du délai d'avertissement aux imprimeurs. Une estimation des frais par le procédé ronéotype sera préparée.

7.3. M. Henry (France), président de la Commission de rédaction, explique que le procédé ronéo nécessiterait deux fois plus de pages que le procédé typographique et que ce dernier est plus pratique, particulièrement entre la première et la deuxième lecture des textes.

7.4. Répondant à une remarque du Président, concernant le risque d'un dépassement de fr. 120.000.-, M. Gross souligne que le budget, approuvé par le Conseil d'administration, n'avait pas prévu une décision éventuelle de la Conférence d'utiliser le procédé typographique pour l'impression des textes.

7.5. Après les interventions de délégations de l'Italie et des Philippines, M. Acton déclare qu'il n'avait pas l'intention de convoquer une assemblée plénière, mais que tenant compte de l'urgence de la décision à prendre au sujet de l'impression des actes finals, il reconnaît la nécessité de consulter toutes les délégations. Il insiste pour qu'un document précis soit préparé à l'intention de la plénière.

8. Il est décidé que la prochaine séance de la Commission aura lieu dans les dix jours.

9. La délégation des Territoires des Etats-Unis d'Amérique rappelle que le Document N° 281, page 2, paragraphe 6 doit être amendé pour prévoir que l'état des comptes soumis au groupe 3B ne sera présenté que tous les vingt jours. Cet amendement est adopté.

9.1. La séance est levée à 18.30 h.

Le Rapporteur : Le Président :

R. Monnat (Suisse) G. Searle (Nouvelle-Zélande)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 376-F
10 octobre 1959

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

Troisième séance de la Commission N° 3 (Commission de contrôle budgétaire)

Lundi 5 octobre 1959 à 17 heures

Président : M. Georges Searle (Nouvelle-Zélande)

1. Le Président ouvre la séance en soumettant l'ordre du jour (DT 340) qui est adopté. Il explique que le compte rendu de la 2ème séance n'a pas pu être publié en raison de l'absence du rapporteur en titre : M. B. Delaloye (Suisse) remplacé par M. R. Monnat, puis par M. G. Savary. Ce document sera distribué dans quelques jours. Le Président passe ensuite au point 1a) de l'ordre du jour, étude du DT 338, destiné à être soumis à l'Assemblée plénière. Ce document recommande l'impression des actes finals par le procédé typographique.

1.1 Le délégué de l'Italie demande qu'un amendement soit apporté au CH. 5, lettre b), page 2 du DT 338, étant donné que selon la Résolution N° 83 du Conseil d'administration, il appartient à l'Assemblée plénière de clôture de déterminer le pourcentage des frais à mettre à la charge de la Conférence.

1.2 Le délégué du Danemark estime pour sa part que la Commission de contrôle budgétaire, conformément à la même Résolution N° 83, F.3.a), devrait émettre une suggestion au sujet des frais à mettre à la charge de la Conférence.

1.3 Le Président pense que dans l'idée de M. Nielsen il s'agirait d'une recommandation à émettre à l'intention de l'Assemblée plénière.

1.4 Le Secrétaire de la Conférence, M. Gross, lit le texte de la lettre E de la Résolution N° 83 qui confirme l'exactitude du point de vue de M. Caruso et il est décidé d'apporter l'amendement suivant au DT 338 : sous 5 b) page 2 : la Conférence contribuera pour une partie aux frais de composition. Le montant exact de cette contribution sera fixé par l'Assemblée plénière dans une séance ultérieure sur la base des frais effectifs de composition.

1.5 Le DT 338 est adopté avec l'amendement mentionné ci-dessus et sera présenté à l'Assemblée plénière.

1.6 Le Président soumet à la Commission le DT 339 concernant la distribution gratuite aux délégués des actes finals de la Conférence.

ARCHIVE U.I.T GENÈVE

1.7 Le délégué de l'Italie suggère que l'on procède de la même façon que pour la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de 1958. Chaque délégué devrait pouvoir rentrer chez lui avec un exemplaire imprimé des actes finals sans signature et, plus tard, chaque administration devrait recevoir un exemplaire dans les trois langues avec la signature authentifiée du Secrétaire général.

1.8 Le Secrétaire de la Conférence et le délégué des Territoires des Etats-Unis d'Amérique appuient la proposition de M. Caruso.

1.9 Le Président demande si le montant de fr. 800.- prévu dans le DT 339 ne suffirait pas pour la couverture des frais si l'on procède comme M. Caruso le propose.

1.10 M. Stead explique que le montant de fr. 800.- mentionné dans le DT 339 ne concerne que la chemise des actes finals qui seront remis aux délégués. En ce qui concerne les actes finals reliés envoyés aux administrations, le prix de vente établi selon le nombre des exemplaires commandés par les administrations couvre la distribution des exemplaires certifiés conformes.

1.11 Répondant au Président qui lui demande s'il conviendrait d'amender le DT 339 pour plus de précision, le délégué de l'Italie propose de supprimer le CH. 2 qui est superflu et de modifier la rédaction du CH. 4. M. Caruso appuie la proposition de faire les frais d'une chemise puisque les actes finals distribués ne seront pas reliés.

1.12 Le délégué du Royaume-Uni demande que le DT 339 reste aussi complet que possible. Il voudrait maintenir le CH. 1 et modifier le CH. 2.

1.13 Le Secrétaire de la Conférence pense que le CH. 3 du DT 339 était nécessaire pour renseigner la Commission, mais qu'il ne devrait pas subsister dans le document présenté à l'Assemblée plénière. Il propose de rédiger un nouveau texte avec la collaboration de membres de la Commission.

1.14 Le Président, résumant la discussion, dit qu'il conviendra de soumettre à l'Assemblée plénière un texte dans lequel on précisera que les actes finals non reliés devraient être remis dans une chemise gratuitement aux délégués, mais que les actes finals reliés seront vendus aux administrations.

1.15 Le délégué du Royaume-Uni propose que la rédaction du texte à soumettre à l'Assemblée plénière soit confiée au Président et à M. C.G. Gross qui s'inspireront des conclusions de la Commission.

1.16 Le délégué de l'Italie appuie cette proposition qui est adoptée.

2. Aucune remarque n'ayant été présentée concernant le point 2 de l'ordre du jour ("Divers"), le Président lève la séance à 17 h. 45.

Pour le Rapporteur :
G. Savary

Le Président :
G. Searle

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 377-F
10 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Quatorzième séance : Sous-Commission 7A

(Conditions générales d'exploitation)

Lundi 5 octobre 1959 à 0900 heures

Président : M.P. Bouchier (Belgique) absent

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

En l'absence de M. Bouchier, la quatorzième séance est placée sous la présidence de M. Cantero.

1. Le Président soumet l'ordre du jour N° DT 369 à l'approbation de la Sous-Commission et demande que l'on renvoie la discussion du point 1, DT 379, dès que ce document dans sa version espagnole sera remis aux intéressés.

2. La délégation des U.S.A. propose que l'étude du Document N° DT 329 soit renvoyée jusque'à ce que la Sous-Commission ait entamé l'étude de l'Article 19.

3. Le Président donne son accord à cette proposition et passe ensuite à l'examen du Document N° DT 328 et prie M. Orr, Président du Groupe de travail 7A2 d'en faire un bref rapport.

4. M. Orr annonce que son Groupe de travail s'est réuni deux fois. Ce groupe a étudié les propositions concernant les numéros 500, 501, 502 et 518 du RR, en tenant compte des directives données par la Sous-Commission 7A. En ce qui concerne la définition "appareil automatique de télécommunication", M. Orr demande que l'on revoie cette expression lors d'une prochaine séance du Groupe de travail 7A2, en tenant compte des décisions de la Commission 6.

5. Le Président donne son accord et demande si la Sous-Commission peut adopter le texte du numéro 500, compte tenu de l'observation du Président du Groupe de travail 7A2.

6. Le texte du numéro 500 est adopté.

7. Le statu quo étant maintenu pour le numéro 501, le Président, en tant que délégué du Mexique, se permet de faire remarquer à la Sous-Commission que son administration prévoit deux catégories de certificats pour le numéro 501 : le certificat de radiotéléphoniste et le certificat restreint de radiotéléphoniste.

8. La délégation des U.S.A. appuie le point de vue du Président mais lui fait observer que les propositions des U.S.A. en ce qui concerne les numéros 501 et 502 ont été soumises au vote et que celles-ci ont été

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

rejetées, aussi le Groupe 7A2 n'a pu que maintenir les numéros 501 et 502, suite à la décision de la sous-commission.

9. Le Président donne son accord et considère les numéros 501 et 502 comme adoptés.

10. Le Président annonce l'examen du point B. Un débat s'engage entre le représentant de l'Argentine et le Président du Groupe 7A2 en ce qui concerne l'obligation aux personnes desservant les appareils de radiotéléphonie à bord des aéronefs, d'être en possession d'un certificat.

11. Le Président suggère que l'on s'en tienne aux textes tels qu'ils ont été adoptés pour les numéros 500, 501 et 502 et aborde le point B, numéros 518 du RR.

12. Le texte n'entraînant pas d'observation, le numéro 518 est adopté. Il en est de même pour le point C.

13. Le Président annonce que le Document DT 328 est adopté compte tenu de l'observation du Président du Groupe de travail 7A2 en ce qui concerne le système de dispositif automatique.

14. Le Président passe ensuite à l'examen du point 4 de l'ordre du jour, Propositions relatives aux numéros 842 à 849 du RR, page 573 du Livre jaune.

15. La délégation du Royaume-Uni commente ses Propositions 2354 à 2361. Classification en six catégories des stations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques de navire, de la façon suivante :

Catégorie

I station radiotélégraphique de navire ouverte 24 h. à la correspondance publique.

II " " " " 16 h. " "

III " " " " 8 h. " "

IV " " " n'ayant pas d'heures fixes pour la correspondance publique.

V station radiotéléphonique de navire ouverte 8 h. à la correspondance publique.

VI " " " n'ayant pas d'heures fixes pour la correspondance publique.

16. La délégation de la France donne son appui à la proposition du Royaume-Uni. Un long débat s'ensuit entre les délégations des Pays-Bas, des U.S.A., de la Norvège et du Royaume-Uni, les unes favorables au statu quo, les autres en faveur de la proposition du Royaume-Uni.

17. Le Président propose de remettre l'étude du numéro 842 à plus tard et d'examiner les numéros 844 et 945.

La délégation du Royaume-Uni préfère que ses propositions soient prises dans leur ensemble. Un nouveau débat s'engage auquel prennent part les délégations de l'Australie, de la Norvège, de la Chine et du Canada.

18. Le Président signale qu'il va mettre la question aux voix et donne la parole à la délégation de la Belgique. La délégation de la Belgique regrette de ne pas pouvoir se rallier à la proposition du Royaume-Uni, tendant à élargir les catégories de classement pour les stations radiotélégraphiques de navire, étant donné que cela ne changerait en rien la situation actuelle. En ce qui concerne la proposition, tendant à fixer les heures d'écoute à 8 heures pour les stations de navire, obligatoirement pourvues d'une installation radiotéléphonique, la délégation belge estime que cette question intéresse directement la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer. C'est à la prochaine conférence relative à cette Convention qu'incombera la fixation des heures d'écoute pour les navires repris sous la règle du Chapitre IV de cette Convention. D'autre part il importe de ne pas perdre de vue que le service de la correspondance publique est secondaire et que celui-ci est assuré en fonction des heures d'écoute affectuées par un opérateur.

La délégation de la République Arabe Unie, propose que l'on examine le numéro 842 et que l'on prenne une décision au sujet de la radiotélégraphie, la question de la radiotéléphonie mise à part.

Les délégations de la Suède et des Pays-Bas appuient la suggestion de la délégation de la R.A.U.

19. Le Président décide de passer au vote au sujet du numéro 842. Celui-ci donne les résultats suivants :

Pour le maintien du statu quo 12 voix contre 13 voix et 4 abstentions.

20. Le Président constate que les voix se sont partagées presqu'également et suggère de créer un Groupe de travail pour l'examen de ce numéro.

Après une intervention de la délégation du Royaume-Uni tendant à prouver la logique de sa proposition, le Président décide que le mandat du nouveau Groupe de travail sera limité à l'étude du numéro 842, en ce qui concerne les stations radiotélégraphiques de navire.

La délégation de la République Fédérale d'Allemagne, propose que l'on prenne une décision au sujet de la Proposition 2363 du Royaume-Uni.

La délégation du Royaume-Uni, déclare que pour éviter tout malentendu elle retire sa Proposition 2363.

21. Le Président demande au délégué de la R.A.U. de bien vouloir présider le nouveau Groupe de travail 7A3.

Le délégué de la République Arabe Unie en accepte la Présidence et déclare qu'il convoquera ultérieurement les délégations qui désirent prendre part aux travaux de son groupe.

22. Le Président annonce que le Groupe de travail 7A3 sera composé des délégations de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la France, de la République Arabe Unie, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Après une intervention de la délégation du Portugal, le Président propose de reporter l'étude des numéros 844 à 849 après le rapport du Groupe 7A3.

La Sous-Commission passe à l'examen du Document DT 379 (point 1 de l'ordre du jour)

La délégation de la France est d'accord avec le texte français proposé pour les numéros 492 bis et 488 du RR, et suggère d'apporter une précision à la 4ème ligne du texte français du numéro 492 bis. Insérer les mots "avant son départ" immédiatement après "délivrer une licence".

La délégation de la R.A.U. demande qu'à la 3ème ligne du texte anglais on lise "ne soit pas possible" au lieu de "soit impossible".

La délégation de l'Australie demande qu'à la 6ème ligne du texte anglais on remplace le mot "certificate" par "certification"

La délégation d'Israël déclare qu'elle préfère reporter l'étude de ce document à plus tard, pour avoir le temps de la réflexion.

Les délégations du Royaume-Uni et du Portugal constatent que le texte anglais est différent de l'original qui a été rédigé par le groupe linguistique où l'on s'est efforcé à rendre la rédaction conforme au texte français. C'est pour cette raison que la traduction n'est peut-être pas très bonne.

23. Le Président reconnaît qu'il en est de même pour le texte espagnol.

La délégation de l'Australie demande que l'on introduise dans le texte, l'expression "licence provisoire".

La délégation du Pakistan déclare qu'elle ne peut être d'accord avec le fond du texte proposé. La délégation d'Israël propose que dans le texte il ne soit fait mention que du mot "immatriculation" sans stipuler s'il s'agit d'un changement ou d'une nouvelle immatriculation.

Cette proposition est appuyée par la délégation du Pakistan et avec l'approbation de la délégation du Portugal, le Président décide de renvoyer le Document DT 379 au groupe de rédaction pour remanier le texte du 492 bis.

24. Le Président donne communication de l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée à 12 heures 30.

Pour le Rapporteur :
M. Reyniers

Le Vice-Président :
M. Cantero

Annexe : 1

A N N E X E

NOUVEAUX TEXTES PROPOSES POUR LE RR

CHAPITRE XI

ARTICLE 24

Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef.

SECTION I

Dispositions générales

500 §1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique de navire ou d'aéronef doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

(1a) Le service de toute station radiotéléphonique de navire ou d'aéronef doit être contrôlé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

(1b) Le service des appareils automatiques de télécommunications installés dans les stations de navire ou d'aéronef doit être contrôlé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils, à moins que leur fonctionnement ne repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du Code Morse décrits dans le Règlement télégraphique.

502 (3) La disposition du numéro 501 n'est pas applicable aux stations de navire ou d'aéronef travaillant sur des fréquences allouées pour une utilisation internationale.

SECTION III

Conditions d'extension des certificats

518 §9. L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire ou d'un aéronef, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple : expérience des dispositifs automatiques de télécommunication; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques; pour un opérateur du service mobile aéronautique, avoir accompli comme opérateur un certain nombre d'heures de vol; etc.).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 378-F
10 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

SUISSE

La délégation suisse propose l'amendement suivant pour l'Annexe au Document N° 335, Rapport de la Sous-Commission 7D à la Commission 7.

ARTICLE 5

Règlement additionnel

2081 MOD (2) Le remboursement des taxes est admis lorsque par la faute du service télégraphique ou radiotélégraphique, un radiotélégramme n'est pas parvenu à destination, ainsi que dans les cas prévus aux numéros 911, 912 et 913 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958).

Motifs :

L'ancien numéro 842 du Règlement télégraphique du Caire de 1938 avait la teneur suivante :

> "La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique n'est pas parvenu à destination."

Le numéro 885 du nouveau Règlement télégraphique de Genève 1958 est ainsi conçu :

> "Télégramme qui par la faute du service télégraphique ne sera pas parvenu à destination ou n'aura été remis au destinataire ou au service postal qu'après un délai de : " (les délais sont énumérés dans les numéros suivants).

Ce numéro 885 a donc trait non seulement à la non-remise au destinataire, mais aussi à la remise tardive et ce dernier élément ne saurait s'appliquer au remboursement de taxes de radiotélégrammes.

Dans ces conditions, un simple renvoi à ce nouveau numéro 885 ne peut entrer en ligne de compte.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 379-F
10 octobre 1959

COMMISSION 3

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 3B A LA COMMISSION 3

1. Le Groupe de travail a tenu sa troisième séance le 30 septembre 1959 afin d'examiner le document qui donne la composition du Secrétariat des conférences internationales des télécommunications au 15 septembre 1959. Un exemplaire de ce document est joint au présent rapport dont il constitue l'Annexe 1.

2. Le Secrétaire de la Conférence a présenté ce document et ajouté qu'il accueillerait volontiers toutes suggestions ou propositions visant à améliorer les services offerts à la Conférence par le Secrétariat. Il a brièvement rappelé quelles étaient, aux termes de l'Article 8 de la Convention de Buenos Aires, ses attributions et responsabilités personnelles, puis il a exposé quelques-unes des difficultés rencontrées pour recruter le minimum de personnel nécessaire pour faire face aux besoins des délégations participant aux travaux de la Conférence.

a) Plusieurs questions ont été posées touchant divers points de ce document; le Secrétaire de la Conférence a donné à toutes ces questions une réponse satisfaisante.

b) L'importance des effectifs du service Réception/Information a particulièrement retenu l'attention du Groupe. Le Secrétaire de la Conférence a exposé les diverses tâches accomplies par les membres de cette section, qui prennent également des notes en sténographie et dactylographient pour les délégués. Le Groupe a déclaré faire confiance au Secrétaire de la Conférence pour examiner tous les moyens possibles de réduire le nombre de personnes affectées à cette section, en particulier lorsque seront terminées les opérations d'enregistrement des délégués à la Conférence de plénipotentiaires.

c) Le Secrétaire de la Conférence a indiqué que le détachement à la Conférence de quinze fonctionnaires permanents du Secrétariat général de l'U.I.T., qui n'ont pas été remplacés dans leurs fonctions, se traduisait pour la Conférence par une économie d'environ 120.000 francs suisses.

3. Le Groupe de travail a tenu sa quatrième séance le 5 octobre 1959 pour examiner un état, préparé par le Secrétariat général, des dépenses et estimations de dépenses de la Conférence au 30 septembre 1959. Un exemplaire de ce document constitue l'Annexe 2 au présent rapport. Après une longue discussion, ce document a été approuvé avec le transfert de l'Article I (Dépenses de personnel) à l'Article II (Dépenses de locaux et de matériel), d'un crédit de 80.000 francs suisses, qu'il avait été recommandé d'effectuer. Ce transfert de crédit, qui apparaît dans la colonne 8 du tableau 4 de l'Annexe 2, répond à des frais de réaménagements intérieurs et d'établissement de cloisons pour constituer des bureaux au Palais des Expositions.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Le Groupe de travail 3B recommande à la Commission 3 d'approuver ce transfert de crédits.

5. En réponse à une question qui lui a été posée, le Secrétaire de la Conférence a déclaré que les dépenses de la Conférence étaient pour l'instant conformes aux prévisions. Il a toutefois fait observer que si une conférence au sommet ou une conférence des ministres des affaires étrangères devait se tenir à Genève durant la période des Conférences de l'U.I.T., le budget de la Conférence en subirait de graves répercussions.

Le Président
du Groupe de travail 3B :

Carl B. Nielsen

Annexes : 2

A N N E X E 1

COMPOSITION DU SECRETARIAT DES CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS AU 15 SEPTEMBRE 1959

Emploi	Nombre	Traitement	Indemnités journalières	Indemnités de fonction	Frais de voyage
1	2	3	4	5	6
SECRETARIAT					
Secrétaire de la Conférence M. Gerald C. Gross	1	*)			
Secrétaire-adjoint de la Conférence M. C. Stead	1	*)		504.-p.m.	
Assistant	1	*)		84.-p.m.	
Secrétaires sténo-dactylogr.	1	*)		84.-p.m.	
	1	1 490.-p.m.			Paris
Commis	1	685.-p.m.			
Secrétaire du Président de la Conférence Radio	1	1 120.-p.m.			Londres (retour seulement
Contrôleur chargé de l'organisation et des services généraux de la Conférence M. A. H. Vergin	1	124.-p.j.			Londres
RELATIONS PUBLIQUES					
Chef des relations publiques M. L. Boussard	1	détaché OACI env. 4 700.- p.m.	70.- p.j.		Montréal
Secrétaires	1	détaché N.U. **)	env. 54.- et 41.-p.j. ***)		
	1	970.- p.m.			

*) fonctionnaire des cadres, détaché de l'U.I.T.
**) traitement remboursable aux N.U. seulement dans le cas où cette personne devrait être remplacée dans son poste aux N.U.
***) du 19 août au 17 octobre à raison de 12.50 $ par jour et du 18 octobre au 17 décembre à raison de 9.50 $ par jour.

1	2	3	4	5	6
SERVICE DES DELEGUES					
Chef du service des délégués M. R. Lafrance	1	2 260.- p.m.			
Secrétaire	1	970.- p.m.			
Réception/Information					
Chef de la réception	1	*)			
Réceptionnistes	3	830.- p.m.			
	1	785.- p.m.			
Service médical					
Infirmière	1	970.- p.m.			
Service téléphonique					
Téléphonistes	1	*)			
	2	685.- p.m.			
ORGANISATION DES REUNIONS (Order of the Day)					
Chef du service chargé de l'organisation des réunions M. F. Moreno	1	*)		126.- p.m.	
Assistants	1	885.- p.m.			
	1	830.- p.m.			
Interprètes					
Chef des interprètes (poste rempli par le Chef du service chargé de l'organisation des réunions)					
Interprètes :					
Cabine française	11	128.- p.j.			
	1	90.- p.j.			
Cabine anglaise	11	128.- p.j.			
	1	90.- p.j.			

*) Fonctionnaire des cadres, détaché de l'U.I.T.

1	2	3	4	5	6
ORGANISATION DES REUNIONS					
Interprètes (suite)					
Cabine espagnole	10	128.- p.j.			
	2	90.- p.j.			
Secrétaires	1	935.- p.m.			Royaume-Uni
	1	27.- p.j.			
Opérateurs techniques					
Chef des opérateurs techniques	1	env. 65.- p. jour ouvrable			
Opérateurs techniques	1	1 000.- p.m.			
	1	830.- p.m.			
	5	630.- p.m.			
Huissiers et messagers					
Chef-huissier	1	*)		76.15p.m.	
Chef-huissier adjoint	1	*)			
Huissiers et messagers (huissier-portier)	1	580.- p.m.			
	1	630.- p.m.			
	11	570.- p.m.			
	2	20.- p.j.			
SERVICES ADMINISTRATIFS					
Chef des services administr. M. R. Prélaz	1	*)		126.- p.m.	
Assistante chargée du Service du personnel	1	*)			
Comptable	1	830.- p.m.			
Econome	1	*)			
Aide-économe	1	685.- p.m.			

*) Fonctionnaire des cadres, détaché de l'U.I.T.

1	2	3	4	5	6
SERVICE DES DOCUMENTS					
Chef du service des documents M. J. Millot	1	*)			
Adjoint	1	1 490.- p.m.			Paris
Enregistrement des documents					
Commis à l'enregistrement des documents	5	630.- p.m.			
Distribution des documents					
Chef de la distribution des documents	1	*)		42.- p.m.	
Chefs d'équipes	2	830.- p.m.			
Commis chargés de la distribution, et du transport des documents	1 9	*) 630.- p.m.			
Services de traduction					
Traduction française :					
Chef de section	1	*)			
Traducteurs	2 2 3 1	*) 2 260.- p.m. 1 875.- p.m. 1 339.- p.m.			)Fayet)Paris
Secrétaire sténo-dactylogr.	1	935.- p.m.			
Traduction anglaise :					
Chef de section	1	*)			
Traducteurs	1 1	*) 1 870.- p.m.			)Bognor

*) Fonctionnaire des cadres, détaché de l'U.I.T.

1	2	3	4	5	6
SERVICE DES DOCUMENTS					
Service de traduction					
Traduction anglaise (suite)					
	2	2 260.- p.m.			)Skipton
	1	1 653.- p.m.			)Duncon
	1	103.- p.j.			)Bexhill
	1	92.- p.j.			)Londres (soit 5x U.K.)
Traduction espagnole :					
Chef de section	1	*)		126.-p.m.	
Traducteurs	1	*)		252.-p.m.	
	1	*)		126.-p.m.	
	1	*)		84.-p.m.	)Madrid (4x)
	5	2 260.- p.m.			
	2	1 875.- p.m.			)Barcelona)Paris
Secrétaires	1	820.- p.m.			
	1	935.- p.m.			Lyon
Pool sténo-dactylographique					
Chef du Pool	1	*)			
Section française :					
Chef d'équipe	1	*)		84.-p.m.	
Sténo-dactylographes et Dactylographes	8	785.- p.m.			
	5	685.- p.m.			
Section anglaise :					
Chef d'équipe	1	*)			
Sténo-dactylographes et Dactylographes	1	*)			
	5	935.- p.m.			)Londres (5x)

*) Fonctionnaire des cadres, détaché de l'U.I.T.

1	2	3	4	5	6
SERVICE DES DOCUMENTS					
Pool sténo-dactylographique					
Section anglaise : (suite)					
Sténo-dactylographes et Dactylographes	1	835.- p.m.			Edimbourg
	3	785.- p.m.			Paris
	2	685.- p.m.			Barcelona
Section espagnole :					
Chef d'équipe	1	935.- p.m.			Madrid
Sténo-dactylographes et Dactylographes	1	*)			
	8	935.- p.m.			Madrid (6x)
	3	835.- p.m.			Bruxelles
	2	685.- p.m.			Barcelona
					Valladolid
Dessinateurs					
Dessinateurs	3	870.- p.m.			
Service de reproduction					
Chef de la Ronéo	1	885.- p.m.			
Ronéotypistes et assembleuses	2	*)			
	12	630.- p.m.			
	9	570.- p.m.			
REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES DETACHES AUX CONFERENCES					
Secrétaire de la Conférence Remplaçant	néant				
Secrétaire-adjoint de la Conférence : Remplaçant	néant				

*) Fonctionnaire des cadres, détaché de l'U.I.T.

1	2	3	4	5	6
REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES DETACHES AUX CONFERENCES (suite)					
Assistant au Secrétaire de la Conf. : Remplaçant	néant				
Chef de la réception Remplaçant	1	785.- p.m.			
Téléphoniste	1	24.- p.j.			
Chef du service chargé de l'organisation des réunions Remplaçant Traducteur	1	1 870.- p.m.			
Chef-huissier Remplaçant	néant				
Chef-huissier adjoint Remplaçant Huissier	1	570.- p.m.			
Chef des services administr. Remplaçant	néant				
Assistante chargée du Service du personnel Remplaçant	1	1 120.- p.m.			Londres
Econome Remplaçant	néant				
Chef du service des documents Remplaçant	néant				
Chef de la distribution des documents Remplaçant Huissier	1	570.- p.m.			
Commis de la distribution des documents Remplaçant	néant				
Service de traduction Chef de section française Remplaçant	néant				
Traducteurs (2) Remplaçant	1	2 140.- p.m.			

1	2	3	4	5	6
REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES DETACHES AUX CONFERENCES (suite)					
Chef de section anglaise					
Remplaçant	néant				
Traducteur	1	1 870.-p.m.			
Chef de section espagnole					
Remplaçant	néant				
Traducteurs (3)					
Remplaçants	1	1 960.-p.m.			
	1	1 460.-p.m.			
Chef du Pool					
Remplaçant	1	777.-p.m.		84.-p.m.	
Chefs d'équipes (2)					
Remplaçants	1	835.-p.m.			Londres
	1	685.-p.m.			
Sténo-dactylographes et Dactylographes (2)					
Remplaçants	1	935.-p.m.			Shoreham
	1	835.-p.m.			Madrid
Service de reproduction Ronéotypistes (2)					
Remplaçant	néant				

ANNEXE 2

1. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

		Budget 1958 - 1959	Dépenses au 30 septembre 1959
Art. I	Dépenses de personnel		
.1	Services administratifs	-	-
.2	Services linguistiques	-	-
.3	Services de reproduction	-	-
.4	Assurances	-	-
Art. II.	Dépenses de locaux et de matériel		
.5	Locaux, mobilier, machines	-	-
.6	Production des documents	-	-
.7	Fournitures et frais généraux de bureaux	780,35	780,35
.8	Interprétation simultanée et autres inst. techniques	-	-
.9	Imprévu	-	-
Art. III.	Frais de trésorerie		
.10	Intérêts des sommes avancées	132,30	132,30
	Dépenses de caractère exceptionnel		
Art. VI.	Travaux préparatoires		
.13	Publication et distribution des rapports (Cahier des propositions)	328.882,85	420.931,19
		329.795,50	421.843,84

2. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DE L'I. F. R. B.

		Budget 1955 - 1959	Dépenses au 30 septembre 1959
Art. I.	Dépenses de personnel		
.1	Services administratifs	300.899,20	284.537,30 *)
.2	Services linguistiques	-	-
.3	Services de reproduction	-	-
.4	Assurances	30.218,35	37.447,50 **)
Art. II.	Dépenses de locaux et de matériel		
.5	Locaux, mobilier, machines	-	-
.6	Production des documents	-	-
.7	Fournitures et frais généraux de bureau	-	-
.8	Interprétation simultanée et autres inst. techniques	-	-
.9	Imprévu	-	-
Art. III.	Frais de trésorerie		
.10	Intérêts des sommes avancées	16.286,05	16.286,05
Dépenses de caractère exceptionnel			
Art. VI.	Travaux préparatoires		
.13	Publication et distribution des rapports	66.781,79	70.563,54
		414.185,39	408.834,39

*) en 1959 pour 6 mois seulement (janvier à juin). Dès 1er juillet 1959, voir "Aide pour travaux techniques", Tableau 5.
**) dépassement couvert par virement de crédit de la rubrique 1.

3. CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES - Travaux préliminaires du SECRETARIAT GENERAL

		Budget 1959	Dépenses au 30 septembre 1959
Art. I.	Dépenses de personnel		
.1	Services administratifs	-	-
.2	Services linguistiques	-	-
.3	Services de reproduction	-	-
.4	Assurances	-	-
Art. II.	Dépenses de locaux et de matériel		
.5	Locaux, mobilier, machines	-	-
.6	Production des documents	-	-
.7	Fournitures et frais généraux de bureau	-	-
.8	Interprétation simultanée et autres inst.techniques	-	-
.9	Imprévu	-	-
Art. III.	Frais de trésorerie		
.10	Intérêts des sommes avancées	-	-
Dépenses de caractère exceptionnel			
Art. VI.	Travaux préparatoires		
.13	Publication et distribution des rapports (Cahier des propositions et Rapport du Conseil d'Administration)	146.300,--	103.418,35
		146.300,--	103.418,35

Note : Cette page est publiée à titre d'information seulement.

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 30.9.1959	Estimation des dépenses	Provision p.contrats futurs év.	T O T A L	Virements de crédits : de rubrique à rubrique	Virements de crédits : d'article à article	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Art. I. DEPENSES DE PERSONNEL								
.1 Services administratifs								
Secrétariat.....		13.616,75	31.466,--		45.082,75			
Services administratifs		5.434,85	9.570,--		15.004,85			
Service des délégués...		13.961,05	24.040,--		38.001,05			
Service des documents..		18.104,25	51.130,--		69.234,25			
Huissiers et messagers.	289.000,-	14.696,25	34.300,--		48.996,25			
Relations publiques....		8.470,05	36.840,--		45.310,05			
Personnel divers.....		4.976,65	17.100,--		22.076,65			
Frais de voyage(Recrut.)		893,50	5.580,--		6.473,50			
Heures supplémentaires.		3.992,25	17.000,--		20.992,25			
Compensat.p.frais suppl		122,30	4.000,--		4.122,30			
Divers dépenses.....		-,--	1.706,10	15.000.-	16.706,10			
	289.000,-	84.267,90	232.732,10	15.000,-	332.000,--	+43.000,--	-,--	-,--
.2 Services linguistiques								
See de l'ordre du jour et Interprètes.....		180.913,90	411.456,--		592.369,90			
Traducteurs.....		97.442,50	185.736,--		283.178,50			
Sténodact.et dactylogr.	1.442.000,-	57.433,80	132.550,--		189.983,80			
Opérateurs techniques		8.358,45	29.814,--		38.172,45			
Frais de voyages(Recrut.		12.151,75	10.020,--		22.171,75			
Heures supplémentaires.		2.392,35	18.500,--		20.892,35			
Compensat.p.frais suppl.		230,--	7.000,--		7.230,--			
Divers dépenses.....		9.90	1.991,35	135.000.-	137.001,25			
	1.442.000,--	358.932,65	797.067,35	135.000,-	1.291.000,--	-43.000,--	-80.000,-	28.000,--

1	2	3	4	5	6	7	8	9
.3 Services de reproduction								
Ronéographie		21.919,85	53.292.-		75.211,85			
Dessinateurs		4.518,35	7.920.-		12.438,35			
Frais de voyages (Recrut.)		-.-	-.-		-.-			
Heures supplémentaires .	133.750.-	3.329,20	16.500.-		19.829,20			
Compensat.p.frais suppl.		-.-	4.500.-		4.500.-			
Divers dépenses		-.-	1.020,60	15.000.-	16.020,60			
	133.750.-	29.767,40	83.232,60	15.000.-	128.000.-	-.-	-.-	5.750.-
.4 Assurances								
Contrib. à la Caisse d'assurance	18.000.-	3.277,05	4.500.-		7.777,05			
Autres assurances		337,20	8.885,75		9.222,95			
	18.000.-	3.614,25	13.385,75	-.-	17.000.-	-.-	-.-	1.000.-
Art. II. DEPENSES DE LOCAUX ET DE MATERIEL								
.5 Locaux, mobilier, machines								
Locaux - loyers		100.-	238.260.-		238.360.-			
Locaux - aménagement ..	265.000.-	8.780,65	35.500.-		44.280,65			
Mobilier		3.440,95	5.210.-		8.650,95			
Machines		4.857,40	19.851.-		24.708,40			
	265.000.-	17.179.-	298.821.-	-.-	316.000.-	-.-	+60.000.-	9.000.-
.6 Production des documents								
Papier cyclostyle		90.500,80	59.000.-		149.500,80			
Stencils	250.000.-	3.826,50	15.000.-		18.826,50			
Encre et autre mat. p. ronéo		8.626,25	9.000.-		17.626,25			
Travaux d'impression ..	1)	11.409,40	29.637,05		41.046,45			
Divers		-.-	30.000.-		30.000.-			
	250.000.-	114.362,95	142.637,05	-.-	257.000.-	+7.000.-	-.-	-.-

1) Si la Conférence décide de faire imprimer (procédé typographique) les différentes lectures des Actes finals des Conférences, la somme nécessaire pour faire face à ces travaux sera extrabudgétaire, la prévision correspondante n'ayant pas été incluse dans le budget approuvé par le Conseil d'administration.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
.7 Fournitures et frais généraux de bureau								
Fournitures de bureau ...		22.343,40	10.500.-		32.843,40			
Transports locaux		1.123,20	2.540.-		3.663,20			
Frais transport matériel		2.159,50	5.000.-		7.159,50			
idem - voiture U.I.T. ...	60.000.-	347,35	8.500.-		8.847,35			
Affranchissements		242,40	1.500.-		1.742,40			
Télégrammes		851,45	700.-		1.551,45			
Téléphones		1.835,65	10.000.-		11.835,65			
Dépenses de l'infirmerie		255.-	750.-		1.005.-			
Divers		1.966,50	13.385,55		15.352,05			
	60.000.-	31.124,45	52.875,55	-.-	84.000.-	+4.000.-	+ 20.000.-	-.-
.8 Installations de l'interprétation simultanée et autres installations techniques								
I.I.S. - U.I.T.	140.000.-	4.200,70	84.000.-		88.200,70			
I.I.S. - autres		1.830.-	8.600.-		10.430.-			
Divers		822,65	7.546,65		8.369,30			
	140.000.-	6.853,35	100.146,65	-.-	107.000.-	-11.000.-	-.-	22.000.-
.9 Imprévu	20.000.-	2.718,60	17.281,40	-.-	20.000.-	-.-	-.-	-.-
Art. III. FRAIS DE TRESORERIE								
.10 Intérêts des sommes avancées	50.000.-	6,15	39.993,85	-.-	40.000.-	-.-	-.-	10.000.-
	2.667.750.-	648.826,70	1.778.173,30	165.000.-	2.592.000.-	-.-	-.-	75.750.-
dont 2/3 à la charge de la CAR	1.778.500.-				1.728.000.-			50.500.-
et 1/3 à la charge de la CP	889.250.-				864.000.-			25.250.-

5. DEPENSES SPECIALES

1	2	3	4	5	6	7	8	9
CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS								
Aide pour travaux techniques	150.000.-	28.161,45	28.838,55	50.000.-	107.000.-			43.000.-
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES[1]								
Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des finances	18.700.-	3.233,55	3.766,45	10.000.-	17.000.-			1.700.-

1) A titre d'information seulement.

RECAPITULATION

	CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS		Conférence administrative des radiocommunications		Conférence de plénipotentiaires 1)	
	Budget	Dépenses et estim. dép.	Budget	Dépenses et estim. dép.	Budget	Dépenses et estim. dép.
1. Conférence administrative des radiocommunications - Travaux préliminaires du Secrétariat général (Cahier des prop.)	329.795,50	421.843,84	329.795,50	421.843,84		
2. Conférence administrative des radiocommunications - Travaux préliminaires de l'I.F.R.B. (préparat. de plans et rap.)	414.185,39	408.830,04	414.185,39	408.830,04		
3. Conférence de plénipotentiaires - Travaux préliminaires du Secrétariat général (Cahier des propositions et Rapport CA)	146.300.-	103.418,35			146.300.-	103.418,35
4. Conférences internationales des télécommunications	2.667.750.-	2.592.000.-				
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.			1.778.500.-	1.728.000.-		
et 1/3 à la charge de la C.P.					889.250.-	864.000.-
5. Dépenses spéciales :						
Aide pour travaux techniques	150.000.-	107.000.-	150.000.-	107.000.-		
Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des finances	18.700.-	17.000.-			18.700.-	17.000.-
	3.726.730,89	3.650.092,23	2.672.480,89	2.665.673,88	1.054.250.-	984.418,35

1) A titre d'information seulement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 380-F
12 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

SUEDE

Proposition

relative au texte de la Proposition 4458

ARTICLE 37, Section VII

Numéro de la proposition

5543 Ajouter la phrase suivante au texte proposé pour le § 26 bis (1) (Proposition 4458):

Toutefois, dans les zones où l'on peut penser qu'une liaison sûre peut être établie avec une ou plusieurs stations côtières, les stations de navire peuvent laisser s'écouler un court intervalle de temps avant d'accuser réception du message de détresse, jusqu'à ce qu'il devienne évident qu'aucune station côtière n'en accusera réception.

Motifs :

Les stations côtières sont, dans la plupart des pays, des centre de secours dotés de pouvoirs et de moyens étendus en ce qui concerne les opérations de sauvetage en mer; elles sont donc très indiquées pour assurer la direction de ces opérations.

Si l'actuelle disposition du Règlement, qui prescrit d'accuser réception du message de détresse, est maintenue, la direction des opérations de sauvetage par les stations côtières pourrait se trouver compromise, particulièrement dans les zones où le trafic est intense en haute mer, du fait du nombre, en augmentation rapide, des stations radiotéléphoniques qui assurent une veille efficace.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 381-F
12 ctobre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

F

COMPTE-RENDU

Neuvième séance de là Sous-Commission 7C (Sécurité et détresse)
Neuvième séance de la Sous-Commission 7C (Sécurité et détresse)

Mercredi 7 octobre 1959, à 15 heures

Référence : Ordre du jour du 5 octobre 1959, Document N° DT 398.

1. Comptes rendus des cinquième, sixième, septième et huitième séances.

Non disponibles.

2. Rapport du Groupe de travail 7C2.

Non disponible.

3. Rapport du Groupe de travail 7C3.

Non disponible.

4. Examen des rapports du Groupe de rédaction.

L'étude des Documents Nos DT 84 et 314 est reportée jusqu'au moment où les rapports des Groupes de travail seront disponibles.

5. Document N° 186 (Rev), proposition 5447 relative au numéro 920.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne présente cette proposition et estime qu'elle serait mieux à sa place après le numéro 870. Au cours du débat, il est avancé que cette proposition relève davantage de la compétence de la Conférence sur la sécurité de la vie en mer, du fait qu'elle porte sur l'établissement de spécifications relatives à l'équipement. Sur recommandation du Président, appuyé par les délégués de l'Indonésie et de l'Inde, il est décidé de transmettre cette proposition au Groupe de travail 7B4.

6. Examen de l'Article 37 (suite)

Section IX - Document N° DT 368, page 5.

Proposition N°.

4487- transmise au Groupe de travail 7C3
4700- n'est appuyée par personne
4487 bis-rédaction
2531- transmise au Groupe de travail 7C3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Proposition N°

5118- retirée.

4488- transmise au Groupe de travail 7C3.

4489- différée jusqu'au moment de l'étude de la section IX bis - Groupe de travail 7C3.

4490- différée jusqu'au moment de l'étude de la section IX bis - Groupe de travail 7C3.

Section IX bis - appareils automatiques d'alarme - Document N° DT 323, page 2.

4491- rédaction.

4492- rédaction.

4493- retirée. Le Délégué des Etats-Unis recommande d'ajouter "(Voir numéro 232)" après le numéro 925.

2532- retirée. Le délégué de l'U.R.S.S. et celui des Etats-Unis recommandent une procédure identique à celle qui vient d'être adoptée pour la proposition 4493.

5119- retirée.

2533- adoptée.

5120- retirée.

4494- rédaction.

4495- Groupe de travail 7C3.

4496- " " "

4497- " " "

4498- " " "

4499- " " "

2534- " " "

2535- Le Groupe de travail 7C2 a adopté la suppression du N° 931.

4500- " " " " "

2536- " " " " "

(La proposition 4489, présentée par le Royaume-Uni et dont l'examen a été différé, est transmise au Groupe de travail 7C3 ainsi que le reste de la section IX bis).

Section X - Signal d'urgence.

2550- transmise au Groupe de rédaction.

2551- " " "

4514- " " "

2552- Adoptée.

Numéro de la proposition

(Le délégué de la France déclare que cette proposition a pour objet de préciser la fréquence qui doit être utilisée. Le délégué de la Chine recommande d'atténuer l'expression "sont transmis" pour faire place à la pratique actuelle, étant donné qu'il est parfois plus rapide d'envoyer certains types de messages sur une fréquence de travail ou sur une fréquence d'appel. Le représentant de l'O.A.C.I. déclare que la proposition française ne le gêne pas, du fait qu'elle se réfère au numéro 871, lequel se réfère aux fréquences de veille. Les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis appuient la proposition. Les délégués de la Norvège et du Brésil appuient l'objection de la Chine. Le Président met la question aux voix et le résultat du vote est le suivant :

En faveur de la proposition 2552	23
En faveur d'une atténuation	4
Abstentions	0

Le Président déclare que la proposition est acceptée.

"Le délégué de la Chine déclare qu'il reste opposé à la proposition N° 2552 de la France et particulièrement au libellé de ce texte qui rend obligatoire pour toute station de navire l'utilisation de l'une des deux fréquences de détresse pour transmettre tous les signaux et messages d'urgence, de sorte qu'une station de navire ne peut recourir à l'utilisation d'aucune autre fréquence d'appel ou de travail, sauf dans le cas où elle ne peut pas émettre sur les fréquences de détresse (numéro 870).

"Le délégué de la Chine estime que l'extension de l'emploi des ondes métriques et décamétriques dans le service mobile maritime est un fait très important qu'il ne faut pas perdre de vue lorsqu'on veut juger de l'avantage pratique de cette proposition. Etant donné que la plupart des messages d'urgence ne sauraient être de la même nature que les messages de détresse et qu'ils ne requièrent pas nécessairement le secours des navires qui se trouvent dans le voisinage, ils pourraient tout aussi bien être émis d'une manière beaucoup plus expéditive et efficace à une station déterminée au moyen d'une fréquence de travail ou de toute autre fréquence appropriée, dans les ondes décamétriques ou métriques. Si cette proposition est admise telle qu'elle est rédigée actuellement, le recours à une fréquence de travail efficace pour la transmission d'un message d'urgence sera considéré comme une violation du Règlement des radiocommunications ce qui, de toute évidence, n'est pas le but auquel tend cette proposition.

"C'est la raison pour laquelle le délégué de la Chine estime qu'une disposition rendant obligatoire l'utilisation des fréquences de détresse pour la transmission de tous les messages d'urgence ne constitue pas la solution la meilleure pour promouvoir la sécurité de la vie en mer.")

Numéro de la proposition	
2553	Retirée
4515	Acceptée
2554	Retirée
2555	Acceptée et transmise au Groupe de rédaction
4516	" " " "

Section XI - Signal de sécurité

2556	Acceptée
2557	Transmise au Groupe de rédaction pour être examinée en même temps que la proposition 2560 et recevoir le numéro 947.
2558	Retirée
4517	Rédaction
2559	Retirée
4518	Acceptée
4519	Acceptée après amendement : remplacer les mots : "autant que possible" par "si possible".
4520	Rédaction
2560	Transmise au Groupe de rédaction pour être examinée avec la proposition 2557.
4521	Retirée
4522	Rédaction
4523	Renvoyée après les rapports du Groupe de rédaction relatifs aux propositions 2560 et 2557.
2561	Ne concerne pas le texte anglais. Le délégué de la France est chargé de la mise au point.
4524	Acceptée avec la recommandation du délégué d'Israël d'ajouter in fine : "(voir le numéro 946)".
2562	Rejetée faute d'appui.
2563	" " "
2564	" " "
2565	" " "

(Le délégué du Japon déclare qu'il n'a rien à ajouter à ce qui est exposé dans le Document N° 341. Les propositions n'étant pas appuyées, il est recommandé au Japon de soumettre celles-ci à la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.)

La séance est levée à 18 h. 05.

Le rapporteur :
R.T. Brown

Le Président :
G. Van A. Graves

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 382 (Rev.)-F
28 octobre 1959

COMMISSION 6

RAPPORT

du Groupe de travail 6B à la Commission 6

ARTICLES 16 ET 17

A la suite d'une décision de la Commission 6 et du nouvel examen auquel le Groupe de travail 6B a procédé en conséquence, l'annexe du Document N° 382 a été revisée et est proposée à l'approbation de la Commission 6.

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E (Revisée)

CHAPITRE VI

ARTICLE 16

Prescriptions techniques relatives aux appareils et aux caractéristiques des émissions

395 §1. Le choix et le fonctionnement des appareils et des dispositifs à employer dans une station, ainsi que toutes leurs émissions, doivent satisfaire aux stipulations du présent Règlement.

396 §2. De même, dans les limites compativles avec les considérations pratiques, le choix du matériel d'émission, de réception et de mesure doit être fondé sur les plus récents progrès de la technique tels qu'ils sont indiqués notamment dans les Avis du C.C.I.R.

396A §3. Dans la conception du matériel d'émission et de reception, il devrait être tenu compte des caractéristiques techniques du matériel susceptible d'être utilisé dans les régions voisines du spectre des fréquences.

396B §4. Il convient d'employer dans toute la mesure du possible des émissions à bande latérale unique conformément aux Avis pertinents du C.C.I.R.

397 §5. Les stations d'émission doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées à l'Appendice 3.

397A §6. Les stations d'émission doivent se conformer aux tolérances indiquées à l'Appendice 4 pour les émissions non essentielles.

398 §7. Les largeurs de bande des émissions doivent être maintenues aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer. L'Appendice 5 constitue un guide en vue de déterminer la largeur de bande nécessaire.

399 §8. Afin d'assurer le respect du présent Règlement, les administrations font en sorte que des mesures soient férquemment effectuées sur les émissions des stations placées sous leur juridiction la technique à appliquer pour ces mesures doit être conforme aux plus récente Avis du C.C.I.R.

400 §9. Les administrations coopérent à la recherche et à l'élimination des brouillages nuisibles en utilisant, le cas éc'éant, les moyens décrits à l'Article 18 et en suivant la procédure décrite à l'Article 14.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 382-F
13 octobre 1959

COMMISSION 6

RAPPORT

du Groupe de Travail 6B à la Commission 6

ARTICLES 16 et 17

Le Groupe de travail 6B a maintenant approuvé, avec une seule réserve, un nouveau projet de texte pour les dispositions actuellement contenues dans les articles 16 et 17. Ce texte est reproduit en Annexe 1 au présent document. On voit que le texte proposé ne forme plus maintenant qu'un seul nouvel article 16 qui couvre, pour l'essentiel, l'ensemble des dispositions faisant l'objet des deux articles 16 et 17 du Règlement d'Atlantic City.

Au numéro 397, il est fait mention de l'appendice 3 et au numéro 398, des appendices 4 et 5. Si, dans leur rédaction actuelle, les références faites à ces appendices n'ont pas soulevé d'objections, une délégation a pourtant demandé s'il serait possible de différer l'approbation définitive du texte de ces deux numéros jusqu'à ce que le texte des appendices ait été élaboré. Il en a été ainsi décidé et je dois donc demander de considérer pour l'instant comme provisoire à ce seul égard, le texte proposé pour les numéros 395 à 400 du Règlement. Sous cette réserve, le Groupe de travail 6B recommande à la Commission 6 d'adopter le document en question.

Le Président
du Groupe de travail 6B
J.K.S. Jowett

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

CHAPITRE VI

ARTICLE 16

Proscriptions techniques relatives aux appareils et aux caractéristiques des émissions

395 §1. Le choix et le fonctionnement des appareils et des dispositifs à employer dans une station, ainsi que toutes leurs émissions, doivent satisfaire aux stipulations du présent Règlement.

396 §2. De même, dans les limites compatibles avec les considérations pratiques, le choix du matériel d'émission, de réception et de mesure doit être fondé sur les plus récents progrès de la technique tels qu'ils sont indiqués notamment dans les Avis du C.C.I.R.

396A §3. Dans la conception du matériel d'émission et de réception, il devrait être dûment tenu compte des caractéristiques techniques du matériel susceptible d'être utilisé dans les régions voisines du spectre des fréquences.

396B §4. Il convient d'employer dans toute la mesure du possible des émissions à bande latérale unique conformément aux Avis pertinents du C.C.I.R.

397 §5. Les stations d'émission doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées à l'Appendice 3.

398 §6. La largeur de bande des émissions et le niveau des émissions non essentielles doivent être maintenus aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer. En particulier, les stations doivent se conformer aux tolérances indiquées au tableau de l'Appendice 4. L'Appendice 5 doit être considéré comme un guide jusqu'à ce que des tolérances précises soient formulées.

399 §7. Afin d'assurer le respect du présent Règlement, les administrations font en sorte que des mesures soient fréquemment effectuées sur les émissions des stations placées sous leur juridiction; la technique à appliquer pour ces mesures doit être conforme aux plus récents Avis du C.C.I.R.

400 §8. Les administrations coopèrent à la recherche et à l'élimination des brouillages nuisibles en utilisant, le cas échéant, les moyens décrits à l'Article 18 et en suivant la procédure décrite à l'Article 14.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 383-F
12 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

COMPTE RENDU

Onzième séance - Groupe de travail 6C

(Brouillages, Contrôle international des émissions)

Jeudi 1er octobre 1959, 15 heures

Ordre du jour : Document N° DT 263, Point 4

Le délégué de la Biélorussie propose d'attendre la décision du Groupe de travail 5A sur la question du contrôle des émissions avant de discuter l'Article 18.

Le Président fait remarquer qu'il a déjà été convenu d'examiner les numéros 403, 404, 406 et 409 (Voir le compte rendu de la neuvième séance, points 2.1 et 3.1)

(Une déclaration écrite reçue entre-temps de la délégation de la Biélorussie est communiquée en Annexe 1 au présent document.)

1. Numéro 403 (Propositions N°S 1371, 4000, 1383 et 1384)

1.1 Il est convenu de supprimer le mot "Provisoirement" qui ne s'applique plus.

1.2 Il est convenu de remplacer, dans la première phrase l'expression: "dans la mesure où elles l'estiment possible" par : "dans toute la mesure possible".

1.3 Le délégué du Canada déclare que les radiocommunications posent des problèmes déterminés tels que : la recherche de voies libres, le brouillage, les données de propagation. Le contrôle international des émissions doit contribuer à la solution de ces problèmes en partant des cas particuliers présentés soit par les administrations, soit par l'I.F.R.B., agissant par l'intermédiaire des administrations. La vérification de l'occupation du spectre radioélectrique doit fournir une indication quant aux portions de bande qui conviennent à des projets déterminés. Le délégué du Canada demande que l'on ajoute le mot "déterminés", dans la première phrase, après les mots: "tels contrôles". Après discussion, il est convenu d'ajouter la phrase suivante :"Les demandes doivent spécifier la nature du contrôle désiré."

1.4 Du fait que la suppression des mots : "des pays Membres de l'Union" est déjà à l'étude dans un autre contexte, il est décidé de laisser ce point de côté.

1.5. Le délégué des Etats-Unis déclare que la proposition tendant à supprimer les mots "ou par d'autres organisations fonctionnant dans le cadre de l'Union" visait à assurer que toutes les demandes de contrôle soient canalisées par un seul organisme central qui ne serait pas nécessairement l'I.F.R.B.

Le délégué du Canada estime que des organisations telles que l'O.N.U. et l'O.A.C.I. doivent être en contact direct avec les administrations.

Il est décidé d'attendre l'avis de la Commission 5 à ce sujet et de s'en tenir jusque-là au texte original.

1.6 Le délégué de l'Inde fait remarquer que l'I.F.R.B. n'a pas intérêt à recevoir tous les résultats des contrôles, car certains d'entre eux peuvent se rapporter à des questions de peu d'importance; il suggère de remanier la deuxième phrase de la manière suivante :

> "Les résultats des contrôles sont adressés aux administrations ou à l'I.F.R.B. selon qu'ils intéressent directement ces administrations ou le Comité. Lorsque la demande de contrôle émane d'une administration, les résultats peuvent être adressés à l'I.F.R.B., s'il y a lieu."

Cette proposition est acceptée quant au fond, et le Sous-Groupe 6C4 est chargé de donner à ce texte une rédaction appropriée.

2. Projet de formule à utiliser pour la présentation des résultats du contrôle (Propositions N°s 4649 et 4711)

M. Roberts (I.F.R.B.) indique que des arrangements ont été pris en ce qui concerne la reproduction des formules utilisées actuellement; il espère qu'elles seront disponibles sous peu.

Le Président fait remarquer que la formule présentée dans la Proposition 4711 concerne le degré d'occupation du spectre radioélectrique et qu'il serait utile d'avoir d'autres modèles de formule. Il institue un Sous-Groupe 6C5, composé d'un président, en la personne de M. Roberts (I.F.R.B.), ainsi que des délégués des Etats-Unis, du Canada, du Mexique, du Japon, de l'Inde, de l'Argentine, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne et du Pakistan, afin d'étudier la proposition du Pakistan, les modèles de formules qui figurent dans l'Avis N° 22 du C.C.I.R., tels qu'ils ont été modifiés par l'I.F.R.B., ainsi que tout autre modèle de formule qui pourrait être ajouté à l'Appendice 6 pour la présentation des renseignements provenant du contrôle.

3. Numéro 404 (Propositions N°s 1342, 4650 et 4001)

Le Président déclare que la première phrase a déjà été acceptée et il charge le Sous-Groupe 6C4 de rédiger la deuxième phrase.

Le délégué du Royaume-Uni recommande que cette disposition soit abrégée dans le sens indiqué par la proposition du Canada.

4. Numéro 406 (Propositions N°s 1375, 4651, 4002, 1387 et 1388)

Le première phrase des Propositions N°s 1375, 4651 et 4002 ainsi que la Proposition N° 1387 sont pratiquement identiques et sont acceptées.

Une discussion s'engage à propos de la deuxième phrase. Certains délégués estiment qu'elle est inutile puisque la première phrase mentionne déjà des "normes pratiques optima", ce qui n'exclut pas l'application de normes techniques moins rigoureuses. D'autres délégués pensent que de nombreux renseignements provenant du contrôle, qui auraient été utiles à l'I.F.R.B., ne lui ont pas été soumis parce qu'ils ne répondaient pas aux normes réglementaires; ces délégués estiment que le Règlement devrait expressément admettre, pour certains besoins spéciaux, l'application de normes moins rigoureuses.

Le délégué du Royaume-Uni émet l'avis qu'un remaniement dans l'ordre des phrases des numéros 406 et 407 pourrait rendre plus claire la situation des stations qui ne répondent pas aux normes du C.C.I.R.

Le Président charge le Sous-Groupe 6C4 d'examiner les numéros 406 et 407 et de présenter une nouvelle rédaction.

5. Numéro 409 (Propositions N°s 4654, 4005, 1390 et 1391)

Le délégué du Canada pense que cette disposition est superflue, car l'I.F.R.B. a la possibilité de demander tout renseignement supplémentaire.

Invité à dire ce que l'on entend par "résultats douteux", M. Roberts (I.F.R.B.) cite un rapport dans lequel la fréquence de WWV a été mesurée à 500 c/s d'écart de sa valeur assignée et plusieurs cas où les fréquences dites mesurées étaient les fréquences-images du récepteur. Il estime qu'une suppression de cette disposition pourrait être interprétée comme un abandon du principe énoncé au numéro 409 et il demande qu'en cas de suppression, le compte rendu indique clairement que cette disposition a été biffée pour des raisons de redondance.

Il est convenu que l'emploi du mot anglais "questionable" est critiquable et qu'il y a lieu de remplacer ce mot par "doubtful" (douteux).

Le Sous-Groupe 6C4 est chargé de remanier le texte de ce numéro.

6. Divers

Le Président signale que M. Marique, Président du Sous-Groupe 6C4 a quitté Genève pour quelques semaines. Il prie M. Browne de la délégation de l'Afrique du Sud d'accepter la présidence de ce Sous-Groupe. M. Browne l'accepte.

Le Rapporteur : Le Président :

C.E. Secker A. Heilmann

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

DECLARATION FAITE PAR LE DELEGUE DE LA R.S.S. DE BIELORUSSIE

A LA ONZIEME SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 6C (1er OCTOBRE 1959)

Je tiens à confirmer aujourd'hui la déclaration que j'ai déjà faite à une séance de notre Groupe de travail, à savoir que nous considérons qu'il est prématuré d'examiner les dispositions de l'Article N° 18 relatives à l'activité de l'I.F.R.B. Aujourd'hui, précisément, la Sous-Commission 5A a décidé d'engager la discussion sur la nécessité et les objectifs du contrôle international et sur les tâches de l'I.F.R.B. dans ce domaine. Il me semble, dans ces conditions, qu'il conviendrait d'examiner les autres numéros de l'Article 18 après la décision de la Commission 5 sur cette question. Cependant, comme le Groupe de travail a décidé d'entreprendre dès maintenant l'examen préliminaire des autres numéros de l'Article 18, je désire formuler à leur sujet quelques considérations d'ordre général. Le délégué de l'U.R.S.S. qui a présenté des propositions relatives à ces numéros, n'a pas pu assister à la séance d'aujourd'hui, mais comme nous appuyons ces propositions, il me paraît indispensable de fournir quelques éclaircissements à leur sujet.

Nous estimons que la tâche du service de contrôle d'une administration déterminée consiste à effectuer un contrôle de qualité du rayonnement sur ses propres stations de même qu'un contrôle du rayonnement des stations dépendant d'autres administrations sur la demande de ces dernières. L'expérience acquise par nos administrations prouve qu'une telle collaboration entre les diverses administrations dans le domaine du contrôle des émissions est extrêmement utile tandis que l'organisation d'un système de contrôle international dans le cadre de l'I.F.R.B. est inutile et ne se justifie pas. C'est ce qui ressort de la Section X du rapport même de l'I.F.R.B. En effet, au point 10.16.4, il est franchement indiqué que même dans les zones où les stations de contrôle assurent une couverture suffisante, les résultats du contrôle ne sont pas satisfaisants. Nous sommes convaincus que le contrôle international effectué par l'I.F.R.B. ne sera pas non plus d'une grande utilité dans l'avenir.

En raison des considérations que nous venons d'exposer, nous proposons de supprimer le numéro 403 ainsi que quelques autres numéros de l'Article 18 du Règlement des radiocommunications.

A. Kashel

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 384-F
12 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Huitième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphiques et radiotéléphoniques dans le service mobile)

Jeudi 24 septembre 1959

Président : M. R.M. Billington (Royaume-Uni)

Vice-Président : M. J. Bès (France)

Ordre du jour - Document N° DT 236

1. Compte rendu de la cinquième séance (Document N° 271)

Sous réserve de la correction de deux erreurs dactylographiques dans le texte anglais, le compte rendu est approuvé.

2. Rapport du Groupe de travail sur le N° 721 (Document N° 265)

N° 721

En l'absence d'objections, le texte contenu dans le Document N° 265 est approuvé.

3. Rapport du Groupe de travail sur la Proposition N° 4115 - N° 576 - Document N° DT 227

N° 576c

Le délégué d'Israël propose d'amender comme suit le texte contenu dans le Document N° DT 227 :

"Les administrations prennent toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute espèce installés dans les stations mobiles ne cause pas de brouillage nuisible aux services radioélectriques de ces stations".

Cette proposition n'étant pas appuyée n'est pas adoptée; le texte proposé dans le Document N° DT 227 est approuvé.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Suite de l'examen de l'Article 33

N° 733 - Proposition N° 1985 (France, France d'Outre-Mer, Maroc) Page 484 R1

Le délégué de la France accepte de ne pas insister pour l'adoption de cette proposition en se réservant le droit de soulever à nouveau la question ultérieurement.

N° 733 - Proposition N° 1986 (Royaume-Uni) Page 484 R1

La Proposition N° 1986 est appuyée par les délégués de la Norvège et de l'Italie. Le délégué de la France appuie également la proposition tout en faisant observer que le texte français pourrait être amélioré. Le délégué de l'Argentine estime que la version espagnole serait meilleure si l'on traduisait le mot "headphones" par "auriculeras". En l'absence d'objections, la Proposition N° 1986 est adoptée, étant entendu que le Groupe de rédaction préparera des textes parallèles dans les trois langues.

N° 734 - Proposition N° 4214 (Etats-Unis) Page 484 R1

N° 736 - Proposition N° 4215 (Etats-Unis) Page 484 R1

Il est décidé que le Groupe de rédaction devra prendre note de ces propositions.

N° 737 - Propositions N°s 1987 (Australie) Page 484.1, 4216 (Nouvelle-Zélande) et 1988 (Royaume-Uni) Page 485 R1

Il est décidé de reporter l'examen de ces propositions en attendant le rapport du Groupe de travail qui examine actuellement les numéros de l'Article 28 relatifs à l'usage de A1 et A2 sur 500 kc/s.

N° 738 - Proposition N° 4217 (Etats-Unis) Page 485 R1

Il est décidé que le Groupe de rédaction devra prendre note de cette proposition.

N°s 738 et 739 - Propositions N°s 1989 et 1990 (France, France d'Outre-Mer, Maroc) Pages 485 R1 et 485.1

Le délégué du Royaume-Uni ne peut appuyer cette proposition, estimant que le N° 739 pourrait s'interpréter comme permettant de supprimer l'obligation de la veille prévue par le N° 733. Cette opinion est appuyée par le délégué de l'U.R.S.S. qui déclare que le N° 738 est extrêmement utile du fait qu'il précise les intentions du N° 733. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne peut lui non plus appuyer la suppression du numéro. Compte tenu de cette discussion, le délégué de la France déclare que sa délégation n'insistera pas pour que les Propositions N°s 1989 et 1990 soient adoptées; elles sont donc retirées.

N° 739 - Proposition N° 1991 (Royaume-Uni) Page 485.1

Cette proposition est appuyée par les délégués de la Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas. Les délégués de l'Afrique du Sud et de l'Indonésie ne trouvent pas que la proposition représente une amélioration et préfèrent le maintien du statu quo. Le délégué de l'U.R.S.S., sans pour autant appuyer la proposition, estime que sa rédaction est préférable à celle du texte actuel. Il suggère de conserver le fond du N° 739 en chargeant le Groupe de rédaction d'en modifier la rédaction. Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'après ce qu'il a entendu, sa délégation n'insistera pas pour l'adoption de la Proposition N° 1991. Il est décidé de maintenir la teneur du N° 739 dont le libellé sera examiné par le Groupe de rédaction.

Section III Titre - Proposition N° 1992 (France, France d'Outre-Mer) Page 486

Il est convenu que le Groupe de rédaction prendra note de cette proposition de pure forme.

N° 749 - Proposition N° 1993 (France, France d'Outre-Mer) Page 487 R1

Le délégué de la France n'insiste pas pour que l'on étudie cette proposition mais se réserve le droit de revenir sur la question ultérieurement.

N° 750 - Proposition N° 4218 (Etats-Unis) Page 487 R1

N° 751 - Proposition N° 4219 (Etats-Unis) Page 487 R1

Il est décidé que le Groupe de rédaction prendra note de ces propositions.

N° 751 - Proposition N° 1994 (France, France d'Outre-Mer, Royaume-Uni) Page 487.1

Les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de l'Argentine déclarent que, pour la Région 2, ils préfèrent le maintien du statu quo. De même, les délégués de l'Inde, de l'Indonésie et du Japon désirent le maintien du statu quo dans la Région 3. Résumant le débat, le Président déclare que le maintien ou la suppression du numéro dépendront des décisions de la Commission 5 à l'égard des plans régionaux. Il estime qu'il conviendrait de conserver le N° 751 pour les Régions 2 et 3 et de réexaminer son application à la Région 1, compte tenu des décisions de la Commission 5. Il en est ainsi décidé.

Nouvelles dispositions - Propositions N°S 1995 à 2000 (Japon) Page 488

Ces propositions sont appuyées par les délégués de la Chine, de l'Inde et de l'Indonésie. Le délégué de l'Australie déclare que sa délégation n'a aucune objection à soulever à leur sujet. Répondant à une question posée par le délégué de la Nouvelle-Zélande, le délégué du Japon explique que le fait d'utiliser la fréquence 2 091 kc/s n'aura aucune conséquence sur l'utilisation de la fréquence 2 182 kc/s comme fréquence d'appel en radiotéléphonie. En l'absence d'objections, les Propositions N°S 1995 à 2000 sont adoptées pour la Région 3.

N° 752 - Proposition N°s 2001 (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) Page 488, 4220 (Etats-Unis), 2002 (France, France d'Outre-Mer, Maroc), 2003 (Pologne), 2004 (Royaume-Uni) Page 489 R1, 4221 (Etats-Unis) Page 489.1, 2006, 2007 (Royaume-Uni) Page 490 R1

Bien que le délégué de la France ait fait savoir que sa délégation serait disposée à retirer la Proposition N° 2002 en faveur de la Proposition N° 2007, il est convenu d'ajourner leur examen, qui aura lieu en même temps que celui d'autres propositions ayant trait aux bandes radiotélégraphiques des navires à passagers.

N° 752a - Proposition N° 4222 (Etats-Unis) Page 489.1

Cette proposition a été étudiée par le Groupe de travail 5B3, qui a recommandé de la faire figurer dans le Règlement. Aucune objection n'étant formulée à son égard, cette proposition est adoptée.

N° 752b - Propositions N°s 2005 (France, France d'Outre-Mer) Page 489.1 et 2008 (Royaume-Uni) Page 490 R1

Ces propositions ont également fait l'objet d'un examen de la part du Groupe de travail 5B3, qui a recommandé, à titre provisoire, de les faire figurer dans le Règlement, sous réserve d'étudier les numéros dont les dispositions sont conformes à celles du N° 70 de l'Accord de la C.A.E.R.. En l'absence d'opposition, ces propositions sont adoptées, sous la même réserve.

N° 753 - Propositions N°s 4223 et 4224 (Etats-Unis) Page 490 R1

Il est convenu que le Groupe de rédaction prendra note de ces propositions.

N°s 753 et 754 - Proposition N° 2009 (France, France d'Outre-Mer) Page 490 R1

Les délégués de la Norvège, des Pays-Bas et des Etats-Unis s'opposent à la suppression de ces numéros. Après une brève discussion, le délégué de la France fait savoir que sa délégation est disposée à retirer la proposition. Toutefois, il est convenu que l'opportunité du maintien de ces numéros sera réexaminée quand l'élaboration du texte des Articles 29 et 33 aura été achevée.

N° 755 - Propositions N°s 2010 (Etats-Unis, Royaume-Uni), 4225 (Etats-Unis) et 2011 (Royaume-Uni) Page 491 R1

Il est convenu d'ajourner l'examen de ces propositions, qui aura lieu en même temps que celui d'autres propositions relatives aux bandes des stations de navires à passagers.

N° 756 - Proposition N° 2012 (Royaume-Uni) Page 491 R1

Il est convenu que le Groupe de rédaction devra prendre note de cette proposition, qui tend à réaliser la concordance du texte anglais avec le texte français.

N° 756.1. Proposition N° 2013 (Royaume-Uni) Page 491R1

Cette proposition est appuyée par les délégués de la Norvège et du Japon. En l'absence d'objection, elle est adoptée.

N° 758 - Proposition N° 2014 (Royaume-Uni) Page 491.1

Il est convenu que le Groupe de rédaction devra prendre note de cette proposition, qui tend à réaliser la concordance du texte anglais avec le texte français.

N°s 759 et 760 - Propositions N°s 4226 et 4227 (Etats-Unis) Page 491.1

N°s 762 et 763 - Propositions N°s 4228 et 4229 (Etats-Unis) Page 492R1

N° 765 - Proposition N° 4230 (Etats-Unis) Page 492R1

N° 766 - Propositions N°s 4231 (Etats-Unis) et 2016 (Royaume-Uni), Page 492.1.

Il est convenu que le Groupe de rédaction prendra note de ces propositions :

N° 765 - Proposition N° 2015 (Royaume-Uni) Page 492R1

N° 766 - Proposition N° 2017 (Royaume-Uni) Page 492R1

N° 770 - Proposition N° 2019 (Royaume-Uni) Page 493R1

Il est convenu de reporter l'examen de ces propositions, en attendant que les décisions relatives à l'Article 20 soient connues.

N° 770 - Proposition N° 2018 (France, France d'Outre-Mer, Maroc) Page 493R1

Le délégué de la France accepte de ne pas insister pour que cette proposition soit adoptée, à condition que le problème qu'elle pose puisse être soulevé à nouveau à une date ultérieure.

N° 771 - Proposition N° 4232 (Etats-Unis) Page 493R1

Il est convenu que le Groupe de rédaction prendra note de cette proposition.

N° 771 - Proposition N° 2020 (République fédérale d'Allemagne) Page 493R1

Le délégué de la France appuie cette proposition. Le délégué du Royaume-Uni s'y oppose. Une indication de position est, en fait, un bref message. Les fréquences d'appel sont déjà très encombrées et la délégation britannique est opposée à toute suggestion de nature à augmenter cet encombrement. Les délégués des Etats-Unis et des Pays-Bas sont également opposés. Après avoir entendu ces explications, le délégué de la République fédérale d'Allemagne ne veut pas insister sur sa proposition. Le délégué de la France se rallie à ce point de vue. La Proposition N° 2020 est retirée.

N° 771 - Proposition N° 2021 (Royaume-Uni) Page 493R1

Cette proposition est appuyée par les délégués de l'Inde et de la République fédérale d'Allemagne. Comme il n'y a pas d'opposition, elle est adoptée.

N° 772 - Proposition N° 4233 (Etats-Unis) Page 494R1

Sous-rubrique D. Proposition N° 4234 (Etats-Unis) Page 494R1

Il est décidé que le Groupe de rédaction devra prendre note de ces propositions.

N° 774.1.Proposition N° 2022 (Etats-Unis, France, France d'Outre-Mer, Maroc, Royaume-Uni) Page 494.1

Comme il n'y a pas d'opposition, cette proposition est adoptée.

N° 775 - Propositions N°s 4235 (Etats-Unis) et 2023 (Royaume-Uni) Page 494.1

Il est convenu de différer l'étude de ces propositions, pour examen avec les autres concernant les bandes des navires à passagers.

N° 776 - Proposition N° 4236 (Etats-Unis) Page 494.1

Il est décidé que le Groupe de rédaction devra prendre note de cette proposition.

N° 777 - Proposition N° 4237 (Maroc) Page 495R1

Il est convenu de différer l'étude de cette proposition, pour examen avec les autres concernant l'utilisation de la fréquence 8 364 kc/s

N°s 778 - 779 - Propositions N°s 4238 et 4239 (Etats-Unis) Page 495R1

Il est convenu que le Groupe de travail devra prendre note de ces propositions.

N° 779 - Proposition N° 2024 (France, France d'Outre-Mer, Maroc) Page 495R1

N° 780 - Propositions N°s 4240 (Etats-Unis) 2025 (France, France d'Outre-Mer) 4241 (Maroc) Page 495.1. 2026 (Royaume-Uni) 2026 bis (Belgique) Page 495.2

Il est convenu de différer l'étude de ces propositions, pour examen avec les autres concernant l'utilisation de la fréquence 8 364 kc/s.

N° 781 - Propositions N°s 2027 (Royaume-Uni) 4242 (Etats-Unis) 2028 (Royaume-Uni) Page 496R1 et 2029 (U.R.S.S.) Page 496.1.

Il est convenu de différer l'étude de ces propositions, pour examen avec les autres concernant les bandes des navires à passagers.

N° 782 - Proposition N° 4243 (Etats-Unis) Page 497R1

Il est convenu que le Groupe de rédaction devra prendre note de cette proposition.

N°s 782-783 - Propositions N°s 2030 (U.R.S.S.) et 4244 (Etats-Unis) Page 497R1

Il est convenu de différer l'étude de ces propositions, pour examen avec les autres concernant les bandes des navires à passagers.

N° 784 - Proposition N° 4245 (Etats-Unis) Page 497R1

Il est convenu que le Groupe de rédaction devra prendre note de cette proposition.

N°s 784a à 786 - Propositions N°s 2031 (Royaume-Uni) Page 497R1, 4246 (Etats-Unis) 2032 (Royaume Uni) Page 497.1., 2033, 2034 (U.R.S.S.) et 4247 (Etats-Unis) Page 498R1

Il est convenu de différer l'étude de ces propositions, pour examen avec les autres concernant les bandes des navires à passagers.

N° 787 - Propositions N°s 2035 (France, France d'Outre-Mer, Maroc) 2036 (Etats-Unis, Maroc, Pays-Bas) Page 498.1

Comme il n'y a pas d'opposition à la Proposition N° 2036, il est convenu de supprimer le N° 787.

N° 787 - Propositions N°s 2037, 2038, 2039, 2040 (Royaume-Uni) Page 499.R1 2041 (Etats-Unis, Royaume Uni) Page 499.1., 2042 (U.R.S.S.) Page 500R1

Il est convenu de différer l'étude de ces propositions, pour examen avec les autres concernant les bandes des navires à passagers.

N° 789 - Proposition N° 4248 (Etats-Unis) Page 500R1

Il est convenu que le Groupe de travail prendra note de cette proposition.

N°s 791 et 791.1.- Propositions N°s 4249 (Etats-Unis) Page 500R1, 2043 (France, France d'Outre-Mer, Maroc) 2044 (Japon) Page 500.1., 2045 (Pays-Bas), 2046 (Royaume-Uni) 2047 (France, France d'Outre-Mer, Japon Maroc, Royaume-Uni), 2048 (Pays-Bas) Page 501R1.

Il est convenu de différer l'étude de ces propositions, pour examen avec les autres concernant les bandes des navires à passagers.

N° 792 - Proposition N° 2049 (France, France d'Outre-Mer) Page 502

Il est convenu que le Groupe de rédaction prendra note de cette proposition (qui ne concerne pas le texte anglais).

Numéro 793 - Proposition N° 2050 (U.R.S.S.) Page 502

Il est convenu de différer l'étude de cette proposition, pour examen avec les autres concernant les bandes des navires à passagers.

Numéro 794 - Proposition N° 4250 (Etats-Unis) Page 503 R1

Il est convenu que le Groupe de rédaction prendra note de cette proposition.

Numéros 794 à 797 - Propositions N°s 2051 et 2052 (U.R.S.S.) page 503 R1

Il est convenu de différer l'étude de ces propositions pour examen d'autres propositions relatives aux bandes des navires à passagers.

Numéros 800 et 800a - Propositions N°s 2053 et 2054 (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) pages 504 R1

Ces propositions sont appuyées par les délégués du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne. Aucune opposition ne se manifestant, ces propositions sont acceptées.

Nouvelle section - Propositions N°s 4251 - 4254 (Etats-Unis) pages 504 R1 et 504.1

Ces propositions sont appuyées par le délégué d'Israël. Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation s'oppose à autoriser les émissions télégraphiques ou fac-similé sur les fréquences du plan de La Haye. Il estime que ces propositions ne devraient s'appliquer qu'à la Région 2. Son avis est appuyé par les délégués de la France, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Union de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Inde, de l'Indonésie et de la Nouvelle-Zélande. Les délégués de la Chine et du Japon estiment qu'ils peuvent appuyer l'application de ces propositions à la Région 3, mais ils demandent un délai pour procéder à un examen plus approfondi. Une proposition présentée par le délégué d'Israël en vue d'assurer l'application de ces propositions à la Région 1 n'est pas appuyée. Résumant la situation, le Président déclare qu'il apparaît que la Sous-Commission désire que ces propositions ne s'appliquent qu'à la Région 2, compte tenu des précisions qu'apporteront les délégués de la Chine et du Japon au cours de la prochaine séance. Aucune opposition ne se manifestant, il en est ainsi décidé.

Numéro 801 - Proposition N° 2055 (Royaume-Uni) page 504.1

Cette proposition est appuyée par les délégués du Portugal et de la France. Aucune opposition ne se manifestant, cette proposition est adoptée.

Numéro 802 - Proposition N° 4255 (Etats-Unis) page 503 R2

Il est décidé que le Groupe de rédaction prendra note de cette proposition.

Numéro 802 - Proposition N° 2056 (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) page 505 R2

Il est décidé de différer l'examen de cette proposition jusqu'au moment où l'Article 34 sera examiné.

Numéro 803 - Propositions N°s 2057 (Australie, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, France, France d'Outre-Mer, Islande, Maroc, Norvège, Royaume-Uni, Suède) et 2058 (Japon) page 505 R2

Aucune opposition ne se manifestant, il est convenu de supprimer le numéro 803.

Propositions concernant l'emploi de la fréquence 8 364 kc/s

Le débat relatif à ces propositions s'ouvre sur la Proposition N° 4241 (Maroc) page 495.1. Un certain doute se manifeste sur la question de savoir si cette proposition vise ou non à considérer la fréquence de 8 364 kc/s comme fréquence de détresse. Le délégué du Maroc absent ne peut préciser ce point; le délégué de l'U.R.S.S. propose de différer le débat jusqu'à la séance suivante et qu'il soit demandé au délégué du Maroc d'être présent. Cette proposition est acceptée.

Propositions concernant les bandes des navires à passagers

Le Président déclare que l'étude de ces propositions constitue une mission importante dont il estime qu'elle devrait être entreprise par un Groupe de travail. Mais avant de procéder ainsi, il convient, selon lui, de les étudier sur un plan général et il invite les délégations qui ont présenté les propositions à les commenter.

Le délégué des Etats-Unis déclare que les propositions présentées par sa délégation en vue d'élargir les voies à bande large visaient en fait à étendre les concepts contenus dans le numéro 791. A cet égard, les dispositions établies à Atlantic City avaient un caractère prophétique et la possibilité d'emploi des techniques modernes dans le domaine maritime a été amplement démontrée dernièrement. Il est désormais nécessaire de prévoir dans le Règlement la place de systèmes à bande large tels que le fac-similé, la télégraphie multiplex et le traitement des données. Nombre de ces systèmes utilisent des émissions composites qui ne sauraient tolérer de brouillages éventuels et destructeurs. Les propositions présentées par les Etats-Unis visent à protéger une certaine région du spectre contre les attributions maritimes existantes, en vue de satisfaire aux améliorations nécessaires, sans avoir à empiéter sur les attributions aux autres services.

Le délégué des Etats-Unis appuie la proposition tendant à confier l'examen de la question à un Groupe de travail restreint.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il est nécessaire de tenir compte des progrès de l'électronique. Presque tous les services fixes utilisent maintenant la télégraphie automatique qui a l'avantage soit d'entraîner une moindre occupation des voies pour la transmission des mêmes renseignements, soit d'augmenter le volume des renseignements qui peuvent être transmis sans qu'il en résulte une augmentation correspondante de l'occupation des voies. Les services aéronautiques utilisent actuellement à titre expérimental des systèmes de transmission automatiques et il serait regrettable que le service maritime soit condamné à l'immobilité. Cela est d'autant plus vrai que le Règlement des radiocommunications demande que l'espace

du spectre soit utilisé au mieux et que, s'il n'en était pas ainsi, le service maritime s'exposerait à des critiques de la part d'autres services. A la suite de la guerre, nombre de pays ont dû faire face à d'importants programmes pour le rééquipement de leur flotte et, initialement, les voies à bande large devaient à la fois fournir des fréquences aux stations de navire qui ne parvenaient pas à respecter les tolérances requises et à celles qui utilisaient des types spéciaux d'émission à bande large. Les programmes de rééquipement sont maintenant achevés dans leur ensemble et le moment est venu de songer à de nouveaux progrès. Cependant, tout progrès exige que l'on dispose de suffisamment d'espace dans le spectre. Compte tenu de l'intervalle entre chaque Conférence, il est indispensable de prévoir dès à présent une disposition à cet effet.

Le délégué des Pays-Bas a peu de choses à ajouter aux raisons déjà exposées. Il est certain qu'il existe déjà une demande importante pour les radiotéléscripteurs, les multiplex, etc.; son administration a entrepris une série d'essais sur les navires à passagers.

L'observateur du C.I.R.M. déclare que son organisation est convaincue que la radiotéléphonie représente le moyen de communication de l'avenir. Elle juge insuffisante les attributions faites à la radiotéléphonie en ondes décamétriques. Il convient de les élargir et de les utiliser pour disposer de voies radiotéléphoniques à bande latérale unique plus nombreuses.

Le délégué du Danemark déclare que les propositions scandinaves ont été formulées après étude des autres propositions et qu'elles visent à fournir une solution de compromis. La principale différence entre ces propositions et les autres tient à ce qu'elles prévoient des attributions plus généreuses à la radiotéléphonie. La délégation danoise prévoit pour l'avenir un besoin croissant de voies de radiotéléphonie à ondes décamétriques dans de nombreux pays. Il insiste sur la nécessité d'encourager l'utilisation de la bande latérale unique afin d'économiser l'espace du spectre. L'allocation des voies doit être effectuée dans un souci constant d'économiser les fréquences en prévoyant entre les fréquences allouées la séparation minimum nécessaire déterminée par "la largeur de bande de l'information" et la tolérance de fréquences.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le problème est d'importance et suggère d'adopter à ce sujet la procédure suivante. En premier lieu, la Sous-Commission reprendrait la discussion générale à sa séance suivante; en second lieu, le Président préparerait et publierait une liste des propositions en cause; enfin, après une discussion générale de ces propositions à la séance suivante, le Groupe de travail spécial entreprendrait un examen détaillé. Le Président accepte de préparer une liste des propositions et décide que la discussion sera reprise à la séance suivante.

5. Divers

Le Président donne certaines précisions au sujet de l'ordre du jour de la séance suivante.

La séance est levée à 12 h. 40.

Le Rapporteur : Le Président :

G.F. Wilson R.M. Billington

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 385-F
12 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Neuvième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphiques et radiotéléphoniques dans le service mobile)

Jeudi 29 septembre 1959

Président : M. R.M. Billington (Royaume-Uni)

Vice-Président : M. J. Bès (France)

Ordre du jour : Document N° DT 266 et Addendum N° 1

1 & 2. Compte rendu de la sixième séance (Document N° 287) et approbation des textes figurant dans l'Annexe à ce document

Les délégués n'ayant pas disposé d'un délai suffisant pour étudier le Document N° 287, il est décidé de reporter à la séance suivante le débat relatif au compte rendu de la sixième séance et à son annexe.

3. Approbation des textes figurant dans le Document N° DT 242

Le délégué d'Israël propose que le texte soit ainsi amendé :

"..... il convient que les stations de navire invitent la station côtière à répondre sur sa fréquence normale de travail, et les administrations peuvent prendre des dispositions particulières pour les navires de leur propre nationalité touchant la méthode utilisée pour répondre aux stations côtières (voir N° 632)."

Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Indonésie. Cependant, après discussion, il est décidé qu'il convient d'apporter quelques clarifications et que ce texte sera revisé par le Groupe de rédaction.

3a. Approbation du rapport du Groupe de travail 7B3 (Document N° DT 258)

Les fautes de dactylographie suivantes ont été relevées :

Au lieu de "ANNEXE 1", lire "ANNEXE A", et au lieu de "ANNEXE 2", lire "ANNEXE B".

i) Approbation des textes figurant à l'Annexe B

Les textes figurant à l'Annexe B sont approuvés avec les amendements suivants :

§ 10 (1) a) au lieu de "... de la classe A2 ...", lire "... des classes A1 et A2 ..."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

§ 11 (1) b) au lieu de "... des classes A1 et A2 ...", lire "... de la classe A3 ..."

§ 13 (1) ajouter in fine "... sur toutes les fréquences."

§ 13 (2) ajouter in fine "... sur toutes les fréquences."

§ 13 (3) le Groupe de rédaction examinera la possibilité d'améliorer le texte anglais.

A la réception du rapport du Groupe de travail 7B4, il est remarqué qu'un point correspondant au § 10 (2) pourrait être indispensable à la suite du § 11 (1) et que le Groupe de rédaction devrait vérifier le texte espagnol.

ii) Propositions transmises par le Groupe de travail 7B3

Propositions N°S 4130, 4131 (page 424.3) et 4137 (page 424.5)

Le Président rappelle que les Propositions N°S 4130 et 4131 ont déjà été examinées et qu'il a été décidé de préparer un texte citant les fréquences 156,8 et 156,3 Mc/s. Il est décidé que la première phrase de la Proposition N° 4137 sera examinée par le Groupe de travail 7B4 et que l'examen de la deuxième partie de cette proposition sera différé jusqu'au moment où l'on pourra disposer du texte ci-dessus.

Numéro 588a, Proposition N° 4140 (page 425 R1)

Il est décidé de différer l'examen de cette proposition jusqu'au moment où le texte de la section des ondes métriques aura été préparé.

Numéro 584a, Proposition N° 4128 (page 424.2) - deuxième phrase

Il est décidé de différer l'examen de la deuxième phrase de cette proposition jusqu'au moment où les propositions visant à l'application des recommandations de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Article 34) auront été examinées.

Numéro 588b, Proposition N° 1730 (page 425 R1)

Il est remarqué que cette proposition est liée aux Propositions N°S 1995 à 2000, qui ont déjà été approuvées pour la Région 3. Aucune opposition ne se manifestant, la Proposition N° 1730 est approuvée pour application à la Région 3 exclusivement.

Numéro 589a, Proposition N° 1734 (page 426.1)

Il est décidé de différer l'examen de cette proposition jusqu'au moment où le numéro 817 (Article 34) aura été examiné.

4. Suite de l'examen de l'Article 33

a) Emploi de la fréquence 8 364 kc/s

Numéros 779 et 780 - Propositions N°s 4237 (Maroc), 2024 (France, France d'Outre-Mer, Maroc), page 495 R1, 4240 (Etats-Unis), 2025 (France, France d'Outre-Mer), 4241 (Maroc), page 495.1, 2026 bis (Belgique), page 495.2

Le délégué du Maroc déclare que les Propositions N°s 4237 et 4241 ont pour objet de définir la fréquence 8 364 kc/s comme fréquence de détresse avec une bande de garde de ± 2 kc/s. Cette fréquence convient bien pour la détresse, car un émetteur d'engin de sauvetage peut, pour cette fréquence, réaliser une portée de 1 000 milles ou davantage avec une puissance de 5 watts seulement et une antenne simple. De l'avis de la délégation du Maroc, cette fréquence doit être protégée; les stations côtières devraient assurer la veille sur cette fréquence et les stations de navire devraient être priées de penser à cet emploi de cette fréquence de 8 364 kc/s. Le délégué du Maroc estime que la rédaction du numéro 780 n'est pas correcte et il serait déplorable que la fréquence de 8 364 kc/s ne reçoive pas le statut de fréquence de détresse, compte tenu de l'emploi qui a été fait des engins de sauvetage au cours des dernières années.

Le délégué de la Chine appuie la Proposition N° 4241. L'expérience prouve qu'il vaut mieux compter sur les stations côtières que sur les stations de navire pour la veille sur les fréquences de détresse. Ni la fréquence 500 kc/s, ni celle de 2 182 kc/s ne permettent une portée suffisante dans les zones tropicales et l'on a besoin d'une fréquence de détresse sur ondes décamétriques, non seulement pour les engins de sauvetage, mais aussi pour la radiotéléphonie. Il estime que la fréquence 8 364 kc/s correspond à la première de ces nécessités et qu'il est également nécessaire de disposer d'une fréquence de détresse de cet ordre pour la radiotéléphonie. L'opinion du délégué de la Chine est motivée par l'expérience acquise et concerne non seulement les engins de sauvetage, mais aussi les besoins des bateaux de pêche, par exemple, dans la zone des Philippines d'où parviennent de nombreux appels de détresse.

Le délégué de la France s'oppose à la proposition du Maroc. Il déclare qu'il serait très dangereux d'étendre le nombre des fréquences jouissant du statut de "détresse". De telles fréquences ne peuvent être établies qu'avec des précautions suffisantes, l'imposition de conditions touchant la veille, des bandes de garde, etc. Il est appuyé par le délégué du Royaume-Uni qui déclare qu'il serait absolument impossible de dégager une bande de garde suffisante autour de la fréquence 8 364 kc/s dans l'étroite bande d'appel des 8 Mc/s. Le délégué de la Suède partage également cet avis et fait remarquer qu'il faudrait abandonner trois voies d'appel pour assurer une bande de garde minimum. Le délégué des Etats-Unis refuse également de donner le statut de détresse à la fréquence 8 364 kc/s et fait remarquer que, si la Proposition N° 4240 a pour objet de réserver une fréquence aux communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage, elle n'envisage pas de conférer le statut de fréquence de détresse à la fréquence 8 364 kc/s. Le délégué

de l'Australie s'oppose également à la Proposition N° 4241 et souligne que la fréquence 8 364 kc/s fait l'objet d'une veille suffisante dans les stations côtières qui "balaient" cette bande pour détecter les appels.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait savoir que, s'il est en mesure de souscrire à la suggestion formulée dans la Proposition N° 4240, d'une manière générale il s'oppose toutefois à toute modification qui interdirait aux aéronefs d'employer la fréquence 8 364 kc/s comme fréquence d'appel. Les dispositions du N° 779 sont très utiles, car elles prévoient une liaison avec les stations côtières et l'expérience de nombreuses années en a prouvé l'importance. Il ne peut donc accepter que la fréquence 8 364 kc/s soit supprimée du N° 779 ou que l'utilisation de cette fréquence par les aéronefs soit limitée à la recherche et au sauvetage.

Après une longue discussion, le délégué du Portugal propose comme solution de compromis de maintenir le N° 779 et de remplacer, dans la Proposition N° 4240, les mots "stations mobiles" par "stations de navire", ce qui aurait pour résultat de limiter à la recherche et au sauvetage l'utilisation de la fréquence 8 364 kc/s par les stations de navire, mais n'empêchera t pas les aéronefs d'employer cette fréquence comme fréquence d'appel. Cette proposition est appuyée par les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Indonésie. Le délégué de la Chine déclare que, si cette proposition est reconnue acceptable par la majorité des délégués, il ne soulèvera aucune objection; toutefois, il désire que le point de vue de sa délégation (voir plus haut) soit enregistré et il espère que le Groupe de travail 7B4 sera en mesure de trouver, dans la gamme des ondes décamétriques, une fréquence de détresse convenable qui soit particulièrement utilisable en radiotéléphonie. Le délégué de l'Argentine se déclare partisan de l'adoption sans amendement de la Proposition N° 4240, mais il est disposé à accepter la décision de la majorité. En l'absence d'objection, la proposition du délégué du Portugal est adoptée et il est convenu que le Groupe de travail préparera les textes en conséquence.

b) Modification aux bandes de fréquences des navires à passagers et amendements devant être apportés, de ce fait au Règlement des radiocommunications

En ouvrant les débats sur les propositions tendant à modifier les bandes radiotélégraphiques des navires à passagers, le Président déclare que ces propositions se subdivisent en trois catégories :

1) celles qui prévoient des voies additionnelles à large bande;

2) celles qui prévoient des voies additionnelles allouées aux stations radiotélégraphiques des navires de charge;

3) celles qui prévoient des voies à bande latérale unique pour la radiotéléphonie. (Document N° 231)

Ces propositions posent certains problèmes de base, à savoir :

a) les bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers peuvent-elles être réduites et, dans l'affirmative, de combien?

b) les stations de navires de charge et de navires à passagers peuvent-elles partager la même bande?

c) la séparation entre les voies des stations radiotélégraphiques des navires à passagers, actuellement de 2,50 kc/s, devrait-elle être modifiée pour s'aligner sur celle des bandes des stations de navire de charge, ou devrait-elle prendre une valeur intermédiaire ?

En dehors de ces problèmes, il y a lieu d'étudier des propositions relatives à la radiotéléphonie sur ondes décamétriques, ainsi que la Proposition 2221 (page 545) relative à une fréquence de détresse radiotéléphonique autour de 8 Mc/s, ainsi que le Document N° 232, Il sera donc nécessaire d'apporter des amendements à l'Appendice 10 et, dans une plus grande mesure à l'Appendice 12. Après avoir ainsi résumé la situation, le Président invite les délégués à formuler des commentaires généraux sur les propositions.

Le délégué des Etats-Unis déclare que, à la séance précédente, on a proposé que le problème soit étudié par un Groupe de travail restreint composé des représentants des pays qui ont soumis des propositions. Il ne juge donc pas nécessaire de poursuivre la discussion générale, mais pense qu'il serait préférable que les délégués procèdent à la création de ce Groupe de travail. Cette proposition est appuyée par les délégués de l'Australie, des Pays-Bas et de la Nouvelle-Zélande. Le délégué de l'U.R.S.S.accepte qu'un deuxième Groupe de travail soit constitué en vue d'étudier ces problèmes importants de façon approfondie. Il aimerait toutefois,formuler auparavant quelques commentaires généraux. Ainsi, le Règlement d'Atlantic City prévoi pour les navires à passagers, une bande presqu'aussi large que pour les navires de charge, à savoir respectivement 40 kc/s et 48,5 kc/s, dans la bande des 4 Mc/s. Les attributions aux stations de navires à passagers sont donc plutôt généreuses et ne sont pourtant pas très utilisées. En revanche, les voies des stations de navires de charge sont sérieusement encombrées; c'est pourquoi la délégation de l'U.R.S.S. propose que la largeur de la bande réservée à ces dernières soit augmentée de 30 %. Cette proposition permettrait d'améliorer la situation et de réduire l'encombrement des bandes des navires de charge. D'un autre côté, elle tient compte du fait qu'il est nécessaire de faire la part des techniques nouvelles par exemple de l'utilisation de systèmes à bande latérale unique en radiotéléphonie. La délégation de l'U.R.S.S. est disposée à appuyer les propositions tendant à introduire l'usage de ces systèmes dans les bandes d'ondes décamétriques. En outre il est nécessaire d'adopter des mesures visant à assurer l'économie des fréquences et il ne faut pas non plus perdre de vue la nécessité de prévoir des émissions à large bande, telles que les émissions de fac-simile, etc... Il conviendra donc de prendre tous ces facteurs en sonsidération et la délégation de l'U.R.S.S. estime qu'il serait préférable de confier l'étude de ces questions à un petit groupe de spécialistes.

Aucun autre commentaire n'est formulé. Il est alors convenu de créer un Groupe de travail restreint Groupe de travail 7B5 composé du Président et du Vice-Président de la Sous-Commission 7B, ainsi que des délégués du Danemark, des Pays-Bas, de la Norvège du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'U.R.S.S. et d'un observateur du C.I.R.M. Le mandat de ce Groupe de travail sera le suivant; étudier les propositions énumérées au point 4b de l'ordre du jour (Document N° DT 266), ainsi que les propositions figurant dans le Document N° 231; préparer les textes à soumettre à l'examen de la Sous-Commission; enfin formuler des recommandations au sujet des modifications qui devraient, le cas échéant, être apportées à l'Appendice 10.

c) Examen de la Proposition 5405 (Document N° 154)

Numéro 773. Proposition 5405 (Belgique, Congo-Belge)

En l'absence d'opposition, cette proposition est adoptée. Toutefois, le délégué de l'Inde fait observer que la forme dans laquelle elle est présentée ne convient pas à une disposition du Règlement. Il est décidé de tenir compte de cette remarque lors de l'élaboration du texte.

5. Il est impossible, faute de temps, d'aborder l'examen des points 3b et 5 de l'ordre du jour, qui sont reportés à la séance suivante.

6. Divers.

i) Le Président du Groupe de travail 7B4 fait savoir que son Groupe a rencontré des difficultés en tentant d'étudier les numéros 60 et 61 isolément et il demande que le mandat de ce Groupe soit élargi de manière à s'appliquer à toutes les propositions ayant trait aux engins de sauvetage. Il est décidé, avec le consentement du Président de la Sous-Commission 7C, de faire droit à cette demande et d'inviter à participer aux travaux du Groupe 7B4, les membres de la Sous-Commission 7C qui pourraient être intéressés.

ii) Le Président porte à la connaissance des délégués des détails de l'ordre du jour de la prochaine séance

---

La séance est levée à 18 heures 40.

Le Rapporteur :

G.F. Wilson

Le Président :

R.M. Billington

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 386-F
12 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

DIXIEME SEANCE DE LA SOUS-COMMISSION 7B

(Procédures radiotéléphonique et radiotélégraphique dans le service mobile)

Jeudi 1er octobre 1959

Président : M. R. M. Billington (Royaume-Uni)

Vice-Président : M. J. Bès (France)

Ordre du jour : Document N° DT 310

1. Compte rendu de la sixième séance (Document N° 287)

Le compte rendu de la sixième séance (Document N° 287) est adopté sous réserve des modifications suivantes : Page 4, point 4á, Groupe de travail 7B1, lire : "Col. Brandão" au lieu de : "M. Bès". Page 4, point 4a, Rapport du Groupe de travail 7B2 : Remplacer les quatrième et cinquième lignes par le texte suivant : "un tableau des signaux de détresse radiotéléphoniques à afficher à la vue de l'opérateur a été mis au point".

2. Approbation des textes figurant dans l'annexe au Document N° 287

Tous les textes annexés au Document N° 287 sont approuvés sans modification.

3. Approbation des textes figurant en Annexe au Document N° DT 267

Sous réserve d'erreurs typographiques à rectifier dans le texte original anglais, les textes figurant en Annexe au Document N° DT 267 sont adoptés.

4. Commentaires des délégations de la Chine et du Japon au sujet des propositions N°s 4251 à 4254 (pages 504R1 et 504.1)

Le délégué du Japon déclare qu'après un examen approfondi, sa délégation ne saurait approuver ces propositions. Elle est parvenue

à cette décision en raison des nombreuses demandes de fréquences dans cette partie du spectre pour tous les services, et notamment pour le service de télévision, dans les régions relevant de son administration.

Le délégué de la Chine se déclare en faveur de l'application des propositions N°s 4251 à 4254 dans la Région 3. Après avoir soigneusement étudié ces propositions, la délégation de la Chine estime que leur adoption faciliterait le développement des systèmes de télégraphie facsimilé de grande capacité sur ondes métriques, sans que les installations actuelles en souffrent. Le délégué des Philippines partage cette opinion. Il se peut qu'actuellement ce besoin ne se fasse guère sentir mais ces propositions voient plus loin et elles possèdent la souplesse nécessaire pour permettre le développement futur.

Le délégué des Etats-Unis précise l'intention des propositions en question en disant qu'elles ne s'appliquent qu'aux fréquences du service mobile maritime comprise dans la bande indiquée; ces fréquences ne seraient utilisées pour la télégraphie qu'à titre secondaire, à la condition expresse que leur utilisation ne cause aucun brouillage nuisible au service mobile maritime.

Le délégué de l'Australie se déclare opposé à l'adoption de ces propositions pour la Région 3 car il en résulterait une possibilité de brouillage à certains services mobiles terrestres déjà exploités en Australie.

Le Président, faisant le point de la situation, constate que dans la Région 3 seules les délégations de la Chine et des Philippines paraissent vouloir adopter les Propositions N°s 4251 et 4254. Il leur demande donc si l'insertion d'un renvoi leur donnerait satisfaction. Le délégué des Philippines accepte cette suggestion. Le délégué de la Chine se déclare disposé à se rallier à la décision de la majorité, quant à l'adoption de ces propositions pour la Région 3. Pour ce qui est de l'insertion d'un renvoi, il ne voit guère l'avantage d'indiquer que deux pays seulement de la Région 3 approuvent ces propositions, aussi réserve-t-il pour l'instant sa décision et fera-t-il connaître ultérieurement si la Chine désire être mentionnée dans un renvoi.

5. Approbation du texte du N° 683 (Point 3 du Document N° 236) et du N° 684 (Proposition N° 1895, Page 463R1)

Le texte de la deuxième phrase du N° 683, tel qu'il figure au point 3 du Document N° 236, est assez longuement discuté il est finalement décidé à l'unanimité de supprimer le mot "dite". Le délégué de la Chine conteste vivement que "zone de service" soit plus approprié que "Rayon d'action". Il déclare que l'expression "zone de service" ne saurait tenir compte des variations dans la portée des émissions causées par des conditions de propagation différentes sur des trajets différents et par des variations du niveau des bruits. Toutefois, son opinion ne rencontre pas d'appui et le texte amendé qui figure au point 3 du Document N° 236 est approuvé.

N° 684 - Proposition N° 1895 (page 463R1)

La Proposition N° 1895 est appuyée par les délégués du Portugal et de l'Argentine. En l'absence d'objections, elle est adoptée.

6. Rapport du Groupe de rédaction sur le texte du N° 236a

A la sixième séance, le Groupe de rédaction avait été prié de s'efforcer de résoudre la difficulté résultant de l'introduction dans le texte des termes "en cas d'impérieuse nécessité" (Document N° 287, point 2). Le Groupe de rédaction propose le texte suivant :

> "236a Toutefois, lorsque la sécurité de la vie humaine, d'un aéronef est en jeu, une station terrestre peut communiquer avec des stations fixes ou des stations terrestres d'une autre catégorie".

Les délégués de l'Indonésie et de l'Argentine appuient la proposition du Groupe de rédaction. Le délégué de la Norvège pense que, dans l'ensemble, les textes des N°s 236 et 236a ont un sens assez restrictif, mais il ne combattra pas cette proposition. En l'absence d'objection, le texte proposé est adopté et le Président annonce qu'il figurera parmi les textes à soumettre à la Commission 7.

7. Divers

(i) Le délégué des Pays-Bas rappelle les réserves formulées par sa délégation à la séance du 17 septembre, lors de l'examen du texte du N° 571, tel qu'il figure dans l'Annexe au Document N° 211 (Document N° 287, point 2, page 2). Il annonce qu'un nouveau texte a été préparé pour le N° 571, avec le concours d'autres délégations. Si ce texte pouvait être généralement accepté, sa délégation retirerait ses réserves. Si la Sous-Commission acceptait de reconsidérer le N° 571, un document de travail contenant le texte proposé établi. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie cette proposition qui, en l'absence d'objection, est approuvée.

(Note : Le texte proposé a été publié depuis lors et fait l'objet du Document N° DT 335).

(ii) Le Président donne un aperçu de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, la séance est levée.

Le Rapporteur : Le Président :

G.F. Wilson R.M. Billington

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 387-F
12 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Onzième séance - Sous-Commission 7B
(Procédures radiotéléphonique et radiotélégraphique dans le service mobile)

Jeudi 6 octobre 1959

Président : M. R.M. Billington (Royaume-Uni)

Vice-Président : M. J. Bès (France)

Ordre du jour : Document N° DT 366 et Addendum 1.

1. Compte rendu de la septième séance (Document N° 328)

Les erreurs suivantes sont relevées dans ce document :

Page 5, point 4, numéro 726, modifier comme suit : "L'examen de ces propositions qui concernent l'utilisation des émissions de classe A1, est suspendu en attendant le rapport du Groupe de travail 7B3."

Page 5, point 4, numéros 727, 728, 729, 728.1, Proposition N° 1978, remplacer "Page 428.1R1" par "Page 481.1R1".

Page 6, point 4, numéro 732, la troisième phrase doit être modifiée comme suit : "Les délégués de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni combattent également les propositions en question".

Le compte rendu de la septième séance (Document N° 328) est adopté avec les modifications indiquées ci-dessus.

2. Approbation du texte du rapport présenté par le Groupe de rédaction (Document N° DT 332)

Numéro 580a - Proposition N° 4117 (Etats-Unis) Page 423.3

Le délégué d'Israël propose de modifier le texte comme suit : "Sauf pour le service maritime radiotéléphonique effectué sur des fréquences supérieures à 23 Mc/s, une station de navire ne doit pas être utilisée pour la correspondance publique dans les cas où celle-ci peut bel et bien être écoulée par le réseau général des voies de communication". Après une courte discussion, le délégué des Etats-Unis déclare qu'à l'origine la Proposition N° 4117 tendait à empêcher que les navires au port ne soient utilisés comme stations côtières. Il semble cependant qu'il y aurait peut-être avantage à ce que ce problème soit réglé par la législation nationale, étant donné la diversité qui existe entre les besoins individuels de chaque pays. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis est disposée à retirer la Proposition N° 4117. La Sous-Commission approuve cette manière de procéder.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Premier rapport du Groupe de travail 7B1 (Document N° DT 333)

Le Groupe de travail 7B1 a achevé ses travaux et a élaboré un rapport définitif qui sera disponible sous peu. Le rapport provisoire (Document N° DT 333) est adopté sans commentaire.

4. Approbation des textes contenus dans le rapport du Groupe de travail chargé de l'examen du nuéro 732 (Document N° DT 334)

Numéros 732 et 732a - Propositions N°s 1983 et 1984 (Document N° 24)

Numéro 732

Le délégué d'Israël propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots "Durant ces périodes" par "Dans ce cas". Cette proposition n'étant pas appuyée, elle est rejetée. Le délégué de l'Indonésie fait remarquer que pour tenir compte des décisions qui ont été prises entre temps, en ce qui concerne l'Article N° 20, l'alinéa b doit se référer, in fine, à "la nomenclature des stations côtières et de navire". Il en est ainsi décidé et le texte est approuvé avec cette modification. Il est convenu toutefois que le Groupe de rédaction sera chargé de corriger dans le texte espagnol l'expression "las estaciones costeras de barco" et de procéder à un remaniement grammatical.

Numéro 732a

Une proposition du délégué d'Israël tendant à supprimer (dans le texte anglais) les mots "During periods", est appuyée par le délégué des Etats-Unis. Le texte est approuvé sans objection sous réserve de cette modification. Le texte espagnol devra être remanié conformément aux textes français et anglais, notamment en ce qui concerne le mot "areas" qui a été traduit par "regiones".

5. Proposition des Pays-Bas (Document N° DT 335)

En présentant sa proposition, le délégué des Pays-Bas rappelle qu'à la dixième séance, il a été convenu que sa délégation soumettrait des propositions tendant à reviser le texte du numéro 571. L'acceptation de la modification proposée entraînerait l'annulation de la réserve formulée par la délégation des Pays-Bas à la sixième séance de la Sous-Commission (Document N° 287, point 2, page 3). La proposition qui est soumise aujourd'hui résulte d'un nouvel examen auquel a procédé la délégation des Pays-Bas et d'un échange de vues avec les autres délégations intéressées. Le délégué des Pays-Bas énumère les différents facteurs qui obligent à protéger les voies que l'Accord de la Haye a réservées au service mobile maritime, dans les ondes métriques et il espère que la proposition contenue dans le Document N° DT 335 sera acceptable car, tout en assurant une protection appropriée dans la Région 1, elle n'enlève pas aux stations d'aéronef la possibilité de travailler dans les ondes métriques du service mobile maritime.

Cette proposition (Document N° 335) est appuyée par les délégués de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni. Le délégué de la Chine se déclare favorable aux objectifs contenus dans la proposition des Pays-Bas mais il estime qu'il conviendrait d'en remanier quelque peu le texte. Le délégué de l'Argentine déclare qu'en principe il préfère le texte présenté antérieurement dans le

Document N° 103 et que sa délégation estime en tout cas que le texte de la proposition devrait être présenté en termes moins rigoureux. Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que la dernière phrase du paragraphe 2 bis est d'ordre général et qu'il convient de la séparer de ce paragraphe. Après cette discussion, il est décidé que le délégué des Pays-Bas réunira un Groupe de travail restreint composé des délégués de l'Argentine, de la Chine, de la France, d'Israël, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Ce groupe restreint sera chargé d'élaborer un nouveau texte modifié pour le numéro 571.

6. Examen de l'Article 34

Le Président déclare que les propositions relatives à l'Article 34 peuvent être divisées en deux catégories : celles qui traitent de la procédure et celles qui concernent l'utilisation des fréquences. Il a choisi de commencer par celles qui concernent les fréquences parce que cela faciliterait le travail des Commissions 4 et 5 étant donné qu'un certain nombre de questions qu'elles ont à traiter dépendent de la décision qui sera prise par la Commission 7. Le Président a étudié avec soin les propositions énumérées dans l'ordre du jour; il indique que beaucoup d'entre elles sont presque semblables, et tendent à inclure dans le Règlement les dispositions adoptées par la Conférence Radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord et par la Conférence du Service Radiotéléphonique Maritime international sur ondes métriques (La Haye). mais que ces propositions présentent des différences sensibles sur six points :

1) Bande de guarde de la fréquence 2 182 kc/s.

2) Bande "protégée" de part et d'autre de la fréquence 2 182 kc/s, dans laquelle les émissions sont interdites pendant les périodes de silence.

3) Fréquence internationale commune navire-terre.

4) Fréquence internationale commune navire-navire.

5) Différences entre les propositions des pays appartenant aux Régions 1 et 2 en ce qui concerne les fréquences du service mobile maritime international dans les ondes métriques.

6) Convient-il, et dans quelle mesure, d'inclure dans le Règlement les caractéristiques techniques recommandées par le C.C.I.R.

Le Président estime que si des décisions de principe pouvaient être prises sur ces questions, il serait alors possible de renvoyer les propositions relatives à l'utilisation des fréquences à un Groupe de travail qui aurait pour tâche de mettre au point le texte relatif à l'utilisation des fréquences dans le service mobile maritime radiotéléphonique.

Les suggestions du Président sont appuyées par les délégués de l'Italie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Il est convenu d'un commun accord que la Sous-Commission procédera de la manière indiquée ci-dessus.

6.(1) Numéro 814 - Propositions N°s 4268 (Etats-Unis) Page 532.2, 4285 (Etats-Unis) Page 532.3. 2184 (Chine) 2185 (Royaume-Uni) Page 537. 2298, 2300 (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Maroc, Pays-Bas) Page 560.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que puisque l'on a adopté la fréquence 2 182 kc/s comme fréquence internationale de détresse, il convient de lui accorder la même protection qu'à la fréquence 500 kc/s et de prévoir une bande de garde uniforme dans toutes les régions. Quant à la largeur de cette bande de garde, le Royaume-Uni propose de lui donner ± 6 kc/s afin de tirer parti des progrès techniques de ces dernières années et en particulier de la plus grande stabilité des fréquences des émetteurs contrôlés par quartz. Les propositions du Royaume-Uni présentent incidemment cet avantage supplémentaire, qu'elles permettront de libérer une portion de spectre assez importante pour fournir des voies au trafic ordinaire entre navires et au trafic navire-côte comme l'a recommandé la Conférence radiotéléphonique de la mer Baltique et de la mer du Nord. Le délégué de la Norvège tout en approuvant les intentions des propositions du Royaume-Uni, estime que la bande de garde proposée risque d'être trop étroite et qu'il serait judicieux de demander l'avis de la Commission technique sur ce point.

Les délégués de la Chine et d'Israël estiment que ce problème touche à la fois à l'exploitation et aux aspects techniques. Il est du ressort de la Sous-Commission 7B mais, à leur avis, l'exacte définition de la bande de garde concerne surtout la Commission 6.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne aimerait que la bande de garde ait une largeur de ± 12 kc/s. Des brouillages fréquents et importants ont été constatés sur les voies attribuées aux navires qui n'étaient séparées que par 5 kc/s et il ne pense pas que l'adjonction d'un seul kc/s suffise à assurer une protection satisfaisante. Telle est aussi l'opinion du délégué de la Suède qui fait observer que le volume du trafic qui se fera sur les nouvelles voies proposées par le Royaume-Uni ne peut être évalué; il pense également qu'il faut tenir compte de la tendance à augmenter la puissance des émetteurs radiotéléphoniques.

Après une discussion prolongée, le délégué de la France déclare que si l'on peut adopter à titre mondial la valeur de ± 12 kc/s, sa délégation retirera volontiers la proposition 2 300 (page 560). Sa délégation estime qu'il ne serait intéressant de rétrécir la bande de garde que si cela permettait de gagner des voies supplémentaires; par conséquent, si l'on juge que ± 6 kc/s est trop étroit, elle acceptera la valeur de ± 12 kc/s tant pour la bande de garde que pour la bande protégée pendant les périodes de silence. Les délégués de la Belgique, de l'Italie et des Pays-Bas, co-auteurs de la proposition 2 300, jugent cette solution acceptable. Le délégué du Royaume-Uni déclare que, compte tenu des interventions précédentes, il n'insistera pas pour mettre en discussion la proposition 2 135.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'à titre de compromis, sa délégation acceptera le chiffre de ± 10 kc/s; cette proposition est appuyée par les délégués de l'Argentine, de l'Australie et du Canada.

En vue de se faire une idée de l'opinion générale de la Sous-Commission sans procéder à un scrutin, le Président demande aux délégués d'indiquer à main levée leur appui à chacune des propositions. Cette consultation révèle que la majorité des délégations est en faveur d'une bande de garde de ± 12 kc/s mais que la valeur de ± kc/s recueille également nombre de suffrages, tandis qu'une minorité se prononce en faveur d'une bande plus étroite.

Après avoir résumé cette discussion complète, le Président déclare que, devant la diversité des opinions exprimées, il fera un rapport à la Commission 7 et recommandera de demander à la Commission 6 un avis fondé sur des considérations techniques, quant à la largeur à donner à la bande de garde.

Cette procédure est acceptée mais le délégué de l'U.R.S.S. déclare que sa délégation, après avoir suivi très attentivement les débats de la Sous-Commission 7B, tient à souligner que la majorité des délégations représentées est en faveur du maintien d'une bande de garde de ± 12 kc/s.

La largeur de la bande de garde a été étudiée de façon approfondie et la Conférence radiotéléphonique de la mer Baltique et de la mer du Nord a confirmé qu'elle était satisfaisante; actuellement, la majorité des administrations est favorable à une bande de ± 12 kc/s. En outre, il est extrêmement important d'assurer une protection adéquate à la fréquence de détresse, 2 182 kc/s, et il serait injustifiable de courir le risque de brouillages nuisibles pour récupérer un ou deux kilocycles d'espace spectral.

Le délégué de l'U.R.S.S., demande que sa déclaration figure dans le compte rendu, ainsi que dans le rapport à la Commission 7.

Numéro 814 - Proposition 4 285 (Etats-Unis) Page 532.3

Cette proposition tendant à maintenir le statu quo a été examinée lors de l'étude de la bande de garde de la fréquence 2 182 kc/s. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que sa délégation estime que le numéro 814 en tant que déclaration d'ordre général, doit porter sur l'aspect "exploitation" et que l'aspect technique doit apparaître dans la spécification de la bande de garde dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences.

Néanmoins, la délégation des Etats-Unis est disposée à présenter la proposition amendée suivante qui, compte tenu de la discussion, sera peut-être plus acceptable : " Les administrations intéressées veilleront, s'il y a lieu au moyen d'arrangements particuliers et mutuels, à ce que cette fréquence soit protégée de façon adéquate contre toute émission radioélectrique. La bande de fréquence réservée pour les signaux d'appel et de détresse dans le service mobile radiotéléphonique est comprise entre ...../ comme il est indiqué sur le Tableau/." Le délégué des Etats-Unis indique que ce texte, conforme au numéro 240, vise à assurer une protection non seulement contre les émissions à l'intérieur de la bande de garde mais aussi contre les émissions qui risqueraient de provoquer des brouillages nuisibles sur la fréquence de détresse. La proposition 4 285, ainsi amendée, est appuyée par les délégués de l'Argentine et du Brésil. Elle est combattue par le délégué de la Belgique qui critique les mots "s'il y a lieu au moyen d'arrangements particuliers" Il estime que la bande de garde doit être imposée à titre mondial en vertu d'un accord international. Telle est aussi l'opinion du délégué du Royaume-Uni qui pense, cependant que le texte serait acceptable si l'on

supprimait les mots "s'il y a lieu au moyen d'arrangements particuliers". Le délégué des Etats-Unis ne voit pas d'inconvénient à cet amendement. Le délégué du Portugal pense que c'est sur le numéro 814 et non sur le numéro 240 qu'il faut aligner le texte; pour sa part, il préfère la forme de la proposition 2 185. Il est appuyé par le délégué de la France qui trouve que la proposition 2 300 serait également acceptable. Le délégué de l'Italie préfère le texte de la proposition 2 300. Après un échange de vues, la Sous-Commission constate que les propositions 4285 amendée et 2185 ne sont pas incompatibles et pourraient être combinées et qu'un texte unique pourrait être établi. Ce texte sera examiné avec les autres propositions lorsque la Commission 6 aura répondu à la question de la largeur de la bande de garde.

L'examen des autres points de l'ordre du jour est reporté à la séance suivante. La séance est levée à 12h40.

Le Rapporteur : Le Président :

G.F. Wilson R.M. Billington

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 388-F
13 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

COMPTE RENDU

Dixième séance de la Sous-Commission 7C (Sécurité et détresse)

Vendredi 9 octobre 1959 à 9 heures.

Référence : Ordre du jour du 8 octobre 1959 - Document N° DT 431 et Addendum N° 1.

1. Comptes rendus disponibles

Aucun débat n'a lieu sous ce point, les comptes rendus des cinquième et septième séances n'ayant été distribués que fort peu de temps avant la séance.

2. Rapport du Groupe de travail 7C2 (si disponible)

Non distribué.

3. Rapport du Groupe de travail 7C3 (si disponible)

Non distribué

4. Examen des rapports du Groupe de rédaction

L'étude des Documents N°s DT 84 et DT 314 est différé jusqu'au moment où les rapports du Groupe de travail 7C2 auront été reçus.

5. Divers

(1) Document N° 346, soumis par le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède; la Proposition N° 5531 portant sur le N° 864 est adoptée, après avoir été appuyée par les délégués du Royaume-Uni et de l'Indonésie, sans opposition.

(2) Le document N° DT 409, soumis par le Groupe spécial sur la Proposition 5525 (Document N° 321) relative au N° 865, est approuvé sans opposition. Au cours du débat précédant cette décision, le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud a mis en doute l'emploi de l'expression "station terrestre " au lieu de "station côtière". Le délégué de l'Irlande a fait la déclaration suivante :

"1. La raison majeure qui a provoqué la présentation de la Proposition N° 5525 est qu'il est nécessaire de couvrir le trafic des stations côtières et aéronautiques situées sur la côte occidentale de l'Irlande. Shannon contrôle des aéronefs jusqu'à une distance de 1 000 miles au-dessus de l'Atlantique Nord.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

"2. Immédiatement avant la présente Conférence, un avion situé à 700 milles de distance, a été obligé de regagner Shannon, à la suite d'une explosion de moteur et, depuis le début de la Conférence, la presse a mentionné le cas d'un appareil ayant dû revenir à très faible altitude à la suite de difficultés mécaniques.

"3. Au cours des dernières années, on a enregistré par deux fois la chute d'avion dans l'Atlantique. Dans le premier cas, d'autres avions civils ont signalé des objets situés dans les parages de navires qui avaient été détournés sur les lieux de l'accident. Ces messages qui avaient été reçus par la station aéronautique, ont dû être relayés par les stations côtières pour être retransmis aux navires. En pareil cas, un simple retard de quelques minutes peut entraîner des conséquences extrêmement graves. Je ne sais si les membres de cette Sous-Commission ont connaissance des détails qui sont examinés au cours de l'enquête publique qui est organisée à la suite des accidents d'aviation.

" Nous sommes particulièrement conscients de la nécessité où nous sommes d'avoir une organisation de détresse efficace, conçue de manière à couvrir les lourdes responsabilités qui nous incombent du fait de notre situation géographique. Nous étudions avec soin tous les cas d'alerte et de détresse afin de déterminer s'il se manifeste une faiblesse quelconque dans notre organisation et dans nos méthodes.

"4. En conséquence, nous avons doté notre station aéronautique des fréquences de détresse maritimes, en sorte qu'à l'occasion du deuxième cas de chute en mer, nous étions en excellente position pour assurer la coordination entre avions et navires au lieu du sinistre. Les retards occasionnés par la transmission des messages entre stations côtière et aéronautique ont été supprimés et l'efficacité de la coordination avec le Centre de coordination de sauvetage de Shannon a été améliorée. En fait, le déroulement général de l'opération fut, en ce cas, extrêmement efficace, Heureusement que des situations de ce genre sont rares et je crois que nous n'avons dû recourir à ce type d'opération que deux fois au cours des quatre dernières années.

"5. Il est possible de prétendre que nous devrions notifier notre station aéronautique comme station côtière à temps partiel, mais nous hésitons à le faire par crainte d'être astreints à des obligations qui ne tiendraient pas compte des réalités ou qu'il nous serait difficile de remplir. Shannon est une station extrêmement active, ainsi qu'il ressort du fait qu'entre 0000 et 0900 heures, elle voit passer jusqu'à 650 messages air-sol.

"6. Je voudrais encore une fois souligner le fait que ce genre d'opération n'est assuré que dans des cas exceptionnels et nous estimons que la présente Conférence donnerait une bien piètre idée d'elle-même si le Règlement des radiocommunications venait à empêcher la mise en oeuvre de communications efficaces en cas de détresse, provoquant ainsi la perte de vies humaines."

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud accepte d'appuyer cette proposition.

(3) Le Président, avec l'accord de la Sous-Commission, décide de transférer la séance normale que la Sous-Commission 7C doit tenir lundi après-midi 12 octobre au Groupe de travail 7C3, afin de lui permettre d'avancer dans ses travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 h. 30.

Le Rapporteur
R.T. Brown

Le Président
G. Van A. Graves

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 389-F
13 octobre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Dix-septième séance de la Commission 4

Vendredi 9 octobre 1959, 9 heures

1. L'ordre du jour, Document N° DT 430, est approuvé.

2. Le point 1 de l'ordre du jour est constitué par le compte-rendu de la quinzième séance, Document N° 279, qui est approuvé sans commentaires.

3. Au point 2 figurent les rapports verbaux des Présidents des Groupes de travail. M. Stewart, Président par intérim de la Commission 4 déclare que le Président du Groupe de travail 4A est empêché d'assister à la séance. Les travaux du groupe ont progressé de façon satisfaisante et font l'objet d'un premier rapport figurant en un point ultérieur de l'ordre du jour.

M. Sastry, Président du Groupe de travail 4B, déclare que la plupart des sous-groupes ont terminé leurs travaux, à l'exception du Sous-Groupe 4B2 qui est chargé de l'examen de questions délicates dans la bande 70-150 kc/s. Il espère que le Groupe 4B achèvera ses travaux dans un délai de sept à dix jours.

M. Pressler, Président du Groupe de travail 4C, rappelle que son Groupe s'est réuni pour la première fois le 28 septembre et qu'il a tenu ensuite quatre séances. Trois sous-groupes ont été constitués : 4C1, sous la présidence de M. Burbank (Canada), 4C2, sous la présidence de M. Hase (Japon) et 4C3, sous la présidence de M. Klein (Suisse). Ces trois groupes ont déjà terminé leurs travaux. M. Pressler espère que les travaux du Groupe 4C pourront être terminés ce mois-ci.

M. Sowton, Président du Groupe de travail 4D déclare que les travaux avancent maintenant un peu plus rapidement mais que, sur huit groupes de travail, deux seulement ont jusqu'ici présenté leur rapport. Il est d'avis que les travaux du Groupe 4D nécessiteront encore au moins six à sept séances.

M. Braga, Président du Groupe de travail 4E, déclare que les travaux avancent à une cadence normale. Le groupe s'est réuni à sept reprises et il en est arrivé à la fréquence 5 925 kc/s. Il espère que les travaux du Groupe 4E pourront être terminés pour la date limite prévue.

M. Gejer, Président du Groupe de travail 4F, déclare que son groupe à achevé ses travaux la veille et que son rapport figure en un point ultérieur de l'ordre du jour.

M. Myers, Président du Groupe de travail 4G, déclare que son groupe ne s'est pas réuni au cours de la semaine précédente et que ses travaux ont été suspendus en attendant que lui parvienne la documentation que devait lui fournir le groupe spécial chargé des "communications spatiales".

4. Le point 3 de l'ordre du jour est constitué par le premier rapport du Groupe de travail 4A (Document N° 361). Il est décidé de modifier ce document de la manière suivante : page 6, N° 94, deuxième ligne : remplacer "aucune" par "pas de"; page 7, sous-titre de l'Article 5, remplacer "9 kc/s" par "10 kc/s". Après un échange de vues, le numéro 94a est renvoyé au Groupe de travail 4A afin d'être rédigé à nouveau.

A l'exception des amendements précités, le Document N° 361 est adopté,

Le délégué du Congo belge déclare qu'il y aura, de la part de son administration, une réserve d'ordre général à propos de l'article 3 pour prévoir les cas où des pays, en ne l'observant pas, rendent impossible son application.

Le Président remercie le Président du Groupe de travail 4A de son rapport.

5. Le point 4 de l'ordre du jour est constitué par le rapport du Groupe de travail 4F que présente M. Gejer (Document N° 242 révisé et Corrigendums 1 et 2).

Après discussion, la Commission adopte les sept premiers paragraphes du rapport, avec un amendement au paragraphe 7A, où les mots "(par un symbole approprié)" sont remplacés par "(de façon appropriée)".

Après un débat sur les ambigüïtés auxquelles donne lieu le paragraphe 8, il est décidé de renvoyer le reste du rapport, y compris ce paragraphe, au Groupe de travail 4F.

6. Au point "divers", il est décidé de ne pas constituer de groupe spécial chargé d'examiner les demandes de fréquences destinées à la radioastronomie; chacun des Groupes de travail étudiera cette question, la coordination entre eux étant assurée grâce à l'offre présentée par le Délégué des Pays-Bas de fournir un Président pour les sous-groupes appropriés.

La séance est levée.

Le Rapporteur : Le Président par intérim :

A. James Bourne E.J. Stewart

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 390-F
13 octobre 1959

SEANCE PLENIÈRE
COMMISSION 7

CANADA

La délégation du Canada propose d'apporter l'amendement suivant au Document N° 335, Rapport de la Sous-Commission 7D à la Commission 7 :

ARTICLE 6

Règlement additionnel des radiocommunications

Remplacer le texte actuel par le suivant :

2088 MOD 6) Les radiotélégrammes avec réponse payée. Le bon de réponse émis à bord d'une station mobile donne la faculté d'expédier, dans la limité de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station mobile qui a émis ce bon. Lorsque la taxe d'un radiotélégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon.

Motifs :

Dans sa forme actuelle, la disposition limite l'expéditeur à la valeur du bon de réponse. Dans le nouveau texte proposé, le mot "only" a été biffé dans la version anglaise; d'autre part, une nouvelle phrase a été ajoutée pour donner à l'expéditeur le droit d'envoyer un radiotélégramme dont la taxe excède la valeur du bon de réponse. Cette phrase est reprise, avec une légère modification des dispositions du numéro 496 du Règlement télégraphique (Revision de Genève 1958).

ARCHIVES U.I.T. GEN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 391-F
13 octobre 1959

COMMISSION 6

R A P P O R T

DU GROUPE DE TRAVAIL 6A A LA COMMISSION 6

Référence : Document N° DT 305

7a ADD — Télémesure : Utilisation des télécommunications permettant d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.

16a ADD
16c — Radiotélémesure : Télémesure par ondes hertziennes.

69b ADD — Modulation : Opération par laquelle une ou plusieurs caractéristiques d'une onde, appelée "onde porteuse" est ou sont modifiée(s) en fontion d'une caractéristique d'une autre onde, appelée onde modulatrice ou signal modulant.

69f ADD — Modulation par impulsions : Modulation dans laquelle l'onde porteuse est modulée par des impulsions dont l'amplitude, la position ou la largeur peuvent être modifiées par un signal modulant.

Le Président :
E.W. Allen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 392-F
13 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

COMPTE RENDU

Huitième séance du Groupe de travail 6A (Définitions)

Jeudi, 8 octobre 1959, 9 heures

Ordre du jour : Document N° DT 400.

1. Compte rendu de la septième séance, Document N° 336

Le compte rendu de la septième séance du Groupe de travail 6A (Document N° 336), est adopté sous réserve des modifications suivantes :

1) Texte anglais seulement

2) Page 2, Section III - Préambule au Tableau - il a été convenu de ne pas adopter ce préambule, mais d'examiner un projet de texte à lui substituer, qui serait préparé pour la prochaine séance du Groupe de travail.

3) Page 2, Section III - Titre de la troisième colonne du Tableau, ajouter le mot "correspondance".

4) Page 2, Section III, Note 2 - Intercaler, après "abréviations", les mots "c/s = cycle par seconde, Hz = Hertz".

5) Texte anglais seulement.

6) Texte espagnol seulement.

7) Texte espagnol seulement.

8) Texte espagnol seulement.

9) Texte espagnol seulement.

10) Texte espagnol seulement.

11) Texte anglais seulement.

2. Rapports des présidents des Sous-Groupes :

a) Sous-Groupe 6A1, Document N° DT 303

Les définitions établies dans le Document DT 303 sont approuvées comme suit :*)

5. Ondes hertziennes ou ondes radioélectriques : Ondes électromagnétiques dont la fréquence est inférieure à 3 000 GHz (3 000 000 MHz) se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

6. Radio : Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes hertziennes.

4. Radiocommunication : Télécommunication réalisée à l'aide des ondes hertziennes.

Il est convenu en outre que l'ordre dans lequel ces trois définitions figurent dans le Règlement sera celui adopté ci-dessus.

La majorité du Groupe de travail se rallie à l'opinion du Sous-Groupe 6A1, d'après laquelle il n'est pas nécessaire de faire figurer une définition de la "fréquence radioélectrique" ou de la "fréquence" dans le Règlement, comme le demandait la Colombie dans sa Proposition N° 4733 bis (Doc. N° 10). Le délégué de la Colombie se réserve le droit de soulever la question à un niveau plus élevé.

*) Les délégations du Japon et de la République fédérale d'Allemagne, pour des raisons analogues, réservent leur position en ce qui concerne la définition du terme "ondes radioélectriques (ondes Hertziennes"). Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait observer que la définition des radiocommunications est fondée sur la définition des"ondes radioélectriques (ondes Hertziennes)" et que si la nouvelle définition des "ondes radioélectriques" est acceptée, les communications par courants porteurs sur lignes d'énergie aériennes ne seront plus comprises sous le terme "radiocommunications". En conséquence, il demande l'inclusion de la déclaration suivante dans le présent compte rendu:

> "Ma délégation n'est pas opposée à l'inclusion de la nouvelle définition dans le Règlement des radiocommunications, à condition que le Préambule précédant les définitions au numéro 1 de l'Article 1 soit maintenu. Nous regrettons cependant, d'être dans l'obligation de réserver notre position en ce qui concerne l'inclusion de cette définition dans la Convention eu égard à la possibilité d'un conflit avec la législation de notre pays".

b) Sous-Groupe 6A2, Document N° 294

Il est convenu d'accepter la recommandation du Sous-Groupe 6A2 tendant à libeller comme suit la définition de la télévision :

9) Télévision : Système de télécommunication assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.

La définition de la télégraphie fait l'objet d'une longue discussion. Aucune majorité ne se dégage d'un vote à mains levées sur la question de savoir si l'on doit conserver la définition qui figure actuellement dans le Règlement ou adopter le texte proposé par le Canada et reproduit dans le Document N° 294. Il est donc décidé de modifier le texte du Document N° 294 pour lire :

"Télégraphie : Système de télécommunication traitant de tout procédé assurant la transmission d'informations de toutes sortes et leur reproduction à distance sous la forme de documents tels que : écrits, imprimés ou dessins", et de faire rapport sur ces deux définitions à la Commission 6 pour décision.

3. Il n'est pas possible, faute de temps, d'examiner les autres points de l'ordre du jour. La séance est levée à 12 h. 40.

Le Rapporteur :
A. Mooney

Le Président :
E.W. Allen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 393-F
14 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

ETAT D'ISRAEL

PROPOSITIONS

ARTICLE 5

Numéro de la proposition			
5544	N° 193.	Renvoi 79.	Ajouter : En Israël, la bande 100-108 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion et les bandes 132-144 Mc/s et 146-174 Mc/s au service fixe et au service mobile.
5545	N° 213.	Renvoi 99.	Ajouter : En Israël, la bande 585-960 Mc/s est attribuée au service fixe et au service de radiodiffusion.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 394-F
14 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

COMPTE RENDU

Septième séance du Groupe de travail 6B
(Caractéristiques techniques des émissions)

Vendredi, 9 octobre 1959, 15 heures

1. Compte rendu de la cinquième séance, (Document N° 355)

Sous réserve d'un amendement au texte anglais, le Document N° 355 est approuvé.

2. Compte rendu de la sixième séance, (Document N° 365) Ce document venant tout juste d'être distribué, son examen est reporté à la séance suivante.

3. Rapport du Groupe spécial, Document N° DT 175,(Rev.) Addendum N° 2.

Le Président indique les modifications à apporter aux textes anglais, espagnol et français du numéro 396A. Pour le français, remplacer "il doit être tenu compte" par "il convient de tenir compte" et "des appareils" par "du matériel".

Le numéro 396A, ainsi amendé, fait l'objet d'une discussion rapide et il est décidé de n'ajouter aucun exemple; en d'autres termes, le Groupe estime que la première phrase suffit et qu'il n'est pas besoin d'ajouter une phrase supplémentaire contenant des exemples.

Le Président préparera à l'intention de la Commission 6, un rapport relatif au nouvel article 16 dans lequel figureront les numéros 395 à 400 tels qu'ils ont été adoptés par le Groupe de travail 6B, en indiquant que deux de ces dispositions n'ont fait l'objet que d'un accord provisoire en attendant l'issue des travaux du Groupe sur les Appendices 3, 4 et 5.

4. Rapport du Président du Sous-Groupe 6B2 sur l'Appendice 3.

Le Président du Groupe 6B déclare qu'à la dernière séance, sept délégués ont exprimé une préférence pour le maintien des tolérances de fréquence de la colonne 3A en tant que tolérances nouvelles de l'Appendice 3, tandis que deux délégués étaient en faveur de l'inclusion dans la colonne 3A des chiffres de la colonne 3B. Le Président demande aux

délégués qui ne l'ont point encore fait de présenter des observations générales afin de lui permettre de se faire une idée du sentiment général du Groupe de travail. Pendant la discussion qui suit, les délégués de l'Argentine, de la France, de l'Inde, du Mexique, de la République arabe Unie et du Pakistan marquent une préférence pour le maintien des chiffres de la colonne 3A et pour la suppression des chiffres de la colonne 3B, tandis que les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la Biélorussie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède, du Canada et du Royaume-Uni sont en faveur de l'inscription des chiffres de la colonne 3B dans la colonne 3A.

Le Président fait valoir les avantages qui résulteraient de l'adoption de tolérances plus strictes mais il a pris note de l'opinion exprimée par certaines délégations au sujet d'installations existantes qui ont été conçues uniquement en fonction des tolérances de Varsovie. Il demande donc au Groupe de travail d'indiquer son opinion sur la question des tolérances de fréquences à appliquer à tout le matériel nouveau mis en service après le 1er janvier 1964. Il fait observer que l'Inde est le seul pays qui ait réservé son attitude sur cette question à l'Assemblée plénière du C.C.I.R. à Los Angeles, et exprime l'espoir qu'il sera possible de parvenir à un accord unanime ou quasi-unanime sur l'application des tolérances de Los Angeles à tout le matériel nouveau installé après le 1er janvier 1964. Le délégué de l'Argentine fait observer que les nouveaux appareils qui viennent d'être installés ne pourront servir que pendant 4 ans si les tolérances sont plus sévères que celles de Los Angeles. Tout en marquant sa préférence pour une période de transition plus longue, il aimerait avoir le temps d'étudier plus à fond la question et déclare qu'il précisera sa position lorsque la question sera reprise. Le délégué de l'Inde n'est pas en mesure de dire s'il peut accepter la mise en vigueur des chiffres de Los Angeles pour le nouveau matériel à partir du 1er janvier 1964; avant de répondre il tient à en référer à son administration.

Sous réserve des observations ci-dessus, le Groupe de travail accepte que les chiffres fixés à Los Angeles par le C.C.I.R. à propos des tolérances de fréquence s'appliquent à tout le matériel nouveau à partir du 1er janvier 1964.

Le Président invite ensuite les délégués à étudier les tolérances de fréquence applicables au matériel actuellement en service et les tolérances de fréquence qui devraient s'appliquer à ce matériel après le 1er janvier 1966.

Se référant à la page 6, Section 4 du Document N° DT 344, stations de radionavigation, le Président suggère d'inscrire, à titre de compromis 100.10^{-6} dans la colonne 3A, mais le Groupe ne peut accepter cette solution, certains délégués voulant inscrire 50 dans la colonne 3A, tandis que d'autres insistent pour que l'on maintienne le chiffre de 200 dans cette colonne.

Le Président demande alors que les délégués fournissent les renseignements suivants pour l'aider à trouver la meilleure manière de résoudre la question dans le Règlement des radiocommunications:

a) nombre de pays qui ne peuvent pas satisfaire à la tolérance de 50 millionièmes indiquée dans cette bande, et

b) nombre de pays qui actuellement n'utilisent aucun équipement dans les bandes attribuées à la radionavigation.

Le Président déclare qu'il serait peut-être préférable d'utiliser un renvoi pour exempter certains pays du respect des tolérances, si le nombre des émetteurs en cause est suffisamment restreint pour justifier cette méthode. Si en revanche, il s'agit d'un grand nombre d'émetteurs dans de nombreux pays, et qu'il est impossible d'effectuer sans trop de frais les changements pour la date prévue, il paraîtra nécessaire de prévoir une inscription distincte dans la colonne 3A.

Page 6 Point 1 Stations fixes dans la bande 100 - 470 Mc/s

Le Groupe de travail ne peut accepter le compromis consistant à réduire la tolérance de fréquence au-dessous de 100 millionièmes à partir du 1er janvier 1966. Le délégué de l'Afrique du Sud estime qu'un changement de la date de mise en application aiderait peut-être certains délégués à accepter ces tolérances plus strictes. Cette opinion est appuyée par les délégués de l'Argentine et de la France mais ne recueille pas l'assentiment général. En conséquence, le Président prend note de la suggestion qu'il signalera éventuellement dans son rapport.

Page 5 Stations fixes Bande 29,7 - 100 Mc/s.

Cette question fait l'objet d'une discussion détaillée au cours de laquelle sept délégués expriment une préférence pour le maintien des chiffres de la colonne 3A, tandis que onze délégués se prononcent en faveur du chiffre de la colonne 3B; il n'y a pas d'abstentions.

Page 3 Point 2b Stations terrestres et Point 4 Stations de radionavigation.

Page 4 Point 3(d) Stations d'aéronef 1 605 à 4 000 kc/s

Page 4 Point 2(a) Stations côtières (d'une puissance supérieure à 500 watts et inférieure à 5 kW).

Les différences entre les tolérances citées dans les colonnes 3A et 3B sont étudiées dans le détail, mais le Groupe ne peut se mettre d'accord sur une solution de compromis pour aucun de ces cas.

Le Président résume alors les opinions exprimées par les délégués au sujet du Document N° DT 344. Hormis les réserves provisoires de l'Inde et de l'Argentine, le Groupe estime que les tolérances de fréquence fixées par le C.C.I.R. à Los Angeles doivent s'appliquer à toutes les nouvelles installations à partir du 1er janvier 1964. Cependant le Groupe reste divisé sur le point de savoir si ces tolérances s'appliqueront aux appareils existants après le 1er janvier 1966.

Peut-être convient-il de présenter les deux points de vue à la Commission 6 en vue d'une décision, ou peut-être peut-on les concilier en changeant la date d'entrée en application. Le Président s'efforcera d'établir un document de travail pour la neuvième séance du Groupe en tenant compte des suggestions qu'il a entendues ainsi que des différentes opinions exprimées, de façon à servir si possible de base au rapport à la Commission 6.

La séance est levée.

Le Rapporteur:
A.E. Parker

Le Président:
J.K.S. Jowett

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 395-F
14 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

COMPTE RENDU

Groupe de travail 4E

Quatrième séance, 25 septembre 1959

Ordre du jour : Document N° DT 226

Après l'acceptation de l'ordre du jour, le Président soumet au Groupe les comptes rendus de la première et de la deuxième séances (Documents N°s 293 et 292) qui sont approuvés sans observation.

Il indique ensuite que M. Chef, de la délégation française, a accepté de présider le Sous-Groupe 4E2 et que M. Myers, de la délégation des Etats-Unis, assurera la présidence du Sous-Groupe 4E1.

Après l'indication du mandat des deux Sous-Groupes et un exposé de la situation de la bande comprise entre 1 300 et 1 700 kc/s, telle qu'elle se présente à la suite des débats, il est décidé sur la proposition du délégué de la France, appuyé par le délégué des Etats-Unis, de confier au Sous-Groupe 4E2 les documents relatifs à cette bande, y compris les propositions de l'Union de l'Afrique du Sud (N° 5173) et de l'Autriche relative au service des auxiliaires de la météorologie (bande 1 600-1 700 Mc/s).

Bande comprise entre 1 700 et 2 300 Mc/s

Le Président commente les propositions contenues dans l'Addendum 3 et les soumet à l'examen du Groupe. Prennent part à la discussion les délégations des pays suivants : Australie, Etats-Unis, France, République fédérale d'Allemagne, Canada, Suisse, Grèce, Italie, Royaume-Uni, Union Soviétique, Pays-Bas, Chine, Portugal, Finlande, Belgique, Autriche, Japon ainsi que le représentant de l'Union astronomique internationale (U.A.I.).

Le Groupe se met d'accord sur les points suivants :

a) maintien du statu quo, c'est-à-dire maintien du service fixe et du service mobile sur une base mondiale;

b) priorité du service fixe, dans la Région 1, sauf dans certains pays

c) exclusion du service mobile aéronautique

d) interdiction des circuits de diffusion troposphérique dans la Région 1

e) l'analyse des besoins des communications spatiales dépend du rapport du Groupe spécial créé en séance plénière.

ORL U.I.T. GENÈVE

Une discussion prolongée s'engage ensuite quant à la possibilité d'attribuer la fréquence 2296 ± 4 Mc/s au service de radioastronomie, conformément à la proposition du Royaume-Uni (Document N° 183) appuyée par les Pays-Bas et la Belgique. Etant donné que d'autres pays insistent sur la nécessité d'adopter les Avis du C.C.I.R., il est décidé de constituer un Groupe spécial qui s'occupera de cette question lorsque le Groupe procèdera à l'examen de la bande des 2 500 Mc/s.

Dans ces conditions, le Président propose la répartition ci-après qui recueille l'assentiment du Groupe :

1 700 - 2 300 Mc/s	FIXE
Mondiale	MOBILE, à l'exception du service mobile aéronautique.

Renvoi 105 bis) de l'Australie;

Renvoi 105 bis) de l'Autriche, en y ajoutant "...sauf en Suisse où les services fixe et mobile jouissent de droits égaux."

Renvoi numéro 219 éventuellement (sous réserve des décisions qui seront prises au sujet de la bande précédente en ce qui concerne le service des auxiliaires de la météorologie).

Renvoi de l'U.R.S.S. : "En U.R.S.S., la bande 1 700 - 2 000 Mc/s est utilisée par les services fixe et mobile; et la bande 2 000 - 2 300 Mc/s par le service fixe."

Observation : Les renvois définitifs concernant cette bande sont fonction des résultats des travaux de la Commission spéciale sur les communications spatiales;

Observation : Les besoins de la radioastronomie dans cette bande doivent être examinés par un Sous-Groupe spécial du Groupe de travail 4E qui sera constitué après l'étude de la bande 2 500 Mc/s.

La séance est levée à 12 h. 25.

Le Rapporteur :
Walter Garcia Rios

Le Président :
G.C. Braga

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 396-F
14 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

COMPTE RENDU

Groupe de travail 4E

Cinquième séance, 29 septembre 1959

Ordre du jour : Document N° DT 226

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président explique qu'il n'a pas été possible de distribuer le compte rendu de la troisième séance et que, pour cette raison, son examen est reporté à la prochaine séance.

Après avoir commenté les conclusions de la séance précédente, il propose la formation d'un sous-groupe qui porterait le nom de Sous-Groupe 4E3 et auquel seraient renvoyées les propositions relatives à la bande 1 700-2 700 Mc/s, pour qu'il les analyse et rédige les renvois correspondants. On procèderait à sa constitution à la fin des discussions sur les propositions jusqu'à la fréquence supérieure précitée.

Bande 2 300-2 450 Mc/s

Le Président fait un commentaire sur les propositions contenues dans l'Addendum 4 au Document 123 relatif aux besoins des applications industrielles, scientifiques et médicales (I.S.M.), puis sur les propositions de caractère général. Une discussion s'engage dans laquelle interviennent les délégués de la Chine, de l'Italie, de la Suisse, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis, de l'Australie et des Pays-Bas.

Le groupe ne peut parvenir à un accord sur la fixation de la fréquence centrale (ou de la bande) pour les applications I.S.M., car diverses tendances se manifestent et le Président, sur la base de ce débat et de la discussion générale, propose, à titre de première tentative, la répartition suivante :

2 300-2 450 Mc/s	amateur
Mondiale	mobile
	fixe
	radiorepérage

Note 106 bis du Royaume-Uni
106 ter : "En U.R.S.S., la bande 2 300-2 450 Mc/s est destinée aux services fixe et mobile".

Une discussion s'engage sur cette proposition. L'U.R.S.S., appuyée par la Bulgarie et l'Albanis, estime que l'on ne devrait pas envisager le service de radiorepérage comme un service à attribution mondiale. Les pays qui l'admettent doivent le faire sous réserve qu'ils

ne causent pas de brouillages. Les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Argentine espèrent que le Sous-Groupe parviendra à un accord. Le Président clôt le débat et renvoie la question au Sous-Groupe 4E3.

Bande 2 450-2 700 Mc/s

Après avoir commenté les propositions de l'Addendum 5, le Président ouvre le débat. Le délégué des Pays-Bas se réfère à la proposition 4616 sur la radioastronomie et rappelle que l'on doit constituer un Groupe spécial pour étudier les besoins de ce service. Après l'intervention des délégués du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis, on procède à la constitution du Groupe spécial dont le mandat sera le suivant : "situer dans le tableau le service de radioastronomie, dans la bande faisant l'objet de la présente discussion ou dans celle de 1 700 à 2 700 Mc/s. Le Groupe comprend les pays suivants : Royaume-Uni, Pays-Bas, U.R.S.S., Etats-Unis, Italie et France. Il est présidé par M. van der Willigen, Pays-Bas. L'Australie, appuyée par la Nouvelle-Zélande, déclare que les pays de la Région 3 sont d'accord pour l'attribution de 2 296 ± 4 Mc/s au service de radioastronomie, proposition qui doit être renvoyée au groupe spécial. Le Président propose alors, comme base du débat, les attributions suivantes :

2 450-2 700 Mc/s	Fixe
Mondiale	Mobile
	Radiorepérage, sur une base régionale

Une discussion s'engage dans laquelle interviennent les délégations des pays suivants : Etats-Unis, Japon, Inde, Chine, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Argentine, Brésil, Royaume-Uni, Australie, France, Italie, République fédérale d'Allemagne, Suisse et Union de l'Afrique du Sud. Sur la base des opinions exprimées, le délégué des Etats-Unis propose la répartition suivante :

Région 1	2 450-2 550 Mc/s	Fixe, mobile et radiorepérage
	2 550-2 700 "	Fixe, mobile
	Renvoi du Royaume-Uni	107 ter 107 quater
Région 2	2 450-2 500 Mc/s	Fixe, mobile et radiorepérage
	2 500-2 700 "	Fixe, mobile
Région 3	2 450-2 500 "	Fixe, mobile et radiorepérage
	2 500-2 700 "	Fixe et mobile

Note : Au Japon, les services fixe et mobile ont la priorité.

Le délégué de l'Argentine remarque que, si dans la Région 1, on prenait 2 500 au lieu de 2 550 Mc/s, on aurait un accord mondial, sauf en ce qui concerne les renvois. Compte tenu de cette mise au point, le Groupe décide de renvoyer la question au Sous-Groupe 4E3, après les interventions des délégués de la France, de l'Allemagne fédérale, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S., qui déclare qu'elle ne pourra pas faire partie du sous-groupe, parce qu'elle constate que l'on s'oppose à l'inclusion du radiorepérage. En Union soviétique, les services fixe et mobile ont la priorité et le radiorepérage de la Région 1 ne doit pas causer de brouillage à ces services. Le Président clôt la discussion et procède à la constitution du sous-groupe, dont feront partie les délégations suivantes : Argentine, Italie, Etats-Unis, Royaume-Uni, Union de l'Afrique du Sud, Australie, Suisse, France, Nouvelle-Zélande, Chine, Pakistan, Inde, République fédérale d'Allemagne, Brésil et Japon. Il sera présidé par M. Eric Anderson, Australie.

Bande 2 700- 2 900 Mc/s

Après l'intervention des délégués de la France, de l'Union de l'Afrique du Sud, de l'U.R.S.S. et de l'Argentine, le Groupe décide de renvoyer à la prochaine séance la discussion sur cette bande.

La séance est levée à 18 heures 20.

Le Rapporteur :
Walter Garcia Rios

Le Président :
G.C. Braga

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 397-F
14 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

DEUXIEME RAPPORT

Groupe spécial
chargé de l'étude des attributions de fréquences à la recherche spatiale

1. Selon le premier rapport du Groupe spécial (Document N° 369), "l'examen des recommandations à soumettre en outre, à la Commission 4 au sujet des parties du spectre supérieures à 500 Mc/s dans lesquelles il convient d'envisager l'attribution de fréquences à la recherche spatiale, fera l'objet d'un rapport ultérieur."

2. Le Groupe spécial a examiné la possibilité de faire de telles recommandations et, s'il n'est pas encore en mesure d'en faire pour toutes les parties du spectre supérieures à 500 Mc/s considérées, il a néanmoins été estimé que la Commission 4 devrait être tenue au courant de l'accord qui a pu être réalisé par les délégations des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni (voir Annexe 1).

3. Les avis de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. touchant les attributions de fréquences supérieures à 200 Mc/s pour la recherche spatiale sont contenus dans l'Annexe au premier rapport du Groupe spécial (Document N° 369).

4. Il convient de remarquer que, selon l'Annexe ci-jointe, certains des membres du Groupe spécial étudient encore des recommandations éventuelles concernant des attributions de fréquences et des bandes correspondantes dans trois parties du spectre :

entre 1 700 Mc/s et 2 300 Mc/s,
entre 4 900 Mc/s et 5 300 Mc/s,
entre 8 000 Mc/s et 9 000 Mc/s.

Ces recommandations feront l'objet d'un prochain rapport.

Le Président :
Charles J. Acton

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

DEUXIEME RAPPORT

ANNEXE

GROUPE SPECIAL CHARGE DE L'ETUDE DES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES A LA RECHERCHE SPATIALE

Recommandations relatives aux attributions de fréquences (ordre de grandeur et largeur de bande)		Points de vue			Objet de l'attribution	Observations
		Etats-Unis	France	Royaume-Uni		
Sommet de la bande de l'hydrogène (1 400 Mc/s-1 427 Mc/s)	Largeur de bande d'environ 1 Mc/s	Voir observations	Accepte	Accepte	Télémétrie et repérage continu	Les Etats-Unis ne sont pas encore en mesure d'accepter et estiment qu'il n'est pas possible que la recherche spatiale et la recherche astronomique partagent une partie quelconque de cette bande.
Entre 1 700 Mc/s et 5 300 Mc/s	Trois bandes de 25 Mc/s	) Toujours examinées par le Groupe spécial				
Entre 4 900 Mc/s et 5 300 Mc/s	Largeur de bande d'environ 5 Mc/s	)				
Entre 8 000 Mc/s et 9 000 Mc/s	Largeur de bande de 100 Mc/s	)				
Entre 15 000 Mc/s et 16 000 Mc/s	Largeur de bande de 100 Mc/s	Accepte	Accepte	Accepte		Recherches sur les satellites utilisés comme relais et recherche météorologique
Entre 30 000 Mc/s et 32 000 Mc/s	Largeur de bande de 300 Mc/s	Accepte	Accepte	Accepte		Recherches sur les satellites utilisés comme relais et recherche météorologique

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 398-F
14 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Treizième séance, Sous-Commission 7A (Conditions générales d'exploitation)

Samedi 3 octobre 1959, à 09.00 heures

Président: M. P. Bouchier - absent -

Vice-Président: M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. En l'absence de M. Bouchier, la Sous-Commission est présidée par M. Martin Flores Cantero. Le Président soumet à la Sous-Commission le Document N° 309, compte rendu de la neuvième séance qui est adopté.

2. Le Président soumet à la Sous-Commission le Document N° 310 compte rendu de la dixième séance qui est également adopté. La délégation de l'Argentine demande pourquoi sa remarque concernant le compte rendu de la septième séance ne figure pas dans le Document N° 310 et le rapporteur lui répond qu'elle sera insérée dans le compte rendu de la douzième séance (Document N° 340). Le délégué de l'Espagne déclare qu'il aurait quelques amendements d'ordre rédactionnel à signaler et qu'il les remettra par écrit au Rapporteur. Le délégué de la Norvège signale que dans le Document N° 310, page 3, 13ème ligne, il faut lire 1615 au lieu de 1515, ainsi qu'une faute d'impression sous page 3, chapitre 12.

3. La Sous-Commission passe à l'examen de l'Annexe au Document N° 309. En ce qui concerne le N° 507(2) du RR, la version anglaise devra être légèrement amendée selon les observations émises par le délégué de la Chambre internationale de navigation et par les délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et de l'Indonésie. Le N° 512(2) du RR est adopté dans sa nouvelle version. La Sous-Commission passe à l'examen de l'Annexe au N° 310. La délégation du Portugal relève que selon le texte proposé, si un navire est acheté dans un pays qui n'est pas le pays d'immatriculation, il faudrait entreprendre des démarches demandant beaucoup de temps pour obtenir l'attestation en question. En outre, la nouvelle version du 492 bis est en contradiction avec le N° 488 du RR qui devrait être modifié. Enfin, il conviendrait de limiter la validité de l'attestation. La délégation de l'Australie déclare qu'il faudrait amender le texte pour que le pays dans lequel le navire se trouve puisse établir l'attestation; elle signale que dans sa première version, elle avait prévu une limite de la durée de validité. La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud suggère une modification rédactionnelle dans la version anglaise (remplacer "forclude"). La délégation de la Chine aurait voulu que l'attestation se limite au voyage inaugural. La délégation du Portugal suggère que quelques délégués se réunissent au

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

moment du café pour rédiger un texte plus clair à soumettre à la Commission. La délégation de l'Argentine appuie la proposition du Portugal. La délégation du Pakistan fait remarquer que si l'attestation peut être délivrée par le pays où le navire se trouve, on introduit un troisième pays dans la procédure et que la première administration peut éventuellement avoir des objections à formuler contre la vente du navire immatriculé dans son pays. Finalement, il est décidé que le petit groupe de délégués essaiera de rédiger une nouvelle version pendant l'interruption.

4. La nouvelle version proposée pour le N° 1012(3) du RR dans l'Annexe au Document N° 310 est soumise à la Commission et adoptée.

5. La nouvelle version proposée pour le N° 1010 § 2(1) donne lieu à une discussion prolongée dans laquelle interviennent les délégations du Royaume-Uni, de l'Australie, du Pakistan, des Etats-Unis d'Amérique, de la Chine, de l'Australie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Portugal, du Canada, et de l'Argentine. Finalement, la délégation du Japon ayant appuyé la suggestion du Royaume-Uni de maintenir sans changement le N° 1010 du RR et demandé le maintien sans modification du 1011 du RR que la délégation de l'Argentine suggérait d'amender pour tenir compte du Document N° 220 d'Israël, la délégation de la France appuie la proposition de maintenir sans modification les N°s 1010 et 1011 du RR et la délégation du Pakistan appuie elle aussi le maintien sans changement du N° 1010 du RR avec seulement une petite modification d'ordre rédactionnel analogue à celle qui a été apportée dans d'autres articles en ajoutant les mots: "manuel" et "auditive". Le Président passe au vote. Par 27 voix contre 0 et 1 abstention, il est décidé de renoncer à modifier le N° 1010 du RR.

6. Après le vote, la délégation de la Chine explique son abstention et déclare qu'aucune des exigences prévues dans le nouveau texte du N° 1010 n'est contenue dans le N° 1011, elle propose de réserver la décision jusqu'à ce que la délégation d'Israël soit présente. La délégation du Portugal relève que précédemment le nouveau texte avait été adopté à la majorité, mais le Président constate que la majorité s'est très nettement prononcée dans la séance en cours et estime que les éléments contenus dans le nouveau texte qui vient d'être repoussé pourront éventuellement entrer en considération pour d'autres articles.

7. Après l'interruption de séance, le groupe de délégués qui a élaboré un nouveau texte pour le N° 492 bis le remet au Rapporteur afin qu'il soit publié et examiné dans la prochaine séance.

8. La Sous-Commission passe à l'examen des propositions se rapportant au N° 544 du RR. La délégation des Etats-Unis d'Amérique suggère d'examiner sa proposition 4084 après l'étude du N° 548 du RR. Les délégations de la Chine et de l'Australie appuient l'amendement contenu dans la proposition 4084 et tendant à supprimer le mot "professionnel dans le N° 544. La délégation de la Tchécoslovaquie propose de dire simplement "qui ont

fait preuve des connaissances" et de supprimer le mot "professionnelles" sans rien mettre à la place. Les délégations de la France et de l'Italie appuient cette proposition. La délégation des Etats-Unis d'Amérique constate que la chose est possible en français, mais difficile en anglais, elle veut simplement supprimer le mot "professionnelles". La délégation de l'Argentine appuie la déclaration des Etats-Unis. Le Président prend acte du désir de la Commission de supprimer le mot "professionnelles" dans le N° 544 du RR sous réserve d'un nouvel examen de la proposition 4084 des Etats-Unis d'Amérique qui aura lieu plus tard. La délégation des Pays-Bas retire sa proposition 1619, comme conséquence du retrait de sa proposition 1560.

9. La Sous-Commission passe à l'examen de la proposition 1620 de la France et Franco d'Outre-Mer. La délégation de la Chine relève que cette proposition devra être étudiée lorsque seront connus les résultats des travaux du Groupe de travail 7B2.

10. La délégation du Royaume-Uni retire sa proposition 1621 concernant le N° 547 du RR, comme conséquence de la décision prise au sujet de sa proposition 1618.

11. La Sous-Commission passe à l'examen de la proposition 4085 des Etats-Unis d'Amérique. La délégation de l'Argentine appuie le principe de la proposition, mais suggère que l'on attende la fin des travaux du Groupe de travail 7A2. La délégation de l'Irlande appuie également la proposition 4085 des Etats-Unis d'Amérique. La délégation du Royaume-Uni rappelle que le titre du certificat est en discussion dans le groupe 7A2, qui étudie les propositions 4071 et 4073 et que jusqu'au moment où l'on connaîtra les décisions, il ne sera pas possible de savoir si l'on peut accepter ce qui est dit au sujet du radiotélégraphe. La délégation de la France explique que si sa proposition 1622 demandait la suppression du N° 548 du RR, c'est parce que le programme actuel du certificat restreint est très réduit et parce que les candidats n'ont pas de grandes difficultés à l'obtenir. Le Président signale que le problème du certificat restreint sera remis en discussion lors de l'examen des textes annexés au Document N° 328. La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait la déclaration suivante concernant la suppression du N° 548 du RR (déclaration remise au Rapporteur).

"Les Etats-Unis d'Amérique doivent s'opposer à la suppression du N° 548 dans le présent Règlement. Les dispositions de ce numéro ont été introduites dans le Règlement des Radiocommunications lors de la Conférence d'Atlantic City en tenant compte de l'usage toujours plus grand qui est fait de la radiotéléphonie pour les bateaux et les aéronefs. Les dispositions en question permettent aux administrations dans certaines circonstances de définir pour elles-mêmes les qualifications nécessaires pour l'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphonie. Depuis la Conférence d'Atlantic City, les Etats-Unis d'Amérique ont délivré des certificats à plus d'un million d'opérateurs en radiotéléphonie sans faire

passer d'examens personnels conformément aux dispositions de ce numéro. En général, ces opérateurs ne sont pas des opérateurs radio professionnels. Ceci signifie que l'utilisation de la radio par ces opérateurs n'est qu'occasionnelle par rapport à leurs fonctions réelles à bord des bateaux ou des aéronefs. Les fonctions de ces personnes sont: patrons de bateaux, capitaines de bateaux, pilotes d'aéronefs, navigateurs, pêcheurs ou propriétaires de yachts. Aux Etats-Unis d'Amérique, les opérateurs radiotéléphonistes titulaires de certificats conformément aux dispositions du N° 548 utilisent des installations radiotéléphoniques installées à bord de remorqueurs travaillant dans nos ports, à bord de bateaux de pêche travaillant le long de nos côtes maritimes et à bord des remorqueurs du Mississipi, de l'Ohio et d'autres rivières ainsi qu'à bord de milliers d'aéronefs et de yachts de plaisance.

" Conformément à notre proposition 4071 concernant le N° 513 du RR (page 385 rev.1) l'installation ne doit pas demander de réglage manuel et ne doit comprendre que de simples commandes à bouton, de telle façon qu'il est impossible de faire des manipulations techniques incorrectes. Aux Etats-Unis d'Amérique, les opérateurs titulaires de certificats délivrés conformément aux dispositions du N° 548 doivent confirmer sous serment qu'ils ont la connaissance des règles et des règlements qui régissent ces services et les méthodes d'exploitation et qu'ils parlent et comprennent l'anglais.

" Tous les opérateurs radiotéléphonistes titulaires de certificats délivrés conformément aux dispositions du N° 548 du RR sont rendus entièrement responsables pour leur façon d'utiliser leurs stations radiotéléphoniques. Les Etats-Unis d'Amérique font des rapports concernant les infractions commises par ces opérateurs et concernant les infractions aux règlements; cas échéant, les certificats ont été supprimés pour une certaine période ou même retirés lorsque c'était nécessaire.

" Dans le cas où l'installation de la radiotéléphonie est exigée à bord d'une embarcation en vertu de la Convention internationale pour la sécurité de la vie humaine, les Etats-Unis n'accordent pas de certificats d'opérateurs radiotéléphonistes conformément aux dispositions du N° 548 du RR. Nous exigeons un examen personnel et la preuve des connaissances nécessaires.

" En résumé, nous avons eu très peu de difficultés et une très grande expérience avec les dispositions du N° 548 du RR qui permettent aux administrations de décider pour elles-mêmes les conditions à fixer pour l'obtention du certificat restreint de radiotéléphoniste. C'est pourquoi nous sommes opposés à la suppression de ce numéro."

12. La délégation des Pays Bas rappelle que les raisons données à l'appui de sa proposition 1623 demandant la suppression du N° 548 du RR sont données dans le Livre jaune. La délégation de la Chine appuie la proposition 1622 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc et la proposition

1623 des Pays-Bas, mais estime que l'on pourrait insérer des dispositions inspirées de la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Le Président déclare que la question restera en suspens jusqu'à ce que soient connus les résultats des travaux du Groupe de travail 7A2.

13. Le Président communique l'ordre du jour de la prochaine séance.

14. La séance est levée à 12 h. 15.

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Vice-Président :
Martin Flores Cantero

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

NOUVELLES VERSIONS PROPOSEES POUR LE RR

CHAPITRE XI

ARTICLE 24

507 (2) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte dans une des langues de travail de l'U.I.T. (Modification rédactionnelle seulement dans la version anglaise, texte adopté dans la 13ème séance de la Sous-Commission 7A).

CHAPITRE XVI

ARTICLE 43

1010 § 2 (1) Dans les stations expérimentales, toute personne manoeuvrant des appareils radiotélégraphiques, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission manuelle et à la réception auditive des textes en signaux du code Morse.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 399-F
14 octobre 1959

F

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Quinzième séance - Sous-Commission 7A (Conditions générales d'exploitation)

Mercredi 7 octobre 1959 - 9 h.

Président: P. Bouchier, (Belgique) absent
Vice-Président: M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. En l'absence de M. P. Bouchier, la Sous-Commission est présidée par M. M.F. Cantero, Vice-Président.

2. L'ordre du jour contenu dans le Document N° DT 386 est adopté.

3. Le Président soumet à la Sous-Commission le Document N° DT 379 (Rev.) concernant les numéros 492 bis et 488 du RR. Le délégué du Portugal répondant à la délégation de l'Espagne signale que le texte original du Document N° DT 379 (Rev.) est en anglais et qu'il s'agit d'accepter le principe, mais que de légères modifications d'ordre rédactionnel pourraient être apportées par les rapporteurs pour le français et pour l'espagnol. La délégation de l'Argentine appuie le Document N° 379 (Rev.). La délégation du Danemark suggère de remplacer "Compagnie" par "administration", mais cet amendement n'est pas adopté après les explications du délégué du Portugal. Le Document N° 379 (Rev.) est adopté par la Sous-Commission.

4. La délégation des Etats-Unis d'Amérique rappelle que l'étude des propositions concernant les numéros 512, 513 et 514 du RR avait été renvoyée jusqu'au moment où seraient connus les résultats des travaux du Groupe de travail 7A2 et elle suggère de transmettre l'examen des numéros du RR en question au Groupe de travail 7A2, afin qu'il les adapte aux résultats obtenus. Le Président propose de commencer la séance par l'étude des propositions concernant le numéro 549 du RR. La délégation des Etats-Unis d'Amérique rappelle que le numéro 548 du RR n'a pas encore été examiné à fond, mais que le moment n'est pas venu de discuter à ce sujet. Le Président estime en effet que les propositions 4085 des Etats-Unis d'Amérique, 1622 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc, 1623 des Pays-Bas et 1624 du Royaume-Uni doivent être transmises au Groupe de travail 7A2.

5. La Sous-Commission aborde l'étude des propositions se rapportant au numéro 550 du RR. La proposition 4087 des Etats-Unis d'Amérique est laissée en suspens en attendant le rapport du Groupe de travail 7A2. La proposition 1631 du Royaume-Uni est appuyée par la Suisse, l'amendement rédactionnel qu'elle contient est adopté.

6. La Sous-Commission aborde l'étude des propositions concernant le numéro 551 du RR. La proposition 4088 des Etats-Unis d'Amérique est renvoyée à la Commission de rédaction. La proposition 4669 du Pakistan

ARC U.I.T. GENÈVE

est retirée, après une intervention du Royaume-Uni appuyée par la Suède, l'Indonésie, la France, l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique. La proposition 1633 de l'Australie, appuyée par les Philippines, la République fédérale allemande, les Pays-Bas et le Congo belge est retirée après une opposition du Royaume-Uni appuyée par le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Argentine, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, la Belgique et l'Islande.

7. Les propositions 1632, 1632 bis et 1632 ter du Royaume-Uni sont laissées en suspens jusqu'à ce que soient connues les conclusions du Groupe de travail qui traite la question des catégories de navire.

8. La proposition 4089 des Etats-Unis d'Amérique est renvoyée à la Commission de rédaction.

9. La proposition 1634 de l'Australie est retirée comme conséquence du retrait de la proposition 1633 et le délégué de l'Italie regrette le retrait de ces deux propositions en déclarant que dans son pays on n'admettra jamais qu'un opérateur de stations côtières puisse assurer sans préparation la tâche du chef d'une station de navire. La proposition 4090 des Etats-Unis d'Amérique est renvoyée à la Commission de rédaction.

10. La Sous-Commission aborde l'étude des propositions concernant le numéro 554 du RR. La proposition 4091 des Etats-Unis d'Amérique est renvoyée au Groupe de rédaction. La proposition 4670 du Pakistan est retirée comme conséquence du retrait de la proposition 4669. La délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie les propositions 1635 et 1635 bis du Royaume-Uni. La délégation de l'Australie est prête à retirer sa proposition 1636 en faveur de l'appui qu'elle désire donner à la proposition 4671 de la Tchécoslovaquie. La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer qu'on ne peut pas discuter les propositions 1635 et 1635 bis avant que soient connues les conclusions du Groupe de travail 7A3 concernant les catégories de navires. L'Indonésie appuie ce point de vue. Une discussion s'engage pour savoir si l'amendement contenu dans la proposition 4093 des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par l'Indonésie serait à sa place dans le numéro 555 du RR. Après les interventions du Congo belge, du Royaume-Uni, de la France, de la République Arabe Unie, de l'Union de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de la Belgique, de l'Irlande, des Pays-Bas et de l'Australie, il est décidé de ne pas ajouter dans le numéro 555 du RR l'amendement contenu dans la proposition 4093 des Etats-Unis d'Amérique et de demander au Groupe trilingue de modifier le numéro 551 du RR en conséquence. La délégation des Etats-Unis d'Amérique retire sa proposition 4093. Le Président conclut que l'étude du numéro 555 du RR doit rester en suspens jusqu'à ce que le Groupe de travail 7A3 ait terminé ses travaux.

11. Le délégué de la Tchécoslovaquie n'étant pas présent l'étude de la proposition 4671, appuyée par l'Argentine, l'Australie et l'Italie, est renvoyée à une prochaine séance.

12. Le délégué de l'Italie demande que la déclaration suivante figure dans le compte rendu de la séance. L'administration italienne estime que les décisions concernant les questions de principe et modifiant des dispositions du Règlement des radiocommunications doivent être prises dans les séances de la Sous-Commission. Elle tient à souligner particulièrement en

ce qui concerne les catégories de navires qu'elle est formellement opposée à un accroissement du nombre de catégories.

13. La délégation d'Israël appuie la déclaration de l'Italie.

14. La délégation des Etats-Unis rappelle que le problème des catégories de navires a été longuement discuté dans une séance de la Sous-Commission et elle déclare que le Groupe de travail 7A3 tiendra compte des remarques de l'Italie et d'Israël. La délégation du Canada rappelle que la décision de créer un groupe de travail a été prise à la suite d'un vote.

15. Le Président communique l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h. 30.

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Vice-Président
Martín Flores Cantero

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

CHAPITRE X

ARTICLE 22

Licences

492 bis En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisemblablement de nature à causer un retard, l'administration du pays à partir duquel la station mobile désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de la compagnie exploitante, délivrer une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du Règlement existant. Ce document, établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit indiquer l'état signalétique mentionné au numéro 492 et n'est valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois mois.

L'administration qui délivre l'attestation doit aviser celle qui est chargée de délivrer la licence des mesures qu'elle a prises.

Le titulaire de l'attestation doit satisfaire aux stipulations du Règlement existant applicables au titulaire d'une licence.

488 Ajouter à la fin de ce numéro : excepté dans les circonstances mentionnées au numéro 492 bis.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 400-F
2 décembre 1959

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

N°s 351 à 400

N° du document	Origine	Destination	Titre
351	Commission 7	Commission 7	Compte rendu, 7ème séance, 2 octobre 1959, 15 heures
352	Groupe de travail 6C	Groupe de travail 6C	Compte rendu, 10ème séance, 29 septembre 1959, 15 heures
353	Sous-Commission 7C	Sous-Commission 7C	Compte rendu, 8ème séance, 2 octobre 1959, 15 heures
354	Provinces portugaises d'Outre-Mer et Congo Belge et Ruanda-Urundi	Commission 4	Proposition N° 5533 - Art. 5
355	Groupe de travail 6B	Groupe de travail 6B	Compte rendu, 5ème séance, 30 septembre 1959, 9 heures
356	Sous-Commission 7B	Commission 7	Rapport de la Sous-Commission 7B sur les propositions relatives à la bande de garde pour la fréquence 2 182 kc/s (Numéro 814 du RR)
357	Sous-Groupe de travail 4B4	Groupe de travail 4B	Rapport du Sous-Groupe de travail 4B4
358	Commission 6	Commission 6	Compte rendu, 4ème séance, 24 septembre 1959, 15 heures
359	Chine	Commission 4	Propositions N°s 5535 à 5540 - Art. 5
360	Belgique	Commission 4	Proposition N° 5534 - Art. 5
361	Groupe de travail 4A	Commission 4	Premier rapport du Groupe de travail 4A
361 CORR. N° 1	"	"	"
361 CORR. N° 2	"	"	"
361 CORR. N° 3	"	"	"

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N° du document	Origine	Destination	Titre
362	Groupe de travail 6C	Groupe de travail 6C	Compte rendu, 12ème séance, 6 octobre 1959, 9 heures
363	R.F. d'Allemagne	Commission 7	Proposition N° 5541 - Art. 22
364	Suisse	Séance plénière	Lettre au Président de la Conférence
365	Groupe de travail 6B	Groupe de travail 6B	Compte rendu, 6ème séance, 5 octobre 1959, 15 heures
366	Espagne	Commission 4	Proposition N° 5542 - Art. 5
367	Secrétariat		Programme des séances pour la semaine du 12 au 17 octobre 1959
368	Groupe de travail 4C	Groupe de travail 4C	Compte rendu, 3ème séance, 5 octobre 1959, 9 heures
369	Groupe spécial	Commission 4	Premier rapport du Groupe spécial chargé de l'étude des attributions de fréquences à la recherche spatiale
370	Groupe de travail 4C	Groupe de travail 4C	Compte rendu, 4ème séance, 7 octobre 1959, 9 heures
371	Sous-Commission 7D	Sous-Commission 7D	Compte rendu, 6ème séance, 29 septembre 1959, 9 heures
372	Sous-Commission 7D	Sous-Commission 7D	Compte rendu, 7ème séance, 1er octobre 1959, 15 heures
373	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal, 5ème séance plénière, 8 octobre 1959, 18 h. 30
374	Groupe de travail 4B	Commission 4	Premier rapport du Groupe de travail 4B
374 CORR. N° 1	"	"	"
374 CORR. N° 2	"	"	"
375	Commission 3	Commission 3	Compte rendu, 2ème séance, 25 septembre 1959, 15 heures
376	Commission 3	Commission 3	Compte rendu, 3ème séance, 5 octobre 1959, 17 heures
377	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu, 14ème séance, 5 octobre 1959, 9 heures

N° du document	Origine	Destination	Titre
378	Suisse	Commission 7	Amendement à l'Article 5 du Règlement additionnel
379	Groupe de travail 3B	Commission 3	Deuxième rapport du Groupe de travail 3B
380	Suède	Commission 7	Proposition relative au texte de la Proposition N° 4458 - Art. 37, Section VII
381	Sous-Commission 7C	Sous-Commission 7C	Compte rendu, 9ème séance, 7 octobre 1959, 15 heures
382 (Rev.)	Groupe de travail 6B	Commission 6	Rapport du Groupe de travail 6B - Art. 16 et 17
383	Groupe de travail 6C	Groupe de travail 6C	Compte rendu, 11ème séance, 1er octobre 1959, 15 heures
384	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu, 8ème séance, 24 septembre 1959
385	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu, 9ème séance, 29 septembre 1959
386	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu, 10ème séance, 1er octobre 1959
387	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu, 11ème séance, 6 octobre 1959
388	Sous-Commission 7C	Sous-Commission 7C	Compte rendu, 10ème séance, 9 octobre 1959, 9 heures
389	Commission 4	Commission 4	Compte rendu, 17ème séance, 9 octobre 1959, 9 heures
390	Canada	Commission 7	Amendement au Document N° 335 - Art. 6
391	Groupe de travail 6A	Commission 6	Rapport du Groupe de travail 6A
392	Groupe de travail 6A	Groupe de travail 6A	Compte rendu, 8ème séance, 8 octobre 1959, 9 heures
393	Israël	Commission 4	Propositions N°s 5544, 5545 - Art. 5
394	Groupe de travail 6B	Groupe de travail 6B	Compte rendu, 7ème séance, 9 octobre 1959, 15 heures
395	Groupe de travail 4E	Groupe de travail 4E	Compte rendu, 4ème séance, 25 septembre 1959

N° du document	Origine	Destination	Titre
396	Groupe de travail 4E	Groupe de travail 4E	Compte rendu, 5ème séance, 29 septembre 1959
397	Groupe spécial	Commission 4	Deuxième rapport du Groupe spécial chargé de l'étude des attributions de fréquences à la recherche spatiale
398	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu, 13ème séance, 3 octobre 1959, 9 heures
399	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu, 15ème séance, 7 octobre 1959, 9 heures
400	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence, Documents N°S 351 à 400